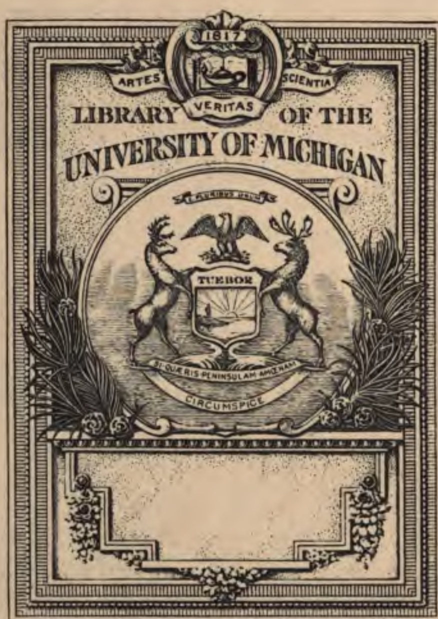



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

vieudrin R. augustin

Ex libri [redacted] jean
augustin [redacted]
[redacted]

L'ESPRIT
DES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
LETTRES ULTRAMONTAINES
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE

à la Faculté de Droit de

L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Circumveniamus ergo justum, quoniam inutilis est nobis & contrarius operibus nostris & improperat nobis peccata legis, & diffamat in nos peccata disciplinæ nostræ ; Gravis est nobis etiam ad videndum quoniam dissimilis est aliis vita illius. *Sap.* 2. 12.

A TIVOLI.

Chés l'Auteur.

M. DCC. LXV.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum, ponentes tenebras lucem & lucem tenebras, ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum.
Isaiæ. 5. 20.

AVIS

DE L'EDITEUR.

CEtte lettre sera suivie de plusieurs autres. Il n'est pas nécessaire d'avertir le Lecteur que la matiere qu'on y traite est intéressante; qu'il lui suffise de savoir que le Docteur ultramontain ne s'arrêtera que lorsque ceux qui lui fournissent des matériaux seront épuisés; il ne se taira que lorsqu'ils auront tout dit. Il avoit résolu de n'avoir affaire qu'à l'orateur de la Capitale, mais il a vu qu'il y avoit du temps de reste & qu'il pouvoit se mesurer avec *le modele des procureurs généraux*. Il n'y a donc que MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris & la *Classe* de Provence, qui sachent quel sera le nombre des lettres que je dois donner au public; il doit être égal au nombre de leurs Réquisitoires.

Le Docteur de la Sapience, s'étoit d'abord proposé de réunir dans un corps d'ouvrages & sous un point de vue fixe, les différents objets que vos Magistrats s'efforcent de confondre dans leurs Réquisitoites; mais la qualité d'auteur contraste trop avec sa façon de penser; il ne veut pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir fait un li-

à l'éducation légale des jeunes citoïens. *L'Esprit de Desfontaines* n'a rien de piquant ; on n'y trouve pas un mot contre Dieu , pas un argument contre la providence, pas une plaiſanterie contre la Trinité , pas un trait ſaillant contre J. C. pas une anecdote ſcandaleuſe contre la vertu de la Sainte Vierge ou la bonhommie de S. Joſeph : Doit - on s'étonner qu'un ouvrage auſſi inſipide ſoit tombé preſqu'en naiſſant ?

L'Eſprit du grand Arnaud n'a pas eu un ſuccès plus brillant : la célébrité d'un chef de parti ſe ſuffit à elle-même & c'eſt abuſer que de prétendre la fonder ſur des livres qu'on ne lit point. Arnaud étoit un grand homme , puiſqu'il mérita d'être chaſſé de la Sorbonne & du roïaume ; il avoit d'ailleurs tout ce qui caractériſe les grands-hommes dans certains climats , dans certains ſiecles ; un cœur fléxible qui ſavoit haïr les Jéſuites par un principe dominant de charité , un eſprit géometrique qui lui fit découvrir & démontrer la méthode devenue aujourd'hui ſi commune , de dire chrétiennement les injures les plus atroces, aux membres de la ſociété. On ne lit aujourd'hui que ſes œuvres aſcétiques , c'eſt-à dire , *la morale pratique des Jeſuites.* On trouve dans cet ouvrage une piété ſi tendre , ſi affectueuſe , qu'on ne peut le lire ſans gouter interieurement cette douce ſatisfaction qu'une ame noble & généreuſe éprouve,à la vue d'un cenſeur incorruptible , expirant ſous le couteau d'un aſſaſſin. *La morale pratique* eſt aujourd'hui le manuel des magiſtrats qui y puiſent à l'envi les tréſors qu'ils diſtribuent gratuitement au grand & au petit peuple dont ils ſont les tuteurs & les apôtres. Depuis quatre ans entiers votre magiſtrature ne paroit occu-

cupée que du soin de rendre commune la lecture & l'intelligence de ce livre précieux; la plupart des *Classes* du parlement, chacune selon sa portée, l'ont enrichi de notes & d'éclaircissements dont l'érudition & l'exactitude sont enrégistrées, c'est-à-dire, incontestables. Jamais les institutes de Justinien n'eurent autant de commentateurs dans un si court espace de temps, jamais elles n'en eurent d'aussi illustres. Ces commentaires se sont multipliés sous toutes les formes; on les trouve épars ou réunis dans les comptes rendus qu'on ne peut presque plus compter, dans les réquisitoires qu'on ne veut plus lire, dans les arrêts portés par demi-douzaines à la même audience & quelquefois plus volumineux que les requisitoires & les Comptes rendus. Il semble qu'on devroit conclure de là que *l'esprit du grand Arnaud* est l'esprit de tous les grands-hommes, ou du moins de tous les grands magistrats qui illustrent votre nation; cette conséquence est absolument fausse; le très-grand nombre de ceux qu'on croiroit animés de l'esprit d'Arnaud, sont des philosophes qui se donnent pour Jansénistes, afin de paroître chrétiens.

L'Esprit de Voltaire a du éclipser & a éclipsé en effet sous les autres *Esprits*. Le sage, le religieux, le modeste, le savant auteur des *lettres philosophiques*, de *l'Epitre á Uranie*, de *la Pucelle d'Orleans*; du *traité de la Tolérance*; l'interpréte d'Ezéchiel, Voltaire en un mot, est devenu le législateur de la partie pensante de l'Europe, depuis que son esprit est l'esprit du beau monde, l'esprit des apprentifs littérateurs qui ont des prétentions; l'esprit des jeunes citoyens qui pardonnent tout excepté les préjugés monastiques;

l'esprit des vrais patriotes qui font de l'importa & de l'exportation des vices, un article impor du commerce national; l'esprit des amis de l'hu nité qui ont prouvé démonstrativement que le lib nage d'une femme coquette est plus utile à l'état la stérile modestie d'une femme vertueuse; l'Es des jeunes magistrats à qui ses ouvrages tiennent l de code & de droit François; l'Esprit de MM. gens du Roi....

Eh n'est-ce pas l'Esprit conciliateur de ce p losopohe bien-faisant, qui a imaginé un point de r nion commun au juif & au Mahometan, à l'athée au polithciste, à l'incrédule & au superstitieux, & c n'excluoit pas même la religion chrétienne du p vilege de la tolérance, si elle ne s'obstinoit à être i tolérante? Je n'expliquerai point comment l'Esp philosophique de cet homme célébre, né pour bonheur & la gloire de son Siecle, a éclairé la natic Françoise sur ces véritables intérêts; comment *l'Espr* qui regne dans *la Pucelle d'Orleans*, dans *Candide* & a dicté les comptes rendus, les requisitoires, le arrêts .... ce n'est point dans une préface qu'on dis cute de pareils sujets; Je n'ai fait que jetter en pas sant quelques traits à peine ébauchés qui pourron avec le temps prendre plus de consistence.

J'aurois du à l'exemple des bons écrivains, me borner à l'éloge de l'ouvrage dont j'enrichis le public. Comment ne s'étoit-on pas apperçu qu'il nous manquoit l'Esprit d'un Magistrat philosophe & François? mon livre aura du moins le mérite de l'à-propos & à ce titre seul je prévois que des éditions multipliées ne suffiront point à l'empressement du public. C'est *l'Es-*

prit

prit d'un Magistrat, & vous vivés dans le fiecle de la magiſtrature; ſi quelque oſtrogoth s'aviſoit de me conteſter cette vérité, qu'il liſe, qu'il médite les reflexions ſuivantes.

AUTRE-FOIS on reconnoiſſoit en France trois ordres de citoïens, le Clergé, la nobleſſe & le peuple. Les Magîſtrats étoient peuple, mais ils n'étoient pas LE PEUPLE, & ſi on remonte à une époque un peu plus réculée, on voit que le peuple confirmoit ou deſtituoit en quelque ſorte les Magîſtrats, en leur accordant ou en leur refuſant ſon ſufrage. Je n'en cite qu'une preuve, qui vaut ſeule une diſſertation parce qu'elle eſt *légale*.

J'ai lû dans les Annales de Toulouſe (*page* 28.) „ que le 26. Decembre 1303. les Capitouls publie- „ rent à ſon de trompe, les noms de ceux que le Roi „ avoit choiſis pour tenir la Cour de Parlement de „ Toulouſe. Ils étoient précédés de deux hérauts „ dont le cri étoit en ces termes: „

CRI DES HERAULTS.

De par le Roy.

„ Sachent tant hommes que femmes, de quel- „ que qualité & condition qu'ils ſoient, que s'il eſt „ venu à leur connoiſſance que *quelqu'un des Magiſ-* „ *trats ſuſnommés, ſe rende indigne du choix qu'on* „ *a fait de lui, par ſon incontinence*, par ſes crimes, „ *par le ſcandale qu'il donne* ou *par ſes mœurs dépra-* „ *vées*, (a) ils aient à le déclarer dans huit jours au „ Chan-

(a) On voit que le *Chancelier* ſeul, ſur la dénonciation des citoïens *tant hommes que femmes*, non ſeulement exclu-

„ Chancelier de France, afin qu'ayant fait les in-
„ formations, néceſſaires, enſuite de leur délation,
„ celui qui aura été déféré, puiſſe être ou *biffé du*
„ *tableau* ou confirmé dans ſa charge, par la procla-
„ mation qui en ſera faite par toutes les places &
„ carrefours de Toulouſe. „

Les Magiſtrats ne furent jamais LA NOBLESSE; comme tels, ils ne furent jamais nobles; on leur vendit uniquement ce que la nobleſſe peut avoir de vénal; quelque prérogative utile & des titres faſtueux qui n'en impoſent à perſonne; mais il parut ſi abſurde qu'on put, avec quelque finance, changer ou renouveller la maſſe du ſang & ſe purger de toutes les inclinations roturieres, que les magiſtrats en avoient été pour leurs avances & n'avoient fait que ceſſer d'être peuple ſans devenir quelque choſe de plus.

Les Magiſtrats étoient encore moins le CLERGE'; les offices de judicature n'étoient point l'Epiſcopat, jamais

cluoit des aſſemblées, mais *biffoit du tabeau* les Magiſtrats qui ſe rendoient indignes du choix qu'on avoit fait d'eux. Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner s'il n'y avoit pas de l'abſurdité à déshonorer, à dépouiller des Magiſtrats, parce qu'ils avoient de bonnes fortunes & qu'ils puiſoient leurs jugemens dans le coffre fort de leurs cliens ou dans les beaux yeux d'une ſolliciteuſe. Ne ſeroit-il pas plaiſant aujourd'hui que dans l'afaire des Jéſuites on récuſât les juges dont l'incontinence eſt notoire, dont la conduite eſt ſcandaleuſe, dont les mœurs ſont dépravées? c'eſt pour de pareilles minuties qu'un *miniſtre eſſentiel* des loix, étoit *biffé* du tableau dans ces ſiecles fanatiques & groſſiers.... quelles obligations n'avons nous pas à la philoſophie? on n'exclut aujourd'hui du nombre des juges que ceux qui, ſous le nom de Congreganiſtes, alloient régulierement dans un lieu ſaint & public, prier Dieu & réciter l'Office de la S. Vierge en commun.

mais le Parlement ne fût un Concile, & de l'aveu de Me. Capel avocat général, le Saint Esprit n'a commencé que fort tard à présider aux assemblées des Chambres. En un mot les Magistrats étoient des sujets du Roi que le Roi constituoit juges précaires *du pré & du champ, entre maitre Pierre & maitre Jean*, suivant l'expression de Louis XIII. consignée dans les régistres du Parlement. On suposoit qu'ils avoient acquis une connoissance aprofondie des loix sur lesquelles ils devoient régler leurs décisions, & le public attachoit à des fonctions aussi respectables, le degré d'estime proportionné aux talens & sur tout à l'intégrité de celui qui les éxerçoit.

Aujourd'hui par une révolution subite mais non pas imprévue, les Magistrats ont tout envahi; ils sont seuls, tous les ordres de l'état; ils sont supérieurs à tous les ordres de l'état, ils sont le penple, la noblesse, le Clergé....

Les Magistrats sont LE PEUPLE c'est en cette qualité qu'ils font valoir contre le Souverain, le contrat primordial dont ils ont trouvé la minute dans le greffe de la Cour; C'est-à-ce titre qu'ils sont partie contractante & qu'ils menacent tous les jouts de rescinder le Contrat si le monarque s'obstine à ne pas en remplir les clauses avec plus d'exactitude.

Les Magistrats sont LA NOBLESSE; c'est pour s'en aproprier les honneurs & prérogatives qu'ils dégradent les nobles, qu'ils proscrivent comme criminels d'état au prémier chef, des pairs du Roïaume qui ont osé éxecuter les ordres du Roi, malgré les ordres contraires du Parlement. M. le Duc de Fitz-James *n'a fait qu'éxecuter mes ordres*, dit le Monar-

narque lui même aux Magistrats & c'est pour cela précisément que les Magistrats, après avoir enrégistré cette déclaration expresse du Roi, ont procédé juridiquement contre M. le Duc de Fitz-James & que des quatre coins du Roïaume, ils ont crié de concert que la Monarchie étoit renversée, si les officiers du Roi s'arrogeoient le droit d'éxécuter impunément les ordres du Roi; c'est pour cela précisement que les Magistrats ont demandé qu'on punit un pair du roïaume pour avoir obéi au Roi & qu'on le punit avec tant de rigueur que son suplice pût éfraïer quiconque seroit tenté d'imiter sa fidelité; c'est pour cela précisément qu'à Rouën, à Grenoble, à Rennes .... mais ce détail me meneroit trop loin; j'y suplée de reste en rapellant aux François qui sont encore sujets du Roi & non du Parlement, que l'Auguste Monarque qui les gouverne, n'a pas crû pouvoir mieux caractériser les arrêts de différentes cours qu'en les apellant plus d'une fois des *attentats énormes.*

Les Magistrats sont LE CLERGE; ils sont tous prêtres, ils sont Evêques, ils sont le Pape & ils sont au dessus de tout cela. Ils sont *prêtres*; ils en ont usurpé le caractère, les fonctions, les prérogatives & ils en ont créé de nouvelles qui ne sont que pour eux. Leur manquer de respect, c'est, dit le Parlement de Rouën, *outrager* leur *Sacerdoce*. Ils sont *Evêques*; un Conseiller Clerc a voulu prendre d'eux sa mission pour administrer les Sacremens; il faut leur aprobation pour prêcher & ils ont incontestablement le droit d'interdire les Prêtres aprouvés par ceux qui étoient réellement Evêques il-y-a quelques années

rêt du rle. de Rouen ıtre la tre de l'Ev. Puy.

& qui

& qui n'en ont plus aujourd'hui que le nom. Je ne m'arrête point à l'exercice de la jurisdiction contentieuse qu'ils ont pleinement envahi ; il étoit naturel que des Magistrats qui lisent les casuistes pour les juger, pour qualifier leurs écarts, pour aprouver ou réprouver leur doctrine, leur morale ; qui connoissent en dernier ressort de l'administration des Sacremens, de la nature des vœux de Religion &c., eussent aussi la régie du temporel de l'Eglise.

Les Magistrats sont LE PAPE, ou plutôt ils sont au dessus du Pape ; ils ont un pouvoir supérieur à celui du Pape ; supérieur même à celui de l'Eglise universelle. Pour s'en convaincre, il sufit de savoir que les Magistrats jugent le Pape, qu'ils flétrissent ses décisions, qu'ils réforment, qu'ils contredisent, qu'ils cassent ses jugemens, qu'ils brulent ses Constitutions, qu'ils l'instruisent, le menacent, le condamnent lui-même. Ils ont un pouvoir supérieur à celui du Pape & de l'Eglise elle-même ; ils peuvent annuller les vœux solemnels de quatre mille Religieux, qui, loin de réclamer, ratifient tous les jours leurs engagemens ; or c'est ce que le Pape, c'est ce qu'un Concile Oecumenique n'a jamais eu & n'aura jamais le droit de faire, je ne dis pas pour un ordre entier, mais pour un seul religieux. Il est absurde de prétendre que le pouvoir de l'Eglise, s'étende jusqu'à contraindre un religieux qui a fait librement & sciemment des vœux valides & licites, & qui chérit ses liens ? il est, dis-je, absurde de prétendre que l'Eglise puisse contraindre ce religieux à rompre de pareils engagemens & à ne plus rendre à Dieu ce qu'il lui a promis & ce que Dieu ne cesse point d'éxiger de lui.

Les

Les Magiſtrats ont un pouvoir ſupérieur à celui du Pape & de l'Egliſe Catholique ; ils peuvent contredire les jugemens multipliés du Souverain Pontife, réprouver ce qu'il aprouve & appeller *impie* ce qu'un Concile Oecumenique apelle *pieux ;* or c'eſt ce que tous les Souverains Pontifes qui exiſteront juſqu'à la conſommation des ſiécles ; c'eſt ce que tous les Conciles qui ſe tiendront dans l'Egliſe de Dieu, ne pourront jamais faire. Ils auront ſans doute le droit d'éteindre un, ou pluſieurs, ou même tous les ordres religieux ; mais ils ne pourront jamais tomber en contradiction avec eux même, & il eſt métaphiſiquement impoſſible, ſi la Religion Chrétienne eſt la vraie religion, que la qualification *d'impie* ou *d'attentatoire à toutes les loix divines & humaines* ; puiſſe jamais être attribuée à l'inſtitut de Saint Ignace, par l'Egliſe ou par les Souverains Pontifes. Or ce que le Chef de l'Egliſe, ce que l'Egliſe elle même ne pourra jamais faire, vos Magiſtrats l'ont fait ; ils ſont donc Supérieurs au Chef de l'Egliſe, & à l'Egliſe elle même.

Les Magiſtrats François ſont infaillibles & le Chef de l'Egliſe ne l'eſt point. Bien plus ; un François qui croiroit à l'infaillibilité du Vicaire de J. C. ſeroit évidemment un ſot & plus évidemment encore un criminel d'état. S'il dit ou s'il écrit : *Je crois que le Succeſſeur de S. Pierre eſt infaillible,* c'eſt éxactement comme s'il diſoit ou s'il écrivoit ; *Je veux aſſaſſiner le Roi.* L'infaillibilité des Magiſtrats n'a pas le même inconvénient ; elle n'eſt pas fondée ſur les opinions intéreſſées des coupables adulateurs de la Cour de Rome ; elle eſt fondée ſur l'aſſiſtance immédiate de l'eſprit ſaint

ſaint qui inſpire toujours les Magiſtrats, & qui ne permet jamais qu'ils s'écartent de ce qui eſt juſte, de ce qui eſt vrai. L'autorité Souveraine des Rois dans le temporel, dégénére néceſſairement en tyrannie, en deſpotiſme; l'autorité des Souverains Pontifes dans le ſpirituel, n'eſt plus qu'enthouſiaſme & fanatiſme, lorſque les Rois & les Souverains Pontifes, entreprennent de l'exercer par eux même; elle *ne devient inacceſſible aux ſurpriſes que lorſqu' elle eſt exercée par le Parlement*. C'eſt pour cela que les ordres du Roi ſont injuſtes, violens, tyranniques, lorſqu'il exerce ſon autorité dans ſon conſeil ou à la tête de ſes armées; c'eſt pour cela que les Commandans des Provinces qui ſe rendent complices des attentats du Monarque, en executant des ordres qui n'ont point l'attache du Parlement; ſont des citoïens rebelles, INSOLENS, dignes d'un chatiment qui éfraie les races futures; c'eſt pour cela encore que les Bulles des Souverains Pontifes, ne ſont que des chiffons de papier juſqu'à ce qu'elles ſoient enrégiſtrées; leurs Brefs en faveur de l'Epiſcopat & des Jéſuites ou leurs décrèts contre M. l'Evêque de Soiſſons, partent d'une autorité abuſive; l'autorité du Vicaire de J. C. *ne devient inacceſſible aux ſurpriſes que lorſqu'elle eſt exercée par le Parlement* qui valide ou annulle ſes décrèts & qui donne à tout ce qui émane du S. Siége le degré de force ou même d'authenticité qu'il lui plait.

Remont. du Parlem. de l'an. 1754. p. 14.

L'obéiſſance dégénére en ſervitude lorſque c'eſt-à Dieu qu'on obéit; elle conduit à l'aviliſſement lorſqu'elle eſt pratiquée par les Jéſuites & dirigée par les principes ultramontains; elle ſe perd dans l'eſprit des peuples que la ſoumiſſion à une *puiſ-*

ſance

ſance étrangére, c'eſt-à-dire, au Chef de l'Egliſe, rend toujours rébelles à leur Souverain légitime. Cette précieuſe vertu qui peut ſeule faire régner la paix & fixer la proſperité dans les monarchies, ne ſauroit donc ſe trouver dans les Jéſuites qui obéiſſent trop; mais *ſi l'obéiſſance . . . étoit perdue, elle ſe retrouveroit dans la Cour de Parlement*; c'eſt là qu'elle exiſte dans toute ſa pureté; ſans défaut & ſans excès; elle eſt inhérente au Parlement de telle ſorte qu'il n'obéit jamais mieux que lorſqu'il déclare *ne pouvoir obtempérer*.

ibid. p. 15.

La vérité n'eſt plus qu'un beau phantôme qui peut éblouir les ſimples & faire illuſion aux idiots. Elle ne ſe trouve plus depuis long-tems en deça des alpes; on n'eſt pas digne de la connoître au dela des pyrenées. C'eſt entre ces deux chaînes de montagnes qu'elle a fixé ſa demeure à perpetuité? & quel diſcernement ne faut-il pas, même dans ce climat privilégié, pour reconnoitre la vérité au milieu des preſtiges que le fanatiſme a multiplié par tout! Les Jéſuites ont emploié pendant deux ſiécles tous les artifices de la politique la plus ténébreuſe pour l'obſcurcir; les Evêques ſe ſont ligués pour l'oprimer, le peuple s'eſt laiſſé ſéduire. En vain quelques hommes extraordinaires, à la lueur des plus purs raïons de la philoſophie, ſe ſont-ils élevés de tems en tems contre l'erreur & le préjugé qui dominoient preſque univerſellement; c'étoient des phoſphores qui ne jettoient qu'une lumiére momentanée & dont l'éclat ébblouiſſoit plus qu'il n'éclairoit. C'étoit la vérité, mais la vérité toujours mêlée de quelque alliage qui la dégradoit; une vérité ſombre, imparfaite & par

la

là même trop voisine de l'erreur pour n'être pas suspecte. Veut-on trouver la vérité & la vérité toute entiere ? Aprenons des Magistrats François que la *vérité, & la vérité toute entiere* ne peut se trouver que *dans le sein* du Parlement. *Remonstr. du Parl. de Rouen du 5. Août. 1963. pag. 8. 9.*

L'infaillibilité prétendue du Pape, ou plutôt l'opinion affreuse qui attribue cette prérogative à un ambitieux ultramontain, a conduit la main sacrilege de tant de monstres, qui ont enfoncé le poignard dans le sein des Rois les plus chers à leurs sujets. Les Chatel, les Barriere, les Jacques Clément, les Ravaillac, auroient-ils plongé la France dans le deuil, s'ils n'avoient pas été imbus de la détestable hérésie de l'infaillibilité du Pape ? La jeune marquise de Tavora, les deux familles les plus illustres du Portugal, auroient-elles péri sur le bûcher ou sur l'échafaud, si l'infâme Malagrida n'avoit pas eu le pouvoir magique de leur persuader que le Vicaire de J. C. est infaillible ? Le scélérat que je nomme assez en ne le nommant point ; le monstre qui expira dans les flammes, la même année que Busembaüm ressuscita pour subir le même supplice ; ce regicide infâme dont l'attentat a causé de si vives & de si justes allarmes à la nation, croyoit à l'infaillibilité du Chef de l'Eglise.... & qu'on ne m'objecte point qu'il haïssoit M. l'Archevêque de Paris & les Jésuites, qu'il ne pouvoit souffrir leur morale ; qu'il aimoit avec la plus tendre prédilection, le Parlement & les Magistrats dont il étudioit, dont il vouloit venger les remontrances & les arrêts ; qu'on ne m'objecte point qu'il fréquentoit avec assiduité *les salles du palais* & que le crime qu'il exécuta ne lui seroit jamais *venu en pensée*, s'il

B n'avoit

n'avoit jamais été au ſervice des Magiſtrats ; tout cela ne prouve rien contre un premier Principe, & puiſqu'il a aſſaſſiné le Roi, il eſt évident qu'il croyoit à l'infaillibilité du Pape.

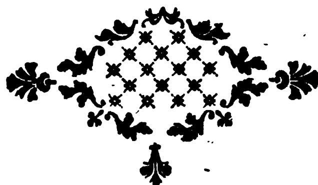
L'infaillibilité du Parlement eſt au contraire la Sauve-garde des Rois & de la Religion ; parce que, ſuivant la ſage réflexion du miniſtere public, IL EST A CROIRE *que le ſaint Eſprit préſide à ſes arrêts*, ſurtout *lorſque le Parlement décide quelque choſe* SUR LES MATIERES ECCLÉSIASTIQUES, & n'eſt-ce pas avec l'aſſiſtance ſpéciale de l'Eſprit ſaint que vingt-deux ans après la déciſion ſolemnelle du Concile de Trente, le Parlement diſoit au Roi qu'on perſécutoit les Calviniſtes pour une héréſie *inconnue ou pour le moins* INDÉCISE ? L'infaillibilité de la Cour eſt donc ſupérieure à l'infaillibilité même de l'Egliſe, puiſque la Cour déclare *au moins* INDÉCIS ce que l'Egliſe a le plus ſolemnellement décidé.

M. Capel. Avocat Gén. T. I. des libertés de l'Egliſe Gallic.

Remontr. de 1585.

J'en ai dit aſſez pour prouver que vous vivez dans le ſiecle de la Magiſtrature, & que c'eſt aujourd'hui qu'on doit le mieux connoître l'eſprit des Magiſtrats François. Je ne me permets aucune diſcuſſion ſur les qualités perſonnelles de ceux que j'ai choiſi pour mes héros ; leur nom & leur éloge figurent mieux & plus décemment dans la gazette Eccleſiaſtique. Je n'oſerois d'ailleurs leur dédier un ouvrage qui ſe dédie de lui-même aux auteurs des Réquiſitoires dont j'entreprends de rendre compte. Je dis, *aux auteurs des Requiſitoires*, & il faut bien me paſſer cette expreſſion malgré ſon peu d'exactitude. Ce ſont les Requiſitoires de Me. Joly de Fleury, de Me. Ripert &c. que je vais commenter ; ils leur appartiennent

nnent inconteſtablement puiſqu'ils les ont payés; doivent en avoir tout l'honneur, puiſqu'ils les ont optés; ce ſont donc leurs Principes, leurs raiſonnents, c'eſt leur *eſprit* que je préſente aux Fran-. Ce n'eſt pas *l'eſprit des Loix*, dans lequel on rend qu'on ne peut pas être chrétien lorſqu'il fait id, c'eſt *l'eſprit des Légiſlateurs.* Ce n'eſt pas *rit* d'Helvetius & de vos Philoſophes modernes, propoſent la nudité d'une belle femme comme le puiſſant aiguillon à la vertu; c'eſt *l'eſprit des iſtrats François.*



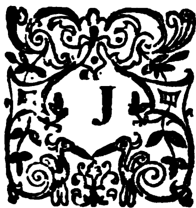
PREMIERE LETTRE

D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE à la Faculté de droit de l'Univerſité. DE PARIS.

Juſtè ADVOCATO dicitur; redde quod accepiſti, quoniam contra veritatem feciſti, iniquitati adfuiſti, judicem fefelliſti, juſtam cauſam oppreſſiſti, de falſitate viciſti.

Ambroſ. in Serm.

MESSIEURS.



E ſuis né ultramontain; j'en ai ſuccé les préjugés avec le lait, ils ſe ſont fortifiés avec l'age; de mauvaiſes études avoient achevé de me gâter l'eſprit & je marchois dans les ténébres avec cette ſécurité qui fut toujours l'apanage de l'ignorance. Je croyois comme un imbécile; je me ſoumettois comme un enfant. Vil Eſclave d'un tonſuré & tonſuré moi-même, j'étois de la réligion des Inquiſiteurs. Quelques Prêtres habillés de rouge, dirigés eux-même par quelques Moines bigarrés, régloient ma créance & un Tribunal ſanguinaire qui n'exiſte qu'à la honte de l'humanité, commandoit à mes

 penſées,

penſées, à mes opinions; j'aimois mieux en un mot être imbécille qu'être brûlé. Cet aveu eſt un garant de ma bonne foi; il m'a paru néceſſaire, & ce n'eſt pas la modeſtie qui me le dicte. La ſatisfaction que je goûte depuis que je marche ſeul, & que les entraves de l'ultramontaniſme n'arrêtent plus mon eſſor, ne peut ſe comparer qu'à celle d'un eſclave qui peut parler enfin des chaînes qu'il a ſçu rompre.

Mais à qui dois-je un changement ſi extraordinaire & dont le royaume des Prêtres fournit ſi peu d'exemples? Je ne m'en cache point MM. c'eſt à la lecture réfléchie des chef-d'œuvres que la Magiſtrature Françoiſe enfante depuis quelques années avec une ſi prodigieuſe fécondité. C'eſt votre Ecole qui forme les Magiſtrats, c'eſt à vous qu'ils doivent rendre hommage de leurs ſuccès, & en m'adreſſant à la faculté, je n'ai voulu que remonter à la ſource, où les eaux ſont toujours plus pures que dans les ruiſſeaux qui en découlent. Je balançois depuis longtemps; toujours imbu des maximes hétéroclites de la Cour de Rome, je croyois qu'il falloit étudier la morale & le dogme dans les livres ſaints, dans les actes des Conciles, dans les écrits des Peres, dans les déciſions de l'Evêque de Rome & de ſes *Collégues* &c. Cette prévention étoit ſi profondément enracinée dans mon eſprit, que j'aurois dénoncé à l'inquiſition quiconque m'auroit dit qu'il falloit étudier la Théologie dans les arrêts de vos Parlements. Votre adhéſion aux actes du Concile d'Utrecht a été pour moi comme un torrent de lumiere qui m'a fait voir tout-à-coup un nouveau Ciel fermé au fanatiſme, une nouvelle terre peuplée d'êtres penſans,

une nation composée de philosophes. J'ai brûlé S. Thomas où j'avois appris que le Pape a un pouvoir au moins indirect sur le temporel des Rois; les ouvrages de la plupart de ces Peres ont subi le même sort; l'ultramontanisme qu'ils professent ne peut être qu'une source de révoltes & d'assassinats; j'ai brûlé les actes des Conciles qui déraisonnent comme les Peres; j'ai même, sans trop de réflexion, livré aux flammes le Concile de Constance qui défendoit à l'Empereur de faire du bruit avec les pieds pendant la session, sous peine d'être décrété de prise de corps. Je ne savois point encore que vos Magistrats étoient les protecteurs déclarés de ce Concile, & je vous avoue même que je chercherois inutilement les motifs de cette prédilection, si je ne savois point que les libertés de l'Eglise Gallicane répondent à tout.

Conc. C... stant. ... cretum ... lentii ... sione XV...

Après avoir fait main basse sur les Conciles & sur les Peres, vous jugez bien que je n'ai pas dû épargner les Bulles des Papes qui mériteroient toutes sans exception le titre d'*extravagantes* qu'on ne donne qu'à quelques-unes. Ce sacrifice a arraché quelques larmes à ma foiblesse; il en coûte à la nature de dépouiller le vieil homme pour revêtir le nouveau; il en coûte sur-tout de perdre dans un moment tout le fruit de ses travaux; j'ai renoncé à l'espérance de parvenir à force de délations au rang ambitionné de Consulteur ou d'Assesseur du saint Office; mais le premier pas est toujours le plus difficile, & le premier pas étoit fait. J'ai lu, médité, approfondi toutes les productions modernes de vos Magistrats; je me suis convaincu que le Pape ne met pas le sens commun dans les Brefs particuliers dont son

asservissement aux Jésuites le rend si prodigue; j'ai vu que le S. Siege a si fort dégeneré que tout ce qui porte son empreinte mér.te les plus honteuses flétrissures; j'ai compris que si le Parlement n'avoit pas plus de sagesse & de modération que le Souverain Pontife, l'Eglise de Rome auroit déjà vu le Tolérantisme devenir la religion de l'Eglise Gallicane en vertu d'un arrêt; j'ai vu qu'à Rome on ne sait plus faire une Bulle & que si le Chef de l'Eglise veut apprendre à parler, il faut qu'il aille à votre Ecole; j'ai vu....

Mais après vous avoir fait confidence de ma conversion, ne me sera-t-il pas permis de vous faire part de mes scrupules? C'est le but unique de cette lettre; par tout ce qui précede j'ai voulu vous convaincre de ma droiture; ce qûe je vais dire est un hommage public que je rends à la supériorité de vos lumieres. Vous savez qu'un aveugle qui voit le jour pour la premiere fois, est moins éclairé qu'ébloui; les objets se peignent confusément à ses yeux; il voit bien qu'il est jour, mais les différents effets de lumire qui colorent diversement ce qui l'environne, lui rendent cette lumiere presque inutile; on ne voit rien, lorsqu'on voit trop ou de trop près; ce n'est que peu-à-peu que l'organe se familiarise avec les objets qui sembloient le blesser; le tact ou la réflexion fixent la grandeur & les distances; on ne faisoit que voir, bientôt on discerne. Telle est ma position; je nage dans un océan de lumiere; mais je ne suis pas encore bien orienté; la philosophie me sert de boussole, les arrêts de vos Parlements sont ma carte, mais je ne suis pas encore assez expérimenté pour me passer de pilote; j'en cherche un parmi vous

vous ou du moins des instructions pratiques qui y supléent.

Je ne veux point dérober à la petite Eglise le temps précieux que vous employez à l'éclairer ; mais suis-je le seul ignorant, sur-tout parmi les ultramontains, pour qui la science est une héréſie dont le bucher peut seul arrêter la contagion ? Quel bien ne puis-je pas faire si vous me mettez en état de marcher sur vos traces & que ne vous devroit point cette nation avilie & sur-tout cette Capitale du Monde, si avec votre secours, on pouvoit la délivrer de cette engeance d'hommes équivoques, qui marchent fierement sur les pas des Césars, qui après avoir escaladé le Capitole, dominent comme autant de Capanées sur ce rocher Tarpeien, d'où votre Philosophie cherche inutilement à les précipiter ? Que ne vous devrions nous pas si nous cessions enfin d'être Italiens pour redevenir Romains, si nous avions des Aruspices à la place des Jésuites, si nos recluses faisoient un noviciat de dix ans comme les Vestales ; si au lieu de la *Madonna*, on érigeoit des temples à Venus *Callipyga* ; si le Collysée servoit à faire des Martirs & non des Processions ; si nos Cardinaux . . . .

Mais n'embrassons pas trop d'objets à la fois ; tout vous invite à entrer dans mes vues ; je commencerai mon apostolat sous vos auspices. Il y a déjà dans cette Capitale, des François transfuges qui sont ou qui meurent d'envie d'être Philosophes à la mode de Paris ; malgré leur ignorance & le décri dans lequel ils sont, ils ont fait des prosélites ; on ignore ici qu'ils sont la plûpart le *Caput mortuum* de leur village ; on les accueille, on les ecoute, on leur aplau-

aplaudit précifément parce qu'ils affirment que vos Magiftrats parlent bien; que feroit-ce fi dans des conjonctures auffi favorables, le Parlement pouvoit envoyer & entretenir dans cette Capitale, une colonie de Miffionnaires Encyclopédiftes! Je ne crains pas de le dire; ce moyen auroit encore plus d'efficace pour hâter l'extermination du Jéfuitifme que l'*Apoftolat extérieur* de Votre Augufte Monarque, à qui vos Parlements viennent d'accorder *leurs pouvoirs*, Mais je vous déveloperai mon plan à loifir; il perdroit trop à n'être qu'ébauché. Je ne vous écris aujourd'hui qu'une lettre & cette lettre ne doit renfermer que quelques queftions rélatives à un Arrêt du Parlement *de France*, qui fupprime la Bulle *Apoftolicum*.

J'ai lû cet Arrêt avec toute l'attention dont je fuis capable, depuis que j'afpire à l'honneur d'être François. Mais j'éprouve des répugnances involontaires qui me font craindre dans certains moments, que le malheureux germe de l'ultramontanifme, ne foit pas encore radicalement extirpé de mon efprit. Ces répugnances naiffent de certains Principes avec lefquels je ne puis me familiarifer; je croyois que nous n'étions ultramontains que pour certaines opinions fpéculatives que l'ambition des Papes avoit fçu introduire, dans ces fiécles barbares où même les honnêtes-gens craignoient une excommunication. Ces opinions avoient des conféquences pratiques qui devoient être abfurdes, comme les prétendus Principes dont on les faifoit découler. Le Pape peut dépofer les rois & prendre ou donner leur couronne; il peut donner miffion à un Jéfuite pour affaffiner les Princes qui vivent trop long-temps ou qui ne refpec-
tent

ent point assez ses oracles ; il est infaillible toutes les fois qu'il parle, fut-ce dans un reve ou dans le délire ; il est Superieur au Concile Œcumenique &c. &c. Telles sont à peu près les opinions que vous attribuiez à ceux que les Alpes séparent de vos climats ; mais la plûpart, soit dit entre nous, n'étoient ni mes opinions ni celles du College de la Sapience, ni même celles de la Cour de Rome : aujourd'hui toutes mes idées me représentent un triangle quarré ; le Réquisitoire qui donne lieu à cette lettre, m'a humilié, inquieté, déconcerté, confondu..... J'ai vû que non-seulement nos opinions soi-disant Théologiques sont des erreurs, mais que notre logique même, n'est plus que la déraison érigée en systême ; j'ai vû que si nous sommes mauvais Catholiques, nous sommes encore plus mauvais raisonneurs.... Vous pouvez seuls rendre à mon ame cette paix philosophique dont vos Magistrats possedent la plénitude & dont, grace à leurs Arrêts, la nation commence à gouter les prémices.

Je vais parcourir rapidement le Réquisitoire de Me. Omer Joly de Fleury ; je vous proposerai mes difficultés avec franchise, persuadé que vous aurez la complaisance de les résoudre avec netteté. J'emploierai quelquefois les termes de l'école, pour éviter les circonlocutions ; ne m'en faites point un crime ; vous savez que les pédans ne sont point des modeles d'urbanité, & que les termes nerveux qu'ils emploient pour peindre, ne sont jamais des injures qui doivent offenser.

Me. Omer Joly de Fleury dans son Réquisitoire du 11. Février 1765. remarque d'abord que la Bulle *Arrêt Parlem. Paris*

Apo-

ſupprime la Bulle Apoſtoli. cum &c. *du 11. Fevrier 1765*

Apoſtolicum, dont l'objet eſt *d'approuver de nouveau l'Inſtitut de la Société des Jéſuites*, eſt abſolument *étrangére à la France.* QUE NOUS IMPORTE EN EFFET, ajoute-t-il, *que le Pape* DANS SES ÉTATS, *comble d'éloges & approuve l'Inſtitut d'une Société que le Roi ne veut plus avoir lieu dans ſon Royaume? .... le Roi a fait uſage du droit qui lui appartient eſſentiellement: Ce n'eſt pas une matiere où puiſſe être réquis le concours de l'autorité Spirituelle?...*

Dans ces premieres lignes j'entrevois un entortillage auquel l'Orateur n'a recours, que pour cacher un ſophiſme qui puiſſe ſervir de ſauve-garde à trois autres. Je m'explique. CLEMENT XIII. par ſa Bulle *Apoſtolicum*, approuve *l'Inſtitut de la Société*, & Me. Joly de Fleury laiſſe à part *l'Inſtitut*, pour ne parler que de la *Société.* Sans cette équivoque, auroit-il pû dire qu'un Roi quel qu'il ſoit, *a eſſentiellement le droit* de réprouver un Inſtitut réligieux que le Chef de l'Egliſe approuve? auroit-il pû dire que l'approbation ou l'improbation d'un Inſtitut réligieux *n'eſt pas une matiere où puiſſe être réquis le concours de l'autorité Spirituelle*? auroit-il pû dire que le Roi *a eſſentiellement le droit* d'exterminer, ſans autre raiſon que ſon bon plaiſir, un corps réligieux qui exiſtoit depuis plus de deux ſiécles, en vertu & ſous la protection des loix?

Vos Magiſtrats qui ont circonſcrit l'autorité Royale dans des bornes ſi étroites, n'oublient-ils pas leurs principes en accordant au Souverain, ſur un corps légalement établi dans tout le Royaume, le droit qu'il ne ſauroit avoir ſur une ſimple famille ou ſur le moindre de ſes ſujets? votre Roi auroit-il *eſſentiellement*

ment

ment le droit d'exterminer les Parlements, ſi les Parlements lui étoient fideles & cela ſans autre raiſon que ſa volonté ? a-t-il *eſſentiellement* le droit d'ordonner à une famille de citoyens, de s'expatrier, parce que *tel eſt ſon plaiſir* ? a-t-il *eſſentiellement* le droit de dépouiller un de ſes ſujets, de lui enlever ſes biens, ſon état, ſon honneur même, préciſément parce qu'*ainſi lui plait* ? Si vous ne me répondés point affirmativement à toutes ces queſtions, je crains de m'infatuer de nouveau de la logique ultramontaine.

Mais ce n'eſt pas encore tout; je crois que ce peu de lignes nous cachent encore d'autres ſophiſmes. Me. Joly de Fleury ſuppoſe que CLEMENT XIII. n'aprouve l'Inſtitut que *pour ſes Etats*, ce qui rend cette approbation comme non avenue en France. Mais je demande, ſur quel fondement peut-on imaginer que le Chef de l'Egliſe, n'approuve que *pour ſes Etats*, un Inſtitut qui a lieu dans preſque tous les Etats Catholiques ? le Chef de l'Egliſe a-t-il des Etats; ou le Prince temporel qui a des Etats, fait-il des Bulles ?

Comment de ce faux principe a-t-on pû déduire une conſéquence plus fauſſe encore, je veux dire, que cette *approbation* donnée à l'Inſtitut, eſt étrangere à la France ? une Bulle addreſſée à toute l'Egliſe & qui anathématiſeroit, par exemple, la doctrine de M. l'Evêque d'Alais, ſeroit-elle étrangere à l'Egliſe de Pologne, parce qu'on n'y connoit point la doctrine de M. Buiſſon ?

D'ailleurs, une Conſtitution qui aprouve un Inſtitut blaſphemé en France & uniquement en France; qui l'aprouve dans le temps même qu'on le calomnie ne France, peut-elle être *étrangere* à la France ? il

étoit

étoit plus naturel, ce semble, de dire que cette Bulle étoit étrangere à l'univers entier, excepté à la France.

L'Orateur s'en est bien aperçu puisqu'il se contredit aussi-tôt ; mais pour pallier cette premiere contradiction, il ajoute assez plaisamment qu'il ne peut *omettre de faire observer quelques circonstances, dans la forme* EXTERIEURE *de cette Constitution.* Il ne nous parlera donc plus du fonds même de la Bulle ; la France n'y prend aucun intérêt ; il n'y-a que *quelques circonstances dans la forme extérieure* qui puissent la regarder.

La premiere de ces circonstances c'est la date. La Constitution de CLEMENT XIII. est du 7. Janvier 1765.. DE LA, dit l'Orateur, *le motif qui a déterminé cette Constitution n'est pas difficile à pénétrer.* Le Souverain Pontife a voulu *dédommager par des louanges & par des aprobations* DEPLACÉES *en tout temps, mais sur-tout en ce moment,* POUR NE RIEN DIRE DE PLUS ; il a voulu, dis-je, dédommager la Société de la disgrace qu'elle éprouve *pour toujours* en France.

Je voudrois comprendre d'abord comment une Bulle portée uniquement pour consoler la Société, de la persécution qu'elle éprouve en France, peut être absolument *étrangere* à la France.

Je voudrois savoir ensuite si l'urbanité des François, si la Catholicité des Magistrats, si les libertés de l'Eglise Gallicane, autorisent un Avocat à appeller *déplacées & déplacées en tout temps*, des approbations données par les Souverains Pontifes & données *en tout temps* ? & cet Avocat fait encore grace au chef de l'Eglise, en employant des expressions aussi mitigées ! le

le Vicaire de J. C. ne ſait ce qu'il fait, *pour ne rien dire de plus* ! ....

Mais l'Orateur avoit permis plus haut au *Souverain*, d'approuver tout ce qu'il veut *dans ſes Etats*; pourquoi ne s'eſt-il pas borné à regarder comme étrangere par tout ailleurs, la Conſtitution *Apoſtolicum*? il ſe ſeroit épargné la ſinderéſe qu'elle lui cauſe ou qu'elle lui cauſera ; il ſe ſeroit épargné encore la groſſiereté révoltante qu'on vient de lire ; il n'auroit point appellé *déplacée* & *quelque choſe de plus*, la démarche d'un Souverain dont il n'eſt pas le tuteur ... ſi dans quelqu'un de nos Tribunaux, un Avocat avoit aſſez de courage pour dire que le Parlement de Paris a porté contre les Jéſuites, contre les Evêques, contre ſon propre Paſteur, contre le Chef de l'Egliſe, des Arrêts *déplacés en tout temps*, & par conſéquent *en tout lieu*; ſi cet Avocat s'aviſoit enſuite de mettre les Edits à la place des Arrêts, que penſeroit, que diroit Me. Omer Joly de Fleury ?

La ſeconde circonſtance qui inquiete le Magiſtrat *c'eſt qu'il* lui *paroit difficile d'aſſeoir un jugement certain ſur le caractere de cette Conſtitution ; elle eſt publiée est-il* DU PROPRE MOUVEMENT *du Pape, ce qui ſeul la rendroit abuſive* DANS NOS MŒURS, *ſi elle pouvoit nous concerner. Et elle eſt ainſi donnée du propre mouvement, ſans qu'*ON AIT IMAGINÉ *même qu'elle dût être réſolue* de conſilio fratrum .... *On n'a pas crû devoir fortifier par ce caractere de plus, ce jugement* PARTICULIER *qu'on engage le Pape de porter en pareille matiere.*

Ici j'avoue mon inſuffiſance ; voila un raiſonnement ou plutôt des raiſonnements auxquels je ne com-

comprends rien, ils se croisent, se choquent, se détruisent les uns les autres & je ne trouve nul point d'apui. ON *n'a pas imaginé*.... ON *n'a pas crû*.... ON *engage*..... C'est donc ON, qui publie les Bulles au nom du Pape.... Avec cette ingénieuse réponse, nous pouvons anéantir tous les Arrêts, tous les Édits... ON *engage* le Parlement, ON *engage* le Roi...

Il est difficile, dit l'Orateur, de connoitre le caractere d'une Bulle, parce qu'on y lit ces deux mots *proprio Motu* & qu'on n'y lit point ces trois autres, *de Consilio fratrum*. Les deux premiers mots suffisent pour rendre une Constitution abusive *dans vos moeurs*... je savois qu'en vertu de quelque privilege dont l'origine est inconnue quoique récente, vous rejettés ou vous ne rejettés point, les Constitutions qui renferment ou qui ne renferment pas ces deux mots de mauvais augure, *proprio Motu*. Je savois que le Parlement de Paris avoit enrégistré le 14. Août 1699. une Constitution d'Innocent XII. qui de son propre mouvement, *proprio Motu*, quoiqu'à la sollicitation du Roi ou plutôt de M. Bossuet, avoit proscrit un ouvrage de M. de Fénelon; ces deux mots ne furent point alors abusifs *dans vos moeurs*.... mais enfin qu'importe? aujourd'hui vous n'en voulez plus; continués à tenir ferme & la prescription aura lieu. Je crois cependant, pour vous parler avec ingénuité, que si CLEMENT XIII. venoit enfin à se reconnoitre, & que de son propre mouvement, *proprio Motu*, il publiat une Constitution, pour déclarer que l'Institut de S. Ignace est *impie* & que vos Magistrats lui ont apris à le connoitre; je crois que cette Constitution ne seroit point abusive *dans vos moeurs*....

Le

Le Pape dit trop ; il dit trop peu ; il fait tout à contre-temps ; il parle lorſqu'il devroit ſe taire, il ſe tait lorſqu'il faudroit parler. Pourquoi dit-il qu'il publie ſa Conſtitution *proprio Motu* ? pourquoi ne dit-il point qu'il la publie *de Conſilio fratrum* ? cette derniere queſtion eſt toute neuve pour nos Canoniſtes, qui ſavent qu'on trouve dans le Bullaire, des milliers de Conſtitutions où ces trois derniers mots ſont oubliés. On n'avoit jamais imaginé que ces trois mots ajoutaſſent un *caractere d'autorité* aux Conſtitutions doctrinales où ils ſe trouvent .... Vos Magiſtrats ont les yeux ſinguliérement configurés ; ils voient tous les objets renverſés & ils ne les voient que lorſqu'il n'eſt plus temps. Me. Joly de Fleury n'a pas *imaginé* que la clauſe *proprio Motu* ſe trouvoit dans preſque toutes les Bulles qui lui *paroiſſent déplacées, pour ne rien dire de plus*. Il a declaré cent fois qu'elles étoient abuſives *dans vos mœurs* & le *proprio Motu* lui a échappé. Il n'a pas vû non plus qu'il manquoit à ces mêmes Bulles un *caractere d'autorité*, puiſqu'on n'y lit point *de Conſilio fratrum* ; il fait grace aux Prédeceſſeurs de CLEMENT XIII. il pardonne à Benoit XIV. *d'immortelle mémoire* : Tous ſes reproches étoient réſervés à un Pontife qui eſt par ſa piété, par ſon zele, par ſa ſageſſe, par ſes vertus, la bonne odeur de J. C. il craint qu'on ne le reſpecte trop ; il eſt allarmé lorqu'il penſe qu'il pourroit ſe trouver des perſonnes aſſez déraiſonnables, pour préférer le jugement du Chef de l'Egliſe aux ſophiſmes d'un Avocat ; il s'éforce de dégrader ce jugement & celui qui l'a porté & l'Epiſcopat entier qui l'adopte & les nations Catholiques qui y ſouſcrivent .... je vous

prends pour juges MM. eſt-il vrai *dans vos mœurs*, qu'une Conſtitution du Souverain Pontife, adreſſée à toute l'Egliſe, & contre laquelle l'Egliſe ou même un ſeul Evêque ne réclame point, eſt-il vrai que cette Conſtitution ſoit ou puiſſe être un *jugement particulier* du Pape ? encore une queſtion ; n'eſt-il pas *déplacé en tout temps* dans la bouche d'un Magiſtrat François ; n'eſt-il pas impertinent, même *dans vos mœurs*, qu'un Avocat veuille donner des leçons au Vicaire de J. C. & lui apprendre comment il doit faire une Bulle ? ... je voudrois ſur tout cela des explications ſatisfaiſantes.

„ Il faut faire attention, continue Me. Joly de „ Fleury, *comme le diſoit le* 20. *Avril* 1646. *un de* „ *nos plus illuſtres prédeceſſeurs*, que le Pape eſt „ Souverain dans ſes états ; c'eſt une premiére qualité „ ſous laquelle *nous faiſons profeſſion de l'honorer* ; „ mais il eſt de plus le Pere commun des fideles, „ & en cette ſeconde qualité, nous lui portons reſ- „ pect comme au *premier* Vicaire de J. C. ſur la „ terre, au Chef viſible de l'Egliſe, au ſucceſſeur „ de S. Pierre.

„ La premiere de ces qualités ſemble laiſſer un „ cours plus libre à l'intérêt des affections particu- „ lieres de la Cour de Rome, aux mouvements de „ prédilection, aux *partialités*, aux *diviſions des* „ *eſprits* ; la ſeconde exige un langage d'édification, „ de vérité & de juſtice ; or ne ſeroit-on pas porté à „ penſer que cette Conſtitution donnée dans la forme „ dont nous venons de parler & par les motifs qui „ l'ont occaſionnée, n'a été dans ſon principe, que „ l'ouvrage du miniſtere politique de la Cour de Ro- „ me,

„ me, ouvrage *adopté par le Pape en ſa qualité de* „ *Souverain*, & qui enſuite, pour en impoſer davantage, a été décoré de *quelques unes* des formes „ extérieures des Décrets dans leſquels le Pontife „ s'adreſſe à tous les fideles ? „

J'ai dû rapporter ce texte en entier parce qu'il renferme un raiſonnement unique dans ſon genre & des reflexions toutes neuves. Que penſeriez-vous MM. d'un Avocat ultramontain, qui prononceroit dogmatiquement à *monte Citorio* qu'*il faut faire attention* que le Roi de France eſt *Souverain dans ſes Etats, comme le diſoit* un autre Avocat *le* 20. *Avril* 1646. ? cet avis paroitroit peut-être moins déplacé aujourd'hui . . . . mais n'incidentons point.

Il faut donc *faire attention* que le Pape eſt *Souverain dans ſes Etats* & non point dans ceux du grand Seigneur; c'eſt à ce titre que Me. Omer Joly de Fleury *fait profeſſion de l'honorer*. Si ce que nous avons deja vû ne ſuffiſoit pas pour nous en convaincre, ce que nous verrons, diſſipera tous nos doutes.

Je ne m'arrête point à la dénomination de PREMIER VICAIRE de J. C. qu'il donne au Pape; elle a pour moi tout le mérite de la nouveauté; je ne parle point des Peres de l'Egliſe dont le langage ne nous en impoſe plus, mais j'ai lû les Actes des aſſemblées du Clergé de France, je trouve par tout que le Pape eſt *le Vicaire de J. C.* ce n'eſt que dans les réquiſitoires & dans les réquiſitoires modernes de vos Magiſtrats, que CLEMENT XIII. eſt *le premier* Vicaire de J. C. ils ſuppoſent ſans doute que M. l'Archevêque de Lyon eſt le *ſecond* Vicaire de J. C. que M. l'Evêque d'Alais eſt le *troiſieme* Vicaire de J. C.&c.

mais comment Me. Joly de Fleury peut-il reconnoître que le Pape est *le Chef de l'Eglise*? n'auroit-il pas dû dire qu'il est *le premier Chef de l'Eglise*? car enfin il veut que les Evêques soient *les collegues* du Pape, que le Pape n'ait aucune espece de Jurisdiction sur un Evêque; il veut que tous les Evêques soient dans le même sens, *les Vicaires de J. C.* & que l'Evêque de Rome ne soit le *premier*, que comme le Doyen des Conseillers est le premier des Conseillers dans une des Chambres du Parlement; mais ce sont là autant d'absurdités, si le Pape est le *chef de l'Eglise*, à moins que l'Eglise n'ait autant de Chefs qu'elle a d'Evêques.

Il faut faire attention que le Pape est *Souverain dans ses Etats* & qu'il est de plus *le premier Vicaire* de J. C. voici comment M. Joly de Fleury le respecte sous ces deux titres.

Le Pape comme *Souverain*, laisse un cours plus libre *aux partialités*, *aux divisions*; c'est-à-dire que comme *Souverain*, le Pape est injuste. Comme *premier Vicaire de J. C.* il est obligé de parler & il parle en effet *un langage d'édification, de vérité & de justice*; c'est-à-dire, que comme *premier Vicaire de J. C.* le Pape est un hypocrite. N'est-ce-pas là *honorer* le Souverain & *porter respect* au Chef de l'Eglise?

Je n'en impose point à l'Auteur du Réquisitoire. Quel est le personage qu'il fait faire à Clement XIII.? Ce Pontife respectable vient de donner comme *Souverain*, une Constitution qui seroit *déplacée en tout temps* & qui ne prouve que sa *partialité*; cette Constitution *adoptée par le Pape en sa qualité de Souverain*, a été *décorée de* QUELQUES UNES *des*

for-

formes extérieures des décrets dans lesquels le Pontife s'adresse aux fidelles .... le Pape comme **Souverain** veut répandre la discorde, il fait une démarche *déplacée*, injuste .... pour rendre sa mauvaise volonté plus efficace, il emprunte le langage du Chef de l'Eglise, du Pere commun des fideles .... *le Pontife* fait servir ce que la réligion a de plus sacré, aux vues injustes du *Souverain* ambitieux ... le Souverain donne à un ouvrage monstrueux, *une aprobation deplacée en tout temps, pour ne rien dire de plus*, & le Pontife pour donner plus de poids à cette approbation, profane l'autorité sacrée dont il est revêtu; le Souverain commet l'injustice, le Pontife la canonise .... & pour avoir droit de dire impunément du Chef de l'Eglise ce qu'il n'auroit pas dit du Roi d'Yvetot, Me. Omer Joly de Fleury croit qu'il suffit d'avoir averti que le Souverain Pontife mérite doublement son respect! de bonne foi, supposons que ce langage soit chrétien, est-il respectueux?

La Bulle *Apostolicum* a été décorée de *quelques-unes* des formes extérieures, qui caracterisent les Bulles adressées à tous les fideles; cependant la Bulle *Apostolicum* est adressée à tous les fideles; c'est une Bulle, ce n'est pas une Bulle; elle avoit il n'y-a qu'un moment trop *de formes extérieures*, elle n'en a plus que *quelques unes*; celles qu'elle a de trop, la rendent *abusive*; celles qui lui manquent la rendent nulle; j'ai lû, MM. la Constitution *Apostolicum*, je l'ai comparée avec mille autres & mon examen donne lieu à cette question que je vous adresse; Quelles sont *les formes extérieures* qui manquent à la Bulle *Apostolicum*?

„ Ce n'est pas , reprend l'Orateur , q
„ le Pape eût parlé dans cette derniere qualité
„ premier Vicaire de J. C.) *qui est & qui sera tou*
„ *respectable pour nous*, & que la matiere pût ai
„ interesser l'Eglise de France qu'elle l'inté
„ peu, nous crûssions devoir garder le silence
„ tout ce qui est traité dans cette Constitution; n
„ pourquoi nous en occuperions-nous aujourd'h
„ seroit-ce parce que l'on fait dire au Pape,
„ *un contraste assez frappant, avec la clause du pro*
„ *mouvement*, que des Evêques lui ont écrit de t
„ les pays Catholiques pour lui recommander la S
„ ciété ? si l'on veut induire de ces expressio
„ qu'il y ait eu des lettres écrites par quelques Pr
„ lats de l'Eglise de France *à la Cour de Rome*, no
„ devons presumer qu'une correspondance *suiv*
„ seroit désavouée dans la circonstance présente pa
„ tous les Prélats, parce que dès qu'elle ne sero
„ pas expressément permise par le Souverain, ell
„ rendroit suspect au Roi, qui a déclaré sa volonté
„ le serment de fidélité qu'ils ont prêté entre se
„ mains. & *qu'ils ne doivent sur terre prêter à d'autr*
„ *qu'à lui seul*. „

Le Magistrat avoit déjà répété trois fois que la nouvelle Bulle n'intéresse point la France ; il dit maintenant qu'elle n'intéresse point *l'Eglise de France*. Mais *dans vos mœurs* apartient-il au Magistrat seculier de prononcer sur ce qui intéresse ou n'intéresse point *l'Eglise de France* ? vos Evêques sont-ils des simulachres ? ont-ils décidé ou même donné à entendre que la Bulle *Apostolicum* ne les regardoit point, & s'ils ont écrit pour la solliciter, doit-on *présumer* qu'elle

leur

leur est absolument étrangere? leur silence même, en supposant qu'ils fussent assez lâches pour le garder, ne devroit-il pas allarmer les Magistrats? une réclamation juridique, *l'appel au futur Concile*, n'est-il pas indispensable, dans une circonstance où ils ne peuvent se taire sans que leur silence soit pris pour un acquiescement?

Mais encore une fois, Me. Joly de Fleury ne veut ni ne doit *s'occuper* de cette nouvelle Constitution. S'il en parle, c'est uniquement pour témoigner son respect au Souverain Pontife, en lui insultant d'un ton ridiculement ironique, en lui reprochant que *par un contraste assez frappant*, il est en contradiction avec lui-même. Soyez-en les juges MM. & félicitez-vous de voir comparoître le Chef de l'Eglise à votre tribunal pour répondre aux sarcasmes d'un Avocat.

Le Souverain Pontife gémit sur *les scandales qui s'élevent de jour en jour & qui causent la perte des ames*; parmi ces scandales, celui qui l'afflige le plus, c'est de voir que des hommes hardis & présomptueux, se sont efforcés de couvrir d'opprobre & d'ignominie, un Institut que *l'Eglise universelle a nourri & porté dans son sein pendant le long espace de deux Siecles*: dissimuler *un si grand mal*, ce seroit, dit le Vicaire de J. C., lui donner le temps *de jetter de plus profondes racines*. Il doit donc *par justice* & *par zèle*, repousser *l'injure atroce* que les ennemis de la religion font *à l'Eglise & au S. Siége*; il doit *étoufer par son autorité, ces clameurs impies que, contre toutes les loix de la droiture & de l'équité, on répand au loin pour séduire & pour perdre les ames*.... le Souverain Pontife doit encore quelque consolation

 à des

à des Miniſtres fideles & incorruptibles que leur héroïque fermeté & leur courage à remplir tous leurs devoirs & tous leurs engagements, a livré, comme des agneaux ſans défenſe, au feu de la perſécution la plus violente & la plus injuſte. Le Pape ajoute que des Evêques *de tous les pays Catholiques*, ſe ſont intéreſſés au ſort de la Société & ont imploré pour elle la protection du Vicaire de J. C. CLEMENT XIII. que ſa conſcience ſollicitoit aſſez, a voulu remplir un devoir eſſentiel, en ſecondant les deſirs des Evêques ; il a pris tous les moyens que lui a ſuggeré le zele de la maiſon de Dieu qui le dévore ; il a écrit aux Rois, il a écrit à l'Aſſemblée de votre Clergé, il a dit anathême aux Arrêts de vos Parlements .... enfin après l'inutilité de tous ces moyens, il en employe un qu'il croit indiſpenſable & qui ne dépend que de lui ; il publie une Conſtitution ſolemnelle, pour approuver de nouveau ce que vos Magiſtrats & vos Magiſtrats ſeuls, ont oſé condamner, & parce que dans cette Conſtitution, il inſére la clauſe *proprio Mocu*, Me. Joly de Fleury ſe croit en droit d'adreſſer au Chef de l'Egliſe, un ſarcaſme que le moindre de ſes Collégues en Réquiſitoires ne lui pardonneroit point ? le Pape dit-il que les Evêques lui ont démandé la Bulle *Apoſtolicum* & que c'eſt parce qu'ils l'ont demandée qu'il la publie *proprio Motu* ? il faudroit qu'il l'eut dit pour fournir à votre Orateur ce prétexte de lui donner une nouvelle marque de reſpect.

Mais dans ce qui ſuit, je trouve encore plus de déraiſon ; j'y apperçois même des fauſſetés manifeſtes. Me. Joly de Fleury préſume que les Evêques François n'ont point *de correſpondance ſuivie* avec leur

leur Chef. Il a bien mauvaiſe opinion de leur Catholicité ; mais quoi qu'il en ſoit, il n'a pas été queſtion juſqu'à préſent, ni dans la Bulle ni dans le requiſitoire, d'une correſpondance *ſuivie ;* le Pape atteſte à l'univers que des Évêques de tous les pays Catholiques lui ont écrit en faveur de la Société ; mais *ſuivant nos mœurs*, écrire à un Souverain Pontife, ſolliciter ſa protection pour des Miniſtres de J. C. que l'irréligion s'efforce de diffamer, ce n'eſt point avoir avec lui une correſpondance *ſuivie.*

Cette *correſpondance*, ajoute l'Orateur, rendroit les Evêques ſuſpects de trahiſon & de parjure. Les ultramontains voient dans cette propoſition un blaſphême des mieux caractériſé ; elle n'eſt pour moi qu'une énigme dont je vous demande le mot. J'ai étudié le même droit canon que vous avez dû étudier vous-même ; je n'ai trouvé ni Concile, ni Docteur qui diſe qu'un Evêque péche contre le ſerment de fidélité qu'il a prêté au Roi, en écrivant au Pape. Si quelqu'un pouvoit établir cette nouvelle ſanction, ce ſeroit ſans doute le Roi lui-même, & je n'ai pas ſu que le Roi très Chrétien ait défendu aux Evêques de ſon Royaume d'être en correſpondance avec le Chef de l'Egliſe, dont il ſe glorifie lui-même d'être le fils aîné.

Les Evêques *ne doivent* SUR TERRE *prêter ſerment de fidélité à d'autre qu'au Roi ſeul.* C'eſt un oracle de Me. Omer Joly de Fleury ; mais cet oracle a ſans doute quelque ſens myſtérieux qui ſe développera de lui-même dans la ſuite des ſiecles. Je comprends déjà qu'il ne s'agit que des ſermens qu'on prête *ſur terre ;* Me. Joly de Fleury nous parlera une

autre

autre fois des ferments qu'on prête dans le Ciel, fi le Ciel exifte ailleurs que dans le cerveau monachal des fuperftitieux ultramontains ; mais nous fommes *fur terre* ; ne parlons que de ce qui eft à notre portée. La propofition du Magiftrat, prife dans fon fens naturel, eft évidemment & notoirement fauffe à Paris comme à Rome ; il n'eft point de Religieux en France qui, en faifant profeffion, ne promette avec ferment de garder fes regles, & fes regles ne font pas le droit François, & fes regles renferment explicitement l'obligation étroite d'obéir à un autre Religieux qui n'eft pas le Roi.

Mais il s'agit des Evêques ; je dis donc qu'il n'y a jamais eu d'Evêque en France qui n'ait prêté entre les mains du Nonce le ferment de fidélité au Pape, & qui n'ait contracté le même engagement avec le Roi. C'eft un fait ; fi M^e^. Joly de Fleury l'ignore, M^e^. Joly de Fleury eft un phénomene ; s'il ne l'ignore point, c'eft un plus grand phénomene encore....

Tout Evêque Catholique prête ferment de fidélité à fon Roi & au Vicaire de J. C. & que peut-il y avoir dans ces deux ferments de contraire à la raifon ou au bon ordre ? Ce font deux autorités dont l'exercice légitime ne peut jamais fe croifer ; je m'engage d'être fidele à l'une & à l'autre ; il me feroit même aifé de prouver que je ne faurois manquer de fidélité à l'une fans manquer de fidélité à toutes les deux ; je défobéis à un Roi très-Chrétien en défobéiffant au Vicaire de J. C. & je défobéis au Vicaire de J. C. en réfiftant aux ordres d'un Roi très-Chrétien. Je dois obéir au Roi comme tous fes fu-

ſujets, dans ce qui ne ſera pas contraire à loi de Dieu je promets d'obéir au Pape lorſqu'il parlera comme Chef de l'Egliſe ; j'obéis au Pape & au Roi comme les Jéſuites obéiſſent à leur Général, c'eſt-dire, *aveuglément, avec promptitude, avec joie, comme à J. C. même* que je vois & dans le Pape qui eſt ſon Vicaire, & dans le Roi qui eſt ſon image, toutes les fois qu'ils ne m'ordonnent pas d'offenſer Dieu ; j'obéis au Roi comme le Pape obéiroit lui-même, s'il étoit ſujet du Roi ; j'obéis au Pape comme le Roi eſt obligé de lui obéir, s'il ne veut pas ceſſer d'être Chrétien. Si mon raiſonnement eſt juſte, vous ſerez forcés MM. de reconnoître que l'Orateur de *la Vraie Cour* eſt l'Orateur du menſonge; que ſes écarts ſont impardonnables, & que la ſécurité avec laquelle il ment & il déraiſonne, eſt plus propre à confirmer les ultramontains dans leurs préjugés, qu'à les deſſiller.

Il ajoute que, Si les expreſſions de la Conſtitu-„ tion s'appliquent aux Prélats des autres Egliſes „ Catholiques, *cette correſpondance eſt indifférente* „ *aux François.* „ Mais eſt-il bien vrai que le témoignage des Evêques qui ne ſont pas François, que la protection conſtante qu'ils accordent aux Jéſuites, que les éloges magnifiques qu'ils donnent à leur Inſtitut, que les Lettres preſſantes qu'ils écrivent au Vicaire de J. C. pour l'engager à venger la Société des calomnies, dont des François qui ne ſont pas Evêques, s'efforcent de la noircir ; eſt-il bien vrai que tout cela doit être indifférent à vos Magiſtrats, & que cette indifférence eſt une preuve de leur religion ? Mais peut-il être indifférent à des hommes qui ſe diſent

ſent Catholiques, d'avoir étê les ſeuls à blaſphémer un Inſtitut religieux qu'ils ne ſont ni en droit de juger, ni en état d'entendre ; un Inſtitut auquel le Souverain Pontife donne des éloges qui ne paroiſſent *déplacés* qu'à vos Magiſtrats ? L'Egliſe Gallicane étoit de l'avis du Pape, avant même que le Pape eût dit ſon avis ; l'Egliſe Gallicane n'a point rétracté & ne rétractera jamais l'approbation ſolemnelle qu'elle a donnée à l'Inſtitut ; les Evêques des autres Egliſes Catholiques penſent & parlent comme l'Egliſe univerſelle, comme l'Egliſe Romaine, comme l'Egliſe Gallicane, & cette uniformité de langage, & cette unanimité de ſentiments eſt *indifférente* à vos Magiſtrats ! Et vos Magiſtrats ſont Catholiques !

„ Ne nous occupons pas, repete encore l'Orateur pour la cinquieme fois, des effets dont cette „ Bulle *pourroit* être ſuſceptible dans les Etats du „ Pape & dans les autres Etats Catholiques où elle „ *pourra* ſe répandre. S'ILS la liſent ſans prévention, ILS verront que l'éloge de l'Inſtitut eſt uniquement dicté par la politique, & qu'*il auroit été* „ *plus complet, ſi cette Bulle y avoit ajouté la juſtification de ces coupables Caſuiſtes qui ſe ſont ſuccédés* „ *depuis deux ſiecles dans cette Société* D'ailleurs „ pouvoient-ILS ignorer, *ſuivant le témoignage de* „ *Melchior Cano*, qu'aucune approbation d'Inſtitut ne „ porte le ſceau de l'infaillibilité ? *On peut ſe tromper dans l'aprobation d'un ordre religieux, dont les* „ *moyens de gouvernement apartiennent à la prudence* „ *& non au dogme*; c'eſt la réflexion judicieuſe de „ M. le Procureur Général du Conſeil Souverain de „ Caſtille. . . . . „ Me. Omer Joly de Fleury après cet

cet étalage d'érudition, repete encore que la Bulle *Apostolicum* ne regarde point la France; heureusement son Requisitoire est fini, & il ne répétera plus. Je vais aussi terminer cet extrait par quelques réflexions sur le texte que je viens de transcrire.

Je confesse d'abord que nous ne raisonnons point dans ce goût-là; nous faisons tous les jours l'éloge de l'Evangile, & nos auditeurs ne nous interrompent jamais, pour nous dire que cet éloge seroit *plus complet*, si nous y ajoutions l'apologie de Judas ou le panégyrique de Julien l'apostat. Qu'a de commun en effet l'Institut des Jésuites avec les Jésuites qui ne le gardent point?

L'Orateur rappelle encore à l'Europe indignée qu'il existe un libelle légal sous le titre d'*extraits des assertions*; Quel courage! La réponse directe à ce libelle est parvenue jusqu'à nous; elle a rendu modestes ceux même qui entretiennent une *correspondance suivie* avec le Gazetier Janséniste, & qui voient en frémissant que la mine est éventée. Est-il possible que cet ouvrage lumineux sera toujours ignoré des Magistrats qu'il couvre de boue?

On cite encore la tradition constante des Casuistes anti-chrétiens dont on veut que la Société soit la pepiniere; le public n'est plus dupe; cette hardiesse *déplacée, pour ne rien dire de plus*, déconcerte ceux qui croyoient avoir assez étudié les hommes, pour être en état de les connoître; mais elle n'en impose à personne.

Me. Omer Joly de Fleury, *par un contraste assez frappant*, oppose à l'approbation & à l'autorité du Souverain Pontife & de ses prédécesseurs; à l'approbation

bation & à l'autorité de l'Eglise assemblée & de l'Eglise dispersée ; à l'approbation & à l'autorité de tous les Evêques, même des Evêques de France, il oppose l'autorité de Melchior Cano. . . . . & qui est donc ce Melchior Cano, si cher à vos Magistrats & dont ils opposent le témoignage à celui de tant de Papes, de tant d'Evêques, de tant de Saints, de tant de Rois, de tant de Tribunaux ? Melchior Cano étoit un Moine, un Dominicain, un prophete que l'esprit de vertige & non l'esprit de Dieu possédoit par intervalles ; un visionnaire qui croyoit avoir reçu mission pour diffamer les Jésuites ; un furieux dont ses supérieurs s'efforcerent inutilement d'arrêter les excès. . . . mais tout cela est étranger à Me. Joly de Fleury ; apprenons-lui donc pour le confondre, que Melchior Cano faisoit profession de croire & d'enseigner que *les quatre articles* sont, non de simples erreurs, mais des heresies formelles, & que l'infaillibité du Pape est, non une opinion ultramontaine, mais un article de foi.

Au témoignage *déplacé, pour ne rien dire de plus*, d'un Moine que les Magistrats ne connoissent que parce qu'il fut l'ennemi des Jésuites, Me. Joly de Fleury ajoute mal adroitement, *pour ne rien dire de plus*, le témoignage vrai ou supose du Procureur général du Conseil Souverain de Castille, à qui il prête une proposition isolée dont le sens est ou faux ou ridicule. *Les moyens du gouvernement* dans un ordre religieux, *n'appartiennent point au dogme*, donc, ON, c'est-à-dire l'Eglise, *peut se tromper dans l'approbation d'un ordre religieux*. Est-il croyable que ce sophisme tire son origine de Madrid ? Nous savons du

du moins qu'il a fait toute l'impreſſion qu'il devoit faire ; le Parlement de Paris a voulu l'enrégiſtrer ; le Conſeil Souverain de Caſtille ne lui a pas fait le même honneur.

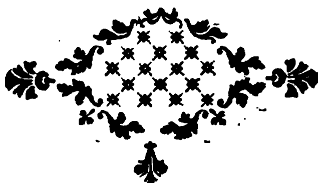
Mais que veut-on faire dire à M. le Procureur Général du Conſeil Souverain de Caſtille ; que chacune des regles qui compoſent l'Inſtitut des Jéſuites n'eſt pas un article de foi ? C'eſt en vérité une découverte tout-à-fait ſinguliere : il n'eſt donc pas permis d'ajouter au ſymbole des Apôtres : Je crois comme autant de vérités révélées, que les Jéſuites doivent porter une robe ſans boutons, des chemiſes ſans manchettes, des ſouliers ſans boucles, des cheveux ſans poudre, &c. Je crois. . . . ſi c'eſt là ce que M^e^. Joly de Fleury prétend conclure de l'axiome qu'il a fait venir d'Eſpagne, M^e^. Joly de Fleury a bien de la bonté.

Mais la conſéquence eſt-elle plus raiſonnable que le principe ? Elle eſt du moins plus ſérieuſe ; il ne lui manque que d'être vraie. Je réponds donc qu'en Eſpagne & dans tous les Etats Catholiques dont M^e^. Joly de Fleury ne veut pas s'occuper, on fait profeſſion de croire que l'Egliſe eſt infaillible lorſqu'elle prononce ſur la morale, de même que lorſqu'elle prononce ſur le dogme, & que cette double infaillibilité eſt également fondée ſur les promeſſes de celui qui ne récompenſera jamais la foi ſans les œuvres. Je n'en dis point davantage ici ; votre Orateur en veut au Concile de Trente ; nous aurons plus d'une occaſion de nous expliquer ſur cet article, & vous jugerez ſi nous avons l'intention de réſoudre ou d'éluder les difficultés qu'on nous oppoſe.

Je

Je ne parle point des conjectures ni des pr
ties de Me. Joly de Fleury ; il ignore trop gr
rement le passé ; il voit trop mal le présent,
ne pas se perdre dans l'avenir. Il se charge en
sant de maintenir *la paix de l'Eglise* en flétrissant
ce qui porte l'empreinte du Chef de l'Eglise. . . .
n'insiste point ; le second Requisitoire du même
gistrat, déclamé le même jour, nous a paru
digne d'attention ; le style en est piquant, l'Ora
y répand le sel à pleines mains, & rien n'égaie
les Philosophes, que ce ton moitié sérieux, mo
comique, qui a pour objet ce que l'Eglise a de p
respectable, ce que la Religion a de plus sacré.
attendant que je vous en rende compte, je suis,

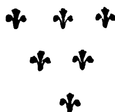
De Tivoli le 26 Février 17



L'ESPRIT
DES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
SECONDE LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de Droit de
L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Sur l'arrêt du Parlement de Paris, du 11. Fevrier 1765. qui suprime les Brefs à MM. les Evêques de Grenoble, d'Alais & d'Angers.

Quare respicis contemptores & taces conculcante impio justiorem se ? Et factum est judicium & contradictio potentior ? Propter hoc lacerata est lex .... quia impius prævalet adversus justum ; propterea egreditur judicium perversum. Abac. 1. 13.



M. DCC. LXV.

Colligunt ſe quatuor vel quinque, atque unum conſilium ad decipiendum Imperatorem capiunt, dicuntque quid probandum ſit: Imperator, qui domi clauſus eſt, vera non novit; cogitur hoc tantùm ſcire quod illi loquuntur: *Facit judices quos fieri non oportet*; amovet à republicâ quos debebat obtinere. Quid multa? ut Diocletianus ipſe dicebat; Bonus cautus, optimus venditur Imperator.

Vopiſc. in vita Aurelii Imper.

SECONDE LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE à la Faculté de droit de l'Université.
DE PARIS.

Aperuerunt ſuper te os ſuum omnes inimici tui ; ſibilaverunt & fremuerunt dentibus & dixerunt : DEVORABIMUS : EN *iſta eſt dies quam expectabamus* ; INVENIMUS, VIDIMUS . . . . . DEVORABIMUS . . . . *Jerem.* 4.

MESSIEURS.



Peine avois-je fini ma premiere lettre que je me vois obligé de vous en écrire une ſeconde. Me. Omer Joly de Fleury a déclamé deux Réquiſitoires dans une même audience ; je puis bien vous écrire deux lettres dans un même jour. J'entre en matiére ſans autre préambule & vous ne devés regarder ce que je vais vous dire, que comme une ſuite de ce que je vous ai déja dit.

„ Il eſt de notre devoir, dit le Magiſtrat Pa- „ riſien, *après vous avoir rendu Compte de la Conſ-* „ *titution* Apoſtolicum . . . de vous déférer . . . trois „ Brefs dont *aucun n'eſt en forme authentique* . . . .

Arrêt du Parlement de Paris qui ſuprime trois Brefs. &

Du 11. Fevrier 1765. Me. Omer Joly de Fleury nous aprend donc en commençant ce nouveau Réquisitoire, qu'il avoit *rendu Compte*, il n'y a qu'un moment, *de la Constitution* Apostolicum. Vous avés vû MM. qu'il n'a dit autre chose, si ce n'est que la Constitution *Apostolicum* ne devoit pas l'occuper & qu'il n'en rendroit pas compte; qu'il se bornoit uniquement à en relever quelques circonstances dans la forme extérieure; vous avés lû la Bulle de CLEMENT XIII. vous avés lû le Réquisitoire contre cette bulle; est-il-vrai *dans vos mœurs*, que Me. Omer Joly de Fleury a *rendu Compte* de cette Bulle?

Voïès Refl. imp. p. 22 Les trois Brefs qu'il défére actuellement ne sont point *en forme autentique*; mais ces Brefs, ainsi que le disoit Me. Joly de Fleury lui-même dans son fameux Réquisitoire contre deux autres, que le Pape avoit adressés au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris; ces Brefs sont évidemment *des lettres particulieres*; expliqués moi MM. quelle est *dans vos mœurs*, la forme autentique d'une lettre particuliere?

Requis. p. 2. „ Le premier de ces Brefs, continue l'orateur, „ *paroitroit* avoir été adressé à M. l'Evêque de Grenoble; & les deux autres *sembleroient* l'avoir été à „ MM. les Evêques d'Angers & d'Alais. „

Le premier de ces Brefs *paroitroit* & les deux autres *sembleroient* .... j'ai lû ces Brefs; ils portent très distinctement une adresse déterminée; j'ai étudié votre langue; j'ai apris par cœur *les tropes* de M. de Marsais, parce que ce fameux grammairien étoit aussi le défenseur des libertés de l'Eglise Gallicane, & avec toutes ces belles connoissances je ne comprends point comment on peut dire à midi; *il sem-*

sembleroit qu'il est jour ; nous pourrions dire de la même maniere ; *il sembleroit* que Mᵉ. Omer Joly de Fleury *auroit fait* un Requisitoire dans lequel *il ne se trouveroit* ni décence, ni logique, ni sens commun.

Tout ce que ces différents Brefs exposent, n'est, suivant le Magistrat, que *le resumé de ce que mille libelles que* LA COUR *a jugés dignes de mépris, ont tant de fois répété.* Je vous le demande MM. reconnoit-on dans ce stile le respect dû au Souverain, le respect dû au Vicaire de J. C. ? Les Brefs du Pape ne sont que *le resumé de mille libelles méprisables* .... pardonneroit-on ce langage à Luther ? Mais enfin si la Cour *a jugé dignes de mépris*, les libelles dont les Brefs du Souverain Pontife ne sont que le *resumé*, ne pouvoit-elle pas se contenter de mépriser les Brefs, comme elle avoit méprisé les libelles & devoit-elle rompre le silence pour outrager grossiérement & *le Souverain* & *le Pontife* ? La Cour ne devroit-elle point réfléchir que ses arrêts ne sont que *le resumé* de mille libelles qu'elle avoit elle-même livrés à l'ignominie & qu'il n'est rien de plus aisé que de découvrir & de révéler sa turpitude ? *Ibid.*

Un Sarcasme accompagne cette insultante grossiéreté ; le Pape écrit ou *paroit* écrire à M. l'Evêque de Grenoble, qui *paroit* avoir composé l'apologie de l'Institut & l'avoir envoyée au Souverain Pontife. CLEMENT XIII. dit au Prélat, que ses importantes occupations ne lui ont pas permis de lire de suite & sans interruption, les trois volumes qu'il a reçu ; mais qu'il en a assés vû pour se convaincre que les calomniateurs y sont démasqués & confondus. Mᵉ. Joly de Fleury trouve dans cet aveu la matiére d'une plais-

plaisanterie ; il veut que le Lecteur soit tenté de croire que CLEMENT XIII. n'a jamais lû l'ouvrage de M. l'Evêque de Grenoble & qu'il l'a trouvé très solidement écrit.,. Je vous le demande encore MM. est-ce ainsi que *dans vos mœurs*, on respecte le Vicaire de J. C. ? D'ailleurs n'avés vous pas fait pour plus d'un ouvrage & peut-être pour les Actes du Concile d'Utrecht, ce que le Pape a fait pour les trois lettres de M. l'Evêque de Grenoble ? Est-il nécessaire de lire en entier un ouvrage polémique, pour être en état de l'aprécier ? On ne peut plus ignorer quels sont les principaux Chefs d'accusation contre l'Institut de la Société ; on se hâte de voir comment l'apologiste les détruit & sans lire tout ce qu'il-y-a d'accessoire ou même d'Episodique, on sait à quoi s'en tenir sur la force des preuves & sur la solidité des raisonnements. Mais nous voici parvenus au morceau Tragique ; permettés moi de changer de stile & de m'élever avec mon sujet.

Page 2. „ Si *la Cour de Rome* répand avec profusion des „ éloges sur ceux qu'*elle croit ses partisans*, ELLE „ PRODIGUE *les reproches &* LES MENACES à l'égard „ de ceux *qui préférent leur devoir à ses préjugés &* „ *à sa politique.* „

Je ne sais point à quel propos *la Cour de Rome* paroit sur la scéne ; l'orateur ne nous avoit encore parlé que du Pape ; c'est le Pape qui a *adopté* la Bulle *Apostolicum*, pourquoi n'adopteroit-il point les Brefs à MM. les Evêques d'Angers & d'Alais ? Je remarque en passant que vos Magistrats sont bien à plaindre de ne pouvoir citer que deux Evêques qui préférent leur devoir aux préjugés d'une Cour étran-

gére ;

gée ; & quels Evêques ? Je rougis pour l'Eglise Gallicane, qui a presqu'unanimement sacrifié son devoir à son ambition ; l'Eglise Gallicane n'est plus aujourd'hui que M. l'Evêque d'Angers & M. l'Evêque d'Alais ! M. l'Evêque d'Angers qui . . . . . mais la circonspection est encore une vertu chés les ultramontains.

Le Pape dans ces deux Brefs *prodigue les reproches & les menaces* . . . . accordons à votre orateur le premier membre de sa proposition ; j'ai ces deux Brefs sous les yeux & j'avoue que Me. Joly de Fleury a pû, dans un accès d'éloquence, reprocher au Pape d'avoir *prodigué* les reproches à l'égard des deux Prélats ; mais je n'ai trouvé dans chaque Bref qu'une seule *menace*, encore est-elle si peu effrayante pour des Evêques parlementaires ; elle est exprimée d'une maniere si indirecte, que le nom de *menace* lui convient à peine. Mais qu'il lui convienne ou non, est-il-vrai *dans vos mœurs*, que faire une menace, c'est *prodiguer les menaces* ?

D'ailleurs il-y-auroit sur tout cela deux choses à examiner ; ces reproches sont-ils fondés ? Ces menaces sont-elles déplacées ? Me. Joly de Fleury devoit nous instruire sur ces deux points ; *il sembleroit* qu'il en a eu le dessein ; mais un coup d'œil sur ses réponses ou plutôt sur ses questions, découvre son embarras, son impuissance, sa mauvaise foi. Me. Joly de Fleury s'est embarqué ; il n'est point d'écueil qu'il ne discerne sans Télescope : il fait force de voiles pour conduire son vaisseau sur le rocher ; des courans l'ont sauvé malgré lui du naufrage, mais il craint trop le port pour y aborder.

Il ne dit pas un mot des reproches que le Souverain Pontife prodigue aux deux Evêques, qui ont eu le courage de faire leur *devoir* ; ce silence ne prouve-t-il pas que ces deux Evêques son inexcusables d'avoir fait leur *devoir* ? M. l'Evêque d'Angers signe *l'avis des Evêques* qui ont présenté solemnellement au Roi, l'éloge de l'Institut & de la Société ; M. l'Evêque d'Angers adopte ensuite un mandement où il dit à son peuple tout le contraire de ce qu'il avoit dit au Roi ; le Pape frapé de cette contradiction, la fait remarquer au Prélat, pour l'engager à rentrer en lui-même ; voila sans doute un reproche & le reproche le plus humiliant qu'on puisse faire, je ne dis pas à un Evêque, mais à un homme d'honneur, de quelque religion qu'il soit ; pourquoi M[e]. Joly de Fleury n'a-t-il pas lavé son héros d'une tâche aussi infamante ? Que ne disoit-il du moins qu'en vertu des libertés de l'Eglise Gallicane, vos Evêques ont le privilege d'affirmer, sur les matieres les plus graves, le pour & le contre dans le même tems ? & pourquoi en effet vos. Evêques seroient-ils moins privilégiés que vos Magistrats ?

Requis. p. 3.

MM. les Evêques d'Angers & d'Alais ont censuré, dit l'orateur, *une doctrine condamnable que* LA COUR DE ROME *n'ose pas justifier*. Quel jargon, MM. quelle imposture ! La Cour de Rome s'arroge donc aujourd'hui le même droit que la Cour des Pairs ! Elle juge, elle prononce sur la Doctrine ; en un mot, la Cour de Rome voudroit se mettre de niveau avec le Parlement, quelle témérité ! mais souvenons nous que la Cour de Rome n'est autre chose que le Pape & votre Magistrat employe indifferemment ces deux façons de parler. Mais

Mais eſt-il vrai que le Vicaire de J. C. reproche à vos deux Evêques d'avoir cenſuré une doctrine condamnable, que le Vicaire de J. C. lui-même trouve condamnable ? nous répondrons ailleurs à cette queſtion ; je me borne à dire en paſſant, que le Pape *reproche* aux deux Prélats d'avoir cenſuré la doctrine même de l'Egliſe, en condamnant ſans reſtriction la doctrine anathematiſée par la Bulle du Parlement, ou pour parler *ſelon vos mœurs*, par l'arrêt de la Cour. Si cette aſſertion du Pape ſe combine avec celle de Me. Joly de Fleury, nous avons tort & le Pape auſſi.

„ De quel droit, demande fierement le Magiſ- *Req. p. 3.*
„ trat, de quel droit la Cour de Rome viendroit-
„ elle cenſurer les Evêques de l'Egliſe de France ? les
„ Evêques établis par J. C. pour être les Docteurs de
„ l'Egliſe, ſont, *avec leur Clergé*, les juges naturels....
„ même concernant la foi, &c. „

Je m'arrête à la premiere queſtion & je la réſoudrai d'une maniere dont Me. Joly de Fleury ſera peu ſatisfait, parce qu'elle eſt trop ſatisfaiſante. Je prouverai par l'autorité de l'Egliſe univerſelle, par l'autorité de l'Egliſe Gallicane, par l'autorité des plus zélés défenſeurs de vos libertés, par l'autorité même de Me. Omer Joly de Fleury, que le ſucceſſeur de S. Pierre a droit de cenſurer un Evêque François.

Je remarquerai auparavant que Me. Omer Joly de Fleury fait une queſtion *déplacée, pour ne rien dire de plus*; le Pape n'a cenſuré ni M. l'Evêque d'Alais ni M. l'Evêque d'Angers ; c'eſt donc mal-à-propos que votre Orateur demande de quel droit le Pape fait ce qu'il ne fait point.

J'ajou-

J'ajoute que cette queſtion prouve dans celui qui la fait, la mauvaiſe foi la plus inſigne ; elle eſt inſultante même pour votre Auguſte Monarque, *qui a expreſſément aſſuré* au Pape *que les Evêques de ſon Royaume prêteroient une oreille attentive & docile à* ſa voix..... mais ce ſont des minuties qui n'arrêtent point l'intrépide Me. Omer Joly de Fleury. Paſſons à la réponſe qu'il demande & n'y mettons que cette érudition dont une lettre eſt ſuſceptible.

SIX CENTS TRENTE EVEQUES aſſemblés au Concile de Calcédoine, ont défini que *c'eſt au Pape que le Seigneur a confié la garde de ſa vigne* ; les Conciles de Nicée, de Latran, de Conſtantinople, ont déclaré que le Pape eſt *le Chef de toutes les Egliſes* ; le Concile Œcuménique de Florence a prononcé que le Succeſſeur de S. Pierre *a reçu de* N. S. J. C. *une* PLEINE *puiſſance de Paître, de Conduire, de* GOUVERNER L'EGLISE UNIVERSELLE, les Peres ajoutent que *les autres Conciles Œcumeniques ont declaré la même choſe dans leurs actes.* (a)

Lettre de l'Aſſem. N'en citons point davantage ; le Souverain Pontiſe

(a) Je ne cite que la définition du Concile général de Florence en 1439. parce qu'elle renferme toutes les autres. Voici les propres termes de ce Concile :

,, DEFINIMUS ..... *Romanum Pontificem in univerſum Orbem* ,, *tenere primatum*, & ipſum Succeſſorem eſſe Beati Petri Princi- ,, pis Apoſtolorum, & *verum Chriſti Vicarium*, totiuſque Eccle- ,, ſiæ Caput & omnium Chriſtianorum Patrem ac Doctorem exiſ- ,, tere, & ipſi in Beato Petro, *paſcendi*, *regendi*, *ac* ,, *gubernandi univerſalem Eccleſiam à Domino noſtro Jeſu* ,, *Chriſto, plenam poteſtatem traditam eſſe*, quemadmodum etiam ,, in geſtis Œcumenicorum Conciliorum, & in Sacrss Canonibus ,, continetnr. ,, *Conc. Florent. in Decreto unionis*, *ſive* definitione pro Græcorum unione.

… doit veiller *à la garde de la vigne du Seigneur* ; … le Seigneur n'a qu'une vigne ; Me. Joly de Fleury prétendoit-il que l'Egliſe de France n'eſt point la vigne du Seigneur, ou que c'eſt une vigne à part, ſur laquelle le Vicaire de J. C. n'a aucune inſpection ? qu'il réponde, ou répondez pour lui.

Le Pape eſt *le Chef de toutes les Egliſes* ; il eſt donc le Chef de l'Egliſe Gallicane, il eſt donc le Chef des Egliſes d'Alais & d'Angers ; mais peut-on demander au *Chef* d'une Egliſe, *de quel droit* il veille à la garde de cette Egliſe ?

Le Succeſſeur de S. Pierre a reçu de J. C. *une* PLEINE *puiſſance de paître*.... mais cette puiſſance ſeroit-elle *pleine*, ſi elle ne pouvoit s'exercer que ſur une partie du troupeau & avec l'agrément de Me. Joly de Fleury ?

Le Pape a reçu de J. C. une pleine puiſſance *de* GOUVERNER *l'Egliſe univerſelle* ; mais auroit-il en effet la puiſſance de *gouverner*, s'il n'avoit pas le droit de punir ? auroit-il la puiſſance de gouverner l'Egliſe *univerſelle*, s'il n'avoit pas le droit de gouverner l'Egliſe de France ou même l'Egliſe d'Alais ?

Les autres Conciles Œcuméniques ont reconnu dans le Succeſſeur de S. Pierre, les prérogatives que nous ne faiſons qu'indiquer ; c'eſt encore un Concile Œcuménique qui l'atteſte ; Que répondez-vous à ces autorités ? Je ne veux pas vous preſſer ; ce ne ſont que de vieux Conciles que je vous cite, & qui ſait ſi Me. Joly de Fleury ne m'oppoſeroit point le témoignage de Melchior-Cano ou du Procureur Général du Conſeil Souverain de Caſtille ? Quoiqu'il en ſoit, l'Egliſe univerſelle a répondu à la queſtion de votre Magiſtrat : écoutons l'Egliſe Gallicane.

J'ai

J'ai lu dans les actes de l'assemblée du Clergé de France de l'année 1626. que le Pape est l'EVEQUE DES EVEQUES *& des Patriarches ;* que *tous les ortodoxes* doivent rendre au Pape *toute sorte d'obéissance ;* j'ai lu dans les actes de l'assemblée des quarante en 1661. ces paroles remarquables : „ C'est sur cette „ montagne de l'Eglise Romaine que *nous paissons „ nous-même*, COMME DISOIT S. AUGUSTIN A „ SON PEUPLE. Nous vous donnons la pâture & „ NOUS LA RECEVONS. „ J'ai lu & avec une sorte de préférence, les actes de la fameuse assemblée de 1682. les Evêques parlant par la bouche d'un des plus zélés défenseurs de vos libertés, du grand Bossuet, s'expriment ainsi : „ Nous le publions avec joie, „ nous aimons l'unité, & tenons à gloire NOTRE „ OBEÏSSANCE. C'est à Pierre *qu'il est ordonné de „ paître & de* GOUVERNER TOUT, & les agneaux „ & les brebis, & les petits & *les meres &* LES „ PASTEURS MEME ; Pasteurs à l'égard des peuples, „ & BREBIS A L'EGARD DE PIERRE. „ Je me borne à ce petit nombre de témoignages qui me paroissent décisif. (a)

Je

(*a*) Dans le prélude des quatre fameux Articles de 1682. on lit les paroles suivantes qui devroient fermer la bouche à vos Magistrats, si l'esprit de schisme ne subjuguoit leur raison. „ D'autres, sous prétexte de défendre nos libertés, ne crai- „ gnent pas de donner atteinte à la primauté de S. Pierre & „ des Pontifes Romains ses Successeurs, institués par J. C. „ & *à* L'OBEISSANCE *que* TOUS *les Chrétiens leur doivent*, „ & de diminuer la majesté du S. Siege Apostolique, respec- „ table à toutes les nations, où la vraie foi est enseignée & „ où l'unité se conserve. „ Ces importantes vérités ne sont mé-

Le Pape est *l'Evêque des Evêques*, il est donc *l'Evêque des Evêques* d'Alais & d'Angers ; il peut donc remplir à leur égard les fonctions d'Evêque, il peut donc les avertir, les exhorter, les reprendre, les juger, les *censurer*.

Suivant S. Augustin & le Clergé de France, tous les Evêques doivent *paitre sur la montagne de l Eglise Romaine* ; ils donnent la pature à leurs peuples & *ils la reçoivent* eux même du prémier Pasteur. Les Evêques d'Alais & d'Angers étoient donc obligés de paitre *sur la montagne de l'Eglise Romaine* & non sur la montagne ud Parlement ; ils doivent recevoir *la pature*; l'Evêque des Evêques a donc droit de leur donner cette *pature* ; l'obligation de recevoir dans ceux-là, renferme nécessairement l'obligation de donner dans celui-ci ; elle renferme encore le droit de punir ceux qui conduisent leur troupeau dans des paturages empoisonnés.

Les Evêques de France déclarent solemnellement qu'ils se font gloire d'OBEIR au Pape ; ils reconnoissent donc dans le Pape le droit de commander. J. C. a *ordonné* au successeur de S. Pierre *de paitre & de* GOUVERNER *tout* ; le successeur de S. Pierre n'a donc pas seulement le droit, mais il est étroitement obligé *de paitre & de* GOUVERNER *tout*. Il est étroitement obligé *de paitre & de* GOUVER-NER

méconnues que chez les nations où les Magistrats laïques portent la main à l'encensoir, & s'érigent maîtres en Israël. Consultez une petite Brochure qui a pour titre : *l'Episode de la grande piece, &c.* On trouve à la suite, la *Lettre d'un Parisien*, dans laquelle sont réunis les témoignages que nous ne faisons qu'indiquer ici. Il faut lire sur-tout depuis la page. 18. &c.

NER LES EVEQUES MEME ; il eſt donc étroitement obligé *de paître & de* GOUVERNER les Evêques d'Angers & d'Alais ; les Evêques d'Angers & d'Alais ſont donc étroitement obligés de *recevoir la pature* & d'être dociles à la voix de leur Paſteur. Les Evêques ſont *Brebis à l'égard de Pierre* ; les Evêques d'Alais & d'Angers ſont donc ſimples *Brebis* à l'égard de Pierre ; mais Pierre a reçu ordre de ſon divin Maître de *paître les brebis* : *paſce oves meas* ; il a donc reçu ordre de paître les Evêques d'Angers & d'Alais .... Tout cela me paroît aſſez clair pour n'avoir pas beſoin d'un plus long commentaire ; l'Egliſe univerſelle avoit répondu à la queſtion de Me. Omer Joly de Fleury ; l'Egliſe Gallicane tient le même langage que l'Egliſe univerſelle & les plus zélés défenſeurs de vos libertés n'ont pas cru qu'il fallut ceſſer d'être Catholique pour être François.

Je ne cite que deux autorités, mais elles doivent tenir lieu de toutes les autres & vos Magiſtrats ne ſauroient les récuſer. C'eſt l'illuſtre Pierre de Marca Magiſtrat lui-même & enſuite Archevêque de Paris ; c'eſt l'illuſtre Boſſuet, que vous regardez comme le plus éloquent & le plus intrépide défenſeur de vos libertés. (a)

Me. de

(a) Si je voulois remonter plus haut, il me ſeroit aiſé de faire voir que l'Egliſe Gallicane a toujours reconnu dans le Succeſſeur de S. Pierre, cette autorité que vos Magiſtrats lui conteſtent. Le Concile de Tours en 567 dans le Canon XX. écrit au nom de toutes les Gaules, que l'Egliſe de France a, dans tous les temps, fait profeſſion de croire ce que les Pontifes Romains ont décidé par leur autorité : *Patres noſtri hoc ſemper cuſtodierunt, quod Romanorum Pontificum definivit aucto-*

M. de Marca affirme que l'opinion de l'infaillibilité du Pape eſt l'opinion de tout l'univers Catholique & qu'on peut dire du ſentiment oppoſé, que c'eſt tout au plus *une opinion tolérée.* Mais ce n'eſt pas ce que nous examinons ici ; il s'agit de l'autorité & non de l'infaillibilité du Pape, quoique l'autorité dérive aſſez naturellement de l'infaillibilité. Trouvons dans M. de Marca quelque choſe de plus poſitif. „ J'établis, dit „ ce Magiſtrat, deux fondements de nos libertés; „ LE PREMIER, *c'eſt que le Pontife Romain ait en* „ *France l'autorité ſuprême*, telle qu'il l'a dans les „ autres états Catholiques ; le ſecond, que le Roi ſoit „ *vraiment* Souverain dans ſes états ....

Obſerv. de m. de Marca ſur les theſes ſoutenues au College de Clermont en 1660.

Tels ſont MM. les fondements de vos libertés ; *l'autorité ſuprême* du Pape, *l'autorité* VRAIMENT *Souveraine* du Roi ; ſi M. de Marca a raiſon, les libertés de l'Egliſe Gallicane ont déjà perdu leur *premier* fondement ; elles ne ſont appuyées que foiblement ſur le ſecond ; en tant que fondées ſur *l'autorité ſuprê-*

auctoritas. Dans le IX. ſiecle Hincmar Archevêque de Rheims, expoſe à Nicolas I. les ſentiments de toute ſa nation, en ces termes bien expreſſifs : Nous ſavons tous, dit ce Prélat, que *nos Egliſes ſont ſujettes au Pontife Romain* & que *nous devons tous* OBEIR *à l'autorité Apoſtolique* du Pape : *Omnes ſenes cum junioribus, ſcimus noſtras Eccleſias* SUBDITAS *eſſe Romano Pontifici, & ob id ſalvâ fide, quæ in Eccleſiâ ſemper vigilat, & Domino cooperante florebit, nobis eſt veſtræ Apoſtolicæ auctoritati* OBEDIENDUM. S. IRENÉE Archevêque de Lyon, prédéceſſeur de M. MALVIN, dans ſon traité *adv. hær.* l. 3. c. 3. s'exprime ainſi : *ad hanc Eccleſiam* (Romanam) *propter principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt eos qui ſunt undique Fideles.* Tous les Evêques François qui ont été ſaints, ont tenu le même langage ; ceux qui veulent l'être le tiennent encore ....

prême du Pape, elles n'éxiſtent plus ; en tant que fondées ſur l'autorité *vraiment* Souveraine du Roi, elles n'éxiſtent guére ; il ſuffiſoit pour les anéantir de leur donner pour fondement *l'autorité Suprême* du Parlement.

Il n'eſt pas néceſſaire de vous faire remarquer MM. que s'il eſt eſſentiel pour la conſervation de vos libertés, que le Pape ait en France *l'autorité ſuprême* qu'il a dans les autres états Catholiques, qui ſont libres ſans avoir des *libertés* ; il eſt eſſentiel auſſi, que le Pape puiſſe exercer ſon autorité en France, comme il l'exerce dans les autres états Catholiques, ſur les Evêques qui s'écartent *de la montagne de l'Egliſe Romaine* où ils doivent paître. M. de Marca a donc répondu à la queſtion de Me. Omer Joly de Fleury.

L'illuſtre Boſſuet va répondre à ſon tour & d'une maniére encore plus ſatisfaiſante. Je ne veux plus citer ce qu'il dit en parlant à l'aſſemblée de 1682. ce n'eſt pas toujours dans ces occaſions d'éclat, ce n'eſt point devant une aſſemblée faite pour en impoer, ce n'eſt point dans un diſcours public, qu'on dit éxactement ce qu'on penſe & Me. Omer Joly de Fleury le ſait bien. Qu'il interroge donc M. Boſſuet en particulier ; qu'il lui demande ſi le Pape a droit de cenſurer un Evêque de l'Egliſe de France, s'il ne doit pas attendre que le Concile provincial ait prononcé .... les Religieuſes Janſéniſtes de Port-royal penſoient comme Me. Joly de Fleury ; elles faiſoient auſſi des queſtions & les mêmes queſtions ; Boſſuet leur répondit que le Pape avoit cenſuré Acace Patriarche de Conſtantinople, qu'Acace n'avoit point été jugé par aucun Concile, & que tout l'Orient ſe

crut

[...]t obligé de céder à la seule autorité du Pape. Il est [...]e de transcrire ses propres termes pour écarter les [...]çons : „ Encore qu'on objectât qu'Acace *n'avoit point été condamné par aucun Concile*, lui qui étoit *Evêque d'un si grand Siege*, néanmoins TOUT L'ORIENT *se crut* OBLIGÉ *de céder à la* SEULE *autorité du Pape*, avec une incroyable satisfaction de toute l'Eglise. „ *Lettres aux Relig de Port Royal. n. 5*

Cette réponse paroît nette ; le Clergé de France l'adopte, puisqu'il reconnoît que le Pape est *l'Evêque des Patriarches* ; que peut opposer Me. Joly de Fleury pour l'infirmer ? dira-t-il que l'Evêque d'Alais est au dessus du Patriarche de Constantinople ? exigera-t-il que *tout l'Orient* vienne prendre des leçons d'un Avocat général ? TOUT L'ORIENT *se crut obligé de céder à l'autorité & à la* SEULE autorité du Pape, qui censuroit un Patriarche de Constantinople, & Me. Omer Joly de Fleury demande DE QUEL DROIT le Pape censureroit l'Evêque d'Alais ? tout l'Orient a cédé, & Me. Joly de Fleury ne cédera point ? l'Eglise vit *avec une incroyable satisfaction* la docilité de *tout l'Orient* & sa respectueuse soumission à la SEULE *autorité du Pape* ; peut-elle ne pas voir *avec une incroyable* indignation la résistance de vos Magistrats, non à l'autorité du Pape seulement, mais à celle de l'Eglise universelle, mais à celle de leur propre Pasteur ?

Au lieu d'Acace & de tout l'Orient, nous pourrions substituer M. de Fenelon & toute la France. DE QUEL DROIT Innocent XII. censura-t-il l'illustre Archevêque de Cambray, & par quelle lâche condescendance, ce Prélat aussi imbécille que *tout l'Orient*,

 céda-

céda-t-il à la SEULE *autorité* d'Innocent XII? par quelle honteuse prévarication votre Parlement enrégistra-t-il cette censure, quoique donnée *proprio motu*, & quoiqu'elle n'eût été précédée d'aucun jugement sur les lieux? .... Je pourrois à mon tour multiplier ces sortes de questions, sans remonter plus haut que le dernier siecle; mais une seule ne suffit-elle pas pour mettre vos libertés, ou votre logique, ou votre jurisprudence, ou votre magistrature, en contradiction avec elles-mêmes?

Il me paroît que Me. Joly de Fleury doit être content de quelqu'une de mes réponses; s'il les trouve toutes défectueuses, qu'il se réponde lui-même; j'adopte sa réponse, & je la préfere, s'il veut, à toutes les autres. DE QUEL DROIT le Pape censureroit-il l'Evêque d'Alais? voilà la question que le Magistrat se propose; le Pape est *le Chef de l'Eglise*; voilà la réponse qu'il se fait, & cette réponse est très-juste. Me. Joly de Fleury n'ignore point que suivant tous les principes de la physique & de la morale, le Chef a droit de diriger tous les membres sans exception. Ce n'est pas même s'exprimer exactement que de dire que le Chef *a droit*.... il est obligé de veiller à la conservation des membres, d'écarter ce qui peut déranger leur organisation ou altérer leur bien-être; il est obligé même de consentir & quelquefois de solliciter l'amputation d'un membre gangrené, qui entraîneroit la perte des autres membres ou du corps entier; ce n'est pas un droit, c'est une obligation imposée au Chef, & dont le Chef ne peut se decharger sur aucun des membres. Ce sont des notions élémentaires dont la vérité ne dépend point des

alpes

pes & que les ultramontains n'ont pas imaginé. Un autre principe aussi incontestable que le précédent, c'est qu'il n'est point de corps qui ait deux Chefs; le *Grand* Arnaud vouloit que S. Pierre & S. Paul fussent *deux Chefs qui n'en fissent qu'*UN ; il l'entendoit sans doute lui-même, mais il est constant qu'il reconnoissoit que l'Eglise seroit un corps monstrueux, si elle avoit ou si elle pouvoit avoir deux Chefs visibles. Le Pape est *le Chef visible de l'Eglise*; Mr. Joly de Fleury en convient; il est donc evident que M. l'Evêque d'Alais ne l'est pas, & qu'il doit par conséquent, comme tous les autres membres, se soumettre à la direction du Chef.... sur tout cela MM. je m'en rapporte à votre jugement.

„ Les Evêques, continue Me. Joly de Fleury; „ les Evêques établis par J. C. pour être les docteurs „ de l'Eglise, sont *avec leur Clergé*, les Juges naturels de toutes les questions, même concernant „ la foi, qui s'élevent dans leurs diocèses.... „ Réq. p. 32.

Accordons tout cela à votre Magistrat Théologien : passons-lui pour un moment que les Curés sont *juges de la foi*, conjointement avec l'Evêque, qui ne peut pas juger sans eux; ne nous appercevons point que l'ordonnance de l'Evêque d'Alais par exemple, est l'ordonnance de l'Evêque seul, qui a jugé sans son Clergé, & qui en fait l'aveu; ne faisons pas remarquer à Me. Joly de Fleury qu'une ordonnance Episcopale, adressée *au Clergé Séculier & Régulier*, ne sauroit jamais être une ordonnance qui tire son autorité de ce même *Clergé*, qui ne paroît dans l'ordonnance que pour recevoir l'ordre de s'y conformer; oublions tout cela & ne disputons point aux Evêques les préro-

gatives que le Magiſtrat leur accorde d'une main ; & qu'il leur ôte de l'autre.

Les Evêques ſont les juges naturels de la foi ; c'eſt ce que nous enſeignons au College de la Sapience, ſans ceſſer d'être ultramontains ; mais que peut-on conclure de cet aveu, qui n'eſt rien moins que forcé de notre part, comme vos Magiſtrats voudroient qu'on le crût ? un Evêque eſt juge de la foi ; mais lorſque cet Evêque a jugé contre la foi de ſa propre Egliſe, contre la foi de l'Egliſe Romaine, contre la foi de toutes les Egliſes ; le Chef de l'Egliſe, le Chef *de toutes les Egliſes*, *l'Evêque des Evêques*, doit bien avoir au moins le droit d'avertir paternellement cet Evêque, qui, *Paſteur à l'égard de ſon peuple, n'eſt que brebis à l'égard* de Pierre ; c'eſt ce que CLEMENT XIII a fait à l'égard des Evêques d'Alais & d'Angers ; car encore un coup, le requiſitoire de Me. Joly de Fleury porte ſur un faux ſuppoſé ; CLEMENT XIII menace tout au plus de cenſurer, mais il ne cenſure point ; il écrit à deux Evêques diſcoles, comme il auroit écrit à ſes enfants ; ces deux Evêques ſont indociles, les Magiſtrats louent leur indocilité ; tout cela eſt dans l'ordre ; pour être aſſuré de la protection du Parlement, il ſuffit *d'obtempérer* au Parlement, & de méconnoître toute autorité qui n'eſt pas la ſienne.

Le Magiſtrat fait un étalage équivoque mais impoſant de l'autorité des Evêques ; quoiqu'ils ne puiſſent ni juger ni enſeigner qu'*avec leur Clergé*, ils n'en ſont pas moins *établis par J. C. pour être* LES DOCTEURS DE L'EGLISE. Ainſi pour avoir la ſatiſfaction d'humilier le Chef de l'Egliſe, le Magiſtrat oublie

oublie qu'il a fait descendre plus d'une fois ces *prétendus* Docteurs de leur chaire, pour s'y asseoir lui-même; il oublie que son Archevêque est *établi par J. C. pour être le Docteur de l'Eglise* de Paris; il oublie que l'assemblée qui a fait l'éloge de l'Institut de la Société, étoit composée de cinquante *Docteurs de l'Eglise établis par J. C.* pour enseigner le Parlement: il oublie que M. l'Eveque d'Angers étoit *Docteur de l'Eglise*, lorsqu'il signa *l'avis des Evêques*, présenté au Roi; il oublie tout cela, & comme s'il sortoit d'un sommeil léthargique qui eût suspendu toutes les facultés de son ame, il se rappelle tout à coup que les Evêques, c'est-à-dire l'Evêque d'Angers & l'Evêque d'Alais, sont *Docteurs de l'Eglise*; le premier, parce qu'il s'est contredit lui-même de la maniere la plus honteuse, & tous les deux parce qu'ils ont contredit tous les autres *Docteurs de l'Eglise* & le Chef de l'Eglise lui-même; ils sont en un mot *les Docteurs de l'Eglise* & les seuls Docteurs de l'Eglise, parce qu'ils sont les Docteurs du Parlement, parce qu'ils condamnent la doctrine de l'Eglise, sur le témoignage du Parlement, ou, si vous l'aimez mieux, sur le témoignage des faussaires qui ont abusé de la passion ou de la crédulité du Parlement.

Je ne dis rien des vérités triviales & des faussetés manifestes qui suivent le texte que nous venons de commenter. L'Orateur se perd dans un raisonnement plus étranger à son sujet, que ne l'est la Bulle *Apostolicum* à la France; il suppose des questions élevées dans un Diocese, un procès entamé, un jugement définitif du S. Siege; mais que peut avoir tout cela de commun avec la lettre particuliere de CLEMENT XIII

 qui

qui exhorte paternellement & en secret les Evê
d'Alais & d'Angers, à être un peu plus jaloux de
réputation, & à reconnoître que des Conseillers p
des, ont abusé de la prévention de l'un & de l'i
rance de l'autre, pour rendre le premier odieu
le second ridicule ?

Me. Joly de Fleury suppose que le Pape re
aux Evêques la qualité de *juges de la foi*, & qu'i
l'attribue exclusivement; mais c'est une impost
& une absurdité qui n'est jamais entrée dans la t
d'aucun Pape; & convoqueroient-ils des Concil
s'ils imaginoient que les Evêques qui les compos
n'ont pas droit de juger ?

L'Orateur par une affectation puérile, *pour ne r
dire de plus*, s'étudie dans la plûpart de ses requ
toires, à glisser quelque terme qui puisse affoiblir
respect qu'on doit au souverain Pontife; les E
ques, dit-il, sont *ses Collégues dans l'Episcopat*
qui en doute? je suis moi-même son *Collégue* dan
Sacerdoce; mais s'ensuit il que le Pape n'est rien
dessus d'un Evêque, ou même d'un simple Prêtı
je prévois que cet article entrera bientôt dans vo
symbole; le Pape aura autant de *Collégues* qu'il
d'Evêques; chaque Evêque sera *Collégue* du Pa
& par conséquent seul Pape dans son Diocese;
l'Evêque d'Angers sera Pape tandis que son assou
sement durera; la Papauté de M. l'Evêque d'A
subsistera aussi long-temps que la bile qui le suffoqu
mais M. l'Archevêque de Paris sera-t-il Pape ?
En vérité MM. les François, vous êtes bien ai
bles; que n'êtes-vous un peu plus conséquents ?

M. l'Avocat général cite contre un texte qui

depuis dix-sept siecles & demi la devise de l'Eglise Romaine, il cite, dis-je, un passage de S. Bernard, pour avoir occasion de dire que ce S. Docteur *savoit instruire les Papes*, & pour s'autoriser à les *instruire* lui-même, comme il sera bientôt. S. Bernard a dit que l'Eglise de Rome est, non *la maîtresse*, *mais* LA MERE *des autres Eglises*; par conséquent, conclut l'Orateur, le Pape n'a pas eu droit de *prodiguer des reproches & des menaces* aux Evêques d'Angers & d'Alais; mais cette conclusion est-elle juste? l'Eglise de Rome est LA MERE des autres Eglises; elle est donc LA MERE des Eglises d'Angers & d'Alais; DANS VOS MŒURS, une mere n'a-t-elle aucun droit de donner des avis à sa fille, lorsqu'elle lui voit prêter l'oreille aux conseils perfides d'un séducteur?

Au reste, Me. Joly de Fleury est malheureux dans le choix de ses garants; il rencontre toujours on ne peut pas plus mal; mais aussi de quoi s'avise-t-il de vouloir être meilleur Théologien que le Pape? Apprenons-lui donc qu'un Magistrat François n'est pas fait pour citer S. Bernard; un Magistrat François doit avoir appris de Voltaire, que S. Bernard étoit un furieux qui couroit le monde, pour porter la discorde & pour *Corner le sang & le carnage* dans les deux hémisphères .... mais si ce caractere féroce & sanguinaire ne suffit point pour décréditer le témoignage de S. Bernard, que Me. Joly de Fleury sache que ce Pere de l'Eglise étoit plus Jésuite que les Jésuites; que l'abominable doctrine du régicide étoit sa doctrine favorite, & qu'il ne s'en cachoit point: S. Bernard, & c'est tout dire, croyoit à l'infaillibilité du Pape; c'est pour *instruire* Innocent II. qu'il lui écrit en ces termes: „ Il faut que tous les périls, *tous les*

„ *ſcandales* qui naiſſent *dans le Royaume de Dieu*, *&*
„ SUR-TOUT *ceux qui intéreſſent la foi*, ſoient portés
„ à votre Apoſtolat.... *il me paroît raiſonnable en*
„ *effet que les dommages cauſés à la foi ſoient réparés*
„ LA OU LA FOI NE PEUT JAMAIS MANQUER; c'eſt
„ la prérogative du Siege ſur lequel vous êtes aſſis;
„ & à quel autre a-t-il jamais été dit : *j'ai prié pour*
„ *vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille pas?* Ce
„ qui ſuit eſt donc une obligation impoſée au Suc-
„ ceſſeur de Pierre; *lors donc que vous ſerez con-*
„ *verti, ayez ſoin d'affermir vos freres*, & c'eſt un
„ devoir indiſpenſable. „ Ecoutons encore S. Ber-
„ nard. „ L'Egliſe Romaine, dit ce Pere, eſt très-
„ indulgente, mais ſa bonté ne diminue pas ſon pou-
„ voir; ... n'abuſez donc point de ſa clémence, ſi
„ vous ne voulez point être écraſé par ſa puiſſance;
„ la plénitude de juriſdiction ſur toutes les Egliſes de
„ l'univers, par une prérogative ſinguliere, a été
„ donnée au Siege Apoſtolique; il peut, s'il le
„ juge à propos, créer de nouveaux Evêques; il peut
„ abaiſſer ceux-ci, élever ceux-là; .... c'eſt à lui
„ qu'il appartient de punir les réfractaires, ſi quel-
„ qu'un oſe lui réſiſter. „ (*a*) Voilà le commentai-
re

(*a*) Oportet ad veſtrum referri Apoſtolatum, pericula quæque & ſcandala emergentia in Regno Dei, ea præſertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potiſſimùm reſarciri damna fidei, ubi *non poſſit fides ſentire defectum*, hæc quippe hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum eſt; ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? Ergo quod ſequitur, à Petri ſucceſſore exigitur; & tu aliquando converſus, confirma fratres tuos. Id quidem modo neceſſarium. *Bernard epiſt.* CXC. *ad Innoc. II.*

Romana Eccleſia valdè clemens eſt, ſed nihilominus potens ... noli abuti clementiâ ne potentiâ opprimaris. ... pleni-

re du texte cité mal-adroitement par votre Magiſtrat, & de ce texte il ſuit évidemment que ſuivant S. Bernard qui ſavoit inſtruire les Papes; *tous les ſcandales* qui naiſſent *dans le Royaume de Dieu* & par conſéquent dans les Dioceſes d'Angers & d'Alais, doivent être portés au Vicaire de J. C. ſur tout, lorſqu'*ils intéreſſent la foi*; & à qui peut appartenir plus légitimement *le droit* de réparer les dommages cauſés à la foi, qu'à celui dont *la foi ne peut jamais manquer*? C'eſt une queſtion que S. Bernard adreſſe à Me. Joly de Fleury, après avoir répondu comme on vient de le voir, à ce que le Magiſtrat demandoit plus haut : DE QUEL DROIT le Pape cenſureroit-il M. l'Evêque d'Alais?

„ Quelle eſt donc notre ſurpriſe, ajoute auſſi- Req. p. 4.
„ tot l'Orateur, d'entendre le Pape demander à
„ M. d'Alais; *quæ tanta auctoritas tua eſt &c.* quel-
„ le eſt donc votre autorité &c. „

Ici M. l'Avocat général, la tête remplie des *Extraits des Aſſertions*, cite un lambeau de texte qui ne ſignifie rien; quatre mots iſolés qui n'ont aucun ſens, lui cauſent la plus grande *ſurpriſe* & un *& cetera*, lui fait oublier le point d'interrogation. Nous allons y ſuppléer & vous jugerés MM. ſi tout homme à qui il reſte quelque ſentiment d'honneur, peut diſſimuler ſa *ſurpriſe*, en voyant la manœuvre baſſement méchante du Magiſtrat ou de ceux dont il ſe rend l'écho.

Je

nitudo ſiquidem poteſtatis ſuper univerſas orbis Eccleſias, ſingulari prærogativâ, Apoſtolicæ Sedi donata eſt... POTEST, ſi utile judicaverit, novos ordinare Epiſcopatus.... poteſt, eos qui ſunt, alios deprimere, alios ſublimare; ... *in promptu eſt ei omnem ulciſci inobedientiam*, ſi quis forte reluctari conatus fuerit. *Idem epiſt.* CXXXI.

Je remarque d'abord que *dans nos mœurs*, c'est manquer essentiellement aux premiéres régles de l'éducation, que d'insulter à son égal, en lui rappellant à la hate & avec un &c. les quatre premiers mots d'un raisonnement qu'on veut tourner en ridicule. *Dans nos mœurs*, un Docteur de la Sapience qui s'émanciperoit à ce point, vis-à-vis d'un autre Docteur, seroit renvoyé parmi les montagnards de la Calabre. *Dans nos mœurs*, un Magistrat qui en présence des juges, combattroit un raisonnement de son adversaire, sans le rapporter en entier, seroit au moins interrompu & réprimandé; *dans nos mœurs*, un Prince, un Cardinal.... mais enfin vos usages sont differents & si vous ne nous aviez accoutumés depuis quelque temps aux phénomenes en tout genre, nous croirions que Me. Joly de Fleury a fait son cours d'urbanité chez les Cafres ou les Hottentots... Quelle audace! trouver le raisonnement d'un *Souverain* & d'un Souverain qui est *le Chef de l'Eglise*; trouver ce raisonnement ridicule, *pour ne rien dire de plus*, & n'en citer que quatre mots en l'air, qui ne présentent aucun sens déterminé!.... & c'est-là ce que vous appellés du respect *dans vos mœurs*!.... & vos mœurs doivent être la régle des notres!... excusés ma vivacité MM. j'attends avec la plus vive impatience votre réponse sur cet article.

Mais enfin l'impolitesse n'est pas un crime & votre Magistrat n'est impoli que pour acquerir le droit d'être coupable, j'ai presque dit, d'être faussaire. Ne sortons point de notre sang froid; un Magistrat qui ne cite en Latin & en François, que les quatre premiers mots d'un texte du Souverain Pontife; qui ne transcrit que ces quatre mots, parce-

ce qu'il prévoit ou plutôt parce qu'il veut que les juges passionnés qui l'écoutent & les Philosophes qui le liront, donnent à ces quatre mots un sens directement opposé à celui qu'ils ont dans le texte ; un Magistrat qui détermine ces quatre mots, a une signification odieuse dont ils ne sont pas susceptibles ; un Magistrat qui viole les bienséances les plus communes & qui les viole vis-à-vis d'un Souverain qu'il fait profession d'honorer à ce titre, suivant le Conseil d'un de ses prédécesseurs qui découvrit le 20. Avril 1646. que le Pape est Souverain dans ses Etats & qu'il faut honorer les Souverains ; un Magistrat qui met dans la bouche du Chef de l'Eglise, une proposition à laquelle le Chef de l'Eglise n'a pas même pensé, & qui pour donner le change, n'emploie d'autre moyen qu'un texte impoliment, impudemment, grossiérement tronqué & quatre mots détachés qu'il lie à sa proposition par un *& cetera* . . . un tel Magistrat . . . . *Dans vos mœurs* . . . . Quel nom lui donnés vous ? . . . les Italiens qui passent pour les inventeurs des compliments, diroient qu'un tel Magistrat est un fripon & s'ils avoient quelqu'autorité, ils ne se contenteroient pas de le dire.

Voyez la I. lettre page 34.

Mais je n'ai garde de traiter Me. Omer Joli de Fleury aussi cavaliérement qu'il traite le Successeur de S. Pierre ; je le plains parce que j'ai ouï dire qu'il est l'organe des méchants sans y entendre malice. Je dois comparer son texte avec celui du Bref & vous forcer à convenir que j'ai mis de la modération dans mes réproches.

Me. Joly de Fleury emploie une page in-4°. pour prouver à sa maniere que le Pape Celestin I. n'avoit pas eu droit de condamner Nestorius, parce que Nestorius

torius étoit Patriarche de Conſtantinople; que le Pape Nicolas I. ne pouvoit point cenſurer & excommunier Photius, par la même raiſon; que le Pape Gregoire II. n'avoit pas droit d'anathématiſer les iconoclaſtes, parce qu'ils avoient un Evêque à leur tête; que *tout l'Orient* avoit eu très grand tort, de céder *à la* SEULE *autorité du Pape* qui avoit cenſuré le Patriarche Acace & que *toute l'Egliſe* avoit été inexcuſable, d'avoir applaudi à la ſoumiſſion de *tout l'Orient* .... & pour ne pas faire ici un vain étalage d'érudition, je ne cite plus que M. de Fénelon qu'Innocent XII. n'eut jamais le droit de cenſurer, ſur tout *proprio Motu*, parce que M. de Fénelon étoit Archevêque de Cambray & que Cambray eſt en France..... Telle eſt la Theſe générale que votre Magiſtrat s'éforce d'établir. Il prétend même que ce n'eſt que par un excès de complaiſance, que les François CONSENTENT *que le Pape juge à Rome* la cauſe d'un Evêque François. Sur tous ces objets il étale ſes connoiſſances théologiques, il fixe le point précis juſqu'où l'autorité des Evêques peut s'étendre, il explique en quoi conſiſtent vos libertés, il prononce dogmatiquement que l'Evêque ſeul eſt le juge naturel de toutes les queſtions, même dogmatiques, qui s'élévent dans ſon Dioceſe ... En un mot il s'attache à prouver & à prouver uniquement, que M. l'Evêque d'Alais eſt juge de la foi, & qu'à ce titre il a eu le droit inconteſtable de publier une Inſtruction paſtorale dans ſon Dioceſe, ſans que le Pape ait ou puiſſe avoir, le droit d'y trouver à redire. C'eſt à la ſuite de cette aſſertion propoſée, expliquée, confirmée par un texte de S. Bernard, que le Magiſtrat ajoute les mots ſuivans que nous tranſcrivons pour

r la seconde fois: " Quelle est DONC notre surprise d'entendre le Pape demander à M. d'Alais, *qua tanta autoritas tua est &c.* quelle est DONC votre autorité &c. „

DANS NOS MOEURS cette interrogation équivaut une négation; c'est comme si le Pape avoit prononcé que M. l'Evêque d'Alais n'avoit pas droit de faire & de publier dans son Diocese, l'Instruction pastorale dont le Gazétier Jansениste & le Parlement à son exemple, ont entrepris l'Apologie ou même l'éloge. C'est ainsi que Me. Joly de Fleury veut qu'on l'entende, il exclut tout autre sens & parce que le texte original exclut précisément le sens que le Magistrat lui prête, celui-ci le tronque, le mutile & en impose à ses juges par un *& cetera.*

Il suffit pour s'en convaincre, de lire en entier dans le Bref, le texte que le Magistrat falsifie. " *Quel-„le est donc votre autorité*, dit le Vicaire de J. C. „à M. l'Evêque d'Alais; pour mettre au nombre „des vérités appartenantes à la foi de l'Eglise, de „simples opinions, pour ne rien dire de plus fort, „contredites par une infinité de Théologiens très „savants; & au nombre des erreurs, des sentiments „permis dans les écoles? „ (*a*)

Voilà ce me semble le faussaire pris sur le fait; il n'est point de subterfuge qui puisse le tirer d'intrigue & s'il fait un Réquisitoire contre cette lettre, il passera cet article sous silence. En effet MM. Quand mê-

(*a*) Deinde, *qua tanta auctoritas tua est*, ut meras opiniones, ne quid gravius dicamus, quibus innumeri gravissimique theologi contradicunt, inter veritates illas recenseas quæ ad fidem Ecclesiæ spectant; inter errores verò sententias numeres, quæ liberæ scholarum disputationi permittuntur?

même la falsification ne seroit pas aussi palpable; quoi de plus ridicule que la question ou si vous voulez, la surprise de Me. Joly de Fleury ? Un Magistrat a la simplicité de dire aux Chambres assemblées : *Quelle est donc notre surprise d'entendre* dire au Pape, que M. l'Evêque d'Alais n'a pas droit d'ériger des opinions en dogmes & de changer des dogmes en opinions ! *quelle est donc notre surprise d'entendre* dire au Pape, qu'un Evêque François n'a pas essentiellement, en qualité de juge de la foi, le droit de canoniser l'erreur & d'anathématiser la vérité !... permettés moi MM. de sortir de ce bourbier & tachés vous même d'en tirer Me. Omer Joly de Fleury Avocat général au Parlement de Paris. Vous pouvés lui addresser ces paroles de S. Augustin : *Aut sciens calumniaris si tu ista mentiris, aut nesciens quid loquaris, cum mentientibus credis.*

ib. 1. op. nperf. 74.

Les deux Brefs, ajoute l'Orateur, *sont terminés par les* MENACES que le Pape fait aux deux Prélats... mais à parler exactement, les Brefs ne renferment pas la moindre menace; *nous n'avons pas encore parlé du haut de la chaire de S. Pierre*, dit le Pape à M. l'Evêque d'Angers; *avant de parler du haut de la chaire de S. Pierre*, dit le Pape à M. l'Evêque d'Alais.... de bonne foi, est-ce sur ce ton là qu'on menace ?... mais en supposant que le Pape veut se faire craindre & qu'en disant qu'il n'a pas encore parle, il veut faire entendre qu'il parlera, ce n'est là tout au plus qu'une menace, qui n'a jamais pû autoriser l'Orateur à dire, que le Pape *prodigue les menaces*, & à mettre par tout le pluriel au lieu du singulier. Pourquoi ne pas chercher à diminuer les torts du Souverain Pontife ?

Les

Les Evêques, ajoute le Magiſtrat, ne tenant leur autorité que de Dieu, ne ſont reſponſables qu'à l'Egliſe, de l'uſage & de l'exercice de cette autorité. Cette propoſition eſt elle bien exacte? ſi les Evêques ne tiennent leur autorité que de Dieu, ils ne doivent être reſponſables qu'à Dieu, de l'uſage qu'ils en font & de quel droit l'Egliſe s'arrogeroit-elle l'inſpection ſur des Evêques, qui ne tiennent point d'elle leur autorité? Votre Roi ne tient ſon autorité que de Dieu; nous continuons à le croire, malgré tout ce que font vos Magiſtrats pour nous détromper; ſi le Roi abuſoit de l'autorité qu'il ne tient que de Dieu, qui auroit le droit de le punir? vous voyez que tout cela demanderoit des diſcuſſions qui ſeroient déplacées dans une lettre.

Les Evêques ne ſont reſponſables qu'à l'Egliſe... mais à quelle Egliſe? Je ſais qu'on a déjà fait plus d'une fois cette queſtion à Me. Joly de Fleury; il n'a pas encore trouvé un moment pour y répondre; vous ſerés peut-être plus complaiſants. Nous ſuppoſons que M. l'Archevêque de Paris publiat une Inſtruction paſtorale, pour condamner l'Evangile du Parlement & pour approuver celui des Jéſuites; voilà ſans doute une ſuppoſition monſtrueuſe, mais de quoi n'eſt pas capable l'intrépide M. de Beaumont? Dans cette hipotheſe, il faudroit le déférer à l'Egliſe; l'Egliſe ſeule pourroit le corriger & le punir: mais à qui s'adreſſeroit le dénonciateur? à l'Egliſe Romaine? Elle ſeroit de l'avis du Prélat; à l'Egliſe Gallicane? Elle adhéreroit à ſon Inſtruction; à qui pourroit-il donc avoir recours?... je n'inſiſte point; je prévois que vous me renvoyeriés enfin à l'Egliſe d'Utrecht.

Dans ce qui ſuit, l'Orateur cite la réclamation du

du Clergé de France en 1650. je n'examine point le fait, fur lequel il y auroit trop de chofes à dire ; je me borne à demander, où eft aujourd'hui le Clergé de France qui ait réclamé ou qui réclame, contre le Bref du Souverain Pontife à M. l'Evêque d'Alais ? Rome n'eft point une contrée fauvage, une ifle inabordable ; nous favons & Me. Joly de Fleury doit favoir mieux que nous, que la plûpart des affemblées provinciales des Evêques, ont réclamé, non contre le Bref, mais contre le Mandement qui a donné occafion à ce Bref ; nous favons ce qui s'eft paffé dans la plûpart de ces Affemblées ; M. l'Evêque de Bayeux n'eft pas le feul qui ait parlé en Evêque & pour ne pas fortir de l'affemblée même dont M. l'Evêque d'Alais étoit membre, nous favons le perfonage qu'il a fait au milieu de fes confreres & comprovinciaux ; nous favons qu'il eft tombé plus d'une fois en contradiction avec lui-même & avec la vérité ; qu'après avoir écrit au Doyen de vos Archevêques, qu'il s'en rapporteroit au jugement de l'affemblée générale du Clergé, il a protefté contre tout ce que cette affemblée pourroit juger ; qu'après avoir affirmé dans fon Inftruction paftorale qu'il ne la publioit qu'après en avoir conferé avec plufieurs de fes Collegues, il s'eft trouvé dans l'impoffibilité d'en nommer un feul à qui il eut fait part de fon deffein ..... il n'a pas pû même citer M. l'Evêque de Carcaffonne, quoique ce Prélat faffe profeffion de rapporter toutes fes actions à Dieu, par un motif de charité & de s'élever contre tout ce qui porte l'empreinte du Chef de l'Eglife, par un principe de fingularité ; nous avons entendu MM. les Evêques de Montpellier, de Lodeve, d'Uzés, d'Aleth &c. Nous avons enten-

entendu en un mot M. l'Evêque d'Alais lui-même, se plaindre amérement de *l'excommunication Sociale* qu'on lui avoit fait subir.... Votre Magistrat ne nous rend pas assès de justice; nous ne sommes pas aussi imbéciles qu'il voudroit nous le persuader; qu'il vienne faire un tour dans cette capitale; qu'il y vienne *incognito*, pour s'épargner les fraix d'une entrée publique & l'ennui d'entendre l'artillerie du Chateau S. Ange ou celle du Vatican... il verra par lui-même, qu'on trouve *par fois* dans ce pays-ci, des gens qui raisonnent & qui portent compassion à ceux qui ne raisonnent pas; il verra qu'on y pose des principes & qu'on sait en tirer les conséquences; il verra sur-tout qu'il n'est point de nation qui sache mieux aprécier *les respects* qu'on doit ou qu'on rend, à un *Souverain*, qui est aussi le Vicaire de J. C.

Nous savons par exemple & nous le savions même avant le 20. Avril 1646. que le Roi de France est Souverain & que tous les hommes, même les Magistrats, sont obligés de le respecter à ce titre; si le Roi de France étoit Pape, nous croirions que cette nouvelle dignité le rendroit plus particuliérement respectable à tous les Chrétiens; mais nous ne croyons pas que ce fut respecter le Roi de France, que de dire publiquement, juridiquement, qu'il fait des *démarches inconsidérées*; il n'est personne parmi nous qui ne crût avoir dit une sottise punissable, s'il lui étoit échappé de dire que la Cour de France " malgré la fermentation actuelle des agens secrets qui „ l'agitent & qui la remuent, *fera* SAGEMENT *de se* „ *calmer, de se contenir, & de ne pas imaginer,* „ *qu'elle pût* IMPUNÉMENT *se porter* à des actes *in*- „ *directs* &c. „

Ce stile décéle on ne peut mieux, le respect de vos Magistrats pour le Souverain temporel & pour le Chef de l'Eglise. Le ton suffisant de votre Orateur indigne ; on croit entendre le Roi de Prusse, à la tête de cent mille pandoures ; le ton menaçant qu'il emploie ensuite fait pitié & chacun demande, si la place d'Avocat général au Parlement d'Anticire n'est point vacante. (a) N'est-il pas comique en effet que Me. Joly de Fleury ne pardonne point au Chef de l'Eglise, d'avoir menacé des censures de l'Eglise, un Evêque que la protection déclarée du Parlement rendroit seule plus que suspect dans la foi, & qu'il prenne lui-même vis-à-vis du Souverain Pontife, le ton d'un pédagogue insolent qui tient la férule ! ..... mon enfant, dit le pédagogue au Pape, n'écoutez point les mauvais conseils de votre nourrice, ne faites point le méchant, n'agissez point par dépit, ne vous livrez point à votre petite humeur ; *contenez-vous*, *calmez-vous*, si vous êtes sage ; si vous ne profitez point de mes avis le châtiment suivra de près ..... j'ai honte d'écrire de pareilles horreurs même pour les réfuter.

Me. Omer Joly de Fleury ne fait plus qu'entasser les preuves du respect dont il est pénétré pour CLEMENT XIII. soit qu'il le considere comme *Souverain dans ses Etats*, soit qu'il l'envisage comme *Chef visible de l'Eglise*. Il propose six questions l'une sur l'autre & la réponse générale qu'il donne est si lumineuse, qu'il n'est pas possible d'y rien ajouter. Analisons les questions & la réponse ; c'est par-là que le

(a) Les anciens croyoient que l'ellébore guérissoit la folie & la ville d'Anticyre étoit en réputation, parce que cette plante y étoit fort commune.

Réquisitoire finit & que nous terminerons aussi nos [...]tions sur le Réquisitoire.

Premier point d'interrogation; le Pape a-t-il [...] de *jetter des semences de Trouble* parmi les François?

Les ultramontains répondent que cette question [est] impertinente.

Second point d'interrogation; le Pape a-t-il droit de *troubler la paix de l'Eglise de France & la tranquillité de l'Etat?*

Les ultramontains répondent que cette question ne différe de la précédente, qu'en ce qu'elle mérite doublement la même qualification.

Troisieme point d'interrogation; ignore-t-on que suivant S. Léon, *les Siéges doivent être distingués de ceux qui les occupent?*

Les ultramontains répondent que les Siéges sont [...] & que ceux qui les occupent ne doivent point l'être; ils répondent que ce n'est point *le Siége* d'Alais, qui a publié l'instruction ou plutôt la satyre qui scandalise l'Eglise même d'Alais; ils répondent que CLEMENT XIII. occupoit le S. Siége, lorsqu'il a porté la Bulle *Apostolicum* & qu'il suffit de la lire pour s'en convaincre; ils répondent enfin que cette question est susceptible de mille interprétations, & que l'Orateur n'en fixant aucune, ne parle point pour être entendu.

Quatrieme point d'interrogation; le Pape *a-t-il droit de connoître, de ce que, sous l'autorité du Roi, les Magistrats décident dans le Royaume; de ce que le Souverain y régle par sa puissance?*

Les ultramontains donnent plusieurs réponses à ces questions; ils ne s'amusent point à examiner si

les Magistrats décident *sous l'autorité du Roi* qu'ils decident *contre l'autorité du Roi*; ils adm cette identité de pouvoir qui fait des Magistrats tant de Rois & qui réduit le Roi à être un peu que le dernier de ses Magistrats; (*a*) mais pou

(*a*) FRANÇOIS... si vous vous obstinés à croire qu sont les Jésuites & leurs partisans, qui prêtent à vos M trats, le projet affreux d'anéantir l'autorité Royale; si qui environnent le Monarque, refusent de voir des att dont vous serés la victime; si l'évidence des faits, est e balancée par des protestations équivoques qui ne sont que les levres de ceux qui les font; ... FRANÇOIS, si vous l' encore; profités des avis que vous donne une nation ja de votre bonheur... écoutés les Anglois qui ne cessent d'a rer *la glorieuse conduite des Parlements de France*; qui app dissent au zèle que vos Magistrats font éclater *pour vous de l'oppression*; qui exaltent le courage qu'ils font paroître résistant, en s'opposant *aux Edits arbitraires d'un Monar* ABSOLU, *au péril de leur vie & de leur liberté*... les Ang sont frappés d'admiration en voyant que les Parlements de Fr ce, *qui par leur constitutions*, ne jouissent point des préroga ves & de l'indépendance du Parlement d'Angleterre, sont e core plus Anti Royalistes que le Parlement d'Angleterre & donnent des exemples qu'ils devroient recevoir de lui... V êtes *des esclaves*..... mais ne traduisons pas tout; voici le texte:

,, Men of virtue and integrity are to be loved and hon ,, red, as the vicious and corrupted, ought to be hated ,, despised, let them be the growth of what Country t ,, Will: i cannot therefore help admiring and applauding ,, *glorious conduct of the Parliaments of France*, for have th ,, not Shewn such a free and noble spirit on behalf of the ,, oppressed fellow subjects, as *Would have done honour ev* ,, *to our oWn*? for *hoW bravely have they stood up against*, *a* ,, *opposed the arbitrary edicts of their absolute Monarch*, ,, *the peril of their lives and liberties*? Thus We have seen t ,, Parliaments of France, Who *by their constitution*, *do* ,, *possess those rights or that freedom Which ours do*, *exert su*

,, *asi*

nd de la question, les ultramontains répon-
e lorsque les Magistrats François attaquent di-
t l'autorité de l'Eglise, l'Eglise a droit
matiser les Magistrats François ; ils répon-
: lorsqu'un tribunal séculier, insulte juridi-
au Vicaire de J. C. le Vicaire de J. C. a
se rappeller que J. C. se servit d'un fouet,
asser du temple ceux qui le profanoient ; ils
nt que lorsque les Magistrats se déclarent Pa-
êques, & qu'ils agissent en cette qualité ; le
les Evêques ont non-seulement droit, mais
igés, sous peine d'être prévaricateurs, de
n œuvre tous les moyens que la prudence &
té chrétienne suggerent pour les ramener à
, si le mal n'est pas incurable, ou pour les
er de répandre la contagion, s'il y a lieu de
er de leur guérison ; ils répondent que si le
uloit régler les impôts en France, présider
seil du Roi, faire rentrer les Parlements dans
ère ou déclamer un *Compte rendu* devant les
res assemblées, on lui nommeroit un tuteur,
mbleroit un Concile pour le déposer ; mais
n Roi ou un Conseiller au Parlement, vou-
nencer sur la doctrine, administrer les Sacre-
annuller des vœux, interdire des Prêtres,
e la vérité, canoniser l'erreur....
e vous rapporte point toutes leurs réponses ;
issent point & je ne dois pas tout dire aujour-
Ils retorquent par exemple, contre vos Ma-

 gistrats

and generous flame, as has very rarely shone even in
nd of liberty. When Slaves thus act like freemen,
re, or at least deserve to be free. „ *London Evening*
645. *From Saturday Jan. 7. to Tuesday Jan.* 10. 1764.

giſtrats la queſtion que vos Magiſtrats ſont au Pape & voici comment ils raiſonnent : le Pape eſt Souverain dans ſes Etats, il eſt donc le maître d'aprouver *dans ſes états* tout ce qui lui paroît utile; il pourroit même creer un Parlement, y faire entrer des Avocats généraux, leur permettre de déclamer des *Comptes Rendus*.... Tout cela paroit inconteſtable; mais les Magiſtrats François ont-ils droit de connoître de ce que, *ſous l'autorité du Souverain*, les Magiſtrats décident à Rome; *de ce que le Souverain y régle par ſa puiſſance*?

Vous repliquerés ſans doute que le Pape veut s'étendre hors de ſa Sphere, en aprouvant à Rome ce que vous condamnés à Paris; mais ils retorquent encore; ne condamnés vous pas, ne flétriſſez vous pas à Paris tout ce que le Pape approuve à Rome?

Cinquieme point d'interrogation. Quand même l'INSTITUT de la Société ſeroit irrépréhenſible, *un Souverain n'eſt-il pas le maître d'admettre dans ſes états, tel* CORPS *qu'il lui plait & de le rejetter s'il le juge à propos?*

Les ultramontains répondent que cette queſtion renferme un ſophiſme & un faux ſuppoſé. L'Orateur parle d'abord de *l'inſtitut* de la Société & ſa concluſion ne tombe plus que ſur *la Société*; c'eſt un ſophiſme, puiſqu'un Souverain peut avoir le droit de rejetter un corps religieux, ſans avoir celui de condamner l'inſtitut de ce corps religieux; le Roi de France a droit d'anéantir tous les Parlements; il n'a pas celui d'abolir toutes les loix.

Ils répondent encore qu'un Souverain peut avoir le droit d'admettre ou de ne pas admettre un corps religieux, ſans avoir le droit de le rejetter après l'avoir

l'avoir admis. Tout citoyen qui vit ſelon les loix eſt indépendant, dans une monarchie gouvernée par les loix; ſi j'étois François, j'aimerois ma patrie, je ſerois fidele au Roi, je lui *obtempérerois*, je prierois pour ſa conſervation, je payerois les impôts & je croirois que le Roi n'auroit aucun droit de me dépouiller, de me deshonorer, de m'exterminer ...

Ils répondent enfin qu'il faut pour diſſoudre un établiſſement, la même autorité qui a été néceſſaire pour le former. Le Roi de France, diſent nos Docteurs, peut, par un ſeul acte de ſa volonté, anéantir tous ſes Parlements: il peut rappeller tous ſes Ambaſſadeurs, révoquer tous ſes Miniſtres, congédier tous ſes ſoldats; ce ſont des ſerviteurs qu'il emploie autant que leurs ſervices lui ſont utiles ou agréables; il leur donne leur congé, il n'en doit rendre compte à perſonne. Il eſt chargé d'adminiſtrer la juſtice, de veiller à la conſervation, à la proſperité de la patrie, de s'occuper du bonheur de ſes ſujets; il répond perſonnellement de tous les déſordres, de toutes les malverſations, de toutes les injuſtices qu'il a pù & dû empêcher & c'eſt parcequ'il en eſt reſponſable, qu'il a le droit de choiſir les moyens qu'il juge plus efficaces pour les prévenir. Mais il ne ſauroit tout voir, tout faire, par lui-même; il choiſit librement des coopérateurs qu'il prend à l'eſſai, qu'il conſerve ou qu'il révoque librement. Il peut en tout cela ſe tromper, confondre l'inſtinct avec la raiſon, ſe laiſſer maîtriſer par des traitres ou par des préjugés; il peut en un mot, faire des fautes: il eſt même moralement impoſſible que le Monarque le plus ſage, les évite toutes; mais du moins en otant ſa confiance à ceux qui en ont abuſé, en la donnant à

ceux qu'il juge plus propres à le seconder, il ne fait que ce qu'il a droit de faire; l'administration de la justice est un dépôt qu'il a confié aux Parlements; & il n'est personne qui n'ait le droit de retirer un depôt, des mains de celui à qui il l'avoit confié, sur-tout si ces mains ....

Il n'en est pas ainsi d'un établissement qui n'a pas dépendu de lui seul. Un Souverain peut interdire l'entrée de ses états aux Jésuites de même qu'aux Capucins; mais il n'a jamais pû créer un seul Jésuite ou un seul Capucin, quoiqu'il ait pû créer douze & cinquante Parlements. Un Souverain n'a jamais pû légitimer l'existence d'un corps réligieux en cette qualité & on ne lui a jamais demandé qu'il approuvât l'Institut de S. Ignace ou de S. François. L'Eglise & l'Eglise seule a droit d'approuver chacun de ces Instituts, mais elle n'a pas droit d'obliger les Souverains à recevoir dans leurs états ceux qui en font la régle de leur conduite. Le Prince est parfaitement le maître d'exclure à perpétuité un ordre réligieux qui demande à s'introduire, comme il est le maître de refuser à un étranger, des lettres de naturalisation; mais il n'est jamais le maître d'improuver, encore moins de calomnier, un institut réligieux que l'Eglise approuve; mais après avoir appellé les Jésuites, par exemple, après leur avoir donné des établissements, après les avoir adoptés dans toutes les formes légales, après leur avoir accordé les droits de cité, après avoir assuré par des édits perpetuels & irrévocables leur existence dans l'état, après leur avoir assigné des biens, des fonds; après leur en avoir attribué l'usufruit, la jouissance, la proprieté; un Souverain n'est plus le maître, dans aucun pays gouverné par des

des loix, de dépouiller ces mêmes Jésuites de leurs biens qu'ils tiennent de lui ; encore moins de leur état, qu'ils ne tiennent, ni ne peuvent tenir de lui.

Tout cela paroît incontestable aux ultramontains qui connoissent aussi-bien que vous Grotius & Puffendorf; j'ai même consulté plusieurs Docteurs qui ont étudié le droit public à cinq cents lieues des Alpes, & qui pensent comme les ultramontains. Il n'est point jusqu'aux lettrés de la Chine qui n'avouent que votre maniere de raisonner n'est que pour vous.

Mais sans aller à la Chine, que Me. Joly de Fleury, & ceux qui, comme lui, ne rougissent pas de répéter le même sophisme, répondent à des Magistrats François en qui rien n'a été capable d'affoiblir *la voix de la vérité*. L'univers en a été témoin, l'Europe Catholique en a été édifiée. Un Parlement, inaccessible à tous les moyens que l'enfer, l'héréfie & les autres Parlements ont mis en œuvre pour l'intimider ou le corrompre, a eu le courage de paroître Chrétien & François ; un Parlement a consigné dans les Archives de la Nation l'ignominie dont la pluralité des Magistrats a voulu se couvrir ; un Parlement a justifié l'Institut & la Société, & a sauvé en quelque sorte l'honneur de la Magistrature, en s'opposant seul à ce torrent d'iniquité qui avoit entraîné les autres *classes* dans le précipice. Mais comment vos faiseurs de requisitoires osent-ils encore faire entendre leurs voix ? n'est-il pas incompréhensible qu'un Me. Ripert, toujours agité par les furies, ait l'audace de vomir en écumant les horreurs les plus infames & les absurdités les plus monstrueuses contre un corps dont un Parlement entier a fait solemnellement l'apologie ? & si ce déclamateur furieux ne respecte

plus

plus ni la raison, ni la religion, ni l'autorité, ni l'Eglise, ni le Pape, ni le Roi, ne devroit-il pas du moins avoir quelque ménagement pour des Magistrats qui ont le malheur d'être ses confreres? qu'il écoute les remontrances présentées au Roi par le Parlement de Besançon en 1765. C'est *la religion & la justice* qui nous conduisent aux pieds du Trône, disent ces sages Magistrats au Monarque; c'est la religion & la justice que nous venons *réclamer en faveur d'un ordre religieux* UTILE A L'EGLISE, *d'un corps qui existe dans l'Etat depuis près de deux siecles, à l'abri des loix, & qui remplit sous nos yeux,* A LA SATISFACTION DU PUBLIC, *les fonctions les plus intéressantes. Tels sont les traits sous lesquels nous osons vous représenter la Société des Jésuites. Il n'est aucune considération, aucune sorte de préjugés, quelque respectables qu'ils nous paroissent, qui puissent affoiblir en nous la voix de la vérité....*

C'est ainsi que s'expriment *la religion & la justice*, pour confondre la philosophie & l'iniquité. Mais comment le Parlement de Franche-Comté répond-il à la question de Me. Joly de Fleury, à laquelle nous venons de répondre nous-mêmes? Que vos Magistrats Orateurs écoutent, & qu'ils fassent le procès, non à un docteur de la Sapience qui préféreroit la mort à la honte de leur ressembler; non aux Jésuites qui n'ont aucune part à ce que je dis, de qui je ne suis pas connu, que je ne connois point & que je me soucie fort peu de connoitre; qu'ils cessent d'exercer leur rage contre ces victimes infortunées, contre ces Religieux fideles à leur devoir, que l'abus de l'autorité persécute encore, après les avoir exterminés. Les Jésuites ont droit d'être soupçonnés,

je

je le ſais, parce que le ſacrifice de ſa réputation demande des efforts dont peu d'hommes ſont capables ; il eſt naturel de penſer qu'ils vengeront leur innocence, en démaſquant la calomnie qui les pourſuit ; mais eſt-ce ſur des ſoupçons que vos Magiſtrats prononcent des jugements de rigueur ? ils ſupoſent toujours que les Jéſuites ſont coupables, parce qu'ils ſont malheureux & pour avoir un prétexte de les rendre plus malheureux encore ; mais pourquoi tant de perquiſitions pour découvrir de prétendus coupables qui ſe cachent, tandis qu'on garde le ſilence ſur ceux qui ſe montrent ? il ne falloit point de monitoire pour découvrir les auteurs de *l'avis des Evêques*, que les Evêques ont ſouſcrit & préſenté au Roi ; le Parlement leur fait grace ; il ne falloit point de monitoire pour découvrir les auteurs des remontrances arrêtées à Beſançon *dans l'aſſemblée des Chambres, tenue le 17 Janvier* 1765. & les Magiſtrats qui ſavent bien que ces deux *abominables libelles* ne ſont ni anonimes, ni clandeſtins, ni obſcurs, ni ténébreux ; les Magiſtrats qui ſavent bien que ces deux *libelles* ſont d'un tout autre poids, que *la lettre* anonime *d'un coſmopolite*, que *l'avis important* & ténébreux *adreſſé* à la nation, que les *Réflexions impartiales* & obſcures *d'un François papiſte & royaliſte*, que la *lettre* clandeſtine *d'un Chevalier de Malthe*, les Magiſtrats qui ont été ſi furieux lorſqu'on leur a prouvé qu'*il eſt temps de parler*, lorſqu'on leur a fait entendre que *tout ſe dira* ; ces mêmes Magiſtrats ſont muets ou inſenſibles, lorſque le Clergé de France leur reproche d'avoir prévariqué ; lorſqu'un Parlement entier, toutes les Chambres aſſemblées, s'élevant au deſſus de toute *conſidération*, enrégiſtre l'iniquité, l'ignominie

Jamais langage plus insultant sortit-il d'une b
che Catholique ? Le Parlement donne à la Cour
Rome *des exemples de modération* ! . . . le Parlem
parodie, tourne en ridicule, flétrit, livre aux fl
mes tout ce qui vient de Rome, & Rome gemit,
Rome ne parle point, & Rome ne flétrit point,
Rome ne brûle point, & Rome a des Bourreaux,
& le Parlement donne à Rome *des exemples de mo*
ration ! . . . Comment voulez-vous MM. qu'on vo
reponde ? . . . . . Il n'est point d'injure, il n'est poi
d'invective, il n'est point de grossiéreté que vos M
gistrats n'aient dit, de toutes les façons, au Pape
à ses Ministres, à la Cour de Rome, & le Pape
& la Cour de Rome n'a jamais nommé le Parlement
& le Pape n'a pas noté un seul Magistrat . . . . & le
Magistrats donnent *des exemples de modération* au
Pape ! . . . qui sont donc vos Magistrats & pour qui
nous prennent-ils ? nous nous plaignons tout haut,
& les nations voisines traitent presque de foiblesse la
patience avec laquelle on souffre vos attentats ; nous
ne pardonnons à ceux qui nous gouvernent l'indulgence incompréhensible dont ils usent à votre égard, que parce que nous l'attribuons à des vues supérieures qu'il ne nous est pas permis de sonder, & vous abusez de cette indulgence même pour nous insulter impunément, & vous voulez nous inspirer par vos *exemples* cette *modération* qui éclate dans votre conduite ? & si le Pontife vertueux que la Providence a placé sur le S. Siege, avoit été modéré comme vos Magistrats, que seriez-vous, où en seriez-vous ?

Il faut encore vous détromper d'une erreur qui vous rend ridicules, lorsque vous voulez vous rendre redoutables. Vous menacez Rome ; mais qu'a-t-elle à crain-

UR DE ROME *s'occuperoit-elle encore sérieusement cette chimere dont toutes les nations Catholiques connent l'illusion* ?

Les ultramontains demandent à leur tour si l'Avocat général du Parlement de Paris est aussi l'Avocat énéral de *toutes les nations Catholiques* ? ils demandent ensuite à quel propos l'Orateur fait venir ici l'autorité du Pape sur le temporel des Rois ? le Pape a-t-il DONC cette autorité ? mais qu'il l'ait ou qu'il ne l'ait point, qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec les Brefs qu'on parodie, avec l'Institut qu'on blasphême ? CLEMENT XIII parle-t-il du *temporel des Rois* dans ses Brefs aux Evêques d'Angers & d'Alais ? le Concile de Trente a-t-il empiété sur le temporel des Rois en appellant *pieux* l'Institut que vous calomniez ? .... Mais le Pédagogue se remet sur son siege, écoutons les oracles qu'il va prononcer, & tâchons de n'en point perdre une syllabe.

„ Non, Messieurs, „ dit Me. Joly de Fleury, & c'est la réponse générale & unique aux six points d'interrogation qui précédent ; „ non, Messieurs, „ la Cour de Rome *aura plus de prudence qu'elle ne* „ *semble l'annoncer*, & nous croyons entrer dans vos „ vues en vous proposant *de lui donner encore des* „ *exemples de modération*, *dont elle puisse enfin profiter* „ *pour sa propre conduite* : Elle doit considérer que „ nous ne sommes plus dans des siecles d'ignorance, „ que *nous avons différents boucliers propres à repous-* „ *ser ses traits* ; & si cette maniere de nous en „ défendre ne ralentissoit pas ses attaques, si sa „ prudence se trouvoit en défaut, *elle s'exposeroit* „ *elle-même* : NOUS N'EN DISONS PAS DAVANTAGE .... „ Req. p. 1

Ja-

chronologie de Moyse aux calculs de Diderot, nous savons ce que c'est que le Pape; Voltaire a éclairé la nation, & ce n'est plus pour nous qu'une vieille idole dont les imbécilles encensent encore les débris.

Le Précepteur ne quitte point le style didactique: il veut absolument engager le Pape à être raisonnable comme lui. Si vous dédaignez mes conseils, lui dit-il paternellement, craignez du moins mes menaces; sachez que *nous avons différents boucliers pour repousser vos traits;* le bouclier du schisme, le bouclier de la philosophie, le bouclier de l'anarchie, le bouclier de l'irréligion, le bouclier.... & si tous ces boucliers *ne ralentissoient pas vos attaques*, si votre prudence *se trouvoit en défaut*, nous savons manier des armes encore plus redoutables; ne nous irritez point, vous vous en repentiriez; NOUS N'EN DISONS PAS DAVANTAGE....

Je vous le demande MM. en finissant, si le Pape adressoit à M^e^. Joly de Fleury un langage aussi impudent, ne diriez-vous pas que le Pape manque à ce qu'il se doit à lui-même, qu'il ne se respecte point assez? Mais c'est M^e^. Joly de Fleury qui parle sur ce ton au Chef de l'Eglise, qui lui reproche en même-temps d'avoir *prodigué des menaces* dans ses deux Brefs, & qui après un *quos ego....* qui caractérise le délire le plus complet, ajoutant la dérision à l'insulte, proteste que rien n'affoiblira *le tendre & sincere attachement qui le lie au S. Siege....* Je ne veux point me récapituler, de crainte qu'en repassant sur ce que j'ai dit, je ne trouvasse encore des réflexions à faire, des questions à proposer.... Je suis, &c.

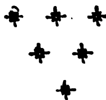
Le 26 Février 1765.

L'ESPRIT
[D]ES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
TROISIEME LETTRE
[D']UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de Droit de
L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Sur l'arrêt du Parlement d'Aix, du 26. Janvier 1765. qui ordonne que le Bref de notre S. P. le Pape à M. l'Evêque d'Alais & la lettre de M. l'Archevêque d'Aix au même prélat, seront lacérés & brulés par l'éxécuteur de la haute justice.

Canibus imbecillibus mos est ; quantò plus defecerunt virium, tantò magis latratibus indulgere.

Senec. in Proverb.



M. DCC. LXV.

Ranæ significant clamosas ADVOCATORUM allegationes, qui inani & inflatâ modulatione, *mundo deceptionis fabulas, inferre conantur*. Origen. super illud exodi; *percutiam omnes terminos tuos ranis*.

[T]ROISIEME LETTRE [a]

[D']UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE à la Faculté de droit de l'univerſité DE PARIS.

[N]ihil impudentius arrogantiâ ADVOCATORUM, *qui garrulitatem, auctoritatem putant.*
Aug. quod, in Serm.



E Réquiſitoire de MAITRE PIERRE DE LAURANS DE PEYROLLES dont je dois vous rendre Compte, ne nous arrêtera que le moins de tems qu'il ſera poſſible, parcequ'il eſt de MAITRE PIERRE DE LAURANS DE PEYROLLES. Cet ora[teu]r eſt trop mauſſade dans ſes invectives, trop ennu[ye]ux dans ſes répétitions, trop hétéroclite dans ſes rai[so]nnements, trop hardi, trop inconſéquent dans ſes im[pu]tations, pour que j'aie le courage de le ſuivre pied-[à]-pied; je n'ai pû le lire qu'à pluſieurs repriſes & [po]ur m'encourager, je me ſuis dit plus d'une fois [q]ue la patience eſt une ſi belle vertu, que je ne ſau-rois

Arrêt du parl. d'Aix du 26. Janv. 1765. &c.

(a) Cette lettre auroit dû être la premiere, mais le Ré[qu]iſitoire qui y a donné lieu, m'eſt parvenu trop tard & l'in[con]vénient n'eſt pas d'ailleurs bien conſiderable.

rois être trop reconnoissant à l'égard de Me. de rollcs, qui m'a fourni la plus belle occasion l'exercer. Ce Magistrat est un raisonneur indé sable ; ce qu'il dit n'est presque jamais ce qu'il dire ; il court sans savoir où il va & tel qu'un çat, il tourne le dos au port où il veut abord mais il prend souvent la proue pour la poupe & midi pour le nord. Il se cherche, il se fuit, il croise lui-même dans sa marche ; toujours en mou ment & toujours au même endroit, il se jette ce qui est à sa portée & sur ce qui n'y-est pas ? il bat en désespéré contre son ombre & tout prend corps à ses yeux fascinés. La vérité seule lui par un épouventail pour des enfants ou des esprits foible c'est suivant lui, un spectre qui n'existe que dans cerveau creux ou dans l'imagination exaltée des natiques & des enthousiastes ; Me. de Peyrolles la craint pas, mais il en a peur ; il l'attaque, m sans l'envisager ; il l'a cherche à tatons, il l'a com bat les yeux fermés & il ne s'apperçoit jamais que ses coups portent à faux....

q. p. 2. Mais encore un coup, le nom & le Requisitoi re de Me. de Peyrolles n'ont rien d'intéressant *pour l'esprit & pour le cœur* ; ce Magistrat est pour nou ce que la logique est pour ce Magistrat ; il n'y a nul le relation, nulle correspondance ; Me. Ripert écli pse tout ; il est à Me. de Peyrolles ce que le solei est à une bougie. Je parle au reste comme on pens dans cette capitale ; j'ignore d'ailleurs si les loix fon damentales de votre monarchie & la sureté de la personne sacrée du Roi, obligent même les ultra mointains, à croire que Me. de Peyrolles est un gé nie

aussi profond, aussi sublime, aussi transcendant Me. Ripert.

Dans le Requisitoire qui va nous occuper, l'ora-r fait en commençant, l'éloge de son Archevê-; ce n'est point le tonnerre qui part de la droite Dieux, il gronde du Septentrion à l'Orient & oit pour les anciens Romains, un très-mauvais ure. Toutes les fois que vos Magistrats louent un que que tout le monde loue, cet éloge *légal* is fait tout craindre pour celui qui en est l'objet, l'Archevêque d'Aix, dit l'Orateur du Parlement ix, est *un Prélat distingué pas ses éminentes ver-* Page 1. *& respectable pour nous en particulier* .... à quoi début ne nous prépare-t-il point?.... ne soïons s étonnés après cela, d'entendre que la conduite ce prélat, n'est point assortie à *son caractere*, à sa Page 2. *nité*, qu'elle est contraire *à l'ordre canonique*, *décente pour l'épiscopat, dangereuse pour la paix l'Eglise* ... Ne soïons plus étonnés d'entendre que Prélat *distingué par ces éminentes vertus*, est un été dont l'*obstination* ne se comprend point; un *mentateur pointilleux* qui releve minutieusement, corrections qu'IL PRETEND *avoir été faites*, dans lition imprimée d'une lettre dont il conserve le nuscrit original .... Ne soyons plus étonnés d'en-dre que ce prélat *distingué par ses éminentes ver*, à une antipathie invétérée pour la plus éminen-des vertus, qu'il est l'ennemi déclaré de cet amour i rapporte toutes les actions à Dieu; que ce qu'il aint le plus, c'est que les provençaux, c'est e. de Peyrolles n'aient trop de charité...

Me. de Peyrolles avoit déjà pris *la balance de* Page 3.

 la

la justice séculiere, pour peser la charité de son pasteur & pour faire voir aux chambres, la prépondérance de la charité qui regne dans le diocése d'Alais; mais par commisération, il s'est interdit un examen, trop humiliant pour son Archevêque; il s'est abstenu de prononcer dogmatiquement; il s'est contenté de juger à vuë d'œil, que la répugnance du prélat pour

Pag. 16. une opinion, fondée *sur la relation de la créature au Créateur, sur le premier précepte, sur la doctrine de S. Paul & sur la tradition*, est une répugnance scandaleuse; les Magistrats ne sont point édifiés du zéle

Page 3. que leur pasteur fait paroître contre *le rigorisme*, dans ce qui regarde l'amour de Dieu; & que penser

Voiès Nouv. Ecclés. du 6. Mars 1765. p. 41. col. 2. d'un Evêque qui *voudroit soigneusement écarter de son Diocése* une opinion ou plutôt UN DOGME SACRE', que *le scélérat obscur* a inséré dans le simbole des apôtres? M. l'Evêque d'Alais montre plus de sagesse; il exhorte les peuples confiés à ses soins à préférer le sentiment des prélats dont la doctrine a été censurée par le S. Siége & même par le Glergé de France; M. de Brancas au contraire pense & parle comme l'Eglise; il évite les deux excès oposés; il souscrit au sentiment des Evêques qui ont sçu conserver un juste milieu entre le rigorisme & le relachement ..... c'est dans le vrai, ce que contient la partie théologique du Réquisitoire que j'analise.

M. l'Archevêque d'Aix, se trouve donc réduit à rendre raison de sa doctrine à M^e^. Pierre de Laurans de Peyrolles, qui se croit en droit de lui dire des injures, de lui faire des menaces & qui raporte sans doute à Dieu ces injures & ces menaces, *par un motif de charité*. Le prelat est distingué *par ses éminentes*

nentes vertus : il ne peut plus être queſtion de ces vertus que les ultramontains appellent ſurnaturelles ; ces vertus ſeroient elles compatibles avec *la chaleur de ſon zéle contre ceux qui donnent trop d'étendue au precepte de la Charité*, avec cette chaleur qui *l'emporte ſi loin* ? le Magiſtrat n'aura voulu parler ſans doute, que des vertus politiques & ſociales qui forment l'homme & le citoyen. N'enviſageons plus M. l'Archevêque d'Aix, que ſous ce point de vuë & nous découvrirons peut-être *ſes éminentes vertus.* Pag. 3.

Ce Prélat *ne craint point d'enfreindre les loix de l'état, ces loix .... qui ſont le gage de la tranquillité publique ; ce Prélat immole à ſa quérelle particuliére & à ſes préjugés, les droits & l'honneur de l'Epiſcopat*, ce Prélat qui *mépriſe ouvertement* les loix, *méconnoit* auſſi *les regles de l'ordre public* dont l'obſervation conſtitue le citoyen ; ce Prélat méconnoît *les régles des procédés qui forment un droit privé reſpectable pour tous les hommes*, excepté pour lui ; ... M. l'Archevêque d'Aix *déſobeit à ſon prince* ; *il outrage un Evêque ; il viole à la fois les loix les plus reſpectables & les bienſéances les plus communes*, & *les circonſtances*, c'eſt-à-dire les Magiſtrats ſes dioceſains *le placent dans la claſſe la plus défavorable de ceux que leurs arrêts ... qualifient perturbateurs du repos public* ; M. l'Archevêque d'Aix eſt *indiſcret, téméraire* précipité dans ſes jugements, hardi dans les aplications qu'il fait .... & il prétend couvrir ou conſacrer ſes excès en tout genre, en s'attribuant *le mérite du ſilence* qu'il rompt pour violer toutes les loix, ET MÊME CELUI DE LA CHARITE', qu'il combat ſcandaleuſement ... Page 4. 5. Page 6. Page 22. Page 6.

Ce Prélat *distingué par ses éminentes vertus*, suivant Me. de Peyrolles, est donc suivant Me. de Peyrolles, un rébelle, puisqu'il desobéit au Roi; un fauteur de l'irreligion, puisqu'il ne veut pas qu'on aime Dieu; un mauvais citoien, puisqu'il fait profession de mépriser les loix & de méconnoitre les régles de l'ordre public; un plus mauvais Evêque, puisqu'il foule aux pieds les droits & l'honneur de l'Episcopat; un malhonnête homme, puisqu'il viole les loix de la probité & *ce droit privé* qui lie tous les hommes; un faussaire puisqu'il reléve dans un imprimé, non des corrections réelles, mais des corrections qu'IL PRETND avoir été faites sur le manuscrit...... M. l'Archevêque d'Aix si digne à tant de titres de l'éxécration du public, n'en est pas moins jaloux d'imposer au public, pour capter son estime, & sans vouloir se donner la peine de cacher ses torts il fait parade de ses vertus; c'est en un mot un hypocrite, qui après avoir sacrifié toutes les bienséances à sa mauvaise humeur, veut qu'on lui tienne compte de sa modération; qui après avoir insulté aux loix, au législateur, à Dieu, au Roi, à l'Episcopat, prétend encore qu'on lui fasse un mérite de sa charité.

Je vous l'avoue, MM. je n'aurois jamais soupçonne qu'un Prélat, qu'un citoien, qu'un homme de ce caractèré, fut ou dût jamais être *respectable en particulier* pour l'orateur qui le peint sous cet traits... parlons sérieusement; où pouvoit-on trouver un homme affès hardi pour reprocher avec autant d'impudence, à un Archevêque *distingué par ses éminentes vertus*, d'avoir manqué d'égars pour un confrère qui est venu l'insulter presque dans sou palais?...

pour

pour trouver un tel homme, ne falloit-il pas le chercher parmi vos Magistrats & de préférence, parmi ceux qui doivent plus particulierement du respect au Prélat que *ses éminentes vertus* rendent depuis si longtems, odieux à la magistrature ? mais le Doïen de vos Archevêques n'a rien à craindre de Me. de Peyrolles & de ses collégues ; la haine dont ils l'honorent fait son éloge ; ils ne le blament que parce qu'ils ont tort ; ils n'en parlent mal que parce qu'ils ne savent que mal parler ; ils traitent leur pasteur, non comme il le mérite, mais comme ils ont accoutumé de le traiter. *Malis displicere ; laudari est ; nullam authoritatem habet ubi qui damnatus est damnat ; male loquuntur . . . . quia bene loqui nesciunt : faciunt, non quod mereor, sed quod solent.* *Seneca de mor.*

M. l'Archevêque d'Aix *aggrave ses torts* en publiant, avec sa lettre, L'ETRANGE Bref du Pape à M. l'Evêque d'Alais. La lettre *sert de passeport* au Bref ; le Pape & l'Archevêque d'Aix ont entr'eux la même correspondance que le Parlement de Paris & celui de Provence ; ils se communiquent tous leurs projets ou pour mieux dire leurs complots, & comme ils n'ont ni l'un ni l'autre, ni assés de fécondité, ni assés d'esprit pour dire des choses neuves ou pour les dire au moins d'une maniére neuve, l'un n'est que l'Echo de l'autre ; ce qu'il-y-a d'un peu surprenant, c'est que le Pape est l'Echo de l'Archevêque d'Aix ; il n'est pas possible de révoquer en doute un fait que Me. de Peyrolles affirme & qu'il affirme plus d'une fois ; nous avons remarqué en commençant qu'il ne craint point d'ennuïer le lecteur par ses redites. *Page 6.* *Page 7.*

Le Bref du Pape *sert de supplément* à la lettre de M. l'Ar- *Page 6. 7.*

M. l'Archevêque d'Aix; ce qu'il-y-a de peu décent, *a passé des lettres de M. l'Archevêque dans le Bref*; PAR LE RAPORT DES EPOQUES, IL EST DEMONTRE' que la lettre du Prélat *est le rescrit de Rome*.... le Bref n'est en un mot qu'une copie de la lettre, par conséquent la lettre a dû précéder le Bref; c'est ce que vos Magistrats affirment; c'est un fait *démontré* & démontré *par le raport des époques*.... un moment de patience, MM. j'ai comparé les époques; je m'en suis raporté au Parlement lui même; j'ai lû dans l'arrêt donné sur les conclusions de Me. de Peyrolles & j'y ai lû deux fois, que le Bref à M. l'Evêque d'Alais est daté du 19. Septembre 1764. & que la lettre de M. l'Archevêque d'Aix est du 1. Decémbre de la même année; c'est-à-dire que, du moins suivant la maniére de compter des ultramontains, le Bref est antérieur à la lettre, de près de deux mois & demi; comment donc est-il *démontré* en France, *par le raport des* EPOQUES que le Bref *sert de suplement* à la lettre, que le Bref est COPIE de la lettre & qu'une lettre du 1. Décembre a fourni des matériaux & des *idées peu décentes*, pour un Bref du 19. Septembre précédent?... il est certaines réflexions qu'on ne doit point suggérer au vulgaire; il est certains crimes & certaines noirceurs avec lesquelles il faut craindre de se familiariser; & comment des hommes grossiers & qui se laissent plutôt conduire par l'exemple que par la raison, comment auroient-ils le mensonge & le parjure en horreur, si on leur mettoit sous les yeux toutes les démonstrations de vos Parlemens & sur tout celles qui sont fondées *sur le raport des époques*?

P. 8. 17. 32.

Page 17.

Ne

Ne me cités point l'exemple tout récent du *eil des assertions*, traduites en François pour ification du peuple. Vos Magistrats nous paroissent dignes de respect, depuis qu'ils ne respectent rien qu'ils ne se respectent point eux-mêmes. Tout l'o- bre des *extraits des assertions* réjaillit sur eux; ainsi qu'ils le décidérent eux-mêmes, il y-a- deux s ans. Un nommé Simon le May (en 1564.) „ confessa d'avoir voulu tuer le Roy & la Royne & nomma ceux qui l'avoient induit à l'entreprise. Mais, *supprimant le crime de leze-Majesté*, il fut mis comme voleur sur la rouë, PAR PRUDENCE *supprimant un tel crime, afin qu'il ne se trouvat quelque désesperé qui voulut suivre cet exemple si détestable.* „ (*a*) C'est un auteur contemporain, st un avocat, qui fait honneur aux Magistrats de ce it de *prudence* & vos Parlemens regardent comme Chef d'œuvre, un libelle, dans lequel ils se sont rcés de prouver en Latin & en François, qu'on a seigné depuis plus de deux Siecles dans toute l'Eu- e & hors de l'Europe, que ce n'est point un crime ssassiner les Rois!... & ils ne craignent plus que elque *désesperé*, déja émû par les discours qu'il aura tendus *dans la salle du palais*, se détermine enfin profiter des leçons de cette multitude de Régicides i jouïssent encore de l'estime & quelques uns de la nération publique! Parlons Latin & ne traduisons is: *Infeliciores esse necesse est malos cupita cum perfe- rint, quam si ea quæ cupiunt implere non possent.* Boet. de Consol. lib. 4.

Nam

(a) Hist. des faits & de la vie ce Henri le grand &c. par le. aulien Peleus advocat en Parlement, T. â. l. 2. p. 488. dit, de Paris 1633.

Nam si miserum est voluisse prava. POTUISSE MISERIUS EST.

Mais revenons à la fausseté avancée avec tant de confiance par Me. de Peyrolles ; croiroit-on que ce Magistrat en a senti la noirceur & que loin d'en être éfraïé, il a crû la déguiser en oubliant, contre toutes les régles, d'insérer dans son réquisitoire la date du Bref qui va servir de texte à ses sophismes, à ses blasphémes : ... Abandonnons M. l'Archevêque d'Aix à sa malheureuse destinée ; qu'il se jette aux pieds de Me. de Peyrolles, pour le remercier de ce qu'il n'a pas conclu à des peines afflictives contre lui ; mais qu'il ait toujours présent à l'esprit, que c'est *un trait de ménagement* & que ce sera *le dernier.* Qu'il se hate d'aller joindre ses ancêtres & qu'il s'attende à tout, s'il s'obstine à vivre.... je n'en dis pas davantage ; je vais parcourir rapidement ce que l'Orateur dit du Bref de CLEMENT XIII. à M. l'Evêque d'Alais ...., je serai court, vous m'entendrés à demi-mot & en répondant aux difficultés que je vous proposerai, vous me mettrés en état de résoudre celles que je suprime.

„ Il n'est pas possible d'imaginer qu'un Bref „ aussi *déplorable* soit émané, nous ne dirons pas du „ Pape, mais *de la Cour Romaine.* Les annales „ de cette Cour ne nous montrent aucun exemple „ qui puisse rendre *cet excès croïable* ....

N'en transcrivons pas d'avantage ; un Bref si *déplorable* qu'on ne peut pas même l'attribuer à la Cour la plus corrompue qu'il-y-ait au monde, doit être certainement une piéce digne d'éxécration..... & ce Bref édifie tous le Catholiques .... & de tous les

les Evêques même François, celui qui l'a reçu eſt le ſeul qui l'oſe improuver..... & dans pluſieurs de leurs Aſſemblées Provinciales, vos Evêques ont applaudi à ce Bref & au ſouverain Pontife qui l'a donné & M. l'Evêque de Bayeux, dans le diſcours vraiment Epiſcopal qu'il prononça dans l'Aſſemblée Provinciale de Rouen le 25 Février de cette année, demanda s'il ne convenoit point que l'Aſſemblée générale du Clergé adhérât ſolemnellement au Bref de CLEMENT XIII. & M. l'Archevêque d'Aix, & M. l'Evêque de Sarlat.... citent ce même Bref comme un monument de la ſollcitude Paſtorale du Chef de l'Egliſe; & les Evêques de la Province de Narbonne aſſemblés à Montpellier *improuvent* formellement l'inſtruction de M. l'Evêque d'Alais leur Comprovincial & l'exhortent eu public & en particulier, à profiter des avis paternels que lui donne le Vicaire de J. C. dans ſon Bref; & l'Aſſemblée Provinciale de Toulouſe..... & l'Aſſemblée Provinciale d'Alby, c'eſt-à-dire tous les Evêques du Langudoc ſouſcrivent au Bref, quelques-uns ſe plaignent ſeulement qu'il eſt trop modéré.... & ce Bref n'eſt pas digne même du *miniſtere* Jéſuitique, qui tient le Pape dans la ſervitude, ni de la *Cour Romaine* toujours prete à ſacrifier aux Jéſuites *la paix de l'Egliſe & les interêts ſacrés du S. Siege*; & les annales de cette Cour ne fourniſſent aucun exemple qui puiſſe rendre croyable L'EXCES auquel s'eſt porté le Souverain Pontife en publiant ce Bref...... comme l'hiſtoire de l'Egliſe ne fournit point d'exemple d'un langage auſſi abſurde & auſſi impudent, de la part d'un Chrétien; je n'ai point trouvé d'expreſſions qui répondiſſent aux idées Page. 8.

idées qu'il fait naître. Je mets à part les blaſphémes acceſſoires qui ſont la contexture du Réquiſitoire ; ces blaſphémes ſont de Mᵉ. de Peyrolles, ils n'affectent point ils ne ſcandaliſent point. S'il venoit plaider à Rome, je crois qu'il n'auroit rien à craindre ni du gouvernement, ni de l'inquiſition . . . . il ſemble qu'une choſe eſt plus vraie, lorſque cet orateur la nie ; elle eſt inconteſtable, s'il la nie deux fois ; évidente, s'il la nie à toutes les pages. Nous en avons déja vû un éxemple & ce ne ſera pas *le dernier*.

Mᵉ. de Peyrolles croit que tous les vaiſſeaux qui abordent au Pyrée, ſont chargés pour ſon compte ; n'y-a-t-il pas de la cruauté à vouloir le guérir de ſon illuſion ? il marche à tatons, mais avec aſſurance & dans ſon aveuglement, il eſt ſi malheureux qu'il va donner de la tête contre tout ce qui peut le bleſſer ; les plus petites pierres ſont pour lui des pierres d'achopement, il tombe, mais il ſe croit debout . . . ne le plaignons point ; il eſt raiſonnable, puiſqu'il croit l'être & qu'il l'a perſuadé aux Chambres aſſemblées. Examinons s'il eſt poſſible de trouver dans ſon Réquiſitoire quelque trait qui juſtifie l'idée qu'il a de lui-même & qu'il veut que les autres aient.

Mᵉ. de Peyrolles, car il faut toujours le nommer, veut mettre le Souverain Pontife en contradiction avec lui-même ; ce projet ne pouvoit tomber en meilleures mains. Le Pape reconnoît que *l'ordonnance de M. l'Evêque d'Alais* EST A COUVERT DE CENSURE *& en même tems il lui* ENJOINT *de la retracter, avant qu'*IL AIT PARLE' *du haut de la Chaire de Saint Pierre* . . . .

Eſt-il poſſible que le Pape extravague avec cette in-

équence ? n'eſt ce pas Me. de Peyrolles lui
qui a fabriqué le Bref à M. l'Evêque d'Alais ?
nfin je ne connois que lui qui ait le talent de
nt de choſes fauſſes & contradictoires, en ſi peu
ts. A quoi penſoit le Magiſtrat lorſqu'il a écrit
pté le texte qu'on vient de lire ? le Souverain
e dit dans ſon Bref, que le mandement de
vêque d'Alais eſt à *couvert de cenſure*, & il
dans ce même Bref qu'il parlera du haut de la
de S. Pierre, c'eſt-à-dire qu'il le cenſurera !
e ENJOINT au Prélat de ſe retracter & il lui
e en même tems qu'il n'a rien dit dont il doive
acter ! Me. de Peyrolles ſe mocque du Pape,
nocque de nous, il ſe mocque des juges qui
ent; il ment, mais il ment trop groſſierement
n impoſer.

Dans quel endroit du Bref le Pape a-t-il reconnu
inſtruction de M. l'Evêque d'Alais étoit *à cou-
cenſure* ? J'ouvre le Bref & je ne vois dans
aſſertion déja hazardée par Me. Joly de Fleury,
fauſſeté inſigne, contredite même par les
rats qui l'avancent. Le Pape dit, mais de ce
Charité qui caractériſe ſi bien le pere commun,
à M. l'Evêque d'Alais, qu'il s'eſt écarté du
hemin, *à recto planoque itinere in implicitas vias
em*; qu'il a pris un parti peu favorable à la
& qui ne paroît pas être plus conforme à l'é-
*ea conſilia capere quæ non omninò veritati fa-
, & ab æquitate paulò alienora videantur.* Le
dit à M. l'Evêque d'Alais, qu'il s'eſt écarté du
ent des autres Evêques, ſur un point de la plus
importance & qui concerne le plus, les droits

Di-

divins de l'Eglise, *in re gravissimi momenti quæ ad divina Ecclesiæ jura maximè pertinet*; il se felicite en aprenant l'opposition que le peuple d'Alais a marquée pour la prétendue instruction Pastorale d'un Evêque qui veut pervertir ses Diocésains; *de dolore nostro, quem ex illâ instructione tuâ initio capimus, non parum populi Alesiensis constantia diminuit, quem & dictis & factis instructionem illam tuam improbasse comperimus.* Le Pape avertit charitablement le Prélat que ceux qui lui ont conseillé de publier son instruction l'ont trompé; que tous les gens de bien ont trouvé dans cet écrit une multitude de défauts & se sont plaints amérement du scandale qu'il a excité parmi les fidéles; *sanè non paucis scriptum illud vitiis laborare, boni omnes deprehenderunt, & de oblatâ fidelibus offensione conqueruntur.* Eh quoi! ajoute le Vicaire de J. C.; ceux qui respectent véritablement l'Eglise n'ont ils pas dû être émûs voyant que vous aprouvés ce que nous avons solemnellement condamné, *An non eos qui verè Ecclesiam venerentur commotos oportuit, cum id viderint tibi probari quod* IPSI SOLEMNITER REPROBAVIMUS? le Pape reproche enfin à M. l'Evêque d'Alais d'avoir érigé en dogmes, de simples opinions *pour ne rien dire de plus fort* & d'avoir mis au nombre des erreurs, des sentiments que l'Eglise ne proscrit point. Ce n'est là, conclut le Pape, qu'une partie des défauts qui ont excité, dans l'Eglise, LE GRAND CRI des Evêques de France contre votre instruction Pastorale; mais nous ne voulons pas les parcourir tous; *hæc & alia ejusmodi instructionis tuæ vitia,* MAGNOS *per os Gallicanorum Antistitum in Ecclesiâ Dei* CLAMORES *excitarunt; Non singula prosequi volumus....*

Ré-

Répétons l'aſſertion de Me. de Peyrolles. Le Pape a *reconnu que l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Alais* EST A COUVERT DE CENSURE ..... On croiroit que vos Magiſtrats n'ont plus d'honneur à perdre .... Eh qu'ils faſſent tout ce qu'ils font, mais qu'ils ne publient plus de réquiſitoires, qui ne ſervent qu'à accroitre la maſſe de leur ignominie. Le Pape a reconnu qu'il n'y a rien à cenſurer dans l'inſtruction de M. l'Evêque d'Alais ; il en fait lui-même l'aveu à cet Evêque en lui diſant que cette inſtruction lui a cauſé la plus vive douleur, qu'elle a été un ſujet de ſcandale pour tous les gens de bien, qu'elle a fait gémir l'Egliſe qui voit un de ſes Paſteurs aprouver ce qu'elle réprouve .... c'eſt-là, reconnoitre que cette inſtruction eſt à *couvert de cenſure* ! ... ſi vous continués à raiſonner de cette force, il faudra bien vous laiſſer raiſonner ſeuls ....

Le Pape après avoir reconnu qu'il n'y a rien à retracter dans l'inſtruction du Prélat, *enjoint* au Prélat de retracter ce qu'il a mis dans l'inſtruction ... quelle impudence ! ... nous n'avons qu'une réponſe & c'eſt celle que M. l'Evêque d'Alais trouve ſi admirable dans le pere Valerien ; qu'il nous ſoit permis de dire une fois à Me. de Peyrolles ce que vous avez dit ſi ſouvent aux Jéſuites ; MENTIRIS IMPUDENTISSIME. J'ai lû le Bref & le Pape *enjoint* ſi peu au Prélat de ſe retracter qu'il ne lui *enjoint* rien, qu'il ne lui ordonne rien & que le ſtile même de la lettre qu'il lui écrit eſt incompatible avec des ordres, avec des *injonctions*. Cela n'empêchera point le Magiſtrat de répéter encore que le Pape EXIGE *une rétractation abſolue*. Req. p. 13.

Le Pape *enjoint* au Prélat de retracter son instruction, *avant qu'il ait parlé* du haut de la Chaire de S. Pierre ; Me. de Peyrolles a fait un contre sens dans la traduction de ce passage & ce contre sens s'adapte trop bien avec ce sistême de mensonge qui régne dans tout son réquisitoire, pour que nous puissions l'imputer à son ignorance ; le Pape ne dit point *antequam locuti fuerimus* mais, *antequam loquamur* ; ce qui signifie, *avant que nous parlions* & non point *avant que nous aïons parlé* .... le Magistrat ne savoit comment combiner ces deux idées ; *je reconnois que votre instruction est à couvert de censure & je parlerai du haut de la Chaire de S. Pierre pour la censurer* ....

J'ai dit plus haut que pour être assuré de la vérité d'un fait, il suffit de savoir que Me. de Peyrolles le nie ; par une conséquence assez légitime, on peut regarder comme faux ce qu'il affirme & comme certainement faux ce qu'il affirme plusieurs fois. Il ne faut pas croire que ce ne soit qu'en passant que ce Magistrat a dit que le Pape ne trouve rien de répréhensible dans l'instruction de M. l'Evêque d'Alais ; cette imposture lui tient trop au cœur ; elle est d'ailleurs si propre à rendre méprisable le Vicaire de J. C. qu'on ne sauroit trop l'inculquer. Le Pape a reconnu

Requis. p. 8. 9. que *l'instruction de M. l'Evêque d'Alais est à couvert de censure* ; il n'ose *la taxer de la moindre erreur*, & c'est même, ajoute le Magistrat, une *circonstance singuliérement remarquable* ; le Pape *reconnoit à la*

P. 12. *vérité que le Prélat a mis la doctrine de son Ordonnance à couvert de censure* ; cette ordonnance est *exempte*

P. 13. 14. *d'erreur*, le Pape ; *l'avoue* ; le Pape *reconnoit* que M. l'Evêque d'Alais *a mis sa doctrine à couvert de*

P. 19. *censure* ....

En

En voilà bien assez, MM. sur cet article ; je suis fâché qu'en répétant si souvent la même imposture, votre Orateur n'ait pas sçu varier les termes ; il est moins excusable qu'un autre, puisqu'il a le droit d'en créer de nouveaux. C'est ainsi que dans un Bref du Souverain Pontife *où distille tout le venin de la Société* ; dans un Bref, *où distille* .... il ne veut plus s'arrêter qu'aux INVRAISEMBLANCES. Pag. 22. 9.

Je remarque au reste que le Bref du Pape *où distille le venin*, est une lettre particuliere. On y voit un pere qui s'allarme & non un juge qui prononce. C'est *le Chef des Evêques* qui veut engager un Evêque, *trompé* par des Conseillers perfides, ou par les suggestions plus perfides encore de son propre cœur, à rentrer en lui-même ; il lui répréſente sous un point de vue général, mais frapant, le scandale qu'il a excité dans l'Eglise ; il donne à ses égaremens les noms les moins odieux ; il veut ménager la délicate vanité d'un Evêque sans expérience, qui seroit effrayé d'avoir levé l'étendart de la révolte contre l'Eglise, si en se mettant à la suite du Parlement, il ne se flattoit de devenir le Chef d'un parti qui fait la guerre à l'Eglise, sous les auspices du Parlement. Quoiqu'il en soit, ce n'est point dans une lettre particuliére, que le Chef de l'Eglise foudroie l'erreur ; c'étoit si peu l'intention de CLEMENT XIII. qu'après avoir mis en œuvre ce que la charité inspire de plus affectueux, il avertit que sa sollicitude ne lui permettra point de s'en tenir à des avis paternels, si ces avis sont inefficaces. Mais tachons de suivre encore Me. de Peyrolles & ne soyons pas surpris qu'un Magistrat aussi reservé dans ses expressions, aussi respectueux envers le Vicaire de J. C.

P 9. lui reproche en même tems *un ſtile plein de hauteur & d'amertume* ....

Ibid. M. l'Evêque d'Alais „ a aprouvé hautement ce „ qui a été fait en France contre la Société. Ce re„ proche, ajoute l'Orateur eſt trop honorable pour „ qu'un Prélat *vrai François* voulut s'en défendre. „

Je n'ai rien à répondre, MM. mais vous êtes bien à plaindre de n'avoir qu'un Evêque *vrai François*, ou tout au plus un Evêque & demi .... je crois même pouvoir aſſurer ſans être Prophéte, que le Clergé de France ſe défendra toujours d'un reproche auſſi honorable.

Le ſecond chef d'accuſation que le Pape intente contre l'Evêque *vrai François*, c'eſt *d'avoir parlé déſavantageuſement de la Société*, je vous ai bien dit P. 9. que Me. de Peyrolles n'y voit pas. Si M. l'Evêque d'Alais a aprouvé tout ce que le Parlement a dit & fait contre la Société, peut-il y avoir lieu à ce *ſecond chef d'accuſation* ? .... lorſqu'un *Quidam* ſorti de la terre ce matin au lever du ſoleil, a prononcé en Provence, ou ailleurs, que le Chef de l'Egliſe eſt auſſi le chef d'une troupe d'aſſaſſins, de voleurs, d'athées, de ſacriléges, de magiciens .... lorſqu'un Evêque déclare enſuite en habits Pontificaux, au milieu des ſaints myſtéres, à la face d'Iſraël & dans la Chaire de Moïſe, que ce *Quidam* a parlé comme un oracle ; peut-on intenter une *ſeconde acuſation* contre l'Evêque & lui reprocher d'avoir parlé *déſavantageuſement* & du Chef de l'Egliſe & des ſcélérats qu'il protége ? au reſte ; *dans vos mœurs*, eſt ce s'exprimer avec juſteſſe, que de dire qu'un Evêque a parlé *deſavantageuſement* des Jéſuites, parcequ'il a dit ſeulement

ment, que chaque Jésuite est par choix & par vocation un Ante-christ ?

Le troisiéme Chef d'accusation intenté à M. l'Evêque d'Alais, *c'est de n'avoir rien dit contre les erreurs d'une Secte, qu'*ON SUPOSE *diviser aujourd'hui l'Eglise*. P. 10.

Me. de Peyrolles discute ici une matiére toute neuve, mais il faut avouer, que sa *dissertation est peu intéressante pour l'esprit & pour le cœur*; vous allés en juger.

Qu'est ce qu'un Janséniste ? C'est, répond le Magistrat Provençal, un homme qui a *du mérite, de la science, de la piété*. Tel étoit l'illustre M. de Mongeron Conseiller au Parlement de Paris, renfermé à cause de son mérite; tel étoit le célébre Montempui, Recteur de l'Université, qui s'habilloit en femme pour aller à l'opera; tels étoient ces grands hommes de tous les états qui sont morts honorablement, une rame à la main, sur les galéres de sa Majesté; tels ont été de nos jours *les Augustinistes, les Marguillistes, les Vaillantistes, les Ottinistes*; tels ont été & sont encore malgré les sentences du Chatelêt & les Arrêts du Parlemen, *les Convulsionistes, les Secouristes*; tels sont, en un mot, tous ceux que les Jésuites n'aiment pas, à cause de leur *mérite*, de leur *science*, de leur *piété* . . . mais faut il conclure, que quiconque n'est pas Janséniste, est par là même, un homme sans *mérite*, sans *science*, sans *pieté* ? & que deviendroient les *vertus éminentes* de M. l'Archevêque d'Aix ?

Ibid.

Voiez une brochure intitulée 2. Lettre d'un Gascon pag. 53.

Au reste, Me. de Peyrolles doit se féliciter d'avoir le coup d'œil plus juste, & le discernement plus exquis, que M. Talon Avocat général au Parlement de

Paris. Ce Magiſtrat bien connu dans votre hiſtoire & très célébre dans les Archives de votre Magiſtrature; M. Talon qui paſſoit pour avoir du *mérite* & même de la *ſcience*, diſoit aux Chambres le 23. Janvier 1687. que le Janſéniſme étoit „ *une* FACTION „ *dangereuſe* qui n'avoit rien oublié *pendant* TRENTE „ ANS, *pour diminuer l'autorité de toutes les Puiſſan-* „ *ces Eccléſiaſtiques & Séculiéres, qui ne lui étoient* „ *pas favorables.* „ Voilà donc *une faction dangereuſe*, composée uniquement de gens de *mérite*, diſtingués par leur *ſcience* & par leur *piété*; voilà donc *une faction dangereuſe*, qui n'oublioit rien pour ſaper l'autorité ſpirituelle du Pape & l'autorité temporelle du Roi, Roi; voilà donc *une faction dangereuſe*, que le Parlement protége, en diſant qu'elle n'exiſte point & en s'efforçant, comme elle, d'avilir *l'autorité de toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres* .... ce n'eſt pas moi qui parle, ce ſont deux Avocats généraux, M. Talon & Me. de Peyrolles. (*a*)

Quel-

(*a*) L'auteur reſpectable d'un ouvrage bien connu, après avoir rapellé les guerres Civiles dont le Calviniſme fut la ſource, ajoute ce qui ſuit: „ ce qui eſt extrêmement à deſirer, „ c'eſt que le Queſnelliſme ne cauſe pas un jour les mêmes ra- „ vages. Je ſais qu'on ne peut ſouffrir aujourd'hui qu'on inſpire „ la moindre crainte d'un ſoulevement; on ne veut pas même „ qu'après tant d'exemples nous regardions la choſe comme „ poſſible. C'eſt une terreur panique que de prévoir le péril „ qui nous menace. Dieu veuille donc que les derniers excès „ de l'héréſie ne ſe retrouvent jamais que dans nos anciennes „ hiſtoires. La ſeule choſe, MM. que je ne ſçaurois m'empê- „ cher de vous réprêſenter en finiſſant; c'eſt que *dans tous* „ *les ſiécles paſſés, quand on s'eſt rendu rebelle à l'Egliſe, on* „ *a toujours porté les principes de la revolte* juſques ſur les Puiſ- „ ſances Séculiéres. „ *Refutation des anecdotes T. 2. p. 159. edit. de* 1733.

Quelles ſont les erreurs des Janſéniſtes ? l'Orateur Provençal va nous l'apprendre ; les erreurs des Janſéniſtes ſont UNE VIEILLE ENIGME .... il ſeroit inutile d'en chercher le mot dans les Bulles contre Janſenius & Queſnel, ou même dans cette multitude d'écrits lumineux, que la ſeule Egliſe Gallicane a enfantés .... P. 10.

Le Janſéniſme eſt donc une pure chimére ; mais dit le Parlement de Beſançon dans ſes Remontrances au Roi ; „ l'héréſie toujours rebelle aux Puiſſances „ légitimes, n'eſt jamais plus redoutable que lorſ- „ qu'elle le paroît moins : *c'eſt pour accroître ſes for-* „ *ces qu'elle ſe cache, & pour mieux ſaiſir le moment* „ *de ſe ſoulever* ? „ Remontr. p. 14. Le Janſéniſme eſt tout au plus une diſpute *preſqu'éteinte* ; c'eſt-à-dire que le Janſéniſme eſt *preſqu'*une chimére ; DANS LE PLUS GRAND FEU *de cette diſpute .... les Evêques ont reconnu* DE PART ET D'AUTRE, *qu'il n'y-avoit point de diviſion* DANS LA FOI.

Le Magiſtrat poſſéde ſans doute quelque document qui n'éxiſte que pour lui. Les Evêques ont reconnu *de part & d'autre ....* On croiroit que le nombre des Evêques Janſéniſtes a été dans un certain tems, à peu près égal à celui des Evêques qui ne l'étoient pas. Il eſt évident du moins que la défection de l'Egliſe Gallicane a été univerſelle, puiſque tous les Evêques ont reconnu qu'*il n'y avoit point de diviſion dans la foi*, entre les Janſéniſtes & les *Bulliſtes* pour parler à la mode, & qu'ils l'ont reconnu *dans le plus grand feu de cette diſpute* ; voilà donc entre des Evêques Catholiques, *une diſpute* & *un grand feu*, pour des choſes étrangéres au Dogme ; cela n'eſt pas trop édi-

édifiant ; il feroit facheux pour votre Clergé que cette affertion ne fut pas de Me. de Peyrolles ; nous l'avons deja dit & avant même de l'examiner, nous pofons, comme un Principe, ce court argument ; Me. de Peyrolles affirme, donc il faut nier.

A quelle époque devons nous fixer *le plus grand feu* excité par les Janféniftes ? M. Talon nous difoit tout à l'heure que le Janfénifme étoit une *faction dangereufe*, qui faifoit une guerre continuelle au Trône & à l'Autel depuis *trente ans* ; fon requifitoire eft de l'année 1687. cette prétendue difpute, ou plutôt cette héréfie *dangereufe* & effentiellement ennemie de toute autorité établie de Dieu, avoit donc au moins depuis l'année 1657. une multitude de partifans, qui formoient *une faction dangereufe* contre laquelle *toutes les Puiffances Eccléfiaftiques & Séculiéres* devoient s'armer ; il n'eft pas probable que le Réquifitoire de M. Talon écrafat une *faction* que le Pape & le Roi devoient redouter ; elle fubfifta donc encore après & malgré le réquifitoire .... eft-ce pendant cette époque que vos Evêques déclarerent qu'*il n'y avoit point de divifion dans la foi*, entre ceux qui font profeffion d'obéir à l'autorité fpirituelle du Pape & à l'autorité temporelle du Roi & ceux qui n'oublient rien pour faper l'autorité du Pape & l'autorité du Roi ?

Faut-il placer l'époque *du plus grand feu* de cette difpute, au tems où les Janfeniftes perfécutés en France, fe déterminerent enfin à tranfporter l'Eglife dans une Ifle de Noordftrant ? Ce fut un bonheur pour Me. de Peyrolles que cette édifiante émigration n'eut point lieu ; les prétendus Difciples de S. Auguftin revendirent à perte leur Ifle au Duc de Holftein, pour être

être à portée d'entendre faire leur éloge par l'Orateur provençal, mais enfin, il devoit y avoir alors *un grand feu*, puisque pour éviter l'incendie, *le mérite, la science, & la piété* avoient résolu de s'expatrier & d'abandonner votre continent .... Est-ce dans cette seconde époque que les Evêques reconnurent qu'il n'y avoit point *de division dans la foi*, entre ceux qui resterent en France, où qui ne songerent pas à en sortir, pour avoir la liberté de croire que Dieu commande des choses impossibles, & ceux qui voulurent aller fonder une Colonie de Jansénistes dans le Nord?

Faut-il placer l'epoque du plus grand feu, au tems où la France & l'Espagne signerent à Ratisbonne une Tréve, où les Jansénistes demanderent à être compris? les Jansénistes, ces êtres de raison, dont le *mérite* seul est réel, dont les erreurs sont *une vieille énigme*, les Jansénistes écrivent à M. le Comte d'Avaux plenipotentiaire de Louis XIV. qu'ils doivent être compris dans la tréve que sa Majesté offre aux Espagnols & aux Allemands; ils proposent leurs *conditions*, & ils ne veulent rien faire *contre les formes ordinaires de ces sortes de* CONTRATS PUBLICS & ils signent: *Vos très humbles & très obéissans serviteurs; les Disciples de S. Augustin* .... (*a*) C'étoit sans doute alors *le plus grand feu*, puisque ces hommes *recommandables*, étoient réduits à demander une tréve pour avoir le tems de rétablir leurs forces & pour reprendre ensuite la guerre avec plus de succès .... est-ce dans cette troisiéme époque que les Evêques déclarerent qu'*il n'y avoit point de division dans la foi*, entre les

(a) La lettre au Comte d'Avaux se trouve dans le Procès du P. Quesnel p. 256.

les François ſoumis au Pape & au Roi & les François qui rébelles à l'un & à l'autre vouloient figurer à coté des ennemis de l'état, faire des *contrats publics*, dans les *formes ordinaires* avec leur Souverain & lui propoſer un armiſtice ?

Faut-il placer l'époque du plus grand feu au tems où les Evêques aſſemblés en Concile, pour juger canoniquement un de leurs Comprovinciaux, l'ont condamné, dépoſé, interdit ? Eſt-ce alors que vos Evêqnes aſſemblés, au nom du S. Eſprit & ſous l'autorité de deux puiſſances, ont prononcé qu'il n'y avoit point *de diviſion dans la foi* entr'eux & l'Evêque qu'ils dépoſoient ?

Faut-il placer l'époque du plus grand feu au tems où les prétendus Diſciples de S. Auguſtin dénoncerent ſolemnellement la doctrine des *Bulliſtes* A NOSSEIGNEURS LES PLENIPOTENTIAIRES DU CONGRÉS ASSEMBLÉS A SOISSONS .... ou bien à celui où ils s'adreſſerent en corps *à ſon Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury*, pour le même objet ? .... encore une fois, dans quel tems, par quel acte, les Evêques de France ont-ils reconnu *de part & d'autre*, qu'il n'y avoit point de diviſion *dans la foi*, entr'eux & des hérétiques qu'ils anathématiſent ? Je lis la Gazette Eccléſiaſtique ; *le ſcélérat obſcur* dont Me. de Peyrolles connoit ſans doute *le mérite*, *la ſcience*, *la piété*, ſe plaint toujours, du ſtile le plus plattement doucereux, que les Evêques de France exigent l'abjuration formelle des erreurs de Janſénius & de Queſnel ; il fait même ſur cela de charitables reproches à M. de Juigné Evêque de Châlons, ſur qui le parti avoit fondé aſſez mal à propos des eſpérances ;

Nouv. Eccl. du 6. Mars 1765.

ces ; mais quoi ! Vos Evêques exigent des ſermens de tous ceux qu'ils admettent aux ordres ſacrés, ou aux fonctions qui y ſont attachées ; ils leur ordonnent de dire anathème à des erreurs qu'ils reconnoiſſent n'être point des erreurs ? mais quoi ! Vos Evêques, ou du moins, ceux de vos Evêques dont *les vertus Eminentes* édifient votre Egliſe & la nôtre, déclarent indignes de la participation aux Sacremens, même *in articulo mortis*, des fidéles qui n'ont à ſe reprocher que leur *mérite*, leur *ſcience*, leur *piété*, ou tout au plus *une vieille enigme*, des fidéles, en un mot, qui croient tout ce que l'Egliſe & leur Evêque leur ordonne de croire ? Vos Evêques & tous vos Evêques ont décidé que c'étoit un péché grief, *peccatum grave*, un péché mortel, *peccatum lethale*, de rejetter une Conſtitution qui condamne les erreurs des Janſéniſtes, & ces mêmes Evêques reconnoiſſent unanimement que les Janſéniſtes n'enſeignent aucune erreur ? .... Je ne finirois point, MM. mais déſavoués votre orateur ; ſi jamais ſa réputation perce, il achevera de vous deshonorer.

A quoi penſe-t-il, par exemple, en avouant **Req. p. 10.** qu'il y avoit autre-fois *des hommes d'ailleurs recommandables, qui s'étoient rendus ſuſpects* D'UNE SORTE *de rigoriſme par leur extrême auſtérité dans le dogme & dans la morale* .... il falloit ajouter que cette ſorte de rigoriſme n'étoit que ſpéculatif & que pluſieurs de ces hommes *recommandables*, Prêtres & Religieux, porterent *l'auſtérité* juſqu'à une ſorte d'excès ; on vit des troupes de Religieux franchir les murs de leur monaſtère, pour aller dans les marais de Hollande ſe conſoler des ennuis du célibat .... mais enfin

enfin ces hommes d'une *austerité extrême*, N'EXISTENT PLUS.... Me. de Peyrolles oublie qu'il sera bien-tôt obligé de déployer toute son érudition théologique, pour prouver que M. d'Alais a raison de créer un dogme que l'Eglise ne connut jamais ; dogme dont l'universalité influe tellement sur la morale qu'il la rend impraticable ; dogme que les Jansénistes ont hazardé les premiers, pour se rendre *recommandables par leur extrême austerité* dans la théorie ; dogme enfin que M. l'Evêque d'Alais veut mettre à la tête de son simbole.

Après cette sortie mal-adroite, l'Orateur qui voudroit faire un morceau d'éloquence, à l'exemple de ses collégues, tombe subitement sur les fabricateurs des Brefs & faisant semblant de ne pas s'en apercevoir, il se jette à corps perdu sur le Pape qui a adopté le Bref *étrange*, *déplorable*, & *venimeux*, adressé à M. l'Evêque d'Alais ; le Pape, dans ce Bref
Page 11. diabolique, est un homme *superbe*, *un calomniateur perfide*.... dispensés moi, MM. de répéter des horreurs que vos Magistrats peuvent enrégistrer, mais que nous ne pouvons entendre.

Vous m'accusés déja d'avoir oublié *le troisiéme Chef d'accusation* ; emporté sans doute par mon zele
Page 12. contre le Jansénisme, c'est-à-dire *contre un nom qu'il suffit de rendre odieux par des injures, pour que l'application en soit faite au besoin* ; contre un nom qu'on ne donne qu'à *la morale sévére*, à la fermeté Evan-
P. 11. 12. gélique, à la modestie Chrétienne, *à l'amour de la parole de Dieu*, *à la vertu*.... tel est le Jansénisme que M. l'Evêque d'Alais devoit combattre, pour faire sa Cour au Chef de l'Eglise ; ETRANGE MA-

RE DE RAISONNER ! s'écrie le Magistrat, ju-
n compétent, comme vous l'avés vû & comme
. le verrés encore ; ETRANGE MANIERE DE
NNER ! *le Parlement défére à M. d'Alais les
des Casuistes de la Société* : DONC *ce Prélat est
usable de n'avoir pas tourné sa plume contre les
énistes*, c'est-à-dire, contre *le mérite*, *la scien-
la piété*, contre *la parole de Dieu*, contre *la*
.....

Est-il possible que le Vicaire de J. C. ait employé
ne *étrange maniere de raisonner* ? Quoi ! le Pape
droit qu'en se déchainant contre la Société, M.
vêque d'Alais n'eut pas épargné les Janséniſtes !
r le coup, c'est une *étrange maniére de raisonner....*
Pape est comme le Dieu des Janséniſtes ; il exige
s choses impossibles .... associer les Jésuites aux
anséniſtes, condamner les uns & les autres & con-
mner les uns, parcequ'on condamne les autres !...
ela seroit dans l'ordre, si ceux qui persécutent les
suites n'en vouloient qu'à l'erreur ; S. Augustin
soit anathême aux Pélagiens & aux Prédestinatiens ;
mais le Pape peut ignorer qu'on ne condamne les
Jésuites, que parcequ'on ne condamne point les Jan-
sénistes ? Comment a-t-il donc pû se plaindre sérieu-
sement que M. l'Evêque d'Alais ait parlé comme les
Jansénistes, bien loin de les condamner ? n'est-ce
point là une *étrange maniére de raisonner* ?

Examinons un moment ce qu'a dit & ce qu'a
voulu dire le Pape ; il est bien juste de l'entendre,
avant de le juger. D'abord, la tournure de l'argu-
ment de Me. de Peyrolles est toute de lui ; il n'y-a
pas un mot dans le Bref, d'où l'on puisse conclure que
le

le Pape reconnoit que tout Jésuite est *à couvert de censure*. M. l'Evêque d'Alais pouvoit donc censurer de nouveau les Jésuites qui le méritent ; sa censure n'auroit été que superflue & encore plus déplacée, il auroit pû ensuite prouver la pureté de son zéle, en se hâtant de reconnoitre que les Jansénistes ont donné dans des excès oposés à ceux qu'on reproche aux Jésuites ; que les uns sont les Apôtres d'un rigorisme qu'il faut anathématiser & que les autres sont tombés dans un relachement qui peut n'être pas moins funeste ; & que les premiers sont hors de l'Eglise parce qu'ils enseignent que l'observation des Commandemens de Dieu est impossible, & que les autres méritent d'en être chassés, parce qu'ils enseignent qu'on expie aujourd'hui le péché avec plus de plaisir, qu'on n'en avoit autre fois à le commettre .... cette maniére de procéder auroit fait honneur à la droiture de M. l'Evêque d'Alais & les Huguenots même de son diocèse auroient été édifiés de son impartialité.

Mais encore une fois, ajoute le judicieux Me. de Peyrolles, à quel propos M. l'Evêque d'Alais auroit-il parlé du Jansénisme dans une Ordonnance
Page 14. contre *les assertions ?* C'EST *une entreprise au dessus de l'homme de combattre à la fois toutes les erreurs* POSSIBLES. D'ailleurs exiger qu'un Evêque combatte le Jansénisme dans une Ordonnance qui flétrit LES ASSERTIONS, *c'est exiger qu'il aille chercher* BIEN LOIN *les erreurs, pour les combattre.*

Convenés, MM. qu'il faut une patience héroïque pour entendre raisonner d'*une si étrange maniére*. Le Souverain Pontife insinue assez clairement à un Evêque, que les principes répandus dans son Instruction pas-

[M]orale, font favorables au Janſéniſme ; il lui re-[pro]che en propres termes, de n'avoir cherché qu'à [dév]eloper, qu'à déguiſer, qu'à juſtifier des erreurs [qu]e tout l'invitoit à combattre & Me. de Peyrolles ré-[pon]d que cet Evêque ne devoit point combattre les [erre]urs des Janſéniſtes, parce que *c'eſt une entrepriſe [au] deſſus de l'homme de combattre toutes les erreurs* [PO]SSIBLES .... voila du moins le Janſéniſme au nom-[bre] des héréſies *poſſibles* .... pour l'honneur de la [Fr]ance, empêchés, MM. que les Réquiſitoires de [no]s Magiſtrats pénétrent chez les nations voiſines ; ſi [vo]us entendiés, comme moi, les mauvais propos [au]xquels ils donnent lieu, vous tacheriés d'engager [le]s trois états à déclarer bien haut, qu'eux ſeuls ré-[p]réſentent la nation & que les Magiſtrats la jouent ... [E]xaminons la ſeconde réponſe.

Me. de Peyrolles ſans y entendre fineſſe, aprend [a]ux Chambres que le Pape dit à M. l'Evêque d'Alais qu'il auroit dû, non pas DECLAMER *contre les Janſé-[ni]ſtes*; le Pape ne dit point de pareilles impertinen-ces ; mais qu'il auroit dû *ne pas ſe taire ſur les erreurs d'une Secte* qui véxe l'Egliſe ; que ſon ſilence eſt d'autant plus ſuſpect, qu'il avoit LA PLUS BELLE OCCASION de le rompre, pour *prémunir ſon peuple contre ces mémes erreurs* ... Me. de Peyrolles prétend donc que le Pape a raiſonné *d'une étrange maniere*, en exigeant que M. l'Evêque d'Alais allat chercher BIEN LOIN le Janſéniſme, pour le combattre & le Pape dit que M. l'Evêque d'Alais avoit *une ſi belle occaſion* de combattre le Janſéniſme qu'il eſt inexcu-ſable de l'avoir laiſſée échaper ; Me. de Peyrolles dit que le Janſéniſme étoit *bien loin*, & le Souverain Pon-

Page 124

Pontife assure que le Prélat l'avoit sous les yeux & plus près encore .... à qui faut-il s'en rapporter ?

Je conviens d'abord que si les Jésuites seuls avoient occupé la scéne ; si en proscrivant la Société, vos Magistrats se constituant juges de la doctrine, n'avoient rien dit qui ne se raportat uniquement aux Casuistes de la Société ; s'ils s'étoient déclarés, en un mot, les ennemis du Jésuitisme & non les fauteurs du Jansénisme, il seroit ridicule d'éxiger d'un Evêque, qu'en proscrivant avec les Magistrats, des erreurs qui sont comme le patrimoine de la Société, il attaquat aussi d'autres erreurs tout-à-fait étrangéres à celles de la Société. Mais écoutons le Souverain Pontife, citons le à notre tribunal & osons juger nous mêmes, si sa *maniére de raisonner* est aussi *étrange* que le prétend Me. de Peyrolles.

Clement XIII. *Chef des Evêques*, rapelle à M. l'Evêque d'Alais le sentiment de ses confréres, au sujet du *Recueil des assertions*. Cet ouvrage de ténébres est autant l'apologie des Jansénistes que la satire de la Société. On y met au nombre des propositions condamnables dans les Jésuites, les contradictoires de celles qui ont été condamnées dans les sectateurs de Jansénius. Les Evêques de France s'en étoient aperçus, ainsi que tous ceux qui savent lire; l'Archevêque de la Capitale & plusieurs autres, à son exemple, en avoient averti M. l'Evêque d'Alais ; differens ouvrages publiés sur le même sujet, avoient demasqué l'artifice des Novateurs & il n'étoit plus possible de se dissimuler que les *extraits des assertions* ont été compilés *par des mains ennemies de l'Eglise*, suivant l'expression du Souverain Pontife, c'est-à-dire

dire, par des Jansénistes, connus personnellement pour tels & que dans des tems moins malheureux, le Parlement condamneroit au dernier supplice. A la simple lecture de cet abominable *recueil*, on sent malgré soi, que le zéle que les compilateurs affectent contre certaines erreurs vraies ou suposées, que personne ne défend, n'est qu'un prétexte pour glisser, pour accréditer; pour établir des erreurs réelles qu'on voudroit diriger en dogmes.

C'est ce que CLEMENT XIII. n'ignoroit point puisque c'est là, ce qui cause cette vive douleur dont il est pénétré; c'est ce que M. l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas ignorer, puisqu'il lui en avoit tant couté pour déguiser, sous des expressions équivoques & peu dignes d'un *Docteur de l'Eglise*, son penchant décidé pour des erreurs que l'Eglise proscrit; ce Prélat discute certains articles qui tiennent de trop près au Jansénisme, pour n'avoir vû le Jansénisme que de *bien loin*; il embrasse avec trop de prédilection tous les sentimens qui peuvent se concilier avec les erreurs de cette Secte pour n'avoir pas pensé aux erreurs de cette Secte; en un mot, M. l'Evêque d'Alais est Janséniste dans son instruction pastorale; je vous le démontrerai, quand il vous plaira; le Chef de l'Eglise n'a pas voulu le lui dire formellement, parce qu'il vouloit lui ménager un moyen de rentrer en lui-même; parce qu'il lui écrivoit en Pere, quand il parlera *du haut de la Chaire de S. Pierre*, il ne pourra plus user de tant de circonspection; il parlera en juge; il apellera les choses & les personnes par leur véritable nom.

A quoi se reduit maintenant *l'étrange maniére de*

tains ouvrages, où on lui fait toucher au doigt, que si son instruction renferme des erreurs qui le rendent suspect, elle contient encore plus de faussetés qui le rendent odieux ; mais reprenons.

Page 14. Le Prélat „ devoit montrer à son peuple, *sur „ chaque point*, tout ce qui pouvoit s'y trouver de „ contraire à la vérité. Cette maxime *indéfinie*, „ ajoute le Magistrat, étoit de difficile exécution, „ dans la censure de cette multitude d'assertions dan-„ gereuses & pernicieuses en tout genre. „

L'orateur prend ou veut donner le change & il fait peut être l'un & l'autre. Il supose une absurdité dans le Bref & elle n'est que dans son Réquisitoire, CLEMENT XIII. ne dit point que M. l'Evêque d'Alais auroit dû discuter chacune des propositions qu'on a recueillies dans le livre des *extraits*, ou qu'il auroit dû *combattre à la fois toutes les erreurs possibles*; cette idée ridicule a germé dans le cerveau provençal du Magistrat qui a voulu en faire honneur au Chef de l'Eglise, pour lui prouver son *tendre respect*. CLEMENT XIII. dit au Prélat, que sur des points critiques qu'il a discutés, *il devoit montrer à son peuple, tout ce qui pouvoit s'y trouver de contraire à la vérité.* Ainsi, pour citer un exemple qui soit du gout de l'orateur, les Jésuites, ou pour parler plus correctement, l'Eglise, le Vicaire de J. C., le Clergé de France & tout recemment l'Archevêque de la Capitale & plus recemment encore, M. l'Archevêque d'Aix, disent unanimement que l'amour de Dieu est la plénitude de la loi, que le raport de ses actions à Dieu, est d'une obligation indispensable & qu'on n'est pas chrétien, si on n'agit pas pour Dieu. Voila

ſans doute une vérité capitale, que M. l'Evêque d'Alais & Me. de Peyrolles ne nous conteſteront point. Ils trouvent ſeulement l'un & l'autre, que l'Egliſe n'en éxige point aſſés, & que, quoiqu'elle en puiſſe dire, nous ſommes étroitement obligés de raporter à Dieu chacune de nos actions, par un motif de charité; de telle ſorte qu'un acte de foi, par exemple, qui n'auroit pour motif que l'accompliſſement du précepte qui ordonne de produire des actes de foi ſeroit défectueux. Les vrais Janſéniſtes définiſſent qu'un pareil acte de foi ſeroit un péché. L'Egliſe dit de ce dernier ſentiment, que c'eſt une héréſie; elle dit de l'autre, qu'il ſeroit à ſouhaiter que la charité fut le principe de toutes nos actions; qu'il faut s'exciter ſoi-même & exhorter les autres, à ennoblir toutes les actions, par le motif ſublime de la charité, mais elle ne dit point & elle ne veut pas qu'on diſe que c'eſt là une obligation rigoureuſe.

Mais de ce raiſonnement que je crois exact, que s'enſuit-il? il s'enſuit que M. l'Evêque d'Alais eſt très louable, s'il a publié ſon inſtruction paſtorale par un motif de charité; ſi les ſophiſmes aſſez mal déguiſés, les fauſſetés de fait; les erreurs doctrinales qu'elle renferme en ſi grand nombre, partent d'un principe de charité; il eſt très louable encore, ſi c'eſt par un motif de charité qu'il a violé toutes les bienſéance à l'égard du Doyen de vos Archevêques, qu'il a dit des injures à ſes confréres aſſemblés à Montpellier; qu'il a livré au Parlement, ceux de ſes Diocéſains qui ont perſiſté, malgré ſon Ordonnance, à croire que les Jéſuites étoient des hommes & à les acueillir en cette qualité; il eſt très louable

enfin d'exhorter ceux de ses Diocésains que sa
ne scandalise point, à aimer Dieu comme il
lui même & le prochain, comme il aime les Jé
Jusques là, le Pape n'avoit aucun reproche à lui
il n'est point de chrétien qui trouve mauvais,
aime Dieu, que chaque mouvement de respirat
soit un élancement d'amour vers Dieu; M. l'A
vêque d'Aix lui même permettra à ses Diocésa
de se reprocher d'avoir agi quelque fois par des
tifs moins sublimes; quoique surnaturels; M. de B
mont, M. de Brancas rougiront de leurs préjugé
feront amende honorable au Parlement, si le S. E
leur révéle que Me. Joly de Fleury & Me. de I
rans de Peyrolles, rapportent à Dien tous leurs
quisitoires par un motif de charité.....

Mais, en attendant, je suis obligé de croire
l'obligation de raporter toutes ses actions à Dieu,
un motif de charité, n'est *un dogme* que dans le
bole des Jansénistes; mais, en attendant, j'ai droi
croire qu'on peut accomplir méritoirement un
cepte, par un motif d'espérance, ou de quelqu'a
vertu; mais, en attendant; je ne puis pas me dis
ser de croire, & *le Chef des Evêques* ne peut pa
dispenser de dire, qu'un Evêque qui érige cette
nion en dogme, qui la prêche à son peuple, cor
un dogme, est un Evêque qui trahit son minist
qui trompe son peuple, qui enseigne l'erreur ....

Une comparaison rendra mon raisonnement
sensible. Celui qui s'est emparé par violence &
retient injustement le bien d'autri, est certainer
obligé de le restituer; c'est un principe du droi
turel que les Jésuites, tout VOLEURS qu'ils sont

conteſtent point. Je ſuppoſe que le poſſeſſeur injuſte de mon bien, ne puiſſe pas s'en dépouiller, ſans ruiner ſa famille, ſans expoſer ſes enfans aux horreurs de la mendicité, ſans livrer ſes filles aux périls de la ſéduction .... je ſuppoſe encore que je ſuis riche, opulent, *Roi du Paraguai* .... & qu'à ces titres, ce qui fait la fortune, ou plutôt ce qui fournit à la ſubſiſtance de l'injuſte détenteur, doit m'être aſſés indiférent. J'expoſe le fait à M. l'Evêque d'Alais; il m'exhortera ſans doute à faire le ſacrifice d'un bien qui ne m'eſt pas néceſſaire; il citera, comme Me. de Peyrolles, l'Evangile, la Tradition, S. Paul & même S. Auguſtin, pour me prouver que je ne dois point exiger la reſtitution .... je trouve que M. l'Evêque d'Alais ne dit rien que de raiſonnable & d'édifiant; je le remercie de ſes conſeils & je lui demande une déciſion exacte .... ai-je droit de répéter mon bien? Celui qui le poſſéde injuſtement eſt-il obligé de le reſtituer? .... Si M. l'Evêque d'Alais me répond négativement, il ſe trompe, ou il veut me tromper.

Il en eſt de même de l'obligation de rapporter nos actions à Dieu. Que je demande à M. l'Archevêque de Paris, à M. l'Archevêque d'Aix, ſi cette obligation eſt réelle & rigoureuſe, ils me répondront affirmativement. Il eſt certain en effet qu'un chrétien & un homme qui n'agit pas pour Dieu, ſont deux êtres contradictoires. Mais dois-je raporter toutes mes actions à Dieu, *par un motif de charité*, & croire que toute action qui n'auroit pas cet amour pour principe eſt un péché? .... la raiſon ſe révolte, la foi ne contredit point la raiſon & MM. les Ar-

chevêques de Paris & d'Aix qui écoutent l'une & l'autre, me disent que l'homme doit toujours agir par des motifs raisonnables, que le chrétien doit agir par des motifs surnaturels, qu'il doit se pénétrer de sa propre excellence, la mesurer sur sa destination & tendre à sa fin par des motifs aussi sublimes qu'elle. Le chrétien est fait pour aimer Dieu éternellement, pour trouver dans la plénitude de cet amour, la plénitude de son bonheur; qu'il l'aime donc sur la terre, qu'il l'aime dans toutes ses actions, qu'il vive en l'aimant, qu'il meure en l'aimant, que son dernier soupir, soit un soupir d'amour pour son Créateur, pour son rémunerateur.... telle est encore la réponse de mes deux oracles qui parlent de l'abondance du cœur.... mais bien-tôt ils réfléchissent sur ma foiblesse, ils se souviennent qu'ils sont docteurs en Israël qu'ils sont les interprêtes de la loi & non les législateurs; qu'ils ne peuvent sans crime ajouter ou retrancher un iota; ils disent donc que Dieu ne mettra point à sa gauche, ceux qui auront crû en lui par le motif propre de la foi; ceux qui auront espéré en lui, ceux même qui l'auront aimé par un motif d'espérance... je comprends aussi-tôt qu'ils m'avoient d'abord donné un conseil & qu'ils m'expliquent ensuite un précepte; s'ils m'avoient donné le conseil pour un précepte ou le précepte pour un conseil, ils auroient raisonné, comme M. l'Evêque d'Alais & Me. de Peyrolles; ils auroient été des maitres d'*erreur*. Je crois en avoir assez dit sur ce point, pour vous faire connoître ma façon de penser; redressés moi *par un motif de charité*, si mes principes manquent d'exactitude.

Je

e passe sous silence, *par un motif de charité*, Page 14.
caîmes du Magistrat; il plaisante sur les cen-
n *globo*, & sans respect pour la loi du silence,
t plus faite pour lui que pour M. l'Evêque
s, il se permet des allusions assés grossiéres à
ulle que je ne désigne point, pour ne pas tom-
ns la faute que je lui reproche.

Me. de Peyrolles fait ensuite l'éloge de la P. 14.
de qui régne dans l'instruction Pastorale de
vêque d'Alais; il affirme que ce Prélat *a mar-
élement sur les traces* de l'Assemblée du Clergé
0. le Magistrat parle sans doute sur le témoi-
de M. l'Evêque d'Alais lui même, qui calomnie
élébre Assemblée, pour l'associer à ses travers
r la rendre d'avance, complice de sa mauvaise
r. Je ne m'arrête point à relever les impostu-
oires, consignées dans l'instruction Pastorale
article seul; on l'a fait avant moi & on le fera
.

L'Orateur trouve son Archevêque sur son che- P. 16.
il lui donne une nouvelle marque de son respect,
reprochant d'avoir interprété le Bref du Pape
voir pris *visiblement le change*, en lui donnant
s dont il n'est pas même susceptible. Il prétend
r ensuite le formulaire, dont vos Magistrats
t la signature; il veut qu'on regarde comme
e ordonné *par la justice*, un serment sacrilége
t rougir la probité la moins délicate & qui a
noré dans l'esprit de la nation entiére, le petit
re d'apostats que la persécution du Parlement
lu parjures; du formulaire, il passe aux *assertions*; P. 17. 18
onnoit en passant qu'il peut s'y trouver *dans la
chai-*

chaine du raisonnement, quelque vérité incidente à côté, du blasph me .... le déclamateur est à plaindre ; il ne sait point que le grand mérite des *extraits des assertions* & la preuve la moins équivoque de l'impartialité des rédacteurs, c'est, suivant la Cour Métropolitaine, l'attention qu'ils ont eu d'éviter tout *raisonnement* & même toute *réflexion* ; il ne sait point que le talent des rédacteurs, c'est de suprimer dans les *raisonnemens* qu'ils falsifient, tout ce qui peut rendre ces raisonnemens justes & de changer par ce moyen en autant le blasphêmes les assertions les plus exactes ; comment se seroient-ils donc oubliés au point de laisser *quelque vérité* à côté du blasphême & d'enveloper la verité & le blasphême dans la même proscription ? mais j'aurois trop à dire sur ce sujet & ce n'est pas ici le lieu.

Me. de Peyrolles affirme encore que le Souverain Pontife n'a pû rien découvrir qui fut répréhensible, dans l'instruction pastorale de M. l'Evêque d'Alais à qui cependant il ne donne sa bénediction, *que dans l'attente de son amendement*. Le Magistrat veut qu'on lui tienne compte de son intrépidité ; il reléve dans le Bref, une contradiction qui ne fut jamais que dans son Réquisitoire ; il ne reléve que celle là ; mais parce qu'il la releve à chaque page, il a crû enfin qu'une contradiction imaginaire, reprochée douze fois, équivaloit à douze contradictions réelles, c'est sans doute, ce qui lui fait dire que *tant de contradictions étonnent au premier coup d'œil* ; il auroit dû ajouter, qu'au second coup d'œil, elles n'étonnent personne.

Encore un mot sur les *assertions* & je terminerai cet

cet extrait où vous ne trouverez rien *d'intéressant pour l'esprit & pour le cœur.* Je me suis ennuyé moi-même en le faisant ; cent fois la plume m'est tombée des mains & je me disois à moi-même qu'un homme sensé ne doit jamais entreprendre de réfuter un écrivain qui déraisonne sans esprit & sans pudeur & dont les sophismes ne sont pas même spécieux : mais enfin je me suis embarqué. Ecoutons-donc pour la derniere fois, un discoureur inconséquent qui prône *le respect filial* de M. l'Evêque d'Alais pour le S. Siege, & qui trouve la preuve la moins équivoque de *ce respect* P. 21-22 *filial*, dans la prudence du Prélat, à tenir secret un Bref *destiné à semer le trouble, à émouvoir les consciences, à échauffer les esprits ;* un Bref *où distille tout le venin de la Société*, c'est-à-dire, le vol, l'homicide, le suicide, le Régicide, l'irreligion, la magie, l'yvresse, l'avarice, l'athéisme, l'idolatrie, le sacrilége, l'impudicité, &c. &c. &c., un Bref dans lequel *le Chef des Evêques* donne à un Evêque *des avis qu'on ne donne pas* ; un Bref que le pere commun P. 23. des fidéles a publié, afin qu'il devint *un flambeau de discorde .... pour embraser le Royaune, des feux du fanatisme*, un Bref *qui outrage l'Episcopat* & auquel l'Episcopat applaudit ; un Bref qui *insulte à la nation*, c'est-à-dire, aux faiseurs de Réquisitoires & à ceux qui en adoptent les absurdités ; un Bref qui *représente la Magistrature, comme suspecte dans la foi*, quoiqu'elle ne soit Janséniste, que pour la forme ; un Bref enfin qui *protége les assertions*, PAR DE VAINS DETOURS *& qui calomnie ceux qui les censurent* . . . je m'arrête un moment à ce dernier grief ; la discussion des autres m'entraîneroit trop loin.

Le Bref protége les assertions *par de vains détours*. Le Magistrat n'ignore point sans doute, que le Souverain Pontife a adressé un Bref à M. l'Evêque d'Angers, en même tems qu'à M. l'Evêque d'Alais; ces deux Brefs ont le même objet; ils ont été portés, envoyés & rendus publics en même tems; le Parlement de Paris ne les a pas séparés & nous avons vû qu'il les proscrit l'un & l'autre, par un seul & même Arrêt. Il ne nous est donc pas possible de supposer que le Bref à M. l'Evêque d'Angers fut inconnu à Me. de Peyrolles & au tribunal assés indulgent pour l'écouter. Or si le Pape avoit *protegé* les assertions *par de vains détours*, dans le Bref à M. l'Evêque d'Alais, il auroit usé de la même circonspection, dans le Bref à M. l'Evêque d'Angers, daté du même jour; l'un peut donc servir de commentaire à l'autre. Dans le premier, où Me. de Peyrolles a découvert ces *vains détours*, le Vicaire de J. C. affirme, sans aucun détour, qu'*entr'autres choses répréhensibles*, on trouve dans le *recueil des assertions*, des vérités mises au nombre des erreurs & des erreurs mises au rang des vérités. Sont-ce-là ces *vains détours* qui affligent la droiture de Me. de Peyrolles? mais si ce Magistrat aime qu'on s'explique nettement, il a dû être satisfait, en lisant dans le Bref à M. l'Evêque d'Angers, que *le libelle diffamatoire* publié par le Parlement, avoit été *compilé par des hommes qui sont depuis long-tems les ennemis de l'Eglise*; le latin est encore plus expressif; *famosus assertionum liber ab iis consarcinatus, qui Ecclesiæ sunt à multo tempore infensi*; le Pape ajoute que l'envoi de ce Libelle aux Evêques ordonné par les Tribunaux Séculiers, est un *outrage* fait à l'Episcopat; que les Ma-

gistrats, en l'adoptant, en le publiant, ont envahi jurisdiction de l'Eglise ; que le livre des *assertions*, considéré *dans les motifs* qui ont déterminé le Parlement à le mettre au jour, est un *livre infame*, qui proscrit des vérités universellement reconnues pour telles ; qui canonise des erreurs mille fois proscrites & tout cela pour justifier, s'il étoit possible, le projet infernal de faire servir la religion, comme un moyen efficace d'anéantir la religion elle même & de rendre l'Episcopat complice des horreurs qu'il a en abomination .... encore une fois, que Me. de Peyrolles lise le Bref à M. l'Evêque d'Angers, ainsi que plusieurs autres à différens Evêques François, & qu'il reconnoisse que rien n'est moins fondé que le reproche qu'il fait au Souverain Pontife, d'avoir employé de vains *détours*, en parlant d'un *libelle diffamatoire*, dont l'ignominie retombe toute entiére sur ceux qui l'on adopté ....

Mais, continue le Magistrat, avec cette franchise qui est si naturelle ; S'IL ÉTOIT POSSIBLE *de trouver dans ce recueil, quelque assertion susceptible d'une interprétation favorable, on ne gagneroit rien à la faire excepter de la censure, ce seroit confirmer la proscription de toutes les autres* .... P. 20.

Il est tems de finir, MM. le phlegme Italien pourroit se démentir ; votre Me. de Peyrolles abuse du droit que se sont arrogé vos Magistrats modernes, de déraisonner *dans les formes légales* .... S'IL ÉTOIT POSSIBLE *de trouver dans le recueil quelqu'assertion susceptible d'un sens favorable* .... Eh, MM. LA COUR METROPOLITAINE *suffisamment garnie de Pairs*, a trouvé dans ce recueil des assertions calomnieuses,

des

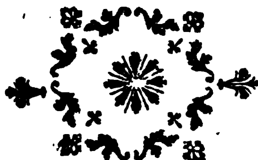
des assertions reprochées à des écrivains qui les c
battoient ; la Cour, *la Vraie Cour de France*,
fait l'aveu dans un fameux procès verbal, qui a
rire une partie de l'Europe & qui a fait pleurer
tre.... M. l'Evêque d'Alais lui-même, dans l
truction Pastorale qui a mérité d'avoir pour apolo
Me. Pierre de Laurans de Peyrolles, reconnoit
pressément, non pas, qu'*il est impossible* de trouv
mais qu'on trouve en effet dans le RECUEIL, p
d'une assertion qui n'est répréhensible que dans
RECUEIL, & qui est très-sage, très ortodoxe d
l'original dont on prétend l'avoir extraite....
l'Archevêque de Paris, M. l'Archevêque d'Auc
un grand nombre de vos Evêques & tout récemme
M. l'Evêque de Sarlat, ont trouvé dans le RECU
un si grand nombre *d'assertions* qui ne peuvent p
même être susceptibles d'un mauvais sens.... t
d'ouvrages lumineux que Me. Peyrolles a pu lir
ont démontré que le grand nombre, le très-gra
nombre des assertions seroient *susceptibles d'un se
favorable*, si on ne les avoit point falsifiées....
Réponse aux assertions, publiée au nom de la Socié
& dont les deux premiers volumes sont déja répand
par-tout ; malgré la vigilance intéressée de vos Pa
lemens, que cet ouvrage immortel, couvre d'ign
minie à la face des nations ; cette réponse où tout e
demontré, ou tout est à la portée des lecteurs l
moins intelligens, cette réponse fait toucher au doi
& à l'œil, qu'il est difficile de découvrir dans
recueil, une assertion qui ne soit point alterée, déna
turée, falsifiée ; on y montre de la maniére la pl
palpable, non pas *une inadvertence*, *une bévue* a

ca

? *faute d'orthographe, un égarement momen-*
s plusieurs centaines de falsifications bien
es, dont nulle ne peut *être susceptible d'une*
ion favorable, & dont la moins monstrueuse
té la vie au scélérat qui en est l'auteur, dans
les loix ne parleroient point au gré de la
l'elles devroient punir....
; est-il vrai, MM. que si sur cent personnes
ent, on trouve quatre-vingt dix faux té-
cette exception ne sert qu'à constater le
l'accusé ? est-il vrai que, si un recueil
ropositions, déclarées *pernicieuses* par Arrêt
nent, on en trouve quatre-vingt dix, qui
nt aucune censure, cette exception ne sert
irmer l'équité de l'Arrêt du Parlement ?
eption prouve-t-elle sur-tout, le discer-
la droiture, la bonne foi des auteurs, des
ırs, des approbateurs du Recueil ? est-il
si ceux qui ont rassemblé ces cent proposi-
ıt prétendu en faire un corps de doctrine,
ıe suivi, une tradition perséverante ; en re-
les trois quarts & demi de ces propositions,
it que donner plus de consistence à ce corps
ne, on ne fait que fortifier ce systême, con-
te tradition ? une chaine est-elle plus longue,
re, précisément parce qu'on la rompt, par-
rompt la plupart des anneaux qui la for-
... Est-il vrai que Me. de Peyrolles est
chez vous, comme un grand homme & *dans*
rs, doit on parler comme lui, lorsqu'on a
obité, du sens commun..... lorsqu'on est
?

Me voila débarrassé, & je crois pour te
d'un acteur qui n'est bon que pour les scénes m
& qui doit, s'il a de l'amour propre, se bor
rolles de leur remplissage.... je vais trouver
tenant à qui parler; qu'il est glorieux pour u
teur de la Sapience d'entrer en lice avec *le mod*
Procureurs Généraux! je suis &c.

Le 18. Mars



L'ESPRIT
DES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
QUATRIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de Droit
DE L'UNIVERSITE' DE PARIS.

Sur l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 5. Mars 1765. portant supression de la Bulle *Apostolicum.*

Percussimus fœdus cum morte & cum inferno fecimus pactum, flagellum inundans, cum transierit non veniet super nos, quia posuimus mendacium spem nostram & mendacio protecti sumus, Isaiæ 28. 15.



M. DCC. LXV.

Quoniam blaſphemare feciſti inimicos nomen Domini, propter verbum hoc, *filius qui tibi natus eſt, morte morietur.* 1. *Eſdr.* 8. 22.

QUATRIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE à la Faculté de droit de l'université DE PARIS.

Verbosus advocatus aut rumpetur aut loquetur, plenus est sermonibus; coarctatus est spiritus uteri sui; esurit & sitit auditores quibus jactitet vanitates; nova profert & vetera, valont sententiæ, resonant verba ampullosa, interrogantem prævenit & QUÆRENTI NON RESPONDET.

Bern. de Considerat.

JE suis esclave de ma parole, MM., les engagemens que j'ai pris ne m'éfraïent point MAITRE RIPERT DE MONCLAR, Procureur général au Parlement d'Aix, harangue les Chambres assemblées, il prononce un Réquisitoire contre la Bulle de CLEMENT XIII. & quel Réquisitoire! L'esprit & sur tout cet esprit de saillie, qui caractérise vos litterateurs petits-maîtres, a pû seul dicter un Chef d'œuvre qui n'a point de modele & qui n'en servira point. Ce sont des fusées, des éclairs, des feux follets, qui se succèdent sans intervalle, qui

ſans le connoître & accueilli ceux qui l'obſervent, ſans les croire utile. CLEMENT XIII. n'a plus voulu laiſſer de ſubterfuge à la mauvaiſe foi; il a lû vos Réquiſitoires & vos Comptes rendus & c'eſt pour cela qu'il aprouve de nouveau l'Inſtitut; il a flétri les Arrêts par leſquels vous avez prétendu flétrir l'Inſtitut; il a parlé du haut de la Chaire de S. Pierre, & cela dans une circonſtance, où tous les motifs humains & la prudence même de la chair lui dictoient une conduite toute opoſée. La politique, ſi le Vicaire de J. C. pouvoit l'écouter, lorſque la religion oprimée crie vengeance, la politique s'éforçoit de perſuader que ce ſeroit aigrir le mal que de ſonger à le guérir; que l'Enfer déploieroit toutes ſes reſſources, ſi l'on démaſquoit ſes artifices & ſes noirceurs; on vouloit en un mot que le Tout-puiſſant eut des égards pour l'idole de Dagon; on vouloit que les Brebis & les Loups ne formaſſent plus qu'un ſeul & même troupeau, qu'il fut permis aux loups de hurler en devorant les brebis & que les brebis euſſent à leur tour, le privilége d'être dévorées, ſans pouvoir troubler la paix par leurs plaintes. Le premier Paſteur n'a pas crû pouvoir ſe prèter à ce ſiſtème; ſa ſollicitude a été allarmée; il a dit aux Brebis; ſoiés ſur vos gardes, vous vivés au milieu des Loups....

C'eſt ce que CLEMENT XIII. a dit aux Catholiques de tous les Païs dans ſa Bulle *Apoſtolicum*; oſeriés vous penſer, MM. qu'il n'y avoit pas mûrement réfléchi, avant de le dire? Auriès vous le courage d'avancer que cette Bulle a été donnée ſans connoiſſance de cauſe, ſans examen, par politique... mais ſi elle ſupoſe la plus grande maturité dans l'examen

il est donc evident ... il a fallu démontrer avec la plus grand évidence ... il faut gémir après avoir démontre ... l'illusion est manifeste ... il sera toujours vrai ... c'est un fait notoire ....

Mais ce préliminaire est déjà trop long ; je vais suivre le texte ou plutôt extraire quelques-unes de ces propositions qui paroissent les plus décisives ; car si je voulois m'arrêter à tout ce qu'il-y-a de neuf & de singulier, il faudroit plusieurs volumes. On peut rassembler mille faussetés dans une page ; il faudra plusieurs pages pour refuter un mensonge.

Me. Ripert dit d'abord que l'Institut des Jésuites est étranger à la France. (a) Vos Evêques ne sont pas

(a) Le Parlement de Toulouse par pure bienséance a suprimé la Constitution *Apostolicum*. Me Riquet dans un Réquisitoire de quelques lignes, fait les réflexions les plus judicieuses. Il a *examiné avec attention* la Bulle de CLEMENT XIII. & le résultat de cet *examen attentif*, c'est que cette Bulle n'est adressée *à aucun François, ni à qui que ce soit*. Elle est ENTIEREMENT *étrangere au Royaume, quant à la forme & quant au fond* ; ce n'est que *l'ordonnance d'un Souverain particulier qui n'interesse que son territoire .....* le Magistrat auroit pû dire la même chose des Bulles de Paul III. de Jules III. &c. qui ne sont adressées *à aucun François, ni à qui que ce soit* & qui à ce titre auroient dû être aussi *indiferentes* à la France que celle de CLEMENT XIII. Me Riquet en examinant *avec attention*, auroit pû voir encore qu'il est défendu à qui que ce soit & par conséquent à tout François, *de donner atteinte* à cette Bulle; il-y-auroit vû que ceux qui comme lui, ont la *témérité* de s'y oposer, se rendent coupables d'un *attentat* & encourent *l'indignation du Tout-puissant* .. mais ce sont des minuties; passons à la conséquence que Me Riquet va tirer des propositions qu'on vient de lire,

CE QUI PEUT SEUL *occuper la Cour*, ajoute sensément

pas de cet avis & Me. Ripert lui même, n'av[illegible] cette proposition que pour avoir le plaisir de se [illegible] tredire. Il affirme que le Vicaire de J. C. n'a ap[illegible]
age 1. vé de nouveau un Institut ETRANGER *à la Fr*[illegible]

meut ce Magistrat *attentif*, *c'est* LA' TEMERITE' *qu'on a* [illegible] *de distribuer des copies* de la Bulle *dans le Royaume*.... [illegible] chute a paru tout-à-fait risible aux ultramontains; qu[illegible] *témérité* peut-il-y avoir, se demandent-ils, à distribuer à [illegible] ris, les copies d'une ORDONNANCE *entierement étrang*[illegible] *indiferente* à la France? Lorsque le Roi très chrétien p[illegible] un Edit pour suprimer quelques Chambres des enquêtes, [illegible] soumettre, pour exiler, pour dissoudre le Parlement.... tout cela est assès *indiferent* aux autres Souverains; [illegible] trouve pas la moindre *témérité* dans un Allemand, ou d[illegible] Romain, qui distribue des copies de ces Edits à Vienne ou Rome, ou qui lit & prete les gazettes où ces Edits se tr[illegible] vent consignés. On est charmé d'avoir des nouvelles de [illegible] voisins, de savoir comment parlent les Rois. Louis XV disoit au Parlement de Bretagne le 18. Mars de cette année: „ Vous avez trahi ma confiance... vous avez ordonné à deux „ de mes sujets de me désobéir..... vous avez renvoié mes „ lettres patentes par la poste... vous avez eu la hardiesse de „ déchirer les affiches de mon conseil... vous avez acheté „ de ruiner ma province de Bretagne...„ Cet Auguste Monarque, dont les Magistrats vouloient absolument suivant l'usage, que *la religion eut été surprise* leur dit encore deux jours après; IL EST FAUX *que je n'aie pas été instruit*.... *on n'a fait qu'executer mes ordres*... *retournés à Rennes*.... *partez incessamment*.... Cette réponse si digne d'un Roi qui connoît le Parlement, est *étrangere* à l'Italie, de même qu'à la Prusse &c. il n'y-a-pas la moindre *témérité* à en distribuer des copies à Rome ou à Berlin. je l'ai luë dans presque tous les papiers publics; chacun glose, les plus moderés disent que les Magistrats François ont dû rep[illegible]er *l'obéissance aveugle*, qu'ils ne porteront jamais le fa[illegible]isme, jusqu'à *voir Dieu dans la personne du Souverain* &c. L'aplication est aisée, je puis l'abandonner à Me Riperr; Voiés l'arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Fevrier 1765.

que pour *allumer la discorde* en France, il affirme encore que la Bulle *Apostolicum*, a été donnée uniquement pour la France, dans ce sens que si la France n'avoit pas proscrit l'Institut, le Souverain Pontife n'auroit pas songé à la confirmer & de tout cela il conclut pour la seconde fois, que cette Constitution *ne paroit pas destinée pour la France, & ne peut la concerner*. Tout cela est de stile; Me. Ripert n'en veut point à la Bulle qui ne le regarde pas, mais il a été frapé des *singularités qu'on y remarque*. Je vous proteste, MM. que son Réquisitoire nous est tellement *étranger* qu'il est pour Rome, comme s'il n'étoit point; il n'y-a qu'un Docteur de la Sapience qui puisse perdre son temps à relever *les singularités qu'on y remarque*.

Page 2.

Page 1.

„ On n'a pas compté sans doute, dit le Magis„ trat, de gagner avec une Bulle de plus ceux qui „ ont *démontré*, ou reconnu les abus des précéden„ tes. „

Mais pourquoi le Chef de l'Eglise, n'auroit-il-pas pû espérer que le délire feroit place au sens commun, que la religion l'emporteroit enfin sur la philosophie, que la raison se feroit entendre, que l'amour du bien public reprendroit une partie de ses droits? Le Vicaire de J. C. a vû, que pour rendre abusives toutes les Bulles de ses prédécesseurs, on a eu l'audace de suposer qu'elles n'avoient jamais été le résultat d'un examen réfléchi & que pour des raisons de politique ou d'intérêt, l'Eglise, les Souverains Pontifes, l'Episcopat entier, le Clergé de France, tous les Rois Catholiques, vos Parlemens eux mêmes, avoient aprouvé ou loué l'Institut

ſe croiſent, ſe choquent, ſe confondent ...... le lecteur eſt entrainé, ſubjugué, ébloui ; il ne lui manque que d'être éclairé. C'eſt depuis un certain temps le défaut de vos productions légales; tout en eſt admirable, mais on n'y trouve qu'à admirer. J'excepte les Remontrances du Parlement de Beſançon, qui ſembleroient prouver que la raiſon & la religion des Magiſtrats François n'habitent plus que ſur les frontieres du Royaume & ſont ſur le point de s'expatrier .....

Dans le Réquiſitoire de Me. Ripert, il-y-a plus d'eſprit que dans une vaſte bibliotheque, où il n'y-auroit que de bons livres; mais c'eſt un eſprit qu'on ne ſauroit définir, & qui eſt toujours en guerre avec cette *raiſon aſſaiſonnée* dont parle un de vos
Rouſſeau. Poëtes. Chaque ligne ofre un oracle ou une énigme. Deux propoſitions qui ſe combattent, ſe démontrent l'une par l'autre; plus une idée eſt obſcure & plus elle eſt lumineuſe ; il ſuffit qu'un argument ſoit contradictoire, pour qu'il ſoit ſans replique; qu'une preuve ſoit imaginaire, pour qu'elle ſoit démonſtrative; qu'une aſſertion ſoit fauſſe, pour qu'elle ſoit évidente .... cette méthode doit être bonne pour votre climat, puiſqu'elle y réuſſit ; vos lecteurs n'oſent pas ſans doute examiner ou s'avouer à eux mêmes, qu'ils ne comprenent pas ce qui eſt démontré *avec la plus grande évidence* ..... Me Ripert eſt un torrent qui emporte la moiſſon & le champ qu'el-
Page 2. 6. 7. 8. 9 *&c.* le couvroit ; *il n'y a pas lieu de douter ... il eſt évident ... nous ſavons .... la choſe eſt évidente ... les faits ſont connus ... on doit en être convaincu .... la certitude eſt entiere ... tous les Theologiens ſavent ..,*

il

dont elle a été la résultat, pourquoi n'a-t-on pas pu *compter de gagner*, ou plutôt de détromper ceux d'entre vous, dont la frénésie n'étoit pas incurable ? & ne comptez-vous pour rien d'avoir rassuré ceux qui chanceloient ? ne comptez-vous pour rien d'avoir rempli le plus indispensable de ses devoirs, quoiqu'il en puisse arriver & si le Vicaire de J. C., par égard pour vos Magistrats, devoit abandonner la Religion de J. C. & laisser envahir sans réclamation les droits les plus sacrés de l'Eglise dont il est le Chef, que falloit-il attendre de plus, pour voir les portes de l'Enfer prévaloir contre elle ?

L'Orateur se plaint qu'on veuille *retenir dans les liens du Général*, les François qui ayant fait vœu de lui obéir, HÉSITENT *aujourd'hui entre leur Roi légitime & le Monarque auquel ils s'étoient donnés* Page 1.

Les ultramontains voient de trop près le Général des Jésuites pour ne pas rire des titres dont vous le décorés & plus encore de l'autorité illimitée dont il se trouve revêtu, par la pure générosité de vos Parlements. Vos découvertes sur ce sujet leur font naître les idées les plus plaisantes ; mais un Docteur de la Sapience ne rit point. Je voudrois savoir s'il est vrai & s'il peut être vrai, que les Jésuites François, HESITENT entre leur Roi légitime & leur Monarque ultramontain. Toutes les nouvelles qui nous viennent de vos contrées, affirment que les Jésuites n'*hésitent* point ; vos Parlements eux-mêmes, & celui de Normandie en particulier, se sont plaints en forme légale, de l'obstination des Jésuites à respecter leurs premiers engagements ; pourquoi vouloir aujourd'hui rendre problématique, une persévérance qui

qui fait honneur à la Religion & jetter des nuages ſur la conduite de ces hommes vertueux, qui ſont ſortis de la fournaiſe, ſans y laiſſer autre choſe que leur vêtement ? Me. Ripert pourroit-il nommer ces Jéſuites qui *héſitent*, entre l'Evangile & ſes Réquiſitoires ?

J'ajoute qu'il eſt abſurde de dire qu'on *héſite* entre deux objets, lorſqu'on a la liberté, ou plutôt lorſqu'on eſt dans l'obligation étroite de les embraſſer tous les deux ; lorſque ces deux objets ne ſont point incompatibles, lorſque ces deux objets ſont inſéparables. On ne peut *héſiter* entre deux autorités, que lorſque ces deux autorités ſe combattent, ou que leurs ordres dans l'exécution, ſont inconciliables. Dira-t-on que des enfants bien nés, *héſitent* entre leur Pere & leur Souverain, parce qu'ils veulent obéir à l'un & à l'autre ? un François, en reçevant les ordres ſacrés, ceſſe-t-il d'être ſujet du Roi, parce qu'il jure d'obéir à ſon Evêque ? un citoyen *héſite*-t-il entre ſon Seigneur & ſon Curé, parce qu'il paie le Cens au Seigneur & la Dîme au Curé ? . . . il falloit donc prouver que le Roi de France & le Général des Jéſuites ſont en guerre ; que par la nature de leur gouvernement, ils doivent ſe contredire dans leurs Sanctions reſpectives ; que leurs intérêts ſe croiſent, que l'un a droit d'ordonner ce que l'autre défend, qu'il eſt en un mot impoſſible d'obéir à tous les deux ; Or c'eſt ce que vos Magiſtrats ne prouvent point & ce qu'ils n'ont jamais entrepris de prouver, ſans ſe rendre ridicules.

Le procédé du Pape, continue Me. Ripert, *n'excitera point des plaintes de notre part.* Cet aveu ou plutot cette promeſſe nous avertit d'être ſur nos

les. Le Magiſtrat ne ſe plaindra point ; il dira ement que le procédé du Pape eſt *inoui*, que *nneur du S. Siége* eſt compris par ces démarches *concertées*, que le Pape ſe laiſſe duper, que ſon iniſtere, c'eſt-à-dire ſon Miniſtre, *mérite l'indignation générale*, qu'on cherche à *provoquer* les agiſtrats, afin de *calomnier enſuite les meſures* 'ils ſeroient obligés de prendre.... Me. Ripert ne plaindra pas. Page I.

La paix intérieure de la France eſt *affermie*, joute-t-il ; il ne lui reſtera BIEN-TOT *d'autre* SOUVENIR *de l'Inſtitut que le* DESIR *de voir les* AUTRES *Egliſes délivrées de ce fleau.*

Mais quoi ! la France ſe ſouvient-elle encore d'un Inſtitut qui lui eſt abſolument *étranger* ? il ne lui en reſtera bientôt d'autre *ſouvenir* qu'un *deſir*..... Elle l'oubliera *bien-tot*, c'eſt-à-dire *bien tard*, puiſqu'elle a réſolu de n'en perdre le ſouvenir, que lorſqu'elle verra toutes les autres nations libres & raiſonnables, comme elle.... je me trompe ; ce ne ſont point les autres nations, ce ſont *les autres Egliſes* que Me. Ripert veut délivrer *de ce fleau* ; il n'étoit d'abord queſtion que de *la France* mais la France eſt-elle une Egliſe, pour dire qu'elle ſouhaite la délivrance *des* AUTRES *Egliſes* ?..... D'ailleurs, l'Egliſe de France eſt-elle délivrée d'un fleau, comme elle le ſeroit, ſi elle étoit délivrée du Parlement ? l'Egliſe de France croit elle que l'Inſtitut ou la Société ſont un *fleau* pour elle ; n'atteſte-t-elle pas hautement le contraire, ne fait-elle pas tous ſes efforts pour retenir, pour rappeller, pour perpétuer ce *fléau* ? l'Egliſe de France eſt-elle libre depuis qu'elle gémit ſous

ſous le joug tyrannique des Magiſtrats, qui veulent la forcer à prévariquer avec eux; depuis qu'elle réclame ſans ſuccès & qu'elle ne peut réclamer qu'en tremblant, tous ſes droits envahis? Peut-on dire qu'on a délivré quelqu'un, parce qu'on l'a dépouillé malgré lui de ce qu'il regardoit, comme ſon patrimoine, & ſi quelque incendiaire, mettoit le feu à la maiſon *toute neuve* de Me. Ripert; ſi un voleur ſe ſaiſiſſoit adroitement de ce tréſor, qu'il a, dit-on, accumulé avec tant de rapidité, Me. Ripert ſeroit-il flatté qu'on le félicitat d'être enfin délivré de ſa maiſon *neuve* & de ſon coffre fort? je conclus que la France dont parle Me. Ripert, n'eſt pas l'Egliſe de France, qu'elle n'eſt pas la nobleſſe de France, ni même le peuple de France; il faut entendre uniquement par ce mot, une demi-douzaine de Riperts, mis en œuvre par un plus petit nombre de ces Chaſſeurs puiſſants, *dont la main eſt contre tous, qui voient la main de tous armée contre eux* & qui mettent leur gloire à ébranler les colones du Temple & à s'enſevelir ſous ſes ruines.

Page 2. Ce n'eſt pas que Me. Ripert perde de vue *cet attachement inviolable & ce reſpect filial pour le S. Siége*, dont il eſt auſſi pénétré que Me. Blanc ſon Collégue; mais il ne faut pas s'y méprendre; il ne parle que de cet *attachement*, de ce *reſpect* dont *il donnera toujours l'exemple*; Me. Ripert ne promet que ce qu'il veut tenir.

Il ſe plaint d'abord que le Vicaire de J. C. *veuille paitre le troupeau en tout temps & en tout lieu.* Cette prétention annonce, dit-il, *des principes analogues à l'Inſtitut*, c'eſt-à-dire des principes abominables. Nous n'avions encore entendu aucun Catholique qui pré-

[pré]tendit que c'eſt là, une de ces Clauſes qui expri[me]nt une uſurpation Le Succeſſeur de S. Pierre eſt [do]nc inexcuſable de ſe conformer aux ordres de J. C. [qu]i lui ordonne de *paître le troupeau*.... l'Auteur [de] notre Religion aſſure qu'il n'y a qu'une Bergerie [&] un Paſteur, *unum ovile & unus Paſtor*; les Brebis [de] France, les Brebis d'Aix, ont-elle une bergerie [à] part & un Paſteur diſtingué de ce Paſteur *unique*? [Le] Paſteur connoît les Brebis & les Brebis connoiſſent [le] Paſteur; *cognoſco oves meas, & cognoſcunt me meæ*; [m]ais comment le Paſteur peut-il connoître les Brebis, [q]ui vont paître ſans lui; comment les Brebis peuvent-elles connoître un Paſteur qui ne les conduit pas, qui n'a pas droit de les conduire? permettez-moi d'ajouter quelques réflexions à celles dont je vous ai fait part dans ma ſeconde lettre. Secoode lett. d'un Docteur &c. p.

La profeſſion de foi contenue dans la Bulle de Pie IV. qu'on trouve à la fin des Decrets & des Canons du Concile de Trente, eſt conçue en ces termes; je promets & je jure une obéiſſance ſincere au Pontife Romain, Succeſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de J. C. *Romano Pontifici, Beati Petri Apoſtolorum Principis Succeſſori, ac Jeſu-Chriſti Vicario*, VERAM OBEDIENTIAM SPONDEO AC JURO.

Le défenſeur des libertés de l'Egliſe Gallicane, l'illuſtre Boſſuet n'aura rien négligé ſans doute pour affoiblir ou pour éluder un Texte ſi peu analogue aux *loix fondamentales* de votre Monarchie, à ces loix dont vos Magiſtrats ont fait un épouventail pour les idiots. Ecoutons l'Evêque de Meaux & nous demanderons à Me. Ripert, ſi ce Prélat étoit François. „ „ C'eſt avec cette profeſſion de foi, dit M. Boſſuet, „ que

„ que l'on eſt élevé aux Dignités Eccléſiaſtiques, „ même à l'Epiſcopat ; c'eſt par cette profeſſion de „ foi, que ceux qui ſont hors de l'Egliſe ſont admis „ à y rentrer. C'eſt l'abrégé de la foi, & il ne peut „ y avoir aucune conteſtation entre des Catholiques „ ſur les points qui y ſont contenus. „ (a) Me. Joly de Fleury ne doit pas ſe plaindre qu'on l'efface du catalogue des Catholiques ; il a prononcé qu'un François ne peut prêter ſerment d'obéiſſance qu'au Roi & M. Boſſuet définit au contraire, qu'un Evêque François n'eſt pas Catholique, s'il ne prête ſerment d'obéiſſance au Pape .... mais n'inquiétons point l'Orateur de la Capitale ; laiſſons-lui cette *gloire héréditaire* dont le *modele des Procureurs Généraux* vient de lui faire préſent ; tenons-lui compte de ſa Modeſtie ; IL SENT .... LES E'CUEILS *en tout genre dont* ſes fonctions *ſont environnées* ; il avoue SANS PEINE, non pas qu'il a ſuccombé, mais que *ſa* FOIBLESSE *peut ſouvent ſuccomber*. Il marche avec courage *à l'abri de l'indulgence* de la Cour, car il n'a pas beſoin de l'indulgence du public auquel ſa place lui donne le droit de dire tout ce qu'il veut ; il n'a pas beſoin de l'indulgence de ſon Archevêque contre qui il a publié des volumes de calomnies & dont il a prouvé *la mauvaiſe foi*, en faiſant toucher au doigt & à l'œil qu'il eſt impoſſible qu'il y ait un Port de mer à Toulon, puiſ-

Voyez ci deſſus lettre . . p . . .

Arrêt du Parl. de Paris du 19. Mars 1765.

Voyez auſſi la Lettre d'un Coſmopolite 2. édition p. 161.

(a) Hinc Pius IV. poſt Concilium Tridentinum, plenam fidei profeſſionem edidit. Hâc fide, qui intra Eccleſiam ſunt, ad Eccleſiæ dignitates, ipſaſque adeo Epiſcopales Cathedras promoventur ; hâc fide, qui extra ſunt, ad Eccleſiæ Catholicæ caſtra revocantur. Hæc vero ſunt de quibus nulla inter Catholicos controverſia eſſe poſſit. Hâc ſtante fidei ſummâ &c. *Defenſio Cleri Gallic. P. 1. L. 1. C. 1.*

n'y en a point à Goneſſe, ou l'on ne peut que ſur le ruiſſeau de Crou... (a)

is l'Orateur Provençal ſera-t-il plus content age du Boſſuèt? ſi tous les fideles, même ; ſont rigoureuſement obligés *d'obéir* au ur de S. Pierre, l'autorité, c'eſt-à-dire, le commander à tous les fidelles, réſide dans eſſeur de S. Pierre; *il ne peut y avoir aucune tion ſur ce point parmi les Catholiques;* un Ma- qui veut dépouiller le Paſteur univerſel, du ou plutôt de l'obligation de paitre toutes les , qui ne lui permet de les paitre qu'*en certains & en certains lieux*, ce Magiſtrat de quelle reli- eſt-il? Me. Ripert, êtes-vous Catholique? ſſuet répondra pour vous & dans un beſoin nous drions pour M. Boſſuet.

Encore un peu de patience; laiſſons à part les *Req. p. 7.* *ons Conciliaires*, pour me ſervir de l'expreſſion mpropre de Me. Ripert; écoutons les François, ons les Magiſtrats & faiſons enſorte que votre reur général les écoute. La Faculté de théolo- le Paris dreſſa en 1542. des articles doctrinaux te les erreurs de Luther. Ces articles furent us des lettres patentes de François I. du 23. Juil- 543. ces lettres patentes furent enrégiſtrées au ment, ſans lettres de juſſion.... le vingt-troi- e de ces articles enrégiſtrés, porte que l'Evêque ome eſt le ſeul Souverain Pontife dans l'Egliſe, de

) GONESSE, diſent les Géographes, eſt un Bourg à s lieues ou douze milles de Paris, ſur le ruiſſeau de Ce bourg eſt fameux par l'excellent pain qu'on y fait, il n'y a point de port de mer....

de droit Divin & que TOUS LE CHRETIENS SONT TENUS DE LUI OBEIR; *Romanum Episcopum* UNUM *esse jure Divino summum in Ecclesiâ Pontificem cui omnes Christiani parere* TENENTUR.

En 1683. le 10. Mai, c'est-à-dire, un an après la fameuse Assemblée du Clergé que votre Parlement met fort au dessus de tous les Conciles, en 1683. la Faculté ajouta à l'article que nous venons de rapporter, ces termes encore plus expressifs; l'Evêque de Rome a reçu immédiatement de J. C. la primauté, non pas *d'honneur* & de *dignité* seulement, mais *de puissance* & de *jurisdiction* QUI *immediatè à Christo, non honoris solùm aut dignitatis, sed &* POTESTATIS AC JURISDICTIONIS *primatum habeat in totâ Ecclesiâ.* La Faculté a renouvellé cette même déclaration, dans les mêmes termes, par sa conclusion du 1. Avril 1753.

Je serois tenté de demander à Me. Joly de Fleuri, s'il pourroit, *à l'abri de l'indulgence* de la Cour, combiner ce qu'on vient de lire avec ce *premier Vicaire*, ce *Chef ministériel*, à qui il dit tant d'injures dans ses Requisitoires? Je pourrois lui faire remarquer que c'est encore une réponse à toutes les questions qu'il fait au Pape, en lui demandant DE QUEL DROIT il censureroit les erreurs d'un Evêque de France, de l'Evêque d'Alais, par exemple &c. mais il ne doit être question ici que de Me. Ripert; l'Orateur de la Capitale mérite bien qu'on lui réponde en particulier, & c'est ce que nous ferons dans les lettres suivantes.

Me. Ripert, pour ne pas effaroucher les Provençaux *superstitieux*, leur parle de temps en temps de son *respect* pour le S. Siége & même pour *le Souverain*

Pon-

Pontife ; mais ce *reſpect*, en le ſupoſant ſincére, ſuffiroit-il pour remplir l'obligation que l'Egliſe impoſe à tous les Chrétiens ? *tous les Chrétiens ſont obligés* d'OBEIR ? mais *dans vos mœurs* ne met-on aucune différence entre *obéir* & *reſpecter* ? . . . pourquoi donc vos Magiſtrats ne parlent-ils jamais que de *reſpect* & encore même d'un *reſpect* dériſoire, qui ſert de paſſe-port à toutes les invectives qu'ils vomiſſent contre le Vicaire de J. C. ? . . . permettez moi, MM. de vous le dire franchement ; je crois que le mot d'*obéiſſance* n'eſt plus françois & qu'il n'appartient plus à votre langue. On l'a banni avec les Jéſuites ; on gardoit d'abord quelque eſpèce de ménagement vis-à-vis du Souverain ; on ne diſoit pas qu'il ne falloit point lui *obéir*, mais ſeulement qu'on ne pouvoit pas lui OBTEMPERER ; *l'obéiſſance* au Pape demeure ſuprimée par voie de fait ; *l'obéiſſance* au Roi, a changé de nom & il eſt reſté quelque veſtige que dans le préambule des Remontrances où l'on s'eforce d'établir que ce ſeroit violer le ſerment *d'obéiſſance;* que *d'obtempérer* à celui à qui ſeul on a pu ſuivant M^e^. Joly de Fleury, prèter ſerment d'obéiſſance. Cette *obéiſſance* a été enfin miſe au rang des crimes & des crimes les plus affreux, par des milliers d'Arrêts contre les Jéſuites . . . . . j'ai donc eu raiſon de dire que votre climat n'eſt pas fait pour *l'obéiſſance*, ſur tout pour *l'obéiſſance* au Pape.

Mais à quoi penſoit M. le Tellier Archevêque de Rheims, lorſqu'il diſoit à l'Aſſemblée du Clergé de France de 1681. que le Pape a *ſur tous les Evêques une primauté* D'AUTORITE' *& de* JURISDICTION & que nier cette vérité, ce ſeroit être *ſchiſmatique*

 & mê-

& même HERETIQUE ? l'Assemblée declara & inférer dans les Régistres que M. l'Archevêqu Rheims avoit très bien parlé. Mais si ce Prélat bien parlé, comment se peut-il que vos Magi parlent bien, en disant le contraire ? vos Magi seroient-ils HERETIQUES ?

Affaires de l'Assemblée de 1681. chès Leonard. en 4. p. 17

Ce qu'il-y-a de certain du moins, c'est q ne l'ont pas toujours été. M. Talon prédécesseur Me. Joly de Fleury, reconnoissoit *l'autorité Sp tuelle du Pape dans toute l'étendue de l'Empire C tien* ; le Pape *étant le Chef de l'Eglise*, disoit Avocat général, *il* DOIT *la* GOUVERNER..... Me. Joly de Fleury demande DE QUEL DROIT Pape veut se mêler de l'Eglise de France ; DE QU DROIT il écrit à M. l'Evêque d'Alais, DE QU DROIT il le *menace de parler du haut de la Chair S. Pierre* ; DE QUEL DROIT .... & Me. Joly Fleury ne veut pas qu'on lui demande DE QU DROIT il s'avise de faire des pareilles questions.. & il croit avoir remedié à tout, en avouant qu'il n' pas plus infaillible que le Pape ; qu'il a besoin d'i *dulgence*, d'*encouragement* .... & il continu toujours à prêter son nom à des Réquisitoires don stile tantôt haut, tantôt bas, quelque fois sage, souvent impie, décéle mille mains accoutumées tirer parti de tout & de la vérité même, & de religion même, pour trahir l'une & pour blasphé l'autre ! c'est tantôt un Moine, tantôt un Encycl diste, tantôt un Pédant, quelquefois un Mousq taire qui parle par la bouche de Me. Joly de Fle chacun lui fait dire ce qu'il veut & comme il ve l'Orateur se plie à tout ; il a sacrifié sa réputatio

Journ. du Palais t. 1 plaidoier du 16 Juillet 1672.

Voïés l'Arret du Parlement de Paris du 19. Mars 1765.

s mercenaires qui se sont servi de lui, tandis qu'il voit se servir d'eux..... n'a-t-il pas un ami qui ait courage de le dessiller ? je vous avouë que je le ains & sur ce qu'on m'a dit de son caractére, je udrois être à portée de le mettre vis-à-vis de lui ême, vis-à-vis de son ame, de son honneur, de raison, de la Patrie, du Roi, de la Religion, de n Pasteur..... il avouëroit qu'il a besoin de l'*indulgence* des hommes & plus encore de la miséricorde de ieu. Mais ne perdons pas de vuë vos anciens Magistrats & citons encore un Procureur général.

Le celebre M. de Harlay disoit en 1680. „ Nous „ avons toujours honoré ceux qui ont rempli le „ S. Siége Apostolique, comme les Chefs visibles de „ l'Eglise & comme les Vicaires de J. C. *nous avons* „ *reconnu en eux une puissance* SANS BORNES pour „ l'édification, c'est-à-dire pour la conservation de „ la foi & de la discipline Ecclésiastique. „ (a)

Qu'on ajoute ces autorités à celles que je n'ai fait qu'indiquer dans la seconde Lettre ; qu'on soit de bonne foi, & qu'on me prouve ensuite que lorsqu'un Evêque François parle comme les ennemis de l'Eglise, le Chef de l'Eglise n'a pas même *le droit* de l'en avertir, sans la permission de Me. Ripert. Mais revenons à son Réquisitoire.

Le Vicaire de J. C. affirme que la Bulle approbative de l'Institut, a été *desirée* par plusieurs Evêques de tous les Païs Catholiques ; ON *excepte sans doute*, reprend l'Orateur, *ceux de Portugal.*

Mais pourquoi les excepteroit-on ? Me. Ripert fait

(a) Discours de M. de Harlay, Procureur Général, inséré dans l'Arrêt du Palement de Paris du 24. Septembre 1680.

ſait bien que c'eſt ſur tout en Portugal, que le fanatiſme & la ſtupidité ſembloient avoir fixé leur trône; c'étoit véritablement le patrimoine de l'ultramontaniſme & le domaine de ce tribunal ſanguinaire ſi juſtement abhorré ſous le nom effrayant d'Inquiſition; les Evêques de Portugal ont été élevés dans ces malheureux principes, qui attribuent à des juges d'Egliſe le droit de connoitre des cauſes qui apartiennent à la foi; comment ſait-on aujourd'hui qu'il n'en eſt pas un ſeul parmi eux, qui ne les ait abjurés pour embraſſer la philoſophie? D'ailleurs, perſonne n'ignore que les Evêques de Portugal, trouvent ſi peu répréhenſible l'Inſtitut de la Société, qu'à l'exemple de leur Souverain, ils en ont fait unanimement l'éloge & dans la cataſtrophe dont les Jéſuites n'ont pas été les prémiers, ni les ſeuls, la victime, il n'eſt point de Portugais, depuis le Monarque juſqu'au dernier de ſes ſujets, qui n'ait vû d'avance l'iniquité des Arrêts de vos Parlements. En Portugal en un mot, les Evêques ont toujours dit que l'Inſtitut eſt *Saint* & propre à former des Saints; pourquoi Me. Ripert ne veut-il pas que ces mêmes Evêques aient *deſiré* que le Chef de l'Egliſe penſat & parlat comme eux?

Le Magiſtrat eſt tenté de croire que les Evêques de France ont été capables de *s'écarter de leur devoir*, avant le mois de Novembre dernier; alors ils ne péchoient point contre le *ſerment prêté au Souverain*, & cela ſans doute parcequ'ils ne s'élevoient que contre l'iniquité des Parlements; cet aveu prouve la candeur de Me. Ripert & j'en prends acte; mais, ajoute-t-il, depuis cette Epoque, *il n'y-a-pas lieu de douter* que les Evêques n'aient rompu toute correſpon-

dan-

dance avec leur Chef, & qu'ils ne ſoient enfin devenus fidéles à leur Souverain, en reconnoiſſant de bonne foi, que l'Inſtitut mérite toutes les qualifications que les Magiſtrats lui donnent.

C'eſt encore une aſſertion dont je ne ſaurois, ni comprendre le ſens, ni faire l'application. Nous n'avons pas ſçu à Rome que l'Inſtitut de S. Ignace ſe ſoit gaté dans le mois de Novembre dernier, & que quelque autorité ſupérieure à celle du Vicaire de J. C. à celle des Evêques, où même à celle du Parlement d'Aix, ait ordonné de croire que cet Inſtitut eſt *impie*, *irreligieux*, *attentatoire à toutes les loix*, ou même qu'il eſt mauvais. Vos Evêques en prétant ſerment de fidélité au Roi, ſe ſont ils engagés à n'avoir aucune correſpondance avec le Pape à qui ils prêtent ſerment d'obéiſſance, ſous les yeux du Roi ? ont-ils juré de trouver *irreligieux*, l'Inſtitut de S. Ignace ? & s'ils ne l'ont pas juré, & s'ils continuent à croire que le jugement de cet Inſtitut, n'apartient & ne peut apartenir qu'à eux, pourquoi ne continueroient-ils point à penſer & à parler en 1765. comme l'Epiſcopat entier a penſé & parlé pendant plus de deux cents ans, comme l'Epiſcopat penſe encore & comme il penſera juſqu'à la conſommation des ſiecles, comme l'Egliſe Gallicane a penſé & parlé en 1761. & 1762. comme elle penſe encore & comme pluſieurs de ſes membres les plus diſtingués ont penſé & parlé tout récemment, comme ils penſeront juſqu'à ce que les portes du Parlement aient prevalu contre l'Egliſe dont ils ſont les défenſeurs ?

Mᵉ. Ripert à deux choſes à prouver ; l'une que les Evêques du Portugal, n'ont pas pû *deſirer* l'aprobation

 bation

bation d'un Inſtitut qu'ils regardent comme un Chef d'œuvre de ſageſſe; l'autre, que les Evêques de France n'aprouvent point un Inſtitut qu'ils aprouvent; ou qu'ils violent *le ſerment de fidelité prêté au Roi*, en rempliſſant les ſerments qu'ils ont prêté au Roi des Rois dans leur baptême, dans leur ordination, dans leur conſécration . . . . Vous ſupléerez, MM. à ce que je ne dis point; il ſe préſente ici une alternative qui vous mettroit trop à l'étroit; je ne veux pas vous expoſer à violer le ſerment de fidélité que vous avez prêté aux Magiſtrats, ni mettre à l'épreuve votre reſpect filial pour l'Archevêque d'Utrech. C'eſt bien aſſez que votre Faculté ait fourni au nécrologe & au gazétier du Fauxbourg S. Marceau, un *généreux martyr de la verité*, un *vénérable ſerviteur de Dieu* dans la perſonne de l'illuſtre M. CRASSOUX. (a)

Les vrais promoteurs de la Bulle SONT CONNUS, reprend Me. Ripert; mais qui l'a ſi bien inſtruit? je vous demande d'abord; ces généralités, ces propoſitions vagues ſont-elles *légales*? ſerions nous reçus à dire que *les vrais promoteurs* de l'Arrêt du Parlement *ſont connus*? il y auroit cependant cette différence, c'eſt que nous ſerions en état de les faire connoître, de les nommer, d'indiquer leur demeure, de ſpécifier leurs manœuvres. . . . au lieu que je ſuis à Rome, on me met ſouvent à portée de voir les choſes de près & je ne connois d'autres *promoteurs de la Bulle*, que

(a) C'eſt le nom du Sindic qui a envoyé au Soi-diſant Archevêque d'Utrecht, la délibération de la Faculté de droit, qui s'eſt deshonorée au point de décider que le Conciliabule d'Utrecht avoit été aſſemblé ſuivant les régles Canoniques. Le Sieur Craſſoux a été éxilé par lettre de Cachet.

que ceux qui ſont prépoſés pour être les promoteurs de toutes les Bulles dont les beſoins de l'Egliſe exigent la publication. Ce ne ſont pont les Jéſuites qui compoſent le Conſeil du Pape, ils ſont peut-être les ſeuls qui n'y entrent point & leurs partiſans ne ceſſent de leur reprocher une létargie que ces ruſés politiques décorent dévotement du nom, de confiance en Dieu.

„ Six Papes, avant CLEMENT XIII., ont aprou- Req. p. 3.
„ vé & confirmé l'Inſtitut ; dix-neuf l'ont honoré „ de graces & de faveurs ſpéciales ; les Evêques „ de ce ſiécle & des âges précédens l'ont loué „ hautement ; des Rois puiſſants & pieux l'ont pro- „ tégé ; le fondateur eſt Saint, neuf de ſes Enfants „ formés par les loix de cet Inſtitut, ont été béati- „ fiés & canoniſés ; des perſonnages illuſtres que „ nous invoquons dans le Ciel, l'ont comblé d'élo- „ gès ; l'Egliſe univerſelle l'a porté dans ſon ſein „ pendant deux ſiécles ; elle a confié à ceux qui le „ ſuivent les principales fonctions du ſaint miniſtere ; „ enfin cette même Egliſe aſſemblée en Concile l'a „ déclaré pieux. „

Tel eſt, dit Me. Ripert, *le tableau que la Societé conſacre à ſa gloire ;* c'eſt ce tableau que Me. Ripert va *conſiderer* & d'un coup de pinceau il en effacera tous les traits. „ On ramaſſe, dit-il, avec „ affectation des titres d'honneur, dont *plusieurs* „ *ſont équivoques* & *quelques-uns ſuppoſés ;* on cache „ les fletriſſures *qui ſont en bien plus grand nombre ;* „ EST-CE LA, conclut l'Orateur, préſenter la vérité „ aux fidéles ? „

Nous demandons à Me. Ripert, s'il eſt permis

à un Magiſtrat d'avancer trois propoſitions univerſelles, qui ſont toutes les trois univerſellement fauſſes? eſt-ce là préſenter la vérité aux Chambres? de tous *les titres d'honneur* que N. S. P. le Pape CLEMENT XIII. donne à l'Inſtitut, il n'en eſt pas un ſeul qui ſoit *équivoque*, il n'en eſt pas un ſeul qui ſoit *ſuppoſé* & les flétriſſures de ce même Inſtitut, bien-loin d'être *en plus grand nombre*, ſont ſi évidemment chimériques qu'on défie Me. Ripert d'en citer une ſeule, dans quelque ſens qu'il puiſſe l'entendre. Nous démontrerons ces trois propoſitions, en ſuivant pied-à-pied le détail impoſteur & inſidieux, dans lequel le Magiſtrat a le courage d'entrer.

Six Papes ont aprouvé l'Inſtitut. Me. Ripert ne
Ibid. veut point qu'on mette Paul IV. *au rang des approbateurs*; il eſt forcé de reconnoître que l'approbation des cinq autres eſt inconteſtable; nous voulons éviter des diſcuſſions trop minutieuſes dont l'utilité ne compenſeroit pas l'ennui; nous ſavons que Paul IV. a connu l'Inſtitut, qu'il l'a *mûrement éxaminé* & qu'il n'y a rien changé; mais tenons nous en à l'aveu du Magiſtrat; cinq Papes, ſans compter CLEMENT XIII. ont aprouvé l'Inſtitut; il eſt donc vrai qu'au moins ſix Papes ont aprouvé l'Inſtitut & C'EST BIEN ASSEZ, conclut Me. Ripert. Voila donc ſix approbations du S. Siége; il falloit commencer par nommer ſix, ou même plus de ſix Papes qui ayent flétri l'Inſtitut; le Magiſtrat n'aime point à être méthodique; il nous laiſſe ces ſix Papes dont le témoignage n'eſt ni *équivoque*, ni *ſuppoſé*.

P. 4. *Dix-neuf Papes l'ont honoré de faveurs & de graces particuliéres.* Me. Ripert, à la pénétration de qui

qui rien n'échape, a remarqué que le nom de vingt-Pontifes est écrit *à la tête*, c'est-à-dire, dans *l'index* des Bulles accordées à la Société; *c'est vraisemblablement*, ajoute-t-il, le nom *d'Innocent X. qu'on a trouvé bon d'effacer de la liste.* Il nous seroit aisé de lui démontrer que de pareilles conjectures sont très déplacées dans la bouche d'un Magistrat, & que celle-ci en particulier annonce plus de malignité que de réfléxion. Innocent X. réprésente la Compagnie de Jésus, comme une Société remplie d'hommes illustres par leur piété & par leur science & qui produit continuellement dans la vigne du Seigneur, des fruits abondans; SOCIETAS JESU .... *viris pietate & doctrina insignibus referta, uberes in vineâ Domini fructus jugiter producit.* Innocent X. exhortoit le Vénérable Dom Jean de Palafox, à avoir une tendresse de Pere pour la Société de Jésus, qui, par son *louable* Institut, a produit & produit encore tous les jours des fruits si abondans dans l'Eglise de Dieu; *erga Societatem Jesu quæ* LAUDABILI SUO INSTITUTO, *in Ecclesia Dei tam fructuosè laboravit, ac sine intermissione laborat, paterno se gerat affectu* ... Innocent X. par un Bref du 5. Fevrier 1649. loue *la sollicitude des Clercs Réguliers de la Société de Jésus*, qui ne négligent aucun moyen, pour disposer les fideles à la fréquente participation des Sacrements; il accorde des Indulgences à ceux qui communieront dans leurs Eglises à certains jours... & *c'est vraisemblablement* le nom *d'Innocent X.* qu'il faut effacer de la liste des Souverains Pontifes qui ont honoré l'Institut de leurs éloges!.....M^e^. Ripert, où est votre bonne foi?

Voïès l'Institut. t. 1. p. 1.

Inst. Soc. t. 1. p. 149.

Breve Innoc. X. in causa Angelopolitana &c. c. anni 1648. &c.

Ce n'eſt point aſſés d'effacer Innocent X. d
liſte des Pontifes, qui ont trouvé l'Inſtitut *dig*
louange ; le retranchement devroit être infiniment
eq. p. 4. *conſidérable, ſi on vouloit rayer tous ceux qui*
connu les abus énormes de cette Société, qui ont
damné ſa doctrine, qui ont éprouvé ſes révoltes,
ont gémi ſur ſa conduite, qui ont redouté ſes intrig
qui ont aperçu les vices de ſon régime, & qui
deſſein de le réformer.

A tout cela, je réponds que les aſſertions va
& dont l'objet eſt indéterminé, ne ſont pas plus
gales que des conjectures arbitraires, qui n'ont d'
tre fondement que la malignité. Je réponds enc
que Clement XIII. parle de *l'Inſtitut* & non po
de la *Société*, de ſa *doctrine*, de ſon *régime* ou de
conduite ; je réponds en troiſieme lieu, qu'on d
Me. Ripert de citer un ſeul Pape, qui ait condam
une ſeule fois, *la doctrine de la* Societe', qui
gémi *ſur la conduite de la* Societe' ; j'ajoute enf
que pour répondre à un diſcoureur inconſéquent &
paſſionné, qui affirme tout & ne prouve rien, il ſuf
fit de nier tout ce qu'il affirme.

„ Benoit XIV. *d'immortelle mémoire*, ajoute le
id. „ Magiſtrat, eſt compté *le dernier* parmi les bien-
„ faiteurs de *l'Inſtitut* ; *ſes ſentiments pour la Société*
„ *ſont connus ;* l'hiſtoire nous aprend que ſes plus
„ illuſtres prédéceſſeurs en ont penſé comme lui. „

Si nous ne connoiſſions pas celui qui nous tient
ce langage, nous l'adopterions ſans y rien changer:
Benoit XIV. eſt compté *le dernier* parmi les bienfai-
teurs de *l'Inſtitut*, parce qu'il a vécu le dernier ; ſi
on avoit compté, ou peſé les bienfaits, Benoit XIV

auroi

auroit été compté le *premier*. Il suffit pour s'en convaincre, de lire les treize Bulles qu'il a publiées en faveur de l'Institut ; les sentiments de ce Pontife *sont connus* ; il ne lui étoit pas possible de les manifester d'une maniere moins équivoque ; il a épuisé en quelque sorte *ses graces & ses faveurs*, sur un Institut dont il regardoit le fondateur, comme choisi de Dieu, & *les enfants* comme un rempart que la Providence avoit voulu oposer à l'héresie. Benoit XIV . . . . mais n'est-il pas honteux que vous nous obligiez à répéter toujours les mêmes choses ? que M^e^. Ripert ne perde jamais de vuë, que Benoit XIV. *d'immortelle mémoire étoit de la Congrégation des Messieurs*, aussi bien que M. de Monvallon, & qu'en cette qualité, il adoptoit le *systême orgueilleux de l'institut* : . . *d'envahir tout ministere, de créer une nouvelle Eglise hors de l'Etat* ; ce n'est pas tout ; *l'obéissance aux ordres & même aux simples conseils du Général . . : est la loi imposée à chaque Congréganiste* & tout se réunit pour *faire naitre* dans ceux qui s'y enrollent, *un attachement excessif à la Société, à l'Institut* ; en un mot, un Congréganiste est obligé d'obéir au Général & l'obéissance qui lui est prescrite est la même que celle que ce Despote exige de ses esclaves, en vertu de l'Institut. C'est le Parlement d'Aix qui a fait & enrégistré toutes ces découvertes & qui par là même nous met en état de juger, si Benoit XIV. *d'immortelle mémoire* a pû ne pas être *le bienfaiteur* d'un Institut, auquel il s'étoit dévoué . . . il est donc très vrai que *les sentiments* de Benoit XIV. *pour la Société sont connus* ; il est très vrai encore, que *ses plus illustres prédécesseurs*, sans excepter Clement VIII. *ont pensé comme* Benoit XIV.

Bulle du 24. Avril 1748.

Arrêté du Parlement d'Aix du 4. Oct. 1762. Requisit. du même jour

Mais

Mais que résulte-t-il de tout ce qu'on vient de dire, si ce n'est, que vingt Papes *ont honoré l'Institut de faveurs & de graces particuliéres*, qu'Innocent X. ne doit pas être *effacé de cette liste*, & que Benoit XIV. a été *le dernier* & le plus grand *bienfaiteur de cet Institut ?* est-ce-là ce que vouloit prouver M^e. Ripert ? nous acquiesçons à tout ce qu'il dit, nous lui demandons seulement qu'à vingt-Papes qui ont *honoré* l'Institut, il en oppose au moins vingt-un qui l'ayent *flétri* ; nous ne perdons pas de vuë notre objet ; il faut nous prouver que *les flétrissures sont en bien plus grand nombre que les titres d'honneur ;* c'est une tâche que M^e. Ripert s'est imposée ; il ne sauroit se dispenser de la remplir.

Mais qu'est-ce-que cet Institut, *objet* ETERNEL *d'éloge & de* CENSURE : demande finement le Magistrat ? C'est ici que le ton de suffisance se montre sans ménagement. L'orateur affirme, l'orateur nie; il dit, il fait dire aux autres ce qu'il veut & ce qu'ils ne veulent pas ; il extravague, il fait extravaguer les Papes, les Evêques, les Jésuites, l'Univers entier, & lorsqu'un sophisme est trop révoltant, il se cite lui même, pour prouver que c'est une démonstration.

L'Institut de la Société, *objet éternel d'éloge . . .* cette proposition est éxacte & dans le fait M^e. Ripert l'a admise, puisqu'il a reconnu que cinq Papes l'ont approuvé & que dix-neuf l'ont comblé d'éloges ; c'est au Vicaire de J. C. qu'il apartient de décider du mérite d'un Institut religieux ; on peut donc regarder, comme un *objet éternel d'éloge*, un Institut loué, depuis qu'il éxiste, par tous les Papes qui ont pû le connoître . . . .

L'In-

L'Inſtitut de la Société, *objet éternel de cenſure* ...
le ſeconde propoſition eſt contradictoire à la
précédente ; il eſt impoſſible qu'elle ſoit vraie. On
ne peut pas citer un ſeul Pape, un ſeul Saint, un
ſeul Evêque Catholique, pour qui l'Inſtitut ait été
objet de cenſure ; vos Magiſtrats qui ne ſont, ni en
état de le lire, ni en droit d'en juger, ſe ſont aviſés
de le calomnier, il-y-a trois ou quatre ans ; cela ſuf-
fit-il, pour dire qu'il a été *un objet* ETERNEL *de cen-
ſure* ? en ſupoſant que leurs Arrêts ſoient des *cenſures*,
voilà du moins une *éternité* bien nouvelle ; les en-
fans à la mammelle l'ont vû commencer ...

Mais encore une fois, qu'eſt-ce que *cet Inſtitut* ?
l'Orateur ne finira point ſon Réquiſitoire, ſans répéter
cette queſtion ; *ſuſpendons* pour un moment notre
réponſe, *pour conſidérer* dans toutes ſes parties *le
tableau que la Société conſacre à ſa gloire* & dont nous
n'avons encore vû que les deux premiers perſon-
nages.

„ Il y a peu d'Evêques dans le monde chré-
tien, qui ayent fait leur étude des Conſtitutions :
elles ſont ſi *captieuſes*, dit le Magiſtrat, qu'ON PERSUADA à *pluſieurs* Evêques de France en 1761.
que l'obéiſſance envers le général y eſt auſſi reſ-
traînte que dans aucune autre Compagnie. *Req. p.*

Il-y-a peu d'Evêques qui ayent fait leur étude
des Conſtitutions ; eſt-ce-là une aſſertion *légale* ? les
Evêques n'ont-ils-pû étudier les Conſtitutions ſans
en donner avis à Me. Ripert ? encore une fois ; des
Magiſtrats ne ſe dégradent-ils point, ne ſe rendent
ils pas indignes d'être écoutés, lorſqu'ils batiſſent en
l'air des propoſitions, que non ſeulement ils ne prou-
vent

vent pas, mais qu'ils ne peuvent jamais se mettre en état de prouver; lorsqu'ils fondent sur ces propositions intrinséquement & universellement fausses, un jugement & un jugement définitif? quelle témérité! quelle contradiction!

Plusieurs Evêques de France, c'est-à-dire, cinquante Evêques, c'est-à-dire le Clergé de France, après un examen qu'ils ont dû faire avec la plus grande maturité; cinquante Evêques assemblés par ordre du Roi, pour prononcer sur la nature de l'obéissance prescrite par l'Institut, décident solemnellement que l'obéissance est une vertu chez les Jésuites & que les Magistrats qui osent dire le contraire, ne sont point assez intelligens, assez versés dans *le langage des Auteurs ascétiques*, pour pouvoir juger du mérite d'une vertu qu'ils ne connoissent point, qu'ils craignent de connoître & qu'ils n'ont jamais sçu pratiquer; cinquante Evêques portent un jugement doctrinal & un Me. Ripert anéantit ce jugement, parce qu'il prononce en deux mots, que ces cinquante Evêques se sont laissés tromper par des Constitutions *captieuses*, & ces Constitutions n'ont point été *captieuses* pour Me. Ripert, qui en a vû tout le venin aussi distinctement qu'il avoit vû les armées du Roi Nicolas!...

Voïès la note XI *de Me. Ripert.*

Je me trompe au reste; ce ne sont point les Evêques qui ont trouvé les Constitutions *captieuses*; ils sont trop paresseux pour les lire, trop ignorans pour les entendre; ils n'ont pas examiné, ils n'ont pas jugé, Me. Ripert les en déclare incapables; ON PERSUADA au Clergé de France assemblé pour examiner les Constitutions, que l'obéissance qu'elles prescrivent, est la vertu des saints; le Clergé

de

ınce, composé de mauvais citoyens, qui sont
és d'avoir à leurs ordres des scélérats toujours
à poignarder les Rois; le Clergé de France
ısé d'imbéciles qui radotent, ou de Papistes qui
ent contre l'état, le Clergé de France *se lais-
'uader*, que le plus hideux des monstres méri-
es autels ....

, A PARLER EXACTEMENT, ajoute le Ma- *Req. p.* 5.
rat, par surabondance de preuve, les éloges
s par des *particuliers*, se rapportent plus direc-
nent à la Société qu'à ses loix, & ces éloges
ıvent suspects par les motifs ou les circonstan-
; & *combattus par des témoignages du plus
nd poids*, NE SONT PAS DE GRANDE VA-
UR. „

Avouez, MM. que c'est là *parler éxactement*.
infirmer *l'avis des Evêques* assemblés au nom-
de plus de cinquante, qui ont fait *l'éloge* de
itut & de la Société, Me. Ripert nous aprend
u'il faut penser des *éloges faits par des particu*
; c'est sa réponse & son unique réponse; pou-
il raisonner plus *éxactement*? pour anéantir les
s *faits par des particuliers*, il prononce qu'ils
suspects par les motifs ou les circonstances; c'est
ponse & son unique réponse; il ajoute que ces
es *ne sont pas de grande valeur*, parce qu'ils sont
attus par des témoignages du plus grand poids...
ici qu'il va *parler éxactement* & que les Evê-
vont être confondus. Ne perdons pas un mot
e qu'il va dire; ne mutilons pas ses raisonne-
ts comme il tronque ceux des autres, & s'il par-
xactement, avouons notre défaite.

„ L'Ins-

P. 6. „ L'INSTITUT a été jugé *deux fois* : à Rome „ pour l'aprouver, à Poiſſy *pour le rejetter* . . . ce „ jugement des Evêques de France a été confirmé „ par l'Aſſemblée de 1650. dans ſa lettre circulaire „ du 18. Août. „

Mᵉ. Ripert diſoit tout-à-l'heure, que l'Inſtitut a été aprouvé à Rome au moins cinq fois, dans des époques aſſez éloignées l'une de l'autre; il nous dit maintenant en mauvais François, que cet inſtitut a été jugé *une fois à Rome pour l'aprouver* . . . . eſt ce *parler exactement ?*

Cet Inſtitut a été *rejetté* en France, par le jugement du Clergé aſſemblé à Poiſſy; *ce jugement a été confirmé* par une autre Aſſemblée de 1650. . . ces deux aſſertions ſont elles *exactes* ? en réſultera-t-il enfin deux *flétriſſures* qui puiſſent balancer tant de *titres d'honneur ?*

L'Inſtitut a été réjetté par l'Aſſemblée de Poiſſy; en voici la preuve tirée des actes de cette Aſſemblée & que nous ne faiſons que tranſcrire : „ L'Aſſem- „ blée, ſuivant le renvoi de ladite Cour de Paris, „ A REÇU ET REÇOIT A APPROUVÉ' ET APPROUVE „ ladite Société . . . „

Voici une ſeconde preuve : „ Vû par la Cour . . . „ *l'acte* D'APPROBATION ET RECEPTION deſdits „ peres & écoliers, FAITE *en l'aſſemblée du Clergé* „ *& Concile national tenue à Poiſſy*, du lundi 15. „ Jour de Septembre dernier . . . & tout conſidéré, „ ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit acte „ de RECEPTION ET APPROBATION faite audit Con- „ cile & aſſemblée tenue à Poiſſy, ſera enrégiſ- „ tré . . . . „

Eſt-ce

Eſt-ce ma faute, MM. Si je ne comprends point qu'*approuver* ſignifie *condamner*, que *recevoir* eſt la même choſe que *rejeter*? Que Me. Ripert rougiſſe, s'il ſait ou s'il peut; qu'il ne cherche point de vains ſubterfuges dans les modifications appoſées à cet *acte de réception & d'approbation;* ces modifications de quelque nature qu'elles puiſſent être, n'empêcheront jamais, que le Clergé aſſemblé à Poiſſi, n'ait *reçu & approuvé* la Société & que le Parlement n'ait enrégiſtré cet *acte de réception & d'approbation*; dira-t-il qu'un edit par lequel le Roi *ordonne*, eſt un edit par lequel le Roi *défend* ce qu'il *ordonne*, ſous prétexte que les Parlements s'aviſent de modifier cet edit en l'enrégiſtrant & ce qui eſt plus abſurde encore, après l'avoir enrégiſtré? Il ne reſte à Me. Ripert que de prouver qu'*à parler exactement*, un acte par lequel on REÇOIT eſt un acte par lequel on REJETE...

Mais que veut-il dire, lorſqu'il ajoute que la réjection de l'Inſtitut, a été confirmée par le jugement de l'Aſſemblée de 1650? J'ai ſous les yeux les actes de cette Aſſemblée; il n'y-a pas un mot qui ait pu fonder une aſſertion auſſi téméraire. Le Magiſtrat qui le ſait bien, eſt réduit à citer *la lettre circulaire*... mais eſt-ce dans une lettre circulaire que le Clergé de France juge ou confirme un jugment déjà porté? D'ailleurs que dit cette lettre circulaire? on n'y ſauroit avoir autre choſe, ſi ce n'eſt que les Jéſuites auxquels *les Ordres mendians donnerent adjonction dans les procès qu'ils ſoutinrent*, pour faire valoir leurs priviléges, furent vivement pourſuivis par le fameux M. de Gondrin Archevêque de Sens, qui engagea l'Aſſem-

Avis des Eveques p. 10

l'Assemblée à faire cause commune, pour venger les prérogatives de l'Episcopat & pour empêcher les Religieux de faire usage de certains priviléges, qui paroissoient lezer la jurisdiction des Evêques.... mais qu'est-ce-que cela peut avoir de commun avec *l'acte de réception*, par lequel l'Assemblée de Poissi *rejeta* l'Institut, avec *l'acte d'approbation*, par lequel elle le *condamna*?

Voilà donc les témoignages qu'un Magistrat qui parle exactement, oppose à ceux qui s'en font un titre & un titre légal!... mais je suppose que l'Assemblée de Poissi ait *rejeté* en *recevant* & que celle de 1650. ait confirmé l'acte *d'approbation* qui *condamnoit* l'Institut...... ces deux témoignages, ces deux jugements, sont-ils de nature à ne pouvoir être *combattus par des témoignages du plus grand poids*, qui les rendroient *de nulle valeur*?.... une preuve démonstrative que le Clergé de France n'a pas jugé l'Institut *pour le condamner*, c'est qu'il n'en a jamais parlé que pour en faire l'éloge; demandons-le au Clergé lui même qui attestoit au Roi en 1761. que les Evêques qui avoient vu ou composé l'Assemblée de Poissi en 1561. déclarerent en 1574. qu'il n'y avoit rien à changer AUX BONNES CONSTITUTIONS *des Clercs de la Société de Jesus;* premier témoignage d'une Assemblée du Clergé tenue environ douze ans après celle de Poissi.

Dans les Etats généraux assemblés en 1614. & 1615. la Chambre Ecclesiastique représenta au Roi qu'il falloit multiplier les Colléges des Jésuites; que leur INSTITUT *a servi & servira . . . pour la manutention de la foi & religion Catholique, restauration de*

la piété & bonnes mœurs en icelle & pour l'extir- *des hérésies* ; les Evêques ajoutent, que *les* *ds fruits & notables services que les Peres de la* *été ont fait & font journellement à l'Eglise Catho-* *e & particuliérement* A LA FRANCE, doivent en- *ger* le Monarque à leur permettre d'ouvrir un Col- *e* dans la Capitale ; second témoignage *de grand* *ds ....*

L'Assemblée du Clergé en 1617. regardoit & *pposoit* les Ecoles des Jésuites comme un moyen *re à remettre la foi & la religion dans l'ame des* *ples* ... troisieme témoignage *de grand poids* ... En 1761. une Assemblée du Clergé, infiniment *us* respectable à plusieurs titres que l'Assemblée ou *olloque* de Poissi, a déclaré solemnellement au *oi* & à l'Europe Catholique que l'Institut des Jésui- *s*, cet Institut que le grand Bossuet appelloit VE- RABLE, méritoit tous les éloges dont il a été *l'éter-* *objet ; qu'il n'y-a aucun changement à faire dans* *Constitutions de la Compagnie de Jesus*, qui ont *port* à l'obéissance ; que *les Jésuites sont* TRES UTI- *pour la prédication, pour la conduite des ames,* *établir, conserver & renouveller la foi & la* *té par les missions, les Congrégations ; les retrai-* *s... qu'ils ne peuvent être* en un mot *que* TRES TILES A LA RELIGION ET A L'ETAT. Le Clergé *e France* ne s'exprime point d'une maniere équivo- *que* & à qui persuadera-t-on que les Evêques, seuls *ges* compétens, se trompent en trouvant tout bon *ns* ce même Institut, où des Tribunaux laïques trou- *ent* tout mauvais ?

Bossuet ; Maximes & Reflexions sur la Comedie. Edit. de 1674. pag. 138. 139.

Avis des Evêques p. 37. 12. 14, &c.

J'ai dit que l'Assemblée de 1761. est infiniment

M 2 plus

plus respectable que celle de Poissi & j'ai dû ajouter que le jugement porté en 1761. en faveur des Jésuites est *d'un si grand poids* qu'il suffiroit seul pour rendre *de nulle valeur*, le jugement de l'Assemblée de Poissi, s'il étoit vrai que cette Assemblée eût condamné l'Institut. Je me contente de remarquer, qu'à l'Assemblée de Poissi, il n'y eut d'abord que dix Evêques, que le nombre augmenta ensuite, mais qu'il n'y eut jamais plus de quarante Prélats; il y en a toujours eu cinquante-un, dans l'Assemblée qui a justifié l'Institut & la Société en 1761. les Evêques s'assemblerent à Poissi pour conférer avec les Calvinistes & pour chercher les moyens d'arrêter le progrès des nouvelles erreurs; ce fut par accident qu'ils s'occuperent des Jésuites, encore ne s'agissoit-il que de leur etablissement dans la Capitale; vos Prélats au nombre de cinquante-un, parmi lesquels on compte onze Archevêques, se sont assemblés en 1761. uniquement pour examiner l'Institut des Jésuites, attaqué & calomnié par les Tribunaux séculiers; les diverses séances ont duré plus de deux mois & il n'a jamais été question que de l'Institut; le jugement qu'ils en ont porté n'est-il pas d'un tout autre poids que celui de l'Assemblée de Poissi? & si nous examinons les circonstances dans lesquelles ces deux jugements ont été portés, ne sont-elles pas toutes à l'avantage du dernier? ne pourrois-je pas dire avec Me. Joly de Fleury, que nous vivons dans un siecle plus éclairé, & voudroit-on que les Evêques seuls, fussent inaccessibles à cette lumiere dont le Parlement est la source & que toutes les *Classes* répandent à l'envi dans tous les points de la circonférence? ne pour-

Voyez le continuateur de Fleuri T. 32. p. 92. & 119.

Arrêt du Parl. de Paris qui suprime les Befs &c. du 11. Fevrier 1765

pourrois-je pas dire que le jugement doctrinal de l'Assemblée de 1761. a été confirmé par le Clergé en 1762. dans les Remontrances qu'il a présentées au Roi? ne pourrois-je pas dire qu'en 1763. 1764. 1765. un grand nombre d'Evêques ont pris la défense de l'Institut & que plusieurs s'en sont déclarés hautement les apologistes?... Que de témoignages dans un seul!.... & ces témoignages multipliés & tant d'autres que je suprime, ne sont pas *d'assez grand poids*, pour affoiblir *l'acte de* RECEPTION, par lequel l'Assemblée de Poissi REJETA l'Institut! Jugez en vous mêmes, MM. Me. Ripert est de si mauvaise humeur qu'il ne peut plus *parler*, encore moins *parler exactement*.

Il avoit crû que *l'avis de la Sorbonne*, seroit *de plus grande valeur*: parce qu'il étoit *plus formel*.... le jugement de l'Assemblée de Poissi étoit moins *formel*... quel jargon! nous verrons que le Magistrat s'est mépris en citant un décret qui ne sert qu'à le confondre; il me suffit pour le moment, de l'avertir avec M. d'Argentré qu'*en* 1594. *lorsqu'on délibéroit au Parlement, si les Jésuites seroient chassés du Royaume, la sacrée Faculté déclara qu'*IL ETOIT A PROPOS *de les conserver*. *D'argentré T. I. in ind. p.* XVIII.

Me. Ripert n'est pas plus heureux, en affectant de reconnoître que la Religion chrétienne forme des saints & qu'il a pu même, à parler absolument, se trouver quelque saint dans la Société, c'est-à-dire, quelqu'un de ces hommes privilégiés, qui ont su gagner le Ciel en détestant l'Institut qu'ils avoient juré d'observer. On a vu même des saints, qui ont fait l'éloge de la Société, mais c'étoit avant que le

fourbe Laynez y eut introduit ſes maximes abominables ; c'étoit avant que l'ambitieux Aquaviva eut achevé de la pervertir... que tout cela eſt admirable, MM. J'entends vos jeunes Magiſtrats battre des mains & applaudir à des raiſonnements qui ſont d'une force, d'une juſteſſe, d'une préciſion, qui décélent par tout *le modele des Procureurs Généraux.* Si nous devons aplaudir à notre tour, que ce ne ſoit pas du moins ſans connoiſſance de cauſe.

Req. p. 6. Il a pu ſe trouver des ſaints dans la Société, qui ont édifié d'autres ſaints qui n'étoient pas de la Société ; mais cette édification réciproque & inexplicable n'a pû avoir lieu que juſqu'à Laynez, c'eſt-à-dire, que cette *édification réciproque* eſt une chimere. Me. Ripert avoit déja démontré dans ſon Compte rendu, que les Conſtitutions ont été au moins *inſpirées par Laynez*, *politique du premier ordre* qui cachoit *ſes intentions ſous les paroles d'Ignace* & qui *jettoit adroitement les fondements de l'empire* qu'il vouloit établir après la mort de S. Ignace ; car, uſſûre TRES FAUSSEMENT Me. Ripert, *Laynez étoit depuis long-temps le Succeſſeur déſigné de S. Ignace ;* (a) Lay-

Compte rendu &c. p. 30. & ſuiv.

Compte rendu p. 33.

(a) Me. Ripert prétend prouver, qu'avant la mort de S. Ignace Laynez étoit *déſigné* pour être ſon Succeſſeur ; il prétend, dis-je, le prouver par le témoignage du P. Bouhours qui raporte que S. Ignace avoit prédit à Laynez qu'il ſeroit *le ſecond Général de l'Ordre.* Quand cela ſeroit vrai, il ne s'enſuivroit pas que Laynez fut le Succeſſeur *déſigné* de S. Ignace. Mais nous oppoſerons à l'autorité du P. Bouhours des témoignages auxquels Me. Ripert donnera la préférence. Il connoit l'*hiſtoire générale de la naiſſance & des progrès de la Compagnie de Jeſus*, imprimée en 4. vol. in 8. en 1761. c'eſt un libelle qu'il a refondu en entier dans ſon *Compte rendu* & dans

nez est le vrai fondateur de la Société, il n'y-a jamais eu des saints dans la Société qui aient pu ser d'autres saints & attirer des éloges à la Société....

Mais pressons un peu moins le Magistrat; recu-ns l'époque où les saints qui avoient fait l'éloge de Société *ont changé d'avis;* ce n'est que *lorsqu'ils t vu se multiplier les enfants de Laynez d'Aqnavi-u;* supposons que *les enfants de Laynez* ne se multi- Req. p. 6.

M 4 plie-

ns ses *notes*; j'ouvre le premier voloume & je lis à la page 4 qu'après la mort d'Ignace " la Société fut agitée par des secousses qui penserent la renverser. *Il-y-avoit lieu de croire*, ajoute l'historien, *que le généralat tomberoit ou sur Nadal* qu'Ignace avoit honoré de sa confiance dans les derniers temps; *ou sur Polanque & Madride qu'il avoit associés à Nadal pour le gouvernement de la Compagnie.* „ Mais, continue l'Ecrivain qu'il seroit trop long de transcrire, Laynez, *homme fourbe* parvint à se faire nommer Vicaire Général, pour gouverner pendant l'interregne. *La division se mit entre les premiers compagnons d'Ignace, qui se plaignirent que Laynez eut seul toute l'autorité. Chacun chercha à se faire des partisans*; Laynez qui savoit que *les Espagnols lui étoient attachés*, vouloit, disoit-on, que l'Assemblée pour l'élection du Général se tint en Espagne; le Pape pour l'empêcher, défendit à tous les Jésuites de sortir de Rome; malgré toutes ces précautions, toutes ces divisions, Laynez à force de *stratagemes*, réunit en sa faveur *treize voix* qui formerent la pluralité... tout ce détail se trouve encore dans *l'histoire* satirique *des Religieux de la Compagnie de Jesus* livre IV. & l'auteur que nous venons d'analiser, cite encore Dupin, *seizieme siecle part.*3. *ch.* 4. p. 1489. & le continuateur de Fleury T. 31. liv. 151. n. 60 & 61. Que Me. Ripert décide maintenant si la succession du *fourbe* Laynez, n'étoit pas bien assurée *plusieurs années* avant la mort de S. Ignace & si ce *politique du premier ordre* comptoit beaucoup sur la *prédiction* du Fondateur....

plierent point ſous le Regne de Laynez ; n'allons pas nous imaginer que S. François de Borgia ait interrompu cette propagation d'Iſmaëlites ; accordons à Me. Ripert un intervalle de quinze ans & diſcutons un moment, s'il eſt vrai qu'il n'y eut plus dans la Société, des Saints qui édifiaſſent d'autres Saints & qui lui attiraſſent des éloges, auſſi-tôt qu'Aquaviva fut à la tête des enfants de Laynez.

L'ambitieux Aquaviva *prit les rênes de l'empire* en 1581. S. Lous de Gonzague Jéſuite mourut dix ans après ; S. François Regis Jéſuite François, mourut en 1640. vingt-cinq-ans après Aquaviva ; ne citons point les Jéſuites à qui l'Egliſe a décerné le titre de *Bienheureux* ou de *Vénérables* ; la liſte ſeroit trop longue ; voilà deux Saints dans la Société qui ont pu édifier d'autres Saints hors de la Société & qui lui ont attiré, quoiqu'en diſe Me. Ripert, les éloges de S. Louis Bertrand Dominicain, de Sainte Théréſe, *de S. Charles Borromée*, de S. Philippe de Nery, de Sainte Madelene de Pazzi, de S. André Avellin, de S. Camille de Lellis, de S. François de Sales, de la B. de Chantal, de S. Vincent de Paul, *du Vénérable Dom Jean de Palafox &c.* & de pluſieurs autres qui *ont vû ſe multiplier les enfants de Laynez & d'Aquaviva* & dont la plupart ont vécu long-temps après Aquaviva ; qu'a donc voulu dire Me. Ripert ?

Mais je ſerois inexcuſable, ſi je diſſimulois les preuves ſur leſquelles ce Magiſtrat apuie ſon raiſonnement. Les Saints qui avoient fait l'éloge de la Société *ont changé d'avis, lorſqu'ils ont vu ſe multiplier les enfants de Laynez & d'Aquaviva ;* voilà l'aſſertion ; *S. Charles Borromée & le Vénérable Jean de*

Pala-

lafox *en font des exemples*; voilà la preuve. Examinons, si ces exemples sont bien choisis & croyons sans craindre de nous tromper, que Me. Ripert s'est trouvé dans l'impossibilité d'en citer d'autres. Ceci demande une discussion que vous devez me pardonner; je ferai perdre à vos Magistrats l'envie de citer S. Charles Borromée & le Vénérable de Palafox contre les Jésuites; ils ne pourront plus du moins les calomnier impunément & sans se déshonorer eux-mêmes.

S. Charles Borromée avoit cru que la Société méritoit ses éloges; *il changea d'avis*, lorsqu'il eut vu se multiplier les Enfants de Laynez & d'Aquaviva... S. Charles Borromée mourut en 1584. c'est-à-dire plus de trente ans avant le fourbe Aquaviva & il avoit vu se multiplier dans la Société les Enfants de Laynez & d'Aquaviva; je n'ai donc pas mal raisonné, en supposant que cette multitude de Saints qui sont morts long-temps après S. Charles Borromée, avoient dû voir une plus grande multiplication *des enfants de Laynez, & d'Aquaviva & changer d'avis* sur le compte de la Société, avec encore plus de raison que S. Charles Borromée. Ils ne l'ont pas fait; le témoignage isolé d'un Saint, *combattu par les témoignages* réunis & postérieurs de huit autres Saints, pourroit bien n'être pas *de grande valeur*.... il seroit bien à propos que quelqu'un apprit à Me. Ripert, ce que c'est qu'un Anachronisme....

Mais est-il vrai que S. Charles Borromée *changea d'avis* & qu'il retracta *les éloges* qu'il avoit donnés à la Société ? Me. Ripert l'affirme & il attestera s'il le faut *la foi de ses serments*; de mon côté, j'atteste

la

la foi de l'Hiſtoire & j'affirme que le Magiſtrat calomnie tout à la fois & S. Charles Borromée & la Société. Je ne veux point en être cru ſur ma parole; j'ai lu moi-même très-attentivement tous les Biographes qui nous ont donné l'Hiſtoire de S. Charles; je me ſuis attaché par préférence à ceux qui ont vécu avec le grand Archevêque, qui ont été attachés à ſa perſonne & qui n'ont écrit que ce qu'ils ont vu; j'exhorte Me. Ripert à ſuivre une fois mon exemple & à ne pas s'en rapporter au témoignage de quelques fripons qui le trompent & qu'il encourage.

Je lis d'abord la vie de S. Charles, écrite par un Religieux qui n'étoit pas de la Societé, mais d'un Ordre qui partageoit avec elle l'eſtime & l'affection du S. Archevêque. (*a*) Ce Religieux étoit perſonnellement dans la confidence de Saint Charles; il doit être un peu mieux inſtruit que Me. Ripert, à qui les Saints n'ont jamais confié leurs ſecrets. C'eſt d'après GUISSANO, que j'indiquerai quelques-uns des bienfaits dont S. Charles Borromée combla la Société; je fixerai les époques pour épargner à votre Magiſtrat ces anachroniſmes groſſiers qui font pitié, lorſqu'ils naiſſent de l'ignorance; qui font horreur, lorſqu'ils ont la malignité pour principe.

Charles Borromée eut à peine embraſſé le Sacerdoce, qu'il voulut en acquérir la perfection; il
1562. voulut apprendre à pratiquer la vertu, à être homme d'oraiſon, à être Saint & pour ne pas ſe méprendre dans

(*a*) Vita di S. Carlo Borromeo &c. ſcritta dal Dottore Gio: Petro Giuſſano, della Congregazione delli Oblati, e *famigliare di detto Santo &c.* in Roma per Franceſco Tizzoni 1679. in 4.

dans une affaire auſſi importante, il ſe mit ſous la direction du Pere Jean-Baptiſte Ribéra *Jéſuite*, homme très-verſé dans la ſcience des Saints, qui venoit *tous les jours* enſeigner à S. Charles, quelles ſont les vraies & ſolides vertus & comment on doit marcher dans les voies de la perfection. (*a*)

S. Charles élevé à l'Archevêché de Milan, fut bien-tôt inſtruit des déſordres qui régnoient dans ce vaſte Diocéſe & de la vie ſcandaleuſe dont les Eccléſiaſtiques donnoient l'exemple; il réſolut de fonder 1564.
à Milan, un Séminaire dans lequel on formât dès l'enfance, les jeunes gens à la vertu, pour les diſpoſer à ſeconder le zele de leur Paſteur, pour en faire des miniſtres ſelon le cœur de Dieu. Pour préparer les peuples à la réforme qu'il vouloit introduire, pour les engager à ſe rappeller qu'ils étoient Chrétiens & qu'ils déshonoroient ce glorieux titre, par les vices honteux dans leſquels ils ſe plongeoient, S. Charles fit partir pour Milan le P. Benedetto Palmio *Jéſuite avec quelques autres Peres de la Société.* Il avoit formé dès-lors le deſſein de leur donner des établiſſements dans ſon Diocéſe; il avoit obtenu pour cela deux Brefs du Pape, l'un au Duc de Seſſa alors Gouverneur du Milanois, l'autre au Sénat de Milan pour les engager à procurer une Egliſe & un logement

(*a*) Per fuggire il pericolo d'errare in caſo tanto grave tanto e importante, pigliò per guida della ſua vita Spirituale un Padre in ciò molto eſperto della Compagnia di Gesù; (il Padre Gio; Battiſta Ribera) queſto Padre ſoleva viſitarlo *ogni giorno* e trattenerſi con eſſo lui *lungo tempo* eſsercitandolo nelli atti più perfetti delle vere e ſolide virtù Criſtiane &c. *Giuſſano lib.* 1. *p.* 17. anno 1562.

ment aux Jésuites, ce que la Ville accorda aussi-tôt. (a)

Mais ce petit nombre d'ouvriers ne suffisoit pas pour une moisson aussi abondante, S. Charles étoit à
1565. Milan; le P. Provincial des Jésuites avec quelques uns de ses compagnons se trouvoient dans la même
1566. Ville; le S. Archevêque déclara au Provincial, qu'il falloit absolument fonder à Milan un Collége dans toutes les formes; il le chargea d'en parler au P. Général. Cette affaire ne souffrit aucune difficulté; les Jésuites ouvrirent le Collége, S. Charles leur assigna l'Eglise de Saint Fidele; il leur donna les maisons contigues qu'il meubla lui-même à ses dépends. Il se servit d'eux pour le gouvernement du Séminaire & dans tout ce qui avoit rapport au bien spirituel des peuples confiés à sa sollicitude. (b)

Mais

(a) Haveva mandato in Milano il Padre Benedetto Palmio eloquente, e zelantissimo Predicatore *della Comp. di Gesù, con alcuni altri padri suoi compagni come precursori*, a disporre il popolo con le Prediche e Confessioni, a l'asciare i vizii e la mala vita passata, e recevere la nuova dissiplina e riforma da lui dissegnata e desiderata grandemente, con intentione d'introdurre in Milano questa Religione. Però procurò loro due Brevi Pontificii, uno al Duca di Sessa, allora Governatore di questo Stato, e l'altro al Senato, con i quali il Papa li essortava a provedere di qualche commodo luogo ove i Padri potessero habitare e essercitare le loro funzioni; onde fù loro assegnata la Chiesa di S. Vito &c. *Ibid. lib.* 1. *pag.* 27. anno 1564.

(b) S. Carlo trattò col Padre Provinciale di Lombardia della Comp. di Gesù, di fondar un Collegio formale in Milano di Padri Gesuiti, e communicato il negozio col Padre Generale, fu senza veruna dimora concluso, e si diede principio al Collegio con buon numero di soggetti di segnalata bontà di vita .... a 'quali assegnò San Carlo la Chiesa Parrocchiale di San Fedele con le Case contigue ... e vi providde de mobili di

Mais les Jésuites travailloient avec trop de suc- 1569.
cès; leur Eglise devint trop petite, le zele avec lequel ils exhortoient les Milanois à voler, à blasphêmer, à violer, à assassiner, leur procuroit un si grand concours de peuple; que S. Charles comprit qu'il falloit à ces nouveaux Missionnaires, un plus vaste Théatre. Il résolut de construire un Temple magnifique, où ils pussent exercer leurs talents avec plus d'éclat & de succès; il en fit faire lui-meme le plan, il posa la premiere pierre & le nouveau Temple fut consacré solemnellement le 5. Juillet 1569. (*a*)

Saint Charles quoique dirigé par des Molinistes, 1572.
compris que ceux qui possédent à la fois plusieurs charges, plusieurs bénéfices, n'ont pas droit de prêcher la morale sévere. Il écrivit au Pape qu'il le conjuroit d'accepter la démission de toutes les charges, emplois, dignités, qui sembloient éxiger sa résidence à Rome. Il ne fut plus grand Pénitencier; il ne fut plus Protecteur des Eglises d'Allemagne, de Flandre, de Portugal; il ne voulut être qu'Archevêque

di Casa, e d'altre cose necessarie. *Di questi Padri si serviva poi nel governo del Seminario nuevamente fondato, e nell'ajuto dell'anime, e in molti altri bisogni &c.* ibid. lib. 2. pag. 61. anno 1565. e 1566.

(*a*) Havendo i Gesuiti fatto gran progresso con le Prediche e Confessioni in servizio dell'anime, era accresciuto tanto il concorso del popolo alla loro Chiesa che difficilmente vi potea capire, e fù perciò bisogno di provedervi con nuova fabrica; alla cui impresa pose la mano prontamente il Cardinale, e essendo concluso d'ergervi un Tempio da fondamenti, egli ne fece fare il disegno a gusto suo . . . e dipoi di propria mano pose la prima pietra, benedetta da lui, ne' fondamenti, il quinto giorno di Luglio 1569. con solenne pompa. Ibid. libr. 2. p. 105.

Je suis réellement embarrassé pour Me. Ripert; ce sera sans doute à l'article de la mort, ou dans son testament que S. Charles aura *changé d'avis*; avançons toujours.

1584. S. Charles Borromée qui étoit si parfaitement instruit des vérités de la Religion, se plaignoit qu'il n'y eut pas un Catéchisme, où la Religion fut exposée dans toute sa simplicité, sans rien prendre de ce qu'elle a de majestueux; il souhaitoit que dans un ouvrage aussi important, on mit les vérités de la foi à portée de tout le monde sans les altérer, sans les dégrader; il chercha quelqu'un qui fut en état de saisir son plan & de le remplir avec succès; il jeta les yeux sur un Jésuite qui composa un Catéchisme; S. Charles en fut content & le fit imprimer en 1584. (a)

Mois de Mars 1584. Dans la Valteline, l'hérésie s'étoit répandue sans obstacle, S. Charles entreprit de la déraciner, mais il lui falloit pour cela des Jésuites; il envoya le P. Adorne dont il connoissoit le zele & les talens. (*b*)

Le

San Carlo ne remise de'buoni ed essemplari... della Compagnia di Gesù. Ibid. lib. 3. p. 351. 353. anno 1583. pour les trois autres Jésuites que j'ai nommés, voyez la lettre du P. Gagliardi, dans la vie latine de S. Charles, Colon. 688. jusqu'à 695. nouvelle édition avec les notes de M. Oltrocchi Bibliothequaire actuel de la Biblioth. Ambroisienne.

(*a*) S. Carlo fece comporre dal Padre Achille Gagliardi un Catechismo della fede Cattolica, per istruzione ed ajuto di quei paesi (de Grigioni) che insegnava tutte le pertinenze della nostra Fede con gran chiarezza e fu dato alle stampe l'anno 1584.. Ibid. lib. 7. p. 356

(*b*) Circa il mese di Marzo dell'anno 1584. S. Carlo mandò il Padre Francesco Adorno della Compagnia di Gesù nella Valle... per esser luogo... posto in estremo bisogno di ajuto, per l'heresie ch'avevano presa la maggior parte di quella terra. Ibid. lib. 7. p. 359.

3. Cardinal étoit dans l'usage de se retirer *Mois d'Octobr. 1584.*
les années, pendant quelques jours, dans un
›lit ire, pour faire les exercices spirituels de
ice, il voulut cette année satisfaire sa dévotion;
:tira sur la montagne de *Varallo* & fit appeller le
.orne de la Compagnie de Jésus, pour se gou-
: par ses conseils & pour ne rien faire que *sous*
ires; car il obéissoit aveuglément au P. Adorne
les voies de la perfection. S Charles pendant
traite, se levoit avant le jour; il portoit de la
ere au P. Adorne & il avoit pour lui un si pro-
ı respect, qu *il s'inclinoit en passant devant son*
. *quoiqu'il sût que ce Jésuite n'étoit pas encore*
illé. (a)

Ce charitable Pasteur vouloit aussi que tous ses *16. Octobr. 1584.*
mestiques & toutes sa maison, suivit son exemple;
rêtoit les pessant pour les engager à faire les exer-
ces spirituels avec lui & toujours, sous la direction
un Jésuite. Il fit sa confession générale au P. Ador-
: & il lui avoua qu'il se trouvoit bien foible, bien
›batu; le Jésuite lui ordonna de traiter son corps

N avec

(a) Il Cardinale che solea ritirarsi ogni anno in qualche litudine, a fare gli esercizii spirituali.... volle soddisfare desso a questa sua divozione.... essendo nel monte di Varallo :ce chiamar da Milano il Padre Francesco Adorno, per go-ernarsi sotto il suo indrizzo, e DIPENDERE DALL'OBBI-IENZA DI LUI.... *del quale soleva servirsi ordinariamente* › *somiglianti bisogni*.... portava egli stesso a hora debita il ıme avanti giorno al Padre Adorno.... al quale *portava tanto ispetto* che come entravà in Camera sua con gran silenzio per on destarlo dal sonno, così *nel passarli avanti gli faceva semre riverenza col capo, con tutto che lo vedesse talhora dormire.* bid. Lib. 7. p. 371. mese d'Ottobre. 1584.

avec moins de rigueur & d'abréger le temps de ses oraisons ; S. Charles plus obéissant qu'un novice, se soumit à tout .... la fievre qui le dévoroit, se manifesta bientôt par des simptômes qui annonçoient
29 *Octobr.* 1584. les suite les plus funestes ; il voulut aller à Milan où la fête de tous les Saints l'appelloit ; il se mit en chemin ; il revit Aronne où il étoit né ; le Comte Borromée son cousin, lui avoit préparé un appartement au Château ; S. Charles ne voulut pas l'accepter ; il remercia son cousin, & lui fit entendre qu'il seroit
1. *Novembre* 1584. mieux chez les Jésuites, où les secours spirituels ne lui manqueroient point. Il alla donc au College ; il dit la Messe dans l'Eglise des Jésuites le jour des Saints ; il communia de sa main tous les Novices & ce fut là *la derniere fonction Episcopale de S. Charles* ; *ce fut là sa derniere messe.* Il entendit ensuite celle du
2. *Novembre* 1584. P. Arpi Recteur du College. Le lendemain jour des Morts, il n'eut plus assez de force pour dire la Messe ; il se confessa, & reçut la communion de la main d'un Jésuite. (a)

Mais le S. Archevêque vouloit mourir au milieu de son troupeau ; il partit pour Milan ; le Comte
3. *Novembre* 1584. Borromée ne le quitta point ; ils arriverent à deux heures de nuit ; S. Charles fit aussi-tôt appeller le P. Ador-

(a) Ben que fosse pregato assai dal Conte Renato Borromeo suo Cugino .... che lo voleva condurre al suo Palazzo ove gli haveva apparecchiato l'albergo, non lo potè indurre a compiacerli, *perchè volle allogiare con i Padri Gesuiti*, portando per iscusa al Cugino, che voleva stare appresso questi Padri per la commodità delli ajuti Spirituali .... il giorno doppo, celebrò la Messa, e communicò tutti i Novizii di quel Collegio, *essendo questa l'ultima Messa e l'ultima funzione Episcopale*, &c. Ibid. lib. 7. pag. 376.

Adorne, pour qui il avoit une obéïssance sans nes; *volendo* IN OGNI COSA *il parere del Padre orno e dipendere* IN TUTTO *dall'obedienza sua*. Il uloit réciter l'Office divin, il fallut que le P. lorne le lui défendit; on voulut appeller de nouaux Médecins; il fallut que le P. Adorne le permit; Charles vouloit entendre la Messe dans sa Chapelle; P. Adorne lui ordonna de rester dans sa ch mbre sur son grabat & dit lui-même la Messe dans l'appartement du Saint; il fallut lui annoncer qu'il n'avoit plus que quelques heures à vivre, le P. Adorne l'en avertit; c'est au P. Adorne qu'il demanda le Viatique; S. Charles se fit mettre un cilice, il se coucha sur la cendre; le P. Adorne un Crucifix à la main, lui parloit du Ciel qui alloit bien-tôt être sa patrie, S. Charles regarde son Confesseur, baise le Crucifix & expire entre les bras du P. Adorne le 3. Novembre 1584. (a) Maitre Ripert.... Maître Ripert... ce détail vous a-t-il scandalisé envisagez le Crucifix que vous présente le P. Adorne.... croyez en J. C. & vous ne calomnierez point ses serviteurs.

Ne cherchez point au reste quelque historien qui ait contredit celui dont vous venez d'entendre le témoignage; je l'ai cité le premier, parce qu'il est mieux instruit, plus impartial, & plus estimé que la plupart des autres, mais j'ai voulu en juger par moi-même & vous allez voir que je ne vous en impose point.

Le Cardinal de Véronne publia le premier, une vie de S. Charles qui fut imprimée en 1586. deux ans après la mort de ce S. Archevêque. Le pieux histo-

(a) Ibid. ut supra. pag. 377.

hiftorien étoit l'ami de S. Charles qu'il avoit pris pour modele ; il avoit étudié fa conduite , il connoiffoit fes fentiments & il n'auroit pas ignoré que S. Charles avoit *changé d'avis* fur le compte des Jéfuites. Je ne dois point faire ici une analife raifonnée de fon ouvrage ; je l'ai lu avec attention ; j'y ai vu que S. Charles aima , eftima toujours la Société , qu'il lui donna des marques publiques de fon affection deux jours avant de mourir & qu'il rendit les derniers foupirs entre les bras d'un Jéfuite. (a)

Le Général de la Congrégation des Clercs Reguliers de S. Paul , a écrit la vie de S. Lharles & n'a écrit

(*a*) Collegium Societatis Jefu , domum itidem ex patrum illorum præfcripto Mediolani inftituit , *patrumque illorum opera & confilio plurimis in rebus eft ufus* , *&c. &c.* vita Caroli Borromei , &c. ab Auguftino Cardinale Veronæ confcripta. Veronæ apud Hyeronimum Difcipulum 1586. in 4. pag. 17. Qu'il nous foit permis de citer encore quelque texte plus propre à prouver que S. Charles *ne changea point d'avis*.

Carolus , Patri Francifco Adorno , præcipuos quofdam locos (ex SS. Patribus) digerendos *paulò antequàm ex hac vita migraret* , tradidit. Pag. 32. Francifcum Adornum Societatis Jefu plurimi fecit , qui cum *in extremo vitæ curriculo* per dies plurimos , quo tempore in monte Varallo , meditationibus fe totum tradiderat Carolus , ab ejus latere nunquam difceffcrit , &c. p. 64.

Il feroit inutile de tranfcrire tout ce que l'hiftorien Cardinal dit des divers établiffements que S. Charles donna aux Jéfuites ; j'ajouterai feulement pour prouver qu'il étoit inftruit , le texte fuivant. ,, Carolus me in amicorum fuorum ,, numero pro fua humanitate ante viginti duos annos collo- ,, caverat . . . . & optimo me affecit honore cum imaginem ,, S. Ambrofii quem fibi imitandum propofuerat , & ad cujus ,, fcripta affiduè leg--da me fæpè fuerat hortatus , mihi tefta- ,, mento reliquit. Quo dono nihil mihi in mea vita jucundius ,, futurum eft , &c. p. 63. 64.

ec.it que ce qu'il a vu. La vie du S. Archevêque qu'il avoit accompagné dans ses courses Apostoliques & qu'il ne quitta qu'après l'avoir vu expirer, fut imprimée avec l'approbation de Clement VIII. en 1592. j'y ai cherché inutilement un mot équivoque, qui eût pu donner lieu à Me. Ripert de conclure avec quelque vraisemblance, que S. Charles avoit *changé d'avis*; mais cet historien parle à peu près comme Giussano & ne permet pas de douter que l'estime & l'affection de S. Charles pour la Société n'ait duré autant que sa vie. (a)

Le Docteur Jean-Pierre Stupano, Archiprêtre de Mazzo *qui avoit été présent à la plupart des faits qu'il rapporte*, publia un discours sur la vie de S. Charles; il

(*a*) Il est inutile d'entasser ici les preuves de la bienveillance dont S. Charles honora la Compagnie jusqu'à la mort. Il suffit de démontrer qu'il ne *changea point d'avis* avant de mourir. Nous ne rapporterons plus que quelques textes qui suffiront pour remplir cet objet.

Anno 1583. Carolus ..... Sacerdotes è Societate Jesu eò (apud Rhætos) accersivit, qui non fide solùm, & moribus Christianis omnes; sed pueros etiam litteris erudirent: Cum tota ferè Rhætia magistris paulò saltem eruditoribus careret, eis amplas Ædes Rectorum consensu tradidit..... ut eorum Collegium summâ incolarum voluntate constitueret. *De vita rebus gestis Caroli S. R. E. Cardinalis*, &c. *libri septem*; *Carolo à Basilica: Petri Præp. gen. Congr, Cler. Regul. S. Pauli auctore. Ingolstadii*, &c. *anno* 1592. in 4. *lib.* VI. p. 245.

Anno 1584. Carolus in Montem Varallum sese conferre statuit, & ob eam rem, Franciscum Adornum accersivit, quem piarum exercitationum adhiberet adjutorem .... *triduo tantùm aberat Sanctorum omnium cultu insignis dies* .... in conspectu Aronæ cum venisset, litaniam repetiit: in oppido mansit *in ædibus sodalitatis Jesu*. Renato Comiti se excusavit, quod ægrotus apud religiosos viros rectius esset, &c. Ibid, lib. VI. pag. 259. 262.

il raconte fort au long le pélerinage de ce S. Archevêque pour aller viſiter le S. Suaire à Turin ; il étoit du nombre de ceux qui l'accompagnoient, mais il y avoit auſſi deux Jéſuites, le P. Adorne & le P. de la Croix. Il fallut des Prédicateurs, il ne s'en trouva pas un ſeul qui fût en état de prêcher deux fois ; S. Charles donna trois ſermons & le Jéſuite ſon Confeſſeur en donna quatre. (a)

Jean-Baptiſte Poſſevin de Mautoue a écrit la vie de S. Charles ; il la dédia à M. Speciano, c'eſt-à-dire, à celui qui connoiſſoit le mieux les ſentiments de S. Charles pont il étoit l'agent à Rome, à celui à qui S. Charles portoit ſes plaintes contre le P. Mazzarini, à celui en un mot dont Me. Ripert cite le témoignage contre la Société. Cette vie de S. Charles a été imprimée en 1591. je croyois y trouver la juſtification de Me. Ripert, mais cet hiſtorien n'a vu que ce que tous les autres ont vu comme lui & il atteſte que S. Charles n'a jamais changé d'avis. (b)

Il

(*a*) Je me contente d'indiquer le titre & les pages. „ Diſcorſo della vita di Santo Carlo, &c, fatto per il M. R. Gio: „ Pietro Stupano Dottore Theologo, &c. *il quale fu preſente* „ *in gran parte alle coſe che ſi referiſcono.* In Milano per Giacomo Ardizzoni, &c. 1612. „ Voyez entr'autres les pages 26 41. 66. 70. &c.

(*b*) Diſcorſi pella vita & attioni di Carlo Borromeo, &c. di Gio: Battiſta Poſſevino Mantovano. Al molto illuſtre e Reverendo Monſignor Ceſare Speziano, &c. in Roma 1591. Citons quelque texte. „ Carlo s'incaminò alla volta di Varallo, „ dove gia haveva fatto venire anco da Milano il P. Franceſco Adorno della Comp di Gieſù per l'indrizzo degli eſſercitii Spirituali ch'*egli ſoleva fare ſecondo gli ordini che in* „ *ciò ſerva detta Compagnia*, e per confeſſarſi generalmente con „ eſſe

me semble que j'en ai assez dit pour détrom-
ou pour confondre *le modele des Procureurs Gé-
naux* ; que doit-il penser de S. Charles Borromée ?
pardonnera-t-il d'avoir dit que *le livre des exer-*
N 4 *cices*

lo lui, &c. p. 223. arrivò a Arona .... *e volse andare in casa dei Padri della Compagnia di Giesù*, ch'era l'Abbatia ch'esso aveva rinonciata a detti Padri, &c. p. 239 Voyez encore les pages 42. 106. 109. 178. 180. 210. 240, & suivantes. „

Mais, comme le témoignage d'une Nation pensante fera peut-être plus d'impression sur des Magistrats Philosophes, je rapporterai encore le témoignage suivant.

S. Chrles had alvvays about him several very learned and famous persons: his Spiritual director in Rome was F. Ribera a Learned Jesuit, and by his advice ge regulated his retreats and devotions ...

Full of tendernesss for his flock, he .... sent some Learned Jesuits thither (that is in Milan) to preach, whom he Sttled in the church of st. Witus ...

His Confessor at Milan Was F. Francis Adorno, a very pious Jesuit, and an interiour man Whom he had invited from genoa... thither (at mount Varally) St. Charles went in 1584 to make his annual retreat and Confession, having with him *F. Adorno Who proposed to him* the points of his meditations.

At the Thirty of Octobre, his Cousin Renatus Borromeo could not induce him to lodge at Castle, but he lay at the Jesuits, and rested well that night. F. Adorno soon after his departure, in a slumber, saw him in great light and glory? and the Saint said to him „ i am happy : you will snon follow me,„ this F. Adorno told several friends with great confort, and once affirmed it publickli in asermon. He returned to Genoa his own country, and died there very soon after in the odour of Sanctity.

The Lives of the Fathers, Martyrs and others principal Saints compiled from original Monuments and others authentick Records, &c. in four Vol. Printed at London in the Year 1756.

From Mr. Alba Butler.

Outre

cices de S. Ignace, dont Me. Ripert se moque & qu'il regarde comme le délire d'un enthousiaste, *renferme la vraie sagesse de tous les livres* ? lui pardonnera-t-il d'avoir introduit les Jésuites à Veronne, à Bresse, à Dillingen, à Mantoue, à Genes, à Verceil, à Lucerne, à Fribourg, à Milan, &c. ? Lui pardonnera t-il d'avoir donné sa confiance au P. Ribera Jésuite, au P Palmio Jésuite, au P. Gagliardi Jésuite, au P. Morens Jésuite, au P. Calatino Jésuite, au P. de la Croix Jésuite, au P. Adorne Jésuite, &c. &c. lui pardonnera-t-il d'avoir été deux fois tous les ans, se renfermer dans *la chambre obscure*, pour se livrer uniquement aux impressions du fanatisme, sous la direction d'un Jésuite ? lui pardonnera-t-il d'avoir exhorté tous ses Diocésains à se retirer comme lui, pendant un certain temps, dans *cette chambre obscure*, d'avoir obligé tous ceux de sa maison à faire tous leurs efforts pour *déranger leur cerveau*, d'avoir ordonné à tous ses domestiques, d'être des enthousiastes & de se rendre capables de poignarder leur maître, si les Jésuites le trouvoient à propos ? lui pardonnera-t-il d'être mort entre les bras d'un Jésuite & de n'avoir eu d'autre volonté que celle d'un Jésuite, à qui il fit pro-

[Voyez les ...tes de ... Oltroc... sur la ... de S. Charles d'... ussiano.]

Outre les Auteurs déjà cités, on peut encore consulter Ripamont qui emploie huit livres entiers dans son histoire de Milan; Ciaconius in vitis Pontif. & Cardin. T. 3. pag. 891. Godeau Evêque de Vence dans la vie de S. Charles écrite à la réquisition du Clergé de France; il Vagliano, Sommario delle Vite degli Arcivescovi di Milano, in Milano ann. 1715. c. 126. p. 380. Lettera di Agata Sfondrata Priora di S. Paolo in Milano alle Priora ed Angeliche di S. Maria di Cremona per la morte di S. Carlo. Inter Sermones S. Caroli per Saxum c. 5. pag. 292.

on d'être soumis comme un enfant, sur tout, t les derniers jours de sa vie ? lui pardonnera-t- Maitre Ripert, étiés vous digne de parler de rles ?

s je vous entends; votre impatience est bien ole .... & les lettres posthumes de S. Charles iée, .. ces lettres nouvellement découvertes & iées à Venise chez Pierre Bassaglia en 1762... tres que vous cités sept-à-huit fois dans votre yer contre la Société .... ces letttes ne détruiles pas ces témoignages que nous venons d'étaec tant de prolixité ?... S. Charles n'est-il-pas royable dans ce qu'il dit de lui même, que tous étendus historiens & n'écrit-il-pas plus d'une Mgr. Speziano que si la Société lui avoit paru d digne d'éloge, *il changea d'avis* bien-tôt ...

t ici l'achille de vos Magistrats & de mille anonimes dont ils sont l'écho. Je veux leur masque; ils se cacheront, dès qu'ils ne pour- montrer que tel qu'ils sont. Ma méthode ne aira pas; il seroit pourtant bien à propos qu'ils assent pour me répondre. S. Charles Borro- voit crû que la Société méritoit ses éloges; *il a d'avis*: il ne faut que lire les lettres de ce chevêque dont on vient d'imptimer tout récem- deux & même trois Recueils pour s'en con- e; tel est le raisonnement de Me. Ripert & de part des libellistes.

éponds d'abord qu'il est impossible que Saint es ait *changé d'avis* sur le compte de la Société l ait continué à lui donner jusqu'à la mort les mar-

marques les moins équivoques de ſon affection ; il eſt abſurde de prétendre que S. Charles ait penſé d'une façon & parlé d'une autre, qu'il ait voulu détruire par ſes paroles ce qu'il établiſſoit par ſes œuvres, qu'il ait crû la Société pernicieuſe & qu'il n'ait rien épargné pour en multiplier les branches..., ſi l'on a imprimé *chez Baſſagilia*, une lettre de S. Charles, qui mette. S. Charles en contradiction avec lui même... il faut bruler cette lettre... S. Charles ne l'a jamais écrite L'hiſtoire articule des faits, ces faits ſont incompatibles avec les prétendu *changement d'avis*, du S. Cardinal, ces faits ſont inconteſtables... mais qu'eſt-il néceſſaire de raiſonner ſur des hipothéſes ?...

Maître Ripert a-t-il lû les lettres de S. Charles, imprimées *chez Baſſaglia* en 1762. ou s'en eſt-il raporté aux Domin... qui lui ſervent de Secretaires & qui lui fourniſſent des matériaux... s'en eſt-il rapporté à ce digne Prêtre Oratorien qui lui a fait preſent de la lettre d'Henri IV. à M. de Buzenval ?.... ne le preſſons point ; qu'il nous accorde ſeulement que S. Charles Borromée avoit le ſens commun ; nous lui accorderons pour le mettre à ſon aiſe, que les lettres poſthumes imprimées par lambeaux & avec un choix qui annonce le diſcernement le plus exquis, nous lui accorderons que les lettres ſur leſquelles il ſe fonde pour affirmer que S. Charles avoit *changé d'avis*, ſont véritablement les lettres de S. Charles ; la preſſe ou plutôt la réputation de *Pierre Baſſaglia*, en garantit l'anthenticité. J'ajouterai même un *troiſiéme Recueil* que Me. Ripert n'a pas connu aſſez tôt & qui lui paroitra plus reſpectable encore que ceux qu'il cite, puiſqu'il eſt ſorti en 1763. des preſſes de

Lu-

Lugo, & que *Battista Angeli* imprimeur, l'a dédié *a Sua Eccellenza il Sign r Commendatore D. Francesco D'almada e Mendoza, già Ministro plenipotenziario di S. M. Fedelissima &c.* nous procedons de bonne foi, & c'est ce qui déconcerte vos Magistrats orateurs. Je vais parcourir ces fameuses lettres, j'en marquerai exactement la date; le lecteur que l'histoire a dû éclairer, pourra comparer ce que S. Charles a dit, avec ce qu'il a fait.

Je dois avertir d'abord que ces trois recueils n'annoncent que les lettres de S. Charles; *lettere, del glorioso Arcivescovo di Milano S. Carlo Borromeo &c.* mais ces hommes privilegiés, dont la charité dominante anime toutes les actions, ne sont pas plus scrupuleux que vos Magistrats, sur tout lorsqu'il est question des Jésuites, ces trois recueils sont précédés d'une préface, dans laquelle on avertit que tout ce qui vient des saints est précieux & qu'il n'en faut rien perdre; cela n'empêche point qu'on ne puisse dire que la plûpart des lettres de S. Charles contenues dans ces recueils ne sont que des lacunes? on les découpe pour ainsi dire, pour n'en conserver que ce qu'il falloit suprimer: il semble qu'on n'ait eu d'autre vuë que de rendre moins respectable la mémoire de S. Charles & de dégrader une Société qu'il aima jusqu'au dernier soupir. Malgré les charitables precautions de l'Editeur, l'ensemble de ces lambeaux décéle sa méchanceté & sa noirceur; le Tout-puissant dit à la mer; *tu n'iras que jusques là*; il dit à l'ange de ténebres & à ses suppôts; *tu ne tromperas que ceux qui veulent l'être*...

Il est à propos d'avertir encore que ces lettres sont

ſont tombées *par hazard* entre les mains de Pierre Baſſaglia : *ſi ſono cadute a ſorte nelle mani ;* ce hazard qui fait tomber préciſément entre les mains de Pierre Baſſaglia, & en 1762. ces letres & ces lambeaux de lettres eſt un hazard bien ſingulier...... qu'on ne diſe plus que le hazard n'eſt qu'un mot.... rien de mieux combiné que ſes opérations contre les Jéſuites ; il glane de tous cotés ce qui peut contribuer à les noircir ; il ſuprime avec l'attention la plus réfléchie tout ce qui peut démaſquer le calomniateur ... Si malgré tout cela, le menſonge n'a qu'un tems, c'eſt que la vérité eſt eternelle.

J'avertis enfin que les trois recueils des lettres de S. Charles, renferment cent dix-huit lettres, que la derniere en date, eſt du 12. Janvier 1581. & que de ces cent-dix-huit lettres de S. Charles, il-y-en-a *ſoixante-dix-huit* qui ne ſont pas de S. Charles. Si nous faiſons ces réflexions qui paroitront très déplacées, c'eſt un effet *du hazard*...

1570. Dans le troiſiéme recueil inconnu à Me. Ri-
7. *Mai.* pert, on a inſéré certaines lettres qu'on avoit trouvé d'abord à propos d'omettre. La troiſiéme lettre
Recueil eſt adreſſée à Mgr. Ormanetto protonotaire Apoſto-
ttre 3. lique. Le Saint Archevêque lui fait part de l'embarras, où il eſt par rapport à ſon Séminaire ; il voudroit en confier la direction à des Prêtres Séculiers plutôt qu'aux Jéſuite. Il péſe les avantages & les inconveniens de part & d'autre ; d'un coté, les Prêtres ſéculiers lui paroiſſent plus propres à former des Prêtres ſéculiers & des Curés ; mais de l'autre coté, où trouver des hommes qui aient les talens néceſſaire, pour remplir les différens emplois d'un Séminaire ?

D'ailleurs, ajoute S. Charles, *la maniére*
ıer des Jésuites est MEILLEURE *& chez eux*
urs sont plus en sureté. „ Questo governo P. 12. 13.
Preti secolari) per una parte mi piaceria
ch e quello dei Padri Gesuiti rispetto all'edu
one, che più s'accostaria alla vita de Preti
lari, e chc hacciano da far l'esercitio di Cu-
, cha non fa la loro; *per le altre parti,* Pa-
e assai delle difficoltà, prima per la carestia
de che si ha d'uomini atti a questo governo...
il modo dell'insegnare che appresso de' Padri
IGLIORE *e più facile*... oltre che *il governo d'e'*
ımi camina PIU' SICURO. „

Charles écrit à Mgr. Buonhuomini, qu'il 1571.
ès faché qu'on lui ait oté le P. Adorne, pour 27. Juin.
aire à l'Evêque de Bresse, qui l'avoit deman-
ır son Diocése; je suis, ajoute le Saint, dans
ılution *de confier aux Jésuites seuls & de mettre*
*ıent sous leur direction, l'*ORATOIRE que
commencé à S. Jean. J'aurois été charmé
P. Adorne dont je connois la capacité, eut pu
uer l'Ecriture sainte & donner des leçons de
: à mon Clergé. „ Volevo adoperarlo (P. Ador-
per rimetter & incaminar l'Oratorio, altre
e principiato in San. Gio. in Carotta, *quale* Ibid. p. 27.
leliberato HORA *di dar totalmente nelle mani &*
irizzo di questi Padri, fra quali l'Adorno é
getto attrissimo &c. „

s une lettre à Mgr. Speziano Protonotaire 1579.
olique, le Saint Archevêque se plaint du P. 27. Mars.
rini Jésuite qui prêchoit à Milan & que trop
nité avec le Gouverneur rendoit insolent; car
je

Raccolta I. p. 33. „ soddisfazione che io abbi di quei Padri, . . . *il che* „ *è molto differente dal mio senso, non avendo col-* „ *pa* TANTI BUONI *nella colpa di* ALCUNO *differen-* „ *te*. „ Je n'ai aucun démêlé avec la compagnie, répéte encore le saint dans la lettre du 16. Avril; *je chercherai toutes les occasions de l'aider, de l'honorer, comme j'ai fait par le passé* je n'ai pû me dispenser de punir Mazza ini; faites part de mes sentimens au P, Palmio, agissés de concert avec lui; je connois son zéle pour la Société; dites lui que j'ai été au désespoir de ne pas pouvoir prévenir les supérieurs, afin qu'ils y remediassent eux mêmes; mais le P. Mazzarini prêchoit le Carême & avant d'avoir la réponse des supérieurs, le Carême auroit été fini. „ Si ri- „ metta a me (per decreto della Congregazione o „ di N. S.) questa parte con facoltà di eseguirlà io, „ o di rmetterla al Generale della Compagnia, *per-* „ *chè anche a questo io inclinarei*, . . . per riputazio- „ ne di quella Compagnia, la quale vi sarebbe mag- „ giore quando la correzzione venisse da loro . . . „ ultimamente avendo io mandato a chiamare il „ P. Mazzarino per alcune altre materie . . . egli ha „ rispostо . . . . che mentre dura questa controversia „ fra me e la Compagnia, non poteva o non vole- „ va venire da me, *come io avessi controversia con* „ *la compagnia, la quale io cercherò di ajutare, e* „ *di onorare* SEMPRE, siccome ho fatto per l'addie- „ tro . . . direte al P. Palmio che io avrei ben desi- „ derato come egli ricorda, di dar prima ch'io an- „ dassi più oltre, avviso à Roma del procedere del Ibid. p. 45. 46. 47. „ P. Mazzarino; acciocchè i suoi Padri medesimi „ vi provedessero; ma come ho detto, se si diffe- „ riva,

; finchè fosse venuta la provisione di costì, obe passata la Quadragesima. „

. Ripert ne seroit-il pas bien aise de savoir s étoient les hérésies, que le P. Mazzarini prê- dans la Chaire de Milan & qui exciterent con- : Jésuite la zele du S. Archevêque ? mais que : révéler ? ce Jésuite novateur, s'avisa de prê- Milan, les libertés de l'Eglise Gallicane; ces ons qui, suivant la remarque judicieuse de Me. t, ne sont point des dogmes, mais *qui pour- le devenir;* ce Jésuite novateur cambatit l opi- des ultramontains, sur l'autorité du Pape; cet- pinion qui ne peut jamais devenir un dogme, dit urs Me. Ripert, *parce qu'elle est oposée à la pa- le Dieu & au temoignage des perés;* ce Jésuite teur, glissa des propositions peu favorables à orité du Pape qu'il avoit l'audace de vouloir res- dre; il avoit des dispositions, éloignées à la vé- , à penser sur cet article, comme Me. Ripert; : s'expliquoit pas avec autant de clarté, parce qu'il it des sermons & non pas des Réquisitoires.... voués, Me. Ripert, que vous ne vous attendiés t à cette découverte & que vous avés été au ns très imprudent de citer les lettres de S. Char- Ce grand Archevêque n'avoit pas le bonheur re François, le P. Mazzarini l'étoit trop; & si Charles cessa d'aimer la Société, comme vous le pré- dés, c'est uniquement parce qu'un de ses mem- s eut l'impudence de prêcher dans la Cathédrale Milan, une doctrine favorable aux quatre arti- s de votre Clergé, désavoués par votre Clergé. tte assertion est trop singuliere, pour être avancée

Voiés l'Arrêt du Parl. d'Aix du 17. Mars 1765. p. 24.

ſans preuve. Je dis donc que le P. Mazzarini ne fut jamais convaincu d'avoir avancé une ſeule propoſition formellement hérétique ; S. Charles convient qu'à l'aide de quelques interprétations forcées, ſi l'on veut, on pouvoit donner à ſes paroles un ſens Catholique ; mais ; ajoute ce S. Archevêque, ce qui regarde l'autorité du Souverain Pontife eſt tellement lié avec les choſes de la foi, qu'on ne ſauroit trop fortement réprimer l'audace de ceux qui s'écartent ſur ce point du langage & des maximes reçues... c'eſt de Milan que S. Charles écrivoit & il écrivoit à Rome ; S. Charles étoit neveu d'un Pape ; S. Charles demandoit juſtice au Pape contre un Jéſuite qui attaquoit la puiſſance du Pape & qui à ce titre ſeul, lui paroiſſoit digne d'être puni comme hérétique.... cela eſt trop clair pour avoir beſoin de commentaire ; j'abandonne les réflexions à Me. Ripert, ſous les yeux de qui je vais mettre le texte original de S. Charles, qu'il entendra ſans doute, puiſqu'il cite de l'Italien dans ſon Réquiſitoire : " Quando bene
„ queſto Padre (Mazzarino) con le ſtraordinarie
„ diligenze che ſi fanno per lui, e le migliaia de
„ teſtimoni pubblici che vada raccogliendo, e con
„ molte interpretazioni ſtirate che egli dia a quelle
„ ſue parole, ſi giuſtificaſſe di non avere creduto
„ ereticamente, nondimeno la forma, con ch'egli
Raccolta „ ha ſcritto e parlato *della poteſtà del Papa*, ſpecial-
I. p. 38. „ mente nel popolo, e a queſti tempi, merita coſi
„ gagliarda correzzione e pubblica ſoddisfazione *ed*
„ *è queſto Capo così conneſſo con le coſe di fede &c.*

1579. 25 Juin. S. Charles Borromée écrit encore à Mgr Speziano, qu'il eſt parfaitement d'accord avec les Jéſui-

tes & qu'il n'a pas la moindre discussion avec eux ; *fra me poi ed i Padri Gesuiti non vi è disparere alcuno.* *Terza Raccolta page. 611.*

Nous voici enfin à la lettre la moderne de toutes celles qui sont dans les trois recueils ; il n'y-en-a point de postérieure au 26. Janvier 1581. voici ce que S. Charles écrit à Mgr. Speziano ; *vous ferés païer aux Peres de la Compagnie de Jesus, vingt-cinq écus Romains, que je leur donne pour les aider a fournir aux dépenses qu'occasionnera la Congrégation générale.* "Farete pagare ai Padri della Compagnia del „ Gesù 25. scudi, che, io gli dono per elemosina, „ in occasione delle spese che havranno per la loro „ Congregazione. „ *1581. 26. Janvier.* *Raccolta I. p. 73.*

Il - y - a encore une lettre sans date, mais qui paroit être à peu près du même temps que la précédente. S. Charles écrit à Mgr. Speziona, d'aller à l'audience de S. S. de lui dire qu'il n'étoit pas bien essentiel que la sentence prononcée contre le P. Mazzarini fut en langue vulgaire ; je me soucie même fort peu, ajoute le Saint Archevêque, que cette sentence soit publiée, puisqu'on sait, comme cette affaire a été terminée ; il - y - auroit cependant de l'inconvénient à porter trop loin les égards pour ce Jésuite & si sa Sainteté vous alléguoit les grands biens que font ses confreres, vous pourrés l'assurer que *je ne le céde à personne par mon estime pour la Société ;* mais *parce que je la connois mieux que bien d'autres,* je crois que ce seroit lui rendre service que d'humilier ceux de ses membres qui s'écartent de leur devoir ; *personne au reste ne doit trouver étrange que dans une Société aussi nombreuse. il s'en trouve un qui soit moins sage que les autres.* „ E perchè Sua

 „ San-

„ Santità potrebbe allegare il riſpetto del frutto che „ fanno queſti Padri, potrete ſoggiungergli che io „ NON CEDO A NESSUNO, *che in queſte parti, ab-* „ *bia miglior ſenſo di me verſo quella Compagnia*, ma „ che per aver io più intima cognizione, credo, „ che non ſe le potrebbe far il maggior bene, che „ umigliar fra loro quei che ne hanno biſogno, e „ che appreſſo i foraſtieri (les externes) *non pare-* „ *rebbe coſa ſtrana che una Compagnia così numero-* „ *ſa ve ne ſia uno che non corriſponde alla bontà degli* „ *altri.* „

Raccolta I p. 69. 70.

Cette lettre eſt poſtérieure, comme on voit, à l'affaire du P. Mazzarini & elle ſuffiroit pour déconcerter Me. Ripert; que peut-il répondre en effet aux témoignages que nous avons extraits des lettres même qu'il nous opoſe? il ſera confondu, mais il faudroit une ame plus droite que la ſienne, pour oſer ou pour vouloir en faire l'aveu; c'eſt cependant la ſeule reſſource qui reſte, ſi le Ciel eſt aſſez indulgent pour lui en laiſſer une. Mais nous n'avons pas encore tout dit.

S. Charles trop prévenu d'abord en faveur de la Compagnie, *changea d'avis.* Me. Ripert le prouve par les lettres même de S. Charles, dans leſquelles ce S. Cardinal affirme, *que l'enſeignement des Jéſuites eſt le meilleur : que les mœurs de ceux qui ſont ſous leur conduite, ſont plus en ſureté, qu'il conſervera toute ſa vie pour la Société l'affection qu'il eut toujours pour elle, que cette affection* NE SE DEMENTIRA JAMAIS, *qu'il cherchera toutes les occaſions de la manifeſter &c. &c.* de tout cela Me. Ripert conclut que S. Charles *changea d'avis* & il ne veut

Req. du 7. Mars pag. 41.

veut pas que nous répétions d'après ſon Réquiſitoire du 27. Mars que *rien ne nous étonne de la part de ces hommes qui ont un front d'airain & la langue plus venimeuſe que l'aſpic ou la vipére ; qu'il eſt impoſſible de meſurer le degré de noirceur, de ſcélerateſſe & d'atrocité où ils peuvent atteindre ! . . . . reſonant verba ampulloſa ; interrogantem prævenit & quærenti non reſpondet ;* qu'il tache de répondre à ce que je prends encore la liberté de lui dire.

S. Charles Borromée, après avoir été le bienfaiteur de la Société qu'il ne connoiſſoit pas, *changea d'avis* auſſi-tôt qu'il la connut. C'eſt l'aſſertion légale de Me. Ripert, qui ne ſait point que nous ſommes en état de donner un quatrieme recueil des lettres de S. Charles, pour ſervir de ſuplément à ceux dont on vient d'enrichir le public. Les éditeurs des trois recueils ont auſſi un *front d'airain* : il eſt impoſſible de meſurer *le degré de noirceur, de ſcélerateſſe, d'atrocité où* ils ont ſu atteindre ; jugés en MM. par deux ſeules lettres que je vais mettre ſous vos yeux, qui ont néceſſairement paſſé ſous les leurs, & qu'ils ont eu *l'atrocité* d'exclure de leurs recueils. Elles ſont tirées de la Bibliothéque Ambroiſienne ; elles ne me ſont pas tombées *par hazard entre les mains*, je les ai copiées moi même ſur l'original, ainſi que bien d'autres que je puis vous communiquer, ſi vous en êtes curieux.

La premiere de ces deux lettres eſt de Mgr. Speziano, qui écrit à S. Charles le 24. Avril 1582. qu'il a reçu la viſite du P. Provincial qui devoit aller à Milan ; que ce Jéſuite étoit venu par ordre du Général ; qu'il lui avoit demandé quelle étoit la conduite

qu'il devoit tenir pour donner au S. Archevêque toute la ſatisfaction poſſible, pendant ſon Provincialat, qu'il avoit pris en bonne part tous les avis qu'il avoit crû devoir lui donner, en un mot qu'il avoit été très édifié de ſes diſcours & de ſa modeſtie. (a)

La ſeconde lettre eſt un coup de poignard pour Me. Ripert; j'ai balancé long-temps, avant de me déterminer à la mettre au jour; il me ſembloit qu'il-y-avoit trop de cruauté à confondre de tant de maniéres, l'orgueil d'un Magiſtrat qui ne vit que d'orgueil, & pour qui l'admiration de ſoi même eſt, comme un ſixieme ſens; ... j'ai banni ces ſcrupules; voici la lettre de S. Charles; elle eſt du 25. Octobre 1584. & S. Charles mourut huit jours après.

LETTR DE S. CHARLES à N. S. P. le Pape GREGOIRE XIII.

Très Saint Pere,

Le Collége de Bréra confié aux Peres de la Compagnie de Jeſus, ce Collége dont votre Sainteté connoit l'importance par ce que je lui en ai dit dans d'autres occaſions, ce Collége où l'on éléve ſi bien dans la piété & dans les ſciences Chrétiennes, non ſeu-

(a) Monſignor Speciano a S. Carlo. 24. April. 1582.
Hoggi al tardi è ſtato da me per ordine del Padre Generale de'Gieſuite, il nuovo Provinciale che ha da venire coſtà, che è un tale BIONDO, Siciliano, per informarſi da me come deve fara per dare ogni ſoddiſfazione poſſibile a V. S. Illuſtr. nel ſuo governo; il che mi è ſtato di molta edificazione, maſſime havendo detto Padre pigliato bene tutti li avertimenti che gli ho dati, li quali ſono ſtati ſopra l'oſſervanza della diſciplina che V. S. Illuſtr ha cercato d'introdurre coſti &c. *Bibliot. Ambrog. Tom. 19. par. 6. num. 80.*

ment la jeunesse de cette capitale & celle de d'autres Colléges & Séminaires, & en particulier du Collége Helvétique fondé par votre Béatitude; mais encore un si grand nombre d'étrangers s'y rendent en foule pour y faire leurs études; ce Collége ne peut se dispenser d'entretenir un grand nombre de sujets, non seulement pour fournir des Professeurs qui enseignent, mais pour élever des jeunes gens qui puissent enseigner dans la suite & qui soient en état de remplir les divers emplois de la Compagnie & même d'aller faire des missions pour le bien Spirituel des ames. Comme les revenus de ce College ne suffisent point, pour en acquiter toutes les charges, & que je sais combien V. S. est portée à protéger, à favoriser une Compagnie qui a rendu de si grands services à l'Eglise, j'ai crû devoir rapeller à V. S. les besoins de ce Collége & les moyens de l'aider, qui vous furent suggerés il-y-a quelques mois & que V. S. parut gouter. Si elle a besoin de plus amples informations, le P. Achille Gaillard Jésuite, porteur de cette lettre est en état de donner tous les éclaircissements nécessaires. Je le recommande de nouveau à V. S. je ne fais que seconder ses pieuses intentions, en la supliant d'aider & de favoriser une Compagnie qu'elle a comblé de bienfaits & à qui elle a toujours montré une affection de Pere; je baise humblement les pieds de votre Sainteté &c. (a) *Biblioth. Ambr. t. 21 par. 1. nu 260.*

De la Sainte montagne de Varallo le 25. Octob. 1584.

 Il me

(a) Je me hate d'avertir que ma traduction n'est pas une traduction; j'ai affoibli en plusieurs endroits la force du texte; je rémédie à tout, en transcrivant mot-à-mot l'Original.

Di

Il me semble que Me. Ripert n'a plus rien à desirer sur cet article ; cependant comme il-y-a dans les Recueils des lettres de S. Charles, un grand nombre de lettres de Mgr Speziano à qui S. Charles écrivoit, & que votre Magistrat se prévaut également & des lettres de S. Charles & de celles de Mgr Spe-

Di S. Carlo à GREGORIO XIII.

Il Collegio di Brera qui di Milano, della Compagnia dei Padri del Gesù, che è dell' importanza, come ho già significato altre volte a vostra Santità, per l'ajuto *e buona istituzione nella pieta e lettere Christiane*, non solo della gioventù di questa Città e di tanti Collegii e Seminarii, e in particolare del Collegio Helvetico, instituito da Vostra Beatitudine, mà di molti ferastieri che quivi concorrono per la commodità degli Studi, si trova in necessità di mantenere una buona famiglia, non solo per supplire al bisogno di Maestri per tante Scuole, mà per mantenere e allevare molti suoi giovani, quali col tempo erano soggetti atti a leggere en insegnare e a fare di questi e altri ufficii nella Compagnia, e per mandare nelle Missioni per ajuto e servizio delle anime. Però non havendo il modo esso Collegio ne entrate sufficienti intieramente al peso e sapendosi quanto vostra Beatitudine sia sempre stata inclinata a favorire e proteggere questa Compagnia tanto BENE MERITA ET UTILE, ho voluto in questa venuta a Roma del Padre Achille Gagliardi Preposito della loro Casa qui, far nuovo ricordo a V. S. del bisogno e carico d'esso Collegio e della occasione di ajutarlo che li fù proposta alli mesi passati e a lei piacque di mostrarne buona intenzione, esso anche ne porra dare più piena informazione a chi ella commanderà. Restami raccommandarlo di nuovo alla Santità vostra, conforme alla confidenza che si ha nella paterna carità di vostra Beatitudine e nella buona volontà che ha sempre mostrato di ajutare e promovere così fatte imprese ed opere di cui ella e Padre e Benefattrore, con questo i SSmi Piedi di Vostra Beatitudine bacio humilissimamente prostrato. Dal Sacro monte di Varallo a 25. di Ottobre 1584.
Biblioth. Ambrog. T. 21. par. 1. num. 260.

ziano, il est encore à propos de l'avertir, qu'il trompe aussi grossiérement sur l un que sur l'autre. Mr. Speziano que S. Charles fit d'abord Chanoine de Milan, & qu'il envoya ensuite à Rome en qualité de son Agent, fut élevé à l'Episcopat par Gregoire XIII. qui lui donna l'Evêché de Novarre ; il fut transféré à celui de Crémone par Gregoire XIV. & ne mourut qu'en 1607. c'est-à-dire vingt-trois ans après S. Charles. Il eut toujours pour la Société de Jesus, l'affection la plus tendre ; il fit à Crémone ce que S. Charles avoit fait à Milan, il regarda toujours les Jésuites comme les défenseurs les plus intrépides de la Religion Catholique ; C'est pour cela qu'il multiplioit leurs établissements, & c'est aussi pour cela que vos Magistrats les ont exterminés. Il seroit trop long de rapporter ici toutes les lettres de Mgr. Speziano qui prouvent son affection pour la Société ; je me contenterai d'en rapporter quelques unes à la fin de cette lettre, qui suffiront pour fermer à jamais la bouche à tous les Riperts que la France pourra produire. Passons à une seconde controverse que j'avois d'abord résolu d'épargner au lecteur ; mais puisque l'occasion se présente, il faut encore détromper ou confondre ceux qui ne connoissent pas, ou qui craignent de connoître la vérité.

Voyez la lettre de Mgr. Speziano, à la fin de cet ouvrage.

Après S. Charles Borromée, Me. Ripert oppose aux Jésuites le Vénérable Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis & ensuite d'Osma. Votre Orateur ne connoit point ce Prélat, il n'a jamais lu ses ouvrages ; il répéte ce qu'il a entendu dire à mille fripons qui ne les connoissent pas mieux que lui, ou qui ne les connoissent du moins que par les lambeaux vrais ou

suppo-

ſuppoſés dont vos Janſéniſtes ont enrichi le libelle devenu *claſſique* intitulé, *la Morale Pratique*. Vouloir éclairer des aveugles volontaires dont la nuit eſt l'élément & qui cherchent à cacher dans les ténébres la turpitude & l'ignominie dont ils ſe couvrent *comme d'un vêtement ;* ce ſeroit une entrepriſe ridicule, j'en fais l'aveu ; je renonce donc au deſſein de montrer la lumiere à ceux qui l'abhorrent ; je ne parlerai que pour ceux qui ont la vue foible ou les yeux viciés & qui ne craignent le jour, que parce qu'ils ont vécu long-temps dans les ténébres, ils ſe familiariſeront peu à peu avec la lumiere, ils me remercieront d'avoir diſſipé ces nuages factices qui les offuſquoient, la vérité ne bleſſera plus leurs organes, ils l'aimeront, ils la vengeront & ſeront les premiers à démaſquer ceux qui ſe font un jeu de l'opprimer Tout ceci ſe développera de lui-même.

J'ATTESTE *la foi de mes ſerments*, que j'ai lu tous les Ouvrages du Vénérable D. Jean de Palafox; ceux dont il eſt l'auteur, ceux qu'on lui attribue, ceux même qu'il déſavoue ; & c'eſt après les avoir lus & parce que je les ai lus, que je mets en théſe que Me. Ripert avance une fauſſeté inſigne, lorſqu'il dit que ce Prélat, après avoir jugé la Société digne d'éloge, *changea d'avis*. Cette propoſition eſt claire, elle le paroîtra peut-être trop ; les preuves auront le même défaut, & il ne ſera pas poſſible de les entamer dans aucun ſens ; ce n'eſt pas ma faute, ſi j'ai toujours raiſon : mais c'eſt la faute de Me. Ripert, s'il a toujours tort ; je voudrois que cette faute ne fut pas un crime.

Je commence d'abord par fixer les époques ; cette attention eſt indiſpenſable, puiſqu'il s'agit d'un temps

temps & d'un temps ; le Ven. Palafox pensoit d'abord d'une façon ; il pensa d'une façon toute opposée dans un temps postérieur ; c'est l'assertion de Me. Ripert, assertion évidemment fausse & calomnieuse, comme nous allons le démontrer. Mettons le lecteur le plus borné en état de nous entendre.

Les Jésuites du Méxique soutinrent un procès contre D. Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis, qui prétendoit que sa jurisdiction étoit lézée par l'usage ou l'abus que les Missionnaires de la Société faisoient de certains de leurs priviléges ; cette contestation fut portée au Pape Innocent X. qui la termina, ou plutôt qui la décida, par le fameux Bref du 14. Mars 1648. D. Jean de Palafox avoit écrit à ce Pontife, une lettre dont Me. Ripert fixe lui - même l'époque au 25. Mai 1647. mais ce n'est pas de cette lettre dont il s'agit ; on prétend qu'il en écrivit une seconde le 8. Janvier 1649. dans laquelle il n'est point d'horreur qu'il ne dise des Jésuites du Méxique ; j'avois d'abord résolu d'en donner l'analise ; mais outre que les Jansénistes ont eu l'attention de la mettre entre les mains de tout le monde, je n'ai pas cru qu'il fut permis à un Chrétien de répéter ce qu'on fait dire au Vénérable de Palafox ; les honnêtes gens me pardonneroient-ils d'avoir écrit que les Jésuites firent faire par leurs écoliers une procession solemnelle, dans laquelle ils faisoient chanter l'oraison Dominicale & qu'au lieu de dire *délivrez-nous du mal*, le chœur chantoit, *délivrez-nous de Palafox* ? me pardonneroient-ils d'avoir écrit que ces dignes suppôts de la Société, faisoient publiquement le signe de la Croix avec deux cornes de bœuf, & que les montrant ensui-

ensuite au Peuple, ils leur crioient; voilà le signe de votre rédemption, voilà les armes d'un vrai Chrétien; me pardonneroient-ils d'avoir écrit, qu'ils avoient attaché la Crosse Episcopale à la queue d'un cheval & une Mitre en peinture sur les étriers? me pardonneroient-ils d'avoir écrit que l'un d'entr'eux portoit d'une main l'Enfant Jesus, & de l'autre.... je ne l'écrirai point.... j'en ai trop dit; cette réticence n'est que trop expressive..... c'est ainsi que vos novateurs & vos Magistrats font parler les Saints..... c'est par ces manœuvres qu'ils veulent noircir les Jésuites....

Il ne faut pas croire au reste que les Jésuites fussent seuls coupables; je lis dans cette même lettre qu'ils avoient à leur tête D. Jean de Monozer Archevêque du Mexique, que D. Jean de Palafox, ou celui qui a fabriqué la lettre, appelle le *Chef de la faction.* Voilà donc le Métropolitain qui improuvoit hautement la conduite de l'Evêque d'Angelopolis; le Chapitre même d'Angelopolis en étoit si scandalisé, que par sentence juridique, il déclara le Siége vacant; Le Vice-Roi & tous les Tribunaux Séculiers se déclarerent contre Palafox; les Dominicains se joignirent aux Jésuites & l'auteur de la lettre nous apprend que leur Provincial étoit à la tête & que les Jésuites n'agissoient qu'en second. Au reste, comme du temps d'Arnaud les Dominicains admettoient encore *une grace suffisante qui ne suffit pas & qui n'est suffisante que parce qu'elle ne suffit pas*, on ne doit pas être surpris que l'auteur de la lettre à Innocent X. ait peint les Dominicains des mêmes couleurs qu'il peint les Jésuites. Ces peres qui étoient venus *en grand nombre* à An-

Voyez les lettres Provinc.

à Angelopolis, y menoient une vie fort agréable; ils partageoient leur temps entre le jeu & la bonne chere; le ſoir ils alloient à la comédie & après la comédie ils ſe délaſſoient avec toutes les femmes de moïenne vertu à qui ils donnoient le bal.... ne parlons plus de cette lettre; il faut avoir bien du courage pour la lire, il faut être Me. Ripert pour la citer & ſur tout pour la citer, ſans aucune eſpece d'utilité. Si je parlois à des hommes que la paſſion n'aveuglat point, je me contenterois de leur dire que Palafox eut un démêlé avec les Jéſuites, qu'il ſe plaignit d'eux au Pape, que le Pape prononça; qu'il exhorta Palafox à bien vivre avec les Jéſuites & que Philippe IV. le transfera d'Angelopolis à Oſma.... ce ſont des faits & ces faits ſont déciſifs; mais reprenons notre raiſonnement.

Le Vénérable Palafox ne dit point que l'Inſtitut ou la Société fuſſent, ou puſſent être dignes de l'animadverſion du Parlement d'Aix; le Vénérable Palafox avoit le ſens commun, & vos Magiſtrats lui donneroient-ils de ſi grands éloges, s'ils ne le croïoient pas raiſonnable? j'ai pris la voie la plus courte, la plus déciſive; je laiſſe à part tous les ouvrages que Palafox a pu compoſer, avant ſon démêlé avec les Jéſuites, avant la ſeconde lettre à Innocent X. je me borne aux piéces même du procès & à ce qui eſt certainement poſtérieur à cette fameuſe lettre. J'ai ſous les yeux un Mémorial préſenté au Roi d'Eſpagne Philippe IV. par les Jéſuites d'Angelopolis, ou ſous leur nom; les ennemis de la Société ont fait réimprimer à Lugano en 1763. en un volume grand in-8. de 394 pages, la réponſe du Vénérable Palafox à

ce Mémorial. Pierre Bassaglia que Me. Ripert connoît, a imprimé à Venise en 1764. un autre gros volume in 8. de près de 600. pages & qui contient tout ce que le V. de Palafox a fait paroître pour sa défense. L'ouvrage est intitulé *Difesa Canonica*. On avoit imprimé à Lugano en 1760. dans le septieme recueil des piéces concernant les affaires de Portugal, différentes lettres du V. Palafox & en particulier celle qu'il écrivit, ou que votre grand Arnaud écrivit pour lui, au Pape Innocent X. Vous voyez que je ne veux ni en imposer aux autres, ni m'en imposer à moi même. A ces trois ouvrages, je joindrai les notes du V. Palafox sur les lettres de S. Thérése, qui sont postérieures de plusieurs années. Je prie Me. Ripert de ne pas perdre de vue les notices suivantes.

1. La premiere lettre du V. Palafox au Pape Innocent X. & du 25. Mai 1647.
2. Le Bref d'Innocent X. est du 14. Mai 1648.
3. La seconde lettre à Innocent X. est du 8. Janvier 1649.
4. La Réponse au mémorial des Jésuites fut présentée à Philippe IV. en 1652.
5. La Défense Canonique que le Prélat dédia à ce Monarque, est aussi de l'année 1652.
6. Les notes sur les lettres de Ste. Thérese sont de l'année 1656. & Palafox n'étoit plus alors Evêque d'Angelopolis.

On voit que la *réponse au Mémorial* & la *Défense Canonique*, sont deux ouvrages postérieurs aux lettres écrites au Pape Innocent X. Me. Ripert & tous ceux de votre nation qui raisonnent *légalement*, se fondent sur ces lettres, ou plutôt sur la derniere de ces lettres, pour

pour affirmer que l'Evêque d'Angelopolis, se repentit de la bonne opinion qu'il avoit eue de l'Institut & de la Société & qu'*il changea d'avis*. Que diront vos Magistrats, si après leur avoir accordé pour un moment que le V. Palafox *changea d'avis*, pour retracter les éloges qu'il avoit prodigués à l'Institut & à la Société, je leur démontre qu'il *changea* encore *d'avis* pour rétracter sa rétractation; je ne dirai pas tout, mais j'en dirai assez.

Mon intention n'est point, écrit le V. Palafox au Roi Philippe IV. en 1652. près de quatre ans après la seconde lettre à Innocent X. *mon intention n'est point d'obscurcir un Institut aussi saint*, ni de déplaire à ses enfants; *j'aime trop leur sainte mere la Compagnie* & je ne crois pas même qu'elle approuve ce que quelques uns de ses membres écrivent contre moi; (a) ,, La mia intenzione, Sire, non è di oscurare ,, UN ISTITUTO SI SANTO, ne di dar dispiacere ai ,, suoi figli . . . . tanto *per l'amore che porto alla sua* ,, SANTA MADRE *la Compagnia*, quanto perche ,, credo, che non è tampoco suo animo che essi ,, scrivano simili memoriali . ,,

Je n'ai jamais attaqué, dit ailleurs le V. Palafox, le Corps de la Société, qui fait une profession ouverte d'obéir au S. Siége; je n'ai prétendu parler que des Jésuites du Méxique, qui résistent au Bref d'Innocent X. sans examiner, s'ils sont en grand ou en petit nombre. C'est ainsi qu'il faut toujours entendre ces expressions indéfinies; *les Jésuites*, *les Religieux de*

la

(*a*) Risposta del V. Servo di Dio D. Gio: de Palafox &c. alla Maestà del Rè Cattolico Filippo IV. &c. *Lugano* 1765. *per gli Agnelli. pag.* 19.

Ibid. p. 33. *la Compagnie* &c. „ e così si ha da intendere quando „ si nominato *Religiosi Gesuiti*, *o Religiosi della Com-* „ *pagnia*, *o Religione della Compagnia.* „

C'est une explication que Me. Ripert devroit toujours avoir présente à l'Esprit ; elle renverse seule cet édifice de mensonge dont il s'est chargé d'être l'architecte. S'il pouvoit au reste avoir quelque scrupule sur la date de la *réponse*, dont je lui présente quelques textes qui le déconcerteront, je suis bien aise de l'avertir que le V. de Palafox a tout prévu. IL Y A QUATRE ANS, écrit-il au Roi d'Espagne, que les Jésuites de mon Diocése résistent au Bref du Pape

Ibid. p. 34. 13c. &c. & aux ordres de votre Majesté ; „ *son quattro anni*, „ Sire, che stan resistendo a questo santo Breve, „ ed *altrettanti* che vostra Maestà sta ordinando che „ l'obbediscano. „ Il répéte la même chose plus d'une fois ; mais si les Jésuites du Méxique résistoient depuis quatre ans entiers, *quattro intieri anni*, au Bref d'Innocent X. lorsque le Ven. Palafox écrivoit au Roi Philippe IV. il est évident que le Ven. Palafox n'écrivit au Roi Philippe IV. qu'en 1652. Me. Ripert ne nous contestera point la justesse de ce raisonnement, quoiqu'il ait une logique bien différente de la nôtre ; que répondra-t-il ? Rien ; *quaerenti non respondet* ; mais reprenons.

Il est bien affligeant pour moi, dit toujours le Ven Palafox en 1652. d'entendre dire que l'honneur & la réputation de la Société, sont intéressées dans cette cause ; c'est une maniere de parler (remarqués bien Me. Ripert) *si étrange*, *si scandaleuse* dans la bouche des enfants d'une *si bonne & si parfaite mere*, que l'on ne sauroit trop en gémir ; eh quoi !

quoi ! qui a jamais dit qu'un Ordre *aussi respectable* perde de sa réputation, parce qu'il perd une cause qu'*un petit nombre de ses enfants*, ont mal-à-propos entrepris de défendre ? Les Jésuites, ce Corps *si illustre*, cette Société *si sainte*, *si réguliere*, qui en réflechissant sur la sublimité de sa vocation, rejete de son sein ceux qui se rendent coupables des plus petites fautes, cette *sainte mere*, cette *tendre mere*, peut-elle perdre de son credit, en punissant ceux qui l'outragent elle même par leur désobéissance au Saint Siége ? " E' cosa veramente disgustosa e dolorosa, „ l'aver inteso e l'intendere . . . . le parole : *il cre-* „ *dito*, *riputazione*, *la stima*, *l'onore la della Com-* „ *pagnia* . . . . perche è un parlare, e una frase, e „ locuzione *tanto strana e di tanta poca edificazione* „ nei figliuoli di *si buona e perfetta madre*, che può „ e deve piangersi con vive lagrime del cuore. . . . „ Chi ha detto, Sire, che perde il credito una Re- „ ligione *tanto grave*, perdendo una causa, in cui „ POCHI *de suoi figli*, senza ragione, s'impegnaro- „ no ? . . . una Religione *tanto insigne*, ... *tanto* „ *santa ed esatta*, che sul riflesso della perfezione „ del suo stato, per la più leggera occasione gli ri- „ pudia, perche non li ripudierà quando resistono a „ sì santi Decreti ? . . . lor *santa Madre*, ... *questa* „ *pietosissima Madre* la Compagnia &c.

Ibid p. 129. 130. 131.

En ai-je assez dit MM. pour Me. Ripert & pour vous ? le Ven. de Palafox a-t-il retracté les éloges qu'il avoit donnés à l'Institut & à la Société ? après l'avoir estimée & honorée a-t-il *changé d'avis* ? Me. Ripert persuadera-t-il encore que le Ven. Palafox retracta en 1649. les éloges qu'il devoit donner à la

Société en 1652. ? démontrera-t-il avec *la derniere évidence*, que suivant la maniere de compter du dix-septieme siecle, l'année 1651. étoit avant l'année 1549. ?

Vous devriés bien me dispenser, MM. d'ennuier le lecteur, en citant encore des textes du Ven. Palafox qui ennuieront encore plus Me. Ripert. La *défense canonique* dont je vous ai parlé, est de la même annee que la *réponse au mémorial* dont vous venés de voir quelques lambeaux ; la *défense canonique* est dédiée au même Monarque à qui la *reponse au mémorial* est adressée ; ne me croiriés vous point sur ma parole, si je vous disois que le Ven. Palafox n'étoit point assés étourdi, assés mal-honnête homme, pour attester en même temps à Philippe IV. que la Société méritoit les plus grands éloges & les plus foudroïans anathêmes ? ces sortes de contradictions sont familiéres à vos faiseurs de Réquisitoires ; mais ils ne sont pas & ils n'aspirent point à être *vénérables*.

Ne m'en croïés point, MM. un homme peut bien changer d'avis dans le cours d'une année ; Me. Ripert en change vingt-fois par jour ; citons encore ; mais bornons nous à un petit nombre de textes les plus courts, sans chercher les plus décisifs.

Le Ven. Palafox répréfente d'abord au Roi d'Espagne, que les Jésuites du Méxique résistent au Bref d'Innocent X. *depuis quatre ans* ; voila déjà une époque fixe ; il ne parle de la Société qu'en l'appellant ; *cet ordre si savant, si respectable*, GRAVE E DOTTA *Religione ;* mais comme *appeller n'est pas juger*, suivant l'axiome de Me. Ripert, il faut lui mettre sous les yeux quelque chose de plus positif; qu'il

qu'il lise donc ce que le Ven. Palafox écrivoit à Philippe IV. en 1652. & s'il fait un Réquisitoire contre cette lettre, qu'il ait la complaisance de nous dire qu'il a lu le texte suivant. *La Compagnie du S. nom de Jesus est un Institut* ADMIRABLE, SAVANT, UTILE, SAINT, *digne de toute la protection, non seulement de votre Majesté, mais des Prélats de l'Eglise; il-y* - A PLUS DE CENT ANS *que les Jésuites sont les cooperateurs utiles des Evêques & du Clergé; ils ont rendu les services les plus signalés & c'est ce qui les distingue entre tous les ordres religieux qu'ils imitent du moins s'ils ne les surpassent pas, en exerçant les fonctions sublimes de leur sainte profession.* " La Religione della Compagnia del. S. nome di Gesù, è un Istituto *ammirabile, dotto, utile, santo, e degno di tutta la protezione*, (a) *non solo della Maestà vostra, ma degli stessi Prelati della Chiesa, sono già* PIÙ DI *cent'anni, che sono utili operaj de Vescovi, e del Clero e con segnalatissimi* servigi, risplendono trale alltre Religioni, se non eccedendole, imitandole, esercitando l'illustre impiego della loro *santa* professione. "

Le Ven. Palafox pouvoit-il donner un démenti plus formel à Me. Ripert & à tous ceux qui avant ou après ce Magistrat, s'efforceroient de flétrir sa mémoire? il est inutile d'ajouter à l'éloge de la Société que vous venés de lire, d'autres éloges aussi magnifiques & souvent répetés dans le même ouvrage; je passe tout d'un coup aux *notes* du Ven. Palafox

(a) Difesa Canonica per la dignità Episcopale di Angelop. dedicata al Re. Venezia 1764. presso Pietro Bassaglia p. 14. &c.

fox *sur les lettres de S. Thérése* parce qu'elles sont postérieures de *huit ans* au Décret d'Innocent X. parce que l'auteur les a composées *sept ans* après la seconde lettre à ce même Pape & *quatre ans* après *la défense canonique* & *la réponse au mémorial &c.* Faut-il encore prouver cette assertion? rien n'est plus aisé; ces notes ne sont plus l'ouvrage de l'Evêque d'Angelopolis; le Ven. Palafox avoit été transféré à Osma, lorsqu'il les met au jour; elles sont donc de beaucoup postérieures au demêlé qu'il eut avec les Jésuites d'Angelopolis; ces notes sont le dernier ouvrage du Ven. Palafox; pour s'en convaincre, il suffit de lire le Catalogue des ouvrages de ce Prélat, dans les traductions Italiennes; ces notes sont adressées en manuscrit par l'auteur lui même; au Pere *Fra Diego de la Présentation Général des Carmes déchaux* (a) & la lettre que le Ven. Palafox lui écrit est datée du 15. Fevrier 1656. la réponse du Général des Carmes est du 19. Mai de la même année. Il me semble que tout cela est intelligible; examinons maintenant, si le Ven. Palafox avoit *changé d'avis* sur le compte de la Société, lorsqu'il composa son *dernier* ouvrage en 1656.

Je suprimerai les éloges que Ste. Thérése fait d'une Société pour les intérêts de laquelle *elle auroit donné sa vie*; S. Thérése étoit fille de la Société; elle s'en glorifioit, mais elle n'étoit pas sœur de Me. Ripert.

ttre XX.

(a) Voïez; lettere della S. Madre Teresa di Gesù &c. con le aunotazioni di Monf. Gio: de Palafox e mendoza, *Vescovo di Osma* &c. in Venezia 1690. presso Paolo Baglioni in 4.

. S. Thérése regardoit le Provincial des Jésuites ıme un Souverain dont elle étoit *sujette*, pour prunter les idées de votre Magistrat.. Lorsqu'elle it à ses confesseurs : elle n'est que leur servante inme ; *indigna serva* ; mais écrit-elle au Provin-l, des Jésuites, elle est de plus la sujette de sa Panité ; *subdita de V. Paternitad* ; mais ce n'est pas S. Thérése dont il s'agit ; elle se tenoit renfermée ns son cloitre ; elle n'avoit pu voir *se multiplier enfants de Laynez* ; n'écoutons plus que le Ven. Paox & bornons nous à ses notes, sur cinq lettres de Thérése.

Je commence par la troisieme qui est adressée Mgr. de Bragance Archevêque d'Evora ; c'est *une isolation* pour la sainte, de savoir que ce Prélat a ur la Société l'affection la plus tendre ; & comınt n'aimeroit-il point, ajoute-t-elle une Compaiie qui *fait de si grands biens dans tous les genres* ? 'est au Ven. Palafox à excuser la prévention de Thérése, ou à se taire du moins sur ce passage ; il fait ni l'un ni l'autre ; S. Thérése, dit le Prélat ui avoit *changé d'avis*, S. Thérése écrit à l'Archeèque d'Evora, que les Jésuites lui ont été d'un rand secours ; *c'est là*, continue le Ven. Palafox, *n témoignage bien éclatant, & on en trouvera bien d'autres dans ces lettres, de la faveur & de l'esprit qui régnent dans cette* SAINTE SOCIETE'. " Dicele „ que le ayudaron mucho los de la Compañia de Je„ sus ; *que es aprobacion ben illustre* (como otras „ muchas que ay en estas cartas) *del fervor, y espi„ ritu desta* SANTA *religion*. „ Pardonnés la liberté que je prends de citer le texte original ; je ne veux

Lettre II

Notes 4.

 laiss-

laisser aucun prétexte à la mauvaise foi ; j'en[...] l'Espagnol & je ne m'en suis raporté à personne pour verifier les textes, ni pour les traduire.

ttre. IX. S. Thérése écrit à la Duchesse d'Albe, pour conjurer de favoriser l'établissement d'un Collége Jésuites à Pampelune ; elle prie cette prince[sse] d'emploïer tout son crédit auprès du Connétable Castille, pour faire reussir une affaire qui lui tient cœur & dont la religion recueillera tous les fruits ; Ven. Palafox ajoute que S. Thérése fait les instanc[es] les plus vives à la Duchesse d'Albe, parce que S. Thérése avoit l'affection la plus tendre pour cette *ferv[en]te* Société ; elle vouloit en lui procurant des établissements, reconnoître en quelque sorte, les grands services qu'elle avoit reçu des Jésuites, dans les fondations qu'elle avoit fait elle même avec leur secours ; elle emploie les raisons les plus pressantes ;

tes. n. ses prieres ne sont pas des compliments, parce que son amour pour la Compagnie n'étoit pas un amour de bienséance. " Y pidelo ardientemente la Santa „ por que *ardientemente amaba à estas Religion* FER„ VOROSA, retornandole en sus fundaciones, lo que „ sus hijos le ayudaron à elle en la suyas y con vivas „ razones suplica, que no sea de cumplimiento la „ intercession, manifestando, que *no era di cumpli*„ *mieont su amor*. „

Lettre. XIX. Dans la lettre XIX. S. Thérése nomme *dix Jésuites* à qui elle s'est confessée, à qui elle a rendu compte de sa conscience ; sans compter plusieurs autres qu'elle ne nomme point, ajoute-t-elle, & à qui elle a toujours donné sa confiance dans les lieux où ses fondations l'appelloient ; le Ven. Palafox remarqu[e]

[…]e qu'*il n'est rien de plus honorable pour la* SACRÉE [Com]*pagnie de Jesus que d'avoir eu S. Thérése pour* [D]ISCIPLE " Credito grande desta *sagrada* Religion, Notes. 6.
[e]s aver tenido por *discipula* à Santa Teresa.,, Il ne [fa]ut pas être surpris, ajoute le Ven. Palafox, que [S]. Thérése parlat si souvent & d'une maniere si [én]ergique, des obligations qu'elle avoit à la Com[pa]gnie de Jesus; & que ne devoit-elle point à des [h]ommes, qui lui avoient apris à marcher dans les [v]oies de la perfection? " Por eso la santa decia mu- Ibid.
„ chas vezes lo que debia à la Compañia de Jesus,
„ *y con rason*; por que es la mayor deuda aquella
„ que se contrae en el comercio del espiritu y en los
„ socorros del alma, y en asegurar el camino de la
„ vocacion &c. &c.,,

Dans la lettre XX. S. Thérése ouvre son cœur au Lettre X P. Provincial de la Compagnie de Jesus; elle se justifie dans les termes les plus forts, du reproche qu'on lui faisoit d'avoir voulu attirer dans son ordre le P. Salazar Jésuite; on en concluoit que son affection pour la Compagnie n'étoit pas aussi sincere qu'elle vouloit le persuader; la sainte prend Dieu à témoin qu'on la calomnie; *son cœur est tout-entier à la Compagnie; elle donneroit sa vie pour la Société*; elle ne craint rien tant en un mot que de voir qu'on veuille rendre suspect; l'attachement qu'elle a pour les Jésuites; cette vicacité scandalizera Me. Ripert; qu'il aprenne du V. Palafox ce qu'il faut en penser; & pourquoi ne devoit elle pas se plaindre, dit ce Prélat; pourquoi ne se seroit elle pas justifiée, tandis qu'on vouloit rendre problématique l'amour qu'elle portoit *à un ordre aussi saint que l'est la Compagnie de Jesus*?

& pourquoi ne se seroit-elle pas indignée, qu'on osât lui imputer, que d'une main elle se servoit des enfants de cette Compagnie pour multiplier ses propres fondations; & que de l'autre, elle attiroit dans son ordre les Jésuites qu'elle enlevoit à la Société? & pourquoi n'auroit-elle pas montré de la colere, en voyant qu'on la soupçonnoit de duplicité & qu'on vouloit en même temps la priver *de l'étroite & sainte correspondance qu'elle entretenoit avec une Société* AUSSI SAVANTE ET AUSSI SAINTE? C'étoit une calomnie que sa charité ne pouvoit pas dissimuler; trop de patience auroit été déplacée, elle devoit oposer la lumiere de la vérité aux fausses lueurs du mensonge; auroit-elle mieux fait de laisser croitre les soupçons & d'exposer par là deux ordres religieux *aussi saints*, à prendre des préventions l'un contre l'autre? quels reproches n'auroit-elle pas eu à se faire, si au lieu d'étouffer la calomnie dès sa naissance, elle avoit donné lieu de dire que deux ordres religieux, que l'Eglise a produit en même temps *pour le bien de l'univers entier & pour augmenter la joie des fideles*, sont nés en se combattant l'un l'autre comme Jacob & Esaü? S. Thérése étoit trop éclairée pour ne pas prévoir & prévenir de pareils inconvéniens. *Que Dieu ne m'écrive jamais dans le livre de vie*, disoit S. Thérése comme un autre Elie, *si je mérite les reproches qu'on me fait* au sujet de la Compagnie. *Ce langage*, dit toujours Palafox, *prouve la tendre affection que la sainte portoit à la Compagnie de Jesus, puisqu'elle eut un si grand chagrin, en aprenant qu'on la soupçonnoit d'avoir d'autres sentiments*; elle avoit souffert de grandes tribulations, mais *la plus*

plus sensible pour elle, ce fut de voir qu'on attaquat l'amour dont elle étoit pénétrée pour la Société; ce texte est bien long; je n'en transcrirai que les principaux traits; je me contenterai de renvoyer le lecteur aux notes mêmes de Palafox sur cette lettre.

„ Por che no avia de enojarse y difenderse Santa Te- *Notes n.*
„ resa, si le ponian en question, y pleyto, el amor 5. 6. 9.
„ que tenia *a una religion tan* SANTA, *como la Com-* 10. 16. 21.
„ *pagnia de Jesus*? ... porque no ha de enojarse pri- 23. 26. 27. &c.
„ vando la con eso de la estrecha correspondencia
„ con una religion *tan docta y tan santa?* .... Solo
„ este amor de la Santa a la Compañia manifestado
„ en medio de su enojo, podia templar toda la
„ amargura y sentimiento de la carta ... el grande
„ amor que tuvo la Santa à la Compañia de Jesus,
„ puer tanto sintio, que se le puisiesen a pley-
„ to &c. &c. „

Ne citons plus qu'une autre lettre & ce sera la Trentieme; S. Thérese écrit à *Lorenzo de Cepeda* son frere; elle lui parloit sans doute à cœur ouvert; elle le félicite d'avoir un Collége de Jésuites à Avila; vous n'avez pas besoin, lui dit-elle, de chercher ailleurs des maîtres pour vos enfants; les Jésuites les élevent dans toutes les sciences, mais sur-tout *ils les confessent tous les huit jours, & ils rendent leurs écoliers si vertueux qu'on ne sauroit trop en louer le Seigneur* ... Me. Ripert, ayez donc le courage de donner un démenti à S. Thérese; mais le V. Palafox votre héros le fera pour vous; c'est comme si elle disoit remarque ce Prélat; vous avez des Jésuites à Avila qui élevent la jeunesse dans les sciences & dans la vertu; sans sortir de votre patrie, vous pouvez pro- *Lettre XXX.*

curer

curer à vos enfants une bonne éducation *dans la S*
Notes n. 10. *Compagnie* &c, „ Como si disera ; sin salir de su
„ tria, tiennen quanto han menester ; buenas
„ tras y éducation *en la* SANTA *Compania* &c. „

Que Me. Ripert ne passe pas cet article sous silence ; s'il se tait, il avoue sa défaite. Qu'il prou sans verbiage & sans grands mots, qu'après av jugé la Société digne d'éloge, le Ven. Palafox *ch gea d'avis* ; qu'il prouve que ce Prélat a retr dans un temps postérieur, les éloges qu'il prodig à la Société en 1656. ou même en 1652. Au reste tout ce qu'on vient de lire, se combine mal avec seconde lettre à Innocent X. il faut convenir, ou les saints sont sujets à de grands travers & que la p sion éclipse quelquefois leurs vertus, ou recon tre que le V. Palafox n'a jamais connu cette pré due lettre & que ceux qui l'ont fabriquée avoi plus de noirceur dans l'ame que de discerneme dans l'esprit. Il leur est cependant échappé un av qui surprendra Me. Ripert ; „ Les Jésuites, suivan „ la seconde lettre à Innocent X. *ont bien ser* „ *l'Eglise* & si plusieurs d'entr'eux ont erré, *leurs* „ *confreres ont gémi sur leurs égarements & les* „ *détestés.* „ Cet aveu singulier prouve encore avec la derniere évidence *l'unité de sentiment* qui fait que tous les Jésuites *ne sont qu'un*, suivant un ancien oracle de Me. Ripert, mais nous en avons assez dit sur cet article, dont la réfutation se fera long-temps attendre. CLEMENT XIII. cite en faveur de la Société les éloges dont les saints l'ont comblée ; nous en avons nommé huit qui *ont vu se multiplier dans la Compagnie les enfants de Laynez & d'Aquaviva* ; vo-

tre

tre Magiſtrat n'oppoſe que S. Charles Borromée & vous avez vu avec quel fondement, il ajoute le Ven. Palafox qui n'eſt pas encore canoniſé, & j'ai démontré que Me. Ripert le calomnie, en lui imputant d'avoir *changé d'avis* ſur le compte de la Société! Me. Ripert ne nomme pas un ſeul ſaint dont *le témoignage* puiſſe affoiblir ceux que nous lui oppoſons; il avoit mis en théſe que *les fletriſſures* qu'ont eſſuïé l'Inſtitut & la Société, *ſont en bien plus grand nombres* que *les titres d'honneur* qu'on cherche à faire valoir; & pour démontrer cette propoſition, il avoue que ſix Papes, en y comprenant CLEMENT XIII. ont approuvé l'inſtitut & qu'aucun Pape ne l'a flétri; que vingt Papes en ont fait l'éloge *& l'ont comblé de graces & de faveurs* & qu'aucun Pape n'a dit, ni penſé qu'il fut, ou qu'il pût être pernicieux; il avoue que l'Epiſcopat a conſtamment, univerſellement protégé l'Inſtitut, qu'il le protege encore & qu'il le croit utile *à l'Egliſe & à l'état*; il l'avoue, en diſant que c'eſt *par ignorance* qu'ils ont loué ce code d'abominations; ſix Papes ont trouvé l'Inſtitut; vingt Papes ont loué l'inſtitut, tous les Evêques catholiques ont fait l'éloge de l'inſtitut, tous les Saints qui ont pu le voir l'ont honoré de leur ſuffrage, nul Pape, nul Evêque, nul ſaint, n'a dit ou penſé que l'Inſtitut fut, ou pût être attentatoire à toutes les loix, DONC, conclut Me. Ripert, *cet Inſtitut a eſſuïé plus de flétriſſures qu'il n'a mérité d'éloges.*

Le pieux, le judicieux Magiſtrat, après avoir calomnié les Papes, les Evêques & les Saints, ne ſe croit pas obligé d'avoir plus de reſpect pour les Rois. On lui a dit que les Rois & les plus grands Rois

Rois & ſur-tout les Rois de France, ont conſtamment honoré de leur protection l'Inſtitut & la Société & qu'il eſt abſurde de prétendre que cette Société ſinguliérement protégée par les Rois, ſoit une Soicété de Régicides. Me. Ripert répond tout uniment que les Jéſuites ſont des Régicides & qu'*il n'eſt pas juſte par conſéquent de faire valoir le ſuffrage des Rois* en leur faveur. Peut-on raiſonner avec plus de juſteſſe? il pouvoit avec cette ſeule réponſe, confondre les Evêques, les Papes, les Conciles, l'Univers entier; il ſuffiſoit de répéter qu'*il n'eſt pas juſte de faire valoir le ſuffrage* des Evêques, des Papes, des Conciles *en faveur d'une Compagnie* dont l'inſtitut eſt attentatoire à l'autorité des Evêques, des Papes & des Conciles; qu'*il n'eſt pas juſte de faire valoir le ſuffrage* des ſaints en faveur d'un Inſtitut *irréligieux*; pourquoi le Magiſtrat ne s'eſt-il pas aviſé plutôt d'un expédient ſi admirable & ſi peu coûteux? écoutons encore une fois CLEMENT XIII. & Me. Ripert, c'eſt-à-dire... mais laiſſons le contraſte; c'eſt manquer de reſpect au Vicaire de J. C. que de le nommer; écoutons la ſageſſe & le ſens commun d'un coté, & la folie & le délire de l'autre.

Requ. p. 6.

Il n'eſt pas dans la nature, dit le ſens commun, il n'eſt pas dans l'humanité que les Rois accordent leur prédilection à des ſcélérats qui font vœu de les aſſaſſiner; il n'eſt pas dans la nature, que les Rois aiment leurs aſſaſſins, qu'ils les comblent de faveurs, qu'ils leur accordent leur confiance, qu'ils les fixent auprès de leur perſonne.... cette premiere propoſition ne paroît point extravagante; il eſt certain d'ailleurs, que les Rois & ſur-tout les plus grands Rois

& ſur tout les plus grands Rois de France, ont eu pour les Jéſuites, une affection qui ne s'eſt jamais démentie.... Cette ſeconde propoſition énonce un fait inconteſtable; DONC les Rois & les plus grands Rois ont été très-éloignés de penſer que les Jéſuites fuſſent par état, les ennemis des Rois; DONC on peut faire valoir en faveur des Jéſuites le ſuffrage des Rois.... concluſion ridicule, s'écrie Me. Ripert; *il n'eſt pas juſte de faire valoir le ſuffrage des Rois en faveur d'une Compagnie* qui a toujours eu le ſuffrage des Rois... mais pourquoi cela n'eſt-il pas juſte?... la logique ultramontaine n'a pas prévu de pareils raiſonnements, elle ne me fournit aucune réponſe....

Les Rois connoiſſent peu l'Inſtitut, remarque judicieuſement le Magiſtrat qui avoit déjà prononcé, que les Papes ne connoiſſoient pas l'Inſtitut, que les Evêques n'ont pas *étudié* l'Inſtitut, & qui nous *démontrera* bientôt que le Concile le déclara *pieux*, lorſqu'il n'éxiſtoit pas encore. *Les Rois connoiſſent peu l'Inſtitut*; doit-on exiger en effet, que les Rois faſſent leur étude particuliere de l'Inſtitut des Capucins, des Minimes, des Carmes, des Recolets? &c. Eſt-il juſte d'aſſujettir les Rois à l'étude de l'Inſtitut de chacun des Ordres Religieux qui ont des établiſſements dans leurs Etats? Les Rois ſeroient trop à plaindre, ſi Me. Ripert leur impoſoit une tâche auſſi pénible; mais pourquoi l'Inſtitut des Jéſuites ſeroit-il privilégié? je ſais que de grands Miniſtres d'état & Richelieu en particulier, découvroit dans l'Inſtitut de la Société l'art ſublime de gouverner des hommes libres & l'art plus difficile encore de lier inſéparablement la grandeur & la puiſſance du Prince, au bonheur *Ibid.*

heur & à la prospérité de sujets ; mais encore un coup, *les Rois connoissent* PEU *l'Institut* ; ils sont excusables d'avoir exposé leur personne aux plus grands dangers & leurs Etats aux plus affreuses révolutions, en admettent une Société dont les projets ambitieux & sanguinaires ne leur étoient pas connus.... Me. Ripert, ce raisonnement vaut-il mieux que ceux que vous avez fait jusqu'ici ?... *les Rois connoissent* PEU *l'Institut* ; ils en ont donc au moins une légere connoissance ; mais peut-on connoître *un peu*, un ouvrage où tout est mauvais, sans suspendre au moins son suffrage ? *les Rois connoissent peu l'Institut* ; mais croyez-vous qu'ils ayent une connoissance bien distincte, bien approfondie des libertés de l'Eglise Gallicane, des loix fondamentales de la Monarchie... Henri le grand, Louis le grand, Louis le bien-aimé ont-ils jamais eu assez de lumieres, assez de pénétration pour comprendre que les Magistrats seuls sont les vrais législateurs de la Nation ; que le Parlement seul donne la force à la loi en l'enrégistrant & que la volonté du Souverain n'est que la volonté du Souverain, jusqu'à ce qu'elle ait été approuvée, ratifiée, par le Parlement ? ces Monarques si éclairés d'ailleurs, ont-ils jamais bien compris toute la nécessité de *la Loi Sacrée de l'enrégistrement* ? *les Rois connoissent peu l'Institut* de la Société ; mais connoissent-ils mieux l'Institut du Parlement, dont ils sont cependant les Instituteurs & les Créateurs ? connoissent-ils l'indépendance originaire du Parlement, sa coëxistence avec la Monarchie, son influence essentielle dans la législation ; connoissent-ils sur-tout *l'unité* du Parlement, malgré la multiplicité des *classes*, mal-

malgré leurs haines, leurs divisions, leurs contradictions, malgré leur indépendance réciproque ? . . .

Les Rois connoissent peu l'Institut, mais ils ne le jugent pas ; ils s'en rapportent au jugement de ceux qui peuvent, qui doivent le connoître ; ils s'en rapportent à leur Conseil, à leur Clergé, au S. Siége, à l'Eglise s'ils s'en rapportent au sentiment commun des nations éclairées ; leur Conseil, leur Clergé, le Vicaire de J.. C réunissent leur suffrage en faveur de cet Institut ; les Nations Catholiques témoignent par leurs discours & plus encore par leur conduite, que cet institut est utile à l'Eglise & à l'Etat ; les Rois qui aiment l'Eglise & l'Etat, joignent leur suffrage à celui de leur Conseil, de leur Clergé, du S. Siége, des Nations . . . mais cela vous paroit-il si déraisonnable & pour anéantir le suffrage des Rois, suffit-il de prononcer qu'*il n'est pas juste de faire valoir le suffrage des Rois* & ce suffrage n'en suppose-t-il pas, n'en renferme-t-il pas une infinité d'autres, qui démontrent à toutes les personnes sensées, que les jugements de vos Magistrats *ne sont pas de grande valeur ?*

Des Rois, ajoute Me. Ripert, *plus instruits des vices de ce régime*, ont voulu en *délivrer leurs Etats & N'ONT OSÉ L'ENTREPRENDRE* ; mais que craignoient donc ces Rois *plus instruits* & par conséquent plus convaincus de l'indispensable nécessité *de délivrer leurs Etats* d'une Société de régicides ? ils voïoient le glaive suspendu sur leurs têtes ; que pouvoit-il y avoir de plus redoutable pour eux qu'un poignard ultramontain, aiguisé par le Pape, dirigé par le fanatisme, manié par un Jésuite ? l'homme le plus lâche devient un héros, lorsqu'il sait qu'une mort inévitable doit

être

être le prix de ſa lâcheté & Me. Ripert connoît des Rois qui *n'ont pas oſé entreprendre* d'exterminer les Jéſuites, quoiqu'ils ne viſſent en eux que des monſtres ligués pour poignarder les Rois! Me. Ripert eſt un homme d'eſprit, mais il a connu des Rois bien imbéciles; il ne les nomme point par politeſſe; je ſerois moins diſcret que lui, ſi je les connoiſſois comme lui; mais il n'appartient qu'aux gens du Roi de connoître les Rois & de leur marquer à chacun la place qui leur convient...

Diſpenſez-moi, MM. de réfuter les rêves de Me. Ripert; c'eſt bien aſſez de réfuter ſes impoſtures & de lui déclarer qu'il peut interpeller les Rois, tant qu'il voudra; que nous ne lui ſavons aucun gré de ſa modération, qu'il peut & qu'il doit repouſſer *avec force*, *cet* IMPRUDENT *étalage de la protection des Rois*, dicté par L'IMPRUDENCE du Chef de l'Egliſe, du ſucceſſeur de S. Pierre, du Vicaire de J. C du Souverain Pontife, de CLEMENT XIII. & inſéré dans la Bulle *Apoſtolicum*; qu'il ne nous ménage point, pourvu qu'il ménage la vérité; encore n'exigeons nous pas de lui qu'il diſe toujours la vérité, qu'il la diſe toute entiere; c'eſt bien aiſée qu'il nous la diſe quelquefois; qu'il ſe contente de la déguiſer, de la taire, de l'opprimer; mais qu'il ne lui ſubſtitue point le menſonge & ſur-tout le menſonge groſſier, calomnieux, extravagant....

Nous voici parvenus enfin au morceau le plus brillant du Réquiſitoire. Il s'agit de voir ſi l'Inſtitut des Jéſuites eſt *pieux* & s'il faut croire qu'il eſt *pieux*, parce que le Concile de Trente l'a appellé *pieux*, & parce que l'Egliſe diſperſée l'a nourri dans ſon ſein pen-

pendant plus de deux ſiecles. Cette queſtion eſt vraiment épineuſe ; le Magiſtrat Théologien la traite en grand, & ſes raiſonnements ſe terminent à une démonſtration évidente, dont il triomphe & dont il gémit. Je vais tâcher MM. de vous donner une idée des ſophiſmes, des équivoques, des réticences, des menſonges, des contradictions, dont Me. Ripert à formé ſa *démonſtration évidente* ; puiſſe-t-il adopter nôtre méthode, pour combattre nos preuves ; je l'en conjure, au nom de tous les ultramontains, qui ſe rengeront ſous ſes étendarts, dès qu'ils pourront le faire ſans ſe rendre des objets de mépris, ou d'éxécration. Ecoutons le Magiſtrat, afin qu'il nous écoute à ſon tour. *Req. p. 8.*

On *veut perſuader aux perſonnes ſimples*, dit Me. Ripert, que le Concile de Trente *a jugé* & que *l'Egliſe diſperſée a confirmé ce jugement avec l'aſſiſtance de l'Eſprit Saint.* On *favoriſe l'erreur de ceux qui confondent avec l'Inſtitut, la légiſlation complette de la Société.* Ce ſont des *paradoxes, de fauſſes opinions* & la preuve ſe préſente d'elle même ; NOUS SAVONS que *l'Inſtitut* apellé *pieux* par le Concile de Trente eſt uniquement *celui que Paul III. & Jules III. venoient d'autoriſer.* Dès-lors, le Concile ne pouvoit plus juger cet Inſtitut ; *les Légats n'en auroient jamais ſoufert l'examen* ; les Jéſuites eux-mêmes s'y ſeroient opoſés ; tout cela n'a pas beſoin de preuve ; LA CHOSE EST EVIDENTE PAR ELLE MÊME, ET LES FAITS SONT CONNUS. *Ibid. p. 6.* *Ibid. p. 7.*

N'y ayant point eu d'examen, *il ne ſauroit y avoir d'aprobation* JURIDIQUE : ON DOIT EN ÊTRE CONVAINCU *ſans lire le Décret* ; LA CERTITUDE EST ENTIERE, *après l'avoir lû.*

Si nous en croyons la rélation du Jésuite Palli-cin, *le mot* PIEUX, n'avoit point *été inséré da[ns la] formation du Décret ; Laynez* FIT EN SORTE [qu'on] *ajouta cette épithéte. Le Concile ne veut rien i[...] ou Statuer* ; IL N'APROUVE POINT ; *il n'entend [...] détruire ce qu'il ne juge pas & ce que le Pape a j[...] il ne donne pas même le titre de* pieux, *il le r[...] avec d'autant moins de scrupule, que cet Institu[t] étoit réprésenté, comme ayant pour fin le service de D[ieu] & de l'Eglise.*

L'addition faite après coup du mot pieux, [pr...] *qu'on ne change rien au fonds du Décret ; ce n'est q[u'un] accessoire honorifique*, forma più onorata, *&* [par] CONSEQUENT, *ce n'est point l'objet de l'éxamen, de [la] délibération, de la conclusion.*

TOUS LES THEOLOGIENS SAVENT *que l'au[to]rité du Concile n'existe que dans l'objet déterminé [du] Décret ; les accessoires, les propositions inciden[tes,] les raisonnements qui servent de preuves, les répo[nses] aux objections* NE SONT PAS DES DECISIONS CON[...] CILIAIRES.

Est-ce ici une épithete d'honneur ? Est-ce un[e] aprobation juridique ? Toute méprise seroit volontaire ; si l'on pouvoit méconnoître l'objet des Décrets, com-ment est-ce que les Fidéles trouveroient dans les Conci-les la regle de leur foi ?

Les Prélats LES PLUS FAVORABLES *aux Jésuites ont souvent répété que les Peres de Trente avoient appellé l'Institut pieux* ; APELLER N'EST PAS JUGER OU DECLARER : *Dire que l'Esprit Saint assiste les Conciles dans les éloges* & *les* DISTINCTIONS *qu'ils accordent, ce seroit tromper les peuples & abuser de la religion ....* Il

IL A FALU DEMONTRER CECI AVEC LA PLUS GRANDE EVIDENCE ; *il faut gémir après l'avoir* DEMONTRE' ...

J'ai dû transcrire les propres termes du réquisitoire & présenter les raisonnements du Magistrat dans toute leur force ; mais je ne suis pas Procureur général ; on ne croira point que pour pulvériser une démonstration, il me sufise de la répéter. C'est la méthode *des gens du Roi*, depuis qu'ils ne sont plus ni *les gens du Roi*, ni *les gens* de la religion. Je veux que Me. Ripert *gémisse*, ou du moins qu'il enrage, en voyant l'anatomie de sa *démonstration évidente* ; rapellons d'abord ses principes & les conséquences tomberont d'elles-mêmes.

Le Concile de Trente APELLE *pieux* l'Institut des Jésuites ; Dieu a permis que vos Magistrats ne *démontrassent* point que cette assertion est *evidemment* fausse ; mais dit Me. Ripert *appeller n'est pas juger* ; ce seroit tromper les peuples & abuser de la religion que de prétendre que l'esprit Saint assiste les Conciles *dans les éloges & les* DISTINCTIONS *qu'ils accordent*.

Est-il bien certain, que lorsqu'il s'agit d'un Institut Religieux, dont l'objet intéresse essentiellement l'Eglise, la religion, les mœurs ; est-il bien certain que l'Eglise peut appeller cet Institut *pieux*, sans juger qu'il est *pieux* en effet ? j'évite des discussions Théologiques que Me. Ripert n'entendroit point, quoiqu'il n'ignore rien de tout ce que *les Théologiens savent* ; je me borne à une question triviale, mais embarrassante ; je demande une réponse triviale, mais directe ... le Concile de Trente a-t-il pû, même *incidemment*, *par hazard*, *sans éxamen*, appeller *pieux*,

 l'Al-

l'Alcoran de Mahomet ? eſt-il poſſible à un Chrétien d'imaginer une hipothéſe dans laquelle le Concile de Trente ait pû définir qu'il n'entendoit rien innover dans *la pieuſe Inſtitution de Calvin* ? ... N'eſt ce pas un blaſphême, que de dire avec M^e. Ripert, que l'Eſprit Saint n'aſſiſte point les Conciles *dans les éloges* qu'ils font, par exemple, des ouvrages d'un Pere de l'Egliſe, ou d'un Inſtitut Religieux ? M^e. Ripert l'a ſenti ; il a voulu *tromper les peuples* & *abuſer* de leur ſimplicité, en ajoutant *les diſtinctions* aux *éloges* ; il a voulu donner à entendre que dans ce Décret il ne s'agiſſoit que du Cérémonial ; l'Inſtitut des Jéſuites avoit exigé une place diſtinguée parmi les Peres du Concile ; il avoit demandé un Siége plus élevé .... quelle pitié ! recourir à ces petites fineſſes pour faire paſſer des ſophiſmes groſſiers, n'eſt-ce-pas avouër qu'on aime mieux extravaguer que ſe taire ? Que M^e. Ripert ſache donc, ce que *tous les Théologiens ſavent* ; un Concile Œcumenique eſt infaillible dans le dogme ; il l'eſt auſſi *en matiére de mœurs* ; le S. Eſprit ne permettra jamais, qu'un Concile auquel il préſide, diſe *en paſſant & ſans examen* ; NOUS NE PARLONS POINT ICI *du myſtére* ABSURDE *de la Trinité, ou de l'Incarnation* ; le S. Eſprit ne permettra jamais, que l'Egliſe *incidemment & par hazard*, apelle PIEUX le réquiſitoire de M^e. Ripert ; le S. Eſprit ne permettra jamais que l'Egliſe tende des piéges à ſes enfants, qu'elle les autoriſe à embraſſer un état que toutes les loix réprouvent ; qu'elle les induiſe à croire qu'un Inſtitut *attentatoire à toutes les loix Divines & humaines*, eſt un Inſtitut *pieux, auquel il ne faut rien changer*. Que M^e. Ripert cite un Ecrivain hérétique

ou

ou licentieux, dont un Concile Œcumenique ait apellé les ouvrages *bons*, ~~*utiles*~~, *pieux*... il importe donc assés peu de discuter toutes ces frivoles subtilités que l'envie de passer encore pour Chrétiens, suggére à vos faiseurs de réquisitoires; l'Institut des Jésuites est apellé *pieux* par le Concile de Trente; tout est dit contre des hommes assez téméraires, pour l'apeller *impie*.

Mais croiriés vous que Me. Ripert a souscrit, sans le vouloir, à tout ce que je viens de dire? il veut expliquer en quoi consiste l'infaillibilité de l'Eglise *dans l'approbation des Ordres Monastiques* & il prononce que *l'Eglise est infaillible en matiére de mœurs, en ce qui concerne les mœurs nécessaires au salut*.... tirés vous mêmes la conséquence, MM. est-il raisonnable de croire que dans un Institut *attentatoire à toutes les loix Divines & humaines*, il n'y-a rien *qui concerne les mœurs nécessaires au salut*?.... point d'humeur, Me. Ripert; on n'exige point que vous soyés toujours conséquent; mais soyés quelquefois Chrétien; soyés au moins un peu honnête-homme.... Req. p. 9.

Est-il-vrai que le Concile de Trente a prononcé *sans éxamen*? Votre Magistrat affirme que *la chose est évidente par elle-même* & j'affirme de mon coté que *la chose est évidemment fausse par elle-même.* Ecoutons ses sophismes, ou plutôt ses bons mots & oposons y des démonstrations qui le fassent *gémir*.

Les Légats n'auroient jamais soufert l'éxamen de l'Institut; les Jésuites *n'auroient eu garde* de consentir *à une nouvelle discussion*.... Ne croiroit-on pas que les Légats, ou même les Jésuites, faisoient la loi aux

 Peres

Peres du Concile, c'est-à-dire a *deux-cents-cinquante-cinq* Cardinaux, Patriarches, Archevêques, ou Evêques &c.? Me. Ripert a lû les actes du Concile de Trente, comme il a lû les lettres de S. Charles, ou les ouvrages du V. Palafox; qu'il apprenne donc d'un Docteur de la Sapience, que le Concile bien loin *d'obéir* aux Légats, régla, fixa, restreignit l'autorité des Légats; qu'il sache que le Concile limita le pouvoir du Pape lui-même, qu'il déclara nulles les permissions qu'il accorderoit aux Prêtres, sans l'aveu ou contre la volonté des Ordinaires; qu'il sache qu'on traita plusieurs fois, malgré le Pape & ses Légats, la question de la résidence des Evêques; qu'il sache enfin que l'esprit Saint ne permettra jamais que dans un Concile Œcumenique, les Légats du Pape fassent la Loi & que les Peres du Concile la subissent, lorsque la dépravation des mœurs doit être le fruit du despotisme des uns & de la lacheté des autres.... que Me. Ripert s'aplaudisse, s'il veut, en nous répétant encore que le Concile n'examina point l'Institut, parceque *les Légats ne l'auroient pas soufert*.... Ce n'est pas tout; Me. Ripert a encore bien des couleuvres à avaler; mais, comme Mithridate à qui le poison servoit d'aliment, Me. Ripert pourroit bien se nourrir de couleuvres; chacun a son gout; qu'il ne perde pas de vuë du moins que le Concile *apella pieux* l'Institut, sans l'examiner, sans le connoître; que *la chose est évidente par elle même*, que *les faits sont connus*, qu'*on doit en être convaincu sans lire le Décret*, *que la certitude est entiere*, *après l'avoir lû*.

Tels sont les oracles prononcés dans le Parquet des gens du Roi, au Parlement de Provence, devant

les

les Chambres assemblées le 5. Mars 1765. Le Jésuite Pallavicin est interpellé par le Magistrat ; la Société est confondue ; c'est ici un témoignage qu'elle ne peut récuser ; mais que dit-donc le Jésuite Pallavicin ? il dit , suivant Me. Ripert, que *le mot* pieux , *n'avoit point été inséré dans la formation du Décret ;* il dit que *Laynez fit en sorte qu'on ajouta cette épithéte ;* il dit que l'addition faite après coup , du mot *pieux* , n'est qu'*un accessoire honorifique* , *forma piu onorata* . . . de tout cela Me. Ripert conclut que l'addition faite après coup du mot *pieux* PROUVE *qu'on ne changea rien au fonds du Décret*. . . . .

Me. Ripert a lû l'histoire du Concile de Trente par le Jésuite Pallavicin ; il ne veut pas qu'on en doute ; il le cite dans sa langue originale , *forma più onorata* . . . . écoutons donc cet historien dont le texte nous fournira des réfléxions bien humiliantes pour votre Magistrat. Il nous renvoie à l'histoire du Concile de Trente *livre* XXIV. *chapitre* VI. *numero* 7. la citation est très éxacte ; voici ce qu'on trouve dans l'endroit cité. Je n'en donne point une traduction litterale , mais je raporterai en note le texte original.

C'est ici le lieu , dit le Jésuite Pallavicin , de raconter quel fut le motif qui engagea le Concile de Trente à faire une mention honorable de la Compagnie & à *aprouver son Institut*. Il y avoit déja quatre mois que le Cardinal Borromée avoit écrit aux Légats , qui'il croyoit inutile de leur détailler les raisons qui engageoient le Souverain Pontife , *à avoir une affection particuliere pour la Compagnie de Jesus* & à desirer qu'elle eut des établissements dans toutes les Provinces

Lettre de S. Charles Borrom. aux Legat. du 4. Aout 1563.

Catholiques ; je ſais, diſoit le Cardinal aux Lé
que vous penſés ſur ce point, comme le So
Pontiſe ; mais, ajoute-t-il, la Société n'eſt
reçue en France & cela *par la paſſion de quelques par-*
ticuliers qui s'y opoſent, plutôt que par la volo
Roi ou de ſon Conſeil. LE PARLEMENT *a re*
déciſion de cette affaire au Concile ; le Souverain
tiſe déſireroit, que lorſqu'il s'agira des Réguliers,
ſaiſiſſiés l'occaſion de favoriſer la Compagnie
qui vous paroitra convenable ; vous pouvés en par
Cardinal de Lorraine, qui ſera tout ce qui dép
de lui ; *les Jéſuites*, conclut enfin S. Charles Bo
ſont, comme vous le ſavés, des enfants très dociles
de l'Egliſe & du S. Siége & entre cela ILS M'ONT
PROTECTEUR. *Je puis vous aſſurer que toutes les*
veurs, toutes les graces qui ſeront accordées aux J
tes, JE LES TIENS COMME ACCORDÉES A MOI
je vous ſuplie en un mot de vous ſouvenir que je v
recommande, autant que je puis vous les recomm

Le Jéſuite Pallavicin ajoute enſuite, que po
~~examiner~~ exempter la Société du Décret univerſel qui fixoit
temps de la profeſſion dans tous les Ordres religieu
le Concile avoit mis d'abord dans la prémiere form
le du Décret, qu'*il n'entendoit rien ſtatuer ou déf*
dre qui pût empêcher les Clercs de la Compagnie de J
ſus de différer la profeſſion ; ſuivant leur Inſtitut aprou
par le S. Siége. Cette exception fut enſuite exp
mée dans une forme & plus honorable & plus ample
in forma e più onorata, e più ampia ; (a) la Compa-
nie

(a) Pourquoi Me. Ripert dit il *forma più onorata*, tan
dis qu'il-y a dans le texte, *forma e più onorata* ? il n'eſt don
plu

nie est appellé *Ordre religieux* & l'Institut est appellé pieux; le Concile ne se borne plus à ce qui regarde le délai de la profession; il veut qu'on laisse subsister l'Institut en son entier, dans tout ce qui a raport aux services que la Compagnie rend à la Religion & à l'Eglise.

Tel a été, conclut l'historien, le changement fait à la premiere formule par le Concile de Trente; c'est un *mensonge mal adroit* que celui de l'Ecrivain qui prétend que *Laynez usa de fourberie* pour obtenir ce changement; *la Société en est redevable au zele du Pape & de S. Charles son neveu & à leur affection pour la Compagnie.*

Je

plus possible à vos Magistrats de citer trois mots, sans les falsifier? la conjonction & a été suprimée, parcequ'elle auroit indiqué qu'il y avoit encore un autre membre de phrase qui auroit pû donner des soupçons au lecteur trop curieux; *e più ampia....*

(*a*) E già che siamo tanto innanzi in questa materia, io racconterò qual fù il rispetto potissimo di far nel Concilio quell'onorata menzione della Compagnia e d'approvare il suo Istituto. Haveva scritto il Cardinal Borromeo a Legati quattro mesi avanti, riputar egli superfluo l'esporre loro le ragioni per cui si moveva il Pontefice ad amare assai la Compagnia di Gesù, e a desiderare ch'ella fosse ricevuta in tutte le Provincie Cattoliche; sapendo ch'*essi concorrevano ne'medesimi sensi*. Intendersi ch'ella non era accettata in Francia; e questo *più per passione d'alcuni particolari.* che per volontà del Rè e del suo Consiglio: pertanto, che *havendo il Parlamento rimesso questo negozio ad un Concilio generale*, al Pontefice sarebbe caro che ove si trattasse de'Regolari, i Legati pigliasser destro di prestar favore alla Compagnia in ciò che loro paresse conveniente, parlandone ancora col Cardinal di Lorreno, il quale sapevasi che la favoriva, e che havrebbe abbracciato con ogni carità quell'affare: e conchiuse la lettera con le se-

Lettera del Card. Borrom. a' Legati 4. d'Agosto 1563.

Je ſuis bien mortifié d'avoir encore trouvé Saint Charles Borromée ſur mon chemin ; diſcutons maintenant, non le texte de Palavicin que nous reprendrons enſuite, mais la lettre de S. Charles Borromée & jugeons par nous mêmes, ſi le Concile de Trente a connu l'Inſtitut, s'il a éxaminé l'Inſtitut, s'il a aprouvé l'Inſtitut ....

S. Charles Borromée nous aprend que la Société eſſuyoit des contradictions en France, où l'on réfuſoit

le ſeguenti parole : *Queſti Padri, oltre che ſono, com' eſſe ſanno,* FIGLIUOLI *oſſequentiſſimi di Sua Beatitudine, e di queſta Santa Sede*, HANNO ANCO ME PER PROTETTORE. *Per il che io aſſicuro le Signorie voſtre illuſtriſſime, che tutti i favori e grazie che ſaranno lor fatte, ſaranno da me ricevuti* IN GRADO PROPRIO. *Le ſupplico in ſomma ad haverli per raccomandatiſſimi.* Il qual affetto monſtrò S. Carlo alla Compagnia con l'opere *fin alla morte*; sì dando in cura l'anima ſua a'Religioſi di eſſa, come fondandone due luoghi principali eziandio col diſpogliarſi d'una propria Badìa.

Or a fine di preſervar l'Iſtituto della Compagnia dall'univerſal decreto intorno alle profeſſioni, s'era poſto nel primo eſempio de'Canoni la particella quì aggiunta : *Per queſte coſe tuttavia il ſanto Concilio non intende di ſtatuire o proibir ni ente onde i Chierici della Compagnia di Gesù ſecondo il loro Iſtituto approvato dalla Santa Sede, non poſſano differir la profeſſione.* Di poi la preſervazione fu cambiata in forma *e più onorata e più ampla*, nominando la Compagnia *Religione* e l'Iſtituto *pio*, e laſciandolo intatto dalla diſpoſizione di quel decimoſeſto Capo, non ſolo intorno all'indugio della profeſſione, ma generalmente *intorno a tutto ciò* in cui per eſſo Iſtituto alla ſerve al Signore ed alla *ſua Chieſa*. Tale dunque fu la mutazione, e non quella che *con bugia mal compoſta* il Soave figura : e *non hebbe origine da inganno del Laynez*, ma da zelo del Papa e di S. Carlo ſuo nipote e da benevolenza loro verſo la Compagnia.

Atti del Conc. T. ult. pag. 415.

Iſtoria del Conc. di Trento L. XXXIV. Capo VI. fogl. 1014.

fusoit de lui donner des établissements. La lettre de ce S. Archevêque est de l'année 1563. l'opposition de M. Seguier Avocat général au Parlement de Paris est de l'année 1552. L'Arrêt, ou les Arrêts qui ordonnent que les Bulles produites par les Jésuites seront communiquées à l'Evêque de Paris, sont de l'année 1554 L'avis de ce Prélat qui étale en douze longs articles, la plupart des griefs contre l'Institut que vos Magistrats répétent aujourd'hui, pour justifier la proscription de la Société, cet avis est de l'année 1554. Le jugement de la faculté de Théologie de Paris, que Me. Ripert a cité plus haut, est aussi de l'année 1554. Le Décret de l'Inquisition d'Espagne qui censura la conclusion de la Faculté est de l'année 1555. Les prophéties de George de Brunsvel Archevêque de Dublin, citées dans les Nouvelles Ecclesiastiques de l'année 1755. page 207. & rapportées en entier dans celles de l'année 1759. pag 61. ces prophéties qui annonçoient à l'univers le nouvel Institut, comme propre uniquement à former des Juifs & des Déistes, des Idolâtres & des Athées; ces prophéties sont de l'année 1558. le Parlement de Paris porta un Arrêt contre la Société en 1560. la conclusion de l'Université qui rejette l'Institut est de 1560. le nouvel avis de M. du Bellay est encore de l'année 1560. le Parlement qui résistoit depuis plusieurs années, aux ordres réiterés de ses Rois, prononça enfin le 22. Fevrier 1561. que les Jésuites „ Se pourvoiroient, si bon „ leur sembloit, au Concile général, ou Assemblée „ prochaine qui se feroit en l'Eglise, *sur* L'APPRO- „ BATION *de leur ordre de Jésuites.*

J'en ai assez dit; on voit que l'Institut des Jésuites

suites étoit dès-lors parodié, calomnié, rejetté; mille libelles, des conclusions sorboniques, plusieurs Arrêts du Parlement attaquoient l'Institut & rejettoient la Société; le Roi donna plusieurs lettres patentes en faveur des Jésuites; elles ne furent point enrégistrées; enfin le Parlement, moins par déférence pour l'Eglise, que pour avoir un prétexte de désobeir au Roi, renvoie les Jésuites *au Concile général*; c'est au Concile général que la Société doit se pourvoir SUR L'APPROBATION de son Institut; *ces faits sont connus*, dit Me. Ripert, & comment ne le seroient-ils pas? Ils sont consignés dans le *sacré* dépôt des *sacrés* Régistres de *l'auguste* Parlement; mais ces faits ne donnent-ils aucune inquiétude à cet intrépide Magistrat? Ces *faits connus* de tout l'Univers, étoient-ils ignorés des Peres du Concile de Trente? & s'ils ne l'étoient pas, comment ont-ils pû *sans aucun éxamen*, sans la moindre discussion, autoriser, ou plutôt ne pas réprouver cet Institut? Comment ont-ils pû l'appeller *pieux*, sans nul égard à l'oposition juridique de l'Evêque de Paris qui y avoit trouvé *des choses étranges & aliénées de raison & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la religion Chrétienne*; sans nul égard au Décret de la Sorbonne, qui avoit déclaré la Société *dangereuse pour ce qui concerne la foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, plus propre à détruire qu'à édifier*; sans nul égard aux Arrêts du Parlement, qui avoit rejetté l'Institut & la Société & qui venoit enfin de le déferer au Concile? C'est dans ces circonstances que ce même Concile *sans aucun éxamen* sans voir même cet Institut, qui contient des choses *qui ne doivent être tolérées, ni reçues en*

la

la religion Chrétienne, ſans s'informer, ſi la Société *eſt plus propre à détruire qu'à édifier*, c'eſt dans ces circonſtances que le Concile déroge à une loi générale, pour favoriſer la Société, qu'il parle de ſon Inſtitut, pour l'appeller *pieux* & pour déclarer qu'il n'entend point qu'il y ſoit fait le moindre changement !.... Me. Ripert que penſés vous de votre découverte ?

Vous dirés d'abord que cet Inſtitut *étant aprouvé par les Papes jaloux de leur autorité*, le Concile ne ſe croyoit plus en droit de le rappeller à un nouvel examen ; cette réponſe vous paroit-elle ſatisfaiſante ? elle eſt digne de vous ; je vais vous en convaincre.

C'eſt, dites vous, *une choſe évidente par elle-même*, que les Peres du Concile regardoient comme fini, tout ce qui avoit été jugé par le Pape ; vous avez vû cependant qu'il ſe fit dans ce Concile bien des choſes, contre la volonté du Pape ; je pourrois ajouter que ce Concile examina, jugea, anathématiſa la doctrine de Luther, ſans s'en tenir à la Bulle de Leon X. qui l'avoit proſcrite pluſieurs années auparavant ; mais cela ſent trop le Docteur ? je veux, Me. Ripert, vous mettre en état de vous juger vous même & le public décidera, ſi vous vous jugés avec trop d'indulgence.

Le Parlement, l'Univerſité, l'Evêque de Paris étoient opoſés à l'Inſtitut ; nous venons de le voir & le Magiſtrat lui-même l'a répété ſur tous les tons ; cette opoſition pouvoit être ignorée, ou comptée pour rien dans le Concile, ſi le Concile étoit ſous la dépendance des Légats & ceux-ci ſous la férule des Jéſuites, ainſi que Me. Ripert veut qu'on le croie ;

mais

mais ce judicieux Magiſtrat, peut-il ignorer qu'il y avoit des François au Concile de Trente & que ces François demanderent hautement, ſuivant leurs inſtructions, que la déciſion des déliberations qui ſeroient priſes, ne fut point réſervée *au bon plaiſir du Pape & de ſes Legats* ? c'eſt ce que demanderent en
Conc. Trid plein Concile *deux Magiſtrats François*, qui étoient
Seſſ. XIX revêtus du caractere d'Ambaſſadeurs de France ; ils demanderent encore, que le Pape fut obligé de ſe ſoumettre à tout ce qui ſeroit réglé par le Concile, que l'on commençat par la réformation de la diſcipline & des mœurs, tant *dans le Chef* que dans les membres .... ce langage prouve-t-il que les Légats donnoient la loi & qu'on n'ouvroit la bouche que pour leur aplaudir ?

Ce n'eſt pas tout ; il y avoit au Concile de Trente, vingt-ſix Cardinaux, Archevêques, ou Evêques François ; il y avoit douze Docteurs de l'Univerſité de Paris ; il y avoit autant de Religieux François de diferents Ordres ; il y avoit un Préſident au Parlement de Paris, un Avocat général .... & les Prélats François, dont la plupart avoient été à l'Aſſemblée de Poiſſy ; & les Docteurs François qui avoient ſouſcrit ou vû ſouſcrire le Décret de la Sorbonne contre la Société ; & ces Religieux François, ces Bénédictins, ces Dominicains François, pour qui la Société étoit un objet d'envie ou de terreur ; & les Magiſtrats François qui avoient aſſiſté aux déliberations du Parlement ... cinquante Evêques, Docteurs, Moines, Magiſtrats François, voyent aprouver, ou du moins entendent apeller *pieux*, un Inſtitut qui renferme des choſes *qui ne doivent être tolérées*

en

en la religion chrétienne ; ils entendent l'éloge d'une Société née *pour détruire* , & ils se taisent, & ils ne réclament pas & ils ne demandent pas qu'on examine du moins, ce que c'est que cet Institut ! . . .

Ce n'est pas tout encore ; cet Institut renfermoit des choses incompatibles avec la Religion Chrétienne ; Eustache du Bellay Evêque de Paris, l'avoit déclaré au Parlement par un acte juridique & public ; Me. Ripert sait-il qu'Eustache du Bellay étoit au Concile de Trente ? . . . & ce Prélat ne fit point de réprésentations , & les Peres du Concile ne lui demanderent point, quelles raison il avoit eu de réprouver l'Institut & la Société ! . . . Me. Ripert, je vous épargne les conséquences ; dites encore que l'Evêque de Paris ne se souvenoit plus de ce qu'il avoit dit, que les Docteurs de Sorbonne ignoroient la conclusion de la Sorbonne , que les Magistrats ne connoissoient point les Arrêts du Parlement ; dites toujours que le Concile n'éxamina point l'Institut & s'il se trouve quelque Provençal assez hardi pour douter encore , prenés votre massuë, écrasés le, en lui disant que *la chose est evidente par elle même* que *les faits sont connus . . . .*

Vous ajoutés Me. Ripert, que *sans lire le décret* , on doit être convaincu que le Concile a loué l'Institut, sans le connoître ; c'est ce que je n'ai pas bien compris, jusqu'à présent ; mais, dites vous encore, *la certitude est entiére, après avoir lû* ce même Décret. Lisons le donc & tâchons d'y découvrir cette *certitude.*

Le Concile ordonne, que dans tous les Ordres religieux, les supérieurs renvoyent les novices, ou les

les admettent à la profeſſion, auſſi-tôt qu'ils auront fini leur année d'épreuve. Par ce Décret, le Concile renverſe l'Inſtitut de S. Ignace, qui n'admet les Jéſuites à la profeſſion, qu'après pluſieurs années de noviciat. C'eſt là, un des abus les plus énormes de ce pernicieux régime; Me. Ripert a vomi mille blaſphémes contre ce délai & contre les vœux ſimples qui précédent la profeſſion; ces vœux ſont eſſentiellement abuſifs; le Parlement n'a eu garde de les *annuller*; c'eut été reconnoître qu'ils éxiſtoient; il s'eſt contenté de *les déclarer nuls* & de prononcer dans cinq-cens Arrêts, que rien n'eſt capable d'en couvrir l'abus & la nullité. Le Concile de Trente penſoit-il, comme le Parlement? Laiſſons à part l'épithéte de *pieux*; ne la regardons plus que comme un compliment, que l'eſprit ſaint adreſſe à l'ambitieux Laynez; arrêtons nous uniquement *à l'objet déterminé du Décret* & aprenons encore à Me. Ripert qu'il calomnie mauſſadement *tous les Théologiens*, en leur faiſant dire, ce qu'il a été lui ſeul capable d'imaginer.

Il faut pour déroger à un Décret la même autorité que pour porter le Décret. L'autorité du Concile éxiſte autant dans le Décret, que dans la dérogation à ce Décret & cette dérogation équivaut à une autoriſation poſitive. Les Peres du Concile de Trente ſavent que la Société n'admet ſes enfants à la profeſſion, qu'à l'age de trente-trois ans; ils ſavent que juſqu'à cet age, les Jéſuites ſont liés à la Société par des vœux ſimples; ils portent un Décret qui défend à tous les Ordres religieux de différer la profeſſion ou de proroger le noviciat; ils ajoutent, auſſi-tôt

que

que ce Décret ne regarde point les Jésuites & par cette dérogation expresse, l'Institut, quant à ce point, est formellement approuvé par le Concile; *la chose est évidente par elle-même*. Lorsque vos Parlements ont eu le courage de prononcer un Arrêt de bannissement contre tous les Jésuites qui refuseroient d'apostasier, cet Arrêt n'exceptoit-il pas de la proscription les laches qui auront apostasié? Me. Ripert croira-t-il subjuguer la nation, en disant que ce n'est qu'un *accessoire* & & que la permission de rester dans le Royaume n'est point *l'objet déterminé* de l'Arrêt? Mais sur l'esprit de qui, cette absurdité *légale* pourra-t-elle faire quelque impression?

Le Concile de Trente a donc formellement autorisé les vœux simples des Jésuites, ces vœux *non réciproques*, ces vœux *injustes*, *inouïs*, *contraires à toutes les loix*. Arrêtons-nous à ce seul article, effaçons la qualification de *pieux*, supprimons le *nihil innovetur* & demandons à vos Magistrats s'ils ont pu, sans cesser d'être Catholiques, blasphêmer & annuller des vœux qu'un Concile Œcuménique a expressément autorisés... cet argument est clair & je ne crains pas que vos Magistrats, ni votre Faculté démontrent *avec la derniere évidence* que c'est un sophisme.

Le Concile de Trente ne se borne point à autoriser le délai de la profession & les vœux simples des Jésuites; il auroit pu dire que *quant à ce point*, il ne trouvoit rien à changer dans l'Institut; mais il veut louer cet Institut *dans tous les points*; il ne veut pas qu'on y change la moindre chose. Le S. Concile, *Sancta Synodus*, ne veut pas empêcher que les Clercs Réguliers *de la Compagnie de Jésus* soient *de la*

Compagnie de Jésus ; il ne trouve point ce nom trop fastueux, il ne leur en donne point d'autre. Le S. Concile entend que les Clercs réguliers de la Compagnie de Jésus continuent à se rendre utiles à l'Eglise, en observant à la lettre leur *pieux Institut ;* cet Institut que *le S. Siege* & non le Pape ou la Cour de Rome *a approuvé ;* cet institut qu'il paroissoit inutile d'appeller *pieux*, après avoir dit que c'est en l'observant que les Jésuites procurent la gloire de Dieu, après avoir dit qu'il n'y faut rien changer . . . ai-je tort, MM. de porter compassion à Me. Ripert & à ceux qui raisonnent comme lui ?

Ce Magistrat sait-il que le fameux Cardinal Commendon, qui se connoissoit en mérite, eut ordre de l'Empereur & fut chargé de la plupart des Princes Catholiques d'Allemagne, de représenter fortement aux Légats & aux Peres du Concile, que rien ne devoit arrêter ou suspendre le projet de réforme dont le Concile étoit occupé ? Je sais, dit ce Cardinal dans sa rélation & disent avec lui la plupart des Ambassadeurs & nommément le Comte de Luna, je sais que l'exécution de vos décrets, trouvera de grands obstacles en Allemagne ; mais il ne faut pas se décourager ; on peut surmonter toutes les difficultés par le moyen des Peres de la Compagnie de Jésus ; c'est le sentiment de Sa Majesté Impériale, des Princes, des peuples même de l'Allemagne ; ces Peres ont déjà fait voir parmi nous, ce qu'on pouvoit attendre de leur zele ; leurs prédications, leurs Colleges ont maintenu & maintiennent encore la Religion Catholique ; multipliez donc les Jésuites, multipliez leurs Colleges, leurs académies & les fruits que

la

la Religion en retirera ſurpaſſeront vos eſpérances...
„ I Geſuiti hanno ormai dimoſtrato in Germania
„ quello che ſe ne poſſe ſperare in effetto, poichè
„ ſolamente con la buona vita e con le prediche e
„ con le Scuole loro, vi hanno ritenuta e vi ſoſ-
„ tentano tuttavia la religion Cattolica; onde non è
„ dubbio che quando ſi faceſſero molti Collegii e
„ molte Scuole onde ſi poteſſero havere molti ope-
„ rarii, *ſe ne caverebbe frutto* INCREDIBILE. „ C'eſt ce qu'on lit dans la relation ou régiſtres du Cardinal Commendon, dans les régiſtres des Légats, dans les inſtructions du Comte de Luna Ambaſſadeur de l'Empereur, &c.

Me. Ripert, ſouffrez que je vous interpelle encore; que penſez-vous de l'Empereur & de ces bons Allemands? Mais quelle idée avez-vous ſur-tout du Préſident Ferrier & de l'Avocat Général de Pybrac, qui entendoient toutes ces horreurs ſans réclamer, ſans paroître ſcandaliſés? Que penſez-vous des Docteurs de l'Univerſité, qui voyoient leur admirable décret ſi ſolemnellemeut contredit & qui n'ouvrirent pas la bouche pour ſe juſtifier? Que penſez-vous d'Euſtache du Bellay qui voyoit tranquillement le peu de cas qu'on faiſoit de ſon AVIS? que penſez-vous de vous-même que toutes ces raiſons confondent & ne convertiſſent pas?....

Je ſais que les ſophiſmes ſont des menſonges lorſqu'ils ſont volontaires & réfléchis; j'ai fait voir, ce me ſemble, qu'il n'y a pas l'ombre de droiture & de ſens commun dans les raiſonnements de votre Magiſtrat; il lui reſte encore un ſubterfuge qui ne lui reſtera pas long-temps. Je dois avant toutes cho-

 ſes,

ſes, rappeller au lecteur que Me. Ripert a avancé
menſonge, mais un menſonge capital, dont les br
ches ne ſe comptent point. Laynez, dit ce Magiſt
en citant le Jéſuite Pallavicin, *Laynez fit en ſorte qu*
ajouta cette epithete, PIEUX..... *ce n'eſt qu'un acc*
ſoire honorifique, forma più onorata.... Quelle ho
reur & dans quel ſiecle vivons-nous? Le Jéſuite Pa
lavicin rapporte, comme nous avons vu ci-devant,
lettre preſſante de S. Charles Borromée qui écrivoit
ſon nom & au nom du Pape, pour engager les Léga
à faire en faveur de la Société tout ce qui pourroit d
pendre d'eux, & Me. Ripert, mettant à part ce
puiſſante recommandation, fait intervenir le Jéſui
Laynez, pour obtenir des Peres du Concile un mo
favorable à l'Inſtitut! Ce n'eſt pas tout; Me. Ripert
a beau falſifier le texte; Pallavicin ne dit pas ce
que ce Magiſtrat lui fait dire, il dit poſitivement
le contraire; il le dit dans l'endroit même cité par
Me. Ripert; Pallavicin affirme que c'eſt *mentir ſans*
eſprit, *con bugia mal compoſta*, que d'attribuer à Laynez, ce que firent le Souverain Pontife & S. Charles Borromée..... Je vous demande pardon MM. mais ſi vos *libertés* autoriſent les Magiſtrats à *mentir* & à mentir *ſans eſprit*, je ſens que je retomberai dans le précipice de l'Utramontaniſme.

J'ai dit plus haut qu'il reſtoit encore à Me. Ripert un ſubterfuge qui ne lui reſteroit pas long-temps. C'eſt un ſophiſme qui décele l'eſprit le plus inconſéquent; c'eſt une contradiction qui annonce une ame ſupérieure à, toutes les loix de l'honneur & de la probité; une ame aſſez fiere pour fouler aux pieds toutes les bienſéances; aſſez vile pour ramper devant

l'ido-

l'idole de l'ambition, de l'intérêt, de... une ame assez intrépide pour braver le Ciel ; trop lâche pour résister à des passions humiliantes....

A toutes les démonstrations dont Me. Ripert vient de faire part aux Chambres & au public, il en ajoute une qui a toutes les graces de la nouveauté ; le Concile de Trente a appellé *pieux* L'INSTITUT..... mais qu'est-ce que cet INSTITUT, demande finement Me. Ripert ? C'est ici que le ton de suffisance de l'Orateur se montre avec moins de ménagement ; il affirme, il nie, il dit & fait dire aux autres, ce qu'il veut & ce qu'ils ne veulent pas ; il extravague, il fait extravaguer les Jésuites, les Evêques, le Pape, l'Univers entier & lorsqu'un sophisme est trop révoltant, il se cite lui-même pour prouver que c'est une démonstration. Je vais reprendre ce qu'il nous a dit plus haut de *l'Institut* APPROUVE' par les Papes ; *& appellé pieux* par le Concile de Trente.

Les Papes ont approuvé *l'Institut*, & en cela ils n'ont rien *approuvé* que Me. Ripert n'eut *approuvé* comme eux. *L'Institut proprement dit*, est en effet digne d'éloge ; mais l'Institut de la Société n'est point *la collection de ses loix*, comme on l'affirme *pour répandre la confusion* ; cet Institut défini légalement, n'est autre chose qu'*une simple formule de deux ou trois pages.* Req. p. 4.

Je ne m'arrête point au ridicule que se donne Me. Ripert en communiquant ses visions au public ; il avoit prononcé autrefois que la Table même de l'Institut faisoit partie de l'Institut ; il faut toujours avoir présent à l'esprit que ce *modele des Procureurs généraux* A VU l'armée du Roi Nicolas ; il n'est rien

après cela qu'il ne ſoit capable de voir; mais p[illegible]
quoi ne voit-il point que ſon raiſonnement [illegible]
faux & qu'il le détruit lui-même, dans le m[illegible]
qu'il le fait? il ne faut qu'un argument bien [illegible]
pour le confondre; laiſſons lui l'honneur d'avoi[illegible]
couvert que les Papes ont approuvé l'Inſtitut, [illegible]
connoître & d'avoir cru prouver cette abſurdité [illegible]
apprenant au public que cet Inſtitut n'eſt dans le[illegible]
les qu'*une formule de deux ou trois pages*; c'eſt [illegible]
me ſi l'on vouloit prouver aujourd'hui que ſon Ré[illegible]
toire n'attaque point la Bulle *Apoſtolicum*, parce [illegible]
n'en rapporte que cinq à ſix lignes. D'ailleurs, il [illegible]
ſuivroit qu'il n'y a pas dans l'Egliſe, un ſeul I[illegible]
religieux qui ait l'approbation du S. Siege, car il [illegible]
eſt pas un ſeul que les Papes aient rapporté en [illegible]
dans leurs Bulles; il n'en eſt pas même un ſeul [illegible]
la formule approuvée & rapportée par les Papes [illegible]
[illegible]teurs, ſoit auſſi longue que celle de l'Inſtitut [illegible]
Ignace; mais cela ne conclut rien.

L'Inſtitut approuvé par les Papes & appellé p[illegible]
par le Concile de Trente, n'eſt autre choſe qu'[illegible]
formule de deux ou trois pages, inſérée dans les Bull[illegible]
de Paul III. & de Jules III. Telle eſt la propoſitio[illegible]
fondamentale de Me. Ripert, propoſition éviden[illegible]
ment fauſſe & que nous ſuppoſerons vraie, par com[illegible]
d.p. 8. plaiſance pour ce Magiſtrat. Cet *Inſtitut*, ajout[illegible]
t-il, *tel qu'il a été préſenté à Paul III. & à Jules II[illegible]*
n'a rien de contraire à la loi Evangelique & à la reg[illegible]
des mœurs.... qu'avez-vous dit Me. Ripert? Eſt-c[illegible]
le Grand-Prêtre qui eſt Prophete ſans le ſavoir? Eſt-
ce le Prophete qui parle bien, ſans le vouloir? Eſt-
ce l'Aneſſe de Balaam qui raiſonne, lorſqu'elle croyoit

brai-

braire?... un moment d'attention & vous allez vous trouver dans un labirinthe d'où le fil d'Ariadne, ni le fil de Maître Blanc ne vous tireront point.

J'ai lu dans un *Compte rendu*, que l'Inſtitut, tel qu'il eſt *dans les premieres Bulles*, c'eſt-à-dire, que cette *formule de deux ou trois pages*, renfermoit des abus ſans nombre, des abus énormes; & que *les plus grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat ſe recrierent à la vue* de cette formule de deux ou trois pages; j'ai vu dans le même *Compte rendu*, que ce ſont les Bulles des Papes, qui renferment *ce que la Société appelle ſes loix eſſentielles & conſtitutives.* J'ai lu dans le même *Compte rendu*, que les Jéſuites ne furent recus en France qu'après avoir RENONCE' *à la Bulle de Paul III.* dans laquelle ſe trouve *la formule de deux ou trois pages*; j'ai vu le détail des abus énormes dont ſont remplies les Bulles de Paul III. & de Jules..... mais à qui ſuis-je redevable de toutes ces découvertes? C'eſt à Me. Ripert lui-même, qui n'ayant point *l'infaillibilité de prevoyance*, ne ſait pas lorſqu'il affirme un fait *ſur la foi de ſes ſerments*, qu'il ſera réduit à combattre lui-même ſon propre témoignage & à nier le même fait, *ſur la foi de ſes ſerments.* On peut lui dire ce que S. Hilaire diſoit à l'Empereur Conſtance Arrien; *la même choſe vous eſt arrivée qu'aux ignorants architectes à qui leurs propres ouvrages deplaiſent toujours;* VOUS NE FAITES QUE BATIR ET DETRUIRE. La vérité ne connoît point ces bizarreries & ce qui prouveroit que les Jéſuites en ſont les défenſeurs, c'eſt que pour confondre leurs ennemis, ils n'ont qu'à dire toujours les mêmes choſes. Vos Magiſtrats au contraire & ſur

Compte rendu, &c. au Parlement d'Aix pag. 28.

Ibib. p. 55.

Ibid. p. 61

Voyez la note XXIV, *ſur le Compte rendu pag. 97.*

Hilar. ad Conſtant. Aug. page 296.

 tout

tout Me. Ripert, n'a jamais été deux moments de suite d'accord avec lui-même ; il suffiroit de vous faire ici l'histoire des révolutions de son *Compte rendu*, pour vous en convaincre & son Imprimeur ne me contrediroit point.

Si ce que je viens de dire, suffit pour Me. Ripert, il ne suffit pas pour le Lecteur qui ne sera pas faché de voir qu'un Sophiste qui est perpétuellement en contradiction avec lui-même, ne s'accorde pas mieux avec les autres ; c'est ce qu'il faut démontrer.

L'Institut, tel qu'il a été présenté à Paul III. & à Jules III. l'Institut, c'est-à- dire, cette *formule de deux ou trois pages*, qui a été insérée dans les Bulles de ces deux Pontifes ; cet Institut *n'a rien de contraire à la loi Evangelique & à la regle des mœurs* ; DONC tous ceux qui ont condamné cette *formule*, tous ceux qui qui ont rejeté la Société, parce qu'elle vouloit faire de cette *formule* la regle de sa conduite ; DONC l'Evêque de Paris, la Sorbonne, le Parlement, ont rejeté, ont condamné un Institut qui *n'a rien de contraire à la loi Evangelique & à la regle des mœurs.*

p. 5. La premiere proposition est de Me. Ripert qui ne veut pas être soupçonné *de faire outrage aux* Papes *approbateurs* ; la conséquence est immédiate & je la prouve par la seule confrontation des dates & en transcrivant les propres paroles de ceux qui improuverent l'Institut dès le commencement.

Quel est l'Institut auquel l'Evêque de Paris refusa son suffrage, parce qu'il lui paroissoit renfermer des choses qui *ne doivent être tolérées, ni reçues en la religion Chrétienne ?* c'est ce même Institut qui, suivant Me. Ripert, ne renferme *rien de contraire à la loi Evan-*

Evangelique & à la regle des mœurs; c'eſt cet Inſtitut qui n'eſt qu'*une formule de deux ou trois pages.* En voici la démônſtration.

AVIS

De Mre. Euſtache du Bellay Evêque de Paris en l'an 1554.

Sur LES BULLES obtenues par les Jéſuites.

„ L'Evêque de Paris auquel, par ordonnance „ de la Cour, ont été communiquées *quelques* BUL- „ LES *des Pape Paul & Jules Tiers .... dit* que „ *leſdites* BULLES contiennent pluſieurs choſes qui ... „ ne doivent être tolérées ni reçues en la religion „ Chretiénne. „

L'Evêque de Paris n'avoit vû que les Bulles des Papes *Paul & Jules Tiers*; il n'avoit donc vû que *la formule de deux ou trois pages*; il n'avoit donc vû que cet inſtitut qui *n'a rien de contraire à la Loi Evangelique & à la regle des mœurs.*

J'applique la même conſéquence au fameux Décret de la Sorbonne. En vertu de ce Décret, la Société paroit dangereuſe *pour ce qui concerne la foi* &c. mais ſur quels titres la Sorbonne jugea-t-elle la Société? ſur les Bulles de Paul III.; ſur la *formule de deux ou trois pages;* liſés ce Décret; les Docteurs citent ces Bulles, ils ſe tranſcrivent en entier; ils n'en citent point d'autres; c'eſt uniquement ſur ces deux Bulles que la Société eſt jugée *plus propre à détruire qu'à édifier;* cependant l'Inſtitut, tel qu'il ſe trouve dans ces mêmes Bulles, *n'a rien de contraire à la Loi Evangelique & à la régle des mœurs.*

Le

Le Parlement n'avoit point d'autres titres pour exclure la Société, que celui qu'il avoit fait communiquer à l'Evêque de Paris & à la Faculté de Théologie .... j'ai donc eu raiſon de dire que Me. Ripert, après avoir démontré avec la derniere évidence, que le menſonge réſide ſur ſes levres, a prononcé juridiquement que l'Evêque de Paris, les Docteurs de l'Univerſité, les Magiſtrats, étoient des ignorans ou des ſcélérats, lorſqu'ils calomnierent un inſtitut, une formule qui *n'a rien de contraire à la Loi Evangelique & à la régle des mœurs.* C'eſt ainſi que Me. Ripert abat d'une main ce qu'il éléve de l'autre ; c'eſt ainſi qu'il louë & qu'il blaſphême tour-à-tour le même inſtitut ; c'eſt ainſi qu'il ſe rendit ridicule pour paroître Chrétien, & qu'il réuſſit à n'être plus Chrétien, ſans ceſſer d'être ridicule.... permettés moi MM. de mépriſer une multitude de propoſitions incidentes qui ne ſont captieuſes que pour ceux qui veulent être trompés ; ce ne ſont là que les petites malices d'un grand-homme ; je pourrois ne pas laiſſer pierre ſur pierre ; mais il me ſufit d'avoir renverſé l'edifice, dont les ruines ne peuvent ſervir que de retraite aux oiſeaux de nuit.

Je croyois avoir fini cet article, lorſque je me ſuis aperçu que Me. Ripert parloit encore du Concile de Trente dans ſon réquiſitoire du 27. Mars dernier. Pour éviter les redits & pour ne plus revenir ſur une matiére que vos Magiſtrats s'éforcent inutilement d'obſcurcir, écoutons encore les nouveaux raiſonnemens du Magiſtrat. Il invective contre l'auteur de la *lettre d'un Coſmopolite*, dont *la fourberie eſt inſigne*, parce qu'il a démontré que le Moncile de Trente a

Requiſ. du 27. Mars 1765. p. 38.

aprou-

aprouvé ce même inſtitut que vos magiſtrats blaſphêment. L'auteur de cette lettre eſt donc un *fourbe inſigne*, parce qu'il raiſonne juſte ; Me. Ripert eſt indigné de l'*inſolence* de cet écrivain & nous n'en ſommes plus ſurpris ; quoi de plus *inſolent* en effet que d'opoſer des démonſtrations à des ſophiſmes, des faits à des conjectures, des raiſons ſolides à de grands mots ? Au reſte, ce qui prouve que vos Magiſtrats ne ſe poſſédent plus, c'eſt qu'ils n'ont que des injures à vomir contre ceux dout il ſont parties & dont ils ont le courage d'être juges. Il eſt impoſſible à un homme ſenſé de lire un réquiſiroire de Me. Ripert ou de la plupart de ſes Collégues, ſans conclure auſſi-tôt de chacun en particulier, que c'eſt un furieux qui ſe juge lui même, un enragé qui n'écoute que la vengeance & le dépit... On n'entendit jamais un pareil langage dans le ſanctuaire de la Juſtice ; jamais il ne fut permis à des juges de l'employer contre des ennemis déclarés ; jamais ils n'en ont fait uſage contre ces monſtres qui déſoloient la terre ; la vérité ſait venger ſes droits, mais ſans employer les armes de la fureur, elle s'exprime avec force, mais toujours avec décence ; elle ſent ſa ſupériorité, elle ſe montre avec confiance & en ſe montrant, elle diſſipe le menſonge qui s'exhale en invectives, qui s'évanouït en frémiſſant ou qui oprime la vérité perſecutée en appellant au ſecours de l'injuſtice, le délire & l'irreligion....

Dans le nouveau Réquiſitoire, Me. Ripert s'éléve avec audace contre le Chef de l'Egliſe ; il lui fait un crime d'avoir exhorté M. l'Evêque de Grenoble *à refuſer les Sacremens à ceux qui ſont impudemment* *Ibid. p. 13.*
re-

refractaires à la Constitution Unigenitus, & dans ce même réquisitoire, il se plaint qu'il-y-ait DES MONSTRES *qui jettent des hurlemens* sur la profanation des sacremens administrés en vertu d'un Arrêt de la Cour, à ceux qui sont *impudemment refractaires à la Constitution Unigenitus* .... Soyés françois tant qu'il vous plaira MM. mais nous regardons comme digne du feu tout homme assés téméraire, pour dire de sens froid, que le Souverain Pontife, le Vicaire de J. C. CLEMENT XIII. est *un monstre qui jette des hurlemens...* il n'y-a qu'un Me. Ripert que de pareilles horreurs ne font pas frissonner . . .. le Vicaire de J. C. exhorte un Evêque & cette exhortation est un *hurlement* ! ... & le successeur de S. Pierre qui exhorte est un ... je fremis en écrivant .... je n'écrirai point .... je ne veux pas perdre de vuë ce qui nous occupe dans ce moment les nouveaux réquisitoires feront le sujet de nouvelles Lettres & vos Orateurs peuvent bien s'assûrer que nous les immortaliserons.

Me. Ripert a recapitulé le 27. Mars, ce qu'il avoit dit le 5. du même mois; il ne dit rien de neuf, mais il s'énonce plus clairement; il veut qu'on re-
Ibid. p. 39. garde comme démontré, 1°. qu'appeller n'est pas „ juger; 2°. que le Concile a simplement appellé „ l'Institut *pieux*, mais qu'il ne l'a pas déclaré *pieux*. „ 3°. que cet Institut n'est que la formule approuvée „ par Paul III. & Jules III. & en dernier lieu par „ CLEMENT XIII.. 4°. que cette briéve formule de „ l'Institut n'a pas même été présentée à l'examen „ du Concile & que les Légats ne l'auroient pas „ soufert; 5°. que si l'Institut avoit été présenté au „ Concile Pallavicin n'auroit pas manqué de nous „ ins-

„ inſtruire avec complaiſance, du jour, de l'heure de
„ la ſeſſion, &c.

Vous avez vu, MM. combien ces démonſtrations ſont concluantes & nous n'ajouterons pas que Pallavicin ne nous inſtruit point *du jour*, *de l'heure* où les ouvrages de Luther furent préſentés aux Peres du Concile ; il marque *la ſeſſion où* ils furent proſcrits, de même qu'il marque *la ſeſſion*. où le Concile appella *pieux* l'Inſtitut de la Société. Si Me. Ripert veut ſavoir le jour auquel le Saint Eſprit laiſſa faire cette lourde bevue aux Peres aſſemblés en ſon nom, ce fut le 3. Décembre 1563.

Nous avertirons encore ce Magiſtrat qu'il lui échape des aveux qui anéantiſſent toutes ſes prétendues démonſtrations. S'il n'y prend garde, le dépit & la colere le feront extravaguer, au point qu'il *Ibid. p. 40.* paroîtra même Chrétien, malgré toutes ſes répugnances. „ L'INTENTION du Concile, dit-il, eſt de
„ laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient à
„ l'égard de la Société ; *non intendit aliquid innovare.*
„ il n'ajoute rien à ſes titres & *ne veut rien y diminuer* ;
„ CELA EST PLUS CLAIR QUE LE JOUR. „ il eſt donc *plus clair que le jour* que le Concile de Trente a *approuvé* l'Inſtitut & que Me. Ripert en fait l'aveu ; je l'en fais juge lui-même.

LE SAINT SIEGE AVOIT APPROUVÉ L'INSTITUT ; le Concile de Trente ne l'ignoroit point puiſqu'il l'affirme ; cet Inſtitut étoit donc approuvé *par le S. Siege.* Voilà une premiere propoſition avouée par le Concile & même par Me. Ripert.

L'INTENTION *du Concile eſt de laiſſer les choſes dans l'etat où elles etoient* ; L'INTENTION du Concile eſt

eſt donc que L'APPROBATION donnée à l'Inſtitut *par* LE S. SIEGE, ſubſiſte dans toute la force; ſans cela il n'autoit plus laiſſé les choſes *dans l'état où elles étoient*; cette ſeconde propoſition eſt bien étrange dans la bouche de Me. Ripert; il la confirme auſſi-tôt; le Concile, dit-il tout de ſuite, n'ajoute rien aux titres, en vertu deſquels la Société exiſte dans l'Egliſe, mais IL NE VEUT RIEN Y DIMINUER; c'eſt-à-dire que le Concile ne VEUT point déroger à l'approbation que le S. Siége a donné à l'Inſtitut; IL NE VEUT *rien y diminuer; ſon* INTENTION eſt donc, ſa *volonté* eſt donc que cette approbation ſubſiſte dans ſon entier & *ſans diminution;* c'eſt encore Me. Ripert qui le dit & qui ajoute très judicieuſement que *cela eſt plus clair que le jour*; il eſt donc encore une fois, *plus clair que le jour*, que même ſuivant Me. Ripert le Concile de Trente a *jugé, prononcé, défini* qu'il falloit laiſſer la Société dans l'état où elle étoit, en vertu de l'approbation, non du Pape, de ſes miniſtres, de la Cour de Rome &c. mais *du S. Siege*; il eſt donc *plus clair que le jour* que vos Magiſtrats n'ont pas plus de reſpect pour les Conciles que pour le Chef de l'Eglſe; ils profanent, ils blaſphêment des titres auquels le Concile de Trente *ne veut rien diminuer*; le Saint Eſprit *ne veut rien diminuer* à ces titres, & vos Parlements les anéantiſſent!...

Je laiſſe au lecteur le ſoin de déveloper les conſequences qui ſuivent naturellement d'un aveu, que la vérité ſeule a pû arracher de la bouche de Me. Ripert ſon plus cruel ennemi. Quelle confuſion pour ce Magiſtrat, qui après s'être eſcrimé ſi ſouvent & ſi longuement, pour détruire le temoignage du Con-

Concile de Trente, finit enfin par le confirmer! ſon aveu me diſpenſe d'inſiſter davantage ſur cet article. S'il-y-a quelque vice radical dans mon raiſonnement, je me flatte, MM. que vous aurés la complaiſance de me le montrer; je vous promets de la docilité & même de la reconnoiſſance; je reprends.

Le Concile de Trente a *aprouvé* l'Inſtitut; Me. Ripert en convenoit tout-à l'heure, en voulant prouver le contraire; mais de ce que le Concile a aprouvé l'Inſtitut le Magiſtrat conclut que le Concile n'a pas aprouvé l'Inſtitut. *Il a fallu démontrer ceci avec la plus grande évidence*, ajoute-t-il fiérement; *il faut gémir apres l'avoir démontré*, dit-il auſſi-tôt les larmes aux yeux. Je ne crois point qu'on puiſſe imaginer quelque choſe de plus riſible que les gémiſſemens de Me. Ripert; mais il eſt ſi peu dans l'uſage de démontrer & de démontrer *avec la plus grande évidence*, que nous lui permettons de *gémir*, toutes les fois qu'il lui échapera nne *demi-preuve*. En attendant nous allons aider le penchant qu'il a à *gémir*, en lui prouvant que *la Cour métropolitaine* a reconnu de la maniére la moins équivoque, l'approbation que le Concile de Trente a donné, non point à l'Inſtitut, qui n'eſt qu'*une formule de deux ou trois pages*, mai- AUX CONSTITUTIONS de la Société? Quel coup de foudre pour Me. Ripert? je vous préviens, M. que s'il fait un réquiſitoire, il ne dira pas un mot ſur cet article; qu'il ſache donc que le Parlement de Paris, dans ſon Arrêt du 23. Septembre 1692. déclare qu'il a VU, ce qui en ſtile de Palais, ſignifie qu'il a EXAMINE' *les conſtitutions &* CONSTITUTIONS *de la Socié-*

ciété..... ce n'est pas tout ; quelles sont ces CONSTITUTIONS que le Parlement de Paris a examinées ?.... Me. Ripert, respectez du moins vos Supérieurs ; respectez *la Cour des Pairs*, LA VRAIE COUR DE FRANCE qui affirme qu'elle a VU *les Institutions & Constitutions de la Société* APPROUVÉES PAR LES PERES DU CONCILE DE TRENTE.... quand vous aurez assez *gémi*, nous reprendrons la dissection de votre réquisitoire.

„ C'est un étrange phénomene, continue le
I. p. 8. „ Magistrat d'une voix entrecoupée, que de voir „ Rome qui pretend dominer sur l'Eglise assemblée „ & dispersée, s'abbaisser à une *supposition*, pour „ étayer sur le jugement du Concile, un Institut „ approuvé par cinq Papes : elle oublie toutes ses „ idées de grandeur, & même l'intérêt sacré de „ l'honneur du S. Siege, pour ne s'occuper que du „ péril des Jésuites. „

Quel jargon ! il faut avouer cependant que ce n'est plus *un phénomene étrange*, d'entendre Me. Ripert calomnier le Vicaire de J. C. & mettre sur le compte du S. Siege, toutes les inconséquences que la déraison suggere à une imagination déréglée. Mais je suppose que *Rome pretend dominer sur l'Eglise assemblée & dispersée* ; je suppose encore qu'elle calomnie le Concile de Trente, en lui imputant d'avoir approuvé un institut *irreligieux & attentatoire à toutes les Loix* ; Eh qui a dit à Me. Ripert que Rome *oublie toutes ses idées de grandeur* & qu'elle cherche *à étayer* le jugement du S. Siege sur le jugement du Concile de Trente ? je serois tenté de comparer votre Magistrat à un de ces oiseaux Stymphalides, qui laissoient

ſoient infectés de leur attachement tout ce qui tomboit ſous leurs griffes. CLEMENT XIII. ſe plaint que vos Magiſtrats aient eu la témérité de blaſphémer un Inſtitut, aprouvé par le Saint Siége; il ajoute que ce même Inſtitut a mérité le ſufrage des Evêques & des Saints; que les plus grands Rois ſe ſont empreſſés á le combler de graces & de faveurs; que le Concile de Trente l'a déclaré PIEUX . . . . . Et Me. Ripert prétend que c'eſt *un étrange phénoméne que de voir* CLEMENT XII. *étaier ſur le jugement d'un Concile, un Inſtitut aprouvé par cinq Papes!* . . . mais n'eſt ce pas un *phénoméne* plus étrange encore, *que de voir* CLEMENT XIII. *étaier ſur le jugement* des Princes de la Terre, *un Inſtitut approuvé par cinq Papes?* Aux Rois on ajoute les Evêques & les Saints? CLEMENT XIII. cite les uns & les autres, avant de parler du Concile de Trente; il les cites pour la même fin; par quel caprice votre bizarre raiſonneur, lie-t-il l'approbation des cinq Papes avec l'approbation du Concile, plutôt qu'avec le jugement des Evêques, des Saints, des Rois, qui précéde dans la Bulle, le jugement du Concile? . . . mais écartons toutes ces abſurdités acceſſoires; je vous l'ai dit, chaque mot demanderoit une diſſertation & cette lettre eſt déjà un volume.

Je ne dirai rien de tous les paradoxes que Me. Ripert entaſſe ſans diſcernement; de tous les paralogiſmes qu'il met dans la bouche des théologiens, des prétendues explications qu'il donne; ce Magiſtrat détermine quel eſt le dégré d'infaillibilité de l'Egliſe, dans *l'aprobation des Ordres Monaſtiques*; il parle de perfection religieuſe, il aplaudit aux macérations

des Chartreux ; il prononce qu'*un Concile ne prophétiſe pas* ; que *l'infaillibilité n'eſt que dans les dé-*
l. p. 9. *ciſions* ; qu'*il n'y-a point d'infaillibilité de prévoïance* & tout cela démontre, *avec la derniere évidence*, que le Concile de Trente n'a point aprouvé l'Inſtitut.

Mais l'Egliſe diſperſéé a-t-elle ſuplée au défaut *d'examen & de diſcuſſion*, ſi juſtement reproché à l'Egliſe aſſemblée ? CLEMENT XIII. l'affirme en diſant que l'Inſtitut a formé des ſaints, que *l'Egliſe univerſelle l'a nourri & porté dans ſon ſein durant le long eſpace de deux ſiecles, qu'elle a toujours confié à ceux qui le ſuivent, les principales fonctions du miniſtére, au grand avantage des ames.* CLEMENT XIII. Ajoute, & le Magiſtrat a oublié d'en avertir, que c'eſt faire *l'outrage le plus injurieux à l'Egliſe de Dieu* que de ſupoſer qu'elle ſe ſoit criminellement abuſée, pendant plus de deux ſiecles & qu'*elle ait ſoufert dans ſon ſein, au grand préjudice des ames, une tache auſſi deshonorante ....*

Comment s'y prendra Me. Ripert pour réſoudre cette dificulté ? rien de plus comique que ſa réponſe ; je ne veux point dire qu'elle eſt impie ; je ne l'enviſage qu'*en philoſophe*, pour m'accommoder *à vos mœurs.* Le Souverain Pontife dit donc, que l'Egliſe diſperſée à porté dans ſon ſein, l'Inſtitut des Jéſuites pendant plus de deux ſiecles ; qu'elle a conſtamment regardé & employé comme des miniſtres de confiance & des coopérateurs fideles, ceux qui avoient embraſſé cet Inſtitut .... ce ſont des faits ; vos Magiſtrats peuvent les conteſter, les nier, mais non pas les rendre douteux .... Me. Ripert prend un autre biais ; il ne trouve dans la conduite uniforme & conſ-

tante

tante de l'Eglise dispersée qu'*une gradation de conjectures ;* ce morceau est trop curieux pour en rien perdre ; écoutons le Magistrat.

„ De tous les actes particuliers de complaisan- Req. p. 10.
„ ce, de crainte, de reconnoissance, de politique, „ d'espérance, d'estime, *si l'on veut*, pour le „ Corps ou pour quelques Membres, on prétend „ recueillir un témoignage universel en faveur de la „ *conduite* de la Société. „

Il faut avouer que le Chef de l'Eglise est bien inconséquent ; il parle de l'Eglise dispersée ; & du jugement de tous les particuliers, il prétend recueillir un témoignage universel . . . , C'est comme si l'on disoit que lorsque le Pape & tous les Evêques du monde Chrétien, ont proscrit, chacun en particulier, les erreurs de Jansénius par exemple, ces *actes particuliers* du Pape & des Evêques dispersés, forment *un témoignage universel* contre la doctrine de Jansénius . . . . c'est là comme vous voyez un sophisme trop grossier pour vos Magistrats ; ils ne conviendront jamais, que du jugement du Chef de l'Eglise & du jugement de tous & de chacun des Evêques en particulier, il en résulte un *témoignage universel ;* ils savent trop bien la diférence qu'il faut mettre, entre l'Eglise dispersée & tous les Evêques . . . . ils ont découvert dans la Société un Corps entierement corrompu dont les Membres sont sains, est-il-plus dificile de concevoir que l'Eglise n'est *dispersée*, que lorsque les Evêques sont *assemblés* & qu'elle ne sauroit jamais être composée des Evêques dispersés ?

Je pourrois demander, si lorsque le Clergé de France en Corps, a fait l'Eloge de l'Institut, des

Constitutions & de la Société, ce jugement pu
& solemnel doit être regardé comme un *acte p*
culier ... je pourrois demander si *l'Institut* appro
par l'Eglise dispersée, n'est autre chose que
conduite de la Société .... Me. Ripert brouille
pour mettre son lecteur hors d'etat de le suivre;
voit que sa conscience lui reproche encore de tem
en temps sa mauvaise foi; qu'elle lui met sous
yeux les mensonges qu'il ajoute, les vérités qu
suprime & toutes les altérations qu'il se permet po
Hyeron l. 2. pallier sa passion & sa perversité; *novit conscien*
Apol. contr. *tua quæ addideris, quæ subtraxeris, quæ in utram*
Ruffin. c. 3. *partem, ut tibi visum fuerit immutaris.*

Rep. p. 10. „ On interpréte, continue le Magistrat, d
„ démarches *équivoques* & dictées par des considéra
„ tions variées à l'infini, pour en induire un juge
„ ment uniforme, d'où l'on fait résulter, *par* v
„ *de présomption*, un second jugement sur l'utili
„ du régime que *personne ne connoît* & qui est consi
„ gné dans des loix captieuses, long-temps cachées
„ & renfermées ensuite *dans le Cabinet de quelques*
„ *savans.*

Ce langage entortillé annonce l'embarras du Magistrat; il n'y-a-pas un mot qui ne décéle sa noirceur; lorsque le Serpent séduisit Eve, ses sophismes étoient plus spécieux; il faut croire que le Démon est devenu sot en vieillissant ou qu'il ne croit plus avoir besoin de faire usage de son esprit pour séduire vos Compatriotes; mais comment peut-il faire des proselites ou conserver ceux qu'il a faits, en emploïant pour accroitre ou pour perpétuer la séduction, des moyens si propres à dévoiler sa turpitude!

Cli-

Clement XIII. Vicaire de J. C. s'explique avec une clarté qui bannit tous les doutes. Il affirme que l'Eglise dispersée, c'est-à-dire, les Evêques ont toujours confié aux Jésuites, les principales fonctions du ministére; mais est-ce là, de la part de ces mêmes Evêques une démarche *équivoque*? en-est-il & peut-il-y-en avoir de plus décisive, pour constater l'opinion qu'ils avoient de l'Institut & de la Société? Répondés Me. Ripert; lorsque les Evêques Catholiques, interdisent aux Prêtres Jansénistes *les fonctions du ministére*, le Parlement regarde-t-il cette démarche comme *équivoque?* n'en conclut-il-pas & n'en conclués vous pas vous même, que ces Evêques ne sont point favorables au Jansénisme & cette conclusion n'est elle pas juste? donc, par la raison des contraires, lorsque les Evêques ont confié *les principales fonctions du ministere* aux membres de la Société, c'est de leur part la preuve la moins *équivoque* de l'estime qu'ils avoient pour la Société.

Mais ces demarches ont été *dictées par des considérations variées à l'infini;* Me. Ripert l'avoit déjà dit, il n'y-a qu'un moment; *la complaisance, la crainte*, *la politique* ont dicté ces démarches en faveur de la Société.... je conjure Me. Ripert de m'honorer de son attention & de ne pas sortir de son sens froid.

Je réponds d'abord qu'en suposant que tout ce que les Evêques ont fait ou dit en faveur de la Société, ait eu pour principe des motifs défectueux ou même criminels, votre Magistrat n'en sera pas plus avancé, du moins vis-à-vis des Catholiques. Clement XIII. cite l'Eglse dispersée, & nous faisons

nelles, leurs vices ou leurs vertus, font
t étrangeres à leurs décisions & on pour-
:e & me persuader, qu'il n'y-avoit pas un
e au Concile de Trente, qui ne fut possédé
n de démons, que cette persuasion n'ébran-
t ma soumission à ses Décrets; elle l'a..er-
contraire en quelque sorte, puisque plus
s seroient incapables de bien dire & plus
rsuadé qu'ils ne parlent pas d'eux mêmes
: sont que l'organe de l'Esprit Saint. Que
: dise donc tant qu'il lui plaira, que depuis
x siecles, les Evêques dispersés ont favo-
:iété par des motifs humains ou criminels;
s uniquement que ces Evêques ont eu le
. tort du monde, de faire le bien sans être
nêmes; mais leur temoignage, dès qu'il est
uniforme, universel, ne me laisse d'autre
:elui de la soumission.

qu'il n'est pas édifiant de vouloir fonder
des *Evêques dispersés*, pour n'y trouver
ces ou des foiblesses qui deshonorent *l'E-
rsée.* Dans quels mémoires Me. Ripert
vé que tout ce que les Evêques ont fait en
la Société, depuis plus de deux siecles, a
ar *la crainte, par la politique?* &c. . . . Les
es de S. Charles Borromée que nous avons
us haut, étoient ils *dictés par la politique*?
motifs, le V. Palafox, que le Magistrat
tant de complaisance, donnoit-il de si
ges à l'Institut & à la Société: je n'opose
ux Évêques à Me. Ripert, parce que Me.
opose que ces deux Evêques aux Evê-
S 4 ques

profeſſion de croire que l'Egliſe diſperſée, eſt faillible, de même que l'Egliſe aſſemblée. Luthériens & les apoſtats Fra-Paolo & Le Couray diſoient ingénieuſement que les Papes envoïo dans un cofre le S. Eſprit de Rome à Trente & les Peres trouvoient toutes leurs déciſions dans cofre; ce langage *philoſophique* vous ſcandaliſe pe il nous étonne encore moins, & pour faire voir Me Ripert que nous ſommes philoſophes malg l'Inquiſition; qu'il ſache que l'autorité des homm ne nous en impoſe point, dans ce qui eſt du reſſ de la raiſon; qu'il ſache que tous les Papes & to les Evêques réunis, ne commanderont point à n penſées, à nos opinions, lorſqu'ils ne parleront qu' leur propre & privé nom, lorſque nous ne verro en eux que des hommes commes nous & ſouve moins ſages & moins éclairés que nous. Si les Evê-ques aſſemblés nous font la loi, ſi les Evêques diſper-ſés ſoumettent notre entendement, c'eſt parce que nous ſommes Catholiques; c'eſt parce que nous ſavons & parce que nous croïons ſur le témoignage de l'Eſprit Saint, que l'Eſprit Saint leur inſpirera ce qu'ils doivent nous dire; nous croïons en un mot que Dieu ne permettra jamais & qu'il ne pourra jamais permettre, que l'Egliſe aſſemblée ou diſperſée enſei-gne l'erreur, ou autoriſe, même par ſon ſilence, la dépravation des mœurs. Dès-lors nous nous ſou-mettons comme des enfants aux déciſions des Evêques aſſemblés ou diſperſés. Peu nous importe de ſonder les motifs qui ont dicté ces déciſions, peu nous im-porte que ces Evêques aſſemblés ou diſperſés, ſoient des hommes vertueux ou des ſcélérats. Leurs qua-
lités

lités perſonnelles, leurs vices ou leurs vertus, ſont parfaitement étrangeres à leurs déciſions & on pourroit me dire & me perſuader, qu'il n'y-avoit pas un ſeul Evêque au Concile de Trente, qui ne fut poſſédé d'une légion de démons, que cette perſuaſion n'ébranleroit point ma ſoumiſſion à ſes Décrèts; elle l'affermiroit au contraire en quelque ſorte, puiſque plus les Evêques ſeroient incapables de bien dire & plus je ſerois perſuadé qu'ils ne parlent pas d'eux mêmes & qu'ils ne ſont que l'organe de l'Eſprit Saint. Que Me. Ripert diſe donc tant qu'il lui plaira, que depuis plus de deux ſiecles, les Evêques diſperſés ont favoriſé la Société par des motifs humains ou criminels; j'en conclus uniquement que ces Evêques ont eu le plus grand tort du monde, de faire le bien ſans être bons eux mêmes; mais leur temoignage, dès qu'il eſt conſtant, uniforme, univerſel, ne me laiſſe d'autre parti que celui de la ſoumiſſion.

J'ajoute qu'il n'eſt pas édifiant de vouloir ſonder le cœur des *Evêques diſperſés*, pour n'y trouver que des vices ou des foibleſſes qui deshonorent *l'Egliſe diſperſée.* Dans quels mémoires Me. Ripert a-t-il trouvé que tout ce que les Evêques ont fait en faveur de la Société, depuis plus de deux ſiecles, a été dicté par *la crainte, par la politique?* &c. . . . Les témoignages de S. Charles Borromée que nous avons produit plus haut, étoient ils *dictés par la politique*? par quels motifs, le V. Palafox, que le Magiſtrat cite avec tant de complaiſance, donnoit-il de ſi grands éloges à l'Inſtitut & à la Société: je n'opoſe que ces deux Evêques à Me. Ripert, parce que Me. Ripert n'opoſe que ces deux Evêques aux Evê-

ques dispersés & favorables à la Société.

Mais ce n'est pas tout ; dans combien de circonstances les Evêques & sur tout les Evêques François n'auroient-ils pas dû anathématiser la Société, s'ils n'avoient écouté que ces motifs que M. Ripert leur prete ? je ne cite que ce qui s'est passé chez vous depuis quatre ans ; si vos Evêques n'avoient écouté que, *la crainte*, *l'intérêt*, *la politique*, ne se seroient-ils pas unis au Parlement, pour réprouver la Société ? tous les intérêts, excepté celui de la religion & de la probité, ne se réunissoient-ils pas, pour rendre les Evêques complices des Magistrats ? Qu'ont-ils-dit ! qu'ont ils fait, dans des circonstances où tout devoit les engager à ne rien dire ou à parler comme l'Evêque d'Alais : à ne rien faire ou à agir comme l'Archevêque de Lyon ? Quatre Cardinaux, dix Archevêques, trente six Evêques, assemblés par l'ordre exprès de votre Auguste Monarque, ont déclaré deux fois, que l'Institut des Jésuites, est *utile à l'Eglise & à l'Etat* ; les Archevêques de Sens, de Tours, d'Aix, qui n'étoient pas de l'Assemblée, ont été de l'avis de l'Assemblée ; les Evêques de Lisieux, de Toul, de Nantes, de Laon, de Vannes, du Puy, de Castres, de Montpellier, de Lodéve, d'Aleth, d'Uséz, de S. Pons, de Lavaur, de Mirepoix, de Pamiers, de Grenoble, de S. Paul trois Chateaux ; de Sarlat, de Bayonne & presque tous les autres, ont adhéré à l'Avis de l'Assemblée ; un grand nombre de vos Prélats a été plus loin ; les Arrêts, les Buchers, les Bourreaux du Parlement, ne les ont point empêchés de parler, & de parler haut en faveur de la Société, ils avoient tout à craindre & ils n'ont rien

craint, ils ont couvert vos Magiſtrats d'un opprobre dont ils ne ſe laveront jamais; comment vos vengeurs publics ont-ils répondu à M. l'Archevêque de Paris ? en ſe rendant ridicules. Comment ont-ils réfuté M. l'Evêque d'Amiens ? en ſe montrant furieux. Comment ont-ils répondu à M. l'Archevêque d'Auch ? en brulant ſon inſtruction. Comment ont-ils répondu à M. l'Evêque de Sarlat ? en ſe taiſant. Comment ont-ils répondu à *l'Avis des Evêques* ? en n'y répondant point .... que Me. Ripert nous faſſe voir dans la conduite du Clergé de France, des *démarches équivoques, dictées par la politique ....*

On interpréte, dit ce Magiſtrat, ces démarches „ équivoques „ pour en introduire un jugement unifor- „ me, d'où l'on fait réſulter *par voie de préſomption*, „ un ſecond jugement ſur l'utilité du régime que „ *perſonne ne connoît* & qui eſt conſigné dans des loix „ *captieuſes* long-temps *cachées*, & renfermées en- „ ſuite dans le cabinet de quelques ſavants. „ *Req. p.* 10.

Faut-il encore relever tout ce qu'il y a de faux dans toutes les parties de ce raiſonnement ? mais nous n'aurions jamais fini. Et qu'eſt-ce que ce ſecond jugement porté *par voie de préſomption ?* le texte de la Bulle de Clement XIII. annonce-t-il que ce pieux Pontife s'appuye ſur des conjectures ? écoutons comment il s'exprime : C'eſt, dit le Vicaire de J. C. faire à l'Egliſe de J. C. *l'outrage le plus injurieux* que de penſer ou de dire, qu'elle *a ſouffert dans ſon ſein, pendant plus de deux ſiecles, au grand préjudice des ames*, un Inſtitut irréligieux & attentatoire à toutes les loix. Ce texte a-t-il beſoin de commentaire ? ne peut-on en atteindre le ſens que d'une maniere im-

imparfaite & *par voie de présomption* ? Ce texte signifie, que quelque tournure que Me. Ripert donne à ses blasphêmes, ce sont toujours des blasphêmes. L'Eglise dispersée, n'a pas *approuvé* l'Institut ; je l'accorde pour un moment ; que s'ensuit-il ? n'a-t-elle pas prévariqué en le souffrant, en le tolérant, en confiant les principales fonctions du ministere à ceux qui l'observent ?

A la place de l'Institut de S. Ignace, mettons *l'institution de Calvin* ; que penseroient vos Magistrats de l'Eglise Catholique, si depuis deux siecles & demi, elle louoit, elle protégeoit, elle *nourrissoit dans son sein*, L'INSTITUTION de Calvin ? que penseroient vos Magistrats, si depuis deux siecles & demi, l'Eglise universelle avoit constamment confié, les principales fonctions du S. ministere, à ceux qui ne trouveroient que dans *l'Institut de Calvin*, la regle de leur croyance ? .... n'en disons pas tant ; que penseroient-ils de l'Eglise Catholique, si elle avoit simplement souffert & toléré une secte nombreuse & répandue par tout, qui fit profession d'adopter *l'institution de Calvin* ? Que Me. Ripert sache donc que c'est un article de foi, que l'Eglise qui ne peut jamais approuver ce qui est contraire à la foi ou aux mœurs, ne peut, ni le souffrir en silence, ni l'autoriser en le tolérant.

Mais il s'agit d'un régime que *personne ne connoît* ? & pourquoi ne le connoîtroit-on pas ? il n'est point d'Institut Religieux qui ait été soumis à autant de discussions ; on vous l'a dit si souvent ; cet Institut a été examiné en détail par des Commissaires que le Parlement avoit nommés sous François II. il
fut

fut examiné de nouveau ſous Charles IX. ſous Henri III. Ces deux Monarques l'atteſtent dans leurs lettres patentes que votre Parlement a enrégiſtrées; il n'y a pas juſqu'au Châtelet qui n'ait VU, je ne dis pas *la briéve formule de deux ou trois pages*, mais *les Statuts & les Decrets de la Société*; c'eſt encore le Parlement de Paris qui l'atteſte dans ſon Arrêt de 1692. qui confirme une ſentence du 10. Février de la même année; c'eſt encore le Parlement de Paris, comme nous l'avons remarqué plus haut, qui dans ſon Arrêt du 23. Septembre 1692. affirme juridiquement qu'il a VU *les Inſtitutions & conſtitutions de la Société; ces Conſtitutions* APPROUVÉES PAR LES PERES DU CONCILE DE TRENTE; c'eſt ſur l'examen réitéré de cet Inſtitut, que le Parlement bâtit ſes remontrances contre l'Edit de 1603. qui rappelloit les Jéſuites; ce même inſtitut a été examiné pluſieurs fois ſous Louis XIII. & ſous Louis XIV. il fut dépoſé entre les mains des gens du Roi en 1715. l'acte de dépôt eſt public; avec quelle pudeur peut-on nous répéter ſans ceſſe que *perſonne ne connoît*? mais ce n'eſt pas tout.

Cet Inſtitut que *perſonne ne connoit*, cet Inſtitut que les Jéſuites avoient la précaution d'imprimer furtivement dans leurs Colléges, afin d'en ſouſtraire la connoiſſance à tous les *externes*, cet Inſtitut qui ne ſe trouvoit nulle part, lorſque Me. Ripert a prononcé ſon *Compte-rendu*, ſe trouve aujourd'hui, par quelque avanture qu'on n'explique point, *dans le Cabinet de quelques ſavants*; mais qui peut mieux que les ſavants, juger ſi des Loix ſont *captieuſes*, ſi un Inſtitut eſt *irréligieux & attentatoire à toutes les loix?*

D'ail-

D'ailleurs les cabinets de ces ſavants étoient-ils inacceſſibles ? ne s'eſt-il jamais trouvé aucun Magiſtrat qui ait pu pénétrer dans le cabinet de ces ſavants ou qui ait été un de ces ſavants lui-même ?

J'ajoute que Me. Ripert, toujours enveloppé dans ſes propres filets, n'auroit pas dû oublier que dans un des cartons de ſes *notes* & dans la note LVIII. au bas de la page 215. il cite une édition de l'Inſtitut, fait à Anvers, chez Meurſius en 1635...... comment peut-il donc être vrai cent trente ans après, que cet inſtitut eſt un miſtere que *perſonne ne connoît* ?.. J'abandonne Me. Ripert à ſa mauvaiſe humeur, mais je ne veux pas en prendre ; je me hâte de paſſer ce qui ſuit.

Req. p. 10. LA SOCIE'TE' *a été ſoufferte*, dit ce Magiſtrat, *parce qu'il eſt difficile de la chaſſer*; cette propoſition auroît pu paroître vraiſemblable il y a trois ou quatre ans ; mais l'expérience toute récente du contraire, auroit dû détromper les plus prévenus ; un ſimple Arrêt, ſouſcrit par la moitié des Magiſtrats d'Aix & ſignifié par un huiſſier, a ſuffi pour exterminer tous les Jéſuites de Provence ; peut-on dire que c'eſt là être chaſſé difficilement ?

Ibid. Me. Ripert fait partir tout à la fois une gerbe de fuſées volantes qui retombent d'elles-mêmes, auſſi tôt que la méche eſt conſumée .... la Société a été ſoufferte *parce que ſon ambition exigeoit qu'elle eut des mœurs* c'eſt-à-dire que plus raiſonnables que Me. Ripert les Jéſuites étoient vertueux, au moins par *ambition*. La Société a été ſoufferte *parce qu'elle allie le bien & le mal*; au lieu que dans tous les autres Corps, dans le Parlement d'Aix, par exemple, on

on ne trouve ſans doute, que le bien ſans mélange d'aucun mal, ou le mal ſans mélange d'aucun bien. Les Jéſuites ont préché & confeſſé, *parce que le Pape le vouloit*, au lieu que les Janſéniſtes par exemple, préchent & confeſſent; parce que le Pape ne le veut pas. Le P. Bourdaloue préchoit *parce que le Corps étoit puiſſant & redouté*; S. François Régis faiſoit des miſſions & des miracles dans les montagnes du Vivarais, parce que les Jéſuites étoient puiſſants à la Cour; les Jéſuites préchoient & confeſſoient, *parce que pluſieurs particuliers avoient l'oreille des grands*; il eſt certain du moins qu'ils avoient l'oreille des Grands qu'ils confeſſoient; mais ces Grands donnoient-ils leurs *pouvoirs* aux Jéſuites? Louis le Grand par exemple, avoit-il approuvé ſon confeſſeur?....

„ Dans ce danger, *J. C. a veillé ſur ſon épouſe*; „ conclut le Magiſtrat; elle n'a ceſſé de cenſurer la „ morale perverſe d'une ſecte hipocrite. „ *Ibid.*

N'êtes-vous pas ſcandaliſés, MM. de voir J. C. dans la bouche profane d'un ſoi-diſant chrétien, qui veut appuyer une calomnie, deux invectives & une abſurdité, ſur ce divin témoignage? J. C. *a veillé ſur ſon Egliſe*, & c'eſt pour cela que tous les Vicaires de J. C. ont approuvé, confirmé ou loué l'Inſtitut des Jéſuites & la Société; & c'eſt pour cela, que l'Egliſe de J. C. aſſemblée à Trente, a appellé *pieux*, ce même Inſtitut; & c'eſt pour cela, que les Evêques diſperſés ont loué, favoriſé, protégé cet Inſtitut & qu'ils ont conſtamment confié à ceux qui l'obſervent, *les principales fonctions du miniſtere*; en particulier celle d'enſeigner à tous les fideles, par

toute

n'aimerois point à respirer le même air. Aions encore la patience de l'entendre ; il le répéte ; tâchons de ne pas l'imiter & ne prenons que ce qu'il dira de neuf.

Il met en thése par exemple, que l'unique objet de l'infaillibilité de l'Eglise, c'est *la vérité révélée* & parce que l'Institut n'est point une vérité ré-
I. p. 10. vélée, il ne sauroit être susceptible *du sceau de l'infaillibilité* ; c'est ce que LES MAGISTRATS ne sauroient trop inculquer, ajoute-t-il, & si des principes contraires pouvoient être reçus, *les Souverains cesseroient de* l'être & il s'ensuivroit qu'*un Prince ne peût chasser de ses Etats, un ordre qui donne de justes ombrages.*

Me. Ripert disoit, il n'y a qu'un moment, que si le Concile de Trente avoit approuvé l'Institut, il en résulteroit que cet Institut n'a rien de contraire à la loi Evangélique & *à la regle des mœurs ; c'est à quoi se réduit*, ajoute-t-il, *l'infaillibilité dans l'approbation des ordres monastiques.* Mais *la regle des mœurs*, qui embrasse toutes les vertus & tous les moyens d'acquérir, de pratiquer, de perfectionner ces vertus; mais *la régle des mœurs* qui s'étend à tous les vices pour les proscrire, pour les déraciner, pour les expier, cette regle des mœurs est-elle *une vérité révélée* ? est-ce cela du moins ce qu'on entend par *une vérité révélée* ? Citeroit-on un Pere de l'Eglise, un Concile, qui ait dit que la calomnie est un vice & que c'est là *une vérité révélée* ? & si *les vérités révélées* ne se trouvènt que dans les Livres saints, la canonicité de ces mêmes Livres est-elle *une vérité révélée,* ou bien Me. Ripert prétendra-t-il que l'Eglise n'est point

point infaillible, lorſqu'elle prononce que tel livre de l'Ecriture Sainte eſt canonique & que tel autre eſt apocryphe ? IL EST DE FOI qu'un Procureur Général n'a pas droit de profaner ſon miniſtere pour déshonorer le corps dont il eſt l'organe; pour noircir un autre corps dont il eſt l'ennemi; IL EST DE FOI en un mot que le *Compte rendu* de Me. Ripert & ſes *Notes*, & ſon *Plaidoyer*, & ſes *Motifs* & la plupart de ſes *Réquiſitoires* ſont des attentats contre la religion & contre l'autorité de l'Egliſe; mais ce n'eſt point là ce qu'on appelle *une vérité révélée* . . . pourquoi l'Orateur Provençal veut-il réformer le langage de l'Egliſe ? n'en ſoyons point ſurpris; il affirme que c'eſt aux Magiſtrats *à prémunir les peuples* contre l'enſeignement de l'Egliſe diſperſée, contre les dangereuſes chimeres que le Pape & les Evêques s'efforcent d'accréditer; laiſſons faire vos Magiſtrats & nous n'avons plus rien à craindre du Vicaire de J. C. ni des Evêques qui lui adherent.

Mais ſi le Concile de Trente a jugé l'Inſtitut; s'il a pu attacher *le ſceau* de *l'infaillibilité* à ce jugement, *les Souverains ceſſent de l'être* . . . j'avoue que je ne comprends point Me. Ripert, & que n'eſt-il toujours intelligible ? peut-être a-t-il voulu prouver cette propoſition, en ajoutant que dès-lors un Prince ne pourroit plus chaſſer un ordre ſuſpect. Je comprends aſſez cette conſéquence, pour voir qu'il n'en fût jamais de plus abſurde. Me. Ripert l'a bien ſenti; il n'a parlé dans les prémices que de l'*Inſtitut* & il fait tomber la conſéquence ſur l'*Ordre* ou la Société. Cette méthode n'eſt pas neuve, mais que ne prouve-t-elle pas contre celui qui l'emploie ? On a

dit mille fois à vos Magiſtrats, que ſi les chrétiens conſpiroient contre le grand Seigneur, le grand Seigneur auroit droit d'exterminer les chrétiens, mais qu'il n'auroit pas droit de calomnier l'Evangile; votre Auguſte Monarque a comme tous les Souverains, le droit de punir, de chaſſer, un ordre religieux qui ſeroit convaincu de trahiſon ou de félonie, mais il n'a pas celui de déclarer impie la regle de S. Benoît ou de S. Bruneau. Le Pape S. Pie V. ſupprima l'ordre des Humiliés, non pas parce que quelques-uns de ſes membres attenterent à la vie de S. Charles, comme vos Magiſtrats vous la diſent fauſſement & comme vous le croyez bonnement; mais parce que c'étoient depuis long-temps des moines ſcandaleux & incorrigibles; (a) mais Pie V. tout Souverain, tout Pape, tout

(a) Vos Magiſtrats que vous regardez comme des oracles, parce qu'ils vous traitent en imbécilles, citent à tout propos l'exemples des FF. Humiliés, pour prouver qu'on peut exterminer un corps, pour la faute de quelqu'un de ſes membres, & que le Parlement a eu droit d'exterminer la Société, parce que Jacques Clément poignarda Henri III. & que l'infame Damiens a voulu poignarder Louis XV. pour le punir d'avoir été peu docile aux remontrances des Gens tenant la Cour de Parlement. Arnaud dans ſon fameux Plaidoyer avoit déjà cité l'exemple des FF. Humiliés; tous vos faiſeurs de Comptes rendus ont ſuivi cet exemple, & vous êtes aſſez bons, pour croire ſur leur parole, que le Parlement qui a exterminé les Jéſuites n'a fait que ſuivre l'exemple de S. Pie V. qui ſupprima les FF. Humiliés; vous mettez en parallele le Parlement, & le Pape; la Société, & l'Ordre des FF. Humiliés.... apprenez une bonne fois, qu'il n'y a pas plus de rapport entre les uns & les autres, qu'entre le Pape, & le Grand Turc.

Les FF. Humiliés s'étoient abſolument écartés de leur Inſtitut, & n'avoit de Religieux que le nom. Les Supérieurs

tout-ſaint qu'il étoit, n'avoit pas droit de trouver *impie* la regle des Fréres Humiliés, que ſes predeceſſeurs avoient déclarée *ſainte*.... ce raiſonnement me paroit très intelligible; faut-il qu'il ſoit au deſſus de

rieurs s'aproprièrent les revenus communs des Maiſons de l'Ordre, & s'en rendirent titulaires; ils reſignoient leur ſuperiorité, comme ſi c'eut été un bénéfice, & ne donnoient aux Moines que le moins qu'ils pouvoient; ils ne recoivent plus de ſujets, pour diminuer la dépenſe de leur entretien, & pour accroitre leur propre revenu: Ceux qui étoient admis étoient pour la plûpart, des hommes ſans mœurs: les Supérieurs qui vivoient dans la débauche, qui employoient leur tems à la Chaſſe, & à d'autres divertiſſemens profanes fermoient les yeux ſur les déſordres des inférieurs à qui ils donnoient l'exemple. Le mal étoit invéteré, & univerſel. S. Charles comprit qu'il ne reuſſiroit point ſeul à remedier à un ſi affreux ſcandale; il s'adreſſa à S. Pie V. pour trouver dans ſon autorité quelque moyen de réuſſir dans une entrepriſe auſſi difficile. Ce S. Pontife délégua S. Charles lui même qui convoqua le Chapitre général de l'Ordre à Cremone; il rendit aux Monaſtéres les revenus dont les Superieurs avoient envahi la proprieté; mais ceux-ci n'eurent garde de conſentir à ſe voir dépouillés; ils employerent l'intrigue: les protecteurs, pour faire retablir les choſes dans leur premier état, & n'ayant pas réuſſi, ils écouterent le projet que l'enfer leur ſuggéra (Guiſſano 87.)

C'étoient tous les Superieurs de l'Ordre, & non pas un, ou deux particuliers qui ſe livrerent aux ſuggeſtions du démon, & qui conclurent qu'il ne leur reſtoit plus qu'à ſe défaire de leur importun réformateur. Trois des principaux Supérieurs formerent le complot d'aſſaſſiner S. Charles; ils le communiquerent à pluſieurs de leurs confrères, & choiſirent pour l'exécuter Jerôme Donat ſurnommé Farina Religieux Prêtre du même ordre, qui ne demanda que quarante écus romains, pour récompenſe. Après une complication de crimes dont le détail nous entraineroit trop loin, ce monſtre toujours dirigé par les Supérieurs de l'Ordre choiſit enfin, le 26. Octobre 1569.,

la capacité de vos Magiſtrats orateurs? il n'en eſt pas un ſeul qui veuille l'entendre; ils ne cherchent qu'à confondre les mots, pour confondre les choſes; ils répondent à tout ce qu'on ne leur demande point; on

1569., pour conſommer ſon attentat. Le S. Cardinal ne fut que légérement bleſſé; les circonſtances de cet aſſaſſinat ſe trouvent dans tous les hiſtoriens, (ibid 117.)

S. Pie V. ayant épuiſé inutilement toutes les voies de douceur & d'autorité, pour reformer l'Ordre des FF. Humiliés réſolut enfin de le ſuprimer, & il l'auroit fait long-tems auparavant, ſi S. Charles ne lui avoit fait eſpérer de les réduire. L'attentat commis ſur la perſonne de S. Charles ne lui permit pas de laiſſer ſubſiſter plus long-tems une Congrégation, *auſſi ſcandaleuſe, & qui ſembloit n'exiſter, que pour offenſer Dieu, & pour perdre les ames.* On fit des efforts inutiles, pour l'engager à changer de ſentiment, ce S. Pontife répondit à S. Charles lui-même qui s'étoit rendu l'interceſſeur de ſes aſſaſſins, que *les crimes de* L'ORDRE *des FF. Humiliès étoient parvenus à un tel excès; qu'il ne pouvoit plus y avoir de pardon, ni d'indulgence pour eux.* Il le ſupprima donc à perpétuité... au reſte, cet Ordre avoit 94. Maiſons, & dans ces 94. Maiſons, il n'yavoit que 174. Moines. (ibid. 130.)

On trouve tout ce détail dans les hiſtoriens contemporains que le Lecteur peut conſulter. Ce même détail eſt raporté encore fort au long dans l'hiſtoire du Clergé Seculier, & Regulier, Tom. 2. Amſterdam 1716. Chés Pierre Brunel, Pag. 261. à l'Article des Doines de l'Ordre des Humiliés. Je l'omets pour éviter d'ennuïeuſes répétitions. On y voit clairement que l'Ordre des Humiliés avoit déja merité la ſuppreſſion, même avant le dernier crime dont il ſe rendit coupable, parceque ces Moines *vivoient d'une maniere ſcandaleuſe, & ſe plongoient dans tous les plaiſirs des gens du monde... parceque le mal étoit ſi grand, qu'il étoit bien difficile d'y mettre la reforme, & plus périlleux encore de l'entreprendre.* On y voit enfin que l'attentat commis ſur la perſonne de S. Charles Borromée ne fit qu'accélérer l'extinction déja méditée d'un Ordre qu'*il étoit impoſſible de reformer.... & qui ne ſubſiſtoit dans*

Hiſt. du Clergé Sec. &c. page 262.

Ibid. p. 266.

on ne les entend plus, ils ne s'entendent point eux même, ils courent les champs dès qu'on leur demande des raisons ou des temoins. Voici comme ils procedent.

L'INSTITUT des Jésuites est attentatoire à toutes les loix, parce que LA SOCIETE' enseigne le Tyrannicide; & LA SOCIETE' enseigne le Tyrannicide, parce que FRERE MAMACHI a dit dans un vers trivial, que les hommes jugent des choses par l'événement & qu'ils honorent le crime heureux du nom de vertu ... L'INSTITUT des Jésuites n'a jamais été aprouvé, parce que la doctrine *de la Société* a été condamnée & la doctrine de la Société été a condamnée parce que le Primat des Gaules a publié un mandement hétérodoxe contre un ouvrage de frére Berruyer que la Société a constamment désavoué ... l'Institut, la Société, un Jésuite, plusieurs Jésuites; tout cela est

T 3 sino-

dans l'Eglise, qu'au mépris de la Religion, & au scandale des ames.

De tous ces temoignages, & de tant d'autres qu'il me seroit aisé de multiplier à l'infini, que n'est on pas en droit de conclure contre vos Magistrats qui affectent de comparer la Société des Jésuites à l'Ordre des Humiliés; 174. Moines discoles & licentieux à 18000. Religieux exemplaires, & édifians; qui veulent vous faire entendre que l'Ordre des Humiliés fut éteint, parce qu'un d'entr'eux fut un scélérat; & que par conséquent, le crime d'un seul Jesuite peut être puni par l'extermination de la Société entiere? ... Quels pitoyables sophismes! que d'impostures! que d'ignorance! que de mauvaise foi dans vos Magistrats Orateurs! Et vous vous laissés bercer de toutes ces chiméres? & au talent qu'ils ont de n'ouvrir la bouche que pour mentir, ils ajoutent celui de vous persuader, ce qu'ils disent? Sont ils éloquens, parce qu'ils vous subjugent, ou ceux qui se laissent subjuger sont ils les idiots?

ſinonime dans les productions *légales* de vos Magiſtrats ; M. Ripert, avec ce ton de ſécurité qu'il afecte pour en impoſer aux idiots, affirme que L'INSTITUT des Jéſuites, n'a pû être aprouvé par un Concile, parceque cette aprobation dépouilleroit les Souverains du droit de chaſſer UN ORDRE qui ſeroit ſuſpect ; c'eſt-à-dire que ſi, par impoſſible, le Concile de Trente avoit aprouvé *l'inſtitut*, les Rois ne pourroient pas chaſſer des ſcélérats qui ne l'obſerveroient point.... peut-on rien imaginer de plus concluant ?

Au reſte Me. Ripert ne propoſe ces profondes réflexions que *pour l'intérêt des couronnes & pour le bien de la chrétienté*. Il faut avouer que ce Magiſtrat eſt rempli de bonté pour les Rois & de zéle pour la Religion. Il dira dans un moment, qu'il faut armer l'univers contre la Société ; le péril eſt commun à tous les gouvernemens ; il-y-a des Jéſuites par tout, & qui ſait ſi le grand Viſir n'eſt pas entre les mains du Général de la Société, *comme un baton entre les mains d'un vieillard* ? il faut donc que le grand Seigneur ſe joigne aux autres Potentas pour exterminer la Société ; Me. Ripert marchera à la tête de Janiſſaires trois queuës de vache à la main ; les Rois marcheront ſous les étendards ; Louis XV. a déjà recu ſa miſſion ? Me. Ripert le crée APOTRE EXTERIEUR de la chretienté. Cet Auguſte Monarque a déja cette *prépenderance*, qui doit entrainer tous les autres Souverains ; l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, tous les Princes, toutes les Républiques tous les Rois en
ç. p. 12. un mot, ceſſeront d'être *raiſonnables* : s'ils méconnoiſſent *l'apoſtolat exterieur* du Roi de France & s'ils
ne

ne ſe hatent de concourir avec Me. Ripert pour conſommer l'extirpation totale & irrévocable d'une Société de monſtres, qui ont laiſſé dans toutes les contrées, *des traces de leurs attentats*, *des cendres encore fumantes des feux qu'ils ont allumés*. Les nations étoient *dans la léthargie*, leur enchantement eſt *diſſipé*; elles vont ſe réunir & que fera alors le S. Siége? Me. Ripert, députera *l'apotre exterieur* à Rome; le Pape ira par le chemin couvert ſe refugier au Chateau S. Ange où il ſera bien tôt forcé; l'*Imperieux* Miniſtre ſera condamné à faire les fonctions de conſeiller Clerc au Parlement de Provence; on préſentera uu formulaire à ſigner au ſacré College, on procédera à la vérification des quatre articles, que le Pape érigera en autant d'articles de foi; le concert de tous les Souverains entrainés par *la préponderance de l'apotre exterieür*, ce concert tout-a-fait apoſtolique *empêchera* le ſucceſſeur de S. Pierre, *de former la moindre plainte*; bien plus, il ſera charmé de s'y prèter de bonne grace *pour l'édification publique*; Clement XIII. ſe rendra *aux vœux des ames pieuſes*, aux vœux de Me. Ripert; & comment reſiſteroit-il lorſqu'il verra la Société attaquée *par tout à la fois* & ſur le point de perdre *la reſpiration? le cri des nations* frapera ſes oreilles, *l'intérêt ſacré de l'Egliſe, touchera ſon cœur*; il ne voudra plus que la Société *allume des incendies*; tous le théologiens *pieux & ſavans* qui ſont à Rome haïſſent cette infernale Société; *les membres illuſtres* du ſacré Collége GEMISSENT ſur les maux qu'elle a fait & *ſur ceux qu'elle prépare*; ils gémiſſent, en voyant que *la fraude & l'artifice ont fermé* depuis plus de deux cents cinquante ans, *les*

Ibid. p. 12. 14. 15.

T 4 *ave-*

avenues du trône pontifical ; mais tout annonce une révolution ; il n'y a plus à Rome que les Théologiens *ignorants ou libertins*, qui prennent la défenſe des Jéſuites ; il n'y a que quelque Cardinal *imbécile ou roturier* qui rampe encore ſous le joug du Deſpote ; on n'y avoit pas fait attention juſqu'ici ; mais *le pieux*, *le ſavant*, *l'illuſtre* MAITRE RIPERT, dont les enfants ſeront annoblis, ſi la providence aime aſſez l'univers pour perpétuer les rejettons d'une race faite pour l'éclairer ; *l'ineffable* Me. Ripert a ouvert les yeux à l'Europe ; il n'y a plus que le Pape à détromper, mais le Pape *eſt vénérable par la ſainteté de ſa vie & par ſes vertus* ; il a *une ame droite & pure*, ſur laquelle *la vérité a des droits certains ;* quel plus favorable augure ? MAITRE RIPERT s'inſinuera auprès du Pontife, *par la ſainteté de ſa vie* ; il gagnera *par ſes vertus* ; deux ames *droites & pures*, celle de Me. Ripert & celle du Vicaire de J. C. ſeront bien-tôt d'intelligence & ne feront plus qu'une ame ; Me. Ripert dira *la vérité* & le Pontife ſera-t-il aſſez malheureux pour réſiſter à *la vérité* préſentée dans toute ſa force, par *l'ame droite & pure* de Me. Ripert ? Non MM. le Pape ne ſe contentera pas d'être ſaint ; il voudra être raiſonnable ; il en fera l'aveu public, il ſignera de ſon ſang, s'il le faut, la formule ſuivante que Me. Ripert aura dreſſée, de l'avis de *l'Apôtre extérieur* & de tous les Souverains qui reconnoiſſent ſa *préponderance*.

JE DECLARE, dira le Vicaire de J. C. & je le déclare *pour l'édification publique* & pour acquieſcer *aux vœux des ames pieuſes* ; JE DECLARE que tous mes prédeceſſeurs depuis deux ſiecles & demi, ſans ex-

excepter ſaint Pie V. ſans excepter Benoît XIV. *d'immortelle mémoire*, ont été des fripons, des Antéchriſts; JE DECLARE qu'il y a des fautes d'ortographe dans les actes du Concile de Trente & J'ordonne, ſans me croire pour cela ſupérieur au Concile, que tous les fideles liſent *impie* au lieu de *pieux*. Dans le Décret où des fanatiques ont lu juſqu'à préſent que le Saint Concile ne veut pas qu'on change rien à l'inſtitut; j'ordonne qu'on liſe déſormais que le S. Concile entend qu'on renvoie en enfer, un Inſtitut que l'enfer a vomi; JE DECLARE que tous les Evêques du monde chrétien, ſans excepter ceux qui ont appris à faire des miracles ſous la direction de la Société, ont été au moins des ſots & des dupes & que leur témoignage eſt une preuve de plus, de la perverſité de l'Inſtitut; JE DECLARE que ces puiſſants monarques qui ont accueilli, aimé la Société étoient des hommes trop ignorants pour la connoître, trop foibles pour la haïr, trop timides pour l'attaquer & que les Rois de France les plus célebres, Louis le grand lui-même, ne pouvoit rien contre eux parce que *l'apoſtolat extérieur* n'exiſtoit pas encore pour lui; JE DECLARE que tous les Rois qui n'exterminent point les Jéſuites, ſont dignes de l'animadverſion de *Me. Ripert*; JE DECLARE que je me ſuis moi même toujours abuſé ſur le compte des Jéſuites en me perſuadant mal-à-propos, qu'ils faiſoient le bien que je leur voyois faire & qu'ils ne faiſoient pas le mal qu'ils empêchoient; je ſens que mon Miniſtre peut me tromper aujourd'hui, depuis que je ſuis infirme & aveugle par Arrêt du Parlement; mais ce qui m'humilie le plus, c'eſt que j'ai

été

été toute ma vie dans l'illusion, ainsi que je l
vois il y a peu de temps à M. l'Evêque de Nol
DECLARE aujourd'hui que tout ce que j'ai dit ju
présent, de l'Institut & de la Société, est faux,
toirement faux, évidemment faux, *légalement* f
je retracte & je promets d'effacer avec mes lar
tous les blasphemes qui se trouvent dans la
Apostolicum, qui n'est pas mon ouvrage, mais
de mon Ministre, à qui FRERE RICCI l'avoit de
dée; je fais amende honorable aux pieds de Me. Ri
pour avoir dit ou laissé dire que *les loix de l'Instit*
formé neuf Saints; JE DECLARE......... en
assez dit, MM. pour vous convaincre que le déli
votre Magistrat est à son dernier période? & rapp
ob. c. 20. lui MM. si vous l'aimez, que *laus impiorum brev*
& gaudium Hypocritæ ad instar puncti; si ascenderit
ad cœlum superbia ejus & caput ejus nubes tetigerit,
Sterquilinium in fine perdetur.

Nos gens du bel air se demandent récipro
ment, qui est donc ce Maître Ripert? On fait
coup de conjectures & de dissertations toutes
plaisantes les unes que les autres & la pluralité a
clu: qu'un homme qui parloit sur ce ton, ne po
être que l'Empereur de la Lune...... voudriez
MM. que je m'amusasse à lui répondre, que je
en jeu les Souverains, que je leur assignasse à cl
leur mission, leur *Apostolat*, que je déterminas
quel côté est la *préponderance*...... voudriez-vou
j'entreprisse ridiculement de justifier le Vicai
J. C. que je m'attachasse tout de bon à prouve
malgré les prophéties de votre visionnaire, le
de l'Eglise n'adressera point à l'Eglise sa prof

d'extravagance & d'impieté ? vous avez trop mauvaiſe opinion de moi ; je n'ai autre choſe à répondre ſi ce n'eſt que Me. Ripert fera ſagement de ſe faire ouvrir la veine jugulaire, & puiſque ſuivant les nouvelles découvertes de vos académiciens, *la tranſfuſion* ſe fait quelquefois avec ſuccès, on pourra introduire dans les vaiſſeaux un peu de ſang de Chrétien .... le tempérament du Magiſtrat ſe renouvellera & quelque révolution qu'il éprouve, il ne pourra changer qu'en mieux.

Au reſte Me. Ripert ne ſe charge pas tout ſeul du ſoin d'inſtruire les Rois & de les rendre *raiſonnables* ; il partage ſa ſollicitude avec le Parlement, dont il eſt l'organe & de concert avec *Meſſieurs*, donne les Provinces en pleine ſouveraineté à qui il lui plaît. Je veux bien croire que cette prérogative n'appartient qu'à la *Claſſe* d'Aix ; elle ôta autrefois *par arrêt*, la Provence au Roi pour la donner au Duc de Savoie, (a) Aujourd'hui par dédomagement ſans

(a) Comme ce fait n'eſt pas douteux, je ne m'arrêterai point à le prouver. C'eſt en 1590. & *environ le mois de Février que furent députés* au Duc de Savoie, *de la part de la Cour*. Honoré Somat Sieur du Caſtelar & Eſpagnet, Conſeillers au Parlement d'Aix, pour ſupplier ſon Alteſſe de Savoie *de s'acheminer* en Provence, *en propre perſonne & en prendre la protection.* Le Duc de Savoie envoya d'abord le Comte de Martinengue, à qui *Meſſieurs de la Cour remirent incontinent l'autorité & le commandement abſolu de l'armée.* Le Duc ajant fait annoncer qu'il venoit lui-même, *les Députés de la Cour de Parlement, partirent pour l'aller recevoir à l'entrée de la Province, mais le trouvant encore à Nice, on alla juſque là pour lui baiſer les mains & lui rendre tous les témoignages & démonſtrations qu'on pouvoit imaginer, de la ſinguliere affection qu'on*

ſans doute, elle veut faire préſent au Roi d'une Province que le Roi ne veut point, parce qu'elle ne lui appartient pas. Suivons encore un moment l'Orateur.

Req. p. 11. Le Comtat eſt, dit-il *une* ANNEXE *de la Provence*; qu'eſt-ce que cela ſignifie? dans votre langue, on appelle *annexe* une paroiſſe qui dépend d'une autre paroiſſe & qui eſt régie ſous l'autorité d'un ſeul Curé par un Vicaire amovible; eſt-ce dans ce ſens que le Comtat eſt *une* ANNEXE *de la Provence*? Le Souverain

qu'on lui portoit. Le Duc de Savoie entra en Provence le 23. Août 1590. le Parlement avoit député *les ſieurs de Caſtellar & d'Eſpaignet Conſeillers, pour aller avec la botte, le plus loin qu'ils pourroient* au devant de ſon Alteſſe; Quand il fut près de la Ville, les Sieurs de Fuveau, Flotte; Thomaſſin, Arnaud Conſeillers, & l'Avocat général, irent au devant, *avec la robe & le Bourrelet*; à peine le Duc fut-il arrivé que MESSIEURS *irent en Corps le ſaluer le* 18. *Novambre incognitò & le lendemain* 19. *la Cour lui remit le gouvernement de la Province*. C'eſt ce qu'on lit dans tous les hiſtoriens, avec des détails qui trouveront leur place ailleurs. Je ne cite ici que *l'hiſtoire des troubles de Provence, par le Sieur Pierre Louvet* D. M. *Conſeiller & hiſtoriographe de* S. A. R. *Souveraine de Dombes*; *Seconde Partie*, à Aix, par Charles David, Imprimeur, &c. 1679. pages 64. 149. 154. &c.

Le Sieur Peleus *Advocat en Parlement* que nous avons déjà cité & que nous citerons encore, s'exprime ainſi. „ Aix reçut „ le Duc de Savoie pour ſon protecteur, & fut tel declaré EN PLEIN PARLEMENT, *qui eſt une grande honte à cette compagnie* „ T. IV. p. 186.

Et dans un autre endroit après avoir dit que le Duc de Savoie avoit pris Antibes & autres places, il ajoute: „ Sur „ ces proſpérités, LE PARLEMENT D'AIX *paſſa* LE CONTRAT DE VENTE *de la Provence avec le Duc de Savoie* „ *& le mit en la* REELLE *& actuelle poſſeſſion* d'icelle. „ *Ibid.* Liv. XIV. pag. 477.

rain Pontife n'eſt-il que l'agent, que l'Intendant du Comte de Provence ? Ne commande-t-il à Avignon que comme M. le Duc Fitz-James en Languedoc, ſous le bon plaiſir du Parlement ?

Votre Magiſtrat a-t-il voulu dire que le Comtat eſt une ANNEXE de la Provence, c'eſt-à-dire, qu'il en eſt voiſin, qu'il la touche . . . mais que s'enſuit-il ? la Provence ſeroit auſſi une ANNEXE du Comtat au même titre ; l'Allemagne, l'Italie, l'Eſpagne ſeroient des ANNEXES de la France, &c.

Votre Magiſtrat veut-il dire que le Comtat eſt un *démembrement* de la Provence ? mais quand cela ſeroit vrai, que s'enſuivroit-il ? La France, ainſi que les autres Etats, n'eſt-elle pas compoſée de *démembrements* ? En conclurez-vous que le *Parlement* de Madrid, peut déclarer inaliénables les droits de Souveraineté du Roi d'Eſpagne, ſur la Franche-Comté, les Pays-Bas, &c ? En conclurez-vous que le *Parlement* de Florence, peut déclarer inaliénables les droits de Souveraineté du grand Duc de Toſcane ſur la Lorraine, le Duché de Bar ? &c.

D'ailleurs eſt-il bien certain que le Comtat eſt un *démembrement* de la Provence ? n'eſt-il pas plutôt un *démembrement* de l'ancien Royaume d'Arles ? ce qui ſurprendra Me. Ripert, & ce que je ſuis en état de lui démontrer par des monuments authentiques, c'eſt que lorſqu'en 1348. une Comteſſe de Provence, Souveraine légitime d'Avignon, eut vendu cette Ville au S. Siege, les deux parties contractantes recoururent à l'Empereur Charles IV. & non point à Philippes de Valois, pour en obtenir la ratification du contrat. Que Me. Ripert nous rende raiſon de ce phénomene . . . .

Ce

Ce Magistrat, par une ignorance ou une affectation également inexcusables, dans un homme qui sait tout, confond toujours Avignon & le Comtat; qu'il sache que ce sont deux choses très-différentes; que Clément VI. acheta la Ville d'Avignon de la Reine Jeanne, par contrat du 19. Juin 1348. pour la somme de 80. mille Florins & qu'il y avoit déjà près d'un siecle que les Papes possédoient le Comté Venaissin, par le don que leur en avoit fait Philippes le hardi dans son entrevue à Lyon avec Grégoire X. mais reprenons.

Les droits du Roi sur le Comtat *sont déclarés inaliénables & imprescriptibles*; par qui? par les gens tenant la Cour de Parlement à Aix. Je commence à croire que des droits aussi mal fondés doivent être bien chimériques. Le Parlement déclare *inaliénables* les droits du Roi sur une Province qui appartient à un autre Souverain!.... le Parlement!.... & qu'est-ce donc que ce Parlement? je n'ai pas étudié ses titres primordiaux. Je ne prétends pas discuter ses prérogatives; mais enfin le pouvoir de déclarer inaliénables les droits du Souverain sur une Province, suppose essentiellement le pouvoir de se mêler du gouvernement & de régler les affaires de l'Etat. Il y a longtemps que je lis les papiers publics; j'ai vu de la part de la France plusieurs déclarations de guerre, des suspensions d'armes, des traités d'alliance, de Commerce, de Paix; des cessions de Provinces, des Colonies entieres sacrifiées à l'amour du bien public; j'ai lu tous ces actes; je n'en ai pas trouvés un seul qui portât l'empreinte du Parlement ou qui donnât lieu de soupçonner qu'il y avoit en France une mul-

titude

titude de Tribunaux qui prennent ce nom; les Traités de Nimegue, de Vervins, d'Utrecht, d'Aix la Chapelle, de Vienne, de Verſailles, n'ont point été enrégiſtrés; votre Auguſte Monarque ne les a point adreſſés à la Cour pour les faire homologuer; le Roi de Pruſſe n'a jamais demandé qu'on chargeât Me. Ripert d'en requérir la vérification; Vos Rois ne ſe laſſent point de répéter aux gens de loi, qu'ils les ont établis *juges du pré & du champ*; qu'ils peuvent exercer juſqu'à nouvel ordre, cette petite portion d'autorité qui leur eſt confiée en prononçant *entre maître Pierre & maître Jean*.... & ces mêmes gens de loi portent des Arrêts pour régler le ſort des Provinces & Me. Ripert cite ces Arrêts! & nous ne pourrons pas rire ſous peine d'être criminels de Leze-majeſté.

Cet abus eſt intolerable, dit Me. Ripert & pour cette fois nous penſons comme lui. Ne vous appercevez-vous point MM. que vos Magiſtrats en veulent encore plus à l'autorité du Roi qu'à celle du Pape? car enfin, s'ils croient avoir achevé le droit d'adjuger des Provinces au Souverain, ce droit renferme équivalemment celui de l'en dépouiller. Mais ſi les droits du Roi de France ſur le Comtat ſont *inaliénables* qu'a-t-il affaire des Arrêts du Parlement & s'ils ne le ſont pas, de quoi lui ſervent ces mêmes Arrêts? Dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne Louis XIV. demanda-t-il au Parlement ſi ſes droits ſur ce vaſte Royaume étoient *inaliénables*? Croyez-moi, MM. & dites-le à vos Magiſtrats; un particulier qui ſort de ſa ſphere, ſe rend au moins ridicule; un Corps qui oublie ſa deſtination, qui oſe faire & qui fait impunément

nément des actes de Souveraineté, est un Corps qui usurpera la souveraineté & que le Souverain doit écraser, s'il n'aime mieux descendre du Trone...

Il est inutile de s'attendre que le Parlement renonce de plein gré à la tutelle de ses Rois & à la Régence perpétuelle du Royaume; il seroit imprudent d'espérer qu'un Conseiller des Enquêtes, se dépouille volontairement de cette portion de souveraineté qui le rend l'*assesseur du Trône* & supérieur en autorité réelle, au Monarque législateur. Le passé est un sûr garant de l'avenir. Je ne trouve dans votre histoire qu'un combat perpétuel entre le Souverain & *les gens tenant sa Cour de Parlement*; j'y vois partout que ceux-ci n'ont été modestes, qu'après avoir été subjugués & qu'il a fallu plus d'une fois de l'Artillerie pour les réduire à n'être que ce qu'ils sont. Le Parlement ne veut ce que veut le Roi, que lorsque le Roi se trouve contraint à vouloir ce que veut le Parlement, & il est rare que le Souverain fasse usage de son autorité, sans entendre dire & souvent en termes très-durs, qu'il a lézé l'autorité *primitive* du Parlement.

Ce n'est pas ici le lieu de justifier la vérité de ces imputations; la conduite actuelle de vos Magistrats vous dispense de remonter à des siecles plus reculés. Vous êtes à plaindre, si vous ne voyez point le précipice sur le bord duquel vous marchez; vous êtes plus à plaindre encore, si vous préférez le joug ignominieux de mille petits tyrans qui vous repaissent de chimeres, afin que vous les paissiez de votre substance, au joug aimable & toujours légitime d'un Souverain, qui ne pourra jamais être heureux que de

neur. Eh que pouvés vous attendre de nportune de ces *Corps composés d'hommes ux*, qui aveuglés par une ambition toujours prenante, ne veulent plus se souvenir qu'ils ne nt que les successeurs de *ces Clercs sur qui les Anciens nobles se reposoient de la peine de savoir lire & écrire ?* ne voyés vous pas qu'en leur accordant une autorité qui n'est pas faite pour eux, vous les autorisés à se regarder comme LES CHEFS D'UNE NOUVELLE ARISTOCRATIE, *& qu'aïant pour eux mêmes des intérêts particuliers &* CONTRAIRES AU BIEN PUBLIC, sous prétexte de s'occuper de votre bonheur, ils vous font servir à leurs vues d'aggrandissement ? (a)

Les Magistrats vous disent qu'ils „ servent de „ barriéres entre les grands & les petits ; mais en „ premier lieu, cet honneur là est dû au Prince „ seul *duquel ils empiétent par ce moyen les droits & „ marques excellentes* : puis, TANT S'EN FAUT qu'ils „ servent de barriére, qu'AU CONTRAIRE, ils ne „ servent que de MINISTRES AUX GRANDS, *pour „ exercer leurs passions*, ou s'ils résistent aucunement, „ de ruineurs du menu peuple auquel ils vendent „ CETTE FUMÉE, si cher, qu'il eut mieux valu passer „ par la violence de la noblesse „ ...

„ On se trompe de penser que le Roi ait „ autant de serviteurs que d'officiers ; nous l'avons „ cognu par l'exemple du Roy Henry Troisiéme ; „ car jamais les officiers indifféremment ne furent

 „ plus

(a) Considérations sur le gouvernement ancien & présent de la France, par M. le Marquis d'Argenson ; Amsterdam chés Marc Michel Rey 1764. p. 154. 210. 263.

„ plus honorés . . . . . QUEL FRUIT NEANMOINS „ DE CETTE FACILILÉ? ... Sinon .... UN TEL „ DANGER QU'IL LUY EN A COUTÉ LA VIE?

„ Autant d'Officiers dont le Roi diminue les droits, „ *sont autant d'ennemis qu'il acquiert, qui sont les* „ PREMIERS *à se révolter, quand il s'en présente* „ *l'occasion; comme* NOUS AVONS vû *aux guerres* „ *des Huguenots & de la Ligue que* LE ROY N'A „ POINT EU DE PLUS GRANDS ENNEMIS ... „ (a) c'est en 1757. que le Roi supprima les offices de plusieurs Magistrats .... c'est en 1757. . . . . QUELLE ANNÉE !

„ Quand on prononce ce mot de PARLEMENT, „ dit le fameux Duc de Sully, on est porté à y attacher l'idée de l'équité & de la sagesse même. On „ est faché de trouver dans tous ces Corps *des exemples de conduite si irregulières* qu'on est obligé de „ conclure que l'infaillibilité, si on pouvoit espérer „ de la rencontrer parmi les hommes, se trouveroit „ encore plutôt dans un seul homme que dans une „ multitude d'hommes. „ (b)

Telle est l'idée qu'ont toujours eu & que doivent avoir du Parlement, les François qui aiment l'Etat; il n'y a jamais eu que les Magistrats eux-mêmes à qui il ait pû échaper de dire que pour trouver *la vérité & la*

(a) Second Tome de l'histoire de Henry le Grand, &c. par M. Julien Peleus advocat en Parlement, &c. p. 934. 938. 942. 948. 951. &c.

(b) Mémoires de Sully T. VI. Liv. VVIV. p. 395. 396. Ceux qui voudront mieux connoitre l'esprit amarchique du Parlement & en particulier l'esprit séditieux de Me. Ripert, peuvent consulter les sages remontrances de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, du 20. Juin 1763.

& la vérité TOUTE ENTIERE, il faut la chercher *dans le ſein du Parlement.* Ce que j'oſe aſſurer, c'eſt que ſi vous voulez trouver la proſpérité de l'Etat, la paix interieure du Royaume, & le bonheur de chacun de vous en particulier, il faut les chercher dans le Cœur du Monarque que la providence & non le Parlement, a placé ſur vos têtes, pour exercer ſur vous cet empire aimable, qui lui donneroit autant d'enfans qu'il y a de ſujets, ſi les Magiſtrats ſe ſouvenoient qu'ils ſont eux-mêmes ſes ſujets & non pas ſes tuteurs.

Nous n'avons plus cette vigueur martiale, cette fierté républicaine, qui fit le caractere de nos ancêtres, lorſqu'ils étoient les maîtres du monde; nous avons un Souverain & nous l'ignorons preſque, parce qu'il nous gouverne en Pere; il nous procure la graiſſe de la terre & les bénédictions du Ciel; il nous rend notre patrie aimable & nous apprend à ſoupirer après une patrie infiniment plus aimable encore; ſa tendreſſe pour nous lui ſuggere tous les jours de nouveaux moyens & s'il déploie quelquefois ſon autorité, ce n'eſt que pour nous forcer à être heureux. Le Pere tendre qui nous avertit, qui nous exhorte, eſt auſſi un Souverain qui fait des Loix, qui donne des ordres, qui inflige des peines contre les infracteurs, qui publie des Edits, qui en preſcrit l'obſervation. Quelle ſeroit notre ſurpriſe ſi les Auditeurs de Rote s'aviſoient d'en empêcher, d'en retarder, d'en modifier l'exécution! C'eſt bien pour le coup que nous leur dirions en ſtyle moderne, ce qu'un Magiſtrat François diſoit au Parlement ligueur, en ſtyle Gaulois: „ O manie & forcenerie étrange!

 O me-

„ O méchanceté & fellonie !.... ha miséra
„ gens ! Vous voulez contrefaire des Salmoné
„ épouvanter votre Prince de vos tonnerres,
„ le vrai tonnerre de la providence vous foudroy
„ & réduira vos desseins en fumée. Quoi ! des su
„ jugent de leurs Rois.... & les déclarent in
„ pables de commander ? une troupe d'homm
„ établis par le Roi *pour juger les procès des parti*
„ *liers*, monté à une telle arrogance que de manier
„ interpréter, exécuter à son plaisir, la loi fon
„ damentale !.... tenez-vous seulement à rendr
„ la Justice, CAR *pour le reste du maniement de*
„ *l'Etat*, le Grand maitre du Chœur vous a baillé
„ la partie du TACET & *vos actions trainant la*
„ *marque de puissance absolue, trainent le marc de la*
„ *puissance* DISSOLUE. „ (a)

Permettez-moi de terminer ici cette Lettre qui est beaucoup plus longue que je ne croïois. Le reste du réquisitoire qui nous a occupés si long-tems, ne contient que des mots, des menaces & des pro-
v.15.2 pheties ; les mots prouvent uniquement que *os fa-*
tuorum ebullit stultitiam ; les menaces font trembler pour celui qui les fait, parce que, suivant l'oracle de la sagesse ; *qui in altum mittit lapidem, super caput ejus cadet, & plaga dolosa dolosi dividet vulnera, & qui fodit foveam incidet in eam ; & qui*
l. 27. *statuit lapidem proximo offendit in eo, & qui laqueum alii ponit peribit in illo*. Les propheties ne doivent sédui-

(*a*) Vie de Henry le grand, &c. par Me. Julien Peleus *advocat en Parlement*. A Paris de l'Imprimerie de François Huby, &c. 4. vol. in-8°. 1613. Tom. 3. Liv. x. p. 763. 764. 766. 768. l'ouvrage est dédié au Chancelier de Sillery.

féduire perfonne ; ceux à qui le Tout-puiffant a accordé le difcernement des efprits, ne fe laffent point de vous prémunir contre les preftiges de ces nouveaux vifionnaires; ils crient fans ceffe à la Nation; *prophetæ tui viderunt tibi falfa & ftulta*; la malediction eft déja lancée contr'eux ; *Væ prophetis infipientibus, qui fequuntur fpiritum fuum & nihil vident.* Tren. 2. 14 Ezech. c. 13. 3.

Je fuis, &c.

15. Avril 1765.

POST-SCRIPTUM.

J'ai promis de vous faire part de quelques Lettres de Monfeigneur Speziano ; qui prouveront la bonne foi des Janféniftes éditeurs des trois recueils de lettres dont je vous ai parlé plus haut. Vous y verrés que Mgr. Speziano, après avoir honoré les Jéfuites de fon eftime & de fa confiance, *changea d'avis*, comme S. Charles. La plupart de ces Lettres ont été écrites plufieurs années après la mort de ce Saint Cardinal ; c'eft ce que le lecteur ne doit jamais perdre de vuë. J'y joindrai trois ou quatre Lettres qu'on a oublié d'inférer dans les nouveaux recueils & qui pourront fervir de fuplement. J'y joindrai enfin la fentence portée contre le Jéfuite Mazzarini, afin que le Lecteur foit forcé de reconnoitre que je ne cherche point à lui faire illufion & que je ne le conduis point par des voies obliques. Il verra en même-tems, que le Jéfuite Mazzarini n'étoit ni un fcélérat, ni un hérétique.

 LET-

Postérieures aux différents de S. Charles Borromée avec quelques Jésuites.

Praga 23. Agosto 1592.

A Monsignor Minucci.

MANDO à N. Sig. un memoriale che mi ha dato il P. Aprense Rettore di questi Alunni di S. Santità, & perchè la cosa mi pare tanto buona come egli scrive, prego V. S. in quello che può ad averla per raccommandata, che certo poteria col tempo causare molto bene, siccome adesso saria di grandissima edificazione, & bisogna risolversi che in questi paesi non c'è altro ajuto nelle cose della nostra Santa Fede, se non quello che danno li Padri Gesuiti, & le persone che essi allevano in questi Seminarii & Collegii, perchè quasi tutti li altri Preti che servono alle Chiese sono di mali costumi, & fanno alle volte più danno con la loro mala vita & pessimo esempio, che non edificano con la dottrina, la quale è anche purissima....

Al Padre Avellaneda della Comp. di Gesù.

Praga 6. Gennaro 1594.

QUA io non ho altra consolazione che la pratica continua di questi buoni Padri della Compagnia, che mi ajutano & favoriscono con molto amo-

re

re e carità. Adesso abbiamo quà il Padre Alonso Carillo di passo per Transilvania, ch'è dotato di quella dottrina & bontà che sa la Paternità Vostra.

Al Signor Conte Granelli.

Praga 15. Febbraro 1594.

DUE lettere di V. S. dei 27. di Gennaro ho ricevuto con questo ordinario & ambedue carissime, per l'affezzione che io le porto, & per le buone nuove che in esse mi ha dato del fondamento che s'è gettato d'haver costì un Collegio de'Padri Gesuiti, & il desiderio che mostra cotesta Città del mio ritorno.

Intorno a questi negotii haverei molto che dire, perchè l'uno & l'altro è tanto desiderato da me, che per molto che io scrivessi, so che non arrivarei al termine ove si estende l'affetto dell'animo mio, & però accennerò solo a V. S. che per la venuta dei Padri io farò sempre tutta quella diligenza, che potrà dependere dalle forze mie benchè deboli, come desidero che faccino tutti gli altri che possono....

Allo stesso.

Praga 15. Febbraro 1594.

HO molto considerato ancor io tra me stesso, che non è forse accaduto senza gran misterio & providenza del Signor Iddio, che una donna, come sesso più fragile & debole, sia stata eletta della divi-

na bontà per dar principio ad un'opera tanto grande, come à quella di un buon Collegio dei Padri di Gesù, al quale non ſolo gli huomini particolari, ma ne anche grandi, ne l'iſteſſo ſanto Pontefice Gregorio XIV. prevenuto dalla morte, poſe mano, ancora che ne aveſſe buona occaſione & a me ne daſſe grandemente ſperanza. Così ſi vede che ha fatto Sua Divina Maeſtà in molte altre occaſioni, adoprando Soggetti deboli a coſe grandi, occiochè la lode ſia tutta ſua, come veramente deve eſſere. Hora ringraziato & benedetto ſia il Signore che ſempre uſa con noi la ſanta ſua miſericordia, & benedetta ſia per mille volte queſta buona Gentildonna, quale deſidero che V. S. viſiti per mia parte, & ſi rallegri ſeco della grazia fattale dal Signore di conoſcere la vera ſtrada di ſervirlo, & di haverla già incomminciata con principii tanto buoni, che non ſi può credere ſenon che la finirà ancora col guadagnare il premio della Beatitudine eterna.

A Monſignor Buronzo Veſcovo di Cremona.

Praga 22. Febbraro 1594.

Molto Rev. Sig. come Fratello.

RISPONDO alla lettera ſcrittami della Citta intorno all' acquiſto fatto dei Padri del Gesù, & li faccio animo ad ajutare così ſant'opera, aſſicurandola che per la mia parte forò più di quello che potrò.

Ai Sig. Presidenti al governo della Città di Cremona.

Molto Illustissimi Signori.

LA pietà & buona inclinatione che ho conosciuto generalmente in cotesta Città, & particolarmente in molti Gentilhuomini coi quali più volte m'è accaduto di trattare, mi rendeva certo della consolazione che era per sentire ognuno del principio che ha dato cotesta buona Signora dei Ferrari ad un Collegio dei Padri della Compagnia di Gesù: ma questa lettera delle SS. VV. dei 28. del passato m'ha rappresentato tanto al vivo il contento publico & particolare che è in cotesta Città per questa sant'Opera, che n'ho sentito io grandissima & duplicata consolatione, parendomi di poter giustamente sperare che le SS. VV., come quelle che conoscono già il frutto che si può aspettare da così buoni Religiosi in beneficio della Gioventù particolarmente, & che possono promuovere questo santo principio, siano per fare opere degne della pietà loro, della nobiltà della Città & della Gioventù suddetta, di me possono promettersi le SS. VV. tutto quello che dispenderà dalle deboli forze mie, e se piacerà al Signor Iddio & al suo Santo Vicario che io ritorni presto a vedere, godere, & servire le SS. VV., come pur confido & desidero sommamente, conosceranno che non lascierò desiderare in questo negozio l'opera mia, nè qualsivoglia ajuto che possa procedere da me. Fra tanto prego le VV. SS. con ogni efficacia che durando l'assenza mia vadino pensando di ajutare e continuare quello che una Gentildonna loro ha cominciato, & fare

in modo che io intenda presto in frutto dell'allegrezza, che ora mi rappresentano essere in cotesta Città, la quale ancor che carica d'altre gravezze, spero che abbracierà questa occasione di meritare da Dio Nostro Signore eterno premio, & dal mondo ancora continuazione di gloria, & tutto sarà conforme a lor antico desiderio ch'hanno mostrato d'aver costà un Collegio & alla riverenza & credito alla santa memoria di Gregorio * nostro predecessore, & poi ancora a me fatto suo successore benchè indegno. Et col fine prego Dio N. S. che alla Città tutta, & in particolare alle SS. VV. concedi vera felicità con la sua santa grazia.

Di Praga li 22. di Febbraro 1594.

Al P. Alessandro Granelli della Compagnia di Gesù.

HO sentio molta consolatione dell'arrivo di V. Paternità a Cremona, & la sentirei molto maggiore se essa havesse da habitarvi per più longo tempo, perchè col mezzo suo & dei parenti ancora credo che si saria tirato molto avanti il negozio del Collegio, la cui perfezione mi sta a cuore quanto ricerca l'effezione mia verso la Compagnia, & la speranza che ho del molto frutto che si raccoglierà dalle fatiche dei Padri in servizio di coteste anime, Resto però con qualche buona speranza, havendo inteso la missione dei Padri, li quali affaticandosi in operare secondo il santo Instituto della Compagnia, spero che debbano essere di molta utilità al servizio del

* Gregorio XIV. Cittadino & Vescovo di Cremona prima dello Speciano.

del Signore Iddio, & allo ſtabilimento del Collegio, quale confido di trovare in buon termine al ritorno mio, & con raccomendarmi alle devote orazioni di V. Paternità, accuſo la ricevuta della ſua lettera dei 4. del corrente, & prego il Signore che le concedi ogni vero bene.

Di Ratisbona li 26. Maggio 1594.

Al. Gio. Battiſta Gagliardi Provinciale.

Molto Rev. Padre nel Signore Hon°.

RESTO tanto ſoddisfatto della riſoluzione che s'é preſa da V. Paternità di mandarmi il P. Aleſſandro Granelli, come ſe foſſe andato a Cremona, perchè vedo che con la licenza che ha di poter alle volte arrivare alla ſua Patria, ſupplirà al bizogno & deſiderio mio corrente & all'obligo del ſuo governo ancora; ne accadeva che V. Paternità ſi pigliaſſe fatica di far meco così longa ſcuſa, perchè ſiccome io ricorro al P. Generale con ogni confidenza nelle coſe che mi paiono del ſervizio delle anime, & maſſimamente di quelle della mia cura, *così faccio profeſſione d'eſſer tanto della Compagnia*, che nou pretendo mai più di quello che buonamente ſi può. Reſto dunque contentiſſimo del buon temperamento preſo da V. Paternità in queſto negozio conforme alla ſolita pietà & prudenza ſua, & la ringrazio per quello che ha fatto per mia conſolazione, & per la memoria che tienne di me ſuo affezionatiſſimo, ſperando che ſe ne ricorderà anco al ſanto Altare, come grandemente

mente desidero, & persine prego Dio Signore che li conceda la sua sata grazia.

Di Praga le 17. di Ottobre 1594.

Alla Signora Margarita della Torre Ferrari

Molto Magnifica & carissima figliuola in Christo.

CON grandissima consolazione leggiamo sempre le lettere vostre, come quelle che sono piene di zelo dell'honor di Dio Nostro Signore, & del suo santo servizio in coteste anime raccomendate alla nostra cura, quali amiamo veramente con tanto affetto, che volentieri dariamo il sangue & la vita istessa per la salute loro, & per rimediare tanti mali & tante offese che troppo frequentamente si commettono contro la Maestà del Nostro Signore: ma poichè il medesino Signore si compiace che il suo Sauto Vicario ci tenga più longamente di quello che vorressimo in questa vigna piena di tante spine & lambruschi, non sappiamo che fare se non inchinare la testa alla santa obidientia, & fare la volonta di chì con l'assistenza dello Spirito Santo regge & governa la Santa Chiesa. Crediateci in verità, che niuna cosa desideriamo più che il poter risedere appresso la nostra Chiesa, & che non manchiamo di raccomandarci al Signore perchè ci faccia la grazia, & anco alli Padroni di Roma, & speriamo che in breve ci consolaranno, & massimamente se voi & li altri buoni Servi del Signore ci ajutarete con le sante Orazioni. Una delle principali cause che ci fanno desiderare il ritorno a Cremona, è il negozio del Collegio dei Padri Gesuiti incominciato dalla vostra cari-

carità, che ben vediamo che mentre ſtiamo lontani difficilmente ſi può ſtabilire. Contuttociò poco fa habbiamo ſcripto a Roma, & ſupplicato la Santità del Papa noſtre Signore, & alcuni Illuſtriſſimi Signori Cardinali acciochè voglino ajutare coteſta ſanta Opera, & ſperiamo che Dio benedetto quando mancoveleranno i noſtri mezzi humani, allora ſi degnarà per la ſua infinita miſericordia di ſplanare il camino per ſuperare tutte le difficoltà. Frattanto vi ricordiamo che queſto è negozio di orazioni, & che non biſogna perderci d'animo, perchè il nimico infernale, che ben ſa quanto frutto facciano coteſti buoni Padri, cerca ogni ſtrada per impedire la perfezione del negozio. Pregate dunque continuamente il Signore che ci eſaudiſca & che ajuti anco per ſua benignità queſte impreſe contro al Turco & Heretici nemici del ſuo ſanto nome, & dia forze a noi, che poſſiamo ſoddis fare all'obligo noſtro. Conſervatevi in grazia di S. D. Maeſtà, & pregate per noi ſalutando coteſte Reverende Madri a nome noſtro, quali, & voi maſſime preghiamo il Signore che benedica. Di Praga li 29. di Novembre 1594.

Al Signor Angelo Rapari.

Illuſtre Signore.

L'Informatione che già molti anni ſono tengo della bontà di V. S., & buoni deſiderii che li communica Dio Noſtro Signore cosi per la propria ſalute ſua comme per quella d'altri ancora, & in particolare per l'accreſcimento del culto & ſervizio divino, mi muove a communicare a V. S. un mio penſiere in-

torno

torno alla esecuzione commessali dal Conte Jacomo Persico, che sia in Cielo, di certa elemosina ad arbitrio di V. S., & è questo che principalemente vorria che questa elemosina restasse tuta a Cremona, dove sono infiniti poveri, & molti luoghi pii, chehanno gran bisogno di soventione; ma particolarmente desideraria, che V. S. si ricordasse della fabrica della Chiesa nuova, che fabricano li Padri Gesuiti alli gloriosi Santi nostri Protettori Marcellino & Pietro, perciocchè, come V. S. sa, li medesimi Padri sono poveri, & a pena hanno tanto che possino sostenere un picciolo numero di operarii per le Lezioni & Scuole che fanno con grandissima utilità di questa Gioventù, di modo che se la fabrica non viene ajutata da qualche elemosina esterna, dubito che difficilmente vedremo la nuova Chiesa in termine di poterla ufficiare, & pure V. S. sà, che senza una buona Chiesa non possono fare a Cremona quel frutto che fanno altrove. Io so, che V. S. ama la sua Patrie, ama la Compagnia, & ama ancora me suo Vescovo benchè indegno, & percio confido che avento sentito il bisogno publico, & il mio desiderio particolare, farà tutta dichiarazione a favore di questa fabrica, che avremo tutti occasione di ringraziare Dio benedetto, & pregare per lei stessa, & perciò non uso più parole, se non in raccommandandomi alle sue devote orazioni in cotesti santi luoghi, & pregar Dio Nostro Signore che la benedica.

Di Cremona li 9. di Decembre 1604.

A S. CAR-

A S. CARLO

Quando era a Roma Nipote di Papa.

Illmo e Rmo Sig. mio Singolarifs. Tom. 1. num. 3.

HO ricevuto grandiffimo favore, che V. S. Illma fi fia degnata darmi un poco di carico circa d'accommodar qui quefti Rev. Padri Gefuiti, che effendo l'opera tanto bona & pia, & venendo commandato da V. S. Illma, non poffo fe non con tutto quelle poche forze, che io mi trovo, abbraciarla; & cosi non manchero ancora con gli amici & tutte quelle perfone degne che potranno portar fervizio & ajuto à quefta fant'opera, di far tutto quello farà poffibile. Et ne fpero bene & prefto, maffimamente moftrandofi l'Illmo Sig. Duca * molto inclinato & defiderofo che fi abbi ad incaminare. Predicando quefto Rev. Padre ** fpero che l'Illmo Sig. duca & il Senato lo debbino honorare, & fi farà ancor opera che molti Gentilhuomini della Città parimente venghino, che con quefto fi fpera che meglio & con più fervore s'incaminerà il negozio. Et con quefto non havendo altro per ora degno di lei, le bafo le mani, pregando noftro Signore le doni ogni confolazione.

Da Milano l'ultimo di Zugno 1563.
De. V. S. Illma & Revm.

Speditiffimo Servitore.
Gio. Battifta Raynoldo. (a)

A S. CAR-

* Duca di Serta Governatore di Milano.
** Il Padre Benedetto Palmio.
(*a*) Quefto diventò poi Prefidente del Senato di Milano.

A S. CARLO

Il Presidente del Senato Gabrio Casato.

Tom. I. num. 68. LA di V. S. Illma de 21. del passato ho receputo, e sentito infinito piacere d'avere inteso la speranze che ella tiene, che l'opéra incomminciata della introduzione delli Gesuiti in questa nostra commune patria debbi prosperare. Qui cæpit etiam perficiet &c.

A S. CARLO

Giambattista Raynoldo.

Tom. I. num. 70. POICHE V. S. Illma si degno darmi un puoco di carico delli Rev. Padri Jesuiti, dovendosi loro partire dalla casa di V. S. Illma qual si prepara per l'Illma Sig. Cesare suo Cognato *, abbiamo preso partito di accomodarli lì nella Canonîca della Scala, non essendo per ora stanzie nell'Arcivescovato à lor proposito, del che il P. Predicatore ** n'è rimasto molto contento, massimamente essendo qui stato con molta sodisfazione de quelli Reverendi Canonici. Però il detto Rev. Predicatore manifesterà a tutta la Città che egli si mantiene ivi provisto da V. S. Illma e siccome prima era mantenuto in sua casa, questo si è fatto non trovandosi più opportuno luogo per la locazione loro, ove potranno molto bene essercitare le solite opere sue sino à tanto che si trovi altro luogo più commodo & opportuno.

Di S. CAR-

* Cesare Gonzaga Duca di Guastalla.
** Lo stesso P. Palmio.

A Monsignor Giacomo Filippo Sormano Canonico della Scala. Tom. 1. num. 150.

REv. Sig. Io starò aspettando d'intender giornalmente per vostre Lettere, che la riparazione dell'Edificio vecchio di S. Giovanni * per il nostro Seminario vada avanti a gran passi, acciò quanto più presto godiamo il frutto di questo bel dono, che Dio ci ha fatto, & vediamo hora mai quelle piante, che si vanno allevando in servizio di Dio, collocare in luogo fermo. Intanto colla solita vostra diligenza potrete ricordare à Monsignore Vicario **, che si accomodino altrove quei pochi Padri con dar loro il suo vivere a spese del Seminario, il qual però non dovrà parerli grave, poichè per altra parte ne sente tanta utilità. ** L'ormaneto.

Ex Codice Biblioth. Ambros. Sig. 5. n. 85. part. super.

IN nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum Decreti Instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quigentesimo septuagesimo nono, indictione septimâ, die verò Jovis primâ mensis Octobris, Pontificatus SSmi in Christo Patris & D. N. D. Gregorii Divinâ Providentiâ PP. XIII., ac Illmis & Revmis DD. Cardinalibus præsentibus Inquisitoribus; propositâ causâ Julii Mazzarini di Panormo Presbyteri Societatis Jesu, & in eâ prælecto & audito ejus Processu, visis & consideratis ac maturè discussis dictis

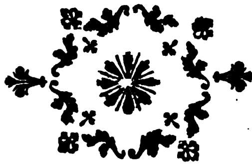
* Ove ora trovasi il Seminario in Porta Orientale

dictis testium, & depositionibus ipsius Julii principalis; ac excusationibus per eum adductis, & toto Processu, perpensisque circumstantiis, & consideratis considerandis, & receptis Votis Reverendissimorum Dominorum Consultorum tam Sacræ Theologiæ quam S. V. DD. in eâdem Congregatione interevenientium, prædicti Illmi Cardinales Generales Inquisitores, non habuerunt eumdem Julium Mazzarinum pro hæretico, neque suspecto de hæresi. Verùm decreverunt ipsum teneri ad se declarandum super quibusdam propositionibus sibi in eodem Processu imputatis. Prout eumdem declarare mandarunt. Et nihilominùs per triennium suspendendum esse, prout suspenderunt, à munere prædicationis verbi Dei & publicæ lectionis: nec non pro scandalo ab eo dato in suis prædicationibus ad populum, eumdem fore remittendum, prout remiserunt, arbitrio Rev. P. Generalis prædictæ Societatis, sui Superioris. Et ita decreverunt, mandarunt, suspenderunt, & remiserunt omni meliore modo & formâ, quibus fieri potest & debet. Super quibus omnibus, & singulis prædictis petitum fuit à me Notario publico infrascripto sibi unum vel plura, publicum vel publica, fieri atque confici Instrumentum, & Instrumenta, Actum Romæ in Palatio Apostolico sito apud Sanctum Petrum, ibidem præsentibus Rev. Patribus Dominis Petro Dusina Brixiensis & Petro Sanctæ humano Narniensis Diœcesis S. V. D. Protonotariis Apostolicis dicti Sancti Officii Assessore & respectivè Consultore testibus ad præmissa omnia & singula vocatis, habitis specialiter atque rogatis.

Locus Sigilli Tabellionatus.

Et

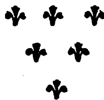
Et ego Flaminius Adrianus de Monte Sancto
manæ Diœcesis publicus auctoritate Apostolicâ
Archivio Romanæ Curiæ scriptorum descriptus,
iciique Sanctæ Romanæ & venerabilis Inquisitionis
otarius à Sanctâ Sede Apostolicâ specialiter deputa-
; quia prædictis omnibus & singulis interfui, eaque
notam sumpsi, ideoque præsens publicum Instru-
ntum manu propriâ scriptum subscripsi & publica-
, signumque, quo in talibus utar, apposui in fidem
æmissorum rogatus & requisitus.



L'ESPRIT
DES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
CINQUIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de Droit
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Sur l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8. & du 19. Mars 1765. portant ſupreſſion du Bref du Pape à M. l'Evêque de Sarlat & condamnant au feu *la lettre d'un Coſmopolite, &c. &c.*

Stultus enim fatua loquetur & cor ejus faciet iniquitatem ut perficiat ſimulationem, & loquatur . . . fraudulenter . . . ipſe cogitationes concinnabit ad perdendos mites IN SERMONE MENDACII. *Iſaiæ* 32. 6.



M. DCC. LXV.

Scelera nostra nobiscum, & iniquitates nostras cognovimus, peccare & mentiri contra Dominum & aversi sumus ne iremus post tergum Dei nostri, ut loquamur calumniam & transgressionem; concepimus & locuti sumus de corde verba mendacii & conversum est retrorsum judicium & justitia longè stetit quia corruit in plateis veritas & æquitas non potuit ingredi. Et facta est veritas in oblivionem, & qui recessit à malo, prædæ patuit. *Isaiæ* 59. 2.

CINQUIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de droit de l'Univerſité
DE PARIS.

Contexunt & quibus poſſunt ſententiis comprehendunt *ineptiſſimarum quarundam blaſphemiarum* PRODIGIOSA MENDACIA, eaque oſtendenda & ingerenda multis publicè, privatimque circumferunt, ASSERENTES TALIA ESSE IN NOSTRO SENSU, QUALIA DIABOLICO CONTINENTUR INDICULO. *S. Proſp. prol. cont. obj. vinc.*

MESSIEURS.



AITRE OMER JOLY DE FLEURY ne ſe laſſe point de lui déclamer des Réquiſitoires ; je ne dois point me laſſer d'écrire des lettres, pour vous en dire mon ſentiment, je vous rendrai compte aujourd'hui, des diſcours que ce Magiſtrat a prononcé le 8. & le 19. Mars de cette année, pour préparer les oracles du Parlement dont il eſt l'organe.

Il eſt inutile de vous prévenir, que vous auriez tort de chercher dans mon ſtyle, ces graces naturelles, qu'on ne trouve pas toujours dans les Réquiſi-

toires de vos Magiſtrats & qu'un étranger ne ſauroit acquérir, parce qu'elles ne s'acquiérent point par l'étude. Je puis méme pêcher quelquefois contre certaines régles de la grammaire ; mais ce n'eſt pas au *puriſme* que je viſe ; je n'arrange point des mots, je dis des raiſons & il me ſuffit d'être entendu. Excuſés ce petit accès d'égoïſme & ne craignez point de rechute de ma part. C'eſt Maitre Omer Joly de Fleury que nous allons entendre pour la troiſieme & quatrieme fois & j'eſpére que ce ne ſera pas la derniere.

Ce Magiſtrat annonce aux Chambres aſſemblées, qu'il a *entre les mains*, un nouveau Bref adreſſé à M. l'Evêque de Sarlat ; il ajoute que *le même* ESPRIT *qui a* CONSEILLÉ *les Brefs précedens*, flétris par la Cour, a dicté celui-ci. Voilà donc un eſprit qui *conſeille des Brefs* ; c'eſt l'Eſprit du Chef de l'Egliſe & un autre Eſprit qui ſupprime ces Brefs, c'eſt l'Eſprit des Magiſtrats Philoſophes, c'eſt l'Eſprit du Parlement (*a*)

L'ora-

(*a*) Il ne faut pas oublier & il ne devroit pas être néceſſaire d'avertir, que ces expreſſions générales ; *la Magiſtrature*, *le Parlement*, &c. doivent être reſtreintes & ne peuvent jamais s'entendre que de cette portion de la Magiſtrature qui perſécute également les Jéſuites & les bons Magiſtrats & qui fait la guerre au Pape & aux Evêques, parce que le Pape & les Evêques ne veulent être ni Janſéniſtes ni perſécuteurs comme eux.

Perſonne n'ignore que le nombre des Magiſtrats fidéles à leur devoir & à leur Roi, eſt peut-être ſuperieur à celui des Magiſtrats qui méconnoiſſent l'un & l'autre ; car, ſans compter les Parlemens de Beſançon & de Douai, le Conſeil Souverain d'Alſace, &c. où le très-grand nombre s'eſt déclaré

pour

L'orateur à la pénétration de qui rien n'échappe, a découvert dans ce nouveau Bref, qu'*un grand nombre* d'Evêques ont écrit au Pape. Juſqu'à préſent, il n'avoit pas voulu qu'on lui parlat de ce *grand nombre* d'Evêques, qui pouvoit fournir aux François Ca-

X 3 tho-

pour la Religion & la juſtice; dans les Parlemens même où la fureur & la déraiſon régnent le plus deſpotiquement, après les manœuvres les plus odieuſes pour corrompre les foibles & pour écarter ceux qui n'ont pas voulu ſe laiſſer corrompre, les Arrêts n'ont paſſé qu'à la pluralité de deux ou trois ſuffrages dans chaque Parlement, & de moins de trente Magiſtrats dans tout le Royaume. Les ennemis de la Religion & de l'Etat ont triomphé & triomphent encore, parce que dans le corps de la Magiſtrature, comme dans le corps humain, le délire eſt toujours plus fort que la ſanté.

Les remontrances du Parlement de Franche-Comté ſont un monument qui immortaliſe les reſpectables Magiſtrats à qui *la Religion & la juſtice* les ont inſpirées, & qui perpétuera dans les générations à venir, l'oprobre inéfaçable des autres Parlemens.

J'ai excepté le Conſeil Souverain d'Alſace dont vous connoitrés les ſentimens, par un diſcours qui mérite de paſſer à la poſtérité, pour la gloire du digne Magiſtrat qui l'a prononcé, & du tribunal ſuprême dont il étoit l'organe.

Diſcours de M. Bours Commiſſaire de Colmar prononcé aux Jéſuites de Strasbourg

le 19. Dec. 1764.

Député du Conſeil Souverain de cette Province, je viens vous annoncer ſes diſpoſitions ſur l'Edit porté le 1. de ce mois. L'EXEMPLE *des autres Parlemens n'a point fait impreſſion ſur lui.* Il a donné des preuves éclatantes de ſon zéle pour une Compagnie auſſi célébre aujourd'hui par ſes malheurs que *par les ſervices importans qu'elle a toujours rendu au Public, & à la Religion.* Il lui conſerveroit encore ſa protection, s'il pouvoit ne conſulter que ſon inclination pour elle, & la-

tholiques, un argument contre les Magiſtrats ; mais le tems des ménagements eſt paſſé ; l'orateur s'eſt aguerri ; ce *grand nombre* d'Evêques ne fait que donner un nouvel éclat à ſon triomphe, il n'en eſt plus effrayé, il anéantit leur témoignage, en apprenant juridiquement à l'Europe Catholique, que le grand nombre des Evêques de France ſont des hipocrites, qui ne tiennent à la religion que parce qu'elle les enrichit, qui ne défendent leur troupeau que parce qu'ils craignent de perdre la toiſon & dont la conſcience fléxible eſt toujours dirigée par la cupidité. Ecoutons un moment Me. Joly de Fleury.

Le Souverain Pontife écrit à M. l'Evêque de Sarlat qu'un grand nombre d'Evêques „ ne ſe ſont

„ ex-

& la haute eſtime qu'il a de ſes mérites ; mais le Roi a parlé, & les Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité ont été obligés d'obéir.

Je m'apperçois que je renouvelle votre douleur, je me hate de vous annoncer les favorables intentions de la Cour, & de vous aſſurer de ſa part, qu'elle tachera, ſi non de vous faire oublier, du moins d'adoucir vos maux. *Vous êtes de vrais & parfaits Religieux*, vous ſçavez à quelle ſource il faut puiſer les motifs de conſolation & de patience. La divine Providence qui conſerve encore cette Compagnie dans différentes parties de l'Europe, ſçaura la rétablir en France au temps marqué dans ſes Décrêts éternels. Je ſens mes RR. PP. combien mon miniſtére eſt triſte & pénible ; je tacherai dans le cours de mes fonctions, de vous marquer ma profonde vénération pour votre illuſtre Compagnie, & l'eſtime dont je ſuis pénétré pour tous les membres qui la compoſent. J'eſpére que vous me donnerez les connoiſſances néceſſaires pour remplir les devoirs de ma commiſſion. Vous ne démentirés pas cette bonne foi, cette candeur, cette probité que vous avez tant de fois enſeignée & par vos leçons & par vos exemples.

„ expliqués que *ſuccinctement*, ſur les calamités *pré-*
„ *tendues* de leurs Egliſes ; *Breviter ſumma miſeria-*
„ *rum capita attigerunt*, ſans doute, continue le
„ Magiſtrat, cette brieveté de leur part, *prouve*
„ *leur embarras à déguiſer les faits*, & ce qu'il en
„ coutoit à leur ſincerite, pour ſervir des intérêts
„ particuliers & pour ſurprendre la religion du Pa-
„ pe. „ M. l'Evêque de Sarlat „ eſt le SEUL qui
„ s'eſt *étendu ſur les* prétendues *calamités* de l'Egli-
„ ſe de France ; *ipſe ſigillatim prolixâ oratione, veſ-* Req. p. 2.
„ *trarum Eccleſiarum ærumnas expoſuiſti.* „

Je ne ſais pas ſi, dans le moment même, ou la confuſion des langues, déconcerta le projet téméraire de ces hommes audacieux, qui avoient entrepris de conſtruire la tour de Babel, on auroit pû entendre parmi ces hommes ſuperbes qui ne s'entendoient pas eux-mêmes, un raiſonnement plus ridicule & des concluſions plus extravagantes. Tout eſt contradiction, ſophiſme, déraiſon, impoſture ; vous en conviendrez bientôt avec moi.

UN GRAND NOMBRE *des Evêques qui ont écrit au Pape dans ces derniers tems, ne ſe ſont expliqués que* SUCCINCTEMENT *ſur les calamités prétendues de leurs Egliſes.* Ce ſont les propres termes du Réquiſitoire. De cette propoſition, l'orateur inconſéquent conclut que M. l'Evêque de Sarlat *eſt le* SEUL *d'entr'eux, qui s'eſt étendu* ſur ces prétendues calamités. C'eſt comme ſi quelqu'un diſoit : UN GRAND NOMBRE des Magiſtrats qui ont fait ou adopté des Réquiſitoires, dans ces derniers temps, ont parlé contre leur conſcience ; Me. Joly de Fleury eſt le SEUL dont la droiture ne ſe ſoit jamais démentie. UN

GRAND NOMBRE des françois qui assiégerent le fort Saint Philippe, périrent pendant le Siége ; M. le Maréchal Duc de Richelieu fut le SEUL qui entra dans la place... Que Me. Joly de Fleury étudie un peu la langue des Romains ; il saura que le pronom *ipse* n'est pas bien traduit par le mot, *seul* ; qu'il jette un coup d'œil sur *la logique de port-roïal* ; s'il n'y découvre point que les lettres provinciales sont *très-exactes*, il y apprendra du moins que *l'art de penser*, doit précéder l'art de parler ; qu'il sache qu'*un grand nombre* d'Evêques, ont écrit au Pape des lettres *courtes* ; ce qui n'empêche point qu'*un grand nombre* d'autres, ne lui en aient écrit de fort longues ; qu'il sache que c'est déraisonner pitoyablement que de déduire d'une proposition indéterminée, une conclusion absolue ; d'une proposition particuliére, une conclusion universelle.

M. de Sarlat n'est pas le *seul* qui se soit *étendu sur les prétendues calamités de l'Eglise de France*. Me. Joly de Fleury n'étoit-il pas fondé à croire que ceux des Evêques que *l'embarras de déguiser les faits*, n'avoit pas empêché d'écrire de fort longues lettres aux Magistrats eux-mêmes & au Chef de la Magistrature ; que ceux des Evêques qui avoient écrit au Roi ; que ceux des Evêques qui s'étoient expliqués avec beaucoup d'*étendue*, en instruisant les peuples confiés à leurs soins ; n'étoit-il pas, dis-je, fondé à croire que ces mêmes Evêques, ont pû s'ouvrir avec encore plus de confiance au Pere commun des fidéles, au Chef de la Religion, *l'Evêque des Patriarches* ? & comment a-t-il donc pû perdre si-tôt de vuë, la *prolixe* Instruction de son Archevêque, le *pro-*

prolixe Mandement de M. l'Archevêque d'Auch, la *prolixe* adhésion de M. l'Evêque d'Amiens, les *prolixes* Mandemens ou lettres de MM. les Evêques de S. Pons, du Puy, de Lodéve, d'Uzés, de Pamiers, de Lavaur, de Bayonne &c. &c. Comment a-t-il pû oublier qu'il avoit lû dans les *refléxions impartiales*, la lettre d'un Evêque qui s'explique avec beaucoup d'étendue sur *les calamités de l'Eglise de France*?

Mais ce n'est pas tout; depuis quand la briéveté d'une lettre, prouve-t-elle *l'embarras* de celui qui l'écrit *à déguiser les faits*? est-ce qu'on ne peut pas s'expliquer très clairement sans être *prolixe*? n'est-ce-pas souvent, par ce qu'on ne veut pas *déguiser les faits*, qu'on n'a pas besoin d'être long? Le compliment que votre Auguste Monarque vient d'adresser au Parlement de Bretagne, n'est rien moins que *prolixe*; en concluriés vous que cette brieveté prouve *l'embarras* du Roi *à déguiser les faits*? en moins de quatre lignes, Louis XV. reproche au Parlement d'avoir *violé sa confiance*, d'avoir *ordonné à deux de ses sujets de lui* DESOBEIR; de lui avoir insulté personnellement, par une démarche qu'on ne se permettroit point vis-à-vis d'un particulier, en renvoyant ses lettres patentes *par la poste*; d'avoir attaqué directement l'autorité Royale en *déchirant* les ordres de sa majesté; d'avoir *ruiné la province* dont il se croit le bienfaiteur .... tout cela est bien court sans être obscur; un Evêque n'auroit-il pas pû écrire au Pape dans le même goût, & spécifier avec la même précision, les attentats du Parlement contre l'Eglise, le S. Siége & l'Episcopat? Voulés vous que

que je vous envoie la copie de plusieurs lettres fort courtes où les faits ne sont pas *déguisés* & qui n'annoncent aucun embarras dans ceux de vos Evêques qui les ont écrites ? Mais j'en ai dit assés pour engager l'orateur à ne plus confier sa réputation à ces écrivains mercenaires, qui abusent trop grossiérement de sa simplicité ou qui servent trop mal-adroitement sa vengeance.

Je me trompe, il me reste encore bien des choses à dire ; je n'avois pas vû que, suivant Me. Joly de Fleury, *la briéveté* avec laquelle *un grand nombre* d'Evêques, ont écrit au Pape, prouve qu'ils ne sont encore scélérats qu'à demi, ou que du moins, leur cœur n'est pas encore invariablement fixé dans le mal. Vos Evêques ont écrit, mais en écrivant, ils étoient *tourmentés par la peine qu'éprouve une conscience honnête, dès-qu'il faut s'écarter du langage de la vérité* ; ils s'en sont *écartés* cependant, mais ils ont été punis aussi-tôt de leur duplicité, par ces remords involontaires qu'*une conscience honnête* éprouve, en résistant à ses propres lumières ; que seroit-ce, si ces Evêques avoient une conscience *chrétienne* ? un reste de probité leur faisoit sentir malgré eux, que leur lettre au Pape étoit un crime de leze majesté ; tout ce qu'ils ont pû accorder à leur *conscience honnête* qui se révoltoit, c'est de commettre le crime *le plus court* qu'il leur a été possible.

Outre cette peine de conscience, les Evêques ne pouvoient pas se dissimuler, ajoute le Magistrat, Req. p. 2. que pour écrire au Chef de l'Eglise, *il falloit employer des moyens* ILLICITES *& soustraire une sembla-*

ble

ble correſpondance avec Rome, aux yeux du Souverain. Je vous prie MM. de me faire comprendre qu'écrire une lettre au Pape & la mettre à la poſte, afin quelle parvienne à ſa deſtination, c'eſt employer des moyens *illicites*. Expliqués moi encore comment on offenſe le Roi très chrétien, en écrivant au Pere commun des chrétiens. Le ſeul grief que les Magiſtrats puiſſent légitimement reprocher aux Evêques, c'eſt d'avoir écrit au Pape ce que le Pape ſavoit deja & de lui avoir répété les uns après les autres en gémiſſant, que les Tribunaux laïques décident en France de l'adminiſtration des Sacremens, (a) qu'ils inter-

(a) Si des reproches auſſi humilians pour un tribunal chrétien, font ſi peu d'impreſſion ſur le Parlement, c'eſt qu'il les mérite & qu'il eſt accoutumé depuis long-tems à les entendre. Il fait la guerre à l'Egliſe depuis qu'il exiſte & vos annales n'en fourniſſent que trop d'exemples. „ LA GRANDE „ SERVITUDE de l'Egliſe Gallicane, dit le plus impartial „ de vos hiſtoriens, c'eſt l'étendue de la juriſdiction ſeculié- „ re .... On ôte aux Evêques la connoiſſance de ce qui leur „ importe le plus, le choix des officiers dignes de ſervir „ l'Egliſe ſur eux. „ *Fleury diſcours* IX. p. 82. 86.

Mais ce qui cauſera peut-être quelque ſurpriſe au lecteur, c'eſt que dès l'an 1490. un PRESIDENT des Enquêtes, au Parlement de Paris, s'exprimoit comme s'exprime aujourd'hui le Clergé de France. Le Roi, diſoit. „ diſoit ce Magiſ- „ trat, en ſa qualité de défenſeur de l'Egliſe & de Prince très „ Chrétien, doit conſerver la juriſdiction & les libertés de „ l'Egliſe. CEPENDANT ſes officiers la troublent tellement „ aujourd'hui en pluſieurs articles, que ſi Dieu n'y met or- „ dre, la juriſdiction & les libertés de l'Egliſe ſeront à la „ fin entiérement détruites. *Cum autem Rex Franciæ ſit pu-* „ *gil Eccleſiæ, & inter omnes chriſtianos chriſtianiſſimus, de-* „ *bet cuſtodire juriſdictionem & libertates Eccleſiæ* SED offi- „ ciarii ejus in multis hodie turbant in prædictis, ita quod, „ niſi

interdisent les prêtres de leurs fonctions, qu'ils annullent les vœux religieux, qu'ils foulent aux pieds la jurisdiction de l'Eglise qu'ils ont envahi tous les droits de l'Episcopat, qu'ils saisissent le temporel des Evêques qui refusent de leur abandonner le spirituel, qu'ils flétrissent les Bulles du Souverain Pontife, qu'ils font publier des monitoires, pour découvrir les complices du Chef de l'Eglise, & du Clergé de France, qu'ils brulent les instructions des premiers pasteurs, lorsqu'elles ne ressemblent point aux Réquisitoires des gens du Roi ou à la Gazette Ecclésiastique; qu'ils condamnent au supplice ceux qui lisent les instructions de leur Evêque ou qui les font lire aux autres, qu'ils se sont constitués juges de la doctrine, pour avoir droit de condamner celle de l'Eglise

„ nisi Deus provideat, tandem jurisdictio & libertates Ec-„ clesiæ evanescent. „ *Guimier*, Commentaire sur la pragmatique sanction; *in Proem. paragr.* Cum itaque.

M. Duhamel Procureur Général au Parlement de Rouen, ne pouvoit s'empêcher de gémir sur les atteintes données à la jurisdiction Ecclésiastique, par les Magistrats ses confréres; il ne comprenoit point qu'un désordre aussi criant pût subsister dans un Etat chrétien; „ Il faut avouer, disoit ce Ma-„ gistrat en *1618.* que les juges Royaux & temporels entre-„ preunent de leur part, sur la compétence des juges Ec-„ clésiastiques, tant aux délits communs & causes personnel-„ les des Clercs, que pour les choses *Spirituelles*, *Ecclésias-„ tiques &* SACRAMENTELLES; chose à la vérité très péril-„ leuse & déplorable en un Etat chrétien. „ *Traité de la po-„ lice Royale Eccles.* inséré dans le Tome I. des Libert. p. 318.

Voila des aveux que la force de la vérité peut seule arracher à des Magistrats, mais comment s'exprimeroient-ils aujourd'hui, s'ils voyoient que *Dieu n'y a pas mis ordre* & qu'il a visiblement abandonné ceux qui vous jugent, à leur sens réprouvé?

ſe & de lui ſubſtituer les erreurs d'une ſecte qu'ils protégent....

Ce qu'il y a encore de bien inſultant pour le Clergé de France, c'eſt la hardieſſe avec laquelle le Magiſtrat affirme que vos Evêques n'ont pas pû écrire au Pape *ſans une ſorte de combat intérieur*, Nous rendons plus de juſtice à votre Clergé & nous croyons que ſi l'on en excepte quatre ou cinq Prélats dont la défection n'eſt plus une énigme, il n'en eſt pas un ſeul parmi ceux, qui n'ont rien dit, qui n'éprouve *une ſorte de combat intérieur*, lorſqu'il réfléchit que ſon ſilence eſt un ſujet de ſcandale; ceux de vos Evêques qui n'ont élevé la voix qu'après la diſperſion du troupeau; ceux qui n'ont parlé que long-tems après les autres, ont crû devoir juſtifier ces délais, qui ne ſembloient pas annoncer qu'ils fuſſent dévorés du zéle de la Maiſon de Dieu; ils éprouvoient *une ſorte de combat intérieur* que leur cauſoit la crainte d'avoir parlé trop tard.

Mais ce n'eſt pas ainſi que l'entend l'Orateur Pariſien; à l'en croire, vos Evêques n'ont pas pû ſans une ſorte de combat intérieur, *prendre ſur eux mêmes, de troubler la bonne &* ENTIERE *intelligence* entre la France & le Saint Siége... C'eſt pour cela encore qu'ils n'ont pas eu le courage d'être *prolixes*, comme M. de Sarlat.... poſſéder ſon ame en paix lorſqu'on entend des abſurdités auſſi révoltantes, c'eſt le comble de l'heroïſme. Des Magiſtrats qui depuis pluſieurs années, n'ont ouvert la bouche que pour inſulter au Vicaire de J. C. des Magiſtrats qui n'ont rien négligé pour rendre le Souverain Pontiſe mépriſable, qui ont porté l'audace juſqu'à l'attaquer dans

ſes

ses qualités même personnelles ; des Magistrats qui comme Me. Joly de Fleury, en sont venus jusqu'à menacer le Chef de l'Eglise de la maniere la plus insultante ; des Magistrats qui regardent comme un crime de Léze-majesté, la correspondance des Evêques François avec leur Chef ; des Magistrats qui parodient, qui suppriment, qui flétrissent, qui livrent aux flammes tout ce qui émane du Souverain Pontife, des Magistrats sur qui l'Eglise a épuisé tous ses anathêmes ; ces mêmes Magistrats ont le courage de parler encore *de bonne & entiére intelligence* avec N. S. P. le Pape ; ils osent reprocher aux Evêques les plus fidéles au Roi & le plus intimement unis au Pape, de n'écrire des Lettres courtes, que parce qu'il leur en coûte de parler long-tems pour troubler cette *bonne & entiére intelligence*....

M. L'Archevêque de Tours, MM. les Evêques du Mans, de S. Malo, de Quimper, de S. Brieu, de Vannes de Nantes &c. ont donné à leurs Diocesains une instruction pastorale qui n'est pas bien longue ; Me. Joly de Fleury croit-il qu'il en ait beaucoup coûté à ces Prélats de dire que „ l'enseigne-„ ment public de la Religion, l'administration des „ Sacremens, les objets les plus sacres & les spiri-„ tuels, sont devenus la matiére des entreprises les „ plus manifestes ?

„ Vous en avés été témoins, N. T. C. F. disent „ toujours les Evêques de la Province Ecclésiastique „ de Tours ; depuis long-tems, vous partagés sin-„ cérement notre douleur, en voyant la liberté des „ fonctions du Saint ministére violée de toutes parts, „ la profanation publique des Sacremens autorisée,

„ le

„ le Saint des Saints arraché par violence du fond
„ des Tabernacles ; en voyant les Miniſtres fidéles
„ enſévelis dans l'obſcurité des cachots , les trou-
„ peaux abandonnés , les Paſteurs diſperſés , leurs
„ coopérateurs proſcrits , expatriés , reduits à l'in-
„ digence , *pour s'être conformés aux ſaintes régles* ;
„ en voyant anéantir parmi nous , un Corps entier
„ de Religieux *recommandables par des vertus & des*
„ *lumiéres , par des travaux & des ſervices qui leur*
„ *aſſûrent & l'attachement & les regrets de tous les*
„ *vrais fidéles.*

Ce n'eſt pas tout encore , diſent ailleurs ces mêmes Evêques ; les Magiſtrats „ ont jugé du lien
„ intérieur de conſcience qui réſulte des vœux ſim-
„ ples & des vœux ſolemnels ; ils ont jugé des ver-
„ tus qui en ſont l'objet , des engagemens qui en
„ ſont les ſuites , & ils ont jugé de tous ces objets
„ dans le rapport qu'ils ont à la Religion. Auroient
„ pû ſous un autre raport , déclarer ces vœux impies
„ & ſacriléges ? Ils ont fait plus ; ils ont annullé ces
„ vœux , déchargé ceux qui les avoient faits , des
„ obligations qu'ils impoſent , enjoint d'abjurer ces
„ liens ſacrés , d'y renoncer , & de prendre Dieu
„ à témoin d'une ſi criminelle Apoſtaſie. „ (a) Avonçons MM. ; j'éprouve *une ſorte de combat intérieur* , qui me fait deſirer d'être bien-tôt débarraſſé de Me. Joly de Fleury & de ſes réquiſitoires.

Cet Orateur reproche encore à M. de Sarlat , d'avoir

(a) Inſtr. Paſtorale de Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques de la Province Eccléſiaſtique de Tours ; *page* 7. 28. Voyés à la fin de cette Lettre , le Diſcours de M. l'Evêque de Baieux qui entre encore dans un plus grand détail ſur les attentats du Parlement.

d'avoir parlé au Pape *des crimes infames de ceux qu'*IL APELLE *Convulsionnaires* .... de ceux qu'IL APELLE !.... mais quel nom leur donne le Parlement ? Me. Joly de Fleury prétendoit-il, que la Capitale n'a pas vû & ne voit pas encore, sur le theâtre obscéne des convulsions, des horreurs qui auroient dû confondre à jamais ceux qui en ont donné le spectacle & ceux qui y ont aplaudi ? oseroit-il se rendre juridiquement l'apologiste de ces abominations, qui ont fait plus d'une fois rougir ceux qui en étoient les Auteurs ou les Instrumens ? (a) Que reproche-t-il donc

(a) M. l'Evêque de Lodéve dans son instruction vraiment Pastorale du 25. Mars de cette année, demasque la turpitude des convulsions & de ceux qui en ont été les acteurs, avec une énergie qui fait autant d'honneur à son esprit qu'à son zéle. Il a démontré que les Jansénistes & les impies, quoique extérieurement divisés entre eux, ont également pour but d'anéantir la révélation, & que les routes qu'ils suivent pour consommer cet exécrable projet, ont plus d'un point de réunion. La seule différence sensible qu'il y ait entre les philosophes du jour & les prétendus défenseurs de la vérité, c'est que ceux ci sont beaucoup plus dangereux, parce qu'ils couvrent leurs manœuvres du manteau de l'hipocrisie, au lieu que les philosophes font la guerre au Tout-Puissant & ne s'en cachent point. Je renvoie le lecteur à l'instruction Pastorale de M. l'Evêque de Lodéve. Ce que je vais en transcrire, suffira pour aprendre à Me. Joly de Fleury, ce que c'est que ces illustres personnages que M. l'Evêque de Sarlat APPELLE *Convulsionnaires* : ce que c'est que ces miracles frapans que les Jansénistes apellent *l'œuvre de Dieu*.

Quels miracles ont été produits, dit M. de Lodéve, ou plutôt quels mistéres ridicules & impies n'a t'on pas osé publier comme autant d'œuvres de la puissance & de la bonté du Souverain Etre ? Quelle humiliation pour notre Siécle, que l'histoire de ces prétendus miracles ! des opérations de la nature ou

donc à M. l'Evêque de Sarlat & de quel front ose-t-il lui dire après cela, que dans ses lettres au Pape, il a rendu les faits avec *des couleurs qu'il n'a certainement empruntées ni de la charité, ni de la verité ?*

ou de l'art, des guérisons lentes & imparfaites : souvent imaginaires ou supposées, des maladies soudaines contractées en pleine santé dans les horreurs d'une fanatique superstition des Esprits aliénés ou dans le délire, agités par de fréquentes Convulsions, des filles ou femmes perdues d'honneur & de réputation ; on veut que le Seigneur les ait choisis pour être les Ministres des œuvres éclatantes de sa sagesse, de sa science & de sa puissance, aux yeux d'une multitude de spectateurs s'agiter avec violence, pirouetter avec indécence ; on les entend hurler comme des bêtes sauvages, aboyer comme des Chiens ; aujourd'hui elles jouent aux dés avec Dieu ; demain elles mangent dans des plats vuides ; à leurs demandes, on leur accorde des secours meurtriers, on les frappe cruellement à coups de buches, on les suspend, on les berne, on les écartéle ; elles sont foulées aux pieds, presque étranglées, percées d'un glaive, crucifiées ; elles poussent l'éffronterie jusqu'à éxiger des secours impudiques, & ne craignent point de faire rougir le libertinage le plus licencieux sur le scandale de leurs attitudes & de leurs discours. Ces traits honteux & infames dont le récit détaillé blesse essentiellement la modestie & la pudeur ces phénomenes bisarres & insensés indignes de la Sagesse incréée, ces pratiques criminelles & superstitieuses inailiables avec le bon sens & la raison ; ces puérilités, ces inépties, ces impostures débitées avec un ton affecté d'enthousiasme & d'inspiration si ouvertement contraire au langage simple & naif de la verité ; ces impietés contre l'Eglise & ses Ministres, ces outrages faits à la vertu, ces blasphêmes contre la Religion & ses protecteurs, ces dérisions sacriléges tout ce qu'il y a de plus Saint ; que vous dirons nous M. T. C. F. ; ce tissu monstrueux de profanations & d'abominations, on les préconise sous le nom respectable de Prophéties, de miracles, d'œuvres du Tout Puissant ; On les annonce, comme des témoignages authen-

exigeroit-il que les Evêques eussent pour les novateurs, cette *charité* dont le Parlement leur donne l'exemple ? . . .

Après des invectives aussi déplacées, *pour ne rien*

tiques & irréprochables de la sainteté d'un homme mort dans la désobéissance à l'Eglise, & de la vérité d'une doctrine qu'elle condamne. . . .

Pourroit-on reconnoitre l'Empire absolu du Maître du monde, le Dieu à qui les vents & les mers obéissent à des effets qui caractérisent la démence ou l'imposture ? Quel Dieu que celui des Chrétiens, si on doit regarder comme autant de prodiges de sa puissance, cette fureur, cette aliénation d'esprit, ces agitations, ces obscenités qu'on apperçoit dans ceux qui reclament l'intercession du nouveau Taumaturge ! quel contraste de grandeur & de bassesse dans les œuvres de ce Dieu & que doit-on penser de ses anciennes merveilles, si les nouvelles partent de la même main ? N'êtes vous pas scandalisés M. T. C. F. d'entendre dire que la même main qui depuis l'époque de la Création du Monde n'a cessé de préparer, d'élever & de perfectionner le grand Edifice de l'Eglise, s'occupe aujourd'hui à le renverser ; que la Voix dont les Prophètes, le Messie, les Apôtres & leurs Disciples ont été les organes, s'explique aujourd'hui par le ministere de ces Prophètes ou Prophéteffes convulsionaires qui n'ouvrent la bouche que pour blasphémer contre les Successeurs de J. C. & contre tous les Fidelles soumis à leurs enseignemens ? il faut donc écouter ces femmes dont les gestes ridicules, les attitudes choquantes & les discours libres, font frémir la pudeur, avec le même respect que les Israëlites écouterent autrefois leurs Législateurs envoyés de Dieu ? il faut donc avoir pour elles la même docilité que le monde eut autrefois pour les dépositaires immédiats de la Loi de J. C. ? Ah que vous me rendés méprisables le ministere de ce dernier & la crédulité de leurs Auditeurs, si les Ministres du très-Haut n'ont donné d'autres preuves de la Divinité de leur Mission, que des signes communs aux insensés, aux frénatiques & aux Démoniaques, si leurs œuvres ont été comme celles de vos Prédica-

teurs

dire de plus, Me. Joly de Fleury fait encore un
e à M. de Sarlat d'avoir envoyé au Pape *un long*
mentaire de la Lettre Encyclique de Benoit XIV.
ce *long Commentaire, le Prélat détourne les*

autant de momeries variées à l'infini qui décélent le vice
s passions, le prestige & l'imposture.

Que dirons-nous de ces résurrections annoncées & inutiment tentées, de ces guérisons que la nature ou l'art ont pu
er, guérisons rares & toujours lentes ; guérisons imaites, souvent suivies de nouveaux, même de plus grands
x, après des neuvaines réitérées ; guérisons feintes de
adies supposées, guérisons cruelles, si jamais il en a
é quelques-unes ? Sur le tombeau du prétendu Saint, à
ouchement ou à la présence de ses Reliques, les malades
ues là paisibles & tranquilles entrent dans d'effroyables
vulsions ; ils rompent les liens les plus forts, les forces
ies des assistans sont à peine suffisantes pour les contenir.
moment de leur délivrance est celui des douleurs les plus
ës & les moins supportables, qu'ils manifestent par des
pirs & des cris effrayans, au milieu des plus affreuses conions. „ *&c. Instr. past. p.* 150. 152.

Le Lecteur ne sera pas faché de trouver ici, le caractère
Thaumaturge, à qui la Secte attribue des miracles si ridies & si scandaleux. C'est le fameux Abbé de S. Pierre qui
tracé & nous n'en rapporterons que la substance.

„ Le Diacre Paris, *dont les lumiéres étoient extrémement*
nées, trouvoit dans son caractere sombre & farouche, de
oi aimer ceux que nous appellons Jansénistes, qui sagement
chent plus volontiers l'austérité & la solitude, qu'ils ne la
tiquent. Il haïssoit saintement les Jésuites, parce qu'on
avoit dit qu'ils prêchoient une morale moins austére que
Jansénistes. Il cherchoit la perfection Chrétienne, mais il
la connoissoit pas ; il n'en avoit pas l'idée, & comme il
oit mélancolique, il la faisoit consister dans la retraite &
austérité, à la maniére des mélancoliques. Comme eux, il
aïssoit ceux qui avoient une piété plus enjouée. Quand on
assez peu d'esprit pour ne pas voir que l'austérité, pour
être

Principes posés par ce GRAND *Pontife* . . . . . Telle est l'assertion du Magistrat qui ajoute aussi-tôt que CLEMENT XIII. *applaudit à ce* long *Commentaire* . . . je vous en fais juges MM. si la déraison faisoit des réquisitoires, s'exprimeroit-elle autrement ? Benoit XIV. dans sa lettre Encyclique, a prononcé sur un point de discipline qu'il lui appartenoit de décider, Un Evêque explique dans quel sens il faut entendre la décision de Benoit XIV. CLEMENT XIII. qui a confirmé lui-même la lettre Encyclique, applaudit à l'explication de l'Evêque & lui déclare formellement qu'il a saisi le vrai sens, le seul vrai sens de cette fameuse Lettre . . . . Votre Me. Joly de Fleury vient se placer entre Benoit XIV. & CLEMENT XIII. ou si vous l'aimés mieux, entre le Pape & l'Evêque de Sarlat & il prononce dogmatiquement que l'Evêque ne sait ce qu'il dit que le Pape n'est pas plus au fait que l'Evéque, & que c'est à lui Avocat, qu'il appartient

être vertu, doit être raisonnable & utile au prochain, on se consume bientôt par ses pieux excès. C'est ce qui arriva au Diacre Paris qui par sa faute, accélera sa mort.

Son frere lui fit ériger un tombeau dans le Cimetiére de S. Medard. Sur la parole du Curé, le peuple ne fit point difficulté de le croire Saint & comme un Saint doit faire des miracles, on lui en prêta bientôt de toutes les sortes. Les choses allerent si loin que le gouvernement fut obligé d'interposer son autorité & *de mettre un frein aux folies & aux indécences qui se commettoient journellement sur ce tombeau.*

Le fanatisme de ce *Conseiller* alla si loin, qu'il fit un livre où il ne vouloit prouver rien moins que la réalité des guérisons miraculeuses, opérées par l'intercession de son frere ; il osa en présenter un exemplaire au Roi ; il fut mis à la Bastille ; On auroit dû l'enfermer aux petites maisons „ &c. &c. *Annales politiques*, &c. Par M. l'Abbé de S. Pierre.

tient de fixer le vrai ſens de la Lettre Encyclique . . . le Pape *applaudit* à l'Evêque ; Me. Joly de Fleury condamne & l'Evêque & le Pape . . . Et c'eſt pour maintenir *la bonne & entière intelligence* avec le Pape ! . . . mais entre votre Avocat & le Chef de l'Egliſe , ne peut-on pas prendre un parti , ſans éprouver aucune *ſorte de combat intérieur ?*

M. de Sarlat , *par reſpect pour la perſonne du Roi*, n'auroit pas dû traiter *des matières ſur leſquelles le Souverain a expliqué ſes volontés*. Me. Joly de Fleury répéte pour la centiéme fois , un ſophiſme qu'un homme judicieux & chrétien , ſeroit très-fâché d'avoir avancé une ſeule fois ; il ſaiſit toutes les occaſions , de compromettre la religion du Monarque ; il veut abſolument que l'Univers Catholique croie que le fils aîné de l'Egliſe en eſt devenu le perſécuteur , en impoſant le ſilence à ceux dont le miniſtére le plus indiſpenſable eſt celui de la parole ; mais encore un coup , la *déclaration* dont on abuſe ſi étrangement , dit en termes formels que la loi du ſilence ne ſauroit regarder les Evêques & quand elle ne le diroit point , l'Evangile & la raiſon le diſent aſſez. Le Monarque ne veut pas impoſer aux premiers Paſteurs un ſilence qui ſeroit un crime ; il ne veut pas fermer la bouche à ceux qu'il eſt lui-même obligé d'écouter & quand il le voudroit , ſon autorité vient de Dieu , elle eſt ſubordonnée à l'autorité de Dieu ; le fils aîné de l'Egliſe n'eſt pas plus puiſſant que ſa mere ; il fait obſerver ſes loix , mais il ne lui en donne pas.

M. de Sarlat , dit encore l'Orateur , *provoque le Pape . . . . pour l'engager à s'expliquer ſur une Conſtitution ſur laquelle le Souverain , ſans affoiblir en rien le re-*

le respect & la soumission dûs à l'Autorité respectable *dont-elle est émanée, a imposé silence dans son Royaume ....*

Apprenez moi MM. je vous en conjure, le secret de concilier toutes ces contradictions. Le Chef de l'Eglise donne une Bulle ; l'Episcopat, ou, ce qui est la même chose, l'Eglise dispersée l'accepte & voilà une Loi de l'Eglise ; le Monarque reçoit cette même Bulle ; par une innovation qui n'a eu que de trop funestes suites, on souffre que le Parlement l'enrégistre & elle est dès-lors une loi de l'Etat ...., quelques années après la publication, l'acceptation de cette Bulle, comme loi de l'Eglise & de l'Etat ; les hérétiques, dont cette Constitution avoit proscrit les erreurs, encouragés par la tolérance, enhardis par l'impunité & devenus enfin redoutables par la protection du Parlement dont ils dictent les Arrêts, s'élevent de toutes parts contre une décision, à laquelle ils auroient dû se soumettre, si les hérétiques n'étoient pas essentiellement rebelles à toute autorité légitime ; ils font des schismes dans l'Eglise, contre une *loi de l'Eglise* & des cabales dans l'Etat contre une *loi de l'état* ; ils emploient successivement tout ce que l'enfer peut suggérer de manœuvres artificieuses, pour défendre une cause qui est la sienne ; ils ne négligent rien pour préparer insensiblement les esprits, pour répandre sourdement la contagion, pour gagner ou pour acheter des protecteurs ; ils viennent enfin à bout de surprendre jusqu'à un certain point, la Religion du Monarque, en lui arrachant une déclaration, que l'esprit de paix ne semble avoir dictée que pour perpétuer la guerre. Le Souverain par cette décla-

›n, *impose silence* .... mais les Jansénistes
ɔien que cette loi ne les regarderoit point,
'ils en seroient seuls les interprêtes. Ils y
ɪt tout ce qui peut favoriser l'erreur au pré-
le la vérité ; les premiers Pasteurs osent-ils
voix ? le Parlement vient au secours des
le l'Eglise & de l'Episcopat ; il déclare par
ɪite constamment soutenue, que le silence
ɔsé qu'à ceux qui sont indispensablement
e parler, pour la défense de la Religion
vérité ; mais cette loi ne sauroit regarder
ɜurs qui combattent l'une & l'autre. Me.
Fleury n'a pas violé la loi du silence, en
: l'éloge légal des Lettres Provinciales & en
crime à son Archevêque d'avoir cru que
ɪ n'étoit pas la capitale de la Provence ; (*a*)
:ans de Peyrolles n'a pas violé la Loi du
:n prononçant devant les Chambres assem-
e les novateurs condamnés par une Consti-
emnelle, reconnue encore aujourd'hui en
ême, comme *loi de l'Eglise & de l'Etat*,
ɪommes persécutés à cause de leur *mérite*,
ence, de leur *piété* & pour des erreurs qui
ɪ'*une vieille énigme* ; le Parlement ne viole
ɔi du silence, en portant des Arrêts multi-
ɪveur du Jansénisme ; en adoptant des libel-
respirent que le Jansénisme ; & les Evêques
ɑteurs de cette même loi, s'ils s'avisent
instruire les peuples dont ils doivent rendre
ɪe pour ame ; en un mot, telle est aujour-

Voyez l
III. lettr
page 119

 d'hui

ɪ la Lettre d'un Cosmopolite ; seconde Edition,
: suiv.

d'hui la religion de votre Parlement ; telle eſt l'idée qu'ils veulent nous donner du Monarque très Chrétien qui vous gouverne. Ceux que J. C. a chargés ſpécialement & excluſivement du miniſtère de la parole, ſont criminels de léze-Majeſté, s'ils parlent ; ceux à qui J. C. a ordonné d'écouter en ſilence la voix de leurs Paſteurs, ſont des ſujets fidéles, des Catholiques zélés, s'ils parlent plus haut que leurs Paſteurs, pour calomnier leurs Paſteurs.

Mais cette Bulle qui proſcrit cent-une vérités, ne peut avoir *par ſa nature*, *la dénomination*, le caractére, *ni les effets de régle de foi*... c'eſt ce que la déclaration du Roi définit irrévocablement...., n'examinons point ſi tous les Rois & ceux qui ont exiſté & ceux qui exiſteront encore juſqu'à la fin du monde, en réuniſſant toutes leurs forces, toutes leurs troupes, tous leurs vaiſſeaux, toute leur Artillerie, pourroient décider ſans appel, qu'une Conſtitution en matiére de doctrine, mérite ou ne mérite point, la dénomination de *régle de foi*.... évitons des diſcuſſions odieuſes & aſſez inutiles à quiconque à la plus légére teinture des Principes de la Religion..... Bornons-nous à ſuivre le Magiſtrat & faiſons lui voir encore que la juſtice de Dieu qui le pourſuit, permet qu'il ſoit toujours en contradiction avec lui-même.

Me. Joly de Fleury prétend que M. l'Evêque de Sarlat a violé *la loi du ſilence*, en écrivant au Vacaire de J. C. mais il faudroit qu'une pareille loi pût exiſter pour M. l'Evêque de Sarlat & c'eſt ce que l'Orateur ne prouve & ne prouvera jamais. Il détruit lui-même ce qu'il a avancé, en ſuppoſant ridiculement

ment que le Roi très Chrétien, dans sa déclaration de 1756. a fait INJONCTION .... *aux Archevêques & Evêques de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération Chrétienne & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique* .... faut-il qu'un misérable sophiste puisse profaner impunément le nom des Rois & leur prêter ses travers & ses noirceurs ? Le Roi de France a fait INJONCTION aux Evêques, *de se renfermer dans les bornes de la charité & de la modération*, en parlant des matiéres contestées ; DONC il leur a défendu d'en parler ! ... n'est-il pas d'ailleurs singuliérement comique qu'un Monarque fasse INJONCTION aux Evêques, d'avoir *de la charité* ? il semble que vos Magistrats veuillent nous rapeller ces siécles barbares de la Monarchie, ou un Maire du Palais tonsuroit un Roi *fainéant* & l'envoyoit chanter matines dans un Monastère de Bénédictins ; si on laisse faire les Parlemens, vos Rois ne seront plus que des *apôtres* & des *apôtres extérieurs* ; ils iront faire des missions dans tous les pays où il y aura des Jésuites à exterminer ; ils prêcheront la Croisade contre cette nouvelle génération de Sarrazins & ils viendront à certains jours dans leurs Etats pour être à portée d'entendre les *très humbles* remontrances du Parlement ....

Me. Joly de Fleury ne se lasse point de violer la loi du Silence, en répétant qu'il n'est plus permis d'attribuer à la Bulle, *la détermination de régle de foi*, mais il oublie toujours d'avertir que quelque dénomination qu'on lui donne, elle n'en est pas moins d'une *loi de l'Eglise & de l'Etat.* C'est encore votre Auguste Monarque qui l'a décidé plus d'une fois, il suffit de

lire

lire la Déclaration du 4. Août 1720. & celle du 24. Mars 1730. pour s'en convaincre ; ajoutés à ces deux Déclarations les Arrêts du Conseil du 5. Septembre 1731. du 29. Avril 1752. &c. Dans tous ces actes émanés de la même puissance que la Déclaration de 1756. & auxquels la Déclaration de 1756. ne déroge point, le Monarque avoit *pour objet de faire rendre à la Constitution* Unigenitus , *le respect & la soumission qui lui sont dûs , comme à une* LOI DE L'EGLISE ET DE L'ÉTAT , *& à un jugement de l'Eglise en matiére de foi* .... en 1752. Le Roi ordonne de nouveau „ que la Constitution *Unigenitus* , soit inviolablement observée selon sa forme & teneur.... „ & qu'étant *une loi de l'Eglise* par l'exception qui „ en a été faite, elle soit aussi regardée comme une „ *loi de son Royaume*. Veut SA MAJESTÉ, que tous „ ses sujets, de quelque état & condition qu'ils soient „ ayent pour ladite Bulle, le respect & la soumission „ qui sont dûs *à un jugement de l'Eglise universelle en* „ *matiére de doctrine* ; *leur fait défenses de rien* DIRE „ *ou* ECRIRE , CONTRE LA DITE CONSTITUTION „ ....

Que repond à tout cela Me. Omer Joly de Fleury ? je le livre à ses propres réfléxions , bien persuadé qu'il est à plaindre , s'il en fait de sérieuses & plus à plaindre , s'il n'en fait pas. Le reste de son réquisitoire n'est qu'une invective soutenue contre le Vicaire de J. C. qu'il répréfente comme un homme passionné, qui met son plaisir à semer le trouble & la division ; qui parle un langage *qui ne fut jamais celui de la religion* ; qui emploie dans ses Brefs , *des termes offensans* qui annoncent *l'animosité , la vengean-*

geance .... (a) Ne nous apesantissons point sur ces horreurs ; je vous enverrai secrettement un écrit à deux colomnes qui contiendra d'un côté, tout ce que Luther, Calvin & leurs Sectateurs ont dit depuis deux Siécles contre le Chef de l'Eglise ; & de l'autre côté, ce que vos Magistrats en disent depuis quatre ans. Vous serés forcés de convenir, que si les gens tenant la Cour de Parlement, mettent un peu plus d'urbanité dans leurs sacriléges invectives ; ils sont doués aussi d'un génie plus inventif, d'une éloquence plus

(a) LE SCELERAT OBSCUR, digne Apologie des Requisitoires de Me. Omer Joly de Fleury, avoue enfin que la distinction legale & ridicule entre le Pape & le S. Siége, n'étoit qu'*un petit detour*, dont vos Magistrats usoient pour colorer leurs blasphémes contre le Vicaire de J. C. & afin qu'ils parussent moins choquant au vulgaire qui se laisse réduire par des mots. „ IL EST A REMARQUER, dit le Gazetier Jansénifte, que Me. Omer Joly de Fleury *ne dissimule* „ *point* que cette Constitution (Apostolicum) *ne soit véri-* „ *tablement émanée du Pape*. ON USE *volontiers de ce* PETIT „ DETOUR, losque la Cour de Rome se rend digne qu'on „ ait pour elle quelques ménagemens, mais aujourd'hui ...., „ M. l'Avocat général NE BIAISE POINT ; C'est DE FRONT „ *& comme Constitution du Pape qu'il attaque celle-ci ? & il* „ *en parle de manière à inspirer* PLUS DE PIETE' POUR LE „ PAPE .... que d'indignation contre l'abus énorme qu'on „ lui fait faire de son autorité. „

Il n'y a graces au Ciel, que l'organe du Démon & le panégirique du Parlement, qui tienne cet abominable langage qu'on ne se permet plus à Londres ou à Génève. Le même *Scélérat*, ajoute qu'*il est bien ridicule qu'une Bulle* FAITE UNIQUEMENT POUR LA FRANCE, *soit dressée de maniére à ne pouvoir jamais y être reçue.* Je dénonce cette proposition aux Joly de Fleury, aux Riquet, aux Ripert &c. qui prétendent qu'une Bulle *faite* UNIQUEMENT *pour la France*, est absolument ETRANGERE *à la France*. Voyés les nouvelles Ecclésiastiques du 27. Mars 1765.

plus rapide, plus male, plus énergique que les hérésiarques qui ont perverti la moitié de l'Europe.

Il ne me reste plus qu'à vous faire part d'une découverte dont votre Magistrat s'applaudit avec une complaisance qui annonce au moins sa simplicité. „

Req. p. 5. „ IL EST, dit-il *un aveu singulier* que font les „ auteurs du Bref que nous déférons à la Cour, & „ qui prouve, ou que *la passion les a fortement aveu-* „ *glés*, ou qu'ils n'ont pas été les maitres absolus „ de toutes les clauses de ce Bref. En s'élevant „ contre les *extraits des assertions*, auxquels on „ oppose tous les griefs tant de fois répétés & *si sou-* „ *vent refutés*, en se plaignant de la traduction en „ langue vulgaire; On dit. *Quel scandale ne donne* „ *pas aux personnes simples, la connoissance qu'il y a* „ *eu dans l'Eglise, des Docteurs qui ont enseigné une* „ *aussi mauvaise doctrine* ! MAGNUM *enim scandalum* „ *simplicioribus hominibus offert notitia, fuisse in* „ *Ecclesiâ Doctores, qui pravas ejusmodi doctrinas* „ *tradiderint*. VOILA UN AVEU FRAPPANT, con- „ tinue l'Orateur extasié; Voila UN AVEU FRAP- „ PANT *qui emporte la condamnation d'une morale* „ *réprouvée, qui* JUSTIFIE *l'ouvrage des* Extraits „ des assertions, *&* AUTORISE *toutes les qualifica-* „ *tions données à cette coupable doctrine*. „

C'est ainsi que le Vicaire de J. C. après avoir prononcé plus d'une fois, de la maniére la moins équivoque, que les extraits des assertions sont *un libelle infame*; que c'est une compilation faite *par les ennemis déclarés de l'Eglise*; que c'est un ouvrage de mensonge où l'erreur & la vérité, placées sur la même ligne, annoncent sensiblement le dessein formé de

de pervertir le lecteur ; c'est ainsi, dis-je, que le Vicaire de J. C. après avoir frapé d'anathéme *le libelle infame des assertions*, se ravise tout-à-coup, & par une contradiction qui annonce l'aveuglement le plus incompréhensible, il JUSTIFIE dans un Bref, le libelle scandaleux qu'il avoit anathématisé dans dix autres Brefs & ne voit plus aujourd'hui qu'un ouvrage de lumiére, là où il n'avoit vû jusqu'à présent qu'un ouvrage de ténébres digne de l'Enfer qui en avoit inspiré le plan & dirigé l'éxécution. Le Chef de l'Eglise, CLEMENT XIII. dans son Bref à M. l'Evêque de Sarlat, du 14. Novembre 1764. JUSTIFIE *l'ouvrage des extraits des assertions*; Le Souverain Pontife AUTORISE dans ce même Bref TOUTES LES QUALIFICATIONS données aux assertions qui forment cet abominable recueil ! .... C'est Me. Omer Joly de Fleury qui insultant tout à la fois à ceux qui l'écoutent & à ceux qui le liront; foulant aux pieds la vérité, la justice, le sens commun, ose attester légalement des absurdités aussi palpables, aussi injurieuses au Vicaire de J. C.

Croiroit-on que les conclusions extravagantes dont il s'aplaudit, sont absolument isolées, & que le principe d'où on pourroit les déduire, n'existe que dans l'imagination exaltée du Magistrat où dans le cœur Janséniste des fripons qui fabriquent ses Réquisitoires ? C'est bien ici que votre orateur peut dire avec Sénéque ; *Multum temporis verborum cavillatio eripuit, nectimus nodos & ambiguam significationem verbis illigamus, deinde dissolvimus.* Il n'y a rien dans le Bref qui ait pû donner lieu à l'interprétation calomnieuse qui enhardit le Magistrat aveuglé à son-

Epist. XLVIII.

à fonder son malheureux triomphe sur la prétendue humiliation du Vicaire de J. C. Que dis-je ! le Bref s'énonce si clairement pour exprimer toute l'horreur que mérite le libelle infame dicté, compilé, protégé par l'Esprit d'erreur & de mensonge, qu'il est impossible qu'un imbécile qui a les yeux du corps, n'y voie positivement le contraire de ce qu'y voient les yeux pénétrans de Me. Joly de Fleury. Mon stile est dur, mais encore un coup, je parle une langue qui ne m'est pas familiére ; les nuances m'échapent, & je n'entends pas toujours la force des termes que j'emploie ; je cherche à prouver & je prouve ; vous avés dû vous en convaincre plus d'une fois & vous allés vous en convaincre encore. *Nemini blanditur veritas, neminem palpat, nullum seducit,* APERTE *denunciat.*

Bern. super Cant. Ser. IV.

Dans le Bref à M. l'Evêque de Sarlat, je lis que *le libelle infame* des assertions a été *frauduleusement* compilé par les mains *infidéles* des Jansénistes ; qu'il renferme plusieurs propositions qui sont communément recues dans les Ecoles ou adoptées par la foule des Théologiens & des Jurisconsultes, ou même universellement reconnues pour vrais & incontestables. Le Pontife est pénétré d'horreur, en réfléchissant que la secte infernale qui a enfanté cet ouvrage monstrueux, n'a cherché qu'à assouvir sa haine contre la Société, sans s'embarrasser du scandale affreux qui devoit en résulter pour les simples fidéles ; & que pouvoient-ils attendre en effet, ces hommes perdus, ajoute le Vicaire de J. C., de leur empressement à mettre sous les yeux du vulgaire ce recueil d'infamie & à lui persuader qu'il n'est point de crime

me qui n'ait eu ses apologistes dans l'Eglise même de J. C.? mais ce n'est point le salut des ames qui intéresse les Jansénistes ; ils consentent à se perdre eux mêmes ; pourvû qu'ils réussissent à diffamer les Peres de la Compagnie de Jesus ... (a) Voila MM. ce que l'illustre Me. Omer Joly de Fleury apelle, JUSTIFIER l'ouvrage des extraits des assertions & AUTORISER toutes les qualifications données à la doctrine qu'il contient. Le Souverain Pontife est saisi d'horreur en voyant que dans cet infame libelle, on apelle bon ce qui est mauvais, orthodoxe ce qui est hérétique, vrai ce qui est faux; il répéte pour la dixiéme fois, que ce sont des fripons, des faussaires qui ont rédigé cette abominable compilation & sur tout cela, l'admirable orateur s'écrie avec une emphase plus admirale encore ; VOILA UN AVEU FRAP-

(a) Differis de *famoso* libro assertionum quem plurimi Episcopi, itidem ut Fraternitas tua, uno ore clamitant, ab *infidelibus* Jansenianorum manibus *dolosè* consarcinatum, multas propositiones complecti, quarum partim sunt *in scholis communes*, partim ferè *innumeros sectatores habent Théologos & utriusque juris consultos*, partim etiam sunt *apud Theologos* OMNES, *sine ulla controversia*, VERISSIMÆ. *Nos* PROPTEREA INHORRUIMUS, *perditissimam sectam*, nullum ad animarum perniciem, quam ille liber afferre potest, habuisse respectum, & dum suum adversùs Societatem Jesu dolorem ulcisceretur, non esse veritam fidelium oculis tam fœdam propositionum congeriem vernacula lingua exponere, quas oportebat in tenebris, in quibus jacebant, perpetuò delitescere. Magnum enim scandalum simplicioribus hominibus offere notitia, fuisse in Ecclesia Doctores, qui pravas ejusmodi doctrinas tradiderint. Sed non animarum salutem Janseniani curant; id volunt quovis periculo, ut apud omnes Clericorum Societatis Jesu obteratur existimatio. *Bref de* CLEMENT XIII. *à M. l'Evêque de Sarlat.*

FRAPPANT ; le Pape JUSTIFIE l'ouvrage des extraits des assertions, CAR il ecrit à M. l'Evêque de Sarlat que c'est *un libelle infame*, qui a pour auteurs les Démons & les Jansénistes ; VOILA UN AVEU FRAPPANT ; le Pape AUTORISE *toutes les qualifications* données par le Parlement, à la doctrine contenue dans le Recueil des assertions ; CAR il écrit à M. l'Evêque de Sarlat qu'on y donne la qualification de *pernicieuse* à une doctrine très-salutaire, qu'on y donne la qualification d'hétérodoxe à une doctrine très-Catholique ; qu'on y donne la qualification de fausse à une doctrine très-vraie..... VOILA UN AVEU FRAPPANT... *qui* JUSTIFIE *l'ouvrage des extraits des assertions &* AUTORISE TOUTES *les qualifications données à cette* COUPABLE doctrine....

Telles sont les découvertes de Me. Joly de Fleury dont la logique égale la bonne foi. C'est avec ces lumineuses démonstrations qu'il subjugue ce Parlement Auguste, dans le sein duquel réside *la vérité & la vérité* TOUTE ENTIERE ; c'est avec des raisonnemens de cette force qu'il confond l'Eglise, le Pape & l'Episcopat ; une partie de la nation est entraînée par la solidité de ces preuves... Le Goliath de l'Encyclopédie vient au secours du Parlement avec les armes de la plaisanterie la plus putide, de l'irréligion la plus scandaleuse, de la philosophie la plus absurde, du mensonge le plus grossier, de la déraison la plus maussade... & les personnes sensées qui sont encore au milieu de vous, ne se réunissent point pour crier de concert : Quel est cet homme sans généalogie, qui s'introduit dans le Camp sans y être appellé, pour vomir les injures contre l'armée du Dieu

Voyez le discours prélim. qui est à la tête de la 1. lettre.

Dieu vivant ? *Quid* SPURIUS *ille, qui ascendit ut exprobraret acies Dei viventis ?* 1. Reg. 17. 34. 25.

CE GRAND-HOMME sera probablement le sujet de quelqu'une de mes lettres, & je vous prouverai sans beaucoup de peine, que ce qu'il a écrit en *auteur desintéressé, sur la destruction des Jésuites en France*, suffiroit pour *détruire* une réputation mieux établie que la sienne. Il ne faut que deux petites pierres pour terrasser ce géant, qui semble n'envisager le Ciel que pour le braver & qui ne parle de la Religion que pour la blasphémer. Ne me demandés pas son nom, vous savez qu'il n'en a point & je ne puis que vous répéter ; *Quid* SPURIUS *ille* ? Mais revenons au Magistrat logicien & tachons de *justifier* le Pape dans son esprit, un peu mieux que le Pape n'a *justifié* les extraits des assertions dans son Bref à M. l'Evêque de Sarlat.

CLEMENT XIII. dit qu'*une secte diabolique* a fourni les mains *infidéles* qui ont *artificieusement* compilé les extraits des assertions ; il dit que l'unique but de ces hommes de mensonge, a été de prouver que les Jésuites & tous les Jésuites ont enseigné toutes les erreurs & prôné tous les vices. Le Souverain Pontife déclare d'abord que la calomnie seule a pu imaginer une accusation qui se détruit elle-même par son atrocité ; il ajoute que l'Esprit d'hérésie pouvoit seul engager les compilateurs, à faire un crime aux Jésuites, d'avoir enseigné *la doctrine de l'Eglise* & d'avoir combattu la doctrine anathématisée par l'Eglise ; il gémit enfin sur l'attentat inoui des magistrats qui de *juges du pré & du champ*, sont devenus les juges de la foi & les juges des juges de la foi. Vous

trouverés tout cela MM. dans différens Brefs de CLEMENT XIII. & nommément dans ceux qu'il a adressés aux Evêques discoles d'Alaïs & d'Angers... Voilà sans doute qui est décisif; il en falloit beaucoup moins pour réléguer à perpétuité les *extraits des assertions*, au rang des *libelles infames*, composés uniquement pour deshonorer ceux qui en sont les auteurs ou les promoteurs & pour pervertir ceux qui les lisent. Mais est il possible que ce même *libelle infame*, trouve aujourdhui un apologiste dans ce mêmu Pontife, à qui il n'avoit inspiré jusqu'à présent que des sentimens d'horreur ? INHORRUIMUS....

Me. Joly de Fleury à qui rien ne paroît difficile pourvu qu'il puisse rendre odieux & méprisable le Vicaire de J. C. abuse de ces paroles du Bref *magnum enim scandalum*, &c. qu'il traduit ainsi : „ Quel „ scandale ne donne pas aux personnes simples, la „ connoissance qu'il y a eu dans l'Eglise des Doc- „ teurs qui ont enseigné une aussi mauvaise doctri- „ ne ! „ Nous ne demanderons pas au traducteur, de quel droit il met un point d'admiration à la place du point final ; vos Magistrats sont si accoutumés à dénaturer tout ce qui passe par leurs mains, qu'ils emploient le mensonge, lors même que le mensonge ne sert point à leur cause. Mais examinons le texte en lui même, sans oublier ce qui le précéde & ce qui, en quelque sorte, le prépare.

Il est évident d'abord que si le Pape a *justifié* les extraits des assertions, ce n'est point en l'apellant un *libelle infame* ; ce n'est point en disant que des mains *infidéles* & *hérétiques* l'ont compilé ; ce n'est point en ajoutant que ce malheureux ouvrage est *un sujet*

de

de scandale pour les personnes simples; c'est cependant ce qu'on lit dans le Bref cité & parodié par Me. Joly de Fleury. Mais d'où nait ce *scandale* que le Pontife, n'a pû envisager sans *horreur ?* c'est, dit le Chef de l'Eglise, que dans ce libelle infame, traduit en langue vulgaire, on s'attache uniquement à prouver que tous les crimes, tous les forfaits, toutes les infamies qu'une ame corrompue peut imaginer, ont eu des défenseurs dans l'Eglise Catholique; on veut que le Peuple le sache, on l'en fait juge, on lui met les preuves sous les yeux, & il est certainement hors d'état d'en connoître la foiblesse ou la fausseté; mais cette connoissance peut-elle ne pas être un sujet de scandale pour un peuple ignorant & fasciné ? Les personnes simples qui s'en raportent & qui doivent naturellement s'en raporter aux *extraits des assertions*, autorisés, adoptés, enrégistrés par un tribunal à qui les Huissiers, les Sergens, les Recors, les Maréchaussées, les Bourreaux & leurs valets, ont fait serment d'obéir; les personnes simples à qui le Parlement ordonne de croire qu'il n'est point d'infamie qui n'ait eu ses Docteurs & ses Apologistes, dans l'Eglise même de J. C. ne sont elles pas naturellement portées à croire qu'un crime qui a trouvé un grand nombre de Panégiristes dans l'Eglise de J C. doit beaucoup perdre de son atrocité ?...

Mais encore un coup, le Souverain Pontife ne dit point & ne dira jamais, que les *extraits des assertions* n'imputent aux Jésuites, que des erreurs qu'ils ont réellement enseignées; il dit positivement le contraire, même dans le Bref à M. l'Evêque de Sarlat, comme nous l'avons vû plus haut; il n'y a que

que Me. Joly de Fleury qui puisse, par l'abus indigne de quelques termes isolés & par de misérables chicanes qu'il est bien humiliant pour votre nation de voir enrégistrer ; il n'y a dis-je, que Me. Joly de Fleury qui puisse recourir à ces petites ruses, pour tacher de mettre le Vicaire de J. C. en contradiction avec lui-même, avec l'Episcopat, avec le Clergé de France, & avec toutes les personnes sensées qui respectent encore la religion, en dépit de vos Magistrats.

Le Pape, dit Me. Joly de Fleury en terminant son Réquisitoire, le Pape finit par donner à M. l'Evêque de Sarlat, des éloges dont *tout Prélat* AMI DE LA VERITÉ *& de la paix, sera toujours peu jaloux.* Avouez MM. que vous avez bien peu d'Evêques qui n'aiment la guerre & le mensonge ; car il en est peu qui ne pensent comme le Pape & qui, par conséquent, ne puissent être *jaloux* de mériter ses *éloges* ; il en est peu qui soient *amis de la vérité* & qui pensent comme *les Peres du dernier Concile d'Utrecht* ou comme *la faculté du droit de l'Université de Paris* ; (*a*) vous savez MM. que ce sont ces pré-

(*a*) C'est un fait que vous n'oseriez me contester ; il est consigné dans les archives des *amis de la vérité.* Voici comment s'exprime leur secretaire : „ Pourquoi voyons nous encore tant de bouches fermées contre ce corps monstrueux de morale dont le régime de la Société est aujourd'hui convaincu d'être le fauteur ? pourquoi n'y a-t-il que *deux ou trois Evêques* qui se soient hautement déclarés contre cette morale, quoique les Parlemens l'ayent déférée à tous par les *extraits des assertions* ? Pourquoi une instruction aussi lumineuse que celle de M. l'Evêque de Soissons contre Berruyer, n'a-t-elle encore engagé qu'un seul des Collégues „ de

s *amis de la vérité*, qui composent ce que le l'Eglise appelle *sectam perditissimam* ; doit-surpris qu'il n'y ait que les Evêques d'Alais gers qui soient *amis de la vérité* ?

; Evêques sont encore exhortés, ajoute le it, à donner des instructions pastorales à leurs pour les prémunir contre les artifices dia-des *amis de la vérité* ; CETTE *invitation*, dit l'Orateur illuminé, *ne sera* CERTAINEMENT *Req. p. 5* ntée. Il faut croire que les Evêques lui ont role de ne plus instruire leurs Diocésains sans ment ou que le Magistrat, partageant avec qu'il blasphéme, le privilége de sonder *le les Reins*, voit dans le Clergé de France, sition prochaine d'abjurer l'Evangile. Mais pas tenté de s'écrier avec S. Chrisostome, st rien de plus monstrueux qu'un philosophe

Prélat à l'imiter ? pourquoi de toutes les Eglises es ne voit-on que LE SEUL CARDINAL MIGAZ-CHEVÊQUE DE VIENNE EN AUTRICHE, qui ait l'ouvrage du P. Berruyer, en le qualifiant de *im-scelestum opus* ? pourquoi le corps d'erreurs de la n'est-il pas condamné solemnellement dans l'Eglise des Conciles ?... l'exemple vient d'en être donné Eglise qui n'est presque connue dans le monde Ca-, que par l'excès de l'oppression sous laquelle el-t depuis plus de soixante ans ; (nous parlons du Si-rovincial tenu à Utrecht, par le Clergé *Catholique* vinces unies au mois de Septembre dernier.) Peut-er qu'un tel exemple excite beaucoup d'autres Egli-faire de même ? „ *Nouv. Eccl.* 1. *Janvier* 1764.

éponse à ces questions est très-aisée & je ne la suggé-t au lecteur ; elles n'embarrasseront que l'illustre i est LE SEUL, dont le Gazetier fasse nommément

Lib. 1. *de nugis Curialium &c.* avocat ? ***Res siquidem monstruosa est*** PHILOSOPHUS CURIALIS. Ne peut-on pas dire à Me. Joly de Fleury, avec un Philosophe, que lorsque quelqu'un est frappé d'un certain genre de folie, il croit que tout

Sen. lib. de morib. le monde lui ressemble ? ***Hoc habet omnis affectus, ut in quod ipse insanit in idem putet cæteros insanire.*** Ne peut-on pas enfin, avec le Sage, le comparer à une femme enceinte, dont l'imagination déréglée

Eccl. 34. 6. réalise les chiméres les plus extravagantes ? ***Et sicut parturientis, cor tuum phantasias patitur.***

Mais enfin le faux prophéte est démasqué ; on ne peut plus douter qu'il ne soit inspiré par l'Esprit de ténébres. Le Démon ne savoit pas qu'outre M. l'Evêque de Sarlat, qui accepteroit ***certainement***, l'invitation du Pape & qui publieroit une instruction, par laquelle les Magistrats seroient réduits à frémir en secret & à dévorer leur honte en silence, le Démon ne savoit point qu'outre M. l'Evêque de Sarlat, il devoit y avoir un Archevêque de Tours qui, ***à la tête du plus grand nombre de ses suffragans***, accepteroit ***certainement*** l'invitation du Souverain Pontife ; il ne savoit point que M. l'Evêque de Lodeve devoit ***certainement*** démontrer aux plus prévenus, que les ***Jansénistes*** sont des ***impies***, dans toute la rigueur du terme & que ceux qui protégent ces sectaires sont par cela seul les apôtres de l'irreligion . . . . le Démon ne savoit rien de tout cela ; doit-on être surpris que

Joann. 8. 44. Me. Omer Joly de Fleury l'ait ignoré ? ***Vos ex patre diabolo estis & desideria patris vestri vultis facere ; ille . . . . in veritate non stetit, quia veritas non est in***

Act. 13. 10. ***eo ; cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est & pater ejus . . . . pleni omni dolo & omni fallacia filii diaboli. . . .*** Voi-

Voilà donc au moins neuf, je pourrois même dire onze Archevêques ou Evêques (*a*) qui ont *certainement* accepté l'invitation du Vicaire de J. C. & qui par-là même ont démontré à toute la terre, que Me. Omer Joly de Fleury, est *certainement* inspiré par le même esprit qui faisoit voir intuitement au Ministre Jurieu, la destruction prochaine du régne de l'Ante-Christ, la bête de l'Apocalipse étouffée dans son sang, les superbes tours de l'infame Babylone réduites en cendres... c'est-à-dire, l'anéantissement prochain & inévitable d'une religion que J. C. a promis de défendre contre tous les efforts de l'enfer & de la philosophie, jusqu'à la consommation des siécles.

Les Eveques, dit enfin le Magistrat prophéte, *doivent connoitre les veritables intérêts de la religion*, & c'est pour cela qu'ils doivent éviter avec soin d'instruire les peuples confiés à leur sollicitude. Tel est l'axiome par lequel l'orateur termine cette petite satire contre l'Eglise & l'Episcopat; & c'est de cet axiome que je conclus en finissant, que vos Evêques dociles aux exhortations de leur Chef & plus encore aux impressions de leur conscience, marcheront sur les traces de leur confrere M. l'Evêque de Sarlat & donneront à leurs troupeaux respectifs, des instructions pastorales, propres à les garantir des piéges que l'hérésie, la philosophie & le Parlement ne cessent de leur tendre. Permettez-moi

 de

(*a*) Aux sept Prélats de la province de Tours, qui étoient à l'Assemblée & qui ont signé l'instruction Pastorale du 30. Avril dernier, on peut joindre MM. les Evêques de Dol & de Rennes, qui y ont adhéré par une lettre particuliére.

de passer *ex abrupto* ! au Réquisitoire de Me. Omer Joly de Fleury, contre divers *libelles* qu'il livre aux flammes selon l'usage, mais dont il n'a garde d'entreprendre la réfutation: Il a pris enfin le parti de parler peu & de paroitre modeste: comme lui, & je tacherai d'être court, & je ne négligerai rien pour l'engager à être en effet ce qu'il veut paroitre.

...it. du ...l. de Pa- ...&c. du Mars ...5.

C'est pour remplir un *devoir*, qu'il met sous les yeux de la Cour trois ouvrages différens qui l'ont afecté bien diféremment; il leur donne le nom de *libelles*, c'est aujourd'hui le titre de tous les ouvrages que le patriotisme inspire, que la religion dicte, que la raison aprouve, que l'autorité légitime ne sauroit condamner & que la magistrature ou plutôt les Magistrats abhorent, autant que les gens de bien les estiment. Ces trois écrits ou *libelles* sont intitulés: *Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux* &c. *Lettre d'un Cosmopolite &c. Reflexions impartiales d'un François Papiste & Royaliste* &c. Ces lettres que je vous écris, seront-elles mêmes dans peu de jours, autant de *libelles*.

...p. 2.

Le titre du premier ouvrage *est un délit* suivant le Magistrat; cette premiére assertion est une absurdité. Un citoyen qui auroit découvert un secret utile à la nation & qui en donneroit *avis* à la nation, ne seroit pas pour cela seul un scélérat; un François qui adresseroit un *avis important* à la nation pour lui annoncer qu'on vient d'inventer une nouvelle mode de cabriolets ou un vernis supérieur à celui de Martin, ne seroit pas coupable d'un *délit*; pourquoi faut-il qu'un chrétien qui donne un *avis important* à ses concitoyens, qui leur met sous les yeux les dangers évi-

évidens, prochains & presque inévitables que la religion court dans leur patrie, soit à ce titre seul un scélerat digne du dernier supplice ? C'est donc un crime de mettre à la tête d'un ouvrage *Avis important à mes concitoyens* ? le titre du premier *libelle*, pris en lui-même, n'est donc pas *un délit* ; si on le considére rélativement au corps de l'ouvrage, ce n'est plus dès-lors *le titre seul* qui est *un délit* ; le début de votre orateur ne prévient pas en faveur de ce qu'il nous dira dans la suite.

C'est au reste le reproche le plus grave qu'il fait à *l'Avis important* ; si l'auteur de cet ouvrage dit ce que l'Europe entiere avoit dit avant lui & ce que tout le monde voit ; s'il affirme que la religion en France dépérit visiblement, que les Magistrats d'abord séduits & puis séducteurs, ont conspiré pour la bannir du Royaume, que quelques Evêques en petit nombre à la vérité, sont initiés à cette conjuration & trompent celui qui pourroit seul la dissiper, Me. Joly de Fleury répond que c'est *un systéme imaginaire .... une imposture grossiére, une fable* ; la France, l'Episcopat entier, l'Europe répétent de nouveau que vos Magistrats ne veulent point qu'on soit Catholique ; ils disent que la révolution la plus funeste est sur le point d'être consommée ; le Vicaire de J. C. l'Archevêque de la Capitale, le très-grand nombre de vos Evêques, disent la même chose & font des efforts inutiles pour conjurer l'orage ; Me. Joly de Fleury répétera de nouveau que ce que l'on voit n'est qu'*imposture*, qu'il n'y a de vrai que ce qu'on ne voit point ; il répétera que les attentats journaliers du Parlement publiés ; affichés, prônés, enré-

enrégiſtrés, ſont *imaginaires*, qu'une conſpiration dont les auteurs ſe montrent, manœuvrent, ſe deshonorent & s'enrichiſſent eſt une *fable*... telles ſont les démonſtrations *légales*, de vos Magiſtrats; c'eſt, diſent-ils *une impoſture groſſiére*; le Chef de l'Egliſe, tous les Evêques, tous les chrétiens domeſtiques & étrangers, tous ceux en un mot qui ne ſont pas complices du Parlement diſent; c'eſt une vérité malheureuſement trop évidente; ceux-ci prouvent & n'avoient pas beſoin de prouver; ceux-là affirment & n'eſſaient pas même de prouver qu'ils ont raiſon d'affirmer.

La fable que l'auteur de *l'Avis important*, voudroit accréditer, *n'a pas beſoin d'être réfutée*, dit Me. Joly de Fleury & voilà tout ce qu'il dit pour la réfuter. Il n'y a que ceux qui auront lu *l'Avis important* qui ſoient en état de comprendre que l'orateur n'avoit rien de plus concluant à répondre.

L'egarement de l'auteur de ce libelle, continue le Magiſtrat, *eſt même porté juſqu'au point que prévenant de lui même le jugement que le public portera ſur ſon écrit, il donne* EN QUELQUE SORTE *le choix de le qualifier de ſatire, d'enthouſiaſme ou de Tocſin*.... Me. Joly de Fleury falſifie le texte; le correctif *en quelque ſorte* ne ſuffit point; j'ai ſous les yeux *l'Avis important*; l'auteur ne donne en aucune ſorte *le choix* du titre que mérite ſon ouvrage; il dit ſeulement qu'on lui appliquera ces différentes qualifications, ſelon qu'on en aura été affecté; il ajoute que ceux qui le regarderont comme UN TOCSIN, *ſe raprocheront le plus du vrai*, DANS CE SENS *que le feu eſt prêt à s'allumer par-tout & à nous conſumer ſi*

cha-

chacun ne contribue de ſon côté à l'éteindre. Il ne falloit pas ſéparer dans le Réquiſitoire ce qui eſt très-lié dans l'ouvrage, afin d'être en droit d'avancer une nouvelle impoſture; l'auteur conſent *en quelque ſorte* qu'on donne le nom de *tocsin* à ſon écrit, mais il eſt très faux que Me. Joly de Fleury ait pû ajouter IL FAIT PLUS; l'auteur *fait moins*; il previent l'interprétation maligne du Magiſtrat, il écarte le ſens odieux qu'on attache ordinairement, au mot de *tocſin*; il explique nettement ce qu'il veut qu'on entende par ce mot & c'eſt cette explication que le Magiſtrat fait diſparoître, parce qu'elle lui fermoit la bouche.

L'auteur de *l'Avis important* s'énonce comme on doit s'énoncer dans votre langue; lorſque le feu prend dans un quartier de la ville, on ſonne le *tocſin* pour appeller du ſecours, afin d'éteindre l'incendie; ſonner le *tocſin* n'eſt pas *un délit*, quoiqu'en diſe votre orateur, ce ſeroit *un délit* d'y manquer, lorſqu'il s'agit d'empêcher une ſeule maiſon d'être conſumée par le feu. Sonner le *tocſin* pour avertir qu'une troupe de brigands infeſtent la campagne, qu'une troupe de conjurés eſcaladent les murs, ou que l'armée ennemie eſt aux portes, ce n'eſt point *un délit*; ce ſeroit un délit de ſe tenir tranquille; mais ſi tout cela eſt vrai, pourquoi ſeroit-ce un crime de ſonner le *tocſin* pour avertir que les Magiſtrats ont conſpiré contre la religion, qu'ils ont portée des mains ſacriléges ſur l'Arche du Seigneur, qu'ils font une guerre ouverte au grand Prêtre, qu'ils frappent les paſteurs afin que le troupeau ſe diſperſe, qu'ils allument eux-mêmes le feu dans tous les coins du Royaume

me & qu'ils ordonnent aux flammes de ne consumer que ce qui est favorable à la Religion ?

Lorsque l'auteur a sonné le *tocsin*, il ne savoit pas encore qu'on déclareroit juridiquement que publier & faire lire des Brefs & des Bulles, c'étoit *un délit* caractérisé ; que tout François qui se rendroit complice du Vicaire de J. C. méritoit la mort ; il ne prévoyoit point que, par un attentat, dont aucun siécle n'a donné l'exemple, dont personne n'auroit soupçonné la possibilité, des Magistrats frapés de mille anathémes, en viendroient jusqu'à éxiger qu'on procédat par la voie des censures, contre le Chef de l'Eglise, & qu'il fut ordonné à tous les fidéles, sous peine d'excommunication, de dénoncer ceux qui auroient eu quelque part à l'impression, à la distribution des Brefs que le Pape adresse aux Rois, aux Evêques .... si l'auteur de *l'Avis important* avoit pû prévoir un phénoméne aussi scandaleux, il auroit sonné le *tocsin*, non seulement contre les Magistrats que le délire entraine à ces ridicules excès, mais encore contre des Pasteurs laches qui ont feint d'ignorer qu'ils étoient obligés de mourir plutôt que de conniver à une iniquité aussi inouie, aussi afreuse ; je sonne *le tocsin* à mon tour, parce que je suis catholique & qu'en cette qualité je voudrois que tous les hommes & les françois en particulier, le fussent aussi ; je sonne *le tocsin* ; j'en fais ma déclaration publique ; mon intention est que chacun contribue de son coté à éteindre l'incendie, dont les progrès rapides font craindre que tout ne soit désespéré, si on temporise encore ; je sonne *le tocsin* & si Me. Joly de Fleury déclame un Réquisitoire contre l'auteur de

de ces lettres, je lui déclare qu'il ne me réfutera point, en répétant que je ſonne le *tocſin* & que j'en fais l'aveu. Il faut qu'il prouve bien clairement que j'ai tort de ſonner *le tocſin* & que je donne une fauſſe allarme ; il faut qu'il prouve d'une maniere nette & ſans verbiage que le Chef de l'Egliſe à tort de ſonner le *tocſin*, que la plûpart de vos Evêques ſont criminels d'Etat parce qu'ils ſonnent *le tocſin* ; il faut qu'il prouve démonſtrativement que c'eſt pour la défenſe de la Religion que les Magiſtrats parodient, blaſphément, flétriſſent, brulent, tout ce que les légitimes défenſeurs de la religion opoſent à leurs attentats ; il faut qu'il prouve en un mot, que pour être Catholique, il eſt néceſſaire avant toutes choſes de dire anathéme au Vicaire de J. C. anathéme à l'Egliſe de France, anathéme à M. l'Archevêque de Paris .... En attendant ces démonſtrations, je le répéte encore, & je ne me laſſerai point de ſonner le *tocſin*, pour troubler , non la paix, puiſqu'il ne ſauroit y en avoir, lorſque les ennemis de la Religion aſſûrent que la paix régne ; mais pour troubler la criminelle *ſécurité* de ces lâches Iſraélites qui au lieu de puiſer avec la main & en courant, autant d'eau qu'il en faut pour ſe déſaltérer, veulent boire à leur aiſe dans des coupes d'or, ces vins délicieux moins connus des Rois d'Egypte que de ſes *prêtres* courtiſans.

Me. Joly de Fleury demande en finiſſant cet article, s'il ſeroit poſſible que la France eut *dans ſon ſein des hommes dont le cœur fut aſſés pervers pour publier des horreurs pareilles ;* c'eſt-à-dire que le Magiſtrat demande s'il eſt poſſible qu'il y ait des

fran-

françois qui aient le courage de ſonner *le tocſin*, lorſqu'ils voient le feu par tout... L'*Avis important* prouve du moins que la France a *dans ſon ſein* un de ces hommes abominables dont la perverſité fait le caractére ; j'aurois de la peine à me perſuader qu'un Allemand ou un Eſpagnol ſoit l'auteur de ce *libelle*... vous étes au reſte bien à plaindre MM. ſi ces hommes ſont auſſi rares parmi vous, que le ſouhaiteroient les Magiſtrats incendiaires ; il paroit en effet que le nombre n'en eſt pas grand ; s'il en eſt encore quelques-uns, ils ſe contentent de crier tout doucement au feu, mais ils ne portent point de l'eau pour l'éteindre.

Je finis ma réponſe qui eſt de beaucoup trop longue, puiſqu'il me ſuffiſoit de remarquer que le Magiſtrat parle & ne dit rien. Lorſqu'il ſe ſera procuré des *faiſeur*, qui mettent des choſes dans les réquiſitoires qu'ils lui donneront à déclamer, nous laiſſerons les mots, pour ne parler que des choſes.

Telle eſt MM. la réfutation que fait le Magiſtrat, du premier *libelle* ; vous voyez combien elle eſt lumineuſe ; il n'eſt perſonne qui ne ſoit tenté d'en conclure que l'auteur de l'*Avis important*, donne en effet un avis très-important & que la nation eſt à plaindre, ſi elle n'en profite point. Me. Joly de Fleury convient de tout cela, en ne répondant à rien ; pour être en droit d'abuſer du ſeul texte qu'il cite, il le falſifie.

A ce *premier libelle*, il faut en ajouter deux autres dont chacun eſt beaucoup plus conſidérable que *le premier*. Ils exigeront donc une réponſe plus détaillée, mais cette reponſe étoit impoſſible à Me. Joly de Fleury, que ces deux ouvrages couvrent d'igno-

d'ignominie. Le ſecond libelle eſt, dit ce Magiſtrat, *une critique amére des diſpoſitions de l'Arrêt de la Cour du 21. Janvier 1764. . . . le troiſiéme renferme une critique ſemblable par rapport à l'Arrêt du 1 Juin de la même année . . . .* mais cette critique eſt elle fondée? C'eſt ce que Me. Joly de Fleury n'examine point; il oublie même de dire que ces deux ouvrages ſont une critique judicieuſe de ſes deux réquiſitoires; qu'on y démontre preſqu'à chaque ligne que M. l'Avocat général ne reſpecte ni la vérité ni le ſens commun . . . Ceux qui auront lu la *Lettre du Coſmopolite*, trouveront ſans doute bien ſingulier que Me. Joly de Fleury ait eu le courage de la déférer à la Cour ou même d'en parler; des milliers d'arrêts ne ſerviront qu'à donner plus d'éclat à la honte dont il s'eſt couvert & les feux qu'il allume éclaireront ſon ignominie. Il eſt peu de perſonnes à qui la vie ne parût trop longue, ſi leur turpitude étoit auſſi évidemment conſtatée; auſſi ſolemnellement manifeſtée. Je ne ſaurois m'empêcher d'admirer la providence qui abandonne à leur ſens pervers ceux qui ſe crévent les yeux, de peur que la vérité ne les éclaire malgré eux. Depuis l'origine du monde, aucun climat n'avoit produit des hommes auſſi extravagans, que ces philoſophes que votre patrie ne ſemble former, que pour étonner les nations; & de tous les monumens de déraiſon qui nous reſtent de ces Siecles d'ignorance, où l'on combattoit à tatons les premiers Principes du ſens commun, il n'en eſt point un ſeul qu'on puiſſe mettre en paralléle avec la plûpart des productions légales de vos Magiſtrats modernes. Que Me. Joly de Fleury n'oublie jamais qu'il a accuſé juridiquement ſon Ar-

Archevêque de mauvaiſe foi, parce que cet illuſtre Prélat avoit dit que les *Lettres Provinciales* ont été flétries par Arrêt du Parlement d'Aix & que pour prouver que les *Lettres Provinciales* n'ont pas été flétries par le Parlement d'Aix, l'Orateur affirme qu'elles n'ont pas été flétries par le Parlement de Bourdeaux .... que Me. Joly de Fleury en qualité de protecteur des Canons, ſe ſouvienne; que: *Si quis aliquem accuſaverit & crimen illatum non potuerit probare*, INFAMIS *efficitur & de cætero ad accuſandum non admittitur, cum contra eum de calumnia præſumatur.* (a) & ſi la crainte de l'infamie ne l'efraie point qu'il liſe encore le Canon ſuivant: *Qui in alterius famam in publico Scripturam aut verba contumelioſa confinxerit & repertus ſcripta non probaverit*, FLAGELLETUR. (b) Qu'il combine tout cela avec le trait que nous venons de citer; en ſaudroit-il davantage, pour couvrir de confuſion & pour réduire au ſilence tout homme qui ſauroit ſe reſpecter & reſpecter le public. (c)

La Lettre d'un Coſmopolite reléve plus d'un raiſonnement de cette force & l'Orateur croit échaper à la proſcription dont le public le juge digne en aprenant à ce même public d'un ton comiquement modeſte que *ſa foibleſſe peut ſuccomber* .... Cet aveu n'eſt que riſible & l'on croit entendre un homme yvre qui, après des chutes multipliées, tout couvert de meurtriſſures, ſe trouve enfin dans un foſſé, avec de

(a) Gloſſa in Can. *Si quis* 2. q. 3.

(b) Adrian. Papa c. 1. 5. q. 1.

(c) Voyez le réquiſitoire de Me. Joly de Fleury du 2. Janvier 1764. page 17. & la *Lettre d'un Coſmopolite*. Seconde édition, page 161.

de la boue juſqu'au cou & crie aux paſſans ; MESSIEURS *j'avoue ſans peine qu'il n'eſt pas impoſſible que je tombe....*

Le Magiſtrat ſupplie en même temps la Cour *de ne pas mettre en conſidération ce qui peut lui être perſonel dans ces écrits ;* cette priere n'eſt pas dictée par un eſprit de modération, comme il voudroit le faire entendre ; l'amour propre a rendu l'Orateur ſupliant ; il voit bien malgré lui, que ſi la Cour mettoit *en conſidération* les reproches graves & perſonels que l'Orateur s'eſt attiré, en ſe rendant l'organe de l'impoſture, de la mauvaiſe foi, de la calomnie, de l'impiété ; ſi la Cour mettoit *en conſidération le* déshonneur dont elle ſe couvre, en enrégiſtrant des abſurdités qui ne ſont pas même ſpécieuſes.... Si la Cour mettoit *en conſidération* ce que Me. Joly de Fleury la ſuplie *de ne pas mettre en conſidération,* ſe donneroit-elle en ſpectacle à l'Europe, pour qui elle n'eſt plus aujourd'hui qu'un objet de riſée ou de compaſſion ;

L'Orateur Pariſien veut qu'il lui ſoit permis *de détourner ſes regards* de tout ce qui lui eſt perſonel ; mais n'eſt ce pas ce qui lui eſt perſonel qui devroit attirer ſes premiers regards ? D'ailleurs à qui prétend-il en impoſer ? attaquer un homme public ſur ce qu'il dit en cette qualité, démontrer que tout ce qu'il avance pour motiver des concluſions que la Cour doit ſuivre eſt faux, calomnieux, inconſéquent, eſt-ce-là dire des perſonalités ? On me condamne ſur votre témoignage ; je démontre que vous êtes un faux témoin ; c'eſt bien là ſans doute une imputation perſonelle, & vous prétendrés en être quitte en

supliant les juges *de ne pas mettre en considération* ce qui vous est persónel !.... le tour n'est pas adroit, il ne prouve pas du moins que l'Orateur ne cherche qu'à concourir au bien de la Religion & à la tranquillité de l'Etat.

Ce seroit peut-être ici le lieu de donner un précis de tous les problêmes que Me. Joly de Fleury doit résoudre ; je n'aurois qu'à analiser *les deux libelles* qui sont pour ce Magistrat ; comme ces lames ardentes sur lesquelles on faisoit marcher ceux que votre ancienne jurisprudence soumettoit à l'épreuve du feu ... Notre correspondance n'est pas prete à finir ; je vous ferai passer un Catalogue raisonné de toutes les absurdités dont l'Orateur Parisien a enrichi le public depuis trois ou quatre ans ; je les proposerai en forme de question & elles seront si clairement énoncées qu'il sera aussi aisé de les entendre que dificile de les résoudre.

J'oubliois d'avertir que Me. Joly de Fleury se plaint qu'il-y a dans ces deux derniers LIBELLES, *des traits injurieux au Pape & à l'Episcopat.* Ce reproche est tout à fait original dans la bouche de ce Magistrat qui n'articule rien & qui ne sait pas sans doute que les Ultramontains regardent ces deux ouvrages, comme très propres à venger la jurisdiction du Chef de l'Eglise & les droits sacrés de l'Episcopat. Je suis &c.

Ce 15. Mai 1765.

POST-

POST-SCRIPTUM.

Je vous ai parlé plus d'une fois du Diſcours que l'Evêque de Baïeux a prononcé devant l'Aſſemblée ovinciale de la Métropole de Rouen. Ce Prélat nt l'illuſtre naiſſance fait le moindre mérite, s'exime ſi dignement ſur les maux qui affligent l'Egliſe llicane & ſur les remédes qu'il conviendroit d'y orter; qu'on croit entendre un de ces Evêques des emiers Siecles dont le langage majeſtueux portoit mpreinte de la Religion ſublime, pour laquelle ils oient toujours prêts à ſacrifier leur fortune & à ſe crifier eux mêmes.

Quelle confuſion pour ces Prélats courtiſans & olitiques, qui ne ſuivant jamais de route fixe : s'étant fait un ſiſtéme de n'en avoir aucun, ſont lus ou moins équitables, plus ou moins Chrétiens, lus ou moins Evêques, ſelon qu'il plait à ceux dont s encenſent ſervilement les paſſions & les caprices! e ne ſont point des Evêques ſelon le Cœur de Dieu; nais ſelon le cœur de quiconque peut alimenter leur nſatiable ambition. Ils ſont tout ce qu'on veut & n'en connoiſſés vous point qui en ſont venus juſqu'à affecter le zele le plus vif contre les ennemis de l'Egliſe, lorſque les diſtributeurs des graces faiſoient profeſſion de ne récomponſer que le zele à en défendre la foi & la juriſdiction? ... *heu, heu Domine Deus, quia ipſi ſunt in percuſſione tuâ primi, qui videntur in Eccleſiâ tuâ* PRIMATUM *diligere, gerere rincipatum; arcem .... occupaverunt, apprehendeunt munitiones, & univerſam deinceps liberè & poeſtativè tradunt incendio Civitatem.* *Bern. Ep. 49.*

 Mais

Mais ce ſon des maux, ſur leſquels il paroit inutile de réfléchir, lorſqu'on ne peut point y rémédier. Je me borne à vôus envoïer une copie imprimée & authentique du Diſcours de M. l'Evêque de Baieux, dont la lecture eſt bien propre à ſoutenir, à ranimer le zele de ſes confréres.

DISCOURS

DE Mgr. PIERRE DE ROCHECHOUART

Evêque de Bayeux, prononcé dans l'Aſſemblée Provinciale de Rouen le 25. du mois de Fevrier 1765.

IL eſt inutile de retracer à vos yeux les maux de l'Egliſe, les dangers auxquels la Foi eſt expoſée en ce Royaume; il n'eſt aucun de nous qui n'en ſoit parfaitement inſtruit; la perſécution qui régne depuis plus de quinze ans, & contre nos confréres, & contre nos plus fideles coopérateurs; les entrepriſes multipliées des Tribunaux ſéculiers, la licence des mauvais livres contre les mœurs, & la Religion; les progrès de l'erreur, la protection accordée à nos plus cruels ennemis, & la geſne où nous ſommes pour inſtruire nos Peuples, des vérités de la Religion, nous ont plus d'une fois pénétré de douleur, & nous ont ſouvent fait gémir devant Dieu, en implorant ſon ſecours dans le triſte état, où nous nous trouvons.

Cependant, Mgrs. nos plaintes & nos gémiſſemens ont été inutiles; nos remontrances les plus reſpectueuſes n'ont produit aucun effet; notre patience, & notre douceur n'ont ſervi, qu'à animer de plus

plus en plus cette foule de Sectaires & de Philosophes modernes, qui d'un commun accord combattent les vérités de Religion, & détruisent les Principes les plus autentiques de cette puissance spirituelle que J. C. a établi parmi les Apôtres, & leurs Successeurs, pour gouverner son Eglise, & travailler au salut des Fideles.

C'est donc l'Eglise elle même qui réclame aujourd'hui notre zele, & notre sollicitude, & pouvons nous les lui refuser, sur tout dans un temps où les Chefs d'Israël réunis peuvent conférer ensemble, se communiquer réciproquement leurs lumieres sur les dangers où se trouver exposée l'Arche sainte, & concerter les moyens de réparer les brêches du Sanctuaire ?

Qu'il seroit facheux, Mgrs. que cette assemblée qui fait les espérances des vrais Catholiques, & presque la seule ressource qui nous reste, se passat comme les précédentes, sans donner des marques éclatantes de son amour pour la saine doctrine, de son éloignement pour l'erreur, & de son courage à défendre les droits sacrés du Saint ministére!

Il est donc important, que nos Deputés portent à cette espece de Concile national, les vœux de notre Province, & qu'ils emploient tous leurs efforts pour engager cette assemblée générale à emploïer les moyens les plus efficaces pour faire cesser les maux dont nous sommes affligés.

Il y en a, Mgrs., de plusieurs espéces, & ce ne sont pas ceux qui nous viennent de la part des Novateurs, ou de celles des Tribunaux Séculiers, qui nous affligent le plus tant que les premiers Pasteurs

ſe tiendront unis par les ſentimens d'une même foi, par le même langage, la même façon de penſer, & la même conduite, l'enfer aura beau ſe déchainer; ſes portes ne prévaudront pas, l'erreur ſera détruite, & la vérité triomphera; mais les coups qui nous ſont portés par nos confréres mêmes, par ceux qui partagent le ſoin de l'héritage du Seigneur, qui ont entre leurs mains le dépot de la foi, l'enſeignement de la vérité, le maintien de la diſcipline de l'Egliſe, & de la Hierarchie Eccleſiaſtique, voilà les playes, auxquelles nous devons être les plus ſenſibles, & qui mettent le comble à notre douleur, & à notre étonnement.

Vous ſentés, Mgrs., que je veux parler des entrepriſes de M. l'Archevêque de Lyon ſur la juriſdiction de l'Archevêque de Paris; ſa conduite envers ce grand Archevêque, dans l'affaire des Hoſpitalieres, me paroit des plus indécentes, des plus ſcandaleuſes pour les Peuples, des plus téméraires, & des plus dangereuſes contre les droits de l'Epiſcopat; car enfin le droit de Primatie ne doit pas s'étendre ſur les choſes de juriſdiction purement volontaire, & dont les Evêques ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul; comment donc a t-il pû entreprendre d'approuver des Confeſſeurs pour ces Religieuſes, & de nommer un Confeſſeur commiſſaire pour leur adminiſtrer la ſainte Communion, faire faire l'election de leur Superieure, & même recevoir la profeſſion d'une Novice, ſur tout après que M. l'Archevêque de Paris lui avoit notifié, qu'il ne refufoit ni de nommer des Confeſſeurs, ni de faire faire les elections, & qu'il n'exigeoit de ces Religieuſes rébelles, que

que leur ſoumiſſion à un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle ? il n'y a peut-être pas d'exemple d'une pareille uſurpation, à moins que vous ne la trouviés dans les entrepriſes des juges séculiers. Tous les Evêques ont donc droit de ſe plaindre d'une telle conduite, & je prie Mgrs., & Mrs nos Députés de vouloir bien porter à l'Aſſemblée générale nos juſtes allarmes & demander une réparation autentique.

Je dois encore vous parler, Mgrs. des Inſtructions de MM. les Evêques d'Angers, & d'Alais. Vous ſavés de quelle maniere elles ont été recues dans le Public, dans le Clergé & même dans pluſieurs Aſſemblées Provinciales. Ces ouvrages ſi peu dignes d'un Evêque, ſi contraires aux ſentimens de preſque tous les Evêques de France, ſi favorables aux maximes des Parlemens, ſi injurieux à une Société de pieux & de fideles miniſtres de l'Egliſe, que nous regrettons tous les jours, & dont la perte eſt irréparable, ont déjà mérité le blame, l'animadverſion du Souverain Pontife ; & ne ſeroit-il pas convenable, que les Evêques aſſemblés en témoignaſſent publiquement leur mécontentement ? ils donneroient au Pere commun des Fideles, des marques de leur union, & de leur fermeté à défendre les droits de l'Egliſe, & à maintenir la ſaine doctrine. Car vous ſavés MM. que ces Inſtructions ne tendent à rien moins qu'à renouveller une doctrine condamnée par pluſieurs Papes, & par le Clergé de France, qu'à attribuer à la Société des Jéſuites une morale qu'elle n'a ceſſé de combattre, qu'à leur attribuer ce recueil affreux d'aſſertions, que leurs ennemis, & ceux de l'Egliſe ont accumulé & com-

& composé à loisir pour les perdre, qu'à mettre au rang des assertions criminelles des sentimens autorisés par l'Eglise, & soutenus dans toutes les Ecoles Catholiques, & enfin qu'à louer: & aprouver les arrêts injustes des Parlemens, qui ont osé regarder comme impie un Institut formé par un Saint, loué par un Concile Général, confirmé par prés de 20. Papes, protégé par tous les Souverains, & Canonisé par les témoignages de tous les Evêques. Comment les Parlemens peuvent-ils s'arroger le droit de connoître de la validité des Vœux, de l'utilité d'un Ordre Religieux, de la morale, & de la doctrine, qui s'y enseigne? Tous ces objets ne sont ils pas de la jurisdiction des Evêques, & de leur compétence seule, & ne devons nous pas regarder les arrêts des juges séculiers, comme autant d'entreprises, & d'usurpations sur l'autorité de l'Eglise? après cela, MM., un Evêque a-t-il bonne grace d'abandonner les droits de son Corps, de trahir les devoirs de son caractere, de se séparer de ses confréres, pour se ranger du côté de ceux, font une guerre ouverte à l'Eglise, & à ses Ministres, sur tout après les témoignages autentiques, que le Corps Episcopal assemblé par ordre du Roy avoit donné à sa Majesté, & qu'avoit adopté M. l'Evêque d'Angers lui même?

Je n'entreprendrai pas, Mgrs., & Mrs. d'examiner ici en détail la conduite, & les procédés de M. l'Archevêque de Lyon vis-à-vis du Grand Archevêque de Paris le défenseur de la Foi, & le soutient de la Religion dans ce Royaume, ni tous les sentimens outrés & déplacés répandus dans les ouvrages de

de MM. d'Alais & d'Angers, ni enfin l'injuſtice, & l'incompétence des Arrêts des Parlements dans l'affaire des Jéſuites, & dans tout ce, qui concerne la foi, les mœurs, l'adminiſtration de Sacrements, & les fonctions du Miniſtere ſacré qui nous eſt confié; vous en connoiſſez mieux que moi tout le danger & j'oſe me perſuader, que vous n'avez pas beſoin d'être excités pour en marquer tout votre mécontentement, & votre improbation; grand nombre d'Evêques, à l'exemple de M. l'Archevêque de Paris, ont élevé leur voix, & réclament hautement contre toutes ces entrepriſes; la crainte, le reſpect humain, la politique n'ont pu retenir leur zele; preſſés par le devoir de leur conſcience, ils ſe ſont montrés dignes de l'Epiſcopat, en défendant hardiment le dépôt ſacré, dont ils ſont diſpoſitaires; ils ont inſtruit leurs peuples, & proteſté contre toutes les uſurpations des Tribunaux ſéculiers; & pour quoi donc, MM. ne ſuivrions-nous pas de ſi beaux exemples, tandis que nous avons la même cauſe à défendre, & la même obligation de parler?

Si j'ai gardé le ſilence juſqu'à préſent, c'étoit, Mgrs., & Mrs. dans l'eſpérance, que ma réclamation faite dans cette Aſſemblée, & portée à l'Aſſemblée générale ſeroit plus authentique, & plus ſolemnelle, parce qu'elle ſeroit fortifiée par l'avis uniforme de tous les Evêques, & de tous les Députés du ſecond ordre de cette Province. Toujours unis de ſentiments avec le Souverain Pontife, & avec tout le Clergé de France, nous ne nous écartons jamais des vrais principes, ſur leſquels notre Religion eſt fondée; mais ce n'eſt pas encore aſſez pour

des

ment les Instructions, ou Ordonnances de MM. les Evêques d'Angers, & d'Alais; je prie Nosseigneurs les Evêques de la Province de déclarer, si M. d'Alais les a consultés pour son ouvrage, comme il ose l'avancer publiquement; je demande, que ma présente déclaration sur tous ses points, soit insérée dans les actes de cette Assemblée, & je prie Nosseigneurs les Evêques, & les Députés du second Ordre, de vouloir bien délibérer sur tout ce que leur zele, & leur amour pour la Religion leur dicteront à chacun en particulier, rélativement à tous les objets, que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux.



L'ESPRIT
DES MAGISTRATS PHILOSOPHES
OU
SIXIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de Droit
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Sur l'Arrêt du Parlement de Provence, du 27. Mars 1765. qui condamne au feu la *Lettre d'un Chevalier de Malthe*, &c. *l'Avis important*, &c. la *Lettre d'un Cosmopolite*, &c. les *Réflexions impartiales*, &c. & qui supprime les Brefs de N. S. P. le Pape à M. l'Evêque de Grenoble, au Roi de Pologne, à M. l'Archevêque de Paris, à M. l'Evêque d'Angers, à M. l'Evêque de Nole, &c.

Quæ importunè, quæ improbabiliter, quæ falsò, quæ calumniosè dicuntur; an benè dicuntur? Plato Dial. VI. de Legibus.



M. DCC. LXV.

Ne taceas neque compeſcaris Deus, quoniam ecce inimici tui *ſonuerunt*, & qui oderunt te extulerunt caput; ſuper Populum tuum malignaverunt conſilium & cogitaverunt adversùs Sanctos tuos. Dixerunt: VENITE *& diſperdamus eos de gente, & non memoretur nomen Iſraël ultra*, quoniam cogitaverunt *unanimiter*; ſimul adversùm te Teſtamentum diſpoſuerunt... Qui dixerunt; hereditate *poſſideamus Sanctuarium Dei*, Deus meus, pone illos ut rotam & ſicut ſtipulam ante faciem venti. *Pſal.* 82.

IXIEME LETTRE
D'UN DOCTEUR DE LA SAPIENCE
à la Faculté de droit de l'Univerſité
DE PARIS.

ıde ſatisfactum illis . . . . ſi velint cognoſcere ; ſi
ılint ; fruſtra tentemus eis ſatisfacere , qui ca-
mniari malunt quam diſcere. *Eraſmus Epiſt.* 356.
Laurin.

MESSIEURS.

SI les Jéſuites avoient pour la vengeance , la même ardeur que vos Magiſtrats montrent pour leur deſtruction ; ſi les juges étoient ıément perſuadés qu'ils ne font que rendre juſtice membres de la Société , en les peignant des eurs les plus affreuſes ; s'ils croïoient que ces mes de ſang ſont répandus par tout *incognito* & s tiennent toujours le glaive meurtrier , ſuſpenur la tête de leurs ennemis ; quelle que ſoit la oure de vos gens de loi , n'auroient-ils pas attaavec un peu plus de circonſpection , des advers auſſi formidables , des hommes en un mot ,

que le Chef de l'encyclopedie appelle ingénieusement, *les grands grenadiers du fanatisme ?* (*a*)

Ces *grenadiers* de nouvelle création, sont coupables & capables de tous les forfaits qu'une ame de Tigre peut suggérer ; c'est qu'on veut persuader à l'Europe entiére ; c'est ce qu'un François ne peut révoquer en doute, sans se rendre criminel de léze-majesté ; & parmi cette multitude de Tyrans Bourgeois, que la chaleur du Parlement a fait éclore dans les plus chetifs tribunaux, nous ne connoissons pas une seule victime du ressentiment Jésuitique ; ces magiciens puissans, ont-ils affoibli par leurs maléfices, les organes des dénonciateurs, des auteurs des Comptes rendus, &c. ont-ils dérangé le cerveau des MAITRES Charles, Goullon, Caradene, Ripert, Blanc, Riquet, Joly de Fleury ? &c. se sont ils mis en devoir d'opposer la force d'Alcide ou les enchantemens de Medée, à l'exécution des Arrêts qui les ont dépouillés de tout ? Dans la situation la plus critique & la moins méritée, ont-ils usé de recrimination contre des juges qu'il suffisoit de démasquer & n'est-ce point, parce qu'ils ne méritoient pas le sort qu'on leur préparoit, qu'ils l'ont attendu avec la patience des chrétiens, qu'ils l'ont subi avec la fermeté des héros ?

Les Jésuites sont des hommes terribles dont aucune puissance, aucune loi, ne peut réprimer la férocité & c'est pour cela qu'on leur a expédié un simple huissier, pour leur dire qu'ils n'avoient plus de biens, de patrimoine, d'honneur, d'azile... qu'ils n'avoient plus d'existence, ou que s'ils en avoient une

(*a*) Sur la destruction des Jésuites en France, p. 192.

une, cette *existence étoit* elle même UN CRIME.... On ne traite pas ainsi des hommes qu'on croit si redoutables; ce n'est pas celui qui craint, qui commence l'attaque, sur tout avec des armes si inégales; ce n'est pas celui qui se fait craindre, qui succombe sans avoir combattu. Si le Parlement eut crû les Jésuites redoutables, il les eut redoutés; s'il les eut redoutés, il les auroit un peu plus ménagés. On met des troupes en Campagne pour réduire Mandrin & quelques brigands dont il se fait suivre; un tribunal incompétent, sans violence, sans voie de fait, disperse à son gré une multitude d'assassins qui faisoient trembler les deux continens.... Ne seroit-ce point là l'effet de cette obéissance maudite, que les Jésuites rendent à J. C. dans la personne même de leurs calomniateurs?

Mais la rage des Magistrats ne peut s'éteindre que par l'anéantissement total de la Société, & s'ils étoient les maîtres, ils porteroient un Arrêt pour faire renouveller en faveur des Jésuites, dans toutes les parties du monde, les vépres Siciliennes ou les matines de la S. Barthélemi. Il n'y-a qu'à voir ce qu'ils ont fait & qu'ils font encore, pour juger de ce qu'ils feroient, si leur pouvoir secondoit leur fureur.

Les Jésuites ont été persécutés, de toutes les maniéres que l'ingénieuse cruauté de mille petits tyrans déchaînés a pû inventer. Ils ont été dépouillés de tout; c'est peu; la loi fournit aux uns une ressource qu'elle refuse aux autres; cette loi conserve toute sa force pour ceux qu'elle prive du droit de rentrer dans leur patrimoine; cette même loi est nulle

pour ceux qu'elle autorise à rentrer dans leurs biens; il est décidé juridiquement que la même loi aura ou n'aura point son exécution, selon qu'elle sera favorable ou contraire à ceux pour qui elle est faite....

Ce n'est pas tout; les Jésuites privés du nécessaire phisique, sont chassés de leurs maisons; on leur interdit l'eau & le feu; bien-tôt ils ont ordre de n'avoir plus de patrie; jeunes & vieux, sains & malades; le Parlement ne fait grace à personne; on ne demande point aux vieillards, aux infirmes, s'ils sont en état de marcher; que dis-je! on sait que l'indigence, la décrépitude on les infirmités, en mettent un grand nombre dans l'impossibilité de se faire transporter; c'est une raison de plus pour hâter l'execution des Arrêts qui les bannissent; ils expireront dès le premier pas qu'ils feront pour obéir; c'est ce que la Cour désire; elle est charmée de pouvoir faire par ses Arrêts, ce qu'elle n'ose encore faire par ses bourreaux; EN VAIN, dit un Philosophe panégiriste du Parlement, EN VAIN *plusieurs représenterent leur âge, leurs infirmités, les services qu'ils avoit rendus; presqu'aucune de leurs requêtes ne fut admise.* (a) A peine y eut il dans le Royaume, une douzaine d'infortunés octogénaires, à qui la *sacrée humanité* des Magistrats, après plusieurs requêtes judiciaires, transport d'experts, visite de médecins, procès varbal &c. &c. permit d'aller abréger leurs jours dans les hopitaux, au milieu des pauvres dont ils avoient été les Peres.

Ce n'est pas tout encore; une puissance supérieure & légitime, touchée de commisération, rapelle

(a) Sur la destruction des Jésuites &c. p. 173.

pelle dans leur partie ceux qui ont aſſez vécu, pour exécuter pleinement les ordres cruels des Magiſtrats. Quelques uns de ces exilés, ſéduits encore par ce tendre attachement pour une terre qu'ils ont arroſé de leurs ſueurs, ſe traînent de nouveau dans un climat où tout eſt changé pour eux; ils ſe trouvent, comme Melchiſedech, ſans parents, ſans généalogie; il ſont étrangers par tout & la plupart trouvent dans des freres à qui ils ont cédé leur héritage, des bêtes féroces en qui la voix de la nature eſt étoufée par les cris de l'avarice ou par les menaces des Magiſtrats.

Ceux-ci, occupés nuit & jour à inventer quelque nouveau genre de véxation, ſavent que les Jéſuites ont toujours vécu dans les grandes villes, que c'eſt-là uniquement qu'ils pourroient trouver, malgré le Parlement, quelque reſſource dans leur indulgence, quelque ſecours dans leurs infirmités, quelque conſolation dans leur diſgrace; il n'en faut pas davantage; le Sénat *Auguſte*, animé par le ſoufle tout-puiſſant d'un Therſite tonſuré, s'aſſemble extraordinairement, pour ordonner que des Confeſſeurs, des Orateurs, des Prédicateurs, des Littérateurs, à qui la portion la plus nombreuſe & la plus diſtinguée des citoyens doit ſon éducation, ſoient confinés dans des villages d'où ils ne puiſſent plus ſortir & où l'ennui, le déſœuvrement, le chagrin, les empêche de vivre long-temps....

Ce n'eſt pas tout encore; une main compatiſſante, offre à ces infortunés proſcrits, un ſecours qui fournit exactement à leur ſubſiſtance; les aſſeſſeurs du Trône, les modérateurs de la nation, les protec-

teurs de ceux qui n'en ont point, les Magiſtrats, au milieu deſquels réſide *la vérité toute entiere*; les Magiſtrats inacceſſibles *à la ſurpriſe*, parce que *la loi* ſeule *préſide* à leurs délibérations; les Magiſtrats, ſupérieurs à toutes les paſſions, parce que *la cupidité n'a point d'accès* dans leur cœur; (a) les Magiſtrats s'aſſemblent, pour aviſer promptement aux moyens de rendre ce ſecours inutile ou même funeſte. Pour avoir le privilege de vivre dans un village, il faudra que ce littérateur, célébre dans toutes les Académies de l'Europe, ce ſavant connu, par ſa profonde érudition &c. ſe préſente réguliérement tous les ſix mois au juge du lieu, chargé ſpécialement d'avoir l'œil ſur ſa conduite; il faudra qu'il prouve par écrit à un payſan qui ne ſait pas lire, il faudra dis-je, qu'il lui prouve premierement, qu'il n'eſt pas mort; en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas plus auſſi ſcélérat qu'il l'a été par le paſſé, en troiſieme lieu, qu'il promet, *toute reſtriction mentale ceſſant*, de ne pas aſſaſſiner le Roi; en quatrieme lieu, qu'il perſévére dans la pieuſe réſolution de déteſter tous les engagements qu'il avoit contractés avec Dieu &c. moïennant ces petites formalités, il reçevra *peut-être*, en dédomagement de tout ce qu'on lui a volé, une petite aumône avec laquelle il pourra végéter.

Mais cette précaution ne ſuffiſoit pas encore; c'eſt peu pour vos Magiſtrats d'avoir épuiſé leur rage induſtrieuſe ſur les Corps, en employant tour à tour, la priſon, l'exil, la famine &c. ils ſont perſuadés, quoi-

(a) Objet des Remontrances, Arrêtés par le Parl. de Rouen, le 16. Juillet 1763. page 8. Remontrances du même Parlement &c. du 5. Aoûr de la même année p. 8. &c.

quoiqu'ils en disent, que les Jésuites ont une ame & que le sort de cette ame les intéresse. Après avoir envoïé ces Prêtres trop édifians en éxil, ils ont crû qu'il n'y avoit plus qu'un pas pour les envoyer en enfer. C'est ici sur tout, que vos Magistrats ont déployé tous les ressorts de leur génie inventif & malfaisant; ils ont ordonné mille fois aux citoyens, de croire que tout Jésuite est essentiellement l'apôtre du parjure; qu'on n'en vit jamais un seul qui se fit le moindre scrupule, de prendre Dieu à témoin du mensonge; qu'un faux serment n'est, en un mot, dans la Société, qu'une maniére de plus d'honorer l'Etre suprême &c. C'est ce que vos Magistrats n'ont pas rougi de répéter à l'unisson, *sur la foi de leurs sermens;* mais il s'en faut bien qu'ils croient enx-mêmes à leurs propres oracles; ils savent par expérience, que les Jésuites ont une probité qui ne se dément point, parce qu'elle est fondée, non sur la philosophie, mais sur la religion; ils savent que la conscience des vrais enfans de la Société, ne se plie point aux vues de ceux qui n'en ont aucune ou qui en étoufent les remords; ces connoissances leur servent de Boussole; les Chambres s'assemblent pour concerter les moyens de rendre les Jésuites apostats ou parjures, ou de les persécuter de nouveau, s'ils refusent de se deshonorer en apostasiant. La Cour, par un motif *d'humanité*, leur ordonne de jurer, *toute restriction mentale cessant*, qu'ils sont dignes de toutes les oprobres dont elle les a traités avec une *bienfaisance* que leurs crimes ne leur avoient pas permis d'espérer; qu'elle les a apellés de leur véritable nom, en les traitant de voleurs, de Régicides, de ma-

magiciens &c. : La Cour, par un motif de Religion ordonne aux Jésuites de jurer, & par conséquent de croire, que telle doctrine que l'Eglise aprouve, est une doctrine *pernicieuse* & digne d'anathéme : que telle erreur que l'Eglise foudroie, est une vérité ortodoxe ; que telle opinion qu'elle tolére, est un dogme capital ; la Cour, par un motif de piété, ordonne aux Jésuites de jurer, qu'ils violeront à perpétuité & pour l'honneur des libertés de l'Eglise Gallicane, les vœux solemnels qui les lient irrévocablement au Dieu des Papistes ; La Cour, par zéle pour la Catholicité, ordonne aux Jésuites de dire, de croire, de jurer que l'Eglise Catholique, assemblée ou dispersée, a été pendant plus de deux siécles & est encore aujourd'hui, dirigée par l'esprit de ténébres ; qu'il n'y a d'autre Eglise sur la terre que l'Assemblée des Chambres & que hors le Parquet des gens du Roi, IL N'Y A POINT DE SALUT .... les Jésuites qui jureront, seront infames *ipso facto* ; c'est ce que les Magistrats souhaitent ; ceux qui refuseront de jurer, seront au moins éxilés de nouveau ; c'est un prétexte qu'il falloit imaginer.

Mais ce n'est pas tout encore ; qu'il n'y ait plus de Jésuites en France, c'est sans doute une grande consolation pour vos Jansénistes, pour vos philosophes, pour vos Magistrats ; mais les vues du Parlement s'étendent à mesure que ses succès se multiplient : un petit homme, fils d'un honnête Avocat de Province & petit-fils de personne, s'agitant comme un énergumène, dans un coin du Royaume où il fait trembler tous les gens de bien ; ce petit homme, enflé comme la grenouille de la fable, con-

ɔnçoit le projet heroïque d'exterminer tous les ésuites, ſans faire grace à ceux qui ſont aux antipo-es; ce petit homme par la vertu de ſa baguette, transporte au Paraguai & à ſon retour, il *atteſte foi de ſes ſermens*, qu'IL A VU l'armée formidable Roi NICOLAS I. ce petit homme placé, dans le ntre d'un cercle magique, évoque tous les Rois, s transforme en marionnettes, & leur prédit que ur métamorphoſe ne finira, que lorſqu'unis avec lui r une ligue offenſive, ils marcheront ſous ſes endarts, pour purger la terre de ces monſtres ujours renaiſſans, qui s'engraiſſent du ſang des aîtres du monde, ſans épargner *le ſang le plus l* .... ce petit homme ſe charge de rebaptiſer Egliſe & de la rendre un peu Chrétienne; il prend r lui de rendre le Pape raiſonnable & la Cour de ome modeſte; il porte en un mot l'univers ſur ux de ſes doigts, & cet univers n'aura jamais les nnes graces du petit homme, que lorſqu'il aura mi de ſon ſein cette ſociété d'animaux carnaciers, op connue ſous le nom de *compagnie de* JESUS .... petit-homme .... *Note 36. de Me. Ripert.*

Je n'en dis pas davantage MM. mon éxorde eſt déja que trop long & il me ſera bien difficile imaginer une tranſition qui le lie avec ce qui doit ire le ſujet de cette Lettre; je me trompe; il n'y a ı'à reprendre ....

Ce petit homme, devenu d'abord *Orateur lébre* & preſqu'auſſi-tôt, *le modéle des Procureurs énéraux*, par la pure généroſité du *ſcélérat obſcur*, *ſatyrique imbécile* (a) qui diſtribue periodiquement des

(a) Sur la deſtruction des Jéſuites en France &c. p. 138.

des brevêts d'immortalité aux Magiſtrats qui font la guerre à l'Egliſe & aux Evêques qui ſecondent les Magiſtrats ; ce petit homme qu'on ne peut *dénommer*, dit Me. Blanc ſon collégue, *ſans ofrir à tous les yeux* UN NOM *qui ſuffit pour confondre* le mortel aſſés téméraire qui oſeroit lui manquer de reſpect ; (a) ce petit homme devenu enfin par le ſuffrage théologique & prédéterminé des Péres Dominicains du grand Convent de Toulouſe, *l'aſtre & le grand aſtre*, c'eſt-à-dire, le ſoleil *du Sénat de France* ; (b) ce petit homme devenu enfin *un grand homme*, un homme *très illuſtre*, une *grande lumiére* ; Me. Ripert en un mot qu'il ſuffit de *dénommer*, a déclamé le 27. Mars de la préſente année un réquiſitoire fort long, auquel je voudrois ne faire qu'une réponſe fort courte. J'entre èn matiére avec cette réſolution & je ſerai inexcuſable, ſi je l'oublie. Car ce Magiſtrat *très illuſtre* ne dit preſque rien de neuf & il ne paroit pas néceſſaire de revenir ſur ce qu'il répête pour la centiéme fois. Son réquiſitoire embraſſe une multitude d'objets, que l'Orateur a l'art de préſenter & de faire diſparoitre enſuite, pour les reproduire de nouveau, lorſqu'on s'y attend le moins. Cette confuſion, ce déſordre, rend ſes ſophiſmes plus difficiles à ſaiſir : ſes raiſonnemens ſont compoſés de propoſitions découſuës, dont l'enſemble fait ſeul ſentir l'abſurdité ; mais pour réunir ces piéces diſparates, il faut plus d'application & de logique que n'en a le commun des lecteurs ; Me. Ripert le ſait bien & c'eſt

Arrêt du Parlem. d'Aix du 27. Mars 1765.

(a) Arrêt du Parlement de Provence du 30. Juin 1762.
(b) ILLUSTRISSIMUS MONCLARIUS, Magnum GALLICI SENATUS Lumen. *Théſe de F. Dufour, &c.*

r cela qu'il jette les hauts cris, lorsqu'on ses raisonnemens de ce verbiage empoulé, éloquence d'énerguméne, qui en marquent quence, qui en voilent la contradiction.

Magistrat n'attaque, dit-il, que des *libelles avec choix & avec affectation par des mains* que Me. Ripert voit, puisqu'il affirme *mains* répandent *avec choix & avec affecta-* libelles qui sollicitent la vindicte publique. Req. p. 1

es libelles, il faut compter les Brefs du n Pontife au Roi de Pologne, STANISLAS -FAISANT; à M. l'Archevêque de Paris; ques d'Alais, de Grenoble, d'Angers, de c. tous ces Brefs, ou si vous l'aimés mieux Ib. p. 2 *libelles sont* MEPRISABLES, *chacun en parti-* ais pris ensemble ou réunis à la *Lettre du de Malthe*, à l'*Avis important*, aux *Réflexions es*, & à la *Lettre d'un Cosmopolite*; ils *une espéce de conjuration contre la tranquil- ique* du Royaume & plus encore, contre la ité particuliére de Me. Ripert & de ses Con- reste, c'est, comme on voit, le Chef se qui est aussi le Chef des conjurés.

Magistrat aussi bon prophéte que Me. Joly y, avoit *osé prédire, dans ce jour à jamais le .... où la Cour prononça la dissolution de é*; il avoit, dis-je *osé prédire* que les Jésuites Ibid. diroient point aux Arrêts de leur proscription; it même à craindre qu'ils ne gardassent point nduite des Magistrats à leur égard, *un silence ux* & qu'admettant enfin la distinction *du fait oit*, ils n'expliquassent l'un par l'autre, pour dé-

démontrer à toute la Terre, que les Magiſtrats étoient auſſi cruels dans *le fait*, qu'ils étoient iniques dans *le droit*. Me. Ripert avoit *oſé prédire* encore que *le* REGIME CHASSE' *du Royaume, diviſeroit ſans ceſſe l'Egliſe* qui prend ſa défenſe, qu'il *menaceroit l'état* qui le regrette, & qu'enfin *la guerre excitée pour éviter ſa proſcription, ſeroit continuée pour parvenir à ſon retabliſſement*.

Me. Ripert *frémit*; il eſt ſaiſi d'un tremblement univerſel, lorſqu'il vient à réfléchir, qu'il eſt poſſible que la nation indignée, ouvre enfin les yeux ſur l'iniquité des Magiſtrats; qu'elle demande & qu'elle obtienne l'extinction des Parlemens, pour la dédommager de l'extermination des Jeſuites; il craint que la Religion ne reprenne ſon empire ſur des cœurs accoutumés depuis long-tems à la reſpecter; il craint que la vérité rentrant dans tous ſes droits, n'achéve ce qu'elle a déja commencé en dévoilant à tous les yeux l'indignité des manœuvres que l'eſprit d'anarchie & d'irreligion a ſuggéré aux auteurs bien connus d'une révolution auſſi ſubite qu'éfrayante; il craint que la raiſon ſubjuguant de nouveau la prétendue philoſophie, dont elle eſt depuis quelque tems le jouet & la victime, ne triomphe à ſon tour des préjugés qui l'offuſquent, & des paſſions qui l'obſcurciſſent; Me. Ripert craint en un mot, ce que le Clergé de France ſouhaite, ce que la portion la plus ſaine de la Magiſtrature déſire, ce que le plus grand nombre des citoyens oſe eſpérer; il craint que les Jéſuites ne ſoient rapellés; & c'eſt pour cela que donnant le ton au *Scélérat obſcur* & aux autres *ſatiriques imbéciles*, ou le prenant d'eux, il affir-

affirme que *cet événement ſiniſtre n'eſt nullement à craindre* ; il venoit de dire qu'*au mot de rétabliſſement tous les bons François doivent* FREMIR ; ce qui paroit aſſez inconſéquent ; *On ne frémit point* à la ſeule idée d'un péril qui *n'eſt nullement à craindre*. Mais nous ſavons que c'eſt de Me. Ripert, & de ceux qui lui reſſemblent, que l'eſprit Saint a dit : *Qui* SOPHISTICÉ *loquitur odibilis eſt ;.... omni enim Sapientiâ defraudatus eſt.* Req. p. 2. Eccl. 37. 23.

C'eſt un malheur pour le Magiſtrat Provençal, qu'il ne ſoit plus aſſez jeune pour apprendre à raiſonner ; il parle, il déclame, il invective ; mais ce ne ſont que des mots, des points d'interrogation & des injures ; il éfleure tout & n'aprofondit rien ; il ſe propoſe des difficultés & n'en réſout aucune ; il interroge toujours & ne répond jamais ; en un mot pour le réfuter, il ſuffit de relire les ouvrages qu'il prétend réfuter lui-même, par-tout il s'enonce comme un diſcoureur futile, qui ne comprend point ou qui ne veut pas comprendre, les raiſons ſolides qu'on oppoſe à ſes frivoles paralogiſmes ; il altére tout, il dénature tout ; il répond aux abſurdités que ſon imagination enfante & jamais aux démonſtrations qui le confondent ; il crée des monſtres, il les combat à ſon aiſe, il s'applaudit enſuite de les avoir terraſſés & il inſulte fiérement à ceux qui refuſent de prendre part à la gloire de ſes triomphes.

Il s'éleve d'abord contre la *lettre d'un Chevalier de Malte* ; il en tranſcrit la moitié, comme s'il étoit difficile de ſe la procurer toute entiére ; l'extrait qu'il en donne eſt dans le gout de ceux des aſſertions ; il l'orne ſeulement de quelques ſarcaſmes ſonores, de quel- *Req. p. 3. & ſuiv.*

quelques Apostrophes bruïantes de quelques injures pompeuses, de quelques grossiéretés énergiques qu'il vomit contre les Jésuites, sans avoir vérifié auparavant si les Jésuites ont quelque chose de commun avec les *mains invisibles* qui ont fabriqué cette lettre. Il ne dit pas un mot pour la réfuter ; mais après en avoir déclamé plusieurs pages, *il apperçoit une indignation générale dans* L'AUGUSTE *Assemblée* qui l'écoute ; il prévoit que cette indignation pourroit dégénérer en fureur, s'il en disoit davantage; il a crû *devoir ensevelir* bien d'autres *horreurs* dans le silence & il a enseveli en même-tems, la réfutation de la *lettre du Chevalier de Malte.*

C'est MM. tout ce que je puis vous dire sur ce premier article, à moins que vous n'exigiés de moi que je reléve de nouveau, quelqu'une des propositions que le Magistrat reléve lui-même dans *la lettre du Chevalier.* Je me borne à une seule, parce qu'elle regarde le Parlement de Provence.

Il y a, comme vous savez, dans tous les Diocèses des *cas réservés.* Je n'expliquerai point ce que c'est, à des Docteurs en Droit canon, qui par leur suffrage ont crû valider & légitimer les actes du dernier Concile d'Utrecbt. Tout le monde sait que l'Evêque a droit d'accorder ou de refuser ses *pouvoirs*, à qui il lui plait & qu'il a par conséquent le droit de les amplier ou de les restreindre. M. de Brancas Archevêque d'Aix, s'étoit réservé certains cas, dont nul prêtre ne pouvoit absoudre, sans en avoir reçu du Prélat la faculté expresse. Me. Ripert appella comme d'abus de cette réserve ; le Parlement au lieu d'imposer silence au Procureur Général

néral, ou d'examiner du moins ſi M. l'Archevêque ayoit tort pour le fond, & s'il y avoit lieu à l'apel comme d'abus; le Parlement laiſſa la queſtion indéciſe, & en attendant qu'il lui plût de prononcer définitivement, il défendit aux Prêtres du Dioceſe d'Aix, d'avoir aucun égard à l'Ordonnance de leur Archevêque.

L'Auteur de la *lettre du Chevalier de Malte* frapé, comme toutes les perſonnes judicieuſes, d'une inconſéquence auſſi monſtrueuſe, demande ſi l'on ne peut pas ſupoſer que l'Ordonnance du Prélat n'eût rien d'abuſif, & que le Parlement lui-même jugeât qu'il n'y avoit point d'abus dans la réſerve ſur laquelle il n'avoit pas prononcé; il demande encore ſi dans cette ſupoſition l'Arrêt qui ordonnoit aux Prêtres d'abſoudre proviſionnellement des cas que M. l'Archevêque s'étoit réſervés, n'étoit pas un ordre poſitif de profaner le Sacrement, & de donner autant d'abſolutions ſacrileges, qu'il ſe préſenteroit de coupables pour la demander; ce ſeroit ſe jouer de la juſtice & ſe rendre coupable d'homicide, que de condamner à la mort un accuſé, ſauf à examiner, trois mois après l'exécution, ſi l'accuſation étoit fondée; mais n'eſt-ce pas ſe jouer de ce que la Religion a de plus ſacré, que de dire: *Nous ne ſommes pas encore en état de décider ſi vous pouvez licitement abſoudre de tel ou tel péché, malgré la défenſe de votre Supérieur légitime; nous examinerons cette queſtion dans quelques mois d'ici: En attendant, nous vous ordonnons d'abſoudre* PAR PROVISION? ..... Voilà ſans doute de ces traits dont aucun tribunal, dans aucune Religion, n'a jamais donné l'exemple..... Que

répond Me. Ripert? .... ſoyez attentifs MM......
Req. p. 6. LE PARLEMENT D'AIX REND UN ARRÊT SACRILEGE.... Voilà le crime & la juſtification; le Magiſtrat n'oſe point nier le fait, il n'infirme point la conſéquence; que prétend-il donc? Rien autre choſe, ſi ce n'eſt que le Parlement a le droit de porter des *Arrêts ſacrileges* & que perſonne n'a celui de s'en appercevoir ou de s'en plaindre. Si Me. Ripert déclame un Réquiſitoire contre cette lettre, il repetera encore: *Voyez MM. juſqu'où va la témérité de ce Docteur de la Sapience; ſon fanatiſme ne reſpecte rien; les Magiſtrats eux-mêmes vengeurs des loix & protecteurs des canons, ne ſont pas à l'abri des ſarcaſmes de ce ténébreux écrivain;*..... LE PARLEMENT D'AIX REND UN ARRÊT SACRILEGE....

Telle eſt la logique lumineuſe du *modele des Procureurs généraux*; tout eſt réfuté dans le même gout, & après avoir porté la lumiére & la conviction dans tous les eſprits par cette admirable méthode, il con-
ib. p. 8. clut que l'Auteur de la *lettre d'un Chevalier de Malte* eſt un homme qui *ſe pique* de connoître les Arrêts du Parlement d'Aix & les Réquiſitoires de Me. Ripert; qui *ſe glorifie d'être en butte depuis long-temps aux traits* des impies & de Me. Ripert lui-même; c'eſt un homme dont *M. l'Archevêque de Paris eſt l'idole*; c'eſt un homme qui *a voyagé en Hollande*; c'eſt.... mais il eſt inutile de le nommer; on ne ſauroit s'y méprendre; s'il faut de nouveaux traits pour le rendre reconnoiſſable, apprenez encore que l'Auteur de
Req. p. 9. cette importune lettre, joint à *une profonde ignorance de nos maximes, une imagination déréglée, un eſprit remuant, une audace* que rien n'arrête; c'eſt

en

en un mot un des ces écrivains *dont l'eſpece ne ſauroit être commune. Une nation ſeroit trop à plaindre, ſi elle en produiſoit pluſieurs de cette trempe;* elle peut bien produire des Jacques Clément, des Bourgoing, des Barriere, des Chaſtel, des Ravaillac, des Damiens, &c. &c. mais des Chevaliers de Malte qui connoiſſent Me. Ripert & ſes Requiſitoires, qui ſoient en bute à ſes fureurs, qui reſpectent M. l'Archevêque de Paris, qui aient *voyagé en Hollande* .... la France ne ſauroit en produire deux; .... le Magiſtrat Provençal eſt ſur le point de nommer le coupable, mais ſon humanité ſe révolte; il faut être plus circonſpect, dit-il, *dans un fait qui mérite le dernier ſupplice.* *Ibid.*

Après cette réponſe péremptoire aux arguments ſolides ſi fortement préſentés dans la *lettre du Chevalier*, l'Orateur affirme; avec ce ton de politeſſe qui lui eſt ſi naturel, que *les Jéſuites n'ont rien à perdre dans l'opinion des perſonnes* INSTRUITES; il décrit juridiquement la conduite qu'ils tiennent à l'égard de leurs affiliés; il démaſque habilement l'hipocrite modération des Directeurs de la Société qui ſe plaignent dévotement, qui *feignent de gémir* ſur la diſtribution de ces malheureux libelles, qu'ils ont ſoin de répandre eux-mêmes parmi leurs eſclaves & leurs dévotes. UN TOCSIN SONNE SOURDEMENT, ajoute aſſez plaiſamment l'Orateur; & pour que ce *tocſin* qui, contre la nature des tocſins, *ſonne* SOURDEMENT, ſoit entendu de ceux mêmes qui ſont ſourds, les Jéſuites *préparent toutes les oreilles* à l'entendre. *Ib. p. 10.*

L'Orateur termine la réfutation de ce premier

libelle, par une réflexion que je ne saurois m'empêcher de mettre dans tout son jour. *L'Etat*, dit-il, *ne paie point d'agens pour répondre à tous ces sophistes & pour détromper le simple citoyen, la religieuse crédule & l'artisan grossier.*

Ib. p. 11.

Il faut avouer que cette plainte est bien mal fondée; vous savez MM. que si l'Etat ne paie point ces libellistes qui se chargent de détruire la Religion & la Monarchie, les ennemis de l'une & de l'autre & MM. les Gens du Roi y suppléent. Ceux-ci mettent eux-mêmes la main à l'œuvre, & les productions *légales* qu'ils ont enfantées dans les divers tribunaux, sont si nombreuses, si massives, que tous les ouvrages publiés en faveur de la Religion, dans le même espace de temps, ne sauroient être mis en parallele, soit pour la multitude, soit pour la grosseur; & sans nous arrêter à prouver un fait que personne ne peut nous contester, quel est l'apologiste de la Société qui puisse se mesurer avec M^e^. Ripert? le recueil complet de ses ouvrages ne composeroit-il pas seul une petite Bibliotheque, qu'on pourroit appeller: LE SOTTISIER *de la Magistrature, ou* ANTIDOTE *contre la Religion & l'Etat monarchique*? Quel est l'apologiste des Jésuites qui puisse oposer des armes égales à cet athlete, toujours prêt à descendre dans l'arene, toujours battu & voulant toujours se battre? Les plus féconds des *libellistes*, fût-ce le Pape lui-même, ou M. l'Archevêque de Paris, ont-ils quelque chose à oposer à un *Compte rendu* de plus de trois cents pages, accompagné de *notes* & d'un *suplément aux notes* qui forment un volume encore plus massif que le *Compte rendu*? mais ce n'est là qu'une minutie; que peuvent-

vent-ils opoſer à un *plaidoyer*, orné de *réflexions*, qui forment encore un volume de près de trois cents pages, à des *motifs* qui en occupent près de cent, à une multitude de Requiſitoires qui en rempliſſent plus de mille, &c. &c. je demande après cela ſi *l'Etat* auroit bonne grace de recourir à des écrivains mercénaires, tandis que le *très-illuſtre* Me. RIPERT, *la grande lumiere du Sénat Gallican*, s'offre à combattre ſeul contre tous; tandis que tout ce que *l'Etat* a de grands hommes, les BLANC, les DU LAURANT, les RIQUET, les CHALVET, les CANTALAUZE, les DUDON, les FONTETTE, les COTTIN, les BUREAU, les CARADEÑE, les CHARLES, les REDERER, les GOULLON, les PETITCUENOT, & une infinité d'autres s'offrent de toutes parts en qualité de volontaires, pour donner chacun un coup à l'ennemi commun. . . .

Mais tous ces GRANDS HOMMES, avec quel diſcernement n'ont-ils pas choiſi des coopérateurs dignes d'eux? Vous ſavez mieux que moi, MM. combien d'*Agens* on a employé pour compiler les *Aſſertions*; vous ſavez combien d'écrivains mercénaires ont vendu leur ame & leur plume aux paſſions des Magiſtrats; vous ſavez combien de mains dreſſées à ces ſortes de combats, ont concouru à la compoſition des *Comptes rendus* & des *plaidoyers* & des *Requiſitoires* de vos Orateurs; l'Encyclopédie elle-même n'a-t-elle pas prêté main forte au Parlement? je me trompe; c'eſt l'Encyclopédie, c'eſt le Déiſme, c'eſt l'irréligion qui a mis en œuvre les talents, l'autorité, les diſpoſitions philoſophiques des Magiſtrats; l'oracle a parlé, tous les myſteres ſont développés,

 nous

nous avons le mot de l'énigme, & toute l'Europe Catholique ſait que ſi les Jéſuites ont été exterminés, c'eſt l'irréligion qui a dicté l'Arrêt qui les proſcrit : le Parlement n'a été que l'organe des Philoſophes ; les Janſéniſtes n'ont eu d'autre perſonnage que celui de ſolliciteurs. Soyez attentifs MM. c'eſt le Coryphée des Philoſophes, c'eſt le reſtaurateur du Déiſme, c'eſt le Secretaire de Me. Caradene, c'eſt le Panégyriſte du Parlement, qui va inſtruire l'univers, après avoir refuſé ſes leçons aux Ruſſes.

DEMANDE.

Quels ſont les véritables auteurs de la proſcription des Jéſuites en France ?

RÉPONSE.

C'EST PROPREMENT LA PHILOSOPHIE, QUI, PAR LA BOUCHE DES MAGISTRATS, A PORTÉ L'ARRÊT CONTRE LES JÉSUITES ; LE JANSENISME N'EN A ÉTÉ QUE LE SOLLICITEUR. (*a*)

Croiroit-on cependant qu'il s'eſt trouvé des Philoſophes qui n'ont point été aſſez philoſophes, pour s'abaiſſer juſqu'à être les *agens* des auteurs des *Comptes rendus* ? le trop fameux citoyen de Geneve, JEAN-JACQUES, a refuſé de vendre ſa nerveuſe éloquence aux ennemis de la Société. Cet Ecrivain ſingulier, dont le reſpect humain ne regle ni la conduite ni les ſentiments, a déclaré que ſi la Cour l'avoit traité avec une rigueur que les impies ne ſont pas accoutumés à craindre de ſa part, c'eſt qu'à la qua-

(*a*) Sur la deſtruction des Jéſuites en France ; par M. d'Alembert, *Auteur déſintéreſſé*, &c. p. 192.

qualité d'impie, il n'a pas eu le courage de joindre cette noirceur d'ame, néceſſaire pour parler contre ſa penſée & pour concourir à la perte, même d'un ennemi, dont on connoît l'innocence. On a ſévi contre moi, dit ce Philoſophe, pour avoir refuſé d'embraſſer le parti des Janſéniſtes, *& pour n'avoir point voulu prendre la plume contre les Jéſuites que je n'aime pas, mais dont je n'ai point à me plaindre, & que* JE VOIS OPPRIMÉS. (*a*)

Vous ſavez MM. les différents voyages qu'a fait le Capucin, le Miſſionnaire, l'Aubergiſte, le Marchand, le Tapiſſier, l'Abbé, le Chanoine NORBERT de Bar-le-Duc, connu ſucceſſivement ſous les noms de Pariſot, de Platel, de Piter, &c. d'abord Lorrain, puis Suiſſe, enſuite Hollandois, puis Anglois, enfin Portugais, & toujours ſcélérat *ſans foi & ſans probité*, ſuivant le témoignage authentique de ſes Supérieurs; (*b*) vous ſavez auſſi qu'il a fait depuis peu le voyage de Liſbonne à Paris; ignoreriez-vous pourquoi il l'a fait, & qui ſont ceux qui l'ont défrayé?

Vous ſavez que le *Compte rendu* à Rennes a été compoſé à Paris, dans un temps que Me. Caradene n'étoit point à Paris. (*c*) Vous ſavez qu'un *quidam* nom-

(*a*) Lettre de J. J. Rouſſeau à M. de Beaumont, p. 8.

(*b*) Voyez un ouvrage intitulé: *Compte rendu au public, &c. p.* 141 *& ſuiv.*

(*c*) Ce qu'il y a de mortifiant pour Me. Caradene, & ce qui ne fait pas l'éloge de la modeſtie de l'Auteur du *Compte rendu* à Rennes, c'eſt que dans la chétive Brochure *ſur la deſtruction des Jéſuites*, qui eſt inconteſtablement de l'Ecrivain célebre à qui on l'attribue, ce Philoſophe, oubliant toute ſa

nommé Comtezat, a été l'Ecrivain de Me. Riquet, Procureur général au Parlement de Toulouse; (a) Vous savez .... mais ce n'est pas ici le lieu; nous emploierons une Lettre à part, où nous démasquerons

sa philosophie, s'est démasqué avec une petitesse qui le deshonore presque autant que la brochure elle-même; il se cite, il se loue, il s'aplaudit, & de peur qu'on ne s'y meprenne, il se cite seul. Il n'a trouvé dans cette multitude prodigieuse de productions légales qui ont inondé la France, que le *Compte rendu* à Rennes qui méritât ses éloges. Il ne dit pas même un mot de politesse au *grand astre* de la Magistrature Me Ripert. Cette conduite ne paroît pas trop philosophique....

J'ai dit que le nouvel ouvrage *sur la destruction des Jésuites* est *incontestablement* du philosophe à qui le public en fait honneur. Il est vrai que dans ce pitoyable écrit il n'y a pas ombre de logique ni de raisonnement; qu'au lieu de preuves on n'y trouve que des faits apocrifes; que l'Auteur court après l'esprit, qu'il cherche des allusions de mots, qu'il voudroit imiter ce ton de plaisanterie si naturel à l'Auteur de *la Pucelle* & si peu fait pour le traducteur des *endroits choisis de Tacite*; il est vrai encore que cet orgueilleux Ecrivain a fait ou prépare une seconde édition pour reparer les bevues de la premiere; qu'à l'exemple de ses parens il a voulu dévouer ce nouveau fruit de son génie à l'opprobre d'une naissance honteuse ou incertaine..... Tout cela est vrai; mais il est très vrai aussi que J'AI vu *une Lettre écrite de la propre main de M. d'Alembert, par laquelle il se reconnoît l'auteur* de cet écrit dont il ne prévoyoit pas alors la destinée.

(a) Personne ne connoît, & nous aurions dû peut-être supprimer le nom ignoble d'un certain COMTEZAT, que M. l'Evêque de Carcassonne (de Bezons) tira de la misere, qu'il fit élever par charité dans un petit Seminaire, confié aux PP. de la Doctrine Chrétienne, & qui n'eut qu'une existence éphemere, sous le nom de *petit Port-Royal*, dans un village de son Diocese, apellé *le Mas des Cours*.

A peine le petit Orphelin dont il s'agit ici fut il Prêtre, qu'il laissa voir les travers de son esprit, & qu'il chansonna *dans*

rons les acteurs. Quelques-uns de ceux qui avoient été initiés à ce mistere d'iniquité, ont eu le bonheur d'éprouver des remords & de les écouter; leur conscience ne leur permet pas de se taire; j'ai leurs mé-

dans un Noël, ce qu'il y avoit de plus respectable dans sa patrie. Il en fut libéralement récompensé & il essuia sans se plaindre, une de ces avantures mortifiantes, qui sont l'apanage ordinaire des beaux esprits à Vaudeville. Le Prélat qui n'avoit pas pû lire encore la seconde partie de l'Instruction Pastorale que M. l'Evêque de Lodeve vient de publier en 1765. le Prélat qui ne savoit pas alors que le Jansénisme & l'irréligion se prêtent la main & qu'il est moralement impossible de n'être pas impie, lorsqu'on fait profession de croire un Dieu qui *commande des choses impossibles*; le Prélat en un mot qui veut bien que ses Prêtres soient Jansénistes, mais qui ne leur pardonne pas d'être libertins, employa différentes voies pour ramener celui-ci, si non à l'esprit, du moins à la décence de son état. Il s'aperçut bien tôt que le mal étoit sans remede. Pour se débarasser de ce mauvais sujet, il le pourvût dans la Collégiale de Mont-réal, d'une petite prébende qui lui donnoit exactement de quoi ne pas mourir de faim.

Notre jeune bénéficier, dont le cœur ne pouvoit pas être oisif, jetta les yeux sur une jeune Boulangere de Mont-réal, qui devint son héroïne. L'intrigue n'ayant pas d'abord été conduite avec assez de ménagement, les entrevues devinrent plus difficiles. Par bonheur, la Boulangere savoit lire & le commerce épistolaire supléoit aux rendez-vous que des surveillants importuns rendoient trop rares. La sécurité est la mere de l'imprudence; les Lettres furent surprises, le mystere fut dévoilé, le scandale fut public. Il fallut une Lettre de Cachet pour faire enfermer notre avanturier dans une maison Réligieuse; il y fut conduit & s'évada presqu'aussi-tôt. Il crût qu'étant à Paris, il se perdroit dans la foule, & qu'il pourroit se livrer impunément à son goût pour le plaisir & la dissipation; mais le Prélat dont rien n'est capable d'endormir la vigilance, fit suivre notre déserteur, dont les Encyclopédistes du troisieme rang & les actrices du dernier étage, partageoient

mémoires en main, & je vous promets d'en faire un ſi bon uſage, qu'il n'y aura pas un ſeul François homme d'honneur, qui ne reconnoiſſe qu'il vaut infiniment mieux mourir de faim & de douleur avec les

geoient le loiſir & les talents. Il fut enlevé par ordre du Roi & conduit en différentes maiſons de correction où il eſt inutile de le ſuivre. Il alla enfin aboutir à Grand ſelve, Abbaye de Bernardins dans le Dioceſe de Montauban ; il eut encore l'induſtrie d'en ſortir ; il ſe réfugia à Montauban & abuſant de la facilité de M. de Verthamon, qui en étoit alors Evêque, il lui perſuada que ſon attachement à la Société, étoit l'unique cauſe de ſes malheurs & de la perſécution qu'il eſſuyoit de la part de M. de B.zons.

Sur ces entrefaites, M. de Verthamon étant mort, notre Chevalier errant paſſa à Toulouſe où il ſe lia d'amitié avec Me. Riquet Procureur général. Bien-tôt il ſe rendit néceſſaire à cet illuſtre Magiſtrat, qui quoique ſecondé des Mes. Chalvet & Cantalauze, ne pouvoit pas ſuffire à toutes les Chries qu'il étoit obligé de faire contre la Société. Comtezat en arrivant, avoit fait preuve de ſes diſpoſitions & de ſes talents, par une Lettre anti-Jéſuitique qui prouvoit moins ſon eſprit que ſon mauvais cœur ; il fut chargé de compoſer le réquiſitoire qui devoit mettre le comble à la gloire du miniſtere public & à l'opprobre des Jéſuites. Il déploya toute ſa noirceur & toute ſon éloquence pour faire un chef-d'œuvre & après y avoir mis la derniere main, il livra ſon manuſcrit à Me. Riquet qui oſa y faire des changements, avant de le livrer lui-même au public. A peine le Réquiſitoire fut il imprimé, que l'Auteur dont l'amour paternel réveilla la ſenſibilité, déclara qu'on avoit dénaturé ſon ouvrage, qu'on en avoit défiguré les plus beaux endroits. Il courut de côté & d'autre, dans les maiſons où ſa haine déclarée contre les Jéſuites lui donnoit quelque accès ; il ſe plaignoit amérement de Me. Riquet & terminoit toujours ſes doléances par ce noble refrein : IL A BETISÉ MON RÉQUISITOIRE.... M. le premier Préſident de Baſtard, inſtruit de l'extravagante fureur du perſonnage a obtenu une Lettre de cachet qui le confine de nouveau à Montréal où il

les *soi-disans*, que partager le triomphe de leurs ennemis; il n'y en aura pas un seul qui n'avoue que la persécution que les Jésuites essuient, est préférable à la honte d'avoir été leur accusateur & leur juge. Mais revenons à Me. Ripert.

Ce Magistrat pénétré de compassion pour le Vicaire de J. C. qui l'a frappé d'anathême, s'écrie en gémissant qu'*il est douloureux de trouver* un Bref du Pape A LA QUEUE de la Lettre du Chevalier de Malte; les *Réflexions impartiales* sont encore une glose des Brefs au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris; *les Brefs servent de texte, les libelles sont des Commentaires* & des Commentaires *perfides*. Tout cela est évident par lui-même; c'est la seule raison qui ait pu empêcher le Magistrat de citer quelque exemple *de la perfidie de ces Commentaires*; s'il avoit fait quelque nouvelle découverte, il l'auroit pla- Req. p. 11.

où il est actuellement, s'il ne s'en est fait chasser depuis peu.

Cette retraite forcée auroit peut-être de quoi le consoler, s'il avoit retrouvé l'ancien objet de sa tendresse; mais il n'en est point de la fidélité d'une Belle, comme de la fidélité du Parlement, *qui ne s'est jamais démentie*. L'auteur du Requisitoire de Me. Riquet a appris en arrivant que la Boulangere étoit *Madame George* dans un fauxbourg de Carcassonne.

Nous aurions supprimé tout ce détail, comme indigne d'occuper le Lecteur, si tout ce qui regarde les auteurs des *Comptes rendus* & des *Requisitoires* contre la Société, ne portoit pas toujours avec soi l'intérêt le plus vif. Au reste, bien-loin d'avoir exagéré le mérite du Prébendé de Montréal, nous n'avons dit que la moindre partie de ce que nous savons, parce que la moindre partie suffit pour faire connoître les amis de Me. Riquet & la nature des instruments qu'on a mis en œuvre pour diffamer les dignes émules de S. François Regis, mort dans le district du Parlement de Toulouse; & du P. Cayron, mort depuis peu en odeur de sainteté à Toulouse même.

Ibid. p. 12. placée sans doute à la tête ou *à la queue* de son Réquisitoire ; mais il a tout dit dans ses *réflexions* sur le Bref à M. l'Evêque d'Alais & mieux encore dans celles qu'il a fait sur la Constitution *Apostolicum* ; c'est à ces réflexions qu'il renvoie le Lecteur & c'est à la quatrieme Lettre d'un Docteur de la Sapience que je vous renvoie.

Ibid. La *multiplication des Brefs n'est*, dit l'Orateur, *qu'une continuation des mêmes surprises*, de même que la multiplication des Réquisitoires & des Arrêts, n'est qu'une continuation des mêmes manœuvres ; la consultation de M. l'Evêque de Nole est *un jeu de la Société*.... Me. Ripert est parfaitement instruit de tout ; le despote Ricci n'a point de secrets pour Me. Ripert & sans cela, un Magistrat, un homme public, avanceroit-il des faits de cette nature ? *les Chambres* écouteroient-elles un Orateur qui débiteroit des impertinences, qui ne sont ni prouvées, ni susceptibles de preuve ? le Réquisitoire de Me. Ripert est *un jeu de l'irréligion*, cela est évident....

Req. p. 12. M. de Grenoble *est remercié*, continue l'Orateur, *d'avoir composé trois volumes pour la défense* de la Société ; le Pape n'a fait qu'en *parcourir rapidement* QUELQUES LAMBEAUX, *&* CEPENDANT *il en aprouve le contenu avec les plus grands éloges*. Le Pape convient lui-même que ce qu'il n'a pas lû, l'a rempli de consolation & qu'il l'a trouvé plus digne d'éloge que ce que ses occupations lui ont permis de lire ; il n'a fait que parcourir ces trois volumes ; *tria illa volumina* ; or suivant la traduction légale de votre Magistrat, *tria volumina*, signifie dans les Auteurs classiques ; *quelques lambeaux*..... Nous

avons

avons déjà vû cette importante réflexion dans Me. Joly de Fleury dont le Rhéteur Provençal n'eſt que le Copiſte. *Voyez la 2. Lettre &c. p. 53.*

Après s'être éforcé de tourner en ridicule le Chef de l'Egliſe, Me. Ripert attaque M. de Grenoble & le calomnie de la maniere la plus odieuſe. CHACUN SAIT, dit-il, que ce Prélat s'eſt répenti d'avoir bien parlé.... Si M. de Grenoble ne réclame point, le public réclamera pour lui; il eſt juridiquement accuſé; ſon ſilence pourroit être mal interprété; mais je ne ſuis pas chargé de parler pour ſa défenſe. On diroit que Me. Ripert eſt tout à la fois l'accuſateur & l'apologiſte de ce Prélat; il avance d'abord une impoſture, en diſant que l'ouvrage qui lui a merité les remerciments du Pape, *n'eſt pas connu.* J'en ai deux exemplaires de deux éditions diférentes & je n'ai eu aucune peine à me les procurer. L'Orateur qui voudroit qu'on crût qu'il a été admis dans la confidence du Prélat, nous apprend que cet ouvrage qui *n'eſt point connu*, a été *compoſé à la hâte; il eſt vraiſemblable*, ajoute-t-il, que l'Auteur *a trouvé bon d'en retirer les exemplaires*.... Cela eſt *vraiſemblable*.... nous dirons que cela eſt faux & c'eſt l'unique réponſe.

Mais eſt-il vrai que M. l'Evêque de Grenoble a découvert dans l'Inſtitut, *l'attachement opiniâtre* de la Société *à l'erreur* du probabiliſme? Eſt-il vrai qu'en conſéquence de cette merveilleuſe découverte, *il publia ſur le champ ſa rétractation dans un écrit imprimé*? la premiere queſtion eſt décidée ſans apel & je n'entreprendrai point de démontrer de nouveau, qu'on ne ſauroit découvrir dans l'Inſtitut, ce qui *Req. p. 13.*

n'y-eſt

n'y-eſt pas ou même le contraire de ce qui s'y trouve formellement. Je vous prie MM. de répondre à la ſeconde queſtion ; il ſeroit plus édifiant que M. l'Evêque de Grenoble daignat y répondre lui-même & qu'il rejettat avec force & avec mépris, des éloges qui feront une tache inéfaçable à ſa réputation. Je déclare au reſte que j'ai des correſpondants attentifs, dans toutes les Villes où il y a des Parlements ; qu'ils me font tenir à point nommé, tout ce que produit d'ouvrages bons ou mauvais, la fermentation qui vous agite & que je n'avois jamais entendu parler de cette rétractation vraie ou prétendue de M. de Grenoble. A-t-il retracté tout ce qu'il avoit dit dans les trois volumes qui lui ont mérité le Bref du Pape ? c'eſt ſans doute ce que *cet amour ſincere de la vérité*, dont le Magiſtrat lui fait honneur, exigeoit de ſa droiture & de ſa conſcience ; mais *cet amour ſincere de la vérité*, n'exigeoit-il pas auſſi que, pour réparer pleinement le ſcandale, il envoyat ſa rétractation au Souverain Pontife, qui n'auroit pas manqué ſans doute de l'en remercier par un nouveau Bref ?

Je n'entends plus rien à ce que veut dire le Magiſtrat, lorſqu'il reproche au Chef de l'Egliſe d'avoir parlé comme ſon prédéceſſeur, au ſujet de l'adminiſtration des Sacrements. CLEMENT XIII. s'exprime comme BENOIT XIV. & cependant CLEMENT XIII. dit le contraire de ce qu'avoit dit BENOIT XIV. CLEMENT XIII. employe pour troubler la paix, le même langage qu'avoit employé BENOIT XIV. pour la cimenter. *Ce n'eſt pas là l'intention du Pape*, ajoute le Magiſtrat ; car il ne faut pas juger de l'intention du Pape, par ce qu'il dit ; Me. Ripert fait de bonne

Req. p. 13.

bonne part & il veut bien que tout le monde ſache que le Chef de l'Egliſe penſe d'une façon & parle d'une autre.

Ce qu'il y a de plus admirable encore, c'eſt qu'en s'exprimant comme ſon prédéceſſeur, CLEMENT XIII. paroit déſavouer tout ce que ſon prédéceſſeur avoit dit; en tenant le même langage, *il paroit donner la plus ſauſſe interprétation à la Lettre Encyclique ... qu'il a lui-même confirmée.* Cependant encore une fois, CLEMENT XIII. *n'a point varié; il ne dément point l'enſeignement de Benoit XIV.....* ici l'Orateur, qui ne ſait plus comment ſortir de ce labirinthe, imagine tout-à-coup une iſſue qu'il n'apartenoit qu'à lui de trouver Après s'être épuiſé pour bien convaincre ceux qui l'écoutent ou qui le liſent, de l'abſurdité & de l'incompatibilité de ſes raiſonnements, il adreſſe la parole aux Magiſtrats, qui n'ont vû dans ſon langage qu'un jargon inintelligible; & de ce ton de confiance dont l'orgueil & la déraiſon, ſavent ſeuls tirer parti, il leur adreſſe la queſtion ſuivante: COMMENT *concilier cette étonnante contradiction?* .... Voici la réponſe: RIEN DE PLUS SIMPLE, *Meſſieurs, les paroles qui étoient dans la bouche de Benoit XIV. des paroles de paix .... le ſont encore* DANS LE CŒUR *de* CLEMENT XIII. mais elles *deviennent le ſignal de nouveaux troubles*, dans ſes Brefs .... eh comment cela? c'eſt *par la prévarication de ſes Miniſtres* ... mais cela paroit obſcur ... point du tout; IL VOUS EST FACILE DE M'ENTENDRE *Meſſieurs*, dit Me. Ripert aux Magiſtrats qu'il inſtruit; vous ſavez *demêler le véritable eſprit* de ces Brefs ...... mais *les Gens ſimples*, le Pape, par exem-

Ibid. p.14

Req. p.14. 15.

exemple, M. l'Archevêque de Paris, les Clergé de France & tous les ultramontains n'y comprendront rien ; & ne seroit-il pas trop singulier que le Souverain Pontife sçut *démêler le véritable esprit* de ses Brefs, aussi-bien que Me. Ripert & ses dignes Collegues? .... Mais, s'il est *facile* aux Magistrats Provençaux d'*entendre* un jargon aussi impertinent, il faut reconnoître du moins que notre pénétration ne va point jusques-là ; ainsi nous ne saurions répondre à Me. Ripert, lorsqu'il nous parle un langage que MESSIEURS ont seuls le droit d'entendre. Passons à quelque chose qui soit à notre portée.

L'Orateur a été humilié de recevoir un *Avis important* dont le Ciel ne lui fera pas la grace de profiter. Le chien furieux s'élance sur la pierre qui n'est pas coupable, & fait grace à la main qui l'a frappé ; sa vengeance est elle-même un surcroit de douleur ; le bœuf stupide régimbe contre l'aiguillon qui l'a blessé & se venge en se blessant de nouveau ; Me. Ripert qui ne sait à qui s'en prendre, s'acharne contre l'Auteur de ce *second libelle* ; il y reconnoît aussitôt un Jésuite & de-là, nouvelles clameurs contre la Société ..... cependant MM. si vous voulez parler, vous savez aussi bien que moi, que l'Auteur de ce *second libelle*, ne fut jamais membre de la Compagnie, ni affilié, ni Congréganiste, ni Jésuite de robe courte ; vous savez ou vous devez savoir, que la véxation inouïe que les Jésuites viennent d'essuyer en France & la patience ou plutôt la fermeté héroïque, avec laquelle ils ont vû leur destruction, leur a réconcilié bien des ennemis & acquis bien des Apologistes ; & c'est pousser la vengeance jusqu'à la féro-

férocité, que de pourſuivre les Jéſuites, parce que des écrivains qui ne les conſultent point, ſe chargent de leur juſtification.

Je mets donc en fait, que ce n'eſt ni un Jéſuite ni un *ci-devant ſoi-diſant de la Société ci-devant ſoi-diſant de Jeſus*, qui eſt l'auteur de *l'Avis important*; j'ajoute que quand le contraire ſeroit vrai, il n'apartiendroit ni à Me. Ripert, ni à tous vos Parlements enſemble, d'inventer ſur une ſimple préſomption, quelque nouveau genre de tyrannie, pour véxer encore, non ſeulement tel ou tel Jéſuite ſoupçonné, mais tous les Jéſuites du royaume. Je dis plus : Quand même un Jéſuite ſeroit indubitablement l'auteur de ce *ſecond libelle* ou de tout autre ſemblable, tous ſes confrères devroient ils en ſoufrir, aujourd'hui ſur tout qu'ils ne peuvent plus ni ſe voir ni ſe parler; aujourd'hui qu'il n'y-a plus ni dépendance, ni ſubordination entr'eux ? Ce Jéſuite que l'ingénieuſe cruauté de vos Magiſtrats, a confiné dans un village, où il ne fait plus à Dieu d'autre priere que celle de l'apôtre ; *cupio diſſolvi* ; ce Jéſuite qui ne demande que la liberté de gémir en ſecret, pendant le peu de jours qu'il doit encore ſurvivre à ſon infortune ; ce Jéſuite qui ne penſe à Me. Ripert que pour prier le Seigneur de le convertir, & de faire voir par ce miracle qu'il eſt le Tout-puiſſant ; ce Jéſuite abîmé dans la douleur, courbé ſous le poids des travaux & des années, accablé d'infirmités, ſera-t-il encore expoſé à de nouvelles avanies, parce qu'un de ſes anciens confreres qu'il n'a jamais connu, aura compoſé à deux-cens lieuës de ſa Chaumiere, un libelle qui humilie Me. Ripert ? Eſt-ce là l'équité de vos

 Ma-

Magiſtrats ? Eſt-ce là cette *ſainte humanité*, cette *ſacrée bienfaiſance*, qu'ils n'afectent de prôner que depuis qu'ils ne ſont ni humains, ni compatiſſans, ni juſtes, ni raiſonnables ?... je ne me ſuis étendu ſur cet article que parceque je ſerois au déſeſpoir, que mon zéle pour la vérité, ne ſervit la vérité, qu'en aggravant encore les malheurs de ceux qui ſouffrent perſécution pour elle. Je reviens au Réquiſitoire.

Mᵉ. Ripert ne s'écarte point de ſa méthode favorite ; il tranſcrit avec choix, des lambeaux *artiſtement* découſus ; il répéte ce qu'il-y-a de plus frapant dans le prétendu libelle & il réfute ce qu'il en
Req. p. 16 tranſcrit & ce qu'il n'en tranſcrit point, en diſant qu'il ne ſuivra pas *cet écrivain dans tous ſes écarts.* Sans doute qu'il le ſuivra au moins dans *quelques uns* ; établiſſons d'abord, d'après le Magiſtrat, ou plutôt regardons comme un principe dont la ſeule énonciation fait la preuve, que tout ce qui n'eſt pas expreſſément réfuté dans le Réquiſitoire, eſt *faux*, *téméraire* & qu'on doit regarder comme autant *d'horribles calomnies*, tout ce que l'orateur circonſpect, paſſe ſous ſilence. Voilà qui eſt déciſif ; on ne conteſte point un *axiome légal*. Bornons nous donc à ſuivre
Ib. p. 17 Mᵉ. Ripert, lorſqu'il ſuit ou lorſqu'il a l'air de ſuivre lui-même, *l'inſolent* auteur de l'Avis important, *dans ſes écarts.*

Le Magiſtrat devenu Grrand-prêtre, abandonne le Parquet & va s'aſſeoir dans la Chaire de Moyſe. Se livrant auſſi-tôt à cet eſprit d'orgueil dont il a la plénitude, il prend le Livre de la loi, il l'explique aux Lévites, il met dans tout ſon jour l'ignorance d'Aaron & fait voir que Moyſe lui-même n'entend

à ce livre myſtérieux, dont le Souverain légiſ-
r lui a confié mal-à-propos l'interpretation .....
Ici *L'inſolent écrivain*, *cite à ſon Tribunal le* *Ibid.*
de France & l'Egliſe univerſelle, *pour rendre compte de* leurs *prévarications.* Après leur avoir reproché leur ignorance, il travaille à la diſſiper. Il aprend à l'Egliſe, qu'il-y a une grande différence entre *un dogme & une vérité ſainte qui apartient à la* *Ib. p. 18.* *révélation*, mais il oublie d'expliquer en quoi conſiſte cette diférence; il en conclut ſeulement que les IV. articles ſon des *vérités révélées*, ou ce qui eſt la même choſe, *des verités qui appartiennent à la révélation*, mais que ce ne ſont point *des dogmes.* L'EGLISE *étant infaillible* dit-il, NOUS SOMMES *Req. p. 27.* ASSURE'S *qu'elle ne déclarera point le Pape infaillible..... parceque notre doctrine apartient à la révélation.* C'eſt, ce me ſemble, définir bien clairement, qu'une doctrine *qui apartient à la révélation* & qui eſt fondée ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, ne ſauroit être diſtinguée du *dogme*? cependant les IV. articles *qui apartiennent à la révélation* & dont la certitude eſt fondée ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, ne ſont point quatre *dogmes*. (a)

Avoués MM. qu'une diſtinction auſſi lumineuſe, ne doit plus laiſſer de ſubterfuge au reſte de l'univers. Mais ſi les François ſont les ſeuls, pour qui les IV. articles ſoient quatre vérités révélées, il s'en-

 ſuit,

(a) Sur l'infaillibilité du Pape & ſur le Concile de Conſtance, conſultés une petite brochure intitulée *l'Epiſode* &c. à la ſuite de laquelle on trouve *la lettre d'un Pariſien* &c. p. 24. &c. Voyes auſſi la *ſeconde lettre d'un Docteur* &c. depuis la p. 58.

ſuit, diſent les ultramontains, que les François ont quatre vérités révélées de plus que le reſte de l'univers Catholique; il s'enſuit que le Chef de l'Egliſe & toutes les Egliſes particuliéres qui ne ſont pas l'Egliſe de France, ſubſtituent *quatre erreurs* très-pernicieuſes à ces *quatre vérités révélées....*

Cette petite objection m'embarraſſeroit, ſi j'étois François; M^e. Ripert la réſout avec une préciſion, une netteté qui ſubjugue ſes lecteurs.... il répond
Ib. p. 19. que *la fauſſeté de ce raiſonnement eſt évidente....* il répond que *l'artifice eſt groſſier....* il répond que *ce ſont les flatteurs de la Cour de Rome qui bleſſent la charité*, parcequ'ils n'aiment point les *quatre vérités révélées....* il répond que ce ſont ces mêmes flatteurs qui *érigent leurs adulations en dogmes*,.. il
Ib. p. 20. répond que *c'eſt par trahiſon* que le Vicaire de J. C. & ſes flatteurs, veulent *interdire* aux François *un langage légitime & néceſſaire....*

N'êtes vous pas frapés MM. de la ſolidité de ces réponſes? Quoi de plus ingénieux que ce contraſte entre la Religion Françoiſe & la Religion Romaine? A Rome on admet une multitude de dogmes qui ſont ou ignorés ou deteſtés en France; le Chef de l'Egliſe ſe laiſſe flatter & ces adulations qu'il aime, ſont autant de dogmes. En France on eſt plus diſcret; on y ſoutient, non pas quatre dogmes, mais quatre *vérités révélées* & qui ne ſont révélées qu'aux François & qui ne le ſont pas même à tous les François ni au plus grand nombre des François.... (a) Mais ne

(*a*) Voyés encore la *lettre du Pariſien* que nous avons déja citée; l'auteur de cette lettre ne laiſſe rien à déſirer ſur la

s'ensuit-il pas de là que les François ont des *véri-* *révélées* qui ne sont des vérités *révélées* ou même *s vérités*, que pour les François ? si ces quatre *rités révélées* en France, sont regardées à Rome dans tous les autres pays Catholiques, comme au-nt *d'erreurs contraires à la révélation*, ne s'ensuit-pas que vous êtes Catholiques François & non pas atholiques Romains ?... deux personnes dont l'une irme & l'autre nie la même chose, sont-elles du ème sentiment ? & si cette oposition de sentiment, pour objet une *vérité* & une vérité *sainte*, & une rité *qui apartient à la révélation*, & une vérité *ndée sur la parole de Dieu & sur la tradition*, & une rité consignée dans *l'Evangile*, & une vérité fon-e sur la décision infaillible d'un *Concile Oecumeni-te*.... N'est-il-pas évident que ces deux personnes ont plus la même *révélation*, la même *tradition*, même *Evangile*; qu'elles ne sont point Catholiques e la même maniere, qu'il n'y-a plus entr'elles, cet-unité de croyance, cette unité de foi qui fait le aractére de la Religion de J. C. ? & si cette oposi-on a pour objet quatre propositions, qui soient pour un *quatre vérités révélées* & pour l'autre *quatre er-eurs manifestes* ou même *quatre opinions douteuses*, 'est-on-pas dans la nécessité de conclure que l'un des eux n'est pas Catholique, ou que la foi n'est pas ne, ou que la Religion est une chimére ?...

Req. p. 1 24. 27. &c.

Ces dificultés encore un coup, disparoissent de-

Dd 3 vant

. fameuse question des 4. articles, quoiqu'il n'y emploie qu'un etit nombre de pages. Au reste, il vous est très permis de re cette lettre; vos Magistrats ne l'ont ni réfutée, ni brulée. onsultés sur tout la p. 50. & suiv.

vant Me. Ripert, comme les étoiles ou les vers luisans, au lever du soleil; & comment résister à la force de ses preuves ? prétés l'oreille, vous Pape, Evêques, Docteurs, Universités ... écoutés & soumettés vous; renoncés à vos préjugés, abjurés ces *adulations* que vous vouliés *ériger en dogmes*; sachés que le Simbole qui renferment quatre vérités révélées de plus, & le Simbole qui substitue quatre erreurs ou quatre problêmes à ces quatre vérités, ne sauroient être deux Simboles diférents; répétés tant que vous voudrés que quatre erreurs ne sauroient être quatre vérités; Me. Ripert atteste la foi de ses serments que vous ne savés ce que vous dites & que *la fausseté de* votte *raisonnement est évidente* .... le Magistrat n'en dit pas davantage & nous n'avons rien à ajouter sur cet article.

Après cette discussion théologique, on trouve encore de longs extraits de *l'Avis important*. Me. Ripert affirme que l'auteur *insolent* de ce libelle dit cela, & puis encore cela, & puis autre chose ...., d'où il conclut, sans autre forme de procès, que
Req. p. 21. 22. c'est un écrivain qui *apostrophe* les Magistrats & par conséquent un écrivain *audacieux*, *obscur*, *Insolent* ... il recommence à transcrire & il réfute tout ce qu'il a transcrit, par cet axiome de droit; *ce sont des idées qui n'ont pû naitre que dans une* TETE JESUITIQUE.

Le Magistrat a découvert encore que ce n'est
Ib. p. 23. pas au Chef de l'Eglise qu'on voudroit *réunir les Evêques* de France; c'est uniquement AU MINISTRE du Pape, & les Evêques, ajoute-t-il ingénieusement, *ne sont point jaloux d'un pareil avantage.* C'est donc ce MINISTRE si odieux à vos Magistrats, parcequ'il

est

: cher à la Religion, qui doit être désormais le cen-
= d'unité ; c'est là ce que les Jésuites souhaitent;
:st ce que le Pape lui même désire, comme il pa-
ît évidemment par ses Brefs & sur tout par la Bulle
postolicum, dans laquelle ce n'est qu'en qualité de
légué de son MINISTRE, que CLEMENT XIII. livre
e. Ripert à l'indignation du Tout-puissant.....

Je ne m'attendois point que le Magistrat revien-
oit encore aux quatre articles; mais je savois bien
l'il n'en parleroit pas, sans ajouter quelque nouvel-
absurdité à celles dont il a déja été si prodigue. Il
péte d'abord les mêmes sophismes, comme s'ils
ouvoient, à force d'être répétés, devenir des dé-
onstrations. Ce qu'il ajoute de neuf, c'est que
:ut-être *prouveroit-on* que *les opinions contradictoi-*
s aux quatre articles, sont des dogmes; qu'il n'en
t pas moins certain cependant, que *l'opinion* de
I^e. Ripert *pourroit* elle même *devenir* un dogme.
'opinion du Chef de l'Eglise sera toujours une er-
ur, *parcequ'elle est oposée à la parole de Dieu*; mais
opinion de M^e. Ripert est déja une *vérité* & une vé-
té qui ne peut jamais cesser de l'être, parcequ'*elle*
artient à la révélation; elle deviendra même *un*
gme, avec le tems; il ne faut qu'un certain nom-
e de Réquisitoires pour opérer ce miracle; laissons
ire M^e. Ripert & nous aurons bien-tôt *quatre dog-*
es de plus....

J'avertis au reste que je ne dis ni ne prétends
ire mon sentiment sur les quatre articles; je ne fais
ue suivre M^e. Ripert & je ne le suis pas toujours,
arceque je commence à me lasser de marcher dans
es sentiers obliques où l'on ne peut faire un pas,

Ib. p. 2

Ib. p. 2
25.

 sans

ſans s'éloigner du but & ou des piéges groſſiérement tendus, indignent ceux qui ne ſont pas payés pour s'y laiſſer prendre....

Req. p. 29. 30. Que voulés vous qu'on réponde, par exemple, à ce que le Magiſtrat nous dit du Jéſuite *par eſſence* & du Jéſuite *par adoption* ? Le Chevalier de Malte eſt Jéſuite *par adoption* ; pourquoi cela ? parcequ'*il ſe précipite dans le crime avec une ſorte de franchiſe....* L'auteur de l'Avis important, eſt Jéſuite *par eſſence* pourquoi encore ? parce qu'on voit en lui *l'orgueil révolté de la Société* ; parcequ'en lui, *l'emportement & la rage ont plus de* SANG FROID : Le Jéſuite *par adoption eſt* ASSASSIN & INCENDIAIRE *à viſage découvert* ; le Jéſuite *par eſſence, veut être* EMPOISONNEUR *avec art & avec méthode* ; c'eſt pour ſe former ſans doute, qu'*il a voyagé en Hollande....* il eſt bien dificile MM. d'entendre des horreurs auſſi extravagantes & de conſerver une *rage* qui ait du *ſang-froid*. Paſſons au troiſieme libelle.

Ibid. IL SEROIT FASTIDIEUX, dit l'orateur *de joindre ici une analiſe des* REFLEXIONS IMPARTIALES.... j'avouë que cette *Analiſe* auroit eu quelque choſe de bien *faſtidieux* pour M^e^. Ripert, qui n'a pas même, comme M^e^. Joly de Fleury, *une gloire héréditaire.* L'orateur ne relevera donc que quelques traits dans ce troiſieme libelle ; il choiſira ſans doute les plus frapans ; ceux par éxemple, qui auroient pû ſéduire *les Eſprits groſſiers qui ſont le commun* ; *les têtes foibles & les partiſans honnêtes....* Car *les Eſprits groſſiers, les têtes foibles* tiennent encore pour les Jéſuites ; ils ont même des *partiſans honnêtes....* les Eſprits *groſſiers*, le Magiſtrat les rendra *ſubtils* ; les têtes

Ib. p. 10.

têtes *foibles*, il les rendra *fortes*; & les partisans *honnêtes*, il les rendra ..... je ne sais point ce qu'il se propose d'opérer sur cette troisieme espece d'hommes ..... sans prétendre refuter tout, ni adopter tout ce que nous ne refutons point; il nous suffira de renvoyer le lecteur aux *réflexions impartiales*, qui ne sont pas de nature à être refutées par des invectives. C'est faire l'éloge de cet ouvrage que de dire qu'il est demeuré sans réponse, & que Me. Ripert qui, comme les Jésuites, *n'a rien à perdre* a cru qu'il étoit plus à propos d'être faussaire que d'être modeste. Cette imputation est affreuse; je le sais; mais pourquoi sommes nous réduits à dire des vérités affreuses? oui; Me. Ripert est un calomniateur & un *faussaire*, & il l'est si mauffadement, qu'il ne faut que des yeux pour s'en convaincre. Je cite son texte en entier & sans points intermédiats, afin que le lecteur le plus idiot puisse se convaincre par lui-même, qu'une cause qu'on défend avec les armes de l'enfer, ne sauroit être la cause de Dieu.

„ On croiroit, dit Me. Ripert en parlant de „ l'auteur des *réflexions impartiales*, on croiroit que „ cet auteur *insolent* & *présomptueux*, auroit au „ moins quelque considération pour les Princes & les „ Pairs; mais dans la circonstance présente, c'est-„ à-dire, dans l'affaire la plus intéressante pour la „ tranquillité de la monarchie, *la Cour suffisamment* „ *garnie de Pairs ne peut être*, selon lui *qu'un objet* „ *de risée* ET *d'étonnement.* „ Req. p. 33.

Ainsi l'auteur *insolent* des *réflexions impartiales*, a dit, suivant Me. Ripert, que *la Cour suffisamment garnie de Pairs, ne peut être qu'un objet de risée* ET *d'éton-*

d'étonnement. Cette premiere accusation est-elle obscure, énigmatique?...... Comment pourrons-nous juger si elle est fondée? C'est en écoutant l'auteur des *réflexions impartiales*; la comparaison des deux textes mettra le Lecteur le plus ignorant ou le plus prévenu, en état de prononcer sur la probité de Me. Ripert.

L'auteur des *réflexions impartiales*, à l'occasion du fameux *procès verbal*, &c. dit qu'on ,, ne se fait ,, point à l'idée d'un Pair de France, armé d'un *in-* ,, *folio* latin & poudreux, expliquant, combinant, ,, appréciant les décisions théologiques *d'Ars-de-Kin* ,, ou de *Trachala*. L'imagination la plus bizarre, con- ,, tinue toujours le même écrivain, ne va point ,, jusqu'à inventer de grotesque aussi risible. Qu'il ,, eût été ridicule en effet, de voir les Condé, les ,, Turenne, les Villars, les Vendôme, les Bouf- ,, flers, aux prises avec *Henriquez*, *Tamburini*, ,, *Taberna*, *Muszka*, *Illsung*, *Cardenas*! &c. Quoi ,, de plus intéressant que l'attitude de ces héros, ar- ,, més d'une instruction pastorale de leur Archevê- ,, que, passant en revue, non des Régiments, mais ,, des Casuistes; réformant, non des soldats inva- ,, lides, mais l'enseignement de l'Evêque & le lan- ,, gage des Docteurs de Conimbre ou de Salaman- ,, que!

Ces réflexions qui, quoiqu'en dise Me. Ripert, paroissent très judicieuses, sont à la suite de la proposition que ce Magistrat a falsifiée, & qui dans l'auteur est conçue en ces termes: ,, Je me borne à remar- ,, quer modestement que LORSQU'IL EST QUESTION ,, *de vérifier les textes des Casuistes*, *d'en comparer*,

„ *d'en déterminer le ſens, de qualifier leurs déciſions*, „ ſur-tout lorſque les Caſuiſtes n'ont écrit qu'en la- „ tin; je remarque, dis-je, que DANS CETTE CIR- „ CONSTANCE, *ou toute autre ſemblable*, LA COUR „ *ſuffiſamment garnie de Pairs, ne peut être pour les* „ *perſonnes qui réfléchiſſent, qu'un objet de riſée* ou „ *d'étonnement.* „ (a)

Ai-je tort, MM. d'affirmer que Me. Ripert eſt un fauſſaire? quoi! je dis qu'un Roi, ou pour éviter quelque mauvaiſe alluſion, je dis qu'un Pape qui iroit courir le monde pour montrer la marmotte ou vendre de l'orviétan; ou qui aſſembleroit un Concile pour lui donner le divertiſſement des marionnettes; je dis que ce Pape ne ſauroit être *pour les perſonnes qui réfléchiſſent, qu'un objet de riſée ou d'étonnement*; & c'eſt la même choſe que ſi je diſois ſimplement que le Pape, le Chef de l'Egliſe, le Vicaire de J. C. *ne peut être pour les perſonnes qui réfléchiſſent qu'un objet de riſée* ET *d'étonnement*? Je dis que *Dieu n'eſt point injuſte*, comme vos Magiſtrats: & il plaira à Me. Ripert d'affirmer que je crois en Dieu, comme il y croit lui-même & de citer en preuve les trois premiers mots de ma propoſition: *Dieu n'eſt point*! . . . . L'auteur des *réflexions impartiales* peut bien adreſſer au

(*a*) Réflexions impartiales, &c. premiere édition, *page* 138. en note. Il faut remarquer que Me Ripert a lu que les Pairs de France ſont un objet de riſée ET d'étonnement: il y a dans le texte, ou d'étonnement; or ſuivant M. l'Abbé Girard, *unir* & *ſéparer* ne ſont pas ſynonimes dans votre langue, & ſuivant M. de Marſais, on doit mettre quelque différence entre une conjonction & une particule disjonctive . . . . ceci me rappelle l'ingénieux ET ſubſtitué à NEC dans les *extraits des aſſertions* . . .

au philoſophe Ripert, ce que ſaint Auguſtin diſoit à l'hérétique Julien ; on ne ſauroit trop louer votre droiture & votre ſincérité ; vous ſupprimez ce que j'ai dit & vous me prêtez vos ſophiſmes ; ne changez rien à mes paroles, & vos calomnies ſe détruiront d'elles-mêmes : *tu autem vir honneſtus & verax, abſtuliſti verba quæ dixi & dixiſti quæ finxiſti ipſe .... redde verba mea & vaneſcet calumnia tua ....* Dans votre réponſe, MM. je vous prie de ne prendre pour modele ni Me. Ripret de Provence, ni Julien d'Afrique ; ce petit article mérite bien que vous vous y arrêtiez.

Aug. l. IV. *in Julian. c.* VIII. *n.* 47.

Le Magiſtrat judicieux & modeſte, reproche encore à l'auteur *inſolent & préſomptueux*, d'avoir avancé que *lorſqu'il s'agit de la religion, les brebis ont droit de donner des leçons publiques aux Paſteurs qui la trahiſſent.* Me. Ripert ſait-il que c'eſt ſur l'Ange de l'Ecole que tombent ſes ſarcaſmes, & que ſi le traducteur eſt un *inſolent*, S. Thomas eſt ..... Oui, c'eſt S. Thomas qui dit en propres termes ce que votre Magiſtrat ne veut pas qu'on diſe ; Voici les paroles de ce ſaint Docteur : *ubi immineret periculum fidei, etiam* PUBLICE' *eſſent Prælati ab inferioribus arguendi.*

Req. p. 33.

S. Thom. 2. 2. *q.* 33. *a.* 4. *ad* 2.

Me. Ripert affirme que M. l'Archevêque d'Aix *ne ſe rendra jamais le champion de la Société* ; ce Prélat, dit-il encore, *ne s'eſt jamais plaint des mœurs des Jéſuites* DANS SON DIOCESE ; mais IL CONNOIT *les vices de leurs Conſtitutions en pluſieurs Chefs,* LEUR *orgueil*, c'eſt-à-dire, l'orgueil des Jéſuites ou des Conſtitutions, *leur indépendance*, &c. Il eſt vrai que M. de Brancas ne s'eſt jamais plaint des mœurs des Jéſuites, *dans ſon Dioceſe*, ni dans le Dioceſe d'Alais

Req. p. 34.

lais ; mais toutes les autres assertions du Magistrat, ne sont-elles pas, de notoriété publique, autant de mensonges, autant de calomnies ? . . . . . . C'est au Magistrat à prouver que son *office* lui donne le droit de calomnier son Pasteur ou que le zele pour la vérité & la Religion, ne me donne point celui de démasquer un imposteur qui a un *office* . . . .

Encore une calomnie contre l'Ecrivain *insolent* . . . je ne fais que l'indiquer. L'Orateur Provençal veut à quel prix que ce soit, brouiller l'auteur des *réflexions impartiales* avec la Pairie. Voici le nouveau tour qu'il a imaginé. Il l'accuse d'avoir calomnié feu M. l'Evêque de Soissons ; *d'avoir déchiré la mémoire de cet homme juste, qui éclaira l'Eglise par ses écrits*, condamnés par l'Eglise, *& qui l'a édifiée par ses vertus.* Me. Ripert a vu qu'une multitude *d'horreurs* contre *cet homme juste, sont accompagnées* dans les réflexions impartiales, *d'indécentes plaisanteries* SUR LE TITRE DE PAIR, *qui s'allie si naturellement avec le nom que lui donnoit la naissance ;* SUR CELUI D'EVEQUE *par la miséricorde de Dieu, si convenable à un Evêque de l'Eglise Gallicane* & non point à ceux de l'Eglise Romaine . . . . *Ibid. p. 36.*

J'ouvre les *réflexions impartiales*, & j'y trouve le texte que le Magistrat a en vue ; il est conçu en ces termes : M. de Soissons, huit jours avant de cesser d'être „ étoit encore *Duc de Fitz-James*, *& Pair de* „ *France*, par lui-même & de sa nature ; *la misé-* „ *ricorde de Dieu* n'avoit pu qu'ajouter à ces titres „ essentiels, le caractere d'Evêque, qui n'étoit *Ref. imp.* „ qu'*accessoire* ; mais respectons ses cendres, &c. „ *p. 181.* où trouvez-vous MM. ces indécentes plaisanteries

sur

ſur le titre de Pair, ſur celui d'Evêque? Je n'ai vû dans ce texte que ce qui m'avoit ſcandalizé dans les mandements du Prélat & ſur-tout dans ſa déplorable *adhéſion* à la ſatyre Epiſcopale de M. d'Alais.

Que penſer en effet d'un Evêque, qui parlant en cette qualité au Clergé de ſon Dioceſe, commence une inſtruction Paſtorale, par un étalage de titres qui n'annoncent que l'homme profane, encore plein de ces idées faſtueuſes dont il a dû faire le ſacrifice, en embraſſant le Sacerdoce de J. C.? Quoi de plus indécent, de plus déplacé, de plus ſcandaleux que ce début: FRANÇOIS *Duc de Fitz-James, Pair de France*.... le Chef de l'Egliſe ne dit jamais ſon nom; dès le moment que *tous les Chrétiens lui doivent obéiſſance*, il n'eſt plus que le ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, & un Evêque ſera d'abord *M. le Duc*, & enſuite *Evêque*?.... Tous les Pairs Eccléſiaſtiques ſeront Archevêques ou Evêques, avant d'être Pairs? M. de Fitz-James ſeul ſera Pair & enſuite Evêque; Eh quand même le caractere Epiſcopal ne ſeroit pas infiniment ſupérieur à la qualité de Duc & de Pair, n'eſt-il pas au moins ridicule de vouloir inſtruire ſes peuples en leur annonçant d'abord qu'on eſt Duc & Pair?... Que penſeroit-on d'une Bulle donnée par CHARLES REZZONICO, Général des troupes de l'Etat Eccléſiaſtique & Souverain Pontife? Que penſeroit-on d'un Edit donné par LOUIS DE BOURBON, grand Gonfalonnier de S. Jean de Latran & Roi de France? Mais ce langage ne fut-il pas ridicule en lui-même, pourquoi ſe diſtinguer de tous les Evêques du monde?...

M. le Duc de Fitz-James Pair de France, étoit en-

enfin Evêque *par la miſéricorde de Dieu* ; dans tout l'Univers Catholique, on ajoute : *& par la grace du S. Siege* ; on oſeroit même avancer que c'eſt une pure formalité, à moins que l'on ne diſe, qu'on peut être élevé à l'Epiſcopat, ſans le concours du Pape ou malgré lui . . . . mais cette *grace du S. Siege* étoit-elle une chimere pour M. de Fitz-James, parce qu'il étoit Duc ? Je ſais qu'il n'étoit pas le ſeul en France, qui craignit de paroître reconnoiſſant envers le S. Siege ; M. l'Evêque de Carcaſſonne en particulier, ne veut rien tenir du Chef de l'Egliſe, il ne lui doit rien ; c'eſt *par la miſéricorde de Dieu*, qu'il a obtenu ſes Bulles ; peut être prétend-il jouir de ce privilege parce qu'on trouve, non dans l'hiſtoire, mais dans la liſte des Maréchaux de France, le nom de M. de Bezons . . . .

Nous voici enfin au quatrieme *libelle* & c'eſt la *Lettre d'un Coſmopolite*. Me. Ripert tranſcrit des textes, il les refute par des injures, & dans un ouvrage auquel Me. Joly de Fleury n'a pu répondre qu'en avouant ſa défaite, dans un ouvage fait pour perpétuer l'ignominie des faiſeurs de réquiſitoires ; dans un ouvrage où les raiſons les plus ſolides, les démonſtrations les plus palpables, ſont préſentées avec une force, une netteté, qui humilie le lecteur le plus paſſionné, qui ſubjugue le plus difficile ; dans ce même ouvrage, Me. Ripert ne trouve qu'un petit nombre de traits, dignes d'être repouſſés. Il faut donc regarder ſon ſilence ſur tout le reſte, comme un aveu de ſon impuiſſance à y répondre, & examiner un moment ſi ce qu'il dit, ne prouve point ſon embarras, autant que ce qu'il ne dit point.

Voyez la lettre v.

Le

Req. p. 37. Le Magiſtrat reproche au Coſmopolite, d'avoir dit qu'*on ne voit point dans l'Evangile, que les Apôtres aient obéi à la* LOI DU SILENCE, *même devant le Conſeil des Juifs qui l'avoit portée.* Mais cette aſſertion eſt-elle hazardée ? Elle eſt *fondée ſur la parole de Dieu*, plus clairement que les quatre articles; *elle appartient a la révélation*; c'eſt en un mot, une *vérité revelée*; expreſſément, évidemment *revelée* .... Qu'on me paſſe ce langage; je ne l'emploie que pour Me. Ripert qui me pardonnera, ſi j'oppoſe à ſa parole & même à ſes ſerments, la parole de Dieu.

On lit dans un livre qui ne contient que la parole de Dieu, que les Magiſtrats ayant fait arrêter les Apôtres, ils leur firent ſubir un interrogatoire juridique; les Apôtres qui étoient accuſés, s'érigerent en accuſateurs, & reprocherent à leurs Juges, dans les termes les plus durs, les attentats affreux dont ils s'étoient rendus coupables. Les Magiſtrats confondus, firent retirer les Apôtres, afin de délibérer ſur le parti qu'il y avoit à prendre & c'eſt après y avoir mûrement réfléchi, qu'ils imaginerent enfin cette fameuſe *Loi du ſilence*, qui devoit ramener la paix & remédier à tous les déſordres. Ils rappellerent les Apôtres afin de leur intimer eux-mêmes la Loi qu'ils venoient de porter : *& convocantes eos, denuntiaverunt* ne omninò loquerentur, *neque docerent in nomine* Jesu. La Loi eſt exprimée bien clairement & ne laiſſe aucun ſubterfuge à ceux pour qui elle eſt faite.

Act. Apoſt.

Le Coſmopolite a dit que les Apôtres refuſerent d'obéir & moi j'ajoute que les Apôtres s'éleverent hautement contre l'iniquité de cette loi. Ce fut S. Pier-

Pierre, ce fut S. Jean qui porta la parole; ils manderent l'un & l'autre aux Magistrats s'ils étendoient qu'on dût leur obéir plutôt qu'à Dieu se taire, lorsque Dieu ordonne de parler; *Petrus rò & Joannes respondentes dixerunt ad eos: si justum in conspectu Dei vos potiùs audire quàm Deum ju-cat.* Ibid. v. 18. 19.

Les Apôtres rendirent compte aux Fidéles de défense que les Magistrats leur avoient faite, de ubler la paix par leurs prédications indiscrétes & Fidéles qui n'avoient alors qu'*un cœur & une ame*, réunirent pour charger de malédictions ces juges iques & pour demander à Dieu qu'il accordat à ses viteurs, la grace de violer *la loi du silence*? *Et nc Domine, respice in minas eorum & da servis tuis, m omni fiduciâ*, LOQUI *verbum tuum.* Ibid. v. 30. Ce qu'il-y-a admirable, c'est que la désobéissance des Apôtres t agréable au Seigneur; les vœux des Fidéles furent aucés & c'est après cette Priere séditieuse & par tte Priere séditieuse, qu'ils mériterent de recevoir plénitude de l'Esprit Saint & de nouvelles forces ur violer la Loi du silence; *repleti sunt omnes Spi-u sancto &* LOQUEBANTUR *verbum Dei cum fiduciâ.* Ib. v. 31

Les Apôtres devenus criminels d'état, par une volte aussi caractérisée, furent arrêtés de nouveau trainés aux pieds de la Cour; *Et cum adduxissent os, statuerunt in Concilio.* Ib. c. v. v. 27. 28 29. Les Magistrats d'un ton enaçant, demanderent à ces *perturbateurs du repos blic*, de quel droit ils violoient *les loix fondamen-les*, en remplissant la capitale de mille nouveautés, en plus étranges que celles qu'on trouve dans la ılle *Unigenitus*; Nous vous avons ordonné, leur

 dit

dit le premier Président, & nous vous l'avons ordonné par toute l'autorité dont nous sommes revêtus, de garder *la loi du silence*, & il semble que cette Loi *Sacrée*, ne soit pour vous qu'un titre pour parler plus haut : *præcipiendo præcepimus vobis nec doceretis .... & ecce replestis Jerusalem doctrinâ vestrâ.* S. Pierre qui, comme M. l'Archevêque de Paris, donnoit toujours à la même question la même réponse, S. Pierre & les autres Apôtres avec lui, sans daigner entrer dans aucun éclaircissement avec des Magistrats incompétens, répétérent la réponse triviale qui leur avoit déja si mal réussi ; vous êtes des hommes, dirent-ils à leurs juges & il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; *Respondens autem Petrus & Apostoli, dixerunt : Obedire oportet Deo, magis quam hominibus.*

Cette réponse déconcerta les Magistrats, mais elle ne fit rien changer à leur sistême. La loi du silence est trop essentielle ; c'est de l'observation de cette loi que dépend la tranquillité de l'état, & si les Magistrats permettent à quelqu'un de l'enfreindre, c'est toujours aux Saducéens, mais jamais aux Apôtres. „ „ Cette loi du silence, dit l'Oracle des Encyclopédistes, en parlant de celle que les Magistrats veulent faire observer aux Successeurs des Apôtres; „ cette loi du silence. ... fut SUR TOUT enfreinte, „ par les éloges que les Jansénistes en faisoient ; ils „ imprimoient de gros volumes pour prouver qu'il „ falloit se taire. „ (a) & le Parlement de Paris n'y trouva jamais à redire parce qu'il lui importe fort peu qu'on parle ou qu'on se taise, pourvû qu'on ne parle point au nom de J. C. ; les Magistrats de Paris,

(a) Sur la destruction des Jésuites &c. p. 123.

Paris, de même que ceux de Jérusalem, n'ont jamais prétendu que la loi du silence, obligeat également tous les partis; les uns & les autres l'on restreinte au seul parti des Apôtres & de la vérité; *præcipiendo præcepimus vobis, ne doceretis* IN NOMINE ISTO. Mais voyons, si les Apôtres cédérent enfin aux ordres réitérés des Magistrats, ou à la crainte de voir saisir leur temporel.

La loi du silence fut signifiée aux Apôtres pour la troisieme fois, & pour la troisieme fois, les Apôtres violérent la loi du silence. L'ordre de se taire fut pour eux, comme un nouveau motif de parler sans cesse, de parler plus haut, de parler partout: *Et convocantes Apostolos, denuntiaverunt ne omnino loquerentur in nomine Jesu.... & illi quidem ibant gaudentes .... omni autem die* NON CESSABANT *in Templo & circa Domos docentes.* Ib. v. 40 41. 42.

Quel tour prendra Mᵉ. Ripert, pour prouver que les Evêques se rendroient criminels de Léze-Majesté, s'ils suivoient l'exemple des Apôtres? il répondra froidement que *les actes des Apotres sont* TRAVESTIS *pour servir de matiére à de sacriléges plaisanteries.* Req. p. 38 C'est ce qu'il répond au Cosmopolite qui PRETEND, dit le Magistrat, *prouver par l'éxemple des Patriarches du Christianisme, qu'il est* CONVENABLE *de dire des injures aux Magistrats.*

Mais est-il vrai qu'une proposition aussi révoltante, ait pû échapper à un logicien aussi éxact, que l'est constamment l'auteur de la *Lettre du Cosmopolite?* faudra-t-il répéter encore que Mᵉ. Ripert est un calomniateur, un faussaire? jugés en vous même MM. & plaignés moi d'être réduit à employer si

ſouvent des expreſſions qui ne me ſont rien moins que familiéres.

Le Coſmopolite prétend qu'il eſt quelquefois permis *de s'élever hautement contre l'injuſtice d'un Magiſtrat prévaricateur*. Il modifie même cette propoſition, en la reſtreignant en quelque ſorte aux *juges incompeténs*, qui dès-lors ne ſont plus juges ; il ne parle que des *Magiſtrats qui violent la loi de Dieu* ; il n'attaque que *le juge hipocrite qui n'écoute que ſa paſſion ſur le Tribunal même, où il devroit faire regner la loi &c.* . . . . mais dire qu'il peut-être permis de s'élever contre des Magiſtrats *prévaricateurs*, *paſſionés*, *incompétens*, *hipocrites* &c. eſt-ce enſeigner qu'*il eſt convenable de dire des injures aux Magiſtrats?* . . . . „ JUSTE CIEL ! dans quel Siécle vivons „ nous ? les portes de l'Enfer ſe ſont-elles ouver-
Req. p. 41. „ tes, pour vomir un eſſain de monſtres ſur *votre* „ malheureux Royaume ? „

Le Coſmopolite pretend encore, que S. Paul ne s'exprimoit point d'une maniere bien reſpectueuſe, lorſqu'il dit au plus reſpectable de ſes juges ; *Dieu vous frapera*, MURAILLE BLANCHIE ; il ajoute que l'Apôtre n'eut pas plus de ménagement pour Tertullus, qui venoit de prononcer un réquiſitoire contre lui & qu'il dit en termes très expreſſifs, ce qu'en pareille circonſtance M. de Monvallon a dit en termes plus meſurés, de Mᵉ. Ripert lui-même ; celui qui vient de parler eſt un impoſteur, il ne ſauroit rien prouver de ce qu'il vient de dire . . . . Le Coſmopolite n'oublie pas d'avertir, que ſi la conduite de Paul indigna les Magiſtrats, elle fut très agréable à Dieu, qui exhorta ſon ſerviteur à avoir *bon courage* & à trai-

traiter les Magiſtrats de Rome , comme il avoit traité ceux de Jeruſalem , s'il trouvoit dans ceux là , la même iniquité que dans ceux-ci . . . . le Coſmopolite renvoie le lecteur aux chapitres XXIII. & XXIV. des actes des Apôtres ; il traduit les textes qu'il cite avec une fidélité qui ne donne aucune priſe , même aux Rédacteurs des aſſertions ; on lit dans les actes des Apôtres ; *percutiet te Deus* , PARIES *Dealbate* ; on lit dans le Coſmopolite : *Dieu vous frapera* MURAILLE BLANCHIE ; (a) je demande à Me. Ripert, ſi S. Paul *avoit la langue plus venimeuſe que l'aſpic ou la vipére :* *Ibid.* ou ſi c'étoit alors faire un compliment au Chef de la Magiſtrature, que de lui dire en face ; *Dieu vous frapera* , MURAILLE BLANCHIE . . . . Je demande encore , ſi pour réſoudre toutes ces dificultés , il ſufit de prononcer d'un ton de Docteur , que *les actes des Apôtres ſont traveſtis* . . . .

Liſez MM. la Lettre du Coſmopolite ; vous y verrez que l'auteur toujours conſéquent , prétend prouver & prouve en effet , par l'éxemple des Patriarches du Chriſtianiſme , que les Magiſtrats qui opriment l'innocence , ſe rendent indignes des égards qu'on ne doit qu'à la vertu. Le Coſmopolite ne traveſtit point les actes des Apôtres , il ſe contente de les traduire , pour prouver , par l'éxemple de S. Paul , qu'il eſt permis au juſte calomnié , de démaſquer l'iniquité de ſon juge & de faire voir à toute la Terre , que ce Magiſtrat qui ſe couvre du manteau de la religion , pour porter à la religion des coups plus meurtriers ; qui afecte dans le langage , un

 reſpect

(a) Voyez la Lettre d'un Coſmopolite, ſeconde édition , p. 26. & ſuiv.

refpect hipocrite pour l'autorité qu'il foule aux pieds; qui attefte *la foi de fes ferments*, pour rendre le Ciel même complice des calomnies les plus abfurdes; qui protefte qu'il eft pénétré du refpect le plus profond; de l'attachement le plus tendre, pour le Chef vifible de l'Eglife, tandis qu'il s'éforce de rompre ce filet prefqu'imperceptible, qui attache encore la nation au Chef vifible de l'Eglife .... le Cofmopolite prouve par l'éxemple de l'Apôtre, qu'il eft permis à l'innocent oprimé, de dire tout haut que ce juge, ce Magiftrat, eft un *Sépulcre blanchi* qui, fous une aparence impofante, ne renferme que pourriture, infection....
eq. p. 38. A' tout cela M^e^. Ripert répond qu'il ne répondra rien; ce parti eft très fage; mais ne pouvoit-il pas le prendre, fans nous en avertir?

Cependant *deux faits* lui *ont paru mériter quelque* attention; ces *deux faits* méritent auffi la nôtre. Le Magiftrat qui dans une multitude d'imputations deshonorantes pour la Magiftrature, ne reléve que *deux faits*, aura choifi fans doute ceux qui devoient lui fournir la matiere d'un triomphe certain; que ne fera-t-on pas en droit de conclure, fi je fais toucher au doigt que le Magiftrat n'a pas imaginé de meilleur moyen, pour infirmer la vérité de ces *deux faits*, que de les dénaturer, de les falfifier, de la maniere la plus grotefque?

J'ouvre la Lettre du Cofmopolite & j'y lis que *le Concile Oecuménique de Latran*, dans les feffions VIII. & X. excommunia les Magiftrats du Parlement d'Aix; j'y lis encore que les Magiftrats avoient été fommés de comparoitre *devant le Concile*; j'y lis enfin que *le promoteur du Concile*, raporta en détail, les attentats dont

font le Parlement de Provence s'étoit rendu coupable ; (a) il n'y a dans tout cela rien de hazardé, rien d'équivoque ; c'est l'histoire, ce sont les actes mêmes du Concile qui en font foi ; Me. Ripert n'a pas osé s'inscrire en faux ; il a mieux aimé falsifier l'histoire & calomnier le Cosmopolite, pour se rendre ridicule.

Le Magistrat dit d'abord que Léon X. excommunia le Parlement d'Aix ; premiere fausseté ; c'est *le Concile de Latran* & non pas Léon X. qui fulmina la sentence, c'est *au Concile* que les Magistrats avoient été cités ; c'est *le Concile* qui les jugea ; c'est *le Concile* qui admit la requête du promoteur.... Req. p. 3

Me. Ripert dit encore que *la véritable cause de ce* DIFERENT, c'est-à-dire, du *différent* qui s'étoit élevé entre les Magistrats Provençaux & l'Eglise Catholique assemblée en Concile, *étoit l'annéxe* ; il le dit ; les Actes du Concile ne le disent pas ; les actes du Concile disent le contraire.

Me. Ripert ajoute que le Cosmopolite *n'a pas connu les Articles secrets, par lesquels Léon X. reconnoissant la legitimité de ce droit d'annéxe*, COURONNA LA FERMETE' des Magistrats d'Aix ; c'est-à-dire, que suivant ces *Articles secrets*, Léon X. *couronna la fermeté* des Magistrats qu'il avoit solemnellement excommuniés, si l'on en croit Me. Ripert, à cause de leur *fermeté* ; c'est-à-dire que le Concile de Latran frapa d'anathème les Magistrats d'Aix & que Léon X. dans des *Articles secrets*, COURONNA dans ces mêmes Magistrats LA FERMETE' *qui leur* avoit attiré l'anathème du Concile ; c'est-à-dire que le

(a) Lettre d'un Cosmop. 2. Edit. p. 267. & suiv.

Concile de Latran excommunia *par sentence publique*, le Parlement de Provence & que Léon X. *dans des articles sécrets*, aplaudit à la conduite de ce-même Parlement & lui déclara qu'il avoit très-bien fait de se faire excommunier ; c'est-à-dire .... mais n'êtes vous pas indignés de l'extravagance de ces sophismes & de la sécurité, avec laquelle Me. Ripert les étale ?... *la méprise de l'écrivain est ici excusable* ajoute-t-il d'un ton doucereux ; *il a été entrainé par plusieurs historiens* .... mais qu'opose-t-on à ces historiens ? un démenti légal, qui n'a d'autre a pui que la probité bien connuë de l'auteur du réquisitoire .... je n'en dis pas davantage sur ce premier *fait* ; relisez la Lettre du Cosmopolite & la réponse du Magistrat & de nouveaux éclaircissements deviennent inutiles.

Req. p. 38. SUR *le second point*, ou sur le second *fait*, *la fourberie* du Cosmopolite *est* INSIGNE. Tel est le début de Me. Ripert qui veut encore persuader aux juges assemblés & aux sots dispersés, que le Concile de Trente n'a jamais pû aprouver ou apeller *pieuses*, des Constitutions, dont il ne pouvoit avoir connoissance. Je croyois avoir épuisé cette matiere dans ma quatrieme Lettre ; il faut encore y revenir & forcer la déraison dans ses derniers retranchements.

La plûpart des Magistrats & nommément Me. Joly de Fleury, (a) avoient eu le courage d'avancer, que le Concile de Trente n'avoit pû louër *les Constitutions* de la Société, parce qu'il ne les avoit pas vuës, & qu'il ne les avoit pas vuës, parcequ'elles n'éxistoient point encore. Le Cosmopolite démon-

(a) Voyés l'arrêt du Parl. de Paris du 2. Janv. 1764. contre l'Instr. Past. de Me. l'Arch. de Paris.

montre invinciblement, que cette aſſertion eſt fauſſe dans tous ſes points & que *les Conſtitutions* exiſtoient long-temps avant le Concile de Trente (a) il ne ſe contente pas d'affirmer, comme Me. Ripert; il prouve ce qu'il a avancé; il le prouve par le témoignage même des Magiſtrats qui l'affirment en le niant; reliſez ſes preuves; elles ſont & ſeront toujours ſans repliques, à moins que ce ne ſoit les réfuter, que de dire avec l'Orateur que *ce n'eſt plus la peine de les diſcuter.* *Ibid. p. 36.*

Nous avons *diſcuté* nous-même dans la IV. Lettre, les ſophiſmes que Me. Ripert avoit entaſſés dens ſon réquiſitoire contre la Bulle *Apoſtolicum*; nous avons démontré, que ce qu'il a imaginé depuis, n'eſt pas moins extravagant que ce qu'il diſoit alors; (b) mais de nouvelles recherches enfantent de nouvelles découvertes, & lorſqu'il n'y a plus des mines à découvrir, on découvre des écueils. Me. Ripert avoit comme hazardé un ſophiſme qui ne paroiſſoit pas d'abord devoir faire fortune; je ne m'y étois pas arrêté, parce que je croyois que la déraiſon étoit circonſcrite dans de certaines bornes qu'elle ne pouvoit franchir; mais j'avois trop bonne opinion des hommes & ſur tout des philoſophes; chaque jour ſemble porter dans mon eſprit un nouveau degré de lumiere & ſi c'eſt être méchant que d'être miſanthrope, je ſuis preſque forcé d'avouer, que chaque jour produit dans mon cœur un nouveau degré de méchanceté. J'étois plus heureux, lorſque j'étois moins éclairé; je voyois dans mes ſemblables plus de défauts que

(*a*) Voyez la Lettre du Coſmopol. p. 63. & ſuiv.

(*b*) Conſultez la quatrieme Lettre d'un Docteur de la Sapience, pag. 260. & ſuiv.

que de vices, & je portois compaſſion à ceux qu'il ne m'étoit pas poſſible d'aimer; je n'éprouvois alors que ces deux ſentiments.... je ne connoiſſois point Mr. Ripert.... (a)

Ce

(a) Je fais tous mes éforts pour imaginer un ſiſtême qui juſtifie, s'il eſt poſſible, les excès par leſquels Me. Ripert ſe rend tout-à-la fois la fable & l'éxécration du public. Ne pourroit on pas attribuer ſes fureurs à quelque vice d'organiſation, à la contraction des Vaiſſeaux limphatiques, au *ſpleen*? à force de recherches, j'ai découvert dans un Traité du fameux Muratori, *ſur la force de l'imagination*, *della forza della fantaſia umana* &c. qu'il n'étoit pas rare de trouver en Provence, de ces perſonnages bizarres qui font les plus grandes extravagances, ſans s'en apercevoir. Le ſavant Italien cite Gaſſendi, qui a vû un de ſes compatriotes compoſer des ouvrages & peut être des *réquiſitoires*, lorſqu'il étoit enſeveli dans un profond ſommeil. Il ajoute auſſi tôt que ce même Gaſſendi, avoit connu *un certain Ripert du même pays*, qui ſe levoit la nuit, ſans s'éveiller & montoit ſur des échaſſes pour aller traverſer un Torrent: „ narra eziandio (Gaſſendi) che UN „ CERTO RIPERTO, *dello ſteſſo ſuo paeſe*, addormentato „ ſi levò una volta di notte e prendendo i trampoli, che noi „ appelliamo Zanchi, e legatili alle gambe e piedi, andò a „ paſſare un Torrente gonfio, mà *ſvegliatoſi nella Ripa di là*, „ *non osò di ripaſſarlo.* „; Ce *certain Ripert*, ne franchit qu'un Torrent; mais le moderne *Ripert*, n'a-t-il pas franchi des bras de mer? & quelles échaſſes que celles qu'il emploie? ce *certain Ripert* s'éveilla, & il n'oſa plus repaſſer le Torrent; le moderne *Ripert* ne ſera-t-il pas quelque jour dans le même embarras? n'y eſt-il pas peut être depuis long-temps? la race des *Ripert*, ſeroit-elle une Race de Noctambules? il eſt certain que toutes les productions de Me. Ripert, ſont des œuvres de ténébres, & s'il ne faiſoit pas ſes réquiſitoires, lorſqu'il dort, tomberoit-il ſi ſouvent en contradiction avec lui-même & ne ſe ſouviendroit il pas le matin de ce qu'il a dit la veille? ah! ſi le Philoſophe de Digne vivoit aujourd'hui! je renvoie les lecteurs au Livre VIII. de ſa phiſique, *chap.* VI. *ſeſſ.* 3. & au traité de Muratori déja cité *cap.* VII. *pag.* 54. *edition de Veniſe* 1753.

Ce fougueux déclamateur, avoit gliſſé comme paſſant, que l'Inſtitut apellé *pieux* par le Concile Trente, N'étoit qu'*une formule de deux ou trois* ; il n'avoit pas inſiſté ; c'étoit une pierre tente ; un ſophiſme donné à l'éſſai ; il vouloit ſentir le goût du public ou le préparer du moins évorer une abſurdité de plus. On ſe familiariſe les monſtres, qui perdent bien-tôt leur difor-, aux yeux de ceux qui ſont dans l'habitude de voir .... Me. Ripert ſavoit bien qu'il reviendroit charge & que ſi l'occaſion de faire un réquiſitoire ſe préſentoit pas aſſés tôt, il ſeroit du moins le tre de faire des NOTES. Il a compris cependant n ne réuſſiſſoit pas toujours à ſe commenter ſoi-ne, & que lorſqu'on ne ſait ce qu'on dit dans le e, on ne ſe rend ni plus raiſonnable, ni plus in-gible dans la gloſe. L'éxemple de Me. Joly de ry eſt contagieux. Cette Orateur célébre voudroit er après lui *la gloire héréditaire* qu'il tient de ſes ètres ; c'eſt un patrimoine qu'il voudroit amélio- ; il fait uſage pour cela de ſes talents & de ceux autres, il ſe hauſſe pour paroître grand & ſes s lui vendent des échaſſes. Il achéte des uns cette quence magique qui charme le Sénat, qui ſubju- MM. des Enquêtes ; les autres lui fourniſſent e érudition vaſte qui étonne ceux qu'elle n'éclaire it ; ceux-là, dans des réquiſitoires où tout eſt nd & ſublime, dédaignent le compas de la raiſon, ent au génie & ne font que jetter les grands traits ; x-ci, dans des Commentaires où tout eſt expliqué, tout eſt aprofondi, marchant l'équerre à la main, elopent & font ſortir les beautés du texte ; ils paſ-

passent chaque mot par une filiere & en tirent une page d'esprit.

Me. Ripert, dont la belle passion est l'ardeur pour la gloire, avoit déjà vu son mérite *enregistré* Me. Blanc son Collegue avoit prononcé, qu'il suffit de *denommer* ce grand homme, pour faire frémir l'envie, pour imposer silence à la haine; Me. Riquet, Procureur Général *au Parlement de France seant à Toulouse*, lui avoit donné des patentes *de Magistrat illustre. Le Satyrique imbécile, le scélérat obscur; ce distilateur secret de medisances & de calomnies, qui dans ses fureurs periodiques, n'epargne que l'imposture & les imposteurs; le* MARAUT en un mot, *qui fait la gazette Ecclésiastique*, (a) a buriné le nom

(*a*) Tous ces titres honorables, sont dévolus au Secretaire impartial & dévot de ces hommes dont *le mérite*, *la science*, *la piété*, exciterent toujours la jalousie des Jésuites & sont depuis quelques années, un sujet d'admiration pour les Magistrats, comme nous l'avons vu dans la troisieme lettre. Ce ne sont point au reste des ultramontains fanatiques ou des Congréganistes enthousiastes, qui veulent qu'on reconnoisse à ces traits, l'auteur des *nouvelles Ecclésiastiques*; ce sont les précepteurs de la nation ou plutôt du genre humain, qui caractérisent ainsi le panégiriste de M. l'Evêque d'Alais & du Parlement; c'est M. D'ALEMBERT, cet homme aussi célebre à Petersbourg qu'à Paris; parce qu'il *réunit à l'esprit philosophique, le goût le plus épuré*, comme on est forcé d'en convenir, lorsqu'on a lu son dernier Chef-d'œuvre, *sur la destruction des Jésuites en France*; c'est le très illustre M. Arouet de Voltaire Comte de Tournay, inscrit dans le *sacré dépôt* des régistres du Parlement, en sa qualité de *génie supérieur*; c'est ce Philosophe lumineux, dont vos jeunes citoyens doivent lire au moins, *toutes les préfaces & les dissertations*, c'est cet écrivain admirable qui parle si bien, qu'*il n'est pas*

nom de Me. Ripert dans ſes archives, en caracteres ineffaçables; FRERE DUFOUR, Dominicain du grand Couvent de Toulouſe, ſembloit avoir mis le ſceau de l'immortalité, ſur tout ce qui porte l'empreinte de Me. Ripert; le nom de ce Magiſtrat n'avoit rien à craindre des hommes, ni du temps; ſupérieur à toutes les révolutions, il devoit ſurvivre à la ruine du monde; c'étoit le TRES ILLUSTRE MONCLAR; c'étoit LA GRANDE LUMIERE DU PARLEMENT DE FRANCE, & il étoit tout cela dans une concluſion Théologique; de maniere que ſon éloge étoit en quelque ſorte, *fondé ſur la parole de Dieu*, comme les quatre articles, & pouvoit avec le temps *devenir un dogme*... tout cela n'a pu ſatisfaire pleinement la noble ambition de Me. Ripert, la ſacrée bienfaiſance embraſſe

pas poſſible de redire ce qu'il a dit, ſans l'affoiblir; c'eſt cet hiſtorien profond, qui a ſu le premier rendre les hommes raiſonnables, en leur donnant *une hiſtoire philoſophique*...

Ces différents éloges ſont extraits des régiſtres du Parlement; ils doivent ſuffire, pour me juſtifier auprès des Magiſtrats timorés, qui auroient pu ſe ſcandaliſer, en voyant la maniere peu reſpectueuſe, dont on oſe s'exprimer, ſur le compte d'un écrivain conſcientieux, qui fait tous les huit jours l'éloge de leurs Réquiſitoires. *Voyez* le Journal Encyclopédique, du 1. Mars 1758. p. 23. Conſultez ſur tout *l'eſſai ſur l'éducation nationnale*; par MESSIRE, ou pour parler François, par MAITRE CARADENE, Procureur Général au Parlement de Bretagne; *pag.* 76. 80. 92. 112. &c. Le Lecteur peut conſulter encore un ouvrage intitulé; *querelles littéraires*; T. IV. pag. 51. & le *Compte rendu au public des Comptes rendus au Parlement*, &c. p. 222. ce dernier ſur tout entre dans un détail très intéreſſant au ſujet du MARAUT *qui fait la gazette Eccléſiaſtique.* Comme cette derniere expreſſion eſt de M. de Voltaire, nous ne pourrions la changer *ſans l'affoiblir.* Voyez les *Contes de Guillaume Vadè*, 2. édit, pag. 203.

pour être en droit de dire : *Exegi mon*
perennius ?... il lui manquoit un comn
il l'a trouvé & c'eſt un *Théologien de Ro*
ne craindrons plus de donner aux propoſi
giſtrat, un ſens qui leur ſoit étranger ; l
de Rome eſt l'interpréte de Me. Ripert,
Diderot eſt l'interpréte *de la nature.* (a)

Le Magiſtrat avoit dit d'abord que
ques ſont communes dans tout ce qui a ra
ciété ; qu'*elle s'en ſert habilement, pour*
confuſion. Tandis qu'elle vante ſon Inſtitu
Me. Ripert, *ſes adverſaires l'attaquen*
crient : On les ſoupçonne de faire outrage
teurs & L'ON SE TROMPE, *parce que le*

(*a*) Ce prétendu *Théologien de Rome*, dans
écrit qu'on a répandu avec affectation, s'éfo
les nouveaux ſophiſmes de Me. Ripert. Ce l
paru d'abord ſi mépriſable, qu'il ne m'étoit pas
ſée de le réfuter, ou même d'en parler. Quelle
ſurpriſe, en aprenant qu'il eſt acueilli en France,
duit en Italie & qu'on le trouve ſur tout, *fort*
ments ? c'eſt ce qui m'a déterminé, non pas à

pris dans un ſens fort différent ; c'eſt L'INSTITUT PROPREMENT DIT *qui a été expoſé aux Papes & qu'ils ont aprouvé*, diligenti examine perpenſum & approbatum. *La Bulle de Paul V. eſt rélative à celles de Paul III. & de Jules III. la Conſtitution* Apoſtolicum, *aux précédentes* ... SUARÈS *poſe pour principe, que la deſtination d'un ordre qui ſe propoſe la perfection du prochain, eſt la plus ſublime qu'on puiſſe imaginer ;* VOILA L'INSTITUT PIEUX. (a)

L'Inſtitut *proprement dit*, l'Inſtitut *aprouvé par les Papes*, l'Inſtitut apellé *pieux*, par le Concile de Trente, n'eſt donc autre choſe que *la deſtination* de la Société, *qui ſe propoſe la perfection du prochain* ; PREMIERE ABSURDITÉ. Au reſte c'eſt ainſi qu'il faut entendre M[r]. Ripert ; j'en apelle au *Théologien de Rome* qui dans un de ſes canons, s'exprime ainſi : „ JE DIS que les Souverains Pontifes ont certainement aprouvé l'Inſtitut des Jéſuites, *quant à* „ *ſa fin .... mais non pas les moyens.* „ (b) Je ne crois pas qu'on veuille mettre quelque diférence entre *la fin* d'un Inſtitut ou d'un ordre religieux, & ſa *deſtination*, les Papes n'ont donc *aprouvé*, le Concile n'a *loué* que l'Inſtitut *proprement dit*, c'eſt-à-dire, *la fin* de ce même Inſtitut. Je fais tout ce que je puis pour être entendu ; mais en parlant comme M[r]. Ripert & comme ſon Théologien, on dit des choſes ſi extravagantes, qu'on ne peut preſque employer que des expreſſions contradictoires.

Quoiqu'il en ſoit, les Souverains Pontifes ont aprouvé

(*a*) Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars 1765. portant ſuppreſſion de la Conſtitution *Apoſtolicum* ; p. 5.

(*b*) Lettre d'un Théologien de Rome &c. p. 7.

approuvé l'Inſtitut des Jéſuites *quant à la fin , mais non les moyens* ..... donnons quelque développement à ce ridicule paralogiſme & nous mettrons les Philoſophes de Paris & les Théologiens de Rome , dans la triſte impuiſſance de repliquer , ou ce qui eſt plus triſte encore , dans la néceſſité de déraiſonner à nouveaux frais.

Quelle eſt *la fin* de l'Inſtitut des Jéſuites ? C'eſt de travailler à ſon propre ſalut & à ſa propre perfection ; c'eſt de travailler au ſalut & à la perfection du prochain. Cette *fin* eſt-elle digne d'un chrétien , d'un Jéſuite ? c'eſt *la plus ſublime qu'on puiſſe imaginer*. Mais cela eſt-il bien certain ? ſuivant Me. Ripert qui l'affirme d'après Suarès , & ſuivant le Théologien de Rome qui l'affirme d'après Me. Ripert , il eſt peu de problêmes dans les ſciences abſtraites , qui ſoient auſſi difficiles à réſoudre. Eh comment juger en effet , que ſe propoſer uniquement ſa propre ſanctification & la ſanctification du prochain , c'eſt ſe propoſer une fin louable ? pour prononcer ſur une matiere auſſi épineuſe , il faut des lumieres ſupérieures , il faut des examens approfondis & multipliés ; il faut peut-être une aſſiſtance particuliere de l'eſprit ſaint .... C'eſt Me. Ripert qui nous l'aſſure ; les Papes , ſuivant ce Magiſtrat & ſon Commentateur , n'ont approuvé que l'Inſtitut , c'eſt-à-dire , *la deſtination* , *la fin de l'Inſtitut* ; & ils ne l'ont approuvé , nous dit-il encore , qu'après l'avoir examiné avec la plus grande maturité ; *diligenti examine perpenſum* ..... il faut avouer que la ſageſſe & la circonſpection des Succeſſeurs de S. Pierre , ſont admirables ; qui pourroit compter les Congrégations qui

qui ſe ſont tenues, ſous Paul III. Jules III. Grégoire XIII. Grégoire XIV. Paul V. Clement XIII. pour examiner, ſi c'eſt une choſe digne de louange, que de travailler à ſon ſalut & à celui des autres ? . . . . : je vous demande pardon MM. je craindrois de paſſer de l'ironie à l'apoſtrophe, ſi j'inſiſtois plus long-temps . . . . .

Il eſt donc abſurde de prétendre avec Me. Ripert, que l'Inſtitut *examiné & aprouvé* par les Papes, n'eſt autre choſe que *la fin* même de cet Inſtitut. Mais les Papes approbateurs, ne ſe ſont-ils jamais exprimés de maniere à faire ſoupçonner, qu'ils aprouvoient, non ſeulement *la fin* de l'Inſtitut, qui n'avoit pas beſoin de leur approbation, mais encore, *les moyens* que l'Inſtitut met en œuvre, pour obtenir cette *fin* : perſonne ne peut mieux nous en inſtruire que les Papes eux mêmes; je vais lire quelques unes de leurs Bulles, & je prie Me. Ripert & ſon Théologien de les lire avec moi. Commençons par la Bulle *Regimini* de Paul III. Analiſons *la formule de deux ou trois pages*, que Me. Ripert ne veut pas qu'on confonde avec l'Inſtitut & dans laquelle ce Magiſtrat ne trouve rien de répréhenſible.

On voit d'abord que, ſuivant *la formule*, la principale fin de l'Inſtitut, c'eſt la ſanctification des ames; que les moyens que l'Inſtitut employe, pour arriver à cette fin, ſont *la prédication, les exercices ſpirituels les œuvres de charité, la confeſſion, & ſur tout l'Inſtruction des ignorans & l'éducation de la jeuneſſe.* Dieu ſeul, ajoute ce Souverain Pontife, doit être *la fin* du Jéſuite, & *il doit regarder ſon Inſ-*

 titut

titut comme UN MOYEN *d'aller à Dieu.* (a) Paul III. n'aprouvoit donc point l'Inſtitut, c'eſt à dire, *la fin* de l'Inſtitut ; il l'aprouvoit comme *un moyen* d'obtenir *la fin* de tous les Inſtituts & de tous les hommes comme *un moyen* d'aller à Dieu.

Le Général, dit toujours *la formule*, aura ſeul le droit de commander ; à lui ſeul, apartiendra la diſtribution des offices & des emplois ; il pourra même, avec ſon Conſeil, faire de nouvelles Conſtitutions, lorſqu'elles lui paroitront néceſſaires, pour obtenir plus ſûrement LA FIN de l'Inſtitut. Voila donc des Conſtitutions qui ne ſont pas LA FIN de l'Inſtitut, mais *des moyens* pour arriver à cette FIN (*b*)

Les Jéſuites ajouteront aux vœux ordinaires des Religion, le vœu particulier d'obéir au Pape, dans tout ce qu'il pourra leur ordonner pour la propagation de la foi ; ils ſeront obligés d'aller en Turquie & dans les Indes ; chés les hérétiques & chés les Infideles par tout en un mot, où ils ſeront envoyés par le Vicaire de J. C. pour y porter la lumiere de l'Evangile. (c) Les

(*a*) Curetque primò DEUM, deinde hujus ſui Inſtituti rationem, *quæ quædam eſt ad illum*, ſemper ante oculus habere. *Bulla* Regimini. 27. *Sept.* 1540. *inſtit.* T. 1. p. 6.

(*b*) Officiorum diſcretio ac diſtributio, *tota ſit in manu præpoſiti* .... qui quidem præpoſitus, de Conſilio conſociorum, *Conſtititnones, ad conſtructionem hujus præpoſiti nobis finis, conducentes*, in Conſilio condendi autoritatem habeat... jubenti autem juſtorum penès præpoſitum erit. *Ibid.*

(*c*) Judicavimus ſingulos nos ultra ..... commune vinculum, ſpeciali voto adſtringi ; ita ut quidquid modernus, & & alii Romani Pontifices pro tempore exiſtentes juſſerint, *ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens*, & ad uaſ-

Les Jésuites feront vœu d'obéir au Général, *dans tout ce qui aura raport à l'observation de la* REGLE, & le Général ne pourra leur commander, que *les choses qu'il jugera propres* à procurer *la fin* que la Société se propose. (a) Je vois dans ce texte, *une regle* à conserver & *des moyens* propres à en assurer l'observation.

Les Jésuites seront obligés de réciter l'Ofice divin chacun en particulier; *ils ne le réciteront point en commun.* (b) C'est une des regles qui ont le plus scandalisé vos Magistrats & sur tout Me. Ripert; elle se trouve comme vous voyez, dans *la formule de deux ou trois pages.*

C'est après ce détail, dont je n'ai raporté que la moindre partie, que Paul III. aprouve & confirme *tous & chacun des articles* compris dans la formule, *comme* PROPRES *à contribuer au bien spirituel des Jésuites eux même & à la perfection du reste des chrétiens.* (c) Paul III. par toute l'autorité dont il est revêtu, *approuve & confirme à perpetuité, tous & cha-*

quascamque Provincias nos mittere voluerint ... exequi teneamur; sive miserint nos ad Turcas &c. *ibid.* p. 7.

(*a*) Voveant singuli se *in omnibus, quæ ad regulæ hujus nostræ observationem faciunt* obedientes fore Societatis præposito. Ille autem jubeat *ea, quæ* ad constructionem propositi sibi à DEO & Societate finis, *cognoverit esse* OPPORTUNA. *Ibid.*

(*d*) Socii omnes... teneantur... privatim, *& non communiter*, ad dicendum officium, secundum Ecclesiæ ritum. *Ibid.* p. 8.

(*c*) Præmissa omnia & SINGULA, tanquam ad spiritualem profectum eorumdem Sociorum & reliqui Christiani gregis OPPORTUNA, apostolicâ autoritate..... approbamus, confirmamus &c. *Ibid.*

chacun des moyens préſcrit par l'Inſtitut & indiqués dans *la formule* ; il les aprouve, parce qu'ils ſont *propres* à conduire à *la fin* que l'Inſtitut ſe propoſe.... *præmiſſa omnia &* SINGULA, *tanquam* OPPORTUNA ... *approbamus*: Je vous demande MM. ſi c'eſt aprouver uniquement *la fin* de l'Inſtitut.

Il ne faut pas oublier que, par un abus qui fait jeter les haut cris à vos Magiſtrats, Paul III. dans ſes Bulles *Regimini* & *injunctum nobis* aprouve expreſſément *les Conſtitutions que la Société a déjà faites & celles qu'elle pourra faire dans la ſuite* ; (a) je demande à Me. Ripert ſi ces *Conſtitutions* ſont *la fin* de l'Inſtitut ; je demande au *théologien de Rome*, ſi en aprouvant ces *Conſtitutions* Paul III. n'a aprouvé que *la fin* de *l'Inſtitut* ....

Le Papes Jules III. dans la Bulle *Expoſcit debitum*, raporte une nouvelle *formule* de l'Inſtitut, beaucoup plus longue que celle qu'on trouve dans la Bulle de Paul III. Me. Ripert a négligé d'en avertir les juges. Il falloit ce ſemble, diſtinguer ces deux *formules*, d'autant plus que la ſeconde renferme quinze ou ſeize articles très importans, qu'on ne trouve point dans la premiere ; (b) c'eſt après le dé-

(a) Concedimus ... quod quaſcumque inter eos CONSTITUTIONES particulares ... condere ; & *tam hactenus factas, quàm in poſterum faciendas* CONSTITUTIONES *ipſas* ... mutare, alterare, ſeu in totum caſſare & alias de novo condere poſſint & valeant ; quæ poſtquam mutatæ alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſe *apoſtolica autoritate* ...... *confirmata cenſeantur &c. Bulla Pauli III.* injunctum nobis, Anni 1543. *inſt.* T. 1. p. 10.

(b) Le Magiſtrat eſt d'autant plus inexcuſable, que la Bulle porte en tête le titre ſuivant : « Confirmatio alia Inſti- „turi,

détail des moyens que l'Inſtitut employe, pour procurer la gloire de Dieu & le ſalut de l'homme, que Jules III. donne ſon approbation en ces termes : „ Conſidérant qu'il n'y-a rien que de pieux & de „ ſaint, *dans ladite Société & dans ſes louables* INS- „ TITUTIONS ..... & que *toutes ces choſes*, EA „ OMNIA, tendent à procurer le ſalut des enfants „ & celui des autres fideles, & à l'exaltation de la „ foi, ... nous aprouvons & confirmons, .. l'érec- „ tion & l'inſtitution de la Société .... nous confir- „ mons de nouveau tous ſes privileges ... & en par- „ ticulier celui de changer les *Conſtitutions* & d'en „ faire de nouvelles &c. „ (a) faites moI comprendre MM. que *ladit Société* n'eſt autre choſe que *lv fin* de l'Inſtitut ; que les *louables inſtitutions* de la Société, ne ſont que *la fin* de l'Inſtitut ; que *soutes ces choſes qui tendent* à procurer *la fin* de l'Inſtitut ne ſont pas des *moyens* diſtingués de *la fin*, à laquelle ils *tendent* ; faites moi comprendre en un mot, que le terme auquel on tend & le chemin qu'on ſuit pour y parvenir, ſont précisément la m2me choſe ...

Mais enfin, juſqu'à préſent nous n'avons pas trouvé une mention expreſſe des *moyens* que l'Inſtitut met en œuvre pour obtenir *la fin* qu'il ſe propoſe.

„ tuti, *cum* MAJORI ... *illius* .... *declaratione.* „ Je n'entre point dans le détail de ces articles, que chacun peut voir dans la Bulle même. *Ibid.* p. 21.

(a) Conſiderantes nihil quod pium ſanctumque non ſit in dictâ Societate, *ejuſque* LAUDABILIBUS INSTITUTIS ... reperiri ; *eaque omnia* ad ſuorum & aliorum Chriſti fidelium animarum ſalutem & fidei exaltationem *tendere* ... autoritate apoſtolicâ ... erectionem & inſtitutionem Societatis .... perpetuò approbamus & confirmamus &c. *ibid.* p. 25.

pofe. C'eft encore une chicane, que vos Magif-trats feroient bien capables d'enrégiftrer ; fi je n'avois foin de les prevénir. Il eft vrai que dans les deux Bulles de Paul III. & de Jules III. On trouve la chofe & non le mot ; mais dans celles de Gregoire XIII. on trouve l'un & l'autre.

Dans la Bulle *Quantò fructuofius*, Grégoire XIII. dit expreffément que " l'efprit faint qui a fufcité „ Ignace, Fondateur de la Société & la Société el-„ le même, pour procurer *cette fin* (la propagation „ de la Foi & le falut du prochain) a auffi, par le „ miniftère du S. Siége, accordé & confirmé LES „ MOYENS les plus eficaces & les plus propres, pour „ arriver à cette fin. „ (a)

Dans la Bulle *Afcendente Domino*, le Souverain Pontife affure encore que l'Efprit S. a fufcité Ignace & fes enfants, pour porter la lumiere de l'Evangile dans les deux hémifphéres ; il ajoute que c'eft auffi l'Efprit faint qui a fuggéré à Ignace & à fes enfants, *les moyens* les plus propres de remplir leur vocation. (b)

Dans la même Bulle, le Pape dit que la providence Divine, toujours attentive aux befoins de l'Egli-

(*a*). AD QUEM FINEM Spiritus Sanctus, qui bonæ memoriæ Ignatium Loyolam, ipfius Societatis inftitutorem, ejufque Socios excitavit, MEDIA *etiam præclara*, *maximeque opportuna* hujus fedis minifterio, *eis tribuit atque* CONFIRMAVIT &c. *ibid.* p. 75. Voilà une *fin* & des *moyens* : le S. Efprit a infpiré *la fin* & le Vicaire de J. C. déclare que *les moyens* font très dignes de cette fin.

(*b*) Ad quem FINEM Spiritus Sanctus, bon. mem. Ignatii Loyolæ, Societatis ipfius inftitutoris, ejufque Sociorum excitator, MEDIA quoque .... accommodavit .... *ibid.* p. 78.

l'Eglise, a voulu qu'elle trouvat dans l'institution des nouveaux ordres religieux, des secours toujours prèts contre les ennemis que l'enfer lui suscite sans cesse; mais, ajoute le Souverain Pontife, en donnant à son Eglise de nouveaux défenseurs, *Dieu leur a inspiré* LES MOYENS qui devoient les conduire le plus sûrement à leur destination. (a)

J'en ai assés dit MM. pour confondre Me. Ripert & son commentateur, sur ce premier article; j'ai démontré qu'il n'y-a pas le sens commun à prétendre avec le Magistrat d'Aix, que l'Institut *proprement dit*, n'est autre chose que *la fin* même de cet Institut, & à dire avec le Théologien de Rome, que les Papes ont aprouvé la fin de l'Institut *& non pas les moyens.*

La seconde absurdité avancée plus d'une fois par Me. Ripert & dévelopée avec beaucoup de prolixité par son commentateur, est encore plus révoltante. Nous en avons déjà dit un mot dans la quatrième lettre; ce que nous ajouterons dans celle-ci, ne laissera rien à désirer aux Magistrats de France, ni aux Théologiens de Rome.

Voiès lettre IV. p. 260.

Me. Ripert dans son Réquisitoire contre la Bulle *Apostolicum*, avoit dit que *dans la langue de la Société, l'Institut est la collection de ses loix*, mais que *dans les Bulles, c'est une simple formule de deux* on

Arret du Par. d'Aix du 5. Mai 1765. p.

(a) Cum Divina providentia .... novis emergentibus hostium impugnationibus, nova regularium Ordinum auxiiia excitarit & cuique illorum, juxta cujuslibet peculiaris gratiæ vocationem, peculiares quasdam notas, propria insignia, ac *opportuna ad* FINEM, *quem intendit*, MEDIA *suggesserit* &c. *ibid. p.* 81.

ou trois pages. C'eſt cette formule que conſtitue l'Inſtitut *proprement dit*, l'Inſtitut PIEUX, l'inſtitut *aprouvé par les Papes*, loué par les Saints &c, cet *inſtitut* eſt ſi diférent des *Conſtitutions*, que le S. Siége a pû aprouver l'un & ne pourra jamais aprouver les autres' " Ne craignons pas, dit le „ Magiſtrat inſpiré, de voir paroitre les CONSTI- „ TUTIONS, avec l'atteſtation qu'elles ne contien- „ nent rien que de ſaint & de pieux..... la provi-
Ib. p. 13. „ dence Divine ne permettra jamais ce *ſcandale*, „ & Rome craindra toujours de le donner. „

Dans le nouveau Réquiſitoire, qui fait le ſujet de cette lettre, le même Magiſtrat s'exprime ainſi: „ Je crois pouvoir regarder comme *démontré*... „ que l'Inſtitut n'eſt que la formule approuvée par „ Paul III. & Jules III. & en dernier lieu par CLE- „ MENT XIII. qui dans la Bulle *Apoſtolicum*, *n'a-*
Req. p. 39. „ *prouve pas plus les* CONSTITUTIONS que la Con- „ grégation où le Général Ricci a été élu. „

Le Théologien de Rome ne croit pas qu'on puiſſe ſe refuſer à l'evidence des principes poſés par le Magiſtrat " En effet, dit il, quoique les CONS- „ TITUTIONS des Jéſuites exiſtaſſent, lorſque „ Paul VI. & les autres Papes, ont confirmé leur „ *Inſtitut;* IL EST VISIBLE *qu'ils n'ont jamais aprou-* „ *vé leurs* CONSTITUTIONS, mais uniquement *la* „ *formule*.... aucun Pape ne fait mention dans ſes „ Bulles, des CONSTITUTIONS des Jéſuites; *ils* „ *n'en diſent pas ſeulement un mot.* „ (a) C'eſt ici le nouvel Achille de vos Magiſtrats, qui auront bientôt épuiſé toutes les reſſources du menſonge & de la

(a) Lettre d'un Théologien de Rome &c. p. 12. 13.

la déraiſon, s'ils ne prennent pas enfin le ſeul parti qui leur reſte, qui eſt de manœuvrer ſans rien dire. Il faut me paſſer encore cette petite diſcuſſion qui ſera la derniere.

Il EST DONC VISIBLE, que les Papes n'ont jamais approuvé les CONSTITUTIONS; non-ſeulement ils ne les ont point approuvées; mais il n'en ont jamais parlé, ils n'en ont jamais *dit un mot*; non-ſeulement les Papes n'ont jamais approuvé les CONSTITUTIONS, mais ils ne pourront jamais les approuver; *la Providence Divine ne permettra jamais ce* SCANDALE.... telle eſt l'aſſertion juridique de Me. Ripert, qui ſe joue également des juges & de la juſtice, de la vérité, de la Religion & du public. Il eſt bien difficile d'imaginer un menſonge auſſi groſſier que celui, qu'avance avec tant de ſécurité *le vengeur des Loix*. Ne ſortons point de notre ſang froid; contentons-nous de répondre qu'IL EST FAUX qu'aucun Pape n'ait parlé des CONSTITUTIONS; qu'IL EST FAUX encore que les Papes qui ont approuvé l'Inſtitut, n'aient point approuvé les CONSTITUTIONS & concluons contre *l'intrépide* Me. Ripert que *la providence Divine* a déjà permis plus d'une fois, *ce ſcadaale* qu'elle *ne permettra jamais*, ſi l'on s'en rapporte aux lumieres prophétiques du Magiſtrat.

Qu'on ne s'attende point que j'entaſſe ici tous les textes des Bulles, où il eſt parlé des CONSTITUTIONS; il me ſuffit d'avertir le lecteur, que quoiqu'*aucun Pape* n'ait jamais dit *un mot* des CONSTITUTIONS, il eſt parlé des CONSTITUTIONS dans toutes les Bulles des Papes qui ont approuvé, confirmé, ou même loué l'Inſtitut Ainſi lorſque le *théologien de*

Ro-

Rome, affirme qu'AUCUN *Pape* n'a parlé des CONSTITUTIONS, ces deux mots; *aucun Pape;* ont le même ſens que ceux-ci ; *Tous les Papes;* & lorſque Me. Ripert atteſte qu'*aucun Pape* n'a approuvé, ni n'approuvera les CONSTITUTIONS & que la *providence Divine ne permettra jamais ce ſcandale*, cette propoſition équivaut à la ſuivante ; *pluſieurs Papes ont approuvé les* CONSTITUTIONS *& la providence a permis plus d'une fois ce ſcandale*. Vous allez voir, combien cette interprétation eſt juſte.

PAUL III. eſt le premier qui ait pu parler des CONSTITUTIONS; je me trompe ; les CONSTITUTIONS n'exiſtoient pas encore; vos Magiſtrats prétendent même, qu'elles n'exiſtoient point pluſieurs années après le Pontificat de PAUL III. cependant Paul III. parle des CONSTITUTIONS; il veut que dans l'élection du Général, on ſe conforme aux CONSTITUTIONS; il déclare que *ſuivant ces mêmes* CONSTITUTIONS, il eſt des cas où le Général peut être dépoſé; il ordonne que ceux qui entrent dans la Compagnie ſoient ſoumis aux épreuves preſcrites par les CONSTITUTIONS &c. (a)

JULES III. a parlé auſſi plus d'une fois des CONSTITUTIONS, long-temps avant qu'elles exiſtaſſent ; il veut que tous les enfants de la Compagnie, faſſent vœu d'obéir au Général, qui aura été élu *ſuivant les* CONS-

(*a*) Cum *juxta Conſtitutiones ejuſdem Societatis*, in Præpoſitum electus fuerit &c. *Bulla* licet Debitum. *Anno* 1549. *Inſt.* T. 1. p. 14.

Poſſitque Præpoſitus. . . . . in certis caſibus, *juxta dictas Conſtitutiones*, amoveri. *Ibid.*

SECUNDUM *Conſtitutione. dicta Societatis*, vota emittere parati ſint. Ibid. p. 15.

CONSTITUTIONS; qu'on n'admette au gré de profès, qu'après avoir pris les précautions prefcrites par les CONSTITUTIONS; qu'on foumette les coadjuteurs Spirituels & temporels, aux épreuves ordonnées par les CONSTITUTIONS &c. (a)

S. PIE V. parle vingt fois des CONSTITUTIONS; il dit que fes prédéceffeurs les ont *confirmées* & qu'il les *confirme* lui-même de nouveau, dans tout ce qui regarde la célébration des contrats; il répéte en propres termes que *les* CONSTITUTIONS *ont été approuvées par le S. Siége* &c. (b)

GREGOIRE XIII. veut que les Jéfuites jouiffent de leurs priviléges, *felon leurs* CONSTITUTIONS, dont il ne leur eft pas permis de s'écarter; ils n'auront point d'affemblées capitulaires, parce que les CONSTITUTIONS les profcrivent; ils pourront aliéner, lorfque l'aliénation eft évidemment utile, parce que les CONSTITUTIONS le permettent; ces CONSTITUTIONS doivent être la régle de leur conduite, parce que Paul III. & Jules III. les ont *approuvées*; parce que Paul IV. les a fait examiner avec la plus gran-

(*a*) Voveant finguli fe .... Societatis Præpofito, qui ad hoc munus .... proùt *in Conftitutionibus* declarabitur, eligetur, obedientes fore. *Bulla* expoffit debitum. Anno 1550. *Ibid.* p. 23. 24.

(*b*) Litteris tam ... Pauli III. ... quam ... Juli III .... per dictorum Pontificum Succeffores & nos *confirmatis .... ac illius* CONSTITUTIONIBUS &c. *Bulla* innumerabiles; *Anno* 1568 *Ibid.* p. 38.

CONSTITUTIONES ... proùt præmiffa concernunt, ... perpetuò *Confirmamus. Ibid.* p. 39. ipfa Societas mendicans exiftit ... ex ejus Inftituto, & CONSTITUTIONIBUS *Apoftolica autoritate Confirmatis. Bulla* dum indefeffæ. 1571. *Ibid.* p. 42.

grande maturité & qu'il n'y a trouvé rien à réformer ; (a) parce que le Concile de Trente en a fait l'éloge ; le Général pourra renvoyer les sujets incorrigibles, dans les cas prévus & fixés par les CONSTITUTIONS ; le Noviciat sera de deux ans, parce que les CONSTITUTIONS l'ont déterminé ainsi &c. en un mot, tout se fera suivant les CONSTITUTIONS ; Grégoire XIII. le répéte plusieurs fois dans chacune de ses Bulles. (b)

Mais

(*a*) Paul IV. avoit des préventions contre la Société. A peine fut-il élevé au Pontificat qu'il résolut de faire examiner les *Constitutions*. Il chargea de cet examen les Cardinaux Trani, Reuman, Alexandrin & Moniliani, personnages d'un mérite connu & d'une expérience consommée. Il leur associa des *Dominicains*, des Francifcains, des Clercs Réguliers, & dans le choix qu'il fit des examinateurs Il eût l'attention de préférer ceux qui passoient, pour être les plus contraires aux Jésuites. Cette espece de Congrégation, apporta à cet examen toute l'exactitude, on peut même dire toute la rigueur, que le zele ou la prévention peuvent inspirer. Après de longues discussions, ils se réunirent tous en faveur des *Constitutions* ; ils déclarerent au Pape qu'il n'y avoit rien à réformer; Ils les lui rendirent, sans y faire le moindre changement. Le succès de cet examen, fait autant l'éloge des *Constitutions*, qu'une Bulle qui les auroit approuvées de nouveau. Cette note est sur tout pour Me. Ripert ; il en conclura sans doute que Paul IV. peut *être mis au rang des approbateurs des Constitutions*. Voyez l'Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars 1765. p. 4. & la Lettre IV. d'un Docteur de la Sapience, p. 168.

(*b*) Je ne rapporte point les différents textes de la Bulle *decet Romanum Pontificem*, de l'année 1575. & de plusieurs autres, où l'on trouve cent fois, ces *Constitutions* dont *aucun Pape* n'a jamais dit *un mot*. Je me borne aux témoignages les plus courts & les plus décisifs.

Cum enim, sicut juxta dictæ Societatis CONSTITUTIONES & laudabile Institutum, à felicis recordationis Paulo III. & Ju-

Mais ce n'eſt pas aſſez ; ce Souverain Pontife déclare ſolemnellement, que ces CONSTITUTIONS ont été approuvées par pluſieurs de ſes prédéceſſeurs ; il les approuve, il les confirme lui-même plus d'une fois. „ Nous approuvons & confirmons, dit le „ Souverain Pontife, les CONSTITUTIONS & Sta- „ tuts, quels qu'ils ſoient, ſuppléant tous les défauts „ de droit & de fait, s'il s'en trouvoit quelqu'un „ dans leſdites CONSTITUTIONS. „ Grégoire XIII. „ répéte encore que *Paul III. & Jules III. ont confirmé ces* CONSTITUTIONS ; qu'il les a *confirmées* lui-même ; il les *confirme* pour la troiſieme fois, dans les termes les plus énergiques ; il défend, ſous les plus grieves peines, d'attaquer par écrit ou de vive voix, la moindre de ces CONSTITUTIONS &c. (a)

GRE-

& Julio etiam III. *Confirmatum*, ac etiam à Paulo IV. Romanis Pontificibus prædeceſſoribus noſtris *diligentiſſimè examinatum*, & à Concilio Tridentino *commendatum*, Societas ipſa &c. *Bulla* quanto fructuoſius 1582. *Inſt.* T. 1. p. 75. voyez encore la Bulle *Apoſtolicæ ſedis* de l'année 1576. *Ibid.* p. 60. & paſſés à la note ſuivante.

(*a*) CONTITUTIONES quoque & Statuta, qualiacumque ſint, *ea omnia* . . . auctoritate Apoſtolicâ . . . *Approbamus & Confirmamus*, ſupplentes omnes juris & facti defectus, ſi qui intervenerint in prædictis CONSTITUTIONIBUS. *Bulla* quantò fructuoſiùs *Ibid.* p. 77.

Paulus III. & Julius etiam III. CONSTITUTIONES . . . . dictæ Societatis, *Confirmarunt Bulla* aſcendente. *Ibid.* p. 78.

Licet aliàs CONSTITUTIONES ipſius Societatis *Confirmaverimus*. *Ibid.* p. 81.

CONSTITUTIONES quoque ac Statua & Decreta qualiacumque . . . tenore præſentium. *Approbamus & confirmamus*. *Ibid.* p. 82.

Præcipimus igitur . . . ſub pœnis excommunicationis latæ Sententiæ . . . ne quis . . . dictæ Societatis . . . CONSTITUTIONES . . . impugnare audeat. *Ibid.* p. 83.

que ses prédécesseurs ont approuvé &
entre dans le détail des réglements, auxq
s'est toujours conformée, suivant son
& enfin *il approuve, il confirme* de
CONSTITUTIONS & tous les Statuts &
ont rapport au gouvernement intérieu
de la Société; il défend sous les plus g
de travailler directement ou indirecten
l'aurorité des CONSTITUTIONS; il défi
que les Jésuites réglent toujours leur
leurs *salutaires* CONSTITUTIONS &c.

(*a*) De Apostolicæ potestatis plenitudine,
Societatis Institutum, CONSTITUTIONES
Statuta & Decreta & quæ illud concernunt
sentium *Approbamus & Confirmamus. Bulla*
licæ. *Ibid.* p. 102.

(*b*) Deque Apostolicæ potestatis plenitu
Societatis Institutum, CONSTITUTIONES
rationum sub uno capite collectionem, in dict
TIONIBUS sancitam, necnon ... Decreta,
nationes quæ Institutum & Societatem, ...
nandi rationem quomodolibet concernunt ...

Urbain VIII. moins éclairé que vos Magiſtrats, confond toujours les Constitutions avec l'Inſtitut; il déclare juridiquement que les Constitutions ont été *confirmées par le S. Siége Apoſtolique* &c. (a)

Alexandre VII. n'eſt pas plus exact qu'Urbain VIII. il parle, non de l'Inſtitut, mais des Constitutions, *confirmées* par l'autorité Apoſtolique; il affirme que Paul III. Jules III. Gregoire XIV. & Paul V. *ont loué, approuvé & confirmé les* Constitutions *de S. Ignace & le régime de la Société* &c. (b)

Clement IX. abroge un décret qui avoit raport aux Congrégations; ce Décret, dit le Souverain Pontife, eſt nul; ,, parce qu'il n'eſt pas confor- ,, me aux Constitutions que S. Ignace a don- ,, nées à la Société, dont il eſt le Fondateur; Cons- ,, titutions que *cinq Souverains Pontifes nos pré-* ,, *déceſſeurs ont* approuve'es. (c)

Be-

titutiones..., quomodolibet machinari auſi fuerint.... coerceant, corrigant, puniant. *Ibid.*

Sub *ſalubribus* eorum regulis & Constitutionibus perſeverent. *Bulla* Ex incumbenti. *Ibid.* p. 116.

(*a*) Per prædictas Constitutiones à Sede Apoſtolicâ *Confirmatas*. *Bulla* honorum. *Anno* 1643. *Ibid.* p. 147.

(*b*) Vigore Constitutionum dictæ Societatis, auctoritate Apoſtolicâ *Confirmatarum*. *Bulla* Exponi nobis. *Anno* 1662. *Iibd.* p. 154.

Pauli III. Julii III. Gregorii XIV. & Pauli V. prædeceſſorum, qui omnes, dictas Constitutiones S. Ignatii, & rationem gubernandi in iis expreſſam *laudarunt*, *approbarunt*, & *Confirmarunt*, veſtigiis inhærentes &c. *Bulla* debitum Paſtoralis officii. *Anno* 1663. *Ibid.* p. 159.

(*c*) Quippe quæ & Constitutionibus Societatis prædictæ, à S. Ignatio illius Fundatore editis, *quas quinque Romani Pontifices prædeceſſores noſtri* Approbarunt, conformis non ſit. *Bulla* religioſorum virorum. *Anno* 1668. *Ibid.* pag. 162.

BENOIT XIV. s'exprime comme ses Prédécesseurs, & son autorité l'emporte dans l'esprit de vos Magistrats, sur celle de tous les Souverains Pontifes, dont vous avez vu jusqu'ici les témoignages. Je vous ai fait grace de plusieurs autorités que j'ai cru inutile d'entasser ; j'en ai assez dit pour confondre tous les RIPERT présens & à venir, & tous les *théologiens de Rome*, qui adopteront la théologie de vos Magistrats philosophes. J'aurois pu citer Clement XI. qui parle plus d'une fois des CONSTITUTIONS ; mais BENOIT XIV. *d'immortelle mémoire*, dont les *sentiments pour la Société sont connus ;* (a) BENOIT XIV. ce Pontife pacifique qui avoit pris *la maniere la plus douce de faire entendre* au Clergé de France, & en particulier, aux Archevêques de Paris, d'Aix, de Tours, d'Auch, aux Evêques de Langres, de Bayeux, de Lisieux, d'Amiens, de Nantes, du Puy, de Castres, de Sarlat, de Bayonne, de Montpellier, de Lodéve, d'Usez *;* de S. Pons, de Lavaur, de Pamiers, du Mans, de S. Malo, de S. Brieu, de Vannes &c. &c. *combien les refus* des Sacrements, faits aux hérétiques contumaces, *étoient* IRREGULIERS *& contraires aux Loix de l'Eglise ;* (b) BENOIT XIV. ce Pontife éclairé, qui a jugé que *la doctrine* que *Mrs. Languet & Saleon*, lui dénonçoient *comme l'hérésie Jansénienne ; cette doctrine, qui se soutient dans toute l Italie, par les Clercs Réguliers des Ecoles pies ;* cette doctrine *qu'ont soutenu les peres Berti & Belelli*, étoit *une doctrine* BONNE ET SAINE ... dont il consentoit qu'on prit *publiquement la défense*, con-

(*a*) Arrêt du Parl. d'Aix du 5. Mars 1765. p. 4.
(*b*) Arrêt du Parlement d'Aix, du 27. Mars 1765. p. 14.

contre les Evêques François ; (*a*) BENOIT XIV. ce Pontife tolérant, par *l'ordre exprès* de qui, le P. Berti se chargea de venger *les Janséniſtes de France* & de prouver à toute la terre qu'*ils ſont* TRÈS ORTHODOXES ; (*b*) BENOIT XIV. ce Pontife conciliateur, que les Catholiques Romains regrettent encore ; & qui *a forcé même les Chrétiens des autres communions à pleurer ſa perte* ; BENOIT XIV. ce Pontife philoſophe, dont *la prudence a brillé ſur-tout, dans les moyens qu'il a employés ; pour calmer entiérement les diſſenſions de l'Egliſe Gallicane* ; moyens qui auroient été efficaces, *ſi le fanatiſme qu'inſpire un faux zèle, n'alloit pas toujours plus loin que la prudence* ; (*b*) BENOIT XIV. qui connoiſſoit trop bien la Société pour l'eſtimer ; BENOIT XIV. avoit étudié l'Inſtitut & ſavoit l'aprécier ; il avoit étudié les CONSTITUTIONS & on ſait bien que ce Savant Pontife n'a jamais été tenté de dire, que ces *Conſtitutions ne contiennent rien que de Saint... la providence Divine* n'auroit pas permis un tel *ſcandale*. (*d*) .... Dans tout ce qu'on vient de lire, nous n'avons fait que ſervir de truchement à Me. Ripert & à ſes commentateurs ; il eſt juſte après cela, d'entendre BENOIT XIV. lui-même & d'apprendre une bonne fois à vos Magiſtrats, à vos hérétiques, à vos libelliſtes, quels étoient *les ſentimens*

(*a*) Recueil de piéces, contenant la Conſtitution qui confirme l'Inſtitut des Jéſuites, les Brefs à Mrs. les Evêques de Grenoble, d'Alais & d'Angers &c. p. 46.

(*b*) Lettre d'un Téologien à un Evêque député à la prochaine aſſemblée du Clergé &c. p. 8. 26.

(*c*) Journal Encyclopédique &c. 1. Juin 1758. p. 146. 147.

(*d*) Arrêt du Parlement d'Aix du 5. Mars 1765. p. 13.

mens de ce Pontife *pour la Société*, pour *l'Institut*, & même pour les CONSTITUTIONS.

Dès la cinquieme année de son Pontificat, BENOIT XIV. exprimoit ainsi ses sentiments *pour la Société :* Nous sommes parfaitement instruits que la Société fondée par S. Ignace, pour procurer la plus grande gloire de Dieu, produit de grands biens dans l'Eglise, & que son régime est parfait, parce qu'elle se conforme dépuis plus de deux siecles aux *très-sages* CONSTITUTIONS qu'elle a reçues de son Fondateur. C'est pour cela que nous ne négligerons rien pour maintenir dans leur vigueur ces mêmes CONSTITUTIONS, que Paul III. Jules III. Gregoire XIII. Gregoire XIV. & Paul V. nos prédécesseurs *ont aprouvées & confirmées*, que le S. Siege a si souvent comblé d'éloges, &c. Benoit XIV. repete quatre fois dans cette seule Bulle ce que j'ai cru ne devoir transcrire qu'une ; je raporte tous les textes en note. (*a*)

dans

(*a*) Devotam majori Dei gloriæ promovendæ . . . . Societatem . . . . sicuti Ecclesiæ Dei *utilissimam operam navare*, ita ex præscripto *sapientissimarum* . . . . CONSTITUTIONUM . . . . . rectissimè gubernari, compertum habemus. Quapropter libenti animo adducimur ut . . . . CONSTITUTIONUM observantiæ asserendæ . . . . Apostolicæ auctoritatis nostræ providentià consulamus. *Bulla* Devotam. *Anno* 1746. *Ibid.* p. 222.

Cum autem nova hæc methodus . . . neque . . . CONSTITUTIONIBUS ipsius Societatis . . . . à Romanis Pontificibus Paulo III. &c. *approbatis & Confirmatis*, &c. *Ibid.* p. 222.

CONSTITUTIONIBUS à Sede Apostolicâ *pluries Confirmatis. Ibid.* p. 223.

CONSTITUTIONUM . . . à Romanis Pontificibus *approbatarum*, &c. *Ibid.* p. 224.

Quas quidem CONSTITUTIONES præfati, aliique prædecesso es nostri Romani Pontifices *laudârunt, approbârunt & Confi mârunt. Ibid.* p. 226.

Dans la Bulle *præclaris*, BENOIT XIV. déclare qu'il veut marcher sur les traces de ses prédécesseurs, qui ont toujours eu pour la *célebre* Compagnie de JESUS, une affection distinguée; nous voulons à leur exemple, dit ce Pontife *d'immortelle mémoire*, combler de bienfaits, des Réligieux *qui sont la bonne odeur de J. C.* dans tous les pays du Monde. La providence a suscité Ignace & la Société, pour l'opposer à Luther & aux autres hérétiques; c'est un sentiment constant, confirmé par le témoignage même des Souverains Pontifes; aussi les enfants de cette Société, se rendant de jour en jour plus utiles par leurs vertus, par leur science, & sur-tout par les soins qu'ils se donnent pour réformer les mœurs & pour élever la jeunesse, il est juste que le S. Siége les encourage par de nouveaux bienfaits. L'univers est témoin que cette Société a produit de tous les temps, un grand nombre d'hommes, aussi distingués par leur profonde doctrine, que par leur éminente piété; c'est pour cela, dit enfin Benoit XIV. qu'elle a toujours eu la principale part à notre estime. (*a*)

 Dans

(*a*) Præclaris Romanorum Pontificum ... de *inclyta* Societate Jesu, bene merentissimorum vestigiis insistentes, eamdem Societatem cujus Religiosi Alumni, *Christi bonus odor sunt* & ubique gentium habentur ... novis nostræ etiam Pontificiæ benignitatis testimoniis cumulare non dubitamus. *Bulla* præclaris *Anno* 1748. *Ibid.* p. 235.

Constantem omnium sensum, *Pontificio etiam Confirmatum Oraculo*, Omnipotentem nimirum Deum, sicut alios aliis temporibus Sanctos viros, ita Luthero ... Sanctum Ignatium & Institutam ab eo Societatem objecisse; adeo Religiosi ipsius Societatis Alumni ... per assidua ... virtutum exempla, & præclara omnium doctrinarum ac præsertim Sacrarum documen-

Dans la Bulle *Gloriosæ Dominæ*, BENOIT XIV. fait l'éloge le plus complet de ces *Congrégations*, qui ont fait vomir à Me. Ripert tant d'absurdités & tant de blasphêmes; les fruits immenses que ces pieuses assemblées ont produit dans tous les états, dans toutes les conditions, sont au dessus de tout ce qu'on peut dire; c'est BENOIT XIV. qui l'atteste, & il le savoit par expérience; nous nous rapellons toujours avec une vraie satisfaction, dit ce Congréganiste *d'immortelle mémoire*, qu'avant d'être élevés sur le Trône de Pierre, nous étions inscrits dans le Catalogue des Congréganistes qui s'assemblent réguliérement à la maison Professe de cette Ville; nous nous rendions assidûment à ces pieuses Assemblées, & nous trouvions dans la pratique des exercices de la Congrégation une grande consolation spirituelle. Les Jésuites ont un talent singulier pour rendre la vertu aimable; mais rien n'égale ce zele actif, qui leur fait parcourir avec courage toutes les contrées de la Terre où il y a des Infideles à convertir, des hérétiques à ramener, des Chrétiens à réformer; aussi avons-nous pour eux toute l'affection d'un Pere tendre.

menta, comprobare pergunt ut quemadmodum non mediocre ad gravissimas catholicæ Ecclesiæ rationes saluberrimè accurandas, componendosque mores, atque in bonis artibus instituendos adolescentes, subsidium conferre satagunt, ità nova Apostolicæ benignitatis argumenta promereri videantur. Satis enim superque compertum est universis atque exploratum, quibus per omne tempus religiosis viris est Christianâ pietate & omnium disciplinarum splendore &c. &c. Societas locuples adhuc veluti generosa mater, non immeritò gloriatur. Nos sanè *qui eam propterea semper plurimi fecimus. . . . . majori in honore laudatam Societatem habemus* &c. *Bulla* Constantem. *Anno* 1748. *Ibid.* p. 237.

dre. Et ne la méritent-ils pas, par le rang distingué qu'ils occupent dans l'Eglise Catholique, par les travaux continuels, auxquels ils se livrent généreusement, pour instruire les Fideles de leurs devoirs & pour les engager à les remplir ? (*a*)

Dans la Bulle *Quemadmodum*, BENOIT XIV. recommande à tous les Chretiens qui veulent sincerement aller à Dieu, de faire les exercices Spirituels de S. Ignace; sous la direction de ses Enfants; il aprend à tous les Fideles, que de la CHAMBRE OBSCURE sortent des torrents de lumiére, qui éclairent le Pécheur sur l'état de son ame; des trésors de grace, qui l'aident à pleurer ses désordres & à les réparer;

 BE-

(*a*) EX ... *sanctis & salubribus legibus* pro variâ Sodalium conditione ... INCREDIBILE est quanta in omnium hominum ordines utilitas derivata fuerit ... Nos ... dum in minoribus versabamur, *inter Sodales Congregationi B. M. Virginis in Cœlum Assumptæ, apud domum professam prædictæ Societatis* JESU *de Urbe* ADSCRIPTI, *pias & Religiosas ipsius Sodalitii exercitationes, cum magna Spirituali consolatione nostra frequentasse libenti animo recolimus* ... *Bulla* gloriosæ Dominæ. *Anno* 1741. *Ibid.* p. 240. 245.

Societatis Alumnos, quorum strenuam atque fidelem operam, in propagandâ aut asserendâ per universum Terrarum Orbem, Catholicæ Fidei atque unitatis, Christianæque Doctrinæ ac pietatis integritate & sanctitate ... *plurimi facimus* eosque ... *singulari paterna charitatis affectu prosequimur* &c. *Ibid.*

Quemadmodum præsbyteri Regulares Societatis JESU, *non ultimum locum & gradum* inter tot Religiosos Ordines .. sibi vindicant, quippe qui *assiduis laboribus omnes utriusque Sexus Christi fideles*, in omnibus Christianæ pietatis & doctrinæ virtutibus & studiis erudire & imbuere contendunt, ita omni procul dubio merentur ut ... ipsos ... Apostolicæ benignitatis privilegiis, gratiis & Indultis augeamus. *Bulla* quemadmodum. *Anno* 1749. *Ibid.* 251.

Benoit XIV. répand avec une ſainte profuſion, toutes les graces, dont il eſt le dépoſitaire & l'économe; il voudroit que tous les Chrétiens allaſſent dans la *Chambre obſcure*, puiſer *des leçons de fanatiſme*, apprendre l'art de devenir inſenſés méthodiquement & préparer leur ame aux grands crimes, ſur-tout aux aſſaſſinats & aux aſſaſſinats des Rois.

Tout cela eſt conforme, je ne dis pas à l'Inſtitut, mais aux Constitutions & ces Constitutions n'ont pas été ſeulement *aprouvées*, dit Benoit XIV. elles l'ont été *d'une maniere ſpéciale*; elles l'ont été plusieurs fois; & comment ne l'auroient-elles pas été? c'eſt en les obſervant avec une fidélité conſtante, dit toujours le Souverain Pontife, que les Enfants d'Ignace, produiſent dans tout l'univers, des fruits ſi abondants; leur aſſiduité à travailler dans la vigne du Seigneur, les rend ſinguliérement dignes de notre bienveillance & ne nous permet pas de laiſſer paſſer une ſeule occaſion, ſans faire remarquer la ſageſſe d'une *Inſtitution auſſi* pieuse, *auſſi réligieuſe*, *auſſi propre à guérir les maladies de l'ame*, *auſſi ſalutaire* .... (*a*)

Be-

(*a*) Per Constitutiones ejuſdem Societatis, à Romanis Pontificibus .... peculiariter *Confirmatas. Bulla* Exponi nobis. *Anno* 1753. *Ibid.* p. 256.

Nos itaque qui ... univerſam Societatem, in ampliſſimâ vineâ Dei Sabbaoth ubique Terrarum, per ſuos Alumnos accuratè excolenda aſſiduè adlaborantem, *benevolentia proſequimur* ... ejuſmodi Inſtitutum, *tam pium*, *tam Religioſum*, *& medendis animarum languoribus tam opportunum & ſalutare*, *Apoſtolicis laudibus commendantes* &c. *Bulla* Quantum ſeceſſus. *Anno* 1753. *Ibid.* 258.

A Constitutionibus dictæ Societatis auctoritate Apo-

BENOIT XIV. après avoir fait l'éloge de l'Institut, des CONSTITUTIONS, du Régime de la Société & de la Société elle-même; après avoir exhorté tous les Fideles à se mettre sous la direction des Enfants de la Compagnie, à fréquenter leurs Congrégations, à faire toutes les années les exercices Spirituels de S. Ignace, suivant la méthode de la Compagnie; BENOIT XIV. n'avoit plus à louer que le zèle des Missionnaires de la Société; c'est ce qu'il a fait dans une Bulle expresse, par laquelle il ouvre tous les trésors de l'Eglise, en faveur de ceux qui se consacrent aux fonctions pénibles de l'Apostolat. (*a*)

BENOIT XIV. donne une nouvelle Bulle en faveur des Jésuites, l'année 1758. (*b*) BENOIT XIV. étoit à l'agonie depuis plus d'un an; On lui arrache un Bref, dans lequel il ne retracte rien de ce qu'il avoit dit pendant tout son Pontificat, en faveur de l'Institut, des CONSTITUTIONS, du Régime & de la Société; par ce Bref, un Cardinal est chargé de vérifier sur les lieux, si les Jésuites d'un certain pays, sont coupables de diverses malversations qu'on leur impute, ce Cardinal a commission pour examiner, il a défense de prononcer; il reçoit d'un autre Tribunal, l'ordre de trouver les Jésuites coupables; BENOIT XIV. ignore l'abus étrange qu'on a fait de son Bref; peut-être ignore-t-il le Bref même; BE-

Apostolicâ PLURIES *Confirmatis* &c. *Bulla* Exponi nobis pag. 257.

Voyez encore la Bulle *quemadmodum Prasbiteri. Ibid.* pag. 251.

(*a*) Bulla *Cœlestium munerum. Ibid.* p. 250.

(*b*) Bulla *Laudabile Romanorum. Die* XV. *Februarii* 1758.

NOIT XIV. n'a plus qu'un souffle de vie; la nature fait un dernier effort, ses yeux s'ouvrent encore une fois, il se sent assez de force pour signer le Décret des vertus héroïques du Pere Hieronimo, Missionnaire Jésuite, mort à Naples, dans ce Siécle même; BENOIT XIV. rend enfin le dernier soupir, quelques heures, après avoir reconnu que les CONSTITUTIONS des Jésuites, forment encore aujourd'hui des Saints, dignes d'un culte public; BENOIT XIV. meurt après avoir comblé de graces & de bienfaits, pendant dix-huit ans, cette Société dont vos Magistrats prétendent qu'il ait été constamment l'ennemi; BENOIT XIV. meurt, moins de trois mois, après avoir publié une Bulle en faveur de la Société. BENOIT XIV.....

Tel est ce Pontife *d'immortelle mémoire*, dont Me. Ripert a l'impudence de dire d'un ton malignement ironique, que les *sentiments*, d'aversion ou même de haine *pour la Société, sont connus; l'histoire*, ajoute-t-il, *nous apprend que ses plus illustres Prédécesseurs; en ont pensé comme lui.* Si ce grave témoignage ne suffit pas; *le* MARAUT *qui fait la gazette Ecclésiastique*, y joindra le sien. „ BENOIT XIV. dit ce *satyrique imbécile*, dans son commentaire sur le Réquisitoire de Me. Ripert; " BENOIT XIV. qui „ a porté le premier coup au colosse Jésuitique, est „ mis au nombre des Papes qui l'ont affermi par „ leurs bienfaits; *on n'a pas eu plus de raison d'y* „ *mettre la plûpart des autres.* „ (a) vous voyez MM.

(a) Me. Ripert est devenu l'idole du *scélérat obscur*, qui prodigue à son héros, les marques de la prédilection la plus affec-

MM. qu'il regne la plus parfaite uniformité entre vos philosophes, vos convulsionnaires & vos Magistrats. *Confrontez* Me. Ripert, le Théologien de Rome, le Philosophe de l'Encyclopédie, & le Gazetier Janséniste; *confrontez* leurs *abominables écrits; les principes sont semblables, la noirceur égale; ce que l'un dit à demi mot, l'autre le dévéloppe; le même esprit les dirige, les artifices sont les mêmes, l'objet est uniforme.* Mais revenons au Requisitoire qui ne nous occupera plus que quelques moments. Req. p. 41.

Je dois vous demander d'abord, MM. si vous êtes bien persuadés, après ce que vous venez de lire, qu'*aucun Pape ne fait mention dans ses Bulles, des* CONSTITUTIONS *des Jésuites*, & qu'*ils n'en disent pas seulement un mot?* Que pensez-vous d'un Magistrat assez *intrépide*, ou plutôt assez mal avisé, pour mettre en these, que non-seulement les CONSTITUTIONS n'ont jamais été *aprouvées*, mais qu'il n'est pas à craindre qe'elles puissent jamais l'être; que

affectueuse. Le Requisitoire contre la Bulle *Apostolicum* est *un discours dont il suffit de nommer l'auteur, pour en donner une haute idée*; *le* CELEB E *Magistrat*, L'ILLUSTRE *Magistrat*, & mieux encore L'INTREPIDE *Procureur Général*, n'est occupé que du projet *de tromper l'univers*; „ il prend l'essor que lui „ donne la force de son zele & la grandeur de ses vues, pour „ tirer de la Bulle *Apostolicum* une conséquence DIGNE DE „ LUI. C'est de faire sentir le danger qu'il y a pour l'Etat „ comme pour l'Eglise, qu'il existe encore des Jésuites dans „ la Provence. . . . . qu'il en existe dans le reste du Royau- „ me, qu'il en existe *dans le monde*, & de mettre sur les „ voies d'inspirer la confiance de voir bientôt *anéantir l'or-* „ *dre tout entier.* „ On voit que *le scélérat obscur* & le Magistrat *illustre* sont animés du même esprit; leur *intrépidité* est sur-tout ce qui les distingue. *Nouv. Eccl.* du 5 Juin 1765.

que *la providence Divine ne permettra jamais ce* SCANDALE, & que *Rome craindra toujours de le donner?* Cela ne prouve-t-il pas du moins que Me. Ripert s'en raporte au premier fripon qui veut le tromper, & que pourvu qu'il nuise, il s'inquiete peu sur la légitimité des moyens? n'est-on pas forcé de dire de l'écrivain qui fournit des mémoires, & du Magistrat qui les met en œuvre, que l'un diffame avec la plume l'innocent que l'autre perce avec le glaive? *una manus faciebat opus, altera tenebat gladium.* Mais suprimons des réflexions trop affligeantes pour l'humanité; j'entends une voix secrette qui me dit que rien n'est plus propre à confondre le méchant, que la patience avec laquelle dn souffre ses noirceurs; *fatigetur improbitas patientiâ tuâ.*

2. Esdr. c. IV. v. 17.

Tertull. de Patientia, c. 8.

Les Papes ont donc *aprouvé* les CONSTITUTIONS des Jésuites, & par conséquent ils en ont parlé. Me. Ripert & son Théologien sont convaincus de faux, par une multitude de témoignages qu'il n'est pas possible d'éluder; mais ce qui vous surprendra peut-être, c'est que ces mêmes CONSTITUTIONS dont *aucun Pape n'a jamais dit un mot;* ces CONSTITUTIONS que les Papes ne sauroient aprouver, sans donner un *scandale* que *la providence Divine* ne peut jamais permettre; ces CONSTITUTIONS ont été si souvent, si solemnellement, si authentiquement *aprouvées* par les Papes, que, suivant la décision d'un des plus respectables tribunaux de l'Europe, on doit les regarder comme des CONSTITUTIONS PAPALES. *Il n'est pas permis de révoquer en doute la validité desdites* CONSTITUTIONS; dès l'année 1606. elles avoient été *aprouvées* ou *confirmées* par huit Bul-

Bulles différentes; ajoutés toutes les aprobations qui ſont poſtérieures à cette époque, liſés le texte que je tranſcris en note, rapellés ce que nous avons dit dans la IV lettre (p. 271.) des CONSTITUTIONS examinées en 1692. par le Parlement de Paris, qui reconnoît expreſſément qu'*elles ont* été APROUVÉES par le Concile de Trente, (*a*) & décidez vous-même s'il eſt poſſible d'avancer une impoſture plus groſſiere, ou de l'avancer avec plus d'*intrépidité*. . . .

Cet article demeurera encore ſans réponſe; je me trompe; M^e^. Ripert répétera en les défigurant, des démonſtrations qui le confondent; il diſſimulera, ou plutôt il tâchera de diſſimuler ſa mauvaiſe humeur; il écartera dédaigneuſement les autorités dont l'enſemble ne laiſſe aucun ſubterfuge à ſa mauvaiſe foi, & il répondra, par un orgueilleux mépris, à tous les raiſonnements qui ne ſouffrent point de réponſe. „ Ce qu'il y a d'incroyable, dira-t-il en ſe hauſ-„ ſant ſur ſes pieds, c'eſt *l'inſolence*, c'eſt *l'air de* „ *triom-*

(*a*) Declarationes autem eamdem vim habent quam ipſamet Regula & CONSTITUTIONES, tùm quia factæ ſunt ab eodem Fundatore, ut legitur in illarum proemio, & refert Menochius D. *Conſ.* 1414. *ſum. D. num.* 18. Tum quia fuerunt per Sedem Apoſtolicam confirmatæ. Primò videlicet per Paulum III. in ſuis litteris 5. Kalendas Octob. 1540. & pridie idus Martii 1543. . . . Deinde per Julium III. 12. Kal. Aug. 1550 & 22. Octob. 1552. Gregorium XIII. Kal. Febr. 1582. & Kal. Julii 1584. Gregorium XIV. 4. Kal. Junii 1591. & per Sanctiſſimum D. N. Paulum V. pridie nonas Sept. 1606. per quorum litteras *confirmatur* inſtitutum, CONSTITUTIONES. . . *ita ut, propterea dubitari non poſſit de validitate dictarum* CONSTITUTIONUM *debeantque cenſeri* PAPALES. *Rota deciſ.* 452. *ſub num.* 1. *part.* 1. *Diverſ. Cardinal Scraph. deciſ.* 1170. *Romæ ex Typogr. Rev. Cam. Apoſt.* 1637. *&c.*

Req. p. 39. „ *triomphe* avec lequel ces ABSURDITÉS, c'eſt-à-„ dire, ces démonſtrations, ſont propoſées. „ *Hæc* Quint. inſt. or. l. 5. c. 13. *ſimulatio interim huc uſque procedit, ut quæ dicendo refutare non poſſimus, quaſi faſtidiendo calcemus.* Il croit, comme les enfants, que pour avoir raiſon, il ſuffit de parler le dernier ; & c'eſt pour cela qu'il aime mieux parler ſans rien dire, que de faire ſoupçonner ſa ſageſſe par ſon ſilence. Il repete toujours les mêmes ſophiſmes, comme s'il ignoroit parfaitement qu'ils ont été réfutés mille fois, & perſonne ne mérite plus que lui de s'entendre dire : Aug. l. 2. op. imp. n. 69. *Jam reſponſum eſt & adhuc tu vana loqueris ; neque hoc mirum eſt ; adhuc enim quid reſponderim neſcis.* C'eſt le défaut de tous ces Rhéteurs paſſionnés, qui poſſedent trop bien l'art d'extravaguer, pour être en état d'apprendre l'art de ſe taire. Pour ne pas tomber moi-même dans ce défaut, je préviens Me. Ripert que je ne lui répondrai que lorſqu'il dira quelque choſe ; mais s'il ſe borne uniquement à faire du bruit en frapant toujours l'air des mêmes ſons, je lui dirai avec S. Auguſtin, que puiſqu'il ne fait que répéter ce qu'il avoit déjà dit, il n'a qu'à relire ce Lib. 2. op. imp. cap. 125. qu'on lui avoit déjà répondu : *Relegatur quod tibi reſponſum eſt, ut intelligatur te nihil dicere & tamen tacere non poſſe.*

Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que le Magiſtrat Provençal qui repete ſans pudeur des ſophiſmes & des calomnies qui auroient dû l'effrayer, le révolter dès la premiere fois, porte d'ailleurs ſi loin ſa délicateſſe, qu'il ne repete jamais ce qu'on lui a répondu. LISEZ, dit-il aux Chambres aſſemblées, LI-Req. p. 41. SEZ CE QUE JE N'OSE PRONONCER ; *jettez les yeux...* ſur

le Cosmopolite, pag. 28. 68. 200. 206. & 259...
=. Ripert indique de même les pages des autres li-
lles, où il a vu des horreurs qu'il *n'ose prononcer*;
semble vouloir piquer la curiosité du lecteur; il le
évient d'abord que ce qu'il *n'ose prononcer*, n'a pu
re dit que par *ces hommes qui ont un front d'airain* *Ibid.*
la langue plus venimeuse que l'aspic ou la vipere...
est impossible, ajoute-t-il, de mesurer le degré de
rceur, de scélératesse & d'atrocité où ils peuvent
eindre; voulez-vous les connoître? LISEZ.....
TTEZ LES YEUX.... Vous verrez *un essain de mons-*
s que *l'enfer a vomi*.... JUSTE CIEL! *Dans quel*
cle vivons-nous?

Aurez-vous le courage, MM. de *lire* avec moi ce
e l'Orateur timide *n'ose prononcer?* ne *jettons les*
ux que sur le Cosmopolite; c'est le *libelle* où le
agistrat a trouvé un plus grand nombre de pages
indiquer; *lisons* chacune de ces pages; *jettons les*
ux sur ce qu'elles contiennent, & nous saurons à
uoi nous en tenir au sujet des autres *libelles*...

JETTEZ D'ARORD LES YEUX *sur le Cosmopolite*
ge 28.... qu'y voyez-vous? un petit membre de
ériode bien difficile à *prononcer*; LISEZ & ne crai-
nez rien. „ Les Magistrats Parisiens signerent *de*
leur sang LA LIGUE qu'ils jurerent contre leur
Roi „....

Il n'y a sans doute qu'*une langue plus venimeuse*
ue l'aspic & la vipere, qui ait pu *prononcer* de pa-
eilles horreurs; mais s'*il est impossible de mesurer le*
egré de noirceur du Cosmopolite qui raporte ce fait,
st-il plus aisé *de mesurer le degré d'atrocité* des Ma-
istrats qui sont coupables de ce même fait? où
trou-

trouvez-vous plus de scélératesse ? dans le cœur corrompu du monstre qui commet le crime, en le prônant ; ou dans *la langue venimeuse* de l'historien qui le raporte, en le détestant ? mais peut-être le Cosmopolite calomnie-t-il *les Magistrats Parisiens*. . . . . LISEZ, MM. JETTEZ LES YEUX sur le *sacré* dépôt des *sacrés* Régistres. . . .

EXTRAIT

Des Régistres du Parlement.

„ Cejourd'huy, *toutes les Chambres assemblées*... a été levée la présente déclaration, en forme de serment, pour l'entretenement de l'union qui fut hier arrêtée, laquelle tous . . . ont jurée sur le tableau, & SIGNÉE AUCUNS DE LEUR SANG.

Nous soussignés *Présidens*, . . . *Conseillers*, *Avocats & Procureurs Généraux*, *Greffiers & Notaires de la Cour de Parlement* JURONS . . . de résister de toutes nos puissances, contre l'effort & intention de ceux qui ont rompu l'Edit d'union, par le massacre & emprisonnement commis en la ville de Blois le 23. & 24. de Décembre dernier, & en poursuivre la justice *par toutes voies* tant contre les auteurs (Henri III.) coupables & adhérents, que ceux qui les assisteront & favoriseront ci-après, & généralement *promettons ne nous abandonner jamais les uns les autres*. . . . en témoin de quoi nous avons signé de notre propre main la présente déclaration. Fait en Parlement le 30. de Janvier 1589. „

Voilà MM. un Arrêt que le Cosmopolite auroit pu insérer à *la page* 28. . . . vous avez *lu*, vous avez

jetté

s yeux ſur cette *page* 28. que penſez-vous du
polite ? que penſez-vous du Magiſtrat ?
S LISEZ encore ; JETTEZ LES YEUX ſur *la page*
même libelle ; *oſez prononcer* ce qu'il y a *d'a-
ble*. . . . . L'INFAME DAMIENS *aſſocia d'abord
régicide* . . . . *ſept Magiſtrats & preſque* TOUS
JTRES. . . . *la dépoſition de ce monſtre ſe trouve
on procès imprimé chez Simon*. . . . *il parut don-
e eſpece de rétractation* . . . *dans les interroga-
poſtérieurs*, & il faut *tenir Compte* de cette ré-
ion. . . . LISEZ . . . JETTEZ LES YEUX ſur les
69. & 70. du procès de Damiens, édition in-4°.

LETTRE

Ecrite par Damiens

AU ROI.

SIRE,

Je ſuis bien fâché d'avoir eu le malheur de
us approcher ; mais ſi vous ne prenez pas le
rti de votre peuple, *avant qu'il ſoit quelques
iées d'ici, vous & Monſieur le Dauphin & quel-
s autres périront*. . . . . PAR MALHEUR POUR
US *que vos ſujets* (Meſſieurs des Enquêtes)
ls ont donné leur démiſſion, L'AFFAIRE (re-
rquez bien) L'AFFAIRE *ne provenant que de
UR PART*. . . .

Signé Damiens.

BIL-

BILLET

Envoyé par Damiens

AU ROI.

MESSIEURS

„ Chagrange ; feconde.
„ Baiſſe de Liſſe.
„ De la Guiomye.
„ Clément.
„ Lambert.
„ Le Préſident de Rieux Bonnainvilliers.
„ Le Préſident du Maſſy & PRESQUE TOUS.

„ Il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne „ . . .

Vous avez *lû* MM. vous avez *jetté les yeux ſur la page 68.* . . . Vous avez lû que L'AFFAIRE qui intéreſſoit le plus la ſûreté du Roi & la conſcience de Damiens, *ne provenoit que de la part* des Magiſtrats & de PRESQUE TOUS les Magiſtrats ; vous avez dû voir avec ſurpriſe, que ce malheureux fréquentoit la bonne Compagnie ; c'étoit un vagabond, un manant.. il venoit d'Arras ; dans ſes plus beaux jours ; il avoit été valet . . . où avoit-il fait connoiſſance avec ce grand nombre de Magiſtrats ? il ne ſavoit pas ſeulement leur demeure ; il ſavoit que M. Chagrange étoit de la *ſeconde* . . . .

Vous avez *lû*, vous avez *jetté les yeux* ſur la lettre de l'infame Damiens, qui attribue les malheurs dont le Roi & l'Etat ſont ménacés au *lit de juſtice* du mois d'Octobre 1756. mais avez-vous *jetté les yeux* ſur les Remontrances que le Parlement fit

au

au Roi, à l'occaſion de ce même *lit de juſtice ?* LISE's ce que le prémier préſident oſa dire au Monarque, *deux mois* avant le crime de Damiens : „ SIRE .... ſi pour ce moment, nous ſommes privés de ce droit de délibérer librement, c'eſt que „ les ennemis de votre Parlement, nous envient „ l'honneur de participer à la gloire de vos armes ; „ c'eſt peut-être qu'en vous indiſpoſant contre nous, „ *ils préparent quelque coup encore plus funeſte ; c'eſt. . .* „ *les triſtes réflexions qui viennent m'aſſaillir, me* „ *coupent la voix* „ . . . .

Quelles pouvoient être ces *triſtes réfléxions ?* le Magiſtrat avoit-il quelque preſſentiment ? ſavoit il que Damiens fréquentoit *les ſalles du palais* ? Damiens ſe répentoit de ce qu'il avoit fait ; le Magiſtrat gémiſſoit ſur ce qui devoit ſe faire.... n'inſiſtons point ; que penſés vous de Me. Ripert ? que penſés vous du Coſmopolite ?

LISE's encore & puiſque l'orateur vous le permet, JETTE's LES YEUX *ſur la page* 200 .... qu'y trouvés vous ? „ TOUS *les hiſtoriens*, dit le Coſ„ mopolite, s'accordent à dire que Charles VII. ... „ avoit été condamné par le Parlement de Paris, à „ être oté, banni & exilé du Roïaume de France, „ & déclairé indigne de ſuccéder .... mémement .... „ à la Couronne de France „ . . . .

Il faut avoüer que ſur cet article, le Coſmopolite auroit du s'exprimer avec plus de juſteſſe. N'y-a-t-il pas une eſpéce d'indécence à citer les *hiſtoriens*, lorſqu'on peut citer les Régiſtres du Parlement ? LISE's MM. JETTE's LES YEUX *ſur* l'Arrêt, par lequel la Cour ordonne que CHARLES SOI-

DISANT DAUPHIN, ſoit *pris, mis en tombereau & mené par tous les carrefours de Paris, nue tête, Par trois jours de Samedy*, tenant *un cierge ardent en la main* &c. la Cour ordonne encore que cet Arrêt mémorable *ſoit eſcript & entaillé en groſſes lettres*, non ſeulement *à Paris*, mais encore *à Rome, à Gand, à S. Jacques en Compoſtelle & en Hieruſalem*; il faut que tout l'univers ſache que ce Parlement qui a conſervé la Couronne à LOUIS XV. par ſa vigueur à maintenir la loi fondamentale de la ſucceſſion; il faut que tout l'univers ſache que ce Parlement par qui ſeul la monarchie ſubſiſte, a *banni & éxilé du Royaume de France & déclairé indigne de ſucceder à la Couronne de France*, l'héritier légitime de la Couronne de France. (a) Cet *horrible* Arrêt, dit M. de Boulainvilliers, *ſera la honte éternelle du Parlement* & Me. Ripert nous force à en rappeller le ſouvenir; encore un coup, que penſés vous de ce Magiſtrat? que penſés vous du Coſmopolite?

LISE'S MM. JETTE'S LES YEUX *ſur la page* 206. du Coſmopolite ..., „ Nous avons vu, dit cet *inſolent* écrivain, *la liſte fatale de ces prétendus légiſlateurs que l'infame Damiens a accusés d'avoir été ſes complices*. „.... le Coſmopolite avoit vû *la liſte fatale* .... mais qui ne l'a vue? Le Monarque l'a vue; Me Riper l'a vue; .... Quel eſt donc le crime du Coſmopolite? devoit-il s'aveugler pour ne pas lire le procès de Damiens, *imprimé* au grand regrèt du Parlement, *chés Simon, imprimeur du Parlement*?

LI-

(a) Voiés dans le Dictionnaire de Baile, l'article *Philippe*, Duc de Bourgogne.

LISE's enfin MM. JETTE's LES YEUX ſur la derniere page indiquée par Me. Ripert ; c'eſt *la page* 259. . . . le Coſmopolite fait mention des Arrêts portés contre *Charles* VII. *Henri* III. *Henri* IV. &c. Ces Arrêts ſont-ils imaginaires ? à ceux dont je viens de faire mention, je pourrois en ajouter cent autres ; LISE's l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22. Aout 1589. qui ordonne qu'on faſſe *une proceſſion tous les ans, le prémier jour d'août*, pour remercier le Ciel de *la miraculeuſe mort de* HENRI III. LISE's l'Arrêt du Parlement de Rouën du 23. Septembre 1589. par lequel il eſt défendu ſous peine d'être *dégradés de nobleſſe* & punis *comme criminels de leze-majeſté divine & humaine*, de prèter aide & faveur à HENRI de Bourbon IV. du nom ; LISE's l'Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juin 1590. par lequel *la vraie Cour de France*, défend *de parler d'aucune compoſition avec le même* HENRI *de Bourbon*, SOUS PEINE DE LA VIE ; LISE's, JETTE's LES YEUX ſur les Arrêts du Parlement de Provence, par leſquels la Cour fait préſent, de l'armée, & enſuite de la Province à un étranger, à un ennemi ; LISE's ; JETTE's LES YEUX ſur cent autres Arrêts dont je vous fais grace.

Je n'en dis pas davantage ; le lecteur ſera forcé d'avoüer que ſi Me. Ripert a fait prudemment de ne pas tranſcrire les textes qu'il *n'oſoit prononcer*, il auroit fait plus prudemment encore de ne pas les indiquer. La rage qu'il fait paroitre contre *ces abominables écrits*, qui enflamment ſa bile, ne ſert qu'à piquer la curiosité du lecteur & Me. Ripert contribuë plus que tous les Jéſuites & tous les Ultramontains, à mettre dans tout leur jour, les abomina-

tions des Magiſtrats qui lui reſſemblent. Le *juſte Ciel* qu'il invoque, rendra ſelon ſes œuvres, ſelon ſes *Comptes rendus*, ſelon ſes *notes*, ſelon ſon *plaidoier*, ſelon ſes *motifs*, ſelon ſes *Réquiſitoires* &c. c'eſt aſſez pour moi de lui rapeller qu'on a vu des
eneca. martyrs ſurvivre à leurs Bourreaux; *ſuperſtes aliquis fuit ſuo carifici.*

Mais toutes ces menaces fondées ſur des préjugés *monaſtiques*, n'effleurent point l'ame *ignée* d'un Philoſophe. On eſt ſuperieur à tout, lorſqu'on a ſçu s'élever au deſſus de ſoi même & qu'on n'enviſage plus les principes de l'honneur, les loix de la probité, les régles de la morale, les impreſſions de la conſcience, que comme des piéges pour les ſots, ou tout au plus, comme des machines politiques, propres à entretenir le peuple dans ſa ſtupidité. Me. Ripert ne connoit plus d'entraves; & le joug qu'il a ſecoüé avec le plus d'empreſſement, c'eſt celui de la vérité Nous nous ſommes convaincus plus d'une fois de ſon averſion pour elle; il la porte ſi loin que lorſqu'un menſonge ne peut pas entrer dans le texte, il fait une *note* & le conſigne dans cette *note.* Je n'en cite qu'un éxemple.

e. 1. p. 42. Un Jéſuite Allemand, dit il, a eu l'audace d'avancer dans des théſes de Théologie en en 1763. *que les plus* FAMEUX *ſchiſmes dans l'Egliſe étoient celui des Grecs &* CELUI DES FRANÇOIS. Le Magiſtrat affirme que cette propoſition, *relative aux François, a été condamnée*, je ne ſais à quel tribunal, *comme fauſſe & téméraire*; le Jéſuite, *pour réparation de l'injure faite à l'Egliſe de France*, a été *deſtitué, banni* ...... Le Magiſtrat, & ceux qui ont ſaiſi ce prétexte

texte pour satisfaire leur haine contre la Société, prétendent-ils donc que les Jésuites regardent actuellement la France comme schismatique? mais c'est une calomnie que le Démon n'emploieroit point, parce qu'elle est trop grossiere. Mgr. le Nonce d'un côté & M. l'Ambassadeur de l'autre, suffiroient pour la détruire. D'ailleurs, il s'agit d'un schisme FAMEUX, d'un schisme aussi FAMEUX que celui des Grecs; c'est donc un schisme qui a changé la face de l'Europe, un schisme consigné dans toutes les histoires, un schisme dont on parle depuis long-temps; c'est en un mot un schisme FAMEUX; or un schisme qui n'existe point, un schisme qui du moins n'est pas consommé; un schisme qui ne seroit consommé que de hier; un schisme qui auroit pour principe les nouveaux Arrêts du Parlemenr; un schisme qui auroit la même époque que l'expulsion des Jésuites deviendroit FAMEUX avec le temps, mais il ne le seroit pas *encore . . . voilà des réflexions* bien simples & qui auroient dû se présenter à l'esprit des émissaires du Parlement, qui ont voulu faire de la these du Jésuite un crime d Etat; qui ont fait intervertir les ministres & les Souverains eux-mêmes, pour les rendre les instruments de leur noirceur.

Que Me. Ripert & tous les Magistrats philosophes sachent que *le fameux schisme des François*, est pour les Théologiens qui ne sont pas François, ce *fameux schisme* que vous appellez *le schisme d'Avignon*, & que le professeur Allemand s'est exprimé en 1763, comme on s'exprimoit depuis des siecles. J'ajoute que la these qu'on calomnie, avoit été soutenue & imprimée à Tréves même, il y a dix ans; j'ajoute

encore que le P. Kreins a eu le plus grand tort du monde, de ne pas déviner qu'on lui feroit un crime, d'une expression très innocente & qu'Avignon cesseroit d'être en France, lorsqu'il faudroit prouver que *le schisme d'Avignon* peut être appellé *le schisme de France*; j'ajoute enfin que les Jésuites devroient d'eux-mêmes, renoncer à toute sorte d'enseignement & se condamner à un silence absolu, par tout où les Magistrats François peuvent les calomnier impunément. Ils ont fait un crime à leur S. Fondateur d'avoir parlé comme S. Paul & d'avoir exhorté ses enfans à suivre les conseils de l'Apôtre; ils ont fait un crime aux Jésuites eux-mêmes, de l'insolence qu'ils ont de lire à la Messe que tout genou doit fléchir au nom de J. C.; ils ont fait un crime à F. Mamachi d'avoir parlé comme tout le monde.... que les Jésuites se taisent donc; mais ne condamnera-t-on pas leur silence? ne leur a-t-on pas fait un corps de délit des restrictions mentales?.... Quel parti prendre?.... je n'en connois qu'un, qui soit digne d'eux & c'est l'esprit saint qui le leur suggère; PATIENTES *estote fratres, usque in adventum Domini. Ecce agricola expectat pretiosum fructum terræ, patienter ferens donec accipiat temporaneum ac serotinum; patientes estote & vos, & confirmate corda vestra.*

Jacob. v. 7.

Mais ce conseil n'est pas fait pour Me. Ripert; son cœur enflammé par la colére, palpite avec précipitation; sa langue n'articule point; il a les yeux égarés, le visage en feu, le corps tremblant; l'air rétentit de ses chaleurs; mais il ne sait lui même ce qu'il dit & ceux qui l'écoutent, ignorent ce qu'il a vou-

a voulu dire ; *iræ suæ stimulis accensum cor palpitat, corpus tremit, lingua se præpedit, facies ignescit, exasperantur oculi .... notiorem quidem clamorem format, sed intus quid loquatur ignorat.* C'est dans l'ame de l'insensé que séjourne la colere ; *ira in sinu stulti requiescit*, , & on ne met point de différence entre un furieux & un homme qui a perdu le jugement ; *nihil inter insanum & iratum est.*

Greg. moral. lib. v.

Eccl. 7. 10.

Sen. de ira.

Que penser en effet d'un Magistrat, qui propose à la Cour *de recourir* à *la voie des censures*, pour découvrir les auteurs & les distributeurs des Brefs du Souverain Pontife au Roi de Pologne, à M. l'Archevêque de Paris ; aux Evêques d'Alais ; d'Angers, de Grenoble, de Nole &c. pour découvrir les apologistes de ces Brefs, les auteurs de la lettre du Chevalier de Malte, du Cosmopolite, des réfléxions impartiales &c. ? Ces prétendus coupables dit-il, *se cachent & on les cache* .... Me. Ripert que tant de Prophétes ont chargé de malédictions au nom du Seigneur ; Me. Ripert que tant d'Apôtres ont livré à Satan, afin qu'il aprit à ne plus blasphémer ; Me. Ripert que tant de Pontifes ont frapé d'anathème, parce qu'il a élevé la voix contre le très-Haut & contre Israël ; Me. Ripert que Dieu lui même a maudit, parcequ'il a eu l'audace de former des projets contre le Ciel & d'entasser crime sur crime pour hâter le succès d'une conjuration tramée contre ses serviteurs ; (a) Me. Ripert excommunié mille

 fois,

[a] Qui [Elizeus] maledixit eis in nomine Domini IV. *Reg.* 2. 24.

Ex quibus est Hymenæus & Alexander, quos tradidi Satanæ, ut discant non blasphemare. I. *Tim.* 1. 20.

fois demande qu'on emploie les censures de l'Eglise, pour découvrir les complices du Chef de l'Eglise.

Tout cela est au dessus de mes réfléxions; l'histoire de l'enfer, si les démons avoient un historien, ne fourniroit point l'exemple d'un attentat aussi atrocement impie .... cependant ce detestable projet a eu son éxécution .... des Evêques l'ont soufert .... l'ont autorisé .... des prêtres se sont rendus les instrumens de cette noirceur ...... & ce qu'il-y-a de plus incompréhensible, c'est que ces Evêques ont toujours été le sel de la terre & qu'il-y-auroit de l'injustice à leur dire avec S. Bernard: *Negligentia Pralatorum in tantam deordinationem & confusionem induxit, quod in eis est terra sursum & Cœlum deorsum pedes sunt supra caput & facies retrò, interiora effusa sunt extra* ... (a) & ce qu'il y-a de plus admirable, c'est que ces prêtres n'entrent jamais dans le sanctuaire, sans s'être purifiés & que ce n'est point à eux que le prophéte a dit: *O Sacerdotes, si nolueritis audire .... ut detis gloriam nomini meo, ait Dominus exercituum, mittam in vos egestatem & maledicam benedictionibus vestris .... Vos autem recessistis*
Mach. 2. 8. *de viâ, & scandalizastis plurimos .... propter quod & ego dedi vos contemptibiles & humiles omnibus populis, sicut non servastis vias meas ....*

Me.

Cui exprobrasti & quem blasphemasti? contra quem exaltasti vocem tuam & elevasti in excelsum oculos tuos? contra Sanctum Israël. IV. *Reg.* 19 22.

Væ Filii desertores, dicit Dominus, ut faceretis consillum & non ex me & *ordiremini telam* & non per spiritum meum, ut adderetis peccatum super peccatum. *Isaia* c. 31. 1.

(*a*) Bern. in expositione Regulæ S. Benedicti, parte 3. c. 7. tractans illud Prov. 25. *Cœlum sursum & terra deorsum.*

Me. Ripert sentoit lui même que son projet étoit trop révoltant pour des Créatures raisonnables qui croient en Dieu ; il prévoïoit qu'il n'y-auroit pas un seul Provençal asses dépourvu de raison, asses scélérat pour seconder ses vuës & au lieu de reculer d'horreur, en se répliant sur lui même *il gémit* d'avance, lorsqu'il réfléchit qu'une foule de témoins, joindront *au parjure la desobéissance à l'Eglise* . . . . on dit qu'un Moine a eu pour le Monitoire de Me. Ripert . . . . *sunt qui in magnâ Coronâ & amplâ Cucullâ, salva sibi omnia existimant* . . . . passons à d'autres choses, MM. ou plutôt permettés moi de croire qu'un Magistrat, un homme public, qui a pû en venir à de pareils excès, ne mérite plus qu'on l'écoute. Son iniquité ne se borne point aux crimes dont il se rend actuellement coupable, ou même aux conséquences qui en dérivent immédiatement, & sa méchanceté ne doit point se mesurer précisément sur le mal qu'il fait ; un tel homme, un tel Magistrat, péche contre la Postérité, autant que contre son Siécle ; les suites de son injustice ne subsistent plus, mais la contagion du mauvais exemple se perpétuë ; il a fait des efforts continuels pour consommer la dépravation des mœurs. Qu'on ne soit point révolté de cette proposition ; celui qui trahit sa patrie, son Roi, sa Religion, ne fera aucune difficulté de trahir son ami ; celui qui dans les Assemblées du Parlement, ne respecte ni la vérité ni la justice, ne sera ni plus sincére ni plus équitable dans la Société. (a)

Hure anim.

Ce

(a) The iniquity of the principal men in any community . . . . does not consist alone in the crimes they commit, and in the immediate consequences of these crimes : and therefore their

Ce qu'il-y-a de plus déplorable, c'eſt que l'ame du méchant ſe complait dans ſes abominations? c'eſt la paſſion qui l'a décidé; dans la voie de l'iniquité, il n'y-a que le premier pas qui coute, une chûte entraine une autre chûte & parcequ'on a été d'abord injuſte par choix, on ſe trouve comme forcé de devenir enſuite ſcélérat. Le prémier tranſport d'une paſſion violente, fait diſparoître toutes les régles, tous les Principes; au lieu de revenir ſur ſes pas, on craint de ne pas s'enfoncer aſſés-tôt dans le précipice; une fatale yvreſſe, s'empare de toutes les facultés de l'ame? on ne voit plus; on ne veut plus voir; on parvient à vivre toujours hors de ſoi-même; le ſang eſt en feu, mais le délire ſoutient, augmente les forces? la fievre eſt devenuë un état naturel; c'eſt un voïageur ignorant, porté par la tempête ſur une côte inconnuë; il ne connoit que l'écueil contre lequel ſon vaiſſeau s'eſt briſé & un rocher lui fait oublier ou plutôt devient ſa patrie; *de rebus incognitis judicant & ad quamcumque ſunt diſciplinam quaſi tempeſtate delati ad eam tanquam ad ſaxum adhareſcunt.*

Acad. qu. lib. II.

Je

their guilt is not to be meaſured by theſe alone. Such men sin again poſterity, as vvell as againſt their ovvn ageand vvhen the conſequences of their crimes are over, the conſequences of their exemple remain. I think, and every vviſe and honeſt man in generations yet unborn vvill think... that the greatest iniquity of the miniſter .... is the conſtant endeavour he has employed to corrupt the morals of men. I ſay thus generally *the morals*, becauſe he, Who abandons or betrays his country, vvill abandon or betray his friend; and becauſe he, *Who is prevailed on to act in parliament Withour any regard tu truth or juſtice, Will easily prevail on himſelf to act in the ſamo manner every Where elſe.* Letters on the Spirit of patriotiſm. &c.
By Lord Bolingbrock. London 1750. p. 64.

Je ne fais point d'aplication ; les six lettres que je vous ai écrites ſucceſſivement, ne vous laiſſent plus aucun doute ſur ma façon de penſer. J'oſe ajouter que l'Europe entiére penſe comme moi & il ne faudra pas un siécle, pour vous en convaincre. Vos Magiſtrats ne ſeront pas contens de mon ſtile ; mais ne doit-il pas leur ſufire de penſer, qu'aucun motif perſonel n'a pû diriger ma plume & que l'intérêt ſeul de la Religion & de la vérité, a pû m'encourager à braver leur vengeance ? Je ſuis humilié, confondu, lorſque j'entends les ennemis de notre religion, nous reprocher hautement notre indiférence pour elle, Nous n'avons rien à craindre des Catholiques, diſent-ils d'un ton inſultant ; leur zéle eſt auſſi froid que celui de leurs adverſaires & nous voïons que l'avantage Spirituel de leur Egliſe les touche peu, lorſque des intérêts temporels viennent à la traverſe ? je demande raiſon de cette inſulte, à l'Aſſemblée de votre Clergé, qui eſt certainement plus occupée à venger, à maintenir la foi de l'Egliſe, qu'à conſerver, à augmenter les richeſſes de ſes Miniſtres. *It is plain*, dit un célébre auteur Proteſtant qui connoiſſoit les Catholiques & qui eſt enſuite devenu Catholique lui même ; *It is plain, that vve are in leſs danger than vve apprehend from the Zeal of that Church*, (Catholick) *vvho, for ought vve ſee, is ae cool as her Neighbours, in hor Spiritual concerns, vvhen her Temporal Intereſt comes in the VVay*. (a)

Permettés MM. que je prenne quelques jours de repos ; je renouerai la correſpondance, auſſi-tôt qu'il échapera du neuf à quelqu'un de vos Magiſtrats.

Je

(a) A Short VieW of the english history &c. By B. Higgons of the *middle Temple : Eſq*; London, 1735. p. 337.

Je sais que *tout est dit*, si l'on s'en raporte à l'axiome trivial ; mais cette proposition ne doit s'entendre tout au plus, que des choses raisonnables ; le païs de la déraison est infiniment plus vaste & vos Magistrats Philosophes, y trouveront toujours des découvertes à faire.

En attendant qu'ils les communiquent au public, je les exhorte à se taire sur le compte des Jésuites & à mieux parler à leur Roi & de leur Roi. Qu'ils soient Chrétiens où qu'ils tachent de le paroître ; qu'ils se montrent citoïens, c'est-à-dire, fidéles sujets du Roi ; devenus Chrétiens, ils rougiront de leurs Arrêts ; devenus citoïens, ils rougiront de leurs Remontrances.

Après avoir lû leurs volumineux Arrêts contre la Société, on ne peut pas s'empêcher de leur dire avec un Docteur de l'Eglise ; „ A quoi bon ramasser tant de plattes médisances & se déchaîner contre ceux à la foi desquels vous ne pouvés résister ? „ En serés vous moins *injustes*, moins *Jansénistes*, „ quand sur vos ASSERTIONS, quelques personnes „ croiront que les *Jésuites* sont des scélérats ? votre „ bouche en sera-t-elle moins impie, lorsque vous „ aurés montré que les *Jésuites* ont une légére blessure à l'oreille ? „ (a)

Mais après avoir lû leurs téméraires *Remontrances*, quelle idée doit on se former de leur patriotisme ? Que disent-ils, que demandent-ils au Souverain ? Il

(a) Quid maledictorum pannos hinc inde consuitis & eorum carpitis vitam quorum Fidei resistere non valetis ? nùm idcirco non estis vos hæretici si nos quidam *assertione* vestrâ crediderint esse Peccatores & os impietate fœdum non habebitis, si cicatricem potueritis in aure nostrâ monstrare ? *S. Hyeron. Ep. 78. ad Pammach. & Marcell.*

Il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre ; liſés ces Remontrances, mettés les à l'alambic, il n'en ſortira que la formule ſuivante.

SIRE. Par cette Sacrée humanité, dont nous ſommes les vengeurs, nous vous ſuplions de vous mettre ſous notre dépendance & de nous reconnoître pour vos tuteurs. Nous vous conjurons très humblement, de ſoufrir que nous vous trahiſſions en tout honneur & qué nous réſiſtions à toutes vos volontés, pour vous prouver notre obéiſſance. Que ſi pour combler nos vœux, vous daignés enfin renoncer à votre Sceptre, à votre Couronne ; nous atteſtons la foi de nos Sermens, que vous ſerés dans la ſuite, non ſeulement le Roi très-Chrétien, mais le plus grand Roi de la Chrétienté. . . .

In all Humanity vve crave
Ohr Soveraig may be our Slave ;
And humbly beg, that he may be
Betray'd by us most Loyally.
And if he pleaſe once to lay dovvn
His Scepter, Dignity, and Crovvn,
We'll make him, for the time to come,
The greateſt Prince in Chriſtendom.
Rocheſter.

De tout ce que nous avons vu dans ces six Lettres, le lecteur judicieux ſera forcé de concluré, que bien-tôt, la Religion Chrétienne ne ſera plus la religion du Roïaume très-Chrétien. Ce qui accélére cette effraïante révolution, c'eſt qu'elle n'éfraïe perſonne ; Vous êtes les ſeuls qui ne voiés point le précipice qu'on a creusé ſous vos pas ; toutes les nations voiſines épient le moment décisif de votre chute ; celles qui vous aiment ou qui aiment la religion, gémiſſent ſur votre aveuglement ; les autres en triomphent ;

vous

vous étes les ſeuls qui ſoiés inſenſibles à votre perte. Je ſais que vos Magiſtrats me traiteront de viſionnaire, de fanatique, d'enthouſiaſte ; mon langage leur ſera pitié ou excitera leur indignation, mais qu'ils ſachent que ce n'eſt pas moi qui parle & qu'ils écoutent en finiſſant, l'affligeante prophétie, dont des hommes auſſi philoſophes qu'eux annoncent le prochain accompliſſement. „ La génération qui nous remplace, „ diſent les Anglois qui reflechiſſent, ne connoit „ d'autres Principes, que ceux qu'elle puiſe dans les „ écrits de Voltaire, de Rouſſeau, de d'Argens & „ du Philoſophe *ſans ſouci*, auxquels on peut ajouter „ ſans doute un long Catalogue d'écrivains ſortis de „ notre Isle. *En France* DE GRAVES MAGISTRATS, „ LES PARLEMENS EUX MEMES *font retentir à l'envi* „ *les éloges de* JULIEN L'APOSTAT *& de* DIOCLE„ TIEN; les geomêtres calculent, & ils prétendent „ avoir fixé l'époque où la Religion doit être totale„ ment anéantie. Le glaive trop efficace du ridicule „ eſt emploié, non ſeulement contre l'Egliſe Catho„ lique, mais pour rendre mépriſable & la révéla„ tion de Moyſe & l'Evangile de J. C. mais *ſi la* „ *Religion Catholique Romaine, depérit viſiblement* „ *en France, malgré la protection du Souverain qui* „ *l'aime, malgré le zéle de la famille Roïale qui la* „ *pratique*; ſi cette religion ſe trouve preſque ſans „ défenſe, dans un Roïaume où UN CLERGE' NOM„ BREUX ET OPULENT tient le premier rang; dans „ un Roïaume ou *elle eſt en quelque ſorte identifiée* „ *avec les loix de la Monarchie*, *avec la forme du* „ *gouvernement*, doit-on craindre qu'elle faſſe des „ progrès trop rapides en Angleterre où elle ne „ trouvera jamais de ſemblables appuis ? „ *Ainſi*
s'ex-

s'expriment tout haut les Anglois qui ne connoissent que trop vos Evêques & vos Magistrats ; je me hâte de transcrire le texte qu'un bon François ne doit point lire, sans verser des larmes de sang.

„ The rising generation are novv forming their „ principles on the vvritings of Voltaire, Rousseau, „ d'Argens, and the philosopher of Sans Souci ; to „ vvhom may be added a long Catalogue of authors „ of our ovvn country. In France, *grave Magistrates already celebrate*, *and* the first Courts „ *of judicature*, *echo vvith the praises of Julian and* „ *Diocletian* ; calculations are made, and the period „ is pretended to be fixed, vvhen Christianity is to „ be no more. The povverful vveapon of ridicule, „ is employed not against Popery alone, but to „ render contemptible the vvhole Jevvish and Christian revelation. *If the Roman Catholic Religion is* „ *most visibly losing ground every day in France*, „ *vvhere*, it is *supported by the inclinations of the* „ *Sovereign and the Royal family*, *by an opulent and* „ *most numerous priesthood*, *by the lavvs and vvhole* „ *frame of the Monarchy* ; there cannot certainly be „ any reasonable apprehensions of its increase in „ England, vvhere it can never expect any of these „ supports. „ (a)

Je suis &c.

1. Juillet 1765.

SANC-

(*a*) Considerations on the penal lavvs Against Roman Catholics in England and the neW acquired Colonias in America ; in a letter to a noble Lord, By a country Gentleman, London: printed fot R. and J. Dodsley in pall-mall. 1764.

C'est à dire ; Réflexions sur les Loix pénales établies contre les Catholiques Romains en Angleterre & dans les Colonies nouvellement conquises en Amerique &c. Londres 1764.

Le Texte que nous avons transcrit est à la page 67.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS
ET DOMINI NOSTRI DOMINI

CLEMENTIS

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ XIII.

CONSTITUTIO

Quâ Institutum Societatis JESU *denuò approbatur.*

CLEMENS EPISCOPUS

Servus Servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

APOSTOLICUM pascendi dominici Gregis munus Beatissimus Apostolo Petro, ejusque Successori Romano Pontifici delatum à Christo Domino, nulla locorum, nulla temporum conditio, nullus humanarum rerum respectus, nulla denique ratio circumscribere, aut suspendere potest, quominus idem Romanus Pontifex ad omnes ejusdem officii partes nullâ ex iis prætermissâ, nullâ neglectâ, curas suas dirigere debeat, atque omnibus incurrentibus in Ecclesiis necessitatibus providere. Harum partium inter præcipuas postrema non est Regularium Ordinum approbatorum ab Apostolicâ Sede tutelam gerere, ac fortibus, piisque viris, qui eisdem Regularibus Ordinibus sese solemni Sacramento addixerunt, suamque pro tuendâ, atque amplificandâ Catholicâ Religione, agroque dominico excolendo, strenuam operam impendunt, alacritatem addere & animum, languidos, & infirmos excitare, & corroborare, jacentibus afflictisque consolationem afferre, præcipuè vero ab Ecclesiâ fidei suæ, & custodiæ concreditâ, omnia, quæ in animarum ruinam in dies suboriuntur, scandala summovere.

Inni-

CONSTITUTION

DE NOTRE TRE'S - SAINT PERE LE PAPE CLEMENT XIII, par laquelle il approuve de nouveau l'Inſtitut de la Compagnie de JESUS.

CLEMENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. Pour ſervir de mémoire à la Poſtérité.

LOrſque Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt chargea de la conduite de ſon Troupeau l'Apôtre S. Pierre, & ſon Succeſſeur le Pontife Romain, il lui impoſa des obligations, que nulle circonſtance des lieux, & des temps, nulle conſidération humaine, nulle raiſon enfin ne peut limiter ou ſuſpendre; Rien ne pouvant empêcher que ce même Pontife Romain ne doive étendre ſes ſoins à toutes les fonctions de la charge qui lui eſt confiée, ſans en omettre, ou negliger aucune, & qu'il ne doive pourvoir à tous les beſoins qui peuvent ſurvenir dans l'Egliſe. Parmi ces fonctions, une des plus importantes, eſt de prendre en main la défenſe des Ordres Réguliers approuvés par le Siége Apoſtolique, d'animer & d'encourager ces ames fortes & pieuſes, qui s'y ſont conſacrées par des vœux ſolemnels, & qui s'emploient avec activité à ſoutenir & à etendre la Réligion Catholique, & à cultiver le champ du Seigneur; d'exciter les ames languiſſantes; de fortifier les foibles, & de conſoler celles qui ſuccombent ſous le poids de leurs afflictions; & ſur tout d'écarter de l'Egliſe confiée à ſa fidélité & à ſa vigilance tous les ſcandales qui s'élevent de jour en jour, & qui cauſent la perte des ames.

L'inſtitut de la Compagnie de Jéſus eſt l'ouvrage d'un homme à qui l'Egliſe univerſelle a décerné le culte & les honneurs qu'elle rend aux Saints; cet Inſtitut, après un mûr examen & une diſcuſſion exacte, a été approuvé & ſouvent confirmé par nos Prédéceſſeurs d'heureuſe mémoire Paul III. Jules III. Paul IV. Gregoire XIII. Gregoire XIV. & Paul V., ces mêmes Pontifes & pluſieurs autres de nos Prédéceſſeurs au nombre de dix-neuf, l'ont honoré de graces & de faveurs particuliéres: les Evêques non-ſeulement de ce Siécle, mais encore des Siécles précédents l'ont loué hautement comme pouvant faire & faiſant en effet de

Institutum Societatis Jesu ab Homine conditum, cui ab universali Ecclesiâ idem, qui Sanctis Viris cultus & honor tribuitur, à fel. record. Prædecessoribus Nostris Paulo III. & Julio itidem III. Paulo IV. Gregorio XIII. & Gregorio XIV. Paulo V. diligenti examine perpensum, approbatum, sæpius confirmatum, & ab iisdem pluribusque aliis ad novemdecim prædecessoribus Nostris ornatum peculiaribus favoribus, & gratiis; Episcoporum, non modo hujus, sed superiorum etiam ætatum præconio commendatum, ut maxime frugiferum, & fructuosum, & ad promovendum Dei cultum, honorem, & gloriam, æternamque animarum salutem procurandam aptissimum; potentissimorum, piissimorumque Regum, & clarissimorum in Christianâ Republicâ Principum præsidio, & tutelâ usque munitum; cujus ex disciplinâ novem prodiere viri in Sanctorum, vel Beatorum numerum relati, quorum tres Martyri gloriam sunt consequuti; à pluribus Sanctitate claris viris quos Beatos in Cœlo novimus, sempiternâ perfrui gloriâ, collaudatum; quod Ecclesia universa longo duorum sæculorum spatio in suo sinu aluit & fovit, ejusque Professoribus præcipuam sacri ministerii partem semper commisit magno cum emolumento animarum; quod ipsa denique Catholica Ecclesia in Tridentinâ Synodo declaravit ut piam; hoc idem Institutum novissimè fuerunt, qui per pravas interpretationes, tum privatis sermonibus, tum scriptis etiam Typis in lucem editis irreligiosum, & impium appellare, contumeliis lacerare, probro & ignominiâ afficere non sunt veriti, atque eò devenerunt, ut privatâ suâ non contenti opinione, hujusmodi virus, de Regione in Regionem, nullis non adhibitis artibus, derivare, atque undequaque diffundere sint aggressi, neque adhuc cessant, incautis, si quos inveniant, Christi fidelibus, ut in proprios pertrahant sensus, subdolè propinare: Quo in Ecclesiam Dei nihil injurium magis, nihil contumeliosius, quasi adeo erraverit turpiter, ut, quod impium & irreligiosum est, solemniter existimaverit Deo carum & pium, eoque decepta sit flagitiosius, quo diuturnius ad annos scilicet amplius ducentos, cum maximo animarum detrimento, sinui suo tantam hærere labem, & maculam substinuerit.

Huic tanto malo, quod eò longiùs dissimulatum, tantò altius radices agit, viresque acquirit in dies, diutiùs differre remedium, Justitia, quæ sua cuique asserere, & fortiter tueri jubet, & Pastoralis nostra erga Ecclesiam sollicitudo non sinit.

Ut igitur tàm gravem injuriam à sponsâ Ecclesiâ Divinitus

très-grands fruits, comme très-propre à promouvoir le culte, l'honneur & la gloire de Dieu, & à procurer le salut éternel des ames ; les Rois les plus puissants & les plus pieux, les plus grands Princes de la République Chrétienne lui ont constamment accordé leur appui & protection : les loix de cet Institut ont formé neuf Saints Canonisés ou Béatifiés, parmi lesquels trois ont obtenu la Palme du Martyre ; Il a été comblé d'éloges par plusieurs personnages illustres que nous reconnoissons être dans le Ciel, & y jouir de la gloire éternelle des Saints : l'Eglise Universelle l'a nourri & porté dans son sein durant le long espace de deux Siécles ; elle a toujours confié à ceux qui le suivent les principales fonctions du Ministére au grand avantage des ames : enfin l'Eglise Catholique assemblée en Concile à Trente, a déclaré pieux cet Institut. Et cependant il s'est trouvé depuis peu des hommes qui par de malignes interprétations, soit dans des écrits imprimés, n'ont pas craint d'appeller irréligieux & impie, ce même Institut, de le déchirer par des traits injurieux, & de le couvrir d'opprobre & d'ignominie. Ils ont fait plus, & non contents d'en avoir conçu eux-mêmes ces sentimens, ils en sont venus jusqu'à entreprendre par toute sorte d'artifice d'en faire passer le venin de Contrée en Contrée, & de le répandre de toutes parts. Aujourd'hui même ils ne cessent de le présenter avec Art aux Fidelles, lorsqu'ils en trouvent qui ne sont pas sur leurs gardes, pour les entraîner dans leurs propres sentimens : outrage le plus injurieux à l'Eglise de Dieu ! Comme si elle s'étoit trompée si honteusement que de déclarer solemnellement pieux & agréable à Dieu, ce qui est irréligieux & impie, & qu'elle se fût d'autant plus criminellement abusée, que cette méprise a duré plus long-temps, & que pendant plus de deux Siécles, elle a souffert dans son sein au grand prejudice des ames, une tâche si deshonorante.

La justice qui ordonne d'assurer à chacun ses droits & de les defendre avec force, & notre sollicitude Pastorale envers l'Eglise ne nous permettent pas de differer davantage le reméde qu'exige un si grand mal qui se fortifie de jour en jour, & qui jette de plus profondes racines à proportion qu'on le dissimule plus long-tems.

Afin donc de venger d'une injure si atroce l'Eglise cette épouse que Dieu nous a confiée, & ce Siége Apostolique ; afin d'étouffer par Notre Autorité ces clameurs injustes, & irreligieuses, que, contre toutes les loix de l'équité & de la droiture,

Nobis concreditâ, atque etiam ab hâc Apostolicâ Sede propulsemus, & hujusmodi injustas, irreligiosasque voces in animarum perniciem, & seductionem, & contra omnes æqui, boni-que rationes longè latéque diffusas, nostrâ Auctoritate Apostolicâ compescamus; ut Clericis Regularibus Societatis Jesu, id à Nobis pro justitiâ exigentibus, suus maneat status, eâdem nostrâ Auctoritate firmiùs constabilitus, eorumque nunc temporis summè afflictis rebus aliquod afferamus levamen: Ut demum Venerabilium Fratrum Nostrorum Episcoporum, qui ex omnibus Regionibus Catholicis eamdem Societatem Nobis per litteras magnoperè commendarunt, & ex eâ maximas utilitates in su s quisque Diœcesibus se capere profitentur, justis desideriis obsecundemus; Motu proprio, & ex certâ scientiâ, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, omnium prædecessorum nostrorum inhærendo vestigiis, hac nostrâ perpetuo valiturâ Constitutione, eodem modo, ratione & formâ, quibus ipsi edixerunt & declararunt. Nos quoque edicimus & declaramus Institutum Societatis Jesu summoperè redolere pietatem & sanctitatem, tùm ob præcipuum finem, quo maximè spectat, defensionem scilicet, propagationemque Catholicæ Religionis, tum ob media, quæ adhibet ad ejusmodi finem consequendum, quod vel ipsa nos hactenus docuit experientia, cum ex eâdem disciplinâ tàm multos ad hanc usque ætatem prodiisse novimus Orthodoxæ Fidei propugnatores, sacrosque præcones, qui invicto animi robore terrâ marique subiere pericula, ut ad gentes immanitate barbaras evangelicæ doctrinæ lumen afferrent, & quotquot idem profitentur laudabile Institutum, partim intentos juventuti Religione & bonis Artibus erudiendæ, partim operam dare spiritualibus exercitiis tradendis, partim adsiduè versari in Sacramentis. Præcipue Pœnitentia & Eucharistiæ administrandis, & ad eorum frequentiorem usum Fidelibus excitandis; tum homines in agris degentes divini verbi pabulo recreare; ac propterea idem Institutum Societatis Jesu ad hæc eximia perpetranda, divinâ providentiâ, excitatum, Ipsi quoque approbamus, & Prædecessorum Nostrorum approbationes ejusdem Instituti Apostolicâ auctoritate nostrâ confirmamus. Vota, quibus iidem Clerici Regulares Societatis Jesu juxtà idem eorum Institutum se devovent Deo, grata illi & accepta esse declaramus: spiritualia exercitia, quæ ab iisdem Clericis Regularibus traduntur fidelibus, à mundi strepitu semotis per dies aliquot, ut de æterna sui ipsorum salute seriò & unicè cogitent, ut maximè conducibilia ad reformandos mores, &

on repand au loin pour séduire & pour perdre les ames ; afin d'affermir par cette même Autorité d'une maniére encore plus stable l'état des Clers Reguliers de la Compagnie de Jesus, qui ont droit d'attendre de nous cette justice & pour apporter quelque adoucissement a leur malheurs, qui sont aujourd'hui à leur comble : enfin pour acquiescer aux justes desirs de nos Vénérables Freres les Evêques, qui nous ont écrit de tous les Pays Catholiques pour nous recommander instamment cette même Compagnie, de laquelle chacun nous assure qu'il retire dans son Diocése les plus grands avantages : ...

De notre propre mouvement, certaine science, & par la plenitude de la Puissance Apostolique, marchant sur les traces de tous nos Prédécesseurs, par cette Constitution, qui aura force à perpetuité, de la même maniére, façon & forme qu'ils l'ont dit & déclaré. Nous disons aussi & déclarons que l'Institut de la Compagnie de Jesus respire en tout la Piété & la Sainteté, soit que l'on considére la fin principale qu'elle se propose sur tout, c'est-à-dire la défense & la propagation de la Religion Catholique, soit qu'on fasse attention aux moyens qu'elle emploie pour parvenir à cette fin, comme l'expérience même nous l'a appris jusqu'à présent; Ayant vû jusqu'à ce jour cette même Société produire un très-grand nombre de défenseurs de la foi orthodoxe, & de Prédicateurs de la sainte Parole qui avec un courage invincible se sont exposés à mille dangers sur terre & sur mer pour aller porter la lumiére de la Doctrine Evangelique à des Nations féroces, & barbares. Voyant encore que tous ceux qui font profession de ce louable Institut, sont appliqués, les uns à élever la Jeunesse dans la Religion & dans les Sciences; les autres à donner les exercices Spirituels ; que ceux-ci sont continuellement occupés à administrer les Sacremens, surtout de Pénitence & d'Eucharistie, & à exhorter les fidéles d'en faire un fréquent usage ; & ceux-la à nourrir du pain de la parole Divine les habitans de la Campagne. C'est d'après ces connoissances que nous approuvons aussi cet Institut de la Compagnie de Jesus que la divine Providence a suscité pour operer de si grandes choses, & qu'en vertu de Notre Autorité Apostolique nous confirmons les approbations que lui ont données nos Prédecessouns .... Declarons que les Vœux par lesquels les mêmes Clercs Réguliers de la Compagnie de Jesus, suivant leur même Institut se consacrent à Dieu, sont des Vœux qui lui sont chers & agréables. Nous approuvons fort, & nous louons les Exercices spirituels que les mêmes Clercs Réguliers don-

ad Christianam pietatem hauriendam nutriendamque, magnopere probamus, & laudamus: Congregationes præterea, seu sodalitia, non modo adolescentium, qui ad scholas ventitant Societatis Jesu, sed quævis alia, sivè scholarium tantùm, sivè aliorum Christi fidelium tantùm, sive utrorumque simul sub Invocatione Beatæ Mariæ, seu quovis alio titulo erecta, & quæ in iis pia opere ferventi studio exercentur, probamus, præcipuamque erga Beatam Dei Genitricem semper Virginem Mariam devotionem, quæ in iis Sodolatiis alitur, & promovetur, magnoperè commendamus. nostrorumque fel. record. Predecessorum Gregorii XIII. Sixti V. Gregorii XV. & Benedicti XIV. Constitutiones, quibus ea sodalitia approbarunt, Nos Apostolicâ auctoritate nostrâ confirmamus, Cæterasque omnes Constitutiones à Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris in ejusdem Instituti Societatis Jesu functionum approbationum, & laudem conditas, quarum singulas hìc haberi volumus pro insertis, auctoritate itidem Nobis à Deo traditâ, Apostolicæ confirmationis nostræ roborare, per hanc nostram Constitutionem, munitas volumus, & si opus sit, velut à Nobis ex integro conditas, editasque censeri præcipimus, & mandamus.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, & confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Quarto, Septimo Idus Januarii, Pontificatûs Nostri Anno Septimo.

C. Card. Pro-Datarius.

N. Card. Antonellus.

Visa De Curia J. Manassei. L. Eugenius.

Loco † Plumbi.

Registrata in Secretaria Brevium.

nent aux Fidéles, qui se sont éloignés pendant quelques jours du tumulte du Monde, afin de penser sérieusement & uniquement au salut éternel de leurs ames, comme très-propres à reformer les mœurs, à inspirer & à nourrir la piété Chrétienne : Nous approuvons encore les Congregations ou Associations, non-seulement des jeunes gens qui fréquentent les écoles de la Compagnie de Jesus, mais encore toutes les autres, soit qu'elles soient composées d'écoliers seuls, ou d'autres Fidelles seulement, ou des uns & des autres réunis ensemble, sous l'Invocation de la Sainte Vierge, ou sous tout autre titre ; Approuvons de même les œuvres de piété qu'on y pratique avec ferveur : Recommandons fortement la dévotion particuliere que ces Congregations entretiennent & augmentent envers Marie la Bienheureuse Mere de Dieu toujours Vierge. Confirmons de Notre Autorité Apostolique les Constitutions par lesquelles nos Prédecesseurs d'heureuse mémoire Gregoire XIII. Sixte V. Gregoire XV. & Benoit XIV. ont approuvé ces Congrégations, & toutes les autres Constitutions que les Pontifes Romains nos Prédécesseurs ont donné comme autant d'approbations & d'éloges des fonctions de ce même Institut de la Compagnie de Jesus. Voulons que chacune de ces Constitutions soit regardée comme inserée dans celle-ci : Voulons pareillement que toutes soient munies de l'autorité que nous avons reçuë de Dieu, & revêtues de toute la force de notre Confirmation Apostolique ; & s'il en est besoin, Nous ordonnons & enjoignons qu'on les tienne comme émanées de Nous, & comme faites & données en entier par nous-mêmes.

Que personne donc n'entreprenne de donner atteinte à cet acte de notre approbation & confirmation, & n'ait la témerité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant & de ses Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Donné à Rome à Ste. Marie-Majeure l'an de l'Incarnation de notre-Seigneur mil sept cent soixante-quatre, le septiéme des Ides de Janvier, de notre Pontificat le septiéme.

C. Card. Pro-Dataire.

N. Card. ANTONELLI

Visa de la Cour J. MANNASSEI.

La place † du Sceau en plomb.

Registré dans la Secretairie des Brefs.

TABLE DES LETTRES.

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES
Contenuës dans les six Lettres.

A

B

C

FIN.